



**SUPPLÉMENT 2018**

# **Répertoire de la Pratique du Conseil de sécurité**



**Nations Unies**

# **Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité**

**Supplément 2018**





**Département des affaires politiques**

**Répertoire de la pratique  
du Conseil de sécurité**

**Supplément 2018**



Nations Unies • New York, 2020



*Note*

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.21

Publication des Nations Unies  
Numéro de vente : F.20.VII.2

ISBN 978-92-1-130413-8

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	viii
Membres du Conseil de sécurité en 2018 . . . . .	xi
<b>Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
Note liminaire . . . . .	4
<b>Afrique</b>	
1. La situation concernant le Sahara occidental . . . . .	5
2. La situation au Libéria . . . . .	7
3. La situation en Somalie . . . . .	8
4. La situation au Burundi . . . . .	14
5. La situation dans la région des Grands Lacs . . . . .	16
6. La situation concernant la République démocratique du Congo . . . . .	17
7. La situation en République centrafricaine . . . . .	23
8. La situation en Guinée-Bissau . . . . .	27
9. Région de l’Afrique centrale . . . . .	30
10. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud . . . . .	33
11. Consolidation de la paix en Afrique de l’Ouest . . . . .	44
12. Paix et sécurité en Afrique . . . . .	47
13. La situation en Libye . . . . .	54
14. La situation au Mali . . . . .	57
<b>Amériques</b>	
15. La question concernant Haïti . . . . .	61
16. Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/2016/53) . . . . .	64
<b>Asie</b>	
17. La situation en Afghanistan . . . . .	67
18. La situation au Myanmar . . . . .	71
<b>Europe</b>	
19. La situation à Chypre . . . . .	74
20. Questions concernant la situation dans l’ex-Yougoslavie . . . . .	76
A. La situation en Bosnie-Herzégovine . . . . .	76
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité . . . . .	78
21. Questions concernant l’Ukraine . . . . .	80

A.	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) . . . . .	80
B.	Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) . . . . .	82
22.	Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218) . . . . .	83
<b>Moyen-Orient</b>		
23.	La situation au Moyen-Orient . . . . .	86
24.	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne . . . . .	103
25.	La situation concernant l'Iraq . . . . .	110
<b>Questions thématiques</b>		
26.	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies . . . . .	113
27.	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux . . . . .	119
28.	Les enfants et les conflits armés . . . . .	122
29.	Protection des civils en période de conflit armé . . . . .	128
30.	Les femmes et la paix et la sécurité . . . . .	136
31.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme . . . . .	145
32.	Séances d'information . . . . .	148
33.	Mission du Conseil de sécurité . . . . .	151
34.	Questions concernant la non-prolifération . . . . .	152
A.	Non-prolifération des armes de destruction massive . . . . .	152
B.	Non-prolifération . . . . .	154
C.	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée . . . . .	156
35.	Consolidation et pérennisation de la paix . . . . .	158
36.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales . . . . .	162
37.	Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	166
38.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	175
<b>Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure</b>		
	Note liminaire . . . . .	182
I.	Réunions et procès-verbaux . . . . .	184
II.	Ordre du jour . . . . .	199
III.	Représentation et vérification des pouvoirs . . . . .	210
IV.	Présidence . . . . .	210

V.	Secrétariat .....	214
VI.	Conduite des débats.....	216
VII.	Participation.....	218
VIII.	Prise de décisions et vote .....	225
IX.	Langues .....	237
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur.....	238
<b>Troisième partie. Buts et principes de la Charte des Nations Unies</b>		
	Note liminaire .....	243
I.	Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1.....	244
II.	Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 .....	247
III.	Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2.....	260
IV.	Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7).....	261
<b>Quatrième partie. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies</b>		
	Note liminaire .....	267
I.	Relations avec l'Assemblée générale.....	268
II.	Relations avec le Conseil économique et social .....	288
III.	Relations avec la Cour internationale de Justice.....	290
<b>Cinquième partie. Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité</b>		
	Note liminaire .....	297
I.	Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'Article 24.....	298
II.	Obligation faite aux États Membres par l'Article 25 d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.....	307
III.	Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26 .....	311
<b>Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte</b>		
	Note liminaire .....	315
I.	Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité .....	317
II.	Enquêtes sur des différends et établissement des faits.....	321
III.	Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends .....	335
IV.	Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte .....	347
<b>Septième partie. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)</b>		
	Note liminaire .....	364

I.	Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression . . . . .	367
II.	Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver . . . . .	380
III.	Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte . . . . .	384
IV.	Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales . . . . .	408
V.	Examen des Articles 43 à 45 de la Charte . . . . .	413
VI.	Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte	419
VII.	Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte . . . . .	420
VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte . . . . .	424
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte . . . . .	425
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte . . .	426
	<b>Huitième partie. Organismes ou accords régionaux</b>	
	Note liminaire . . . . .	435
I.	Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques . . .	438
II.	Prise en compte des efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends . . . . .	445
III.	Opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	456
IV.	Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	463
V.	Communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux .	468
	<b>Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes</b>	
	Note liminaire . . . . .	473
I.	Comités . . . . .	474
II.	Groupes de travail . . . . .	486
III.	Organes d'enquête . . . . .	488
IV.	Tribunaux . . . . .	488
V.	Commissions ad hoc . . . . .	489
VI.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux . . . . .	489
VII.	Commission de consolidation de la paix . . . . .	492
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	495
	<b>Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales</b>	
	Note liminaire . . . . .	502

---

I. Opérations de maintien de la paix .....	503
II. Missions politiques spéciales .....	524
Index .....	538

---

## Introduction

Le présent volume est le vingt et unième supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 8152<sup>e</sup> séance, le 5 janvier 2018, à la 8439<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2018. Le premier volume du *Répertoire* et les autres suppléments peuvent être consultés sur le [site Web](#) du Conseil.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seuls comptes rendus complets et autorisés des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de sa présidence, maître de sa procédure. Par souci de clarté, cette introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Dans le présent supplément, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Par exemple, les informations figurant dans la première partie du présent volume sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines : l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité (y compris les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales, les comités des sanctions et les groupes d'experts associés), et un aperçu des activités du Conseil pour chaque question dont il est saisi. Pour les années 1946-2007, chaque supplément au *Répertoire* couvre généralement une période de deux à quatre années, et est organisé en 12 chapitres. Depuis 2008, chaque supplément couvre une période de deux années et est organisé en 10 parties. Depuis 2018, chaque supplément couvre une période d'un an et reste organisé en 10 parties.

De 1946 à 2007, les 12 chapitres couvrent les sujets suivants :

Chapitre I	Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30 et 98 de la Charte, articles 1 à 5, 13 à 36 et 40 à 67 du Règlement intérieur)
Chapitre II	Ordre du jour (articles 6 à 12 du Règlement intérieur)
Chapitre III	Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32 et paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, articles 37 à 39 du Règlement intérieur)
Chapitre IV	Vote (Article 27 de la Charte ; article 40 du Règlement intérieur)



---

Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Chapitre IX	Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1, paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2, Articles 24, 25, 52 à 54, 102 et 103)

Depuis 2008, les 10 parties couvrent les domaines suivants :

Première partie	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales
Deuxième partie	Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure
Troisième partie	Buts et principes de la Charte des Nations Unies
Quatrième partie	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Cinquième partie	Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Sixième partie	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Septième partie	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Huitième partie	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Neuvième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes
Dixième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales

Le *Répertoire* est élaboré à partir de documents publiés du Conseil. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. Les documents du Conseil de sécurité portent une cote qui comprend l'année et un numéro séquentiel (par exemple [S/2018/1151](#)). Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme [S/PV.8434](#), les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les suppléments récemment publiés, il est fait ici référence

---

uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions et décisions du Conseil, ainsi que les déclarations et notes de sa présidence et les échanges de lettres entre la présidence et le Secrétaire général sont publiés dans les recueils annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution 2451 (2018). Depuis 1994, les déclarations faites par la présidence au nom du Conseil portent une cote qui suit le modèle suivant : S/PRST/2018/1. Avant cette date, les déclarations de la présidence, de même que les autres documents du Conseil, portaient une cote séquentielle fondée sur l'ordre chronologique de publication (par exemple S/25929).

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le *Répertoire* peuvent le faire sur le site Web officiel consacré à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/sections/general/documents/index.html>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents (Sédoc) » ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des *Résolutions et décisions* sont accessibles par cote (S/INF/73 pour 2018).

---

## **Membres du Conseil de sécurité en 2018**

Bolivie (État plurinational de)

Chine

Côte d'Ivoire

États-Unis d'Amérique

Éthiopie

Fédération de Russie

France

Guinée équatoriale

Kazakhstan

Koweït

Pays-Bas

Pérou

Pologne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suède



---

## **Première partie**

### **Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	4
<b>Afrique</b>	
1. La situation concernant le Sahara occidental .....	5
2. La situation au Libéria .....	7
3. La situation en Somalie .....	8
4. La situation au Burundi .....	14
5. La situation dans la région des Grands Lacs .....	16
6. La situation concernant la République démocratique du Congo .....	17
7. La situation en République centrafricaine .....	23
8. La situation en Guinée-Bissau .....	27
9. Région de l'Afrique centrale .....	30
10. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud .....	32
11. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest .....	44
12. Paix et sécurité en Afrique .....	47
13. La situation en Libye .....	54
14. La situation au Mali .....	57
<b>Amériques</b>	
15. La question concernant Haïti .....	61
16. Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2016/53</a> ) .....	64
<b>Asie</b>	
17. La situation en Afghanistan .....	67
18. La situation au Myanmar .....	71
<b>Europe</b>	
19. La situation à Chypre .....	74
20. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie .....	76
A. La situation en Bosnie-Herzégovine .....	76
B. Résolutions <a href="#">1160 (1998)</a> , <a href="#">1199 (1998)</a> , <a href="#">1203 (1998)</a> , <a href="#">1239 (1999)</a> et <a href="#">1244 (1999)</a> du Conseil de sécurité .....	78
21. Questions concernant l'Ukraine .....	80

A.	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) . . . . .	80
B.	Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) . . . . .	82
22.	Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218) . . . . .	83
<b>Moyen-Orient</b>		
23.	La situation au Moyen-Orient . . . . .	86
24.	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne . . . . .	103
25.	La situation concernant l'Iraq . . . . .	110
<b>Questions thématiques</b>		
26.	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies . . . . .	
27.	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux . . . . .	119
28.	Les enfants et les conflits armés . . . . .	122
29.	Protection des civils en période de conflit armé . . . . .	128
30.	Les femmes et la paix et la sécurité . . . . .	136
31.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme . . . . .	145
32.	Séances d'information . . . . .	148
33.	Mission du Conseil de sécurité . . . . .	151
34.	Questions concernant la non-prolifération . . . . .	152
A.	Non-prolifération des armes de destruction massive . . . . .	152
B.	Non-prolifération . . . . .	154
C.	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée . . . . .	156
35.	Consolidation et pérennisation de la paix . . . . .	158
36.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales . . . . .	162
37.	Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	166
38.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	175



---

## Note liminaire

La première partie du présent supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil sur les questions qui ont trait à sa responsabilité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

On trouvera dans la première partie des informations sur le contexte politique immédiat dans lequel ces questions ont été examinées en 2018<sup>1</sup>. Cette partie offre également un cadre pour l'étude des débats du Conseil expressément consacrés aux dispositions de son règlement intérieur provisoire et de la Charte des Nations Unies. Dans cette même partie sont également examinés les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne figurent pas dans d'autres parties du *Répertoire*.

Par souci de clarté, les questions sont présentées par région, et il existe une catégorie supplémentaire regroupant les questions thématiques. Pour chaque région, les questions sont présentées dans l'ordre dans lequel le Conseil en a été saisi.

Les décisions du Conseil sont contextualisées grâce à la mise en lumière de faits nouveaux notables survenus lors de l'examen d'une question donnée.

Chaque section se termine par un tableau où sont récapitulés dans l'ordre chronologique les éléments de procédure relatifs à la question (séances, questions subsidiaires, documents de référence et orateurs). Pour illustrer l'intégration de certaines questions thématiques dans des questions consacrées à un pays ou à une région, on trouvera parfois un tableau supplémentaire reprenant les dispositions pertinentes des décisions du Conseil.

---

<sup>1</sup> Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte des séances et des documents officiels du Conseil de sécurité. Certaines des questions examinées dans la première partie ont également été abordées dans le cadre de consultations entre les membres du Conseil.

---

# Afrique

## 1. La situation concernant le Sahara occidental

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions relatives à la situation concernant le Sahara occidental. Les deux séances ont été convoquées aux fins de l'adoption des deux résolutions<sup>2</sup>. En outre, le Conseil a organisé deux rencontres avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)<sup>3</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions

Le 27 avril, le Conseil a adopté la résolution [2414 \(2018\)](#) par 12 voix, avec trois absentions, prorogeant le mandat de la MINURSO pour six mois, jusqu'au 31 octobre 2018. Dans ladite résolution, le Conseil a souligné qu'il convenait de faire des progrès dans la recherche d'une solution politique réaliste, pragmatique et durable à la question du Sahara occidental, qui repose sur le compromis, et qu'il importait d'adapter l'action stratégique de la MINURSO et d'affecter les ressources des Nations Unies à cette fin<sup>4</sup>.

La représentante des États-Unis d'Amérique a expliqué que son pays, dans ses fonctions de rédacteur, avait adopté une approche différente s'agissant de la prorogation du mandat de la MINURSO afin d'envoyer deux messages, à savoir qu'en ce qui concerne la MINURSO et le Sahara occidental, on ne pouvait plus agir « comme à l'accoutumée » et que le moment était venu pour le Conseil d'apporter son plein appui à l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental. Elle a également précisé que la durée de la prorogation du mandat était passée d'un an à six

mois car son pays voulait voir progresser le processus politique visant à résoudre ce conflit<sup>5</sup>. Les membres du Conseil qui s'étaient abstenus lors du vote ont exprimé leur mécontentement quant au déroulement des négociations et à l'incapacité de parvenir à un consensus sur le texte<sup>6</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a prévenu que les tentatives visant à accélérer le processus politique pourraient conduire à des résultats contraires aux résultats recherchés et qu'il serait inacceptable de modifier le mandat de la MINURSO. En outre, il s'est dit opposé aux efforts visant à confier à la Mission la tâche de surveiller la situation des droits humains<sup>7</sup>. D'autres membres du Conseil ont fait des observations sur le déroulement des négociations et le manque d'équilibre du texte de la résolution<sup>8</sup>.

Le 31 octobre 2018, le Conseil a adopté la résolution [2440 \(2018\)](#), prorogeant le mandat de la MINURSO pour six mois, jusqu'au 30 avril 2019. Bien que les membres n'aient pas tous voté de la même manière, la résolution [2414 \(2018\)](#) a elle aussi été adoptée par 12 voix, avec trois abstentions. Dans la résolution [2440 \(2018\)](#), le Conseil a appuyé pleinement l'intention du Secrétaire général et de son envoyé personnel de relancer le processus de négociation avant la fin de 2018. À cet égard, il a pris note des invitations à une première table ronde à Genève les 5 et 6 décembre 2018 et s'est félicité que le Maroc, le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), l'Algérie et la Mauritanie y aient répondu favorablement<sup>9</sup>.

Le représentant des États-Unis d'Amérique, en qualité de rédacteur, a de nouveau donné des explications à l'appui de la résolution et a indiqué que son pays jugeait encourageants les progrès

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>3</sup> Organisées le 5 avril et le 9 octobre 2018 au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) » ; voir [S/PV.8222](#) et [S/PV.8367](#).

<sup>4</sup> Résolution [2414 \(2018\)](#), par. 2.

<sup>5</sup> [S/PV.8246](#), p. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 3 (Éthiopie), p. 4 (Fédération de Russie) et p. 6 (Chine).

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 6 (Suède) et p. 8 (État plurinational de Bolivie).

<sup>9</sup> Résolution [2440 \(2018\)](#), par. 3.

accomplis au cours des six mois précédents<sup>10</sup>. Tout en déclarant savoir que certains membres du Conseil auraient préféré un mandat de 12 mois<sup>11</sup>, il a affirmé que le processus politique exigeait que le Conseil lui accorde une attention et un appui soutenus et qu'un mandat plus court indiquait que le Conseil était déterminé à accélérer ce processus politique et à dépasser le statu quo<sup>12</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les efforts du Conseil devaient se fonder sur les paramètres convenus précédemment, qui déterminaient quelles étaient les parties au conflit au Sahara occidental, reposaient sur le principe de l'acceptation mutuelle de toute solution éventuelle et préoyaient l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre de procédures conformes à la Charte des Nations Unies. À cet égard, il a estimé regrettable que la résolution 2440 (2018) ait amplifié l'ambiguïté de ces paramètres. Il a ajouté

<sup>10</sup> S/PV.8387, p. 2 et 3.

<sup>11</sup> Dans son rapport sur la situation concernant le Sahara occidental, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil proroge le mandat de la MINURSO pour une période d'un an (S/2018/889, par. 86).

<sup>12</sup> S/PV.8387, p. 5.

que le processus n'avait été « ni transparent ni consultatif »<sup>13</sup>. Les autres membres du Conseil qui s'étaient abstenus lors du vote ont expliqué que des principes fondamentaux aux fins d'un règlement politique, mentionnés durant les négociations, n'avaient pas été pris en considération<sup>14</sup> et que la question de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental n'avait pas été suffisamment prise en compte dans le texte définitif<sup>15</sup>.

Dans les deux résolutions, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire régulièrement, à chaque fois qu'il le jugerait utile, des exposés<sup>16</sup>. En outre, dans la résolution 2440 (2018), le Conseil l'a prié de lui faire des exposés dans les trois mois avant le renouvellement du mandat le plus récent puis avant l'expiration de ce mandat<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Ibid., p. 5.

<sup>14</sup> Ibid., p. 6 (Éthiopie).

<sup>15</sup> Ibid., p. 9 (État plurinational de Bolivie).

<sup>16</sup> Résolutions 2414 (2018), par. 14, et 2440 (2018), par. 11.

<sup>17</sup> Résolution 2440 (2018), par. 11.

## Séances : la situation concernant le Sahara occidental

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Orateurs	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.8246 27 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2018/277)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2018/394)			Tous les membres du Conseil	Résolution 2414 (2018) 12-0-3 <sup>a</sup>
S/PV.8387 31 octobre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2018/889)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2018/970)			14 membres du Conseil <sup>b</sup>	Résolution 2440 (2018) 12-0-3 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Pour : Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Suède, Royaume-Uni ; contre : néant ; abstentions : Chine, Éthiopie, Fédération de Russie.

<sup>b</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède.

<sup>c</sup> Pour : Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; contre : néant ; abstentions : Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Fédération de Russie.

## 2. La situation au Libéria

Durant la période considérée, le Conseil s'est réuni une fois (séance d'information) au sujet de la situation au Libéria et a publié une déclaration de son président sur cette question<sup>18</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur la séance, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Le 19 avril 2018, le Conseil a entendu les exposés du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, de la Représentante permanente adjointe de la Suède, au nom du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix, et du Président-Directeur général de l'entreprise Liberty and Justice. Compte tenu du rapport final du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), de la réduction des effectifs et de la clôture de la Mission, le Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité a centré l'attention sur la situation politique et les perspectives économiques au Libéria ainsi que sur les effets et l'héritage de la Mission dans le pays. Au nom du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix, la Représentante permanente adjointe de la Suède, a centré ses propos sur l'avenir du pays et la nécessité de prêter attention aux causes profondes du conflit qui demeurent et aux grandes réformes structurelles prévues dans le plan de consolidation de la paix. Le Président-Directeur général de l'entreprise Liberty and Justice a présenté un exposé au Conseil sur le rôle joué par des groupes de la société civile dans l'instauration de la paix au Libéria et a souligné qu'il fallait renforcer le secteur privé et favoriser l'investissement dans le pays<sup>19</sup>.

Lors de la séance, le Conseil a également entendu une déclaration du représentant du Libéria, invité conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire. Dans sa déclaration, le représentant a remercié la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine, l'Union européenne et tous les organes de l'ONU, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Il a assuré le Conseil que les défis qui continuaient de se profiler resteraient « au centre des préoccupations » du

Gouvernement. Il a ajouté que le Libéria, autrefois bénéficiaire d'une mission de maintien de la paix, était devenu un pays qui fournissait des contingents à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali<sup>20</sup>.

Lors de la séance, les membres du Conseil ont salué le travail accompli par la MINUL durant sa présence au Libéria et ont fait remarquer que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devaient maintenir le dialogue après la clôture de la Mission. Des membres du Conseil ont pris note des difficultés auxquelles se heurtait le Gouvernement libérien concernant les causes profondes du conflit qui subsistaient, ont salué l'action menée par le Gouvernement pour mettre en place des institutions publiques qui seraient chargées de la mise en œuvre du plan de consolidation de la paix après la clôture de la MINUL et ont constaté avec satisfaction que les autorités libériennes avaient donné la priorité aux objectifs de développement durable dans le plan de développement national.

Lors de la séance, le Conseil a publié une déclaration de son président par laquelle il s'est félicité des remarquables avancées et des progrès notables que le peuple et le Gouvernement libériens avaient accomplis depuis 2003 pour ce qui est de consolider durablement la paix et la stabilité et salué l'inlassable ardeur avec laquelle ils avaient mis en place des mécanismes et des institutions démocratiques et veillé à les respecter. Il a félicité le Gouvernement libérien d'avoir organisé et tenu les élections présidentielle et législatives de 2017 et a exprimé sa gratitude à la CEDEAO, à l'Union africaine et à toutes les missions d'observation internationales, régionales et nationales, qui avaient contribué au processus électoral<sup>21</sup>. Il a également rendu hommage à la MINUL pour son action décisive pendant les plus de 14 années qu'a duré la Mission et a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude du rôle que la MINUL a joué dans le règlement des conflits et des problèmes endurés par le Libéria lui ayant permis de mener à bien son mandat et de laisser la place à l'équipe de pays des Nations Unies<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>19</sup> S/PV.8239, p. 2 à 7.

<sup>20</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>21</sup> S/PRST/2018/8, premier et deuxième paragraphes.

<sup>22</sup> Ibid., troisième et quatrième paragraphes.

Séance : la situation au Libéria

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8239</a> 19 avril 2018	Rapport final du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria ( <a href="#">S/2018/344</a> )		Libéria	Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, Président-Directeur général de Liberty and Justice.	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	<a href="#">S/PRST/2018/8</a>

<sup>a</sup> La Représentante permanente adjointe de la Suède a pris la parole au nom du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

### 3. La situation en Somalie

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu 10 séances, adopté 5 résolutions, dont 4 en vertu du Chapitre VII de la Charte, et publié 1 déclaration de son président au sujet de la situation en Somalie. Six séances ont été convoquées au titre de cette question aux fins de l'adoption d'une décision ; les quatre autres ont pris la forme de séances d'information<sup>23</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Durant la période considérée, le Conseil a régulièrement entendu les exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et du Représentant spécial pour la Somalie de la présidence de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)<sup>24</sup>. Dans le cadre des trois exposés qu'il a présentés, le Représentant spécial du Secrétaire général a mis l'accent sur les problèmes structurels auxquels la Somalie devait faire face, notamment les atteintes aux droits humains et la privation de ces droits, les différends frontaliers, la faiblesse de l'état de droit et la corruption systémique.

Il a également rappelé que le pays était confronté à une série de risques liés à la menace que représentaient les Chabab, aux divergences politiques et à la répartition du pouvoir, à la fragmentation de la communauté internationale et à la perspective d'une catastrophe humanitaire. Le Représentant spécial de la présidence de la Commission de l'Union africaine a axé ses trois exposés sur l'évolution de la situation politique dans le pays et l'appui que l'AMISOM fournissait au Gouvernement fédéral concernant le plan de transition et la lutte menée par ce dernier contre les Chabab. Le Conseil a également entendu un exposé de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui a centré ses propos sur les progrès accomplis et des obstacles posés en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des genres et a affirmé que le pays ne parviendrait pas à une paix durable et à une véritable réconciliation sans la vaste contribution, participation et reconnaissance des femmes<sup>25</sup>.

En 2018, le Conseil a axé ses débats sur le plan de transition du pays en matière de sécurité, les efforts de réconciliation nationale et l'action menée par le Gouvernement fédéral nouvellement élu en vue de mettre en œuvre des réformes politiques et socio-

<sup>23</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>24</sup> [S/PV.8165](#), [S/PV.8259](#) et [S/PV.8352](#).

<sup>25</sup> [S/PV.8352](#), p. 8 et 9.

économiques. Les membres du Conseil ont également parler de l'aide humanitaire, qui demeurait nécessaire face aux menaces que faisaient peser les Chabab et aux risques permanents de grave famine et de grande sécheresse. Des membres du Conseil ont également pris note de l'importance du relèvement économique et de la participation effective des femmes à tous les efforts déployés pour maintenir et promouvoir une paix durable et au processus de règlement politique<sup>26</sup>.

Comme les années précédentes, les membres du Conseil ont continué de réfléchir au rôle de la MANUSOM, du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), de l'AMISOM et à leurs mandats respectifs<sup>27</sup>. Au cours des débats, les orateurs ont souligné l'importance de l'appui que la MANUSOM et le BANUS apportaient au Gouvernement fédéral en ce qui concerne le processus électoral, le règlement du conflit et la mise en place du dispositif national de sécurité ainsi que la nécessité de maintenir le déploiement de l'AMISOM et de renforcer les capacités des forces de sécurité somaliennes, compte tenu de l'instabilité prolongée dans le pays. À cet égard, les orateurs ont condamné la multiplication des attaques terroristes menées par les Chabab contre des cibles civiles et militaires, dont le personnel et des bases de l'AMISOM, soulignant que les Somaliens, l'Union africaine, les pays fournisseurs de contingents et les principaux partenaires en matière de sécurité devaient s'unir<sup>28</sup>.

En outre, comme suite à la Déclaration conjointe de paix et d'amitié signée entre l'Érythrée et l'Éthiopie le 9 juillet, les débats au Conseil ont également porté sur l'adaptation des sanctions concernant l'Érythrée. À cet égard, le 30 juillet, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, consacré à la visite que celui-ci avait effectué dans la région en mai 2018<sup>29</sup>. S'agissant de la Somalie, le Président a fait observer que le Comité était d'avis que l'embargo sur les armes ne

devait pas être totalement levé tant que les Somaliens n'auraient pas entrepris les réformes sur le plan politique et en matière de sécurité et mis en place des institutions solides capables de garantir une gestion satisfaisante des armes et des munitions<sup>30</sup>.

En 2018, les décisions du Conseil portaient essentiellement sur les questions qu'il avait examinées dans le cadre de ses débats. En ce qui concerne la situation politique, le 7 juin 2018, le Conseil a publié une déclaration de son président, saluant la reprise du dialogue de haut niveau entre le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération visant à permettre la réalisation de nouveaux progrès sur les grands axes prioritaires, notamment le partage du pouvoir et des ressources, la révision de la Constitution, le fédéralisme budgétaire, les préparatifs des élections qui se tiendraient en 2020 et 2021 selon le principe « une personne, une voix », l'appui aux forces de sécurité régionales et la dernière étape de l'élaboration du modèle fédéral de système judiciaire et pénitentiaire<sup>31</sup>. Le Conseil s'est également félicité des progrès accomplis quant à l'élaboration d'un plan de transition assorti de conditions prévoyant que les responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM seraient progressivement transférées aux institutions somaliennes chargées de la sécurité et a noté que le rôle de l'AMISOM serait déterminant pour permettre le transfert des responsabilités de la sécurité aux forces somaliennes<sup>32</sup>.

En ce qui concerne la MANUSOM, le 27 mars 2018, par sa résolution [2408 \(2018\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 mars 2019 le mandat de la Mission établi au paragraphe 1 de la résolution [2158 \(2014\)](#)<sup>33</sup>. Dans la résolution [2408 \(2018\)](#), il s'est déclaré conscient des effets néfastes des changements climatiques et écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité de la Somalie, soulignant que face à ces facteurs, il importait que les gouvernements et les organismes des Nations Unies adoptent des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques<sup>34</sup>. En outre, il a souligné qu'il importait que la MANUSOM aide le Gouvernement fédéral somalien à organiser des élections crédibles et transparentes qui soient ouvertes à tous, selon le principe « une personne, une voix » en 2020 et 2021, et a engagé la Mission à concourir à ce que les vues de la société civile soient prises en compte dans le cadre des

---

<sup>26</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, p. 9 à 11 (Royaume-Uni), p. 15 et 16 (Pérou), p. 16 et 17 (Suède), p. 17 à 19 (France), p. 20 et 21 (Pays-Bas), p. 21 et 22 (Kazakhstan), p. 23 et 24 (Pologne) et p. 25 et 26 (Fédération de Russie).

<sup>27</sup> Pour plus d'informations sur la MANUSOM, voir la section II de la dixième partie.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, [S/PV.8259](#), p. 8 (Guinée équatoriale), p. 8 et 9 (État plurinational de Bolivie), p. 9 et 10 (Pérou), p. 10 à 12 (Côte d'Ivoire) et p. 12 (Kazakhstan).

<sup>29</sup> Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, voir la section I.B. de la neuvième partie.

<sup>30</sup> [S/PV.8322](#), p. 3.

<sup>31</sup> [S/PRST/2018/13](#), troisième paragraphe.

<sup>32</sup> *Ibid.*, sixième et huitième paragraphes.

<sup>33</sup> Résolution [2408 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>34</sup> *Ibid.*, dix-huitième alinéa.



divers processus politiques sans exclusive conduits par les Somaliens<sup>35</sup>.

En ce qui concerne l'AMISOM, le Conseil a adopté deux résolutions successives, en vertu du Chapitre VII de la Charte, prorogeant l'autorisation donnée aux États membres de l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM. Le 15 mai, par sa résolution 2415 (2018), le Conseil a procédé à une prorogation technique, jusqu'au 31 juillet 2018, de l'autorisation relative à l'AMISOM, en attendant le rapport portant sur l'examen conjoint de la Mission qui devait être présenté le 15 juin 2018 au plus tard<sup>36</sup>. Puis, le 30 juillet, comme suite à la lettre datée du 5 juillet 2018, adressée par le Secrétaire général<sup>37</sup>, le Conseil a adopté la résolution 2431 (2018), prorogeant l'autorisation jusqu'au 31 mai 2019. Dans le cadre de l'examen de la composition de l'AMISOM, le Conseil, dans sa résolution 2431 (2018), a décidé de réduire à 20 626 agents l'effectif du personnel en tenue avant le 28 février 2019, reportant ainsi cette réduction dont la date avait été fixée au 30 octobre 2018 au paragraphe 5 de la résolution 2372 (2017) et au paragraphe 1 de la résolution 2415 (2018), et a souligné qu'il ne devrait plus y avoir de nouveaux retards dans la réduction de cet effectif après le 28 février 2019. Le Conseil a également défini les objectifs stratégiques de l'AMISOM pour ce qui est de permettre le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes avant décembre 2021<sup>38</sup>.

Le 6 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution 2442 (2018), en vertu du Chapitre VII de la Charte, reconduisant pour une nouvelle période de 13 mois les autorisations visées au paragraphe 14 de la résolution 2383 (2017), accordées aux États et aux

organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, y compris l'autorisation d'utiliser tous moyens nécessaires pour réprimer ces actes<sup>39</sup>.

En ce qui concerne les sanctions, le 14 novembre, le Conseil a adopté la résolution 2444 (2018), en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans laquelle il a constaté qu'au cours du mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, aucun élément concluant indiquant que l'Érythrée soutenait les Chabab n'avait été trouvé. En outre, le Conseil a salué la rencontre entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée et la rencontre entre le Président djiboutien et le Président érythréen, a levé l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les autres sanctions ciblées imposés à l'Érythrée et a mis fin au mandat du Groupe de contrôle à compter du 16 décembre 2018<sup>40</sup>. De plus, il a adapté le mandat du Comité et créé le Groupe d'experts sur la Somalie. Par ailleurs, il a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, en réaffirmant que l'embargo ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes<sup>41</sup>.

<sup>35</sup> Ibid., par. 4 et 5.

<sup>36</sup> Résolution 2415 (2018), deuxième alinéa et par. 1.

<sup>37</sup> S/2018/674.

<sup>38</sup> Résolution 2431 (2018), par. 5 et 7 a).

<sup>39</sup> Résolution 2442 (2018), par. 14. Voir aussi résolutions 1846 (2008), par. 10, et 2246 (2015), par. 14.

<sup>40</sup> Résolution 2444 (2018), par. 1 à 4 et 10. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Somalie, voir la section III de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe de contrôle, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>41</sup> Résolution 2444 (2018), par. 9, 11, 13 et 14.

## Séances : la situation en Somalie

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Orateurs	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.8165 24 janvier 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2017/1109)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational	



**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, Représentant spécial pour la Somalie de la présidence de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie	de), Pérou), tous les invités <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8215</a> 27 mars 2018		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/257</a> )	Somalie		Somalie	Résolution <a href="#">2408 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8257</a> 15 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie ( <a href="#">S/2018/411</a> )	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/437</a> )				Résolution <a href="#">2415 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8259</a> 15 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie ( <a href="#">S/2018/411</a> )		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial de la présidence de la Commission de l'Union africaine	Cinq membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou), tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8280</a> 7 juin 2018						<a href="#">S/PRST/2018/13</a>

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8321</a> 30 juillet 2018	Lettre datée du 5 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ( <a href="#">S/2018/674</a> )	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/742</a> )	Somalie		Un membre du Conseil (Éthiopie), Somalie	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8322</a> 30 juillet 2018			Djibouti, Érythrée et Somalie		Deux membres du Conseil (Kazakhstan, Éthiopie) <sup>c</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8352</a> 13 septembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie ( <a href="#">S/2018/800</a> )		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial de la présidence de la Commission de l'Union africaine et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8391</a> 6 novembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes	Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/990</a> )				Résolution <a href="#">2442 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	somaliennes (S/2018/903)					
S/PV.8398 14 novembre 2018	Lettre datée du 7 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2018/1002)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2018/1010)	Djibouti, Érythrée et Somalie		14 membres du Conseil <sup>e</sup> , tous les invités	Résolution 2444 (2018) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
	Lettre datée du 7 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2018/1003)					

<sup>a</sup> Le Représentant spécial de la présidence de la Commission de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba.

<sup>b</sup> Le Représentant spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial de la présidence de la Commission de l'Union africaine ont participé à la séance par visioconférence depuis Mogadiscio.

<sup>c</sup> Le représentant du Kazakhstan s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

<sup>d</sup> Le Représentant spécial de la présidence de la Commission de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Mogadiscio.

<sup>e</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

## 4. La situation au Burundi

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances et publié une déclaration de son président au sujet de la situation au Burundi. L'une des séances a été tenue aux fins de l'adoption d'une décision, les quatre autres étaient des séances d'information<sup>42</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, les exposés présentés au titre de cette question l'ont été par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi et le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, tous deux invités conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire. Les intervenants ont centré leurs propos sur trois grands points, à savoir la situation politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire dans le pays. Une invitation a été adressée au Burundi au titre de l'article 37<sup>43</sup>.

En ce qui concerne la situation politique, les débats étaient axés sur les effets de la décision du Gouvernement burundais d'organiser, le 17 mai, un référendum sur la modification de la Constitution et, en particulier, sur les effets de cette décision sur le dialogue interburundais et la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Dans le cadre de l'exposé qu'il a présenté en août, l'Envoyé spécial a indiqué au Conseil que le Président de la République du Burundi avait promulgué le 7 juin la nouvelle Constitution adoptée par le peuple burundais à plus de 73 % et annoncé officiellement la fin de son mandat pour 2020 et son engagement à apporter tout son soutien au nouveau Président qui sera élu<sup>44</sup>. Les débats qui ont suivi au Conseil portaient essentiellement sur les activités menées par le Bureau de l'Envoyé spécial à l'appui du cinquième cycle du dialogue interburundais, malgré la participation insuffisante du Gouvernement, et les obstacles liés à la décision du Gouvernement de suspendre temporairement les activités des organisations non gouvernementales internationales. Les membres ont également centré l'attention sur le nouvel environnement politique et la feuille de route pour les élections prévues en 2020 et réfléchi au rôle

de l'Organisation des Nations Unies s'agissant du référendum sur la modification de la Constitution<sup>45</sup>.

Dans le cadre des exposés qu'il a présentés, l'Envoyé spécial a fait savoir au Conseil que la situation en matière de sécurité dans le pays demeurait relativement calme. Il a toutefois signalé que les violations des droits humains et autres atteintes telles que les arrestations arbitraires, les disparitions forcées, les discours de haine envers des acteurs de l'opposition ainsi que d'autres actes d'intimidation avaient perduré.

En ce qui concerne la situation humanitaire, le Conseil a entendu trois exposés du Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, qui a notamment rendu compte de ses deux visites au Burundi et des activités de la formation Burundi<sup>46</sup>. Le Président de la formation Burundi a mis le Conseil au fait des problèmes socioéconomiques et des questions humanitaires liées au retour des réfugiés de la République-Unie de Tanzanie et de l'afflux de réfugiés de la République démocratique du Congo ainsi que du lancement du plan national de développement pour la période 2018-2027. Lors des séances, les orateurs ont affirmé que la situation humanitaire était préoccupante, compte tenu notamment de la détérioration de la situation socioéconomique du pays et du risque d'insécurité alimentaire.

En outre, les membres du Conseil ont continué d'examiner les questions qui se posaient de longue date concernant le statut de la mission pour le Bureau de l'Envoyé spécial et le mémorandum d'accord entre les autorités burundaises et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le Conseil a abordé les questions mentionnées ci-dessus dans la décision qu'il a prise durant la période considérée. Dans la déclaration de son président publiée le 5 avril 2018, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la lenteur des progrès dans le dialogue interburundais engagé sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est et l'immobilisme du Gouvernement burundais à cet égard<sup>47</sup> et a exprimé sa vive préoccupation face à la dégradation persistante de la situation humanitaire<sup>48</sup>. Il

<sup>42</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>43</sup> Pour plus d'informations sur la participation aux séances du Conseil, voir la section VII de la deuxième partie.

<sup>44</sup> S/PV.8325, p. 2.

<sup>45</sup> Pour plus d'informations sur les débats des membres du Conseil concernant la Constitution, au regard du rôle de l'Organisation et de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte, voir la section IV.B de la troisième partie.

<sup>46</sup> S/PV.8189, S/PV.8268 et S/PV.8408.

<sup>47</sup> S/PRST/2018/7, premier paragraphe.

<sup>48</sup> Ibid., huitième paragraphe.

a salué et appuyé l'engagement qu'ont de nouveau pris l'Union africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est de trouver une solution pacifique à la situation politique au Burundi grâce à un dialogue ouvert à tous, sur la base de l'Accord d'Arusha et a exhorté les garants de l'Accord à s'acquitter de leurs obligations, pour s'assurer du respect de l'Accord dans son intégralité<sup>49</sup>. Il a prié le Gouvernement burundais et le Secrétaire général de parachever et d'appliquer dans

les meilleurs délais l'Accord sur le statut de la mission pour le Bureau de l'Envoyé spécial, de façon à œuvrer en faveur du dialogue interburundais et, dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit, à dialoguer avec toutes les parties prenantes à la crise en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et les conditions de sécurité et d'instaurer un climat propice au dialogue politique<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> Ibid., deuxième et troisième paragraphes.

<sup>50</sup> Ibid., seizième paragraphe.

### Séances : la situation au Burundi

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8189</a> 26 février 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi ( <a href="#">S/2018/89</a> )		Burundi	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Six membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8223</a> 5 avril 2018						<a href="#">S/PRST/2018/7</a>
<a href="#">S/PV.8268</a> 24 mai 2018			Burundi	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8325</a> 9 août 2018			Burundi	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8408</a> 21 novembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi ( <a href="#">S/2018/1028</a> )		Burundi	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan et Pérou.

## 5. La situation dans la région des Grands Lacs

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni une fois (séance d'information) au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs<sup>51</sup>. En 2018, le Conseil n'a adopté aucune décision au titre de cette question. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur la séance, notamment sur les invités et les orateurs.

Le 10 avril 2018, comme suite au dernier rapport en date du Secrétaire général<sup>52</sup>, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, qui lui a rendu compte des activités de son bureau visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. L'Envoyé spécial a fait savoir que son bureau avait axé son travail sur un certain nombre de domaines critiques, notamment les suivants : lutter contre les activités des groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo, appuyer un dialogue pacifique et les processus électoraux au Burundi et en République démocratique du Congo, s'attaquer aux causes profondes des conflits, y compris la poursuite de l'exploitation et du commerce illicites des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et les violations des droits humains et faire face à la situation humanitaire dans la région. Il a informé le Conseil des efforts déployés afin de dissiper la méfiance entre les pays de la région et de

proposer des solutions régionales durables à la crise humanitaire qui perdurait<sup>53</sup>.

Par ailleurs, le représentant de la République du Congo a présenté un exposé au Conseil, au nom de la présidence du Mécanisme régional de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, sur les conclusions du dernier sommet en date de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de la réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi, tenues le 19 octobre 2017 à Brazzaville. À cet égard, il a informé le Conseil des priorités définies. Il a insisté sur la nécessité de contribuer à la stabilisation de la République démocratique du Congo afin que le pays puisse être un vecteur de paix dans la région et a demandé à la communauté internationale de se mobiliser autour des efforts des pays de la région dans le cadre d'une coopération renforcée et coordonnée aux fins de la mise en œuvre de l'Accord-cadre<sup>54</sup>.

Dans le cadre du débat qui a suivi, les membres du Conseil ont examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord-cadre à l'occasion du cinquième anniversaire de la signature de ce texte et ont souligné son importance pour la paix et la stabilité dans la région. Ils ont également évoqué les élections que s'apprêtait à organiser la République démocratique du Congo, l'absence de progrès dans le dialogue interburundais et la réforme constitutionnelle au Burundi, les difficultés posées par les groupes armés, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, la situation humanitaire dans la région et le trafic de ressources naturelles.

<sup>51</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la première section de la deuxième partie.

<sup>52</sup> [S/2018/209](#).

<sup>53</sup> [S/PV.8227](#), p. 2 à 4.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 4 à 7.

**Séance : la situation dans la région des Grands Lacs**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8227 10 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2018/209)		République du Congo	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

## 6. La situation concernant la République démocratique du Congo

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le Conseil de sécurité a tenu neuf séances et adopté deux résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a tenu deux séances aux fins de l'adoption de décisions ; les autres étaient toutes des séances d'information<sup>55</sup>. Il s'est également réuni une fois avec les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), conformément à sa résolution 1353 (2001)<sup>56</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions. Les membres du Conseil ont par ailleurs effectué une mission en République démocratique du Congo, du 5 au 7 octobre<sup>57</sup>.

Le Conseil a régulièrement entendu des exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUSCO. Il a également entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et de représentants de la Conférence épiscopale nationale du Congo et d'organisations de la société civile. Il a en outre entendu des exposés de la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

Lors de ses séances d'information et débats en 2018, le Conseil s'est principalement concentré sur le processus électoral et la mise en œuvre de l'Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016, ainsi que sur la récurrence des violations des droits humains, la détérioration des conditions de sécurité et la situation humanitaire.

En ce qui concerne le processus électoral et la mise en œuvre de l'Accord politique global et inclusif, les membres du Conseil ont examiné et suivi de près les préparatifs de l'élection présidentielle et des élections législatives nationales et provinciales, initialement prévues le 23 décembre 2018 puis reportées au 30 décembre, notamment la publication du calendrier électoral, l'inscription sur les listes électorales et l'enregistrement des candidats. Ils se sont

<sup>55</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>56</sup> Séance tenue le 6 mars 2018 au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) », voir S/PV.8196.

<sup>57</sup> Pour plus d'informations sur la mission du Conseil en République démocratique du Congo, voir la section 33 de la première partie.



également intéressés aux arrangements en matière de sécurité électorale dans les zones du pays où des groupes armés sont actifs<sup>58</sup>. Enfin, ils ont étudié la capacité de la MONUSCO de fournir un soutien logistique dans le cadre des élections.

En 2018, le Conseil s'est penché sur la question de la détérioration générale des conditions de sécurité, en particulier dans la province du Kasaï et dans l'est du pays, qui était due aux violences intercommunautaires et aux agissements des groupes armés, notamment à l'attaque menée à Semuliki le 7 décembre 2017 par les Forces démocratiques alliées, qui a frappé des civils et des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la MONUSCO. En réponse, le 5 janvier 2018, le Secrétaire général a chargé un ancien Sous-Secrétaire général de mener une enquête spéciale sur l'attaque<sup>59</sup>. Le Conseil a également abordé la question du nombre d'actes de violence et de violations des droits humains dans les zones du pays où des groupes armés sont actifs, notamment pour ce qui est de la violence sexuelle et fondée sur le genre et des autres attaques violentes visant les civils. Il a par ailleurs examiné les violations des droits humains relatives aux droits politiques, par exemple les restrictions persistantes de la vie politique, la répression des manifestations pacifiques, les arrestations arbitraires ou encore la lenteur de la mise en œuvre des mesures de confiance prévues dans l'accord politique du 31 décembre 2016.

En ce qui concerne la crise humanitaire qui touche le pays, les membres du Conseil ont accordé une attention particulière à la question des 4,5 millions de personnes déplacées dans le pays qui ont besoin d'une aide humanitaire et des plus de 7,7 millions de personnes qui souffrent fortement de l'insécurité alimentaire. Le 19 mars, le Conseil a tenu une séance sur la situation humanitaire dans le pays, consacrée notamment à « l'épidémie » de violence sexuelle et aux incidences des conditions de sécurité et de la situation humanitaire sur les femmes, au cours de laquelle il a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, de la coordonnatrice de l'organisation Encadrement des femmes indigènes et des ménages vulnérables et du Secrétaire général de la Conférence épiscopale nationale du Congo<sup>60</sup>. En 2018, les

membres du Conseil se sont aussi intéressés aux deux poussées de maladie à virus Ebola observées en mai et août à différents endroits du pays et à leur incidence sur les élections, aux activités des groupes armés dans les zones touchées et à leurs effets sur les conditions de sécurité et à la question de l'acheminement de l'aide humanitaire. Ils ont également abordé la question des effets de l'épidémie de maladie à virus Ebola sur la situation humanitaire dans le pays lors des débats au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »<sup>61</sup>.

Par ailleurs, les membres du Conseil ont délibéré sur la modification de la configuration et des activités de la MONUSCO en vue de leur mise en conformité avec les mandats prioritaires de la Mission, à savoir protéger les civils, appuyer la mise en œuvre de l'accord politique du 31 décembre 2016 et soutenir le processus électoral. Ils ont également discuté des aspects du mandat de la Mission relatifs à la protection du personnel des Nations Unies. Lors des séances, d'aucuns ont mentionné la stratégie de « protection par la projection » qu'emploie la MONUSCO pour exécuter ses mandats de protection conformément aux conclusions de l'examen stratégique de la Mission mené par le Secrétaire général en 2017<sup>62</sup>. À cet égard, par sa résolution 2409 (2018), le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO pour une période d'un an, jusqu'au 31 mars 2019, et l'a autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat<sup>63</sup>.

En 2018, le Conseil s'est également intéressé aux travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo. Le 20 mai 2018, le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a soumis au Conseil son rapport final, dans lequel il a indiqué que les conditions de sécurité dans le pays ne s'étaient pas améliorées et a attiré l'attention sur deux problèmes particulièrement préoccupants : d'une part, les soldats de la paix avaient été la cible de graves attaques et, d'autre part, des acteurs armés avaient tiré parti du retard pris dans les opérations électorales pour

<sup>61</sup> Pour plus d'informations, voir la section 12 de la première partie.

<sup>62</sup> Voir S/PV.826.

<sup>63</sup> Résolution 2409 (2018), par. 29 et 35. Pour plus d'informations sur le mandat de la MONUSCO, voir la section I de la dixième partie. Pour plus d'informations sur les décisions que le Conseil a prises pendant la période considérée au sujet des mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 42 de la Charte, voir la section IV. A de la septième partie.

<sup>58</sup> Le 22 décembre 2018, le Conseil a publié une déclaration à la presse dans laquelle ses membres ont indiqué avoir pris note de la décision de la Commission électorale nationale indépendante de différer les élections.

<sup>59</sup> S/PV.8153, p. 4.

<sup>60</sup> S/PV.8207.

promouvoir constamment la violence<sup>64</sup>. À cet égard, par sa résolution 2424 (2018), le Conseil a reconduit les mesures de sanctions et prorogé le mandat du Groupe d'experts<sup>65</sup>. Lors d'une séance au mois de juillet, le Président du Comité a présenté un exposé sur ses travaux du premier semestre 2018, dont

<sup>64</sup> S/2018/531.

<sup>65</sup> Résolution 2424 (2018), par. 1 et 3. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo, voir la section III de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I. B de la neuvième partie.

l'inscription de quatre individus sur la liste relative aux sanctions établie par le Comité<sup>66</sup>. Le 18 décembre 2018, comme suite à la prorogation de son mandat, le Groupe d'experts a transmis au Conseil son rapport à mi-parcours, établi en application de la résolution 2424 (2018), dans lequel il a mis l'accent sur quatre territoires des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dans lesquels il a constaté des faits relevant de son mandat et a confirmé que les conditions de sécurité dans le pays étaient de manière générale restées précaires<sup>67</sup>.

<sup>66</sup> S/PV.8318, p. 5.

<sup>67</sup> S/2018/1133.

### Séances : la situation concernant la République démocratique du Congo

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8153</a> 9 janvier 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2018/16)		République démocratique du Congo	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Neuf membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	<a href="#">S/PV.8153</a> 9 janvier 2018
<a href="#">S/PV.8198</a> 7 mars 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution la mise en œuvre de l'accord politique du 31 décembre 2016 (S/2018/128) Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2018/174)		République démocratique du Congo	Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	<a href="#">S/PV.8198</a> 7 mars 2018

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8207</a> 19 mars 2018			République démocratique du Congo	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, coordonnatrice de l'organisation Encadrement des femmes indigènes et des ménages vulnérables, Secrétaire général de la Conférence épiscopale nationale du Congo	Tous les membres du Conseil, tous les invités	<a href="#">S/PV.8207</a> , 19 mars 2018
<a href="#">S/PV.8216</a> 27 mars 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution la mise en œuvre de l'accord politique du 31 décembre 2016 ( <a href="#">S/2018/128</a> )  Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ( <a href="#">S/2018/174</a> )	Projet de résolution présenté par la France ( <a href="#">S/2018/260</a> )	République démocratique du Congo		Sept membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités	<a href="#">S/PV.8216</a> , 27 mars 2018
<a href="#">S/PV.8300</a> 29 juin 2018	Lettre datée du 20 mai 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République	Projet de résolution présenté par la France ( <a href="#">S/2018/643</a> )				<a href="#">S/PV.8300</a> 29 juin 2018

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	démocratique du Congo (S/2018/531)					
S/PV.8318 26 juillet 2018	Lettre datée du 1 <sup>er</sup> juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/528)		République démocratique du Congo	Représentante spéciale du Secrétaire général, Présidente du Conseil d'administration de la Synergie des femmes pour les victimes des violences sexuelles	Tous les membres du Conseil <sup>d</sup> , tous les invités <sup>e</sup>	S/PV.8318 26 juillet 2018
	Lettre datée du 20 mai 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2018/531)					
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2018/655)					
	Lettre datée du 18 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/727)					
S/PV.8331 27 août 2018	Lettre datée du 7 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de		République démocratique du Congo	Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la	13 membres du Conseil <sup>f</sup> , tous les	S/PV.8331 27 août 2018

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	sécurité par le Secrétaire général (S/2018/762)			Conférence épiscopale nationale du Congo, porte-parole de l'organisation Rien sans les femmes	invités <sup>g</sup>	
S/PV.8370 11 octobre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2018/882)  Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2018/886)		République démocratique du Congo	Représentante spéciale du Secrétaire général, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>h</sup>	S/PV.8370 11 octobre 2018
S/PV.8397 13 novembre 2018			République démocratique du Congo	Représentante spéciale du Secrétaire général, représentante de l'Association congolaise pour l'accès à la justice	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>i</sup>	S/PV.8397 13 novembre 2018

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, France, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne et Suède.

<sup>b</sup> La République démocratique du Congo était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale.

<sup>c</sup> Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Les Pays-Bas, qui assuraient la présidence du Conseil, étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

<sup>d</sup> Le représentant du Koweït a pris la parole à deux reprises : une fois en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et une fois en tant que représentant de son pays.

<sup>e</sup> La Représentante spéciale du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Kinshasa.

- <sup>f</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède. Le représentant de la Guinée équatoriale s'est exprimé au nom de son pays, de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie.
- <sup>g</sup> La Représentante spéciale du Secrétaire général et la porte-parole de l'organisation Rien sans les femmes ont participé à la séance par visioconférence depuis Kinshasa ; le Président de la Conférence épiscopale nationale du Congo en a fait de même depuis Kisangani.
- <sup>h</sup> La Représentante spéciale du Secrétaire général et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ont respectivement participé à la séance depuis Kinshasa et Addis-Abeba.
- <sup>i</sup> La représentante de l'Association congolaise pour l'accès à la justice a participé à la séance par visioconférence depuis Kinshasa.

## 7. La situation en République centrafricaine

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil de sécurité a tenu sept séances, adopté trois résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié une déclaration de sa présidence. Il a tenu trois séances en 2018 aux fins de l'adoption de décisions ; les autres étaient toutes des séances d'information<sup>68</sup>. Il s'est également réuni une fois avec les pays qui fournissaient des contingents et du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), en application de la résolution 1353 (2001)<sup>69</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a régulièrement entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la MINUSCA, organisés chaque trimestre selon les modalités prévues dans la résolution 2387 (2017). Il a également entendu un exposé du Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine, du commandant de la force de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et du Directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure.

Les exposés étaient centrés sur les conditions de sécurité dans le pays, sur l'extension et la consolidation de l'autorité de l'État au-delà de Bangui, sur les priorités de la MINUSCA, dont l'amélioration de la protection des civils, et sur la formation des

Forces armées centrafricaines par la mission militaire de formation de l'Union européenne, en coopération avec la MINUSCA, et leur déploiement. Ils ont également porté sur la situation politique dans le pays, sur les progrès de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, sur le renforcement de l'appareil judiciaire national et sur les préparatifs en vue de la création de la Cour pénale spéciale. Certains exposés concernaient la situation humanitaire dans le pays, qui restait désastreuse, les déplacements de population et les attaques répétées visant les soldats de la paix et le personnel humanitaire. Par ailleurs, le Conseil a entendu des exposés présentés par le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, qui a évoqué les travaux de la formation et les initiatives qu'elle avait prises en faveur du Gouvernement centrafricain, par exemple celle visant à appuyer la création de la Cour pénale spéciale<sup>70</sup>, et par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, qui a fourni des informations sur la mise en œuvre des sanctions et sur sa visite dans le pays, effectuée du 2 au 5 octobre 2018<sup>71</sup>.

Le Conseil a également abordé les questions susmentionnées dans des décisions qu'il a prises durant la période considérée. Par sa résolution 2399 (2018), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé jusqu'au 31 janvier 2019 les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager visant les personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine<sup>72</sup>. Pour la première fois, le Conseil a fait de l'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, ainsi que de l'appui à de tels

<sup>68</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>69</sup> Séance tenue le 17 octobre 2018 au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) », voir S/PV.8374.

<sup>70</sup> S/PV.8187, p. 6 à 8.

<sup>71</sup> S/PV.8187, p. 8 à 10 ; S/PV.8378, p. 7 à 9.

<sup>72</sup> Résolution 2399 (2018), par. 1, 9 et 16.

agissements, des actes passibles de désignation par le Comité<sup>73</sup>. Il a également prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine jusqu'au 28 février 2019<sup>74</sup>.

Dans une déclaration de sa présidence datée du 13 juillet 2018, le Conseil s'est déclaré préoccupé par les actes de violence qui continuaient d'être perpétrés contre les civils, les soldats de la paix des Nations Unies et les agents humanitaires et a condamné l'augmentation des actes d'incitation à la haine et à la violence contre la MINUSCA<sup>75</sup>. Il a également réaffirmé son soutien à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation et à sa feuille de route et a souligné qu'il importait d'achever l'opérationnalisation de la Cour pénale spéciale, de mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et de renforcer les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités. Il s'est félicité de la bonne collaboration entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, y compris la MINUSCA et la mission militaire de formation de l'Union européenne, en vue du redéploiement progressif et durable des forces armées centrafricaines formées par la mission de l'Union européenne, s'est dit vivement préoccupé par la situation humanitaire dans le pays, y compris par la situation alarmante des réfugiés et des déplacés, et a pris note du nombre de personnes qui avaient besoin d'une aide humanitaire. Il a par ailleurs encouragé les États Membres à accroître le financement afin de satisfaire aux besoins du pays recensés dans le plan de réponse humanitaire pour 2018<sup>76</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSCA à deux reprises : une première fois jusqu'au 15 décembre 2018, par sa résolution 2446 (2018), qui a été adoptée le 15 novembre 2018 dans le cadre de négociations sur la prorogation de mandats<sup>77</sup>, et une deuxième fois jusqu'au 15 novembre 2019, par sa résolution 2448 (2018) du 13 décembre 2018, qui n'a pas été adoptée à l'unanimité. Il a décidé que le mandat de la Mission comprendrait quatre tâches prioritaires, à savoir la protection des civils, la prestation de bons offices et l'appui au processus de paix, l'aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection du personnel, des installations, du matériel et des biens des Nations Unies<sup>78</sup>. Dans la même résolution, il a réaffirmé son soutien au Gouvernement centrafricain et à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation et s'est félicité des mesures concrètes qui avaient été prises en vue d'assurer la pleine opérationnalisation de la Cour pénale spéciale<sup>79</sup>. Il s'est par ailleurs félicité que l'ONU et l'Union africaine aient l'intention de nommer un Envoyé spécial conjoint chargé d'appuyer le processus de paix, a demandé que les commissions mixtes bilatérales associant les pays de la région reprennent leurs travaux en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers et a encouragé la poursuite de la coopération avec la Commission de consolidation de la paix et d'autres partenaires en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix à long terme<sup>80</sup>. Après l'adoption de la résolution, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont expliqué pourquoi ils s'étaient abstenus<sup>81</sup>.

<sup>73</sup> Résolution 2399 (2018), par. 22. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République centrafricaine, voir la section III de la septième partie.

<sup>74</sup> Résolution 2399 (2018), par. 31. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et sur le Groupe d'experts, voir la section I. B de la neuvième partie.

<sup>75</sup> S/PRST/2018/14, premier paragraphe.

<sup>76</sup> Ibid., troisième, quatrième, dixième et onzième paragraphes.

<sup>77</sup> Résolution 2446 (2018), par. 1.

<sup>78</sup> Résolution 2448 (2018), par. 34 et 39. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I de la dixième partie.

<sup>79</sup> Ibid., par. 1, 2 et 20.

<sup>80</sup> Ibid., par. 4, 6 et 25.

<sup>81</sup> S/PV.8422, p. 4 à 6 (Fédération de Russie) et p. 6 (Chine).

## Séances : la situation en République centrafricaine

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Orateurs	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.8169 30 janvier 2018	Lettre datée du 6 décembre 2017, adressée au Président du	Projet de résolution présenté par la France	République centrafricaine		Trois membres du Conseil (Côte	Résolution 2399 (2018) 15-0-0 (adoptée en vertu



**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution <a href="#">2339 (2017)</a> ( <a href="#">S/2017/1023</a> )	( <a href="#">S/2018/73</a> )			d'Ivoire, France, Pays-Bas)	du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8187</a> 22 février 2018	Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine ( <a href="#">S/2018/125</a> )		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine, commandant de la force de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurination al de), Côte d'Ivoire <sup>a</sup> , Guinée équatoriale, Pérou), tous les invités <sup>b</sup>	



## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8291</a> 21 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine ( <a href="#">S/2018/611</a> )		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine, commandant de la force de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>c</sup>	
<a href="#">S/PV.8309</a> 13 juillet 2018						<a href="#">S/PRST/2018/14</a>
<a href="#">S/PV.8378</a> , 23 octobre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine ( <a href="#">S/2018/922</a> )		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine, Directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure	Tous les membres du Conseil <sup>d</sup> , tous les invités <sup>e</sup>	
<a href="#">S/PV.8401</a> 15 novembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine ( <a href="#">S/2018/922</a> )	Projet de résolution présenté par la France ( <a href="#">S/2018/1025</a> )	République centrafricaine		Sept membres du Conseil <sup>f</sup>	Résolution <a href="#">2446 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8422 13 décembre 2018		Projet de résolution présenté par la France (S/2018/1016)	République centrafricaine		Huit membres du Conseil <sup>g</sup> , tous les invités	Résolution 2448 (2018) 13-0-2 <sup>h</sup> (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<sup>a</sup> Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine.

<sup>b</sup> Le Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine et le commandant de la force de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine ont respectivement participé à la séance par visioconférence depuis Bouar (République centrafricaine) et Bruxelles.

<sup>c</sup> Le Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine et le commandant de la force de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine ont participé à la séance par visioconférence depuis Bangui.

<sup>d</sup> Le représentant de la Côte d'Ivoire a pris la parole à deux reprises : une fois en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et une fois en tant que représentant de son pays.

<sup>e</sup> Le Représentant spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine ont participé à la séance par visioconférence depuis Bangui. Le Directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure a participé à la séance par visioconférence depuis Bruxelles.

<sup>f</sup> Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Royaume-Uni.

<sup>g</sup> Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Pologne et Suède. Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé au nom de son pays, de la Guinée équatoriale et de l'Éthiopie. Les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

<sup>h</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : néant ; *abstentions* : Chine, Fédération de Russie.

## 8. La situation en Guinée-Bissau

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau », le Conseil de sécurité a tenu cinq séances et adopté une résolution. Les séances étaient toutes des séances d'information, à l'exception d'une, tenue en vue de l'adoption de la décision<sup>82</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) et du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution de la situation politique dans le pays et sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des Accords de Conakry dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la

CEDEAO pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau. Les exposés ont également porté sur l'organisation des élections législatives, qui étaient prévues pour novembre 2018 mais ont été reportées à mars 2019.

Le Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a également présenté des exposés au Conseil au titre de cette question. Il s'est concentré sur sa visite à Bissau et au Portugal, effectuée du 24 au 27 juillet 2018, et sur l'action que continuait de mener la Commission en Guinée-Bissau, notamment sur le soutien qu'elle apportait au secteur de la justice et aux efforts de réconciliation nationale, sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Commission dans le pays, sur le dialogue avec les partenaires régionaux et internationaux visant à aider le pays à sortir de l'impasse politique et sur les préparatifs des élections législatives et présidentielle.

Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la

<sup>82</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, qui portait sur la visite qu'il avait effectuée à Bissau et Conakry du 25 au 29 juin 2018<sup>83</sup>. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a présenté un exposé sur la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée en Guinée-Bissau<sup>84</sup>. La porte-parole du Réseau Paix et sécurité des femmes dans l'espace CEDEAO a présenté un exposé sur la participation de la société civile, et en particulier des femmes, à la vie politique et au processus de paix en Guinée-Bissau<sup>85</sup>.

Le Conseil a également abordé ces questions dans la décision qu'il a prise en 2018 au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ». Le 28 février 2018, il a adopté à l'unanimité la résolution 2404 (2018), par laquelle il a prorogé le mandat du BINUGBIS pour 12 mois, jusqu'au 28 février 2019<sup>86</sup>. Dans cette résolution, il a demandé que soient mises en œuvre les recommandations qui ont été formulées à l'issue de la mission d'examen stratégique, concernant la nécessité pour le BINUGBIS de recentrer son action sur les capacités politiques à l'appui des bons offices du Représentant spécial et de simplifier sa structure de gestion, et a invité le BINUGBIS à fonctionner de manière plus efficace et rationnelle<sup>87</sup>. À cet égard, il a prié le BINUGBIS de se concentrer sur les tâches prioritaires suivantes : appuyer l'application complète des Accords de Conakry et de la feuille de route de la CEDEAO ; appuyer, par ses bons offices, les opérations électorales afin d'assurer la tenue d'élections législatives libres et crédibles ; apporter une aide aux autorités nationales afin qu'elles accélèrent et mènent à bien l'examen de la Constitution<sup>88</sup>. Il a aussi affirmé qu'outre ces priorités, le BINUGBIS et le Représentant spécial continueraient d'aider, de coordonner et de piloter l'action menée par la communauté internationale dans divers domaines afin de garantir durablement la paix et la stabilité, par

exemple le renforcement des institutions démocratiques et l'amélioration des capacités des organes de l'État<sup>89</sup>.

Dans sa décision, le Conseil a appuyé les efforts déployés par la CEDEAO afin d'assurer un règlement rapide de la crise, a pris note de la décision de celle-ci d'imposer des sanctions contre ceux qui faisaient obstacle à la mise en œuvre des Accords de Conakry et a engagé les parties prenantes bissau-guinéennes à respecter strictement les Accords de Conakry et la feuille de route de la CEDEAO<sup>90</sup>. Il s'est aussi félicité de l'action menée conjointement par les partenaires internationaux pour accroître leur coopération à l'appui du Gouvernement de la Guinée-Bissau conformément aux priorités arrêtées par le Gouvernement en matière de réformes structurelles et a salué le rôle joué par la Commission de consolidation de la paix s'agissant de renforcer cette action de façon à concourir à la concrétisation des priorités à long terme du pays en matière de consolidation de la paix<sup>91</sup>.

Toujours dans cette résolution, il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport oralement dans un délai de trois mois sur la situation politique et les conditions de sécurité en Guinée-Bissau, de lui rendre compte tous les six mois de l'application de la résolution et de lui présenter dans les neuf mois son évaluation de la Mission, y compris différentes options concernant une restructuration possible de la présence de l'ONU dans le pays et une nouvelle hiérarchisation des tâches<sup>92</sup>.

Le 6 décembre 2018, le Secrétaire général a soumis un rapport spécial sur l'évaluation stratégique du BINUGBIS, dans lequel il a présenté une stratégie en trois phases pour le retrait du Bureau le 31 décembre 2020 au plus tard, qui prévoit la création à Bissau d'une mission politique spéciale plus petite et plus efficace, chargée d'une fonction de bons offices, qui serait dirigée par un représentant spécial et serait chargée de faciliter le processus politique<sup>93</sup>.

<sup>83</sup> S/PV.8337, p. 4 à 6.

<sup>84</sup> S/PV.8261, p. 4.

<sup>85</sup> S/PV.8337, p. 9 à 11.

<sup>86</sup> Résolution 2404 (2018), par. 1. Pour plus d'informations sur le mandat du BINUGBIS, voir la section II de la dixième partie.

<sup>87</sup> Résolution 2404 (2018), par. 2.

<sup>88</sup> Ibid., par. 3.

<sup>89</sup> Ibid., par. 4.

<sup>90</sup> Ibid., par. 5 et 6.

<sup>91</sup> Ibid., par. 16.

<sup>92</sup> Ibid., par. 28.

<sup>93</sup> S/2018/1086.

**Séances : la situation en Guinée-Bissau**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
14 février 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2018/110)		Guinée-Bissau, Togo	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8194</a> 28 février 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2018/110)	Projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire (S/2018/164)			Cinq membres du Conseil (Côte d'Ivoire, États-Unis, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Pays-Bas)	Résolution 2404 (2018) 15-0-0
<a href="#">S/PV.8261</a> 16 mai 2018			Guinée-Bissau	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8337</a> 30 août 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2018/771)		Guinée-Bissau	consolidation de la paix Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, porte-parole du Réseau Paix et sécurité des femmes dans l'espace CEDEAO	Tous les membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8438</a> 21 décembre 2018	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2018/1086)		Guinée-Bissau	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> Le représentant du Togo s'est exprimé au nom de la CEDEAO. Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Bissau.

<sup>b</sup> Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a participé à la séance par visioconférence depuis Vienne.

<sup>c</sup> Le représentant de la République de Guinée équatoriale s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau.

<sup>d</sup> La Guinée-Bissau était représentée par son premier ministre. La porte-parole du Réseau Paix et sécurité des femmes dans l'espace CEDEAO a participé à la séance par visioconférence depuis Bissau.

## 9. Région de l'Afrique centrale

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « Région de l'Afrique centrale », le Conseil a tenu trois séances et publié une déclaration de sa présidence. Toutes les séances étaient des séances d'information, à l'exception d'une, tenue en vue de

l'adoption d'une décision<sup>94</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

<sup>94</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

Pendant la période considérée, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) consacrés aux activités du Bureau, à sa coopération continue avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) et à ses travaux en tant que secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Pendant ses exposés, le Représentant spécial a fourni au Conseil des informations sur les menaces graves qui pèsent sur la sécurité et la stabilité politique et socioéconomique de la région de l'Afrique centrale, en particulier en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, à cause des conflits armés qui y sévissent de longue date, et sur les conséquences du terrorisme et de l'extrémisme violent dans la région, notamment des attaques répétées et des violations des droits humains perpétrées par Boko Haram et l'Armée de résistance du Seigneur. Il a également évoqué la persistance des violences dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du Cameroun et les incidences de ces violences sur le Nigéria voisin, ainsi que les processus électoraux en cours dans la région en 2018, notamment au Burundi, au Tchad, au Gabon et à Sao Tomé-et-Principe.

Le Conseil a également entendu un exposé du Secrétaire général de la CEEAC portant sur la participation de celle-ci à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, sur l'élaboration, avec l'appui du BRENUAC, d'une stratégie sous-régionale de lutte contre le terrorisme et sur l'inauguration du Centre interrégional de coordination pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée<sup>95</sup>. La Directrice de la Division des opérations et de la communication du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, dans un exposé au Conseil en 2018, a attiré l'attention sur l'intensification des crises humanitaires dans la région de l'Afrique centrale, sur les problèmes de financement des plans de réponse humanitaire dans la région et sur le fait que le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire allait augmenter avant la fin de l'année<sup>96</sup>.

Le Conseil a tenu compte de ces problèmes dans l'unique décision qu'il a prise au titre de la question en 2018. Dans une déclaration de sa présidence datée du

10 août 2018, le Conseil s'est dit profondément préoccupé par la gravité de la situation dans certaines parties d'Afrique centrale, par le fait que les groupes armés continuaient de perpétrer des actes de violence en République centrafricaine et que la violence persistait en République démocratique du Congo, ainsi que par la flambée de violence dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du Cameroun. Il a également indiqué qu'il demeurerait préoccupé par l'insécurité maritime qui régnait dans le golfe de Guinée et par le commerce illicite d'espèces sauvages et la criminalité transnationale organisée, sans oublier les risques liés aux activités des mercenaires<sup>97</sup>.

Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de soumettre le mandat et les activités du BRENUAC à un examen stratégique et de lui en présenter les résultats au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2019<sup>98</sup>. En ce qui concerne le mandat du BRENUAC, le Conseil a noté que les priorités du Bureau consisteraient entre autres à conduire des missions de bons offices au nom du Secrétaire général, à aider les pays de la sous-région dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'apaisement des tensions découlant des différentes élections tenues entre 2015 et 2018, à collaborer avec la CEEAC et ses États membres afin de jeter les bases de la prévention structurelle des violences liées aux élections et à renforcer les capacités de la CEEAC en ce qui concerne la prévention des conflits et les dispositifs d'alerte rapide et dans d'autres domaines<sup>99</sup>. Il a par ailleurs invité le BRENUAC à tenir pleinement compte de la problématique femmes-hommes dans toutes ses activités et de tenir compte également des informations sur les effets néfastes des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles sur la stabilité dans la région de l'Afrique centrale<sup>100</sup>.

Le Conseil a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par les conditions de sécurité et la situation humanitaire dans la région du bassin du lac Tchad et a attiré l'attention sur le fait que Boko Haram continuait de recourir à des femmes et des filles pour commettre des attentats-suicides à la bombe. Le Conseil s'est félicité que, par des contacts réguliers avec les responsables régionaux, le BRENUAC et l'UNOWAS aient contribué à l'élaboration d'une stratégie régionale commune destinée à remédier aux causes

---

<sup>97</sup> S/PRST/2018/17, quatrième paragraphe.

<sup>98</sup> Ibid., cinquième paragraphe.

<sup>99</sup> Ibid., sixième paragraphe. Pour plus d'informations sur le mandat du BRENUAC, voir la section II de la dixième partie.

<sup>100</sup> Ibid., huitième et neuvième paragraphes.

<sup>95</sup> S/PV.8284, p. 5 à 7.

<sup>96</sup> S/PV.8421, p. 6 et 7.

fondamentales de la crise que connaît le bassin du lac Tchad. Il a encouragé ses partenaires à renforcer l'assistance en matière de sécurité qu'ils apportent aux pays membres de la Commission du bassin du lac Tchad et à renforcer l'aide humanitaire et l'aide au développement dans la région<sup>101</sup>. Il a pris note des élections prévues dans la région entre 2018 et 2021 et a insisté sur le fait qu'il fallait faciliter la tenue, dans les

temps, d'élections pacifiques, transparentes et crédibles<sup>102</sup>.

Pendant la période considérée, par un échange de lettres entre sa présidence et le Secrétaire général, les 24 et 28 août 2018, le Conseil a prorogé le mandat du BRENUAC pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 août 2021<sup>103</sup>.

<sup>101</sup> Ibid., douzième et treizième paragraphes.

<sup>102</sup> Ibid., quinzième paragraphe.

<sup>103</sup> S/2018/789 et S/2018/790.

## Séances : région de l'Afrique centrale

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8284</a> 13 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2018/521)			Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale	10 membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8328</a> 10 août 2018						<a href="#">S/PRST/2018/17</a>
<a href="#">S/PV.8421</a> 13 décembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2018/1065)			Représentant spécial du Secrétaire général, Directrice de la Division des opérations et de la communication du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>b</sup> Le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale a participé à la séance par visioconférence depuis Manhasset, dans l'état de New York.



## 10. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 30 séances, adopté 11 résolutions, dont 8 en vertu du Chapitre VII de la Charte, et publié 2 déclarations de son président au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». À l'exception des séances convoquées pour adopter une décision du Conseil, la plupart des séances tenues au titre de cette question ont pris la forme de séances d'information<sup>104</sup>. En outre, le Conseil a tenu deux séances privées avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), en application de la résolution 1353 (2001)<sup>105</sup>. Les membres du Conseil ont également continué de tenir régulièrement des consultations plénières sur la situation au Soudan du Sud et au Soudan. On trouvera dans les tableaux ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Conformément à la pratique antérieure, le Conseil a étudié divers sujets lors de ces séances, en particulier : la situation au Darfour et le mandat de la MINUAD ; les relations entre le Soudan du Sud et le Soudan, la situation dans la zone d'Abyei et le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) ; la situation au Soudan du Sud et le mandat de la MINUSS<sup>106</sup>. Il a également examiné les travaux du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud et du Groupe d'experts sur le Soudan<sup>107</sup>, ainsi que la question de l'application de la résolution 1593 (2005),

par laquelle il avait déféré au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour.

S'agissant de la situation au Darfour, le Conseil a entendu, à 60 jours d'intervalles, des exposés du Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de la MINUAD sur les progrès accomplis dans la restructuration de la MINUAD et la réduction de ses effectifs, sur l'absence d'incidence notable sur la sécurité et la protection dans les zones dont la mission s'est retirée, et sur le plan de retrait de la mission, qui est assorti d'objectifs. Le Représentant spécial conjoint a fait remarquer qu'il n'y avait pas eu d'affrontements majeurs entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires, mis à part quelques affrontements sporadiques avec l'Armée de libération du Soudan-Abdul Wahid dans le Jebel Marra, que la violence intercommunautaire avait diminué et que les personnes déplacées faisaient toujours face à l'insécurité et à des problèmes liés à l'occupation des terres, ce qui entravait leur retour durable. Il a pris note des quelques progrès accomplis dans la mise en œuvre du processus de paix, notamment du fait que le Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi étaient convenus, en juin 2018, d'accepter le Document de Doha pour la paix au Darfour comme base pour la conduite de nouvelles négociations avec le Gouvernement, et de la signature d'un cadre de négociation préalable en décembre 2018. Le Conseil a également entendu à deux reprises des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les conclusions et les recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies réalisée en 2017 et de l'examen stratégique mené en 2018, exercices qui ont servi de base à la poursuite de la restructuration de la MINUAD.

Par ses résolutions 2425 (2018), du 29 juin 2018, et 2429 (2018), en date du 13 juillet 2018, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD à deux reprises, respectivement pour une période de deux semaines et pour une période d'un an, cette dernière allant jusqu'au 30 juin 2019<sup>108</sup>. Pour donner suite à l'examen stratégique de la MINUAD mené conjointement par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, il a, dans la résolution 2429 (2018), modifié les

<sup>104</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>105</sup> Organisées au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ». Pour la MINUSS, voir S/PV.8197 (6 mars 2018) ; pour la MINUAD, voir S/PV.8279 (6 juin 2018).

<sup>106</sup> Pour plus d'informations sur les mandats et la composition de la MINUAD, de la FISNUA et de la MINUSS, voir la section I de la dixième partie.

<sup>107</sup> Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, ainsi que sur leurs groupes d'experts respectifs, voir la section I.B. de la neuvième partie.

<sup>108</sup> Résolution 2429 (2018), par. 1.



priorités et le mandat de l'Opération et réduit l'effectif maximum de militaires autorisé<sup>109</sup>.

Dans une déclaration de son président publiée le 31 janvier 2018, le Conseil a salué l'amélioration des conditions de sécurité<sup>110</sup>. Il s'est de nouveau dit préoccupé par les défis considérables qui restaient à relever, en particulier celui consistant à assurer des solutions durables pour les 2,7 millions de déplacés à l'intérieur du Darfour, et a souligné que les États Membres devraient considérer le financement de la consolidation des efforts de paix comme une question politique hautement prioritaire, l'objectif étant d'éviter une reprise du conflit<sup>111</sup>. Il a félicité l'Opération d'avoir mené à bien la première phase de sa restructuration, en coopération avec le Gouvernement soudanais, et a noté les conclusions de l'évaluation selon lesquelles la fermeture de bases d'opérations avait laissé un vide dans les systèmes d'alerte rapide de la MINUAD, touché les activités de renforcement des capacités menées par celle-ci et limité sa capacité de vérifier les allégations de violations des droits humains<sup>112</sup>. Par la suite, dans une déclaration de son président publiée le 11 décembre 2018, le Conseil a de nouveau salué l'amélioration constante des conditions de sécurité, en dehors du Jebel Marra, notamment à la faveur de la campagne de collecte d'armes conduite par le Gouvernement et des activités de promotion du règlement des différends intercommunautaires menées par celui-ci et l'Opération<sup>113</sup>. Prenant note des objectifs proposés par le Secrétaire général, il a estimé que la réalisation de progrès en matière d'objectifs et d'indicateurs contribuerait au succès de la transition du maintien à la consolidation de la paix au Darfour<sup>114</sup>.

Le Conseil a également entendu trois exposés de la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan. Celle-ci a souligné les recommandations formulées par le Groupe d'experts sur le Soudan dans son rapport final du 28 décembre 2017<sup>115</sup>, notamment la recommandation faite au Comité de continuer de surveiller la présence et les activités des groupes rebelles darfouriens en Libye et au Soudan du Sud et

de coopérer avec les comités pertinents à cette fin. Elle a également fait référence aux conclusions du rapport périodique du Groupe d'experts examiné avec le Comité le 17 août 2018 et aux travaux du Comité, notamment à la séance que ce dernier avait tenue avec les représentants du Soudan et des États de la région le 2 février 2018 et à la visite que ses membres avaient effectuée au Soudan en avril 2018 pour recueillir des informations sur l'état de l'application des sanctions. Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe d'experts pour une période d'un an, jusqu'au 12 mars 2019<sup>116</sup>.

En application de la résolution 1593 (2005) et conformément à la pratique établie, la Procureure de la Cour pénale internationale a présenté deux exposés au Conseil en 2018. Elle a exhorté le Conseil à prendre des mesures concrètes face au non-respect par le Soudan et d'autres États des dispositions de la résolution relatives à l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour. Elle a pris note de l'amélioration de la situation au Darfour, tout en se disant préoccupée par les informations faisant état d'une persistance de la violence contre les civils, et a informé le Conseil de l'avancée des enquêtes du Bureau concernant la situation au Darfour et lui a demandé d'appuyer ces enquêtes, notamment en aidant le Bureau à obtenir un financement de la part de l'ONU.

En ce qui concerne la zone d'Abyei et la frontière entre le Soudan du Sud et le Soudan, le Conseil a entendu, le 20 septembre 2018, un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'état d'avancement du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et sur les recommandations du Secrétaire général relatives à la restructuration de la FISNUA. En 2018, il a, par sa résolution 2411 (2018) du 13 avril 2018, autorisé la prorogation technique du mandat découlant de l'Accord sur la sécurité des frontières pour une période de 10 jours<sup>117</sup>. Par la suite, il a, conformément à la pratique établie depuis 2017, prorogé séparément le mandat de la FISNUA relatif à l'appui au Mécanisme et son mandat concernant la zone d'Abyei à deux reprises : d'abord pour des périodes de six mois pour chaque mandat, puis jusqu'au 15 avril et au 15 mai 2019, respectivement<sup>118</sup>. Pour ce qui est de la zone d'Abyei, il a également

<sup>109</sup> Ibid., par. 2, 3 et 5. Voir le Rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'examen stratégique de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2018/530).

<sup>110</sup> S/PRST/2018/4, premier paragraphe.

<sup>111</sup> Ibid., deuxième et sixième paragraphes.

<sup>112</sup> Ibid., cinquième paragraphe.

<sup>113</sup> S/PRST/2018/19, deuxième paragraphe.

<sup>114</sup> Ibid., sixième paragraphe. Voir également S/2018/912.

<sup>115</sup> S/2017/1125.

<sup>116</sup> Résolution 2400 (2018), par. 2.

<sup>117</sup> Résolution 2411 (2018), par. 1.

<sup>118</sup> Résolutions 2412 (2018), par. 1, et 2438 (2018), par. 1 (prorogation du mandat d'appui à l'application de l'Accord sur la sécurité des frontières) ; résolutions 2416 (2018), par. 1, et 2445 (2018), par. 1 (prorogation du mandat concernant la zone d'Abyei).

renouvelé sa décision, prise en vertu du Chapitre VII, de proroger les tâches de la FISNUA en matière de sécurité et de protection décrites au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011)<sup>119</sup>. Sans modifier le mandat de la FISNUA au cours de la période considérée, le Conseil a réduit à deux reprises l'effectif maximum de militaires autorisé de la mission et augmenté le niveau des effectifs de police<sup>120</sup>.

En ce qui concerne le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, le Conseil a, dans sa résolution 2412 (2018) du 23 avril 2018, décidé que les deux parties devaient également accomplir des progrès mesurables en ce qui concerne plusieurs conditions et notamment accorder une autorisation permanente aux patrouilles aériennes et terrestres de la FISNUA, finaliser l'accord sur les bases d'opérations du Mécanisme conjoint, tenir des réunions du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et se retirer de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, ouvrir des couloirs de passage supplémentaires, et reprendre les pourparlers sur la démarcation de la frontière et notamment les négociations sur les zones contestées<sup>121</sup>. Le 11 octobre 2018, le Conseil a, dans sa résolution 2438 (2018), actualisé ces conditions, affirmant que le Gouvernement sud-soudanais devrait mettre en place une équipe de haut niveau chargée de sensibiliser la population afin que la FISNUA puisse effectuer des déplacements par voie terrestre dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée depuis Gok Machar, et que les deux parties devraient établir un calendrier de vérification du fonctionnement des points de passage de la frontière, ainsi que des bureaux des douanes et des migrations<sup>122</sup>.

En ce qui concerne la zone d'Abyei, le Conseil a, dans sa résolution 2416 (2018) du 15 mai 2018, déploré que les parties aient pris peu de mesures pour appliquer l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei et parvenir à un règlement politique sur le statut d'Abyei, et demandé aux parties de l'informer, par l'intermédiaire du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs arrêtés, notamment ceux consistant à déterminer le statut final

d'Abyei grâce à l'examen de la proposition faite en 2012 par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau, à mettre en œuvre les décisions du Comité mixte de contrôle d'Abyei et à garantir le fonctionnement de cet organe, ainsi qu'à promouvoir la réconciliation et la participation des populations *misseriya* et *ngok dinka*<sup>123</sup>. Le Conseil a également demandé instamment que l'on continue de progresser vers la création d'institutions provisoires dans la zone d'Abyei<sup>124</sup>. En outre, dans sa résolution 2445 (2018) du 15 novembre 2018, il a demandé qu'on lui fournisse des informations sur les mesures prises par la Commission de l'Union africaine pour présenter au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine les conclusions et recommandations formulées par la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei<sup>125</sup>. Il a encouragé la FISNUA à coopérer avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique s'agissant du processus de réconciliation, des activités de sensibilisation et du processus de paix politique, et a invité la Force à travailler en coordination avec l'administration mise en place à Abyei par Djouba et avec l'administration *misseriya* à Mougla<sup>126</sup>.

En ce qui concerne le Soudan du Sud, le Secrétaire général adjoint et la Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix ont présenté au Conseil, à 90 jours d'intervalles, ainsi qu'à trois autres occasions, des exposés sur l'exécution du mandat de la MINUSS, notamment sur le déploiement de la Force de protection régionale, les efforts faits par la Mission pour étendre ses activités de protection des civils aux différentes parties du pays et la possibilité de restructurer la Mission dans l'avenir afin de faciliter l'application de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, signé par plusieurs des parties à Addis-Abeba le 12 septembre 2018. Le Conseil a également entendu des exposés de représentants du Département des opérations de maintien de la paix ainsi que de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, du Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et de l'Envoyé spécial de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) pour le Soudan du Sud sur la poursuite des combats et des violations de l'Accord du 21 décembre 2017 sur la cessation des hostilités, la protection des civils et

---

<sup>119</sup> Résolutions 2416 (2018), par. 1, et 2445 (2018), par. 1. Pour plus d'informations sur l'autorisation de l'emploi de la force, voir la section IV de la septième partie.

<sup>120</sup> Résolutions 2416 (2018), par. 3, et 2445 (2018), par. 3 et 4.

<sup>121</sup> Résolution 2412 (2018), par. 3.

<sup>122</sup> Résolution 2438 (2018), par. 3.

<sup>123</sup> Résolution 2416 (2018), par. 6.

<sup>124</sup> Ibid., par. 7.

<sup>125</sup> Résolution 2445 (2018), par. 7.

<sup>126</sup> Ibid., par. 9 et 16.

l'accès humanitaire. Ils ont pris note des progrès accomplis dans les efforts menés par l'IGAD pour promouvoir un cessez-le-feu permanent et pour revitaliser le processus de paix, notamment de la signature, le 27 juin 2018, de la Déclaration de Khartoum portant accord entre les parties au conflit au Soudan du Sud.

Le Secrétaire général adjoint et la Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix, ainsi que la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence, ont également informé le Conseil des conditions humanitaires difficiles qui régnaient au Soudan du Sud, en mettant l'accent sur les quelque 4 millions de déplacés, les 6 millions de personnes qui avaient besoin d'une protection et d'une assistance vitale et les plus de 5 millions de personnes qui seraient en situation d'insécurité alimentaire, de même que sur le caractère hautement complexe et imprévisible des niveaux d'accès à l'aide humanitaire. Ils ont également appelé l'attention sur les niveaux élevés de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, et de violences sexuelles liées aux conflits. Dans ce contexte, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a une fois présenté au Conseil un exposé sur l'augmentation alarmante des violences sexuelles en 2018, la plus forte depuis ces trois dernières années, y compris les viols à grande échelle de femmes et de filles qui auraient été commis à Bentiu en novembre 2018. Elle a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les responsables rendent des comptes et le Conseil à appliquer systématiquement les sanctions prévues à cet égard, qui sont un aspect essentiel de la dissuasion et de la prévention.

Le 16 novembre 2018, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine et la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ont donné au Conseil des informations sur la visite conjointe effectuée par les représentants de l'ONU et de l'Union africaine au Soudan du Sud en octobre 2018 en vue de renforcer le partenariat entre les deux organisations aux fins de l'instauration d'une paix et d'une sécurité inclusives et tenant compte des questions de genre. En 2018, le Conseil a également entendu des exposés de deux représentants d'organisations de la société civile sud-soudanaise sur l'impact du conflit sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Ils ont souligné qu'il fallait

notamment adopter une approche soucieuse de l'égalité des genres en matière d'application du cessez-le-feu, réformer les institutions chargées de la gouvernance et promouvoir la justice transitionnelle, et ont prié le Conseil de faire pression sur les parties pour qu'elles honorent le cessez-le-feu et associent véritablement les femmes au processus de paix et l'ont exhorté à soutenir les groupes de femmes et les organisations de la société civile, ainsi qu'à collaborer avec elles<sup>127</sup>.

Par sa résolution [2406 \(2018\)](#) du 15 mars 2018, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat de la MINUSS pour une période d'un an, jusqu'au 15 mars 2019, en y apportant quelques modifications, tout en maintenant la composition globale de la Mission<sup>128</sup>. Il a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats et mettent en œuvre le cessez-le-feu décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015 et l'Accord sur la cessation des hostilités de 2017<sup>129</sup>. Le 13 juillet 2018, le Conseil s'est, dans sa résolution [2428 \(2018\)](#) et en vertu du Chapitre VII, déclaré profondément préoccupé par le fait que les dirigeants sud-soudanais n'avaient pas mis un terme aux hostilités et a demandé qu'ils appliquent immédiatement tous les accords de cessez-le-feu et autorisent les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées<sup>130</sup>.

Le Conseil a entendu deux exposés de la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud sur les recommandations formulées par le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud dans son rapport final du 12 avril 2018 et son rapport périodique du 26 novembre 2018, qui porte sur l'application des sanctions visant le Soudan du Sud<sup>131</sup>. La Présidente a également rendu compte au Conseil des travaux du Comité, notamment de l'exposé présenté à ce dernier par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés le

<sup>127</sup> [S/PV.8249](#), p. 6 et 7, et [S/PV.8356](#), p. 7 et 8.

<sup>128</sup> Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 5.

<sup>129</sup> Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>130</sup> Résolution [2428 \(2018\)](#), par. 1 et 2.

<sup>131</sup> Dans son rapport final présenté au Conseil en application de la résolution [2353 \(2017\)](#) (S/2018/292), le Groupe d'experts a de nouveau recommandé que le Conseil désigne d'autres personnes responsables d'actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Soudan du Sud et qu'il impose un embargo sur les armes, entre autres mesures. Voir également le rapport périodique du Groupe d'experts présenté au Conseil en application de la résolution [2428 \(2018\)](#) (S/2018/1049).

11 avril 2018, et des visites qu'elle avait effectuées au Soudan du Sud, en Éthiopie, en Ouganda et au Kenya en juin 2018 afin de renforcer les sanctions et de dialoguer avec les États concernés sur leur application<sup>132</sup>.

Dans sa résolution 2406 (2018), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'est déclaré disposé à envisager toutes les mesures, y compris un embargo sur les armes, selon qu'il conviendrait, pour priver les parties des moyens de continuer à combattre et prévenir toute violation de l'Accord de cessation des hostilités de 2017<sup>133</sup>. En 2018, il a adopté deux résolutions supplémentaires sur les sanctions visant le Soudan du Sud, à savoir les résolutions 2418 (2018), du 31 mai 2018, et 2428 (2018), du 13 juillet 2018, par lesquelles il a reconduit les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs dans ce pays et prorogé le mandat du Groupe d'experts à deux reprises, pour des périodes de deux mois et demi et de onze mois et demi, respectivement<sup>134</sup>. En outre, dans la résolution 2428 (2018) et en application du paragraphe 3 de la résolution 2418 (2018), le Conseil a imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud jusqu'au 31 mai 2019, élargi les critères d'inscription sur la Liste relative aux sanctions pour qu'y puissent figurer les personnes et entités qui préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et a ajouté deux

personnes à la Liste<sup>135</sup>. Les résolutions 2418 (2018) et 2428 (2018) ont été adoptées par neuf voix pour et six abstentions<sup>136</sup>. Dans les deux cas, les membres du Conseil qui se sont abstenus se sont demandés s'il était opportun et utile d'imposer un embargo sur les armes et d'inscrire des personnes supplémentaires sur la Liste à un moment si crucial pour le processus de paix au Soudan du Sud et ont relevé le manque de coordination entre le Conseil, d'une part, et l'IGAD et l'Union africaine, d'autre part<sup>137</sup>. Les membres qui étaient favorables à l'adoption des résolutions ont souligné que les parties aux accords de 2015 et de 2017 continuaient de violer ceux-ci et qu'il était nécessaire de prendre des mesures concrètes pour appliquer le principe de responsabilité et d'accroître la pression exercée sur les parties en vue de parvenir à un règlement politique<sup>138</sup>.

Par souci de clarté, les séances concernant la question à l'examen sont présentées ci-après dans trois rubriques distinctes : « Darfour », « relations entre le Soudan du Sud et le Soudan et situation à Abyei » et « Soudan du Sud ».

<sup>132</sup> Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) et sur le mandat de son groupe d'experts, voir la section I. B de la neuvième partie.

<sup>133</sup> Résolution 2406 (2018), par. 3.

<sup>134</sup> Résolutions 2418 (2018), par. 1 et 2, et 2428 (2018), par. 12 et 19.

<sup>135</sup> Résolution 2428 (2018), par. 4 à 6, 12 à 14, et 17. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant le Soudan du Sud, voir la section III de la septième partie.

<sup>136</sup> S/PV.8273, p. 4, et S/PV.8310, p. 5.

<sup>137</sup> S/PV.8273, p. 3 (Éthiopie), p. 4 (Guinée équatoriale), p. 6 (Fédération de Russie), p. 6 (Chine), p. 7 (État plurinational de Bolivie) et p. 8 (Kazakhstan) ; S/PV.8310, p. 3 et 4 (Éthiopie), p. 4 et 5 (Guinée équatoriale), p. 6 et 7 (Chine), p. 7 et 8 (État plurinational de Bolivie), p. 8 (Fédération de Russie) et p. 8 et 9 (Kazakhstan).

<sup>138</sup> S/PV.8273, p. 2 et 3 (États-Unis), p. 5 (Royaume-Uni), p. 5 (Pays-Bas), p. 5 et 6 (Suède) et p. 7 et 8 (France) ; S/PV.8310, p. 2 et 3 (États-Unis), p. 5 et 6 (France), p. 6 (Pologne), p. 6 (Pays-Bas), p. 9 et 10 (Royaume-Uni) et p. 10 (Suède).

## Séances : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud – Darfour

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8155 10 janvier 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2017/1113)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Sept membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Évaluation de la première phase de restructuration de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour menée par le Président de la Commission de l'Union africaine et le Secrétaire général (S/2018/12)					
<a href="#">S/PV.8172</a> 31 janvier 2018						<a href="#">S/PRST/2018/4</a>
<a href="#">S/PV.8177</a> 8 février 2018	Lettre datée du 28 décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) (S/2017/1125)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2018/95)	Soudan		Soudan	Résolution 2400 (2018) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8202</a> 14 mars 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2018/154)		Soudan	Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)	Six membres du Conseil <sup>b, c</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8252</a> 10 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union		Soudan	Représentant spécial conjoint pour le Darfour et Chef de la MINUAD	Six membres du Conseil <sup>e</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	africaine- Nations Unies au Darfour (S/2018/389)					
<a href="#">S/PV.8283</a> 11 juin 2018	Rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'examen stratégique de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour (S/2018/530)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Sept membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8287</a> 14 juin 2018					Un membre du Conseil (Pologne) <sup>c</sup>	
<a href="#">S/PV.8290</a> 20 juin 2018			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8302</a> 29 juin 2018	Rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'examen stratégique de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour (S/2018/530)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2018/640)				Résolution <a href="#">2425 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)



## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8311</a> 13 juillet 2018		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/693</a> )	Soudan		Soudan	Résolution <a href="#">2429 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8366</a> 3 octobre 2018					Un membre du Conseil (Pologne) <sup>c</sup>	
<a href="#">S/PV.8377</a> 22 octobre 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ( <a href="#">S/2018/912</a> )		Soudan	Représentant spécial conjoint pour le Darfour et Chef de la MINUAD	Sept membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités <sup>f</sup>	
<a href="#">S/PV.8415</a> 11 décembre 2018						<a href="#">S/PRST/2018/19</a>
<a href="#">S/PV.8425</a> 14 décembre 2018			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït et Pérou.

<sup>b</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou et Pologne.

<sup>c</sup> La représentante de la Pologne s'est exprimée en sa qualité de Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan.

<sup>d</sup> Le Représentant spécial conjoint a participé à la séance par visioconférence depuis El-Fasher.

<sup>e</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït et Pologne.

<sup>f</sup> Le Représentant spécial conjoint a participé à la séance par visioconférence depuis Johannesburg (Afrique du Sud).

### Séances : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud – Soudan, Soudan du Sud et Abyei

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8232</a> 13 avril 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/341</a> )				Résolution <a href="#">2411 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8240</a> 23 avril 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/380</a> )				Résolution <a href="#">2412 (2018)</a> 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8258</a> 15 mai 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/455</a> )	Soudan		Soudan	Résolution <a href="#">2416 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8357</a> 20 septembre 2018	Lettre datée du 20 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ( <a href="#">S/2018/778</a> )		Soudan, Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8371</a> 11 octobre 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/909</a> )	Soudan, Soudan du Sud		Tous les invités	Résolution <a href="#">2438 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8400</a> 15 novembre 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/1021</a> )	Soudan, Soudan du Sud		Tous les invités	Résolution <a href="#">2445 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

**Séances : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud – Soudan du Sud**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8166</a> 24 janvier 2018				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	



## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8192</a> 27 février 2018	Rapport spécial du Secrétaire général sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (S/2018/143)		Soudan du Sud	Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix, Envoyé spécial de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) pour le Soudan du Sud	Cinq membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Kazakhstan et Pérou), tous les invités	
<a href="#">S/PV.8204</a> 15 mars 2018	Rapport spécial du Secrétaire général sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (S/2018/143)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2018/221)	Soudan du Sud		Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8249</a> 8 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (période allant du 15 novembre 2017 au 16 février 2018) (S/2018/163)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Envoyé spécial de l'IGAD pour le Soudan du Sud, représentante du Centre for Inclusive Governance, Peace and Justice	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale et Pologne) <sup>b</sup> , tous les invités <sup>c</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8273</a> 31 mai 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2018/515)	Soudan du Sud		11 membres du Conseil <sup>d</sup> , Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2418 (2018)</a> 9-0-6 <sup>e</sup> (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8299</a> 28 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (période allant du 17 février au 3 juin 2018) (S/2018/609)		Soudan du Sud	Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix	Six membres du Conseil <sup>f</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8310</a> 13 juillet 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2018/691)	Soudan du Sud		13 membres du Conseil <sup>g</sup> , Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2428 (2018)</a> 9-0-6 <sup>h</sup> (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8356</a> 18 septembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (période allant du 4 juin au 1 <sup>er</sup> septembre 2018) (S/2018/831)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Envoyé spécial de l'IGAD pour le Soudan du Sud, Directrice « Paix et gouvernance » de l'organisation Community Empowerment for Progress	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>i</sup>	
<a href="#">S/PV.8403</a> 16 novembre 2018			Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Commissaire à la paix et à la sécurité de	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>j</sup>	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				l'Union africaine, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)		
S/PV.8431 18 décembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (période allant du 2 septembre au 30 novembre 2018) (S/2018/1103)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Tous les membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités <sup>k</sup>	

<sup>a</sup> Le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation a participé à la séance par visioconférence depuis Djouba.

<sup>b</sup> La représentante de la Pologne s'est exprimée en sa qualité de Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud.

<sup>c</sup> L'Envoyé spécial de l'IGAD et la représentante du Centre for Inclusive Governance, Peace and Justice ont participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba et Djouba, respectivement.

<sup>d</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

<sup>e</sup> *Pour* : Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède ; *contre* : néant ; *abstentions* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale et Kazakhstan.

<sup>f</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan et Pérou.

<sup>g</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>h</sup> *Pour* : Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède ; *contre* : néant ; *abstentions* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale et Kazakhstan.

<sup>i</sup> L'Envoyé spécial de l'IGAD et la Directrice « Paix et gouvernance » de l'organisation Community Empowerment for Progress ont participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba et Kampala, respectivement.

<sup>j</sup> Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba.

<sup>k</sup> La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a participé à la séance par visioconférence depuis Londres.

## 11. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et publié deux déclarations de son président au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ». Deux de ces séances ont pris la forme de séances d'information et les deux autres ont été

convoquées aux fins de l'adoption de décisions du Conseil<sup>139</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Lors des séances tenues au titre de cette question, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS). Au cours de ses exposés, le Représentant spécial a présenté les rapports successifs du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWAS. Il a mis l'accent sur les problèmes de sécurité multiformes qui touchaient l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, notamment l'augmentation et la complexité des attaques terroristes et l'intensification des activités extrémistes, notamment de celles menées par Boko Haram dans le bassin du lac Tchad. Il a également affirmé que les violences entre agriculteurs et éleveurs « constitu[ai]ent une menace de plus en plus importante pour la sécurité dans la région » et qu'elles pourraient déboucher sur le type d'attaques terroristes qui caractérisaient le paysage sécuritaire, et a évoqué la menace que représentaient la piraterie maritime et la criminalité transnationale organisée<sup>140</sup>. Tout en notant une recrudescence du mécontentement populaire dans la région, qui s'est traduite par des manifestations en faveur de réformes politiques et économiques, il a indiqué que la région allait « dans le bon sens » en matière d'élections démocratiques, citant notamment l'exemple des élections tenues en Gambie, en Guinée et en Sierra Leone<sup>141</sup>. Dans ses exposés, il a rappelé l'importance que revêtait le respect des droits humains et de l'état de droit pour la promotion de la paix, de la sécurité et du développement, ainsi que de la démocratie et de la bonne gouvernance dans la région. Il a également informé le Conseil des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour pérenniser la paix au Burkina Faso et en Gambie, et a estimé qu'il fallait accorder plus d'attention aux problèmes que rencontraient ces deux pays dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de la réconciliation nationale et de la justice<sup>142</sup>.

Dans ses exposés, le Représentant spécial a également parlé des difficultés rencontrées en ce qui concerne la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria et la mise en place de bornes,

ainsi que des efforts faits pour relancer la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel. Le Conseil a également été informé de l'état d'avancement de l'opérationnalisation de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et des efforts déployés par la Force multinationale mixte dans le bassin du lac Tchad.

Au cours des délibérations, les membres du Conseil ont mis l'accent sur les tendances observées sur les plans politique, socioéconomique et humanitaire et dans le domaine de la sécurité durant la période considérée. Ils ont axé leurs discussions sur les avancées réalisées en matière de transitions démocratiques et de gouvernance dans la région et ont mis en relief les progrès politiques accomplis au Burkina Faso, en Gambie et au Libéria et les acquis obtenus dans la promotion d'un développement économique inclusif et durable dans la région. Les débats ont également porté sur les conditions de sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel, les membres du Conseil s'étant dits préoccupés par la persistance de problèmes complexes et multiformes dans la région, tels que la criminalité transnationale organisée, la prolifération des groupes armés transfrontaliers et l'insécurité causée par des groupes terroristes comme Boko Haram. Les membres du Conseil ont également débattu des efforts déployés pour lutter contre les problèmes de sécurité, notamment du déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et des activités de la Force multinationale mixte, ainsi que de l'application de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel. Ils se sont aussi déclarés préoccupés par la situation humanitaire désastreuse qui régnait dans la région du bassin du lac Tchad.

Le Conseil a tenu compte de la plupart de ces problèmes dans les décisions qu'il a prises au titre de la question en 2018. Dans une déclaration de son président datée du 30 janvier 2018, il a exprimé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et a dit attendre avec intérêt la poursuite des activités menées par l'UNOWAS dans les domaines de la prévention des conflits, de la médiation et des bons offices. De plus, il s'est félicité des efforts faits pour donner un nouvel élan à la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>143</sup>. Dans la déclaration, il a souligné l'importance du rôle que jouaient les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, dans la consolidation de la paix et dans les situations d'après-conflit et a insisté sur le fait que les parties prenantes nationales devaient favoriser une participation accrue des femmes,

<sup>139</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>140</sup> S/PV.8313, p. 2 et 3.

<sup>141</sup> Ibid., p. 3.

<sup>142</sup> S/PV.8156, p. 3.

<sup>143</sup> S/PRST/2018/3, troisième paragraphe.

notamment en vue d'augmenter le nombre de femmes nommées à des postes à responsabilité<sup>144</sup>.

Le Conseil s'est également félicité de la tenue pacifique d'élections législatives au Libéria, tout en exprimant divers degrés de préoccupation au sujet de la situation en Guinée-Bissau, au Togo et, de manière plus générale, en Afrique de l'Ouest et au Sahel<sup>145</sup>. Il s'est dit préoccupé par les menaces terroristes et les attentats visant des civils, s'est félicité que les pays de la région aient été à l'origine d'initiatives destinées à combattre l'insécurité et a salué les efforts que faisaient les parties prenantes régionales pour remédier aux conséquences du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée, notamment par l'intermédiaire de la Force multinationale mixte et de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel<sup>146</sup>.

Dans la même déclaration, le Conseil s'est également dit conscient des effets néfastes des changements climatiques et écologiques, entre autres facteurs, sur la stabilité de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel et a souligné que face à ces facteurs, il importait que les gouvernements et les organismes des Nations Unies adoptent des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques. Il s'est déclaré préoccupé par la situation humanitaire d'ensemble dans la région, caractérisée par les répercussions des conflits armés et du terrorisme, l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire, les déplacements forcés, les effets néfastes des changements climatiques et les épidémies<sup>147</sup>. En outre, il a affirmé son intention de suivre régulièrement les progrès accomplis et a demandé de nouveau que l'UNOWAS fasse figurer dans ses rapports une évaluation de l'état d'avancement de l'application de la résolution 2349 (2017)<sup>148</sup>.

Le Conseil a également publié une déclaration de son président le 10 août 2018, dans laquelle il a réaffirmé qu'il avait pleinement conscience du rôle que jouait l'UNOWAS dans l'analyse stratégique et intégrée des possibilités, des risques et des difficultés rencontrées, faite à l'appui de l'action menée par les acteurs nationaux et locaux pour pérenniser la paix<sup>149</sup>. Dans cette déclaration, il a également réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de tous les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel, salué les efforts

déployés à l'échelle régionale et internationale pour aider le Togo et la Gambie et demandé instamment à toutes les parties prenantes politiques en Guinée-Bissau de respecter les dispositions des Accords de Conakry<sup>150</sup>. Il a de nouveau souligné l'importance du rôle que jouaient les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, dans la consolidation de la paix et dans les situations d'après-conflit et s'est félicité de l'action menée par l'UNOWAS et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour s'efforcer d'obtenir la participation systématique des femmes dans les initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent<sup>151</sup>. Il s'est de nouveau dit préoccupé par les problèmes de sécurité dans la région et s'est déclaré inquiet de la montée des tensions entre éleveurs et agriculteurs, alimentée par la concurrence pour les ressources naturelles et notamment par les pressions liées aux changements climatiques et aux facteurs écologiques<sup>152</sup>. Il s'est de nouveau dit conscient des effets néfastes des changements climatiques et écologiques et des catastrophes naturelles sur la stabilité de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel et a de nouveau souligné que, face à ces facteurs, les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient adopter des stratégies appropriées d'évaluation des risques à long terme, afin d'appuyer la stabilisation et de renforcer la résilience<sup>153</sup>.

Dans la même déclaration, le Conseil a souligné qu'il fallait renforcer la solidarité collective de toute la région du Sahel et a pris acte de la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de réactiver le Processus de Nouakchott et l'examen de la stratégie de l'Union africaine pour la région du Sahel<sup>154</sup>. Il a rappelé qu'il fallait adopter une démarche multisectorielle plus intégrée face aux questions indissolubles qu'étaient le développement, l'action humanitaire, la paix et la sécurité, et s'est félicité des efforts collectifs menés par l'Organisation des Nations Unies pour recalibrer la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel. Il s'est également félicité de la nomination du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sahel et a encouragé l'action menée pour assurer une plus grande cohérence et une plus grande coordination dans le système des Nations Unies, ainsi qu'avec les partenaires de la région, grâce à

<sup>144</sup> Ibid., cinquième et sixième paragraphes.

<sup>145</sup> Ibid., septième, huitième, neuvième et dixième paragraphes.

<sup>146</sup> Ibid., onzième, douzième et treizième paragraphes.

<sup>147</sup> Ibid., dix-huitième et vingt et unième paragraphes.

<sup>148</sup> Ibid., vingt-cinquième paragraphe.

<sup>149</sup> S/PRST/2018/16, quatrième paragraphe.

<sup>150</sup> Ibid., cinquième, septième, huitième et neuvième paragraphes.

<sup>151</sup> Ibid., onzième et douzième paragraphes.

<sup>152</sup> Ibid., treizième et quinzisième paragraphes.

<sup>153</sup> Ibid., dix-neuvième paragraphe.

<sup>154</sup> Ibid., vingtième paragraphe.

l'application efficace du Plan d'appui des Nations Unies pour le Sahel<sup>155</sup>. En outre, il a de nouveau

demandé que l'UNOWAS fasse figurer dans ses rapports une évaluation de l'état d'avancement de l'application de la résolution 2349 (2017)<sup>156</sup>.

<sup>155</sup> Ibid., vingt et unième paragraphe. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sahel a été nommé le 21 mars 2018, voir le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (S/2018/649, par. 65).

<sup>156</sup> S/PRST/2018/16, vingt-troisième paragraphe.

### Séances : consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8156</a> 11 janvier 2018	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (S/2017/1104)			Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)	Huit membres du Conseil <sup>a</sup> , Représentant spécial du Secrétaire général	
<a href="#">S/PV.8170</a> 30 janvier 2018						<a href="#">S/PRST/2018/3</a>
<a href="#">S/PV.8313</a> 17 juillet 2018	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (S/2018/649)			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWAS	Sept membres du Conseil <sup>b</sup> , Représentant spécial du Secrétaire général	
<a href="#">S/PV.8327</a> 10 août 2018						<a href="#">S/PRST/2018/16</a>

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pays-Bas, Pérou et Suède.

<sup>b</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pays-Bas et Pérou.

## 12. Paix et sécurité en Afrique

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances et adopté une résolution au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». L'une a été tenue aux fins de l'adoption

d'une résolution, une autre a pris la forme d'un débat public et les six autres étaient des séances d'information<sup>157</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après

<sup>157</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.



de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a tenu cinq séances consacrées au Sahel, y compris la région du bassin du lac Tchad, ainsi qu'aux activités de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Les trois autres séances ont porté sur d'autres questions, à savoir l'épidémie d'Ebola en République démocratique du Congo, les opérations de maintien de la paix en Afrique et le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest.

Le Conseil a tenu trois séances sur la région du bassin du lac Tchad. Il y a consacré une séance le 22 mars 2018, soit un an après y avoir effectué une mission, comme suite à la note de cadrage distribuée par les Pays-Bas<sup>158</sup>. Au cours de la séance, il a entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale, d'un représentant de la Commission du bassin du lac Tchad et d'une conseillère principale en matière de conflits travaillant avec Adelphi (un groupe de réflexion indépendant)<sup>159</sup>. La Vice-Secrétaire générale a présenté son exposé au Conseil par visioconférence, depuis Monrovia. Elle a noté que, si des progrès considérables avaient été faits au cours des six derniers mois dans la lutte contre Boko Haram, les attaques surprise, les enlèvements, la violence sexuelle et fondée sur le genre et les attentats-suicides se poursuivaient. Les violations des droits humains continuaient d'alimenter l'insécurité et Boko Haram utilisait de plus en plus souvent des enfants, des femmes et des filles dans des attentats-suicides. La situation humanitaire dans le bassin du lac Tchad restait complexe et difficile, puisque 10,7 millions de personnes avaient besoin d'une assistance vitale et 2,3 millions d'autres avait été déplacées de force de leurs foyers<sup>160</sup>. Le représentant de la Commission du bassin du lac Tchad a présenté au Conseil un exposé sur la variabilité du climat et ses effets sur la vulnérabilité du bassin du lac Tchad, ainsi que sur le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte, en particulier le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, dans ce contexte<sup>161</sup>. La conseillère principale en matière de conflits chez Adelphi a fait un exposé sur la dynamique du conflit dans la région et les voies possibles vers la paix<sup>162</sup>. Pendant le débat, les membres du Conseil ont insisté sur l'importance des efforts menés par les acteurs

régionaux, notamment ceux de la Force multinationale mixte, pour s'attaquer aux problèmes posés par Boko Haram.

Le 10 juillet 2018, le Conseil a tenu une séance consacrée à la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans la région du Sahel, comme suite à la mission conjointe Nations Unies-Union africaine menée dans le Niger, le Soudan du Sud et le Tchad<sup>163</sup>. Pendant la séance, le Conseil a entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale et de l'Envoyée spéciale du Président de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité sur leur mission dans la région, mission à laquelle s'est également jointe, entre autres, la Ministre suédoise des affaires étrangères. Cette dernière, qui présidait la séance, s'est également exprimée au sujet des problèmes d'ensemble rencontrés par la région, de la nature interconnectée de ces problèmes et du fait que toutes questions soulevées par la mission ne concernaient pas uniquement les femmes mais aussi la paix et la sécurité. Au cours du débat, plusieurs membres du Conseil ont rappelé l'importance de la participation des femmes aux processus de paix<sup>164</sup> et le lien qui existait entre l'autonomisation des femmes et l'égalité des genres et la paix, la stabilité et la sécurité<sup>165</sup>.

Le 20 décembre 2018, comme suite à une note de cadrage distribuée par la Côte d'Ivoire<sup>166</sup>, le Conseil a tenu une séance au titre de la question subsidiaire intitulée « La stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel : une réponse intégrée pour la consolidation et la pérennisation de la paix »<sup>167</sup>. Au cours de cette séance, il a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sahel, qui a souligné que la région était l'une des moins développées du monde et qu'elle était en proie aux problèmes simultanés que représentaient l'extrême pauvreté, les changements climatiques, les crises alimentaires, la croissance démographique rapide, la gouvernance fragile et les menaces sécuritaires liées au terrorisme. Si la situation

<sup>158</sup> Voir S/2018/302.

<sup>159</sup> S/PV.8212.

<sup>160</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>161</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>162</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>163</sup> S/PV.8306.

<sup>164</sup> Ibid., p. 8 (Kazakhstan), p. 13 (Fédération de Russie), p. 13 et 14 (États-Unis), p. 18 (Éthiopie), p. 19 (État plurinational de Bolivie), p. 21 (France, s'exprimant également au nom de l'Allemagne) et p. 22 et 23 (Côte d'Ivoire).

<sup>165</sup> Ibid., p. 6 à 8 (Suède), p. 8 et 9 (Pérou), p. 9 et 10 (Kazakhstan), p. 11 (Pays-Bas), p. 12 (Royaume-Uni), p. 12 et 14 (États-Unis), p. 15 et 16 (Guinée équatoriale), p. 19 (État plurinational de Bolivie), p. 20 (France, s'exprimant également au nom de l'Allemagne) et p. 22 et 23 (Côte d'Ivoire).

<sup>166</sup> La note de cadrage n'a pas été publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

<sup>167</sup> S/PV.8435.

humanitaire a connu une légère amélioration en 2018, le Conseiller spécial a insisté sur le fait qu'une approche du tout sécuritaire ne suffirait pas à elle seule à stabiliser le Sahel<sup>168</sup>. Pendant la séance, le Conseil a également entendu un exposé du Président de la Commission de consolidation de la paix, qui a déclaré que celle-ci avait organisé une série de réunions sur la situation dans la région, s'était concentrée essentiellement sur le renforcement des partenariats et s'était efforcée d'assurer la coopération, la coordination et la cohérence entre les initiatives de l'ONU et de la communauté internationale lancées en faveur du Sahel<sup>169</sup>. Le Vice-Président de la Banque mondiale pour l'Afrique, qui a également présenté un exposé au Conseil, a rappelé qu'il fallait s'attaquer aux facteurs socioéconomiques des conflits au Sahel<sup>170</sup>. Le représentant de l'Alliance pour le Sahel a également fait un exposé, en particulier sur les activités de l'Alliance pour le Sahel, qui a été lancée le 13 juillet 2017 en vue de contribuer au développement et à la réduction des fragilités économiques, sociales, environnementales et institutionnelles de la région<sup>171</sup>. Au cours du débat, les membres du Conseil ont souligné la nécessité d'adopter une approche holistique au Sahel qui réunirait les domaines de la politique, de la sécurité et du développement<sup>172</sup>.

La question de la mise en place de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel a été abordée par le Conseil à deux reprises, dans le cadre de deux séances d'information tenues en 2018, comme suite à la publication des rapports du Secrétaire général sur la question. Lors de ces deux séances, organisées le 23 mai et le 15 novembre 2018, la Sous-Secrétaire générale et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont souligné que la situation sécuritaire au Sahel restait très difficile et que des retards empêchaient la Force conjointe d'atteindre sa pleine capacité opérationnelle. Ils ont tous deux appelé le Groupe de cinq pays du Sahel à poursuivre les efforts accomplis pour déployer le reste des contingents et à préciser davantage le concept des opérations de la Force conjointe<sup>173</sup>. Le Secrétaire permanent du Groupe de cinq pays du Sahel a souligné dans ses deux exposés que la Force conjointe

continuait à faire face à un manque important de matériel, à des déficits de capacités, à un manque d'infrastructures et à des défaillances sur les plans logistique et financier<sup>174</sup>. Au cours de ces deux séances, plusieurs orateurs ont discuté de la nécessité d'attribuer à la Force conjointe un mandat au titre du Chapitre VII de la Charte<sup>175</sup>.

Le 30 octobre 2018, le Conseil a tenu une séance sur fond d'épidémie d'Ebola, qui sévissait dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, au cours de laquelle il a adopté à l'unanimité la résolution 2439 (2018), dont tous les membres du Conseil se sont portés coauteurs, comme texte de la présidence<sup>176</sup>. Dans cette résolution, le Conseil s'est dit profondément préoccupé par l'état global de la sécurité dans les zones touchées par l'épidémie d'Ebola et a condamné toutes les attaques menées par les groupes armés, notamment ceux qui menaçaient gravement la sécurité des intervenants et qui mettaient en péril l'action de lutte contre l'épidémie d'Ebola<sup>177</sup>. Il a également noté le rôle positif important qui était confié à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo s'agissant d'appuyer l'action menée par le Gouvernement congolais, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres acteurs pour endiguer l'épidémie d'Ebola et veiller, dans sa zone d'opérations, à protéger effectivement les civils<sup>178</sup>. Enfin, il a souligné qu'il importait de maintenir un appui et un engagement internationaux, sur les plans financier et technique et des dons en nature, afin d'endiguer l'épidémie<sup>179</sup>.

Le 20 novembre 2018, le Conseil a tenu un débat public sur le renforcement des opérations de maintien de la paix en Afrique, comme suite à la note de cadrage distribuée par la Chine<sup>180</sup>. Parmi les questions abordées

<sup>168</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>169</sup> Ibid., p. 4.

<sup>170</sup> Ibid., p. 5.

<sup>171</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>172</sup> Ibid., p. 8 et 9 (France), p. 10 (Pays-Bas), p. 11 (Guinée équatoriale), p. 13 (Koweït), p. 13 (Pérou), p. 14 (Chine), p. 16 (Fédération de Russie), p. 17 (Suède), p. 18 et 19 (Kazakhstan), p. 19 (Éthiopie), p. 20 et 21 (Royaume-Uni) et p. 22 et 23 (Côte d'Ivoire).

<sup>173</sup> S/PV.8266, p. 2 à 4, et S/PV.8402, p. 2 à 4.

<sup>174</sup> S/PV.8266, p. 4 à 6, et S/PV.8402, p. 4.

<sup>175</sup> S/PV.8266, p. 7 (Observatrice permanente de l'Union africaine) et p. 20 (États-Unis). S/PV.8402, p. 3 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix), p. 5 (Secrétaire permanent du Groupe de cinq pays du Sahel), p. 7 (Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel), p. 16 (Éthiopie), p. 19 (États-Unis) et p. 26 (État plurinational de Bolivie). Pour plus d'informations concernant les décisions et les débats du Conseil relatifs au chapitre VII de la Charte, voir la septième partie.

<sup>176</sup> Pour plus d'informations sur les textes de la Présidence, voir la section VIII de la deuxième partie.

<sup>177</sup> Résolution 2439 (2018), par. 4 et 5.

<sup>178</sup> Ibid., par. 7.

<sup>179</sup> Ibid., par. 12.

<sup>180</sup> S/2018/1004, annexe.



pendant la séance<sup>181</sup>, les intervenants et les invités se sont interrogés sur la manière dont la coopération entre l'ONU et l'Union africaine et les pays africains pouvait être améliorée en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte et tout en respectant le rôle de premier plan que jouait le continent dans le règlement de ses problèmes de sécurité. Le Secrétaire général a évoqué les obstacles au maintien de la paix en Afrique et déclaré que les missions des Nations Unies menaient des opérations complexes, investies de mandats multidimensionnels, dans des environnements extrêmement dangereux. Il a annoncé qu'il signerait avec le Président de la Commission de l'Union africaine un communiqué conjoint visant à guider les travaux du Secrétariat et de la Commission de l'Union africaine afin de renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique et d'ouvrir la voie à un appui plus adéquat aux opérations de paix africaines. À cet égard, il a souligné que ces opérations devaient être dotées de mandats solides et prévisibles, ainsi que d'un financement durable et souple, et notamment, le cas échéant, bénéficier de contributions soumises à recouvrement de l'Organisation des Nations Unies<sup>182</sup>. Pendant la séance, le Conseil a également entendu un exposé du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, qui a fait le point sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine<sup>183</sup>. Plusieurs orateurs ont évoqué les négociations relatives au projet de résolution sur le financement des opérations de paix de l'Union africaine, qui permettrait à celle-ci d'avoir accès aux contributions statutaires des États Membres de l'ONU pour les opérations autorisées par les Nations Unies<sup>184</sup>.

Le 19 décembre 2018, le Conseil a tenu une séance au titre de la question subsidiaire intitulée « Le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest : une menace pour la stabilité »<sup>185</sup>. Au cours de cette séance, il a entendu un exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui a mentionné certaines des conclusions du *Rapport mondial sur les drogues 2018* et indiqué que l'ONUDC observait de nouvelles tendances alarmantes en ce qui concernait le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, avec des effets perturbateurs et déstabilisateurs sur la gouvernance, la sécurité, la croissance économique et la santé publique. Le Directeur exécutif a noté que les saisies mondiales d'opioïdes pharmaceutiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que dans les pays d'Afrique du Nord, représentaient 87 % du total mondial et a ajouté qu'avec l'Asie, l'Afrique avait connu la plus forte augmentation du nombre de saisies de cocaïne dans le monde. À cet égard, il a rappelé qu'il existait des liens entre le terrorisme, les drogues illicites et d'autres formes de criminalité et expliqué que, dans le cadre de la prochaine phase de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, l'ONUDC appuierait la composante Police de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel aux fins du renforcement de sa capacité à combattre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment le trafic de drogues<sup>186</sup>. Après cet exposé, les membres du Conseil ont souligné les liens qui existaient entre le trafic de drogue, la stabilité et la sécurité régionales et le développement durable<sup>187</sup>.

<sup>181</sup> S/PV.8407.

<sup>182</sup> Ibid., p. 2 à 4.

<sup>183</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>184</sup> Ibid., p. 5 et 6 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine), p. 10 (Côte d'Ivoire), p. 11 (Kazakhstan), p. 14 (Koweït), p. 15 (État plurinational de Bolivie), p. 18 (France), p. 20 (États-Unis), p. 46 (Afrique du Sud), p. 55 (Rwanda), p. 65 (Djibouti) et p. 67 (République de Corée).

<sup>185</sup> S/PV.8433. Assurant la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre 2018, la Côte d'Ivoire a fourni un résumé de la séance dans une lettre datée du 20 mai 2019 adressée au Secrétaire général par son représentant (S/2019/419).

<sup>186</sup> S/PV.8433, p. 2.

<sup>187</sup> Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 5 et 6 (Guinée équatoriale), p. 6 et 7 (France), p. 8 (Éthiopie), p. 8 et 9 (Suède), p. 9 (Chine), p. 10 (État plurinational de Bolivie), p. 11 et 12 (Kazakhstan), p. 12 et 13 (Koweït), p. 14 (Fédération de Russie), p. 14 (Pérou), p. 15 (Pologne), p. 15 et 16 (Royaume-Uni), p. 16 et 17 (Pays-Bas) et p. 17 et 18 (Côte d'Ivoire).

## Séances : paix et sécurité en Afrique

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Orateurs	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.8212 22 mars 2018			Nigéria	Représentant de la	Vice-Secrétaire générale <sup>a</sup> , tous	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				Commission du bassin du lac Tchad, conseillère principale en matière de conflits chez Adelphi	les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8266</a> 23 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (S/2018/432)			Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire permanent du Groupe de cinq pays du Sahel, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8306</a> 10 juillet 2018			Tchad	Envoyée spéciale du Président de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité	Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8385</a> 30 octobre 2018		Projet de résolution (S/2018/961)			Deux membres du Conseil (Éthiopie, Suède)	Résolution 2439 (2018) 15-0-0
<a href="#">S/PV.8402</a> 15 novembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Force			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de	Tous les membres du Conseil, tous	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (S/2018/1006)			la paix, Secrétaire permanent du Groupe de cinq pays du Sahel, Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, Secrétaire général adjoint pour la politique de défense et de sécurité commune et la réponse aux crises au sein du Service européen pour l'action extérieure	les invités <sup>d</sup>	
S/PV.8407 20 novembre 2018	Renforcement des opérations de maintien de la paix en Afrique  Lettre datée du 9 novembre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1004)		40 États Membres <sup>e</sup>	Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent et Chef de délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'État	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>f</sup> , 38 invités (art. 37) <sup>g</sup> , tous les autres invités <sup>h</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies		
<a href="#">S/PV.8433</a> 19 décembre 2018	Le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest, une menace pour la stabilité			Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)	Tous les membres du Conseil, invité <sup>i</sup>	
<a href="#">S/PV.8435</a> 20 décembre 2018	La stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel : une réponse intégrée pour la consolidation et la pérennisation de la paix au Sahel			Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sahel, Président de la Commission de consolidation de la paix, Vice-Président de la Banque mondiale pour l'Afrique, représentant de l'Alliance pour le Sahel	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>j</sup>	

<sup>a</sup> La Vice-Secrétaire générale a participé à la séance par visioconférence depuis Monrovia.

<sup>b</sup> La conseillère principale en matière de conflits chez Adelphi a participé à la séance par visioconférence depuis Abuja. Le représentant du Nigéria s'est également exprimé au nom du Cameroun, du Niger et du Tchad.

<sup>c</sup> La Suède était représentée par sa ministre des affaires étrangères.

<sup>d</sup> Le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel et le Secrétaire général adjoint pour la politique de défense et de sécurité commune et la réponse aux crises au sein du Service européen pour l'action extérieure ont participé à la séance par visioconférence depuis Bamako et Bruxelles, respectivement.

<sup>e</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Djibouti, Égypte, Estonie, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>f</sup> Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est également exprimé au nom de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale.

<sup>g</sup> Bien qu'invités au titre de l'article 37, les représentants des Fidji et de l'Ouganda n'ont pas fait de déclaration. Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des pays nordiques. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba.

<sup>h</sup> Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba.

<sup>i</sup> Le Directeur exécutif de l'ONUDC a participé à la séance par visioconférence depuis Vienne.

<sup>j</sup> Le Vice-Président de la Banque mondiale pour l'Afrique et le représentant de l'Alliance pour le Sahel ont participé à la séance par visioconférence depuis Washington et Paris, respectivement.

### 13. La situation en Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 12 séances, adopté 3 résolutions, dont 2 en vertu du Chapitre VII de la Charte, et publié 1 déclaration de sa présidence au sujet de la situation en Libye. À l'exception des séances organisées aux fins de l'adoption d'une décision, toutes les séances tenues au titre de cette question étaient des séances d'information<sup>188</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a régulièrement entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Dans ses six exposés, le Représentant spécial a rendu compte des difficultés politiques, sécuritaires, humanitaires, économiques et institutionnelles actuellement rencontrées par la Libye et de la manière dont l'expansion progressive de la MANUL contribuait au processus politique et à la démocratisation du pays, conformément au Plan d'action des Nations Unies pour la Libye<sup>189</sup>. En ce qui concerne le processus politique et la démocratisation, les exposés ont principalement porté sur l'organisation d'un référendum sur le projet de constitution et les élections présidentielles et parlementaires, ainsi que sur la création d'une conférence nationale permettant au peuple libyen de cristalliser sa vision de la transition politique et de favoriser les progrès institutionnels<sup>190</sup>. Le Représentant spécial a également indiqué que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques s'était rendu en Libye du 9 au 12 janvier 2018<sup>191</sup> et a mentionné la détérioration des conditions de sécurité à Tripoli et dans d'autres parties du pays, ainsi que la négociation par la MINUL d'un cessez-le-feu entre les principales parties au conflit en septembre<sup>192</sup>. Parmi les autres intervenantes et intervenants figuraient le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et la Procureure de la Cour pénale internationale. La cofondatrice de Together We Build It, une organisation de la société civile libyenne, a

également fait un exposé au Conseil. Des invitations ont été adressées à la Libye au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire.

Le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a présenté au Conseil quatre exposés sur les activités du Comité et de son groupe d'experts<sup>193</sup>. Ses exposés ont porté sur les violations du régime de sanctions, notamment de l'embargo sur les armes, sur les violations commises dans le contexte de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants, sur les exportations illicites de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés depuis la Libye et sur l'application du gel des avoirs. La Procureure de la Cour pénale internationale a présenté deux exposés au Conseil pour l'informer des progrès et des difficultés liés aux enquêtes menées en Libye et des efforts déployés par la Cour pour arrêter Saïf Al-Islam Kadhafi à la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt par la Chambre préliminaire de la Cour en juin 2011. Elle a également demandé au Conseil et à tous les États de procéder et d'aider à l'arrestation et à la remise des fugitifs de la Cour en Libye et ailleurs<sup>194</sup>.

Pendant leurs délibérations en 2018, les membres du Conseil ont déclaré qu'ils appuyaient pleinement le Plan d'action et souligné le rôle important joué par l'Organisation pour ce qui était de faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes auxquels se heurtait le pays. Les débats ont également porté sur la nécessité de mettre en place un gouvernement national universellement reconnu et respecté, y compris celle d'établir une police et des institutions de sécurité libyennes unifiées et renforcées. Les orateurs ont également mis l'accent sur les problèmes économiques sous-jacents du pays et la corruption financière qui y régnait, qui mettaient en péril son unité et sa stabilité. Les membres du Conseil se sont dit préoccupés par la détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire en Libye, ainsi que par la poursuite de la lutte contre le terrorisme et la menace persistante des groupes terroristes dans le pays.

Le Conseil a abordé les questions susmentionnées dans des décisions qu'il a prises durant la période considérée. Le 6 juin 2018, il a publié une déclaration de son président dans laquelle il a réaffirmé qu'il approuvait et appuyait pleinement le Plan d'action des

<sup>188</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>189</sup> S/PV.8159, p. 2 à 5, S/PV.8211, p. 4, S/PV.8263, p. 4 et 5, et S/PV.8312, p. 2 et 3.

<sup>190</sup> S/PV.8159, p. 3, S/PV.8263, p. 3 et 4, S/PV.8312, p. 2 et 3, S/PV.8341, p. 4, et S/PV.8394, p. 4.

<sup>191</sup> S/PV.8159, p. 5.

<sup>192</sup> S/PV.8341, p. 2, et S/PV.8394, p. 2.

<sup>193</sup> S/PV.8159, p. 5, S/PV.8263, p. 6, S/PV.8312, p. 5 et 6, et S/PV.8341, p. 4 et 5.

<sup>194</sup> S/PV.8250, p. 2 à 5, et S/PV.8388, p. 2 à 5.

Nations Unies pour la Libye<sup>195</sup>. Dans cette déclaration, il s'est félicité de tous les efforts déployés pour renforcer un dialogue politique ouvert à tous les Libyens, dans le cadre de l'Accord politique libyen, tout en gardant à l'esprit que la situation politique et sécuritaire n'était pas tenable<sup>196</sup>. Il a noté avec satisfaction que la première phase de la Conférence nationale et l'organisation, dans le calme et en bon ordre, des premières élections municipales dans la ville de Zaouïa avaient été fructueuses, et a encouragé tous les États Membres à appuyer sans réserve les efforts que faisait le Représentant spécial<sup>197</sup>. Il a également demandé au Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendrait, sur l'appui que devait apporter la MINUL lors des prochaines étapes menant à la tenue d'élections nationales<sup>198</sup>.

Peu après, le 11 juin, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2420 (2018). Dans cette résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé de 12 mois les autorisations visées dans la résolution 2357 (2017) qui permettent aux États Membres d'inspecter les navires en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes et de prendre toutes les mesures dictées par les circonstances en présence pour procéder aux inspections<sup>199</sup>.

Le 13 septembre 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2434 (2018), dans laquelle il s'est félicité du cessez-le-feu conclu grâce aux bons offices de l'ONU à Tripoli et a exprimé son appui sans réserve aux efforts que continuaient de faire la

MANUL et le Représentant spécial<sup>200</sup>. Dans cette résolution, il a prorogé jusqu'au 15 septembre 2019 le mandat de la MANUL qui, en tant que mission politique spéciale intégrée, resterait placée sous la direction du Représentant spécial<sup>201</sup>.

Le 5 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution 2441 (2018), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé les sanctions relatives au pétrole, y compris au pétrole brut et aux produits pétroliers raffinés, ainsi que le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 février 2020<sup>202</sup>. La résolution 2441 (2018) a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. À la suite du vote, le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays ne pouvait pas appuyer la résolution, élaborée par le Royaume-Uni, car les auteurs y avaient inclus une disposition qui érigeait la violence sexuelle et fondée sur le genre en critère distinct pour l'imposition de sanctions, alors que de tels actes étaient déjà pleinement couverts par les critères de désignation existants. Il a ajouté que la question de la violence sexuelle et fondée sur le genre était traitée par des organes spécialisés et qu'il fallait respecter la division du travail<sup>203</sup>.

L'évolution de la situation en Libye a également été examinée au titre des questions intitulées « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>204</sup>.

<sup>195</sup> S/PRST/2018/11, premier paragraphe.

<sup>196</sup> Ibid., deuxième et quatrième paragraphes.

<sup>197</sup> Ibid., septième, huitième et quatorzième paragraphes.

<sup>198</sup> Ibid., seizième paragraphe.

<sup>199</sup> Résolution 2420 (2018), par. 1. Voir également les résolutions 2357 (2017), par.1, et 2292 (2016), par. 3 et 4. Pour plus de détails sur les autorisations accordées au titre du chapitre VII, voir la section IV.A de la septième partie.

<sup>200</sup> Résolution 2434 (2018), quatrième et cinquième alinéas.

<sup>201</sup> Ibid., par. 1. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUL, voir la section II de la dixième partie.

<sup>202</sup> Résolution 2441 (2018), par. 2 et 14.

<sup>203</sup> S/PV.8389, p. 3. Pour plus d'informations sur le régime de sanctions concernant la Libye, voir la section III de la septième partie.

<sup>204</sup> Pour plus de détails, voir les sections 31 et 37, respectivement, de la première partie.

## Séances : la situation en Libye

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8159 17 janvier 2018			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye,	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités <sup>b</sup>	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				cofondatrice de l'organisation Together We Built It		
<a href="#">S/PV.8211</a> 21 mars 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ( <a href="#">S/2018/140</a> )		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Six membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8250</a> 9 mai 2018			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8263</a> 21 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ( <a href="#">S/2018/429</a> )		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités <sup>e</sup>	
<a href="#">S/PV.8275</a> 6 juin 2018			Libye			<a href="#">S/PRST/2018/11</a>
<a href="#">S/PV.8282</a> 11 juin 2018		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/542</a> )	Libye			Résolution <a href="#">2420 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8312</a> 16 juillet 2018			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Kazakhstan, Suède) <sup>a</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8341</a> 5 septembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	



<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Nations Unies en Libye (S/2018/780)					
S/PV.8350 13 septembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2018/780)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2018/836)	Libye			Résolution 2434 (2018) 15-0-0
S/PV.8388 2 novembre 2018			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8389 5 novembre 2018		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2018/985)	Libye		Sept membres du Conseil <sup>f</sup>	Résolution 2441 (2018) 13-0-2 <sup>g</sup> (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8394 8 novembre 2018			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>d</sup>	

<sup>a</sup> Le représentant de la Suède s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye.

<sup>b</sup> Le Représentant spécial du Secrétaire général et la cofondatrice de l'organisation Together We Build It ont participé à la séance par visioconférence depuis Tunis.

<sup>c</sup> Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou et Suède.

<sup>d</sup> Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Tripoli.

<sup>e</sup> Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Paris.

<sup>f</sup> États-Unis, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

<sup>g</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : néant ; *abstentions* : Chine, Fédération de Russie.

## 14. La situation au Mali

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « La situation au Mali », le Conseil a tenu six séances et adopté deux résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. À l'exception de deux séances organisées aux fins de l'adoption d'une décision, toutes les autres séances tenues au titre de

cette question étaient des séances d'information<sup>205</sup>. En outre, les membres du Conseil se sont réunis une fois avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

<sup>205</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.



(MINUSMA)<sup>206</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la MINUSMA, tous deux invités conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire. En 2018, il s'est penché sur les retards dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015, la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire dans le pays, l'entrée en activité de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et les renforts nécessaires, ainsi que sur les élections présidentielles, qui se sont tenues en juillet et août 2018.

Le 23 janvier 2018, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a fait rapport sur le calendrier des mesures urgentes à mettre en œuvre dans le cadre de l'accord de paix. Celui-ci a souligné qu'il importait que le Gouvernement et les mouvements signataires fassent tout leur possible pour respecter ce nouvel échéancier. Il a également fait état de l'insécurité croissante dans les régions du nord et du centre du pays et a noté la détérioration de la situation des droits humains et de la situation humanitaire. Il a salué les progrès accomplis dans l'opérationnalisation de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel en 2018 et informé le Conseil que, malgré ses moyens insuffisants, la Mission continuait de s'employer à mettre en place un dispositif solide et prenait toutes les mesures qui s'imposaient pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le général de corps d'armée Carlos Alberto dos Santos Cruz dans son analyse des pertes subies dans les rangs des soldats de la paix. Il a également évoqué les plans d'établissement des priorités et de transition élaborés à l'échelle de la Mission dans le cadre de l'examen stratégique<sup>207</sup>.

Le 11 avril 2018, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil à la suite du dernier rapport en date du Secrétaire général

sur la situation au Mali<sup>208</sup>. Il a mis l'accent sur la mise en œuvre de l'accord de paix et a décrit le rôle que la MINUSMA jouait dans le renforcement des capacités des autorités intérimaires au nord et au centre du pays en fournissant une assistance électorale et un appui au Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Le Représentant spécial a également informé le Conseil du soutien apporté par la Mission à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, comme suite à la signature de l'arrangement technique tripartite le 23 février 2018. Il a également mentionné la mise en œuvre de la Commission internationale d'enquête sur le Mali et les travaux de la Commission vérité, justice et réconciliation, mécanismes qui venaient compléter l'architecture de suivi de l'accord de paix<sup>209</sup>. En outre, pendant la séance, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali a informé le Conseil des activités menées par le Comité et le Groupe d'experts sur le Mali et de la visite effectuée à Bamako les 26 et 27 mars 2018<sup>210</sup>.

Le 14 juin 2018, comme suite au rapport du Secrétaire général<sup>211</sup>, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué que, si des avancées avaient été faites dans le processus de paix depuis l'adoption de la résolution 2364 (2017), le contexte sécuritaire était demeuré volatile, 101 casques bleus ayant perdu la vie depuis le déploiement de la MINUSMA<sup>212</sup>. Il a également évoqué les tensions sur le plan politique, alimentées par l'élection présidentielle, et précisé que, si les bons offices du Représentant spécial avaient contribué à apaiser les tensions, l'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure de certifier les résultats de l'élection, puisque cette activité ne faisait pas partie du mandat de la MINUSMA. Il s'est également référé aux recommandations de l'examen stratégique indépendant et, à cet égard, a noté que l'équipe de pays des Nations Unies devrait être le fer de lance dans le domaine de l'aide humanitaire, du relèvement, du développement et de la consolidation de la paix et renforcer sa présence dans le nord et le centre du pays, et que la MINUSMA adapterait son rôle de manière à souligner la primauté de la politique, notamment en recentrant

<sup>206</sup> Séance tenue le 7 juin 2018 au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) », voir S/PV.8281.

<sup>207</sup> S/PV.8163, p. 2 à 4.

<sup>208</sup> S/2018/273.

<sup>209</sup> S/PV.8229, p. 2 à 5.

<sup>210</sup> Ibid., p. 5 et 6. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) et sur le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>211</sup> S/2018/541.

<sup>212</sup> S/PV.8288, p. 2 et 3.

ses tâches pour maximiser le rôle qu'elle jouait à l'appui de l'accord de paix<sup>213</sup>.

Le 19 octobre 2018, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a de nouveau fait un exposé au Conseil pour lui rendre compte du bon déroulement des élections présidentielles. Il a noté que la tenue de ces élections aurait dû être sous-tendue par de plus amples progrès dans la mise en œuvre de réformes institutionnelles clef. Il a également informé le Conseil de la signature du Pacte pour la paix au Mali par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies le 15 octobre, comme demandé par le Conseil dans sa résolution [2423 \(2018\)](#), et déclaré qu'il s'agissait d'un outil essentiel pour accélérer la mise en œuvre de l'accord de paix et apporter un nouvel élan au processus de paix. Le Secrétaire général adjoint a fait part de son extrême préoccupation quant à la situation sécuritaire, en particulier dans le centre du pays, et a informé le Conseil que la MINUSMA et l'équipe de pays des Nations Unies avaient commencé à élaborer un cadre stratégique intégré à l'appui du programme de sécurisation des régions du centre du Gouvernement<sup>214</sup>.

Le Conseil a également abordé les questions susmentionnées dans des décisions qu'il a prises durant la période considérée. Le 28 juin 2018, il a adopté à l'unanimité la résolution [2423 \(2018\)](#), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de la MINUSMA d'un an, jusqu'au 30 juin 2019, et renouvelé l'autorisation accordée à la Mission d'utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le cadre d'une démarche proactive et robuste<sup>215</sup>. Il a décidé que la priorité stratégique de la Mission demeurerait d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de paix et a prié celle-ci de revoir la hiérarchisation de ses actions et de ses ressources pour se concentrer sur les tâches politiques<sup>216</sup>. Dans la résolution, il s'est félicité des mesures positives prises récemment concernant la mise en œuvre de l'accord de paix et a exprimé sa profonde frustration devant le fait que les parties avaient trop

longtemps retardé son application, en dépit de l'appui et de l'assistance considérables reçus de la part de la communauté internationale<sup>217</sup>. Il a exhorté le Gouvernement malien, la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger et la coalition Coordination des mouvements de l'Azawad à prendre immédiatement des mesures concrètes pour appliquer les principales dispositions de l'accord de paix visées dans la feuille de route adoptée le 22 mars 2018. À cet égard, il a manifesté son intention de répondre au moyen de mesures prévues par la résolution [2374 \(2017\)](#) dans le cas où les parties ne respectaient pas les engagements pris dans la feuille de route selon le calendrier établi<sup>218</sup>. Il a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte, six mois après l'investiture présidentielle, de l'état de la mise en œuvre des mesures et des critères établis dans le cadre du Pacte de paix, ainsi que de proposer, si des progrès significatifs n'étaient pas accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures et des critères, des options pour une éventuelle adaptation significative du mandat de la MINUSMA<sup>219</sup>. Il a salué la signature, le 23 février 2018, de l'accord technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et le Groupe de cinq pays du Sahel aux fins de la fourniture, par l'intermédiaire de la MINUSMA, d'un appui opérationnel et logistique spécial à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, et prié le Secrétaire général d'intensifier les activités d'échange d'informations entre la MINUSMA et les États membres du Groupe de cinq pays du Sahel par la mise à disposition de données de renseignement pertinentes<sup>220</sup>. Il a noté qu'il importait que le Gouvernement malien et l'Organisation prennent en considération, selon qu'il convenait, dans leurs activités, programmes et stratégies au Mali, les conséquences que les effets néfastes des changements climatiques et autres changements écologiques ainsi que des catastrophes naturelles pouvaient avoir sur la sécurité<sup>221</sup>. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la suite donnée à la résolution et de faire le point tous les six mois dans ses rapports périodiques sur l'élaboration et l'application du cadre stratégique intégré définissant la vision globale et les priorités communes des Nations Unies ainsi que la répartition des tâches accomplies par l'Organisation pour préserver la paix au Mali<sup>222</sup>. Après

<sup>213</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>214</sup> [S/PV.8376](#), p. 2 et 3.

<sup>215</sup> Résolution [2423 \(2018\)](#), par. 24, 32 et 33. Pour plus d'informations concernant les décisions du Conseil relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales pendant la période considérée, voir la section IV.A de la septième partie. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I de la dixième partie.

<sup>216</sup> Résolution [2423 \(2018\)](#), par. 26. Voir également par. 27, 38 et 39.

<sup>217</sup> Ibid., par. 1 et 2.

<sup>218</sup> Ibid., sixième alinéa et par. 3 et 4.

<sup>219</sup> Résolution [2423 \(2018\)](#), par. 6.

<sup>220</sup> Ibid., par. 49 et 50.

<sup>221</sup> Ibid., par. 68.

<sup>222</sup> Ibid., par. 29, 70 et 71.

le vote, le représentant de la France a souligné que la résolution indiquait clairement que le maintien dans la configuration actuelle d'une mission aussi importante et exposée que la MINUSMA devait s'accompagner de progrès substantiels sur le volet du processus de paix<sup>223</sup>. Le représentant des États-Unis a signalé qu'en l'absence de progrès significatifs, il serait nécessaire d'examiner les options pour une éventuelle refonte de la Mission. Il a ajouté que, par cette résolution, le Conseil avait rationalisé le mandat de la Mission, en soulignant la primauté de l'appui politique apporté par la Mission et en mettant l'accent sur les activités de sensibilisation et les échanges en vue d'assurer la protection des civils<sup>224</sup>. Si la Fédération de Russie appuyait la résolution, son représentant a indiqué que le pays s'opposait à l'utilisation du terme « renseignement » en relation avec le mandat des soldats de la paix. En outre, en ce qui concerne les dispositions relatives aux changements climatiques et écologiques, il a souligné que ces questions relevaient de la compétence des organes compétents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social<sup>225</sup>.

Le 30 août, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2432 (2018), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a reconduit jusqu'au 31 août 2019 les mesures de sanctions imposées par la résolution 2374 (2017)<sup>226</sup>. Il a également prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 septembre 2019 et déclaré son intention de réexaminer le mandat et de se prononcer sur une nouvelle prorogation le 31 août 2019 au plus tard<sup>227</sup>. Après l'adoption de la résolution, la représentante de la France a pris la parole pour réaffirmer que l'imposition de sanctions contre ceux qui faisaient obstruction à la mise en œuvre du processus de paix au Mali était inscrite dans le contenu même de l'Accord pour la paix et que l'établissement du régime de sanctions du Conseil en 2017 avait utilement complété la palette d'outils dont bénéficiait la communauté internationale pour favoriser un règlement de la crise au Mali<sup>228</sup>.

<sup>226</sup> Résolution 2432 (2018), par. 1. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant le Mali, voir la section III de la septième partie.

<sup>227</sup> Résolution 2432 (2018), par. 3.

<sup>228</sup> S/PV.8336, p. 2.

<sup>223</sup> S/PV.8298, p. 3.

<sup>224</sup> Ibid., p. 4.

<sup>225</sup> Ibid., p. 5.

## Séances : la situation au Mali

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8163</a> 23 janvier 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali ( <a href="#">S/2017/1105</a> )		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8229</a> 11 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali ( <a href="#">S/2018/273</a> )		Mali	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8288</a> 14 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation au		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations	Tous les membres du Conseil,	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Mali (S/2018/541)			de maintien de la paix	tous les invités <sup>a</sup>	
S/PV.8298 28 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2018/541)	Projet de résolution présenté par la France (S/2018/639)			Quatre membres du Conseil (États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France)	Résolution 2423 (2018) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8336 30 août 2018	Lettre datée du 8 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali (S/2018/581)	Projet de résolution présenté par la France (S/2018/785)			Un membre du Conseil (France)	Résolution 2432 (2018) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8376 19 octobre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2018/866)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> Le Mali était représenté par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

<sup>b</sup> Le représentant de la Suède s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali.

## Amériques

### 15. La question concernant Haïti

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte sur la question concernant Haïti. Deux de ces séances ont pris la forme de débats, une autre, d'une séance d'information et la dernière a été convoquée aux fins de l'adoption d'une décision<sup>229</sup>. Par sa résolution 2410 (2018), le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies

pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)<sup>230</sup> en vertu du Chapitre VII de la Charte. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a entendu, avant l'expiration du mandat initial de la Mission, un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien

<sup>229</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>230</sup> Pour plus d'informations sur le mandat et la composition de la MINUJUSTH, voir la section I de la dixième partie.

de la paix ainsi que des exposés de la Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix et du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti tous les 90 jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, en application de la résolution 2410 (2018). Les exposés qui ont été présentés en 2018 sur la Mission, créée en octobre 2017, portaient essentiellement sur l'action qu'elle a menée pour aider le Gouvernement haïtien à consolider la stabilité et la sécurité, et à progresser sur la voie d'un développement à long terme dans un état de droit plus solide, ainsi que sur l'exercice effectif des droits humains. Les intervenants ont notamment rendu compte de la mise en œuvre de la stratégie de sortie sur deux ans assortie d'objectifs visant à permettre la transition vers une présence des Nations Unies autre qu'une opération de maintien de la paix en Haïti, comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 2350 (2017). Les 11 objectifs relatifs à la stratégie et les 46 indicateurs correspondants ont été présentés au Conseil par le Secrétaire général, dans ses rapports en date des 20 mars et 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>231</sup>.

Les débats du Conseil ont porté en particulier sur l'importance, pour le mandat de la Mission, d'une transition réussie vers une présence des Nations Unies en Haïti autre qu'une opération de maintien de la paix, et notamment sur l'application de la stratégie de sortie et de ses objectifs et indicateurs. Les membres du Conseil ont insisté sur la stabilisation de la situation politique et des conditions de sécurité dans le pays, conséquence notamment de la conclusion du processus électoral en 2017 et de la composition d'un nouveau gouvernement en 2018. Ils ont également constaté que l'application du plan de développement pour la période 2017-2021 s'était traduite par des avancées dans la professionnalisation de la Police nationale d'Haïti et que des progrès avaient été faits dans l'élaboration par le Gouvernement d'un vaste programme de réformes et de lois, tout en notant qu'il fallait continuer de renforcer les institutions de l'état de droit, d'améliorer le respect des droits humains et de prendre des mesures pour améliorer la situation socioéconomique et lutter contre la non-application du principe de responsabilité et la corruption qui ont donné lieu à des manifestations dans plusieurs régions en juillet, octobre et novembre 2018. En outre, le Conseil s'est penché sur la nécessité d'un appui international en faveur de la réforme du secteur de la sécurité en Haïti, de l'application intégrale du plan de réponse humanitaire et des mesures prises par le Gouvernement pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à

l'horizon 2030 et éradiquer l'épidémie de choléra, et sur les progrès constants de la MINUJUSTH en ce qui concerne le signalement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et les enquêtes menées à leur sujet, conformément à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général.

Le 10 avril 2018, le Conseil a adopté la résolution 2410 (2018) par 13 voix, avec 2 abstentions. Dans ladite résolution, il a prorogé le mandat de la Mission d'un an, jusqu'au 15 avril 2019, en vertu du Chapitre VII de la Charte et autorisé une réduction des effectifs de la composante de police de la MINUJUSTH<sup>232</sup>. Outre les rapports que le Secrétaire général serait tenu de lui soumettre concernant la stratégie de retrait assortie d'objectifs<sup>233</sup>, le Conseil a également prié ce dernier de dépêcher une mission d'évaluation stratégique en Haïti d'ici au 1<sup>er</sup> février 2019 et, en conséquence, de lui formuler, dans le quatrième rapport d'évaluation de 90 jours qu'il lui présenterait au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019, des recommandations sur le rôle futur de l'ONU en Haïti, notamment toutes recommandations en faveur d'un retrait progressif ou d'une sortie<sup>234</sup>. Il a également affirmé son intention d'envisager, en fonction des conclusions de son examen des conditions de sécurité sur le terrain et de la capacité globale d'Haïti d'assurer la stabilité, le retrait de la MINUJUSTH et le passage à une présence des Nations Unies autre qu'une opération de maintien de la paix à compter du 15 octobre 2019<sup>235</sup>.

Prenant la parole pour expliquer l'abstention de sa délégation lors du vote, le représentant de la Fédération de Russie a répété que la situation en Haïti ne constituait pas une menace à la paix internationale et à la sécurité, et que l'invocation du Chapitre VII de la Charte ne devait être envisagée que comme une mesure de dernier recours pour des questions de sécurité physique<sup>236</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que le mandat de la MINUJUSTH devait clairement viser à aider Haïti à régler les problèmes qui se posaient dans le domaine de la paix et de la sécurité au lieu de trop se concentrer sur les droits humains, demandant que soient tenues des consultations patientes sur les projets de résolutions<sup>237</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a quant à lui affirmé que la MINUJUSTH devait disposer des outils nécessaires

<sup>231</sup> S/2018/241 et S/2018/527.

<sup>232</sup> Résolution 2410 (2018), par. 1 et 3.

<sup>233</sup> Ibid., par. 4 à 6.

<sup>234</sup> Ibid., par. 9.

<sup>235</sup> Ibid., par. 10.

<sup>236</sup> S/PV.8226, p. 3.

<sup>237</sup> Ibid., p. 4.



pour assurer le succès de la transition dans le pays, si bien qu'elle devait continuer à être autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>238</sup>.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a constaté qu'au cours de l'année écoulée, Haïti avait fait des progrès considérables vers la stabilité et la démocratie, l'amélioration de la sécurité et de la situation humanitaire et la consolidation de ses institutions démocratiques grâce à un transfert pacifique du pouvoir<sup>239</sup>. Il a également encouragé le Gouvernement, en collaboration avec la MINUJUSTH, à œuvrer à l'application des critères établis, y compris à l'adoption d'une nouvelle législation pénale, au

renforcement des systèmes judiciaire et pénitentiaire, à l'augmentation des mécanismes internes de contrôle et de responsabilisation dans les secteurs de la police, de l'administration pénitentiaire et de la justice, à la mise en place d'un conseil électoral permanent, à l'adoption de la loi sur l'entraide judiciaire, au règlement de la question du placement en détention provisoire prolongée, et à l'approbation de mesures de lutte contre la violence communautaire<sup>240</sup>.

Dans une lettre datée du 31 juillet 2018, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer une nouvelle Représentante spéciale et Chef de la MINUJUSTH<sup>241</sup>.

<sup>238</sup> Ibid., p. 5.

<sup>239</sup> Résolution 2410 (2018), deuxième alinéa.

<sup>240</sup> Ibid., par. 7.

<sup>241</sup> S/2018/754.

### Séances : la question concernant Haïti

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8220</a> 3 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (S/2018/241)		Six États Membres <sup>a</sup>	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8226</a> 10 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (S/2018/241)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2018/286)	Haïti		11 membres du Conseil <sup>c</sup> , Haïti	Résolution 2410 (2018) 13-0-2 <sup>d</sup> (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
<a href="#">S/PV.8342</a> 6 septembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (S/2018/795)		Haïti	Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil <sup>e</sup> , tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8419 12 décembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (S/2018/1059)		Haïti	Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>f</sup>	

<sup>a</sup> Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie et Haïti.

<sup>b</sup> Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine. Le représentant du Canada a pris la parole au nom du Groupe des Amis du Secrétaire général pour Haïti, qui réunit l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les États-Unis, la France, le Guatemala, le Pérou et l'Uruguay.

<sup>c</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Pays-Bas, Pérou, Pologne et Royaume-Uni.

<sup>d</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Suède et Royaume-Uni, États-Unis ; *contre* : néant ; *abstentions* : Chine, Fédération de Russie.

<sup>e</sup> Les Pays-Bas étaient représentés par la Première Ministre de Saint-Martin.

<sup>f</sup> Le Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine.

## **16. Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances et adopté une résolution au titre de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2016/53). Quatre de ces séances ont pris la forme de séances d'information et une a été tenue aux fins de l'adoption

d'une décision<sup>242</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

<sup>242</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

Dans les exposés trimestriels qu'il a présentés au Conseil<sup>243</sup>, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie et Chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie a appelé l'attention sur les progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable. S'agissant du processus politique à l'œuvre dans le pays, il a également mis l'accent sur le bon déroulement des élections présidentielle et législatives, qui se sont tenues dans le calme, en mars et mai 2018, et auxquelles a participé pour la première fois la Force alternative révolutionnaire du peuple (FARC), sur l'instauration de mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation, et sur les mesures prises par le nouveau Gouvernement colombien pour appliquer l'Accord<sup>244</sup>. En ce qui concerne les difficultés rencontrées, il a informé le Conseil de la multiplication des attaques visant les figures de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et insisté sur la nécessité d'une réintégration politique, juridique, sociale et économique des anciens membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie–Armée populaire (FARC-EP)<sup>245</sup>.

Dans le même ordre d'idées, les débats que le Conseil a tenus à ce sujet en 2018 ont fait une large place à la mise en œuvre des phases ultérieures de l'Accord, à la réintégration des éléments des FARC-EP dans la vie politique, économique et sociale, ainsi qu'à l'avancement des pourparlers entre le Gouvernement et l'Armée de libération nationale en vue d'un cessez-le-feu.

Le 13 septembre 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2435 (2018), dans laquelle il a salué les progrès accomplis sur la voie de la paix depuis l'adoption de l'Accord et exhorté les parties à unir leurs efforts afin de redynamiser l'action entreprise pour la mise en œuvre de l'Accord<sup>246</sup>. Prenant acte de la demande de reconduction du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, adressée par le Gouvernement colombien<sup>247</sup>, le Conseil a également prorogé ce mandat pour une période d'un an, allant jusqu'au 25 septembre 2019<sup>248</sup>.

En outre, dans une lettre datée du 5 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait part de son intention de nommer un nouveau Représentant spécial pour la Colombie et Chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie<sup>249</sup>.

<sup>243</sup> Dans sa lettre datée du 21 mai 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2018/498), le Secrétaire général a demandé que la date de présentation de son troisième rapport soit repoussée du 26 juin au 20 juillet 2018, de sorte que la période couverte coïncide avec la fin du mandat du Gouvernement alors au pouvoir. Voir aussi S/2018/499.

<sup>244</sup> S/PV.8238, p. 2 à 4, S/PV.8319, p. 2 et 3 et S/PV.8368, p. 2 à 4.

<sup>245</sup> S/PV.8154, p. 2 et 3, S/PV.8238, p. 3, S/PV.8319, p. 3 et S/PV.8368, p. 2 à 4.

<sup>246</sup> Résolution 2435 (2018), troisième alinéa.

<sup>247</sup> S/2018/801.

<sup>248</sup> Résolution 2435 (2018), cinquième alinéa et par. 1. Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, voir la section II de la dixième partie.

<sup>249</sup> S/2018/1097. Voir aussi S/2018/1098.

**Séances : lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8154 10 janvier 2018	Lettre datée du 8 décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/1037)  Rapport du		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie et Chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	



## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2017/1117)					
<a href="#">S/PV.8238</a> 19 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2018/279)		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie et Chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8319</a> 26 juillet 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2018/723)		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie et Chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8351</a> 13 septembre 2018		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2018/834)	Colombie			Résolution <a href="#">2435 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8368</a> 10 octobre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2018/874)		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie et Chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	

<sup>a</sup> La Colombie était représentée par son vice-président.

<sup>b</sup> La Colombie était représentée par son ministre des relations extérieures.

## Asie

### 17. La situation en Afghanistan

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, adopté une résolution et publié une déclaration de son président sur la situation en Afghanistan. Quatre de ces séances ont pris la forme de débats et une a été tenue aux fins de l'adoption d'une décision<sup>250</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions. En outre, le Conseil a effectué une mission en Afghanistan du 12 au 15 janvier 2018<sup>251</sup>.

En 2018, comme au cours des périodes précédentes, le Conseil a entendu chaque trimestre un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et pris acte des rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan<sup>252</sup>. Il a entendu à deux reprises les exposés du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011). Il a également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que des représentants du Haut Conseil pour la paix afghan et de la Commission indépendante de contrôle de l'application de la Constitution. En outre, il a entendu deux représentants de la société civile lors de deux séances distinctes.

Dans ses exposés, le Représentant spécial du Secrétaire général a appelé l'attention sur le nouvel élan donné au processus de paix par l'offre faite aux Taliban par le Président afghan, Mohammad Ashraf Ghani, de s'engager dans des pourparlers de paix sans conditions préalables, qui a été approuvée lors de la deuxième réunion du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité, tenue le 28 février 2018<sup>253</sup>. S'agissant des conditions de sécurité et de la situation des droits humains, il a indiqué que plus de 8 000 victimes civiles avaient été recensées entre janvier et septembre, dont beaucoup d'enfants, et ce, malgré le bref cessez-le-feu intervenu

entre les deux parties en juin 2018<sup>254</sup>. Il a tenu le Conseil informé des préparatifs et des résultats des élections législatives qui ont eu lieu le 20 octobre 2018 et de la Conférence ministérielle de Genève sur l'Afghanistan, tenue les 27 et 28 novembre et organisée conjointement par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies<sup>255</sup>. Tout en notant que la condition de la femme avait connu de légers progrès, en particulier en ce qui concerne le programme législatif, il a souligné l'importance de veiller à une participation égale – et à une implication totale – des femmes dans tous les efforts faits pour promouvoir, instaurer et maintenir la paix et la sécurité<sup>256</sup>. Il a également mis l'accent sur les conséquences de l'insécurité pour les journalistes et les travailleurs humanitaires et sur les graves problèmes humanitaires auxquels la population faisait face, alors que l'Afghanistan était en proie à sa pire sécheresse depuis des années<sup>257</sup>.

Le Directeur exécutif de l'ONUDC a fait observer que malgré un recul attribuable à la sécheresse par rapport au niveau de 2017, la superficie affectée à la production d'opium dans le pays était, par ordre d'importance, la deuxième enregistrée depuis 1994<sup>258</sup>. Il a insisté sur la nécessité d'une direction afghane solide, d'un appui international important en matière de lutte contre les stupéfiants ainsi que d'approches globales et équilibrées ciblant le lien entre la drogue, la criminalité et le terrorisme<sup>259</sup>. Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) a donné un aperçu de l'évolution récente des conditions de sécurité, telle que rapportée par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, notamment des activités des Taliban, de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech) et d'Al-Qaïda, et a demandé aux États Membres de jouer un rôle plus actif en fournissant au Comité des informations qui l'aideraient à s'acquitter de son mandat<sup>260</sup>. Le

<sup>250</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>251</sup> Pour plus d'informations sur la mission du Conseil en Afghanistan, voir la section 33 de la première partie.

<sup>252</sup> S/2018/165, S/2018/539, S/2018/824/Rev.1 et S/2018/1092.

<sup>253</sup> S/PV.8294, p. 2.

<sup>254</sup> S/PV.8426, p. 4.

<sup>255</sup> S/PV.8199, p. 3, S/PV.8294, p. 3, S/PV.8354, p. 2 et 3 et S/PV.8426, p. 2 et 3.

<sup>256</sup> S/PV.8199, p. 3 et S/PV.8354, p. 3.

<sup>257</sup> S/PV.8294, p. 4, S/PV.8354, p. 3 et S/PV.8426, p. 4.

<sup>258</sup> S/PV.8426, p. 4.

<sup>259</sup> S/PV.8294, p. 5.

<sup>260</sup> S/PV.8426, p. 5 et 6. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), voir la section I. B de la neuvième partie.

Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme a également fait état de la violence meurtrière qui se poursuivait partout en Afghanistan, y compris des attaques terroristes visant des civils, et il a décrit dans les grandes lignes les activités du Comité s'agissant de la fourniture d'une assistance technique à l'Afghanistan, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre, la sécurité des frontières, la lutte contre le financement du terrorisme ainsi que l'aide et l'appui aux victimes<sup>261</sup>.

Pendant leurs débats, les membres du Conseil ont exprimé leur appui au Processus de Kaboul et appelé de leurs vœux un processus de paix et de réconciliation dirigé et contrôlé par les Afghans. Ils ont également exhorté les Taliban à accepter l'offre de pourparlers directs faite par le Président afghan, et demandé instamment à la communauté internationale, notamment aux acteurs régionaux, d'appuyer le processus. Les orateurs ont dénoncé les taux élevés de violence contre les civils, notamment les attaques terroristes commises par l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et les Taliban. En ce qui concerne la Conférence de Genève, ils ont salué le partenariat renouvelé entre le Gouvernement et la communauté internationale, et engagé vivement les donateurs et les parties prenantes à appuyer l'Afghanistan, y compris dans le cadre de la coopération économique régionale et de la coopération pour le développement. En 2018, le Conseil s'est également penché sur la condition de la femme en Afghanistan. Les orateurs ont condamné la violence contre les femmes et les filles et demandé qu'il y soit mis fin, exhortant le Gouvernement à intensifier les efforts visant à assurer une meilleure représentation des femmes dans le processus de paix et à appliquer les mesures qui s'imposaient pour qu'elles puissent participer en toute sécurité aux élections parlementaires et présidentielles, tout en ayant accès à l'éducation et à des soins de santé dans des conditions de sécurité.

Le 8 mars 2018, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 2405 (2018), par laquelle il prorogait le mandat de la MANUA jusqu'au 17 mars 2019. Dans cette résolution, il a pris note avec satisfaction des conclusions de l'examen stratégique de la Mission et demandé que les recommandations du Secrétaire général soient appliquées, notamment en vue d'aligner les tâches fonctionnelles dont s'acquittait la Mission à l'appui des efforts de paix et d'un dialogue intra-afghan<sup>262</sup>. Tout en réaffirmant les priorités de la

Mission, il a précisé qu'elles porteraient également sur l'appui à l'organisation des élections à venir, notamment les élections législatives et les élections des conseils de district prévues pour 2018 et l'élection présidentielle prévue pour 2019<sup>263</sup>. Il a demandé à la MANUA de redoubler d'efforts, en étroite coopération avec le Gouvernement afghan, en vue d'améliorer la cohérence de l'action menée avec les autres entités des Nations Unies sur la base du principe d'unité d'action<sup>264</sup>. Il a souligné que la MANUA avait pour rôle d'appuyer un processus de paix sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans. Il a également engagé tous les partenaires régionaux et internationaux de l'Afghanistan à continuer de soutenir la paix et la réconciliation dans le pays, dans le cadre du Processus de Kaboul, en œuvrant à la tenue rapide de pourparlers directs entre le Gouvernement afghan et les Taliban, et il a demandé que le plan stratégique pour la paix et la réconciliation présenté par le Haut Conseil pour la paix afghan soit effectivement appliqué<sup>265</sup>.

Le Conseil s'est félicité de la volonté du Gouvernement afghan de donner aux femmes une autonomie politique et économique, et a réaffirmé à cet égard qu'il importait d'accroître leur participation pleine et effective à la prise de décisions<sup>266</sup>. Il a également demandé d'intensifier les efforts visant à garantir les droits des femmes et des filles et de veiller à ce qu'elles soient protégées contre la violence et les mauvais traitements, y compris contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables<sup>267</sup>. Dans ladite résolution, le Conseil a par ailleurs souligné qu'il fallait amener les auteurs, organisateurs, financiers et instigateurs de tous les attentats visant des civils et les forces afghanes et internationales à en répondre, et il a exhorté tous les États à coopérer activement à cet effet avec le Gouvernement afghan et toute autre autorité compétente<sup>268</sup>.

Dans une déclaration de son président publiée le 23 juillet 2018, le Conseil a noté que l'enregistrement des électeurs en Afghanistan avait été mené à terme pour les élections au Parlement organisées en octobre 2018 et insisté sur l'importance qu'il accordait à la mise en place d'institutions démocratiques durables en Afghanistan sur la base d'élections inclusives, transparentes et crédibles, ainsi qu'à la pleine participation des femmes et des groupes minoritaires,

<sup>261</sup> S/PV.8294, p. 6 et 7.

<sup>262</sup> Résolution 2405 (2018), par. 3 et 4. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUA, voir la section II de la dixième partie.

<sup>263</sup> Résolution 2405 (2018), par. 6 b).

<sup>264</sup> Ibid., par. 7 et 9. Voir aussi par. 6 c).

<sup>265</sup> Ibid., par. 11 à 13.

<sup>266</sup> Ibid., par. 19 et 39.

<sup>267</sup> Ibid., par. 38.

<sup>268</sup> Ibid., par. 23.

dans des conditions de sécurité, en qualité tant d'électeurs que de candidats<sup>269</sup>. Le Conseil a également mis en relief l'importance d'un climat de sécurité pour la tenue des élections, condamné dans les termes les plus vigoureux ceux qui avaient recours à la violence pour entraver le processus électoral, y compris les éléments affiliés aux Taliban et à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et réaffirmé son

<sup>269</sup> S/PRST/2018/15, premier et quatrième paragraphes.

attachement à la capacité de tous les citoyens afghans d'exercer leurs droits civils et politiques<sup>270</sup>.

Le Conseil a également examiné la situation en Afghanistan au titre des questions intitulées « Mission du Conseil de sécurité » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>271</sup>.

<sup>270</sup> Ibid., neuvième et douzième paragraphes.

<sup>271</sup> Pour plus d'informations, voir les sections 33 et 37, respectivement, de la première partie.

## Séances : la situation en Afghanistan

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8199</a> 8 mars 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ( <a href="#">S/2018/165</a> )	Projet de résolution présenté par les Pays-Bas ( <a href="#">S/2018/198</a> )	10 États Membres <sup>a</sup>	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, Vice-Présidente du Haut Conseil pour la paix afghan, Directrice exécutive d'Organization for Policy Research and Development Studies, Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités <sup>c</sup>	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8294</a> 26 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales		12 États Membres <sup>d</sup>	Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>e</sup>	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	(S/2018/539)			Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, représentant de la délégation de l'Union européenne		
S/PV.8315 23 juillet 2018			Afghanistan		Afghanistan	S/PRST/2018/15
S/PV.8354 17 septembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2018/824)		11 États Membres <sup>f</sup>	Représentant spécial du Secrétaire général, représentant de la jeunesse afghane, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>g</sup>	
S/PV.8426 17 décembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2018/1092)		14 États Membres <sup>h</sup>	Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, représentante de la Commission indépendante de contrôle de l'application de la Constitution, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil <sup>i</sup> , tous les invités <sup>j</sup>	

<sup>a</sup> Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Pakistan et Turquie.

<sup>b</sup> Les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre du commerce extérieur et de la coopération au développement et la Suède, par sa ministre adjointe des affaires étrangères.

- <sup>c</sup> L'Australie était représentée par sa ministre des affaires étrangères. La Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne s'est exprimée au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine.
- <sup>d</sup> Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Ouzbékistan, Pakistan et Turquie.
- <sup>e</sup> Le représentant de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine.
- <sup>f</sup> Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Ouzbékistan, Pakistan et Turquie.
- <sup>g</sup> Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine.
- <sup>h</sup> Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turquie.
- <sup>i</sup> Le représentant du Kazakhstan s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011).
- <sup>j</sup> Le Directeur exécutif de l'ONUDC a participé à la séance par visioconférence depuis Vienne. Le Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.

## 18. La situation au Myanmar

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar », qui ont pris la forme de séances d'information<sup>272</sup>. En 2018, il n'a adopté aucune décision au titre de cette question. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions. En outre, le Conseil de sécurité a effectué une mission au Bangladesh et au Myanmar du 28 avril au 2 mai 2018<sup>273</sup>.

En 2018, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Ambassadrice de bonne volonté du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar. Il s'est intéressé particulièrement à la sécurité, à la situation humanitaire et la situation des droits humains dans l'État rakhine, au statut des Rohingyas réfugiés au Bangladesh et déplacés à l'intérieur de leur propre pays

et aux conditions nécessaires à leur retour, aux restrictions imposées à l'accès humanitaire, aux progrès faits par le Gouvernement du Myanmar dans l'application des recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine comme moyen de s'attaquer aux causes profondes de la crise et à la nécessité de faire en sorte qu'il soit rendu compte des crimes commis contre les Rohingyas.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 13 février 2018, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a indiqué que depuis que les violences avaient éclaté cinq mois auparavant, en août 2017, contraignant 688 000 Rohingyas à quitter le Myanmar pour le Bangladesh, les réfugiés continuaient d'affluer, quoique dans une moindre mesure, tandis que les actes de violence de grande envergure étaient en baisse<sup>274</sup>. Il a néanmoins insisté sur l'insécurité qui touchait les Rohingyas appartenant aux communautés bamar et rakhine et sur l'absence d'accès humanitaire aux zones touchées par le conflit. En outre, il a exhorté le Gouvernement à assumer un rôle directeur dans la promotion de la cohésion entre les communautés, à instaurer un environnement propice au dialogue et au respect des droits humains fondamentaux<sup>275</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souligné que les conditions n'étaient pas propices au retour des réfugiés et des déplacés, et il a réclamé un

---

<sup>272</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>273</sup> Pour plus d'informations sur la mission du Conseil au Myanmar et au Bangladesh, voir la section 33 de la première partie.

---

<sup>274</sup> S/PV.8179, p. 2.

<sup>275</sup> Ibid., p. 2 et 3.



renforcement de l'aide humanitaire. Il a également souscrit à l'approche à deux volets recommandée par la Commission consultative, le premier étant axé sur la citoyenneté et le rétablissement des droits des Rohingya, et le second, sur un développement sans exclusion visant à améliorer leurs conditions de vie<sup>276</sup>.

Lors de la séance d'information tenue le 28 août 2018, le Secrétaire général a réaffirmé que les conditions nécessaires au retour des réfugiés n'étaient pas réunies et il a demandé aux membres du Conseil de se joindre à lui pour exhorter les autorités du Myanmar à coopérer avec l'ONU et à garantir un accès immédiat, effectif et sans entrave de l'aide humanitaire. Il a ajouté que pour parvenir à une véritable réconciliation entre tous les groupes ethniques du pays, l'application du principe de responsabilité était primordiale. Dans le cadre de la politique d'engagement qu'il prônait pour encourager le Gouvernement à prendre des mesures constructives, son envoyée spéciale pour le Myanmar, nommée en avril 2018, avait commencé à tenir des consultations pour encourager le Gouvernement à prendre des mesures constructives, aider à désamorcer les tensions entre les communautés et renforcer la confiance<sup>277</sup>. L'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement a présenté brièvement les mesures prises aux fins de la mise en œuvre du mémorandum d'accord tripartite signé par le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et qui devait permettre d'instaurer des conditions propices au retour volontaire des réfugiés et des déplacés<sup>278</sup>. L'Ambassadrice de bonne volonté du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a appelé l'attention des membres du Conseil sur la très grande insuffisance des financements destinés à l'action humanitaire internationale, les implorant de mobiliser un appui international plus important<sup>279</sup>.

Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité datée du 16 octobre 2018, les représentants de la Côte d'Ivoire, des États-Unis, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ont demandé au Conseil de tenir une séance sur la situation au Myanmar et à la présidence de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, d'informer

officiellement le Conseil de cette question, ce qui permettrait à ses membres de recevoir de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales<sup>280</sup>. Dans une lettre datée du 18 octobre 2018 qu'ils ont adressée au Président du Conseil de sécurité, les Représentants permanents de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Guinée équatoriale se sont opposés à cette requête, en affirmant qu'il n'entraînait pas dans le mandat de la mission de faire rapport au Conseil, qu'y accéder créerait un précédent fâcheux pour ce dernier, tout en affaiblissant le mandat de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, et en empiétant sur les travaux de ces derniers<sup>281</sup>.

Le 24 octobre 2018, le Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a présenté les conclusions et les recommandations que la mission a formulées dans son rapport daté du 12 septembre 2018, en appelant l'attention sur les violations systématiques des droits humains dans les États de Kachin, Rakhine et Shan, ainsi que sur les violations graves du droit international humanitaire qui étaient principalement le fait des forces armées du Myanmar et qui, selon les auteurs du rapport, pourraient relever de la catégorie des crimes les plus graves en droit international<sup>282</sup>. Le Président a demandé au Conseil de saisir la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar ou d'établir un tribunal international ad hoc, et d'imposer des sanctions ciblées aux principaux auteurs de crimes graves au regard du droit international<sup>283</sup>. L'ordre du jour provisoire a été adopté lors d'un vote de procédure au début de la séance<sup>284</sup>. Dans les déclarations qu'ils ont faites avant et après le vote, les représentants de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan ont exprimé leur opposition à la tenue de cette séance, affirmant qu'elle outrepassait le rôle du Conseil, tel que prévu par la Charte des Nations Unies<sup>285</sup>. Les membres du Conseil qui avaient voté pour l'ordre du jour provisoire

<sup>280</sup> S/2018/926.

<sup>281</sup> S/2018/938.

<sup>282</sup> A/HRC/39/64.

<sup>283</sup> S/PV.8381, p. 4 à 6.

<sup>284</sup> Pour plus d'informations concernant les votes de procédure sur l'ordre du jour, voir la section II.A de la deuxième partie.

<sup>285</sup> S/PV.8381, p. 2 (Chine), p. 2 et 3 (Fédération de Russie), p. 4 (Bolivie [État plurinational de]) et p. 20 et 21 (Kazakhstan). Pour plus d'informations sur les relations avec l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

<sup>276</sup> Ibid., p. 3 et 5.

<sup>277</sup> S/PV.8333, p. 2 à 4.

<sup>278</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>279</sup> Ibid., p. 5 à 7.

ont quant à eux souligné l'importance de cet exposé au regard de la responsabilité qui incombait au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>286</sup>.

<sup>286</sup> S/PV.8381, p. 3 et p. 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Pays-Bas), p. 10 (États-Unis), p. 11 (France) et p. 18 (Pérou).

### Séances : la situation au Myanmar

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8179</a> 13 février 2018			Bangladesh, Myanmar	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8333</a> 28 août 2018			Bangladesh, Myanmar	Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement, Ambassadrice de bonne volonté du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8381</a> 24 octobre 2018	Lettre datée du 16 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		Bangladesh, Myanmar	Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Vote de procédure (art. 9) 9-3-3 <sup>c</sup>



<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	d'Irlande du Nord et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/926)					
	Lettre datée du 18 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/938)					

<sup>a</sup> Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a participé à la séance par visioconférence depuis Amman.

<sup>b</sup> Le Royaume-Uni était représenté par son ministre d'État pour le Commonwealth et l'Organisation des Nations Unies.

<sup>c</sup> *Pour* : Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie ; *abstentions* : Guinée équatoriale, Éthiopie, Kazakhstan.

## Europe

### 19. La situation à Chypre

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions au sujet de la situation à Chypre. On trouvera dans le tableau ci-dessous de plus amples informations sur les séances,

notamment sur les décisions. Le Conseil a également tenu deux séances privées avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à

Chypre (UNFICYP) conformément à la résolution [1353 \(2001\)](#)<sup>287</sup>.

Aucune déclaration n'a été faite au cours de ces deux séances du Conseil. Le Conseil a adopté deux résolutions à l'unanimité : la résolution [2398 \(2018\)](#), le 30 janvier, et la résolution [2430 \(2018\)](#), le 26 juillet 2018, dans lesquelles il a prorogé de six mois le mandat de l'UNFICYP, conformément aux recommandations figurant dans les rapports correspondants du Secrétaire général<sup>288</sup>. Dans les deux résolutions, il a prié le Secrétaire général de continuer d'établir des plans de transition dans la perspective d'un règlement, en tenant compte des progrès des négociations, et encouragé les parties à collaborer entre elles ainsi qu'avec l'UNFICYP et la mission de bons offices des Nations Unies<sup>289</sup>. De plus, il a noté qu'il était nécessaire de réfléchir aux aménagements qu'il conviendrait d'apporter au mandat de l'UNFICYP, à ses effectifs, à ses autres ressources et à son concept d'opération, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties<sup>290</sup>.

Dans sa résolution [2398 \(2018\)](#), le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique de l'UNFICYP<sup>291</sup> et endossé la mise en œuvre de ses recommandations<sup>292</sup>. Il s'est également félicité des progrès du processus conduit par les dirigeants et a demandé instamment aux parties et à tous les participants concernés de continuer de rechercher un règlement<sup>293</sup>. Par ailleurs, il a demandé aux deux dirigeants de faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles, de continuer à travailler afin de renforcer les contacts intercommunautaires et d'améliorer la vie des Chypriotes et d'améliorer le climat général en vue d'un règlement<sup>294</sup>. De plus, il a souligné qu'il importait que la société civile et les femmes participent pleinement et véritablement à toutes les étapes du processus de paix,

demandant instamment qu'elles soient associées à l'élaboration de stratégies d'après-conflit, et que les jeunes y participent pleinement et véritablement<sup>295</sup>.

Dans sa résolution [2430 \(2018\)](#), le Conseil s'est de nouveau félicité des progrès du processus conduit par les dirigeants tout en notant que le processus de règlement n'avait guère avancé depuis la conclusion de la Conférence sur Chypre. De plus, il a demandé instamment aux parties et à tous les participants concernés de saisir l'importante occasion que présentait la nomination de Jane Holl Lute comme consultante auprès de l'Organisation des Nations Unies, en participant de manière constructive aux consultations approfondies sur la voie à suivre que celle-ci avait été chargée de mener et en continuant de rechercher un règlement<sup>296</sup>. Il a invité, à cet égard, les parties, en particulier les dirigeants des deux communautés chypriotes, et toutes les autres parties concernées à dialoguer activement dans un esprit d'ouverture et d'innovation, à s'engager pleinement à rechercher un règlement et à s'abstenir de toute action susceptible d'entamer les chances de succès<sup>297</sup>. Rappelant que, dans sa résolution [2398 \(2018\)](#), il avait demandé aux deux dirigeants de faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles, il leur a également demandé d'accroître et de renforcer la participation de la société civile au processus en vue de mobiliser un appui accru en faveur du processus de règlement en général<sup>298</sup>. Il a de nouveau souligné qu'il importait que la société civile, et les femmes en particulier, participent pleinement et véritablement à toutes les étapes du processus de paix, et demandé instamment qu'elles soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies d'après-conflit, notamment en revitalisant le Comité technique de l'égalité des sexes et en examinant la proposition du Secrétaire général d'effectuer une étude d'impact socioéconomique tenant compte de la problématique femmes-hommes. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de renforcer les effectifs féminins de l'UNFICYP et de veiller à ce que les femmes soient véritablement associées à tous les aspects des opérations<sup>299</sup>. De plus, soulignant l'importance de la participation pleine et effective des jeunes, il a salué les travaux notables qu'effectuait le Comité technique bicommunautaire de l'éducation et demandé aux deux

<sup>287</sup> Organisées le 16 janvier et le 12 juillet 2018 au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) » ; voir [S/PV.8157](#) et [S/PV.8308](#). Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNFICYP, voir la section I de la dixième partie.

<sup>288</sup> [S/2018/25](#) et [S/2018/676](#).

<sup>289</sup> Résolutions [2398 \(2018\)](#), par. 5 et [2430 \(2018\)](#), par. 6.

<sup>290</sup> Résolution [2398 \(2018\)](#), seizième alinéa et [2430 \(2018\)](#), dix-huitième alinéa.

<sup>291</sup> [S/2017/1008](#).

<sup>292</sup> Résolution [2398 \(2018\)](#), par. 10.

<sup>293</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>294</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>295</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>296</sup> Résolution [2430 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>297</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>298</sup> *Ibid.*, par. 5 d).

<sup>299</sup> *Ibid.*, par. 8 et 12.

parties de faciliter les contacts entre jeunes des deux communautés<sup>300</sup>.

<sup>300</sup> Ibid., par. 9.

En 2018, par un échange de lettres, le Conseil a approuvé la nomination par le Secrétaire général d'une nouvelle commandante de l'UNFICYP<sup>301</sup>.

<sup>301</sup> S/2018/1000 et S/2018/1001.

## Séances : la situation à Chypre

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8168</a> 30 janvier 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2018/25)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2018/72)				Résolution <a href="#">2398 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8317</a> 26 juillet 2018	Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis sur la voie du règlement du problème de Chypre (S/2018/610)  Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2018/676)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2018/737)				Résolution <a href="#">2430 (2018)</a> 15-0-0

## 20. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

### A. La situation en Bosnie-Herzégovine

En 2018, au titre de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine », le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a continué d'étudier la question dans le contexte d'exposés semestriels du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine<sup>302</sup>. On trouvera dans le tableau ci-

<sup>302</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Dans les exposés qu'il a faits au Conseil en 2018, le Haut-Représentant a fourni des informations actualisées au sujet des faits présentés dans ses deux rapports<sup>303</sup>. Tout en notant les résultats positifs obtenus par les dirigeants de la Bosnie-Herzégovine pendant la période considérée, en particulier les progrès faits vers l'intégration à l'Union européenne, le Haut-

<sup>303</sup> S/2018/416, annexe et S/2018/974, annexe.

Représentant s'est dit préoccupé par la lenteur de la mise en œuvre des réformes électorales et du renforcement de l'état de droit, lesquels étaient urgents, et a déploré l'escalade des polémiques, en particulier à l'approche des élections générales tenues le 7 octobre 2018<sup>304</sup>.

Lors des discussions, les membres du Conseil ont souligné qu'il était urgent de mettre en œuvre les réformes clefs, notamment l'application des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Ils se sont également dits préoccupés par la persistance des tensions ethniques, qui sapaient la stabilité politique et sociale en Bosnie-Herzégovine, et par la prolifération de l'extrémisme violent et la radicalisation dans le pays. De plus, ils ont demandé une nouvelle fois aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », condition préalable à la fermeture du Bureau du Haut-Représentant.

Le 6 novembre 2018, suite aux élections du 7 octobre 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [2443 \(2018\)](#), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charter, il a renouvelé

l'autorisation accordée à la force multinationale de stabilisation (EUFOR Althea) et son approbation au maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans le pays pour une période supplémentaire d'un an, à compter de la date d'adoption de la résolution<sup>305</sup>. Le Conseil a également exhorté les parties à entreprendre de manière constructive la mise en place du gouvernement et de l'administration à tous les niveaux et à accélérer la mise en œuvre de réformes globales, et les a invitées à s'abstenir de toute politique, de toute action ou de tout discours non constructif et semant la division<sup>306</sup>. À cette séance, avant et après le vote, le représentant de la Fédération de Russie et la représentante du Royaume-Uni ont exprimé des vues divergentes sur le processus de rédaction de la résolution et sur la participation en qualité de membre au Groupe de contact et au Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix sur la Bosnie-Herzégovine<sup>307</sup>.

<sup>305</sup> Résolution [2443 \(2018\)](#), par. 3 et 4. Pour plus d'informations sur le mandat de l'EUFOR Althea, voir la section III de la huitième partie.

<sup>306</sup> Résolution [2443 \(2018\)](#), par. 8.

<sup>307</sup> [S/PV.8392](#), p. 4 (Fédération de Russie) et p. 5 (Royaume-Uni).

<sup>304</sup> [S/PV.8248](#), p. 2 à 4 et [S/PV.8392](#), p. 2 à 4.

## Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8248</a> 8 mai 2018	Lettre datée du 2 mai 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ( <a href="#">S/2018/416</a> )		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8392</a> 6 novembre 2018	Lettre datée du 30 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ( <a href="#">S/2018/974</a> )	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/989</a> )	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution <a href="#">2443 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

## B. Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances sur la question intitulée « Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité ». Les séances ont toutes pris la forme de séances d'information, et le Conseil n'a adopté aucune décision au titre de cette question en 2018<sup>308</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs.

Comme par le passé, le Conseil a examiné la question en entendant des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) à la suite des rapports du Secrétaire général présentés conformément à la résolution [1244 \(1999\)](#). En 2018, ces exposés ont porté sur la montée des tensions entre Pristina et Belgrade, l'absence de progrès tangibles et les revers dans la normalisation des relations entre les deux États entreprise par la voie d'un dialogue facilité par l'Union européenne et la création d'une association ou communauté des municipalités à majorité serbe.

À ces séances, les orateurs ont également souligné le lancement de la nouvelle stratégie d'élargissement de l'Union européenne pour les Balkans occidentaux. Lors des débats du Conseil, plusieurs faits ont été qualifiés de sources d'inquiétude, dont la tentative d'abroger la loi relative

aux Chambres spécialisées par plusieurs membres de la coalition au pouvoir à l'Assemblée du Kosovo, le meurtre, le 16 janvier 2018, d'un éminent homme politique serbe du Kosovo et l'arrestation en mars du directeur du bureau du Gouvernement serbe au Kosovo et principal négociateur représentant Belgrade dans le cadre du dialogue facilité par l'Union européenne, après que celui-ci se soit rendu dans le nord du Kosovo contre l'avis des autorités du Kosovo. Les membres du Conseil se sont également intéressés aux activités de la MINUK<sup>309</sup>, laquelle avait redirigé son attention et revu ses priorités dans le sens de la promotion à long terme de la réconciliation, ainsi que sur celles de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la Force internationale de sécurité au Kosovo. De plus, lors des séances du Conseil, certains membres étaient d'avis qu'il n'était plus nécessaire pour le Conseil de recevoir des rapports trimestriels du Secrétaire général ou d'entendre des exposés trimestriels sur la situation au Kosovo<sup>310</sup>, tandis que d'autres estimaient incongrue l'idée de modifier le format ou la fréquence des exposés présentés par le Secrétariat sur le Kosovo à ce stade<sup>311</sup>.

Le 17 décembre, à la demande du représentant de la Serbie, le Conseil a tenu une réunion d'urgence pour débattre de la décision prise le 14 décembre par l'Assemblée du Kosovo de transformer la Force de

<sup>309</sup> Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUK, voir la section I de la dixième partie.

<sup>310</sup> Voir, par exemple, [S/PV.8176](#), p. 15 (Pologne), p. 17 et 18 (Suède), p. 18 et 19 (Royaume-Uni) et p. 20 (Pays-Bas) et [S/PV.8399](#), p. 14 (Royaume-Uni), p. 21 (Pays-Bas), p. 21 (Pologne) et p. 23 (Suède).

<sup>311</sup> [S/PV.8176](#), p. 17 (Fédération de Russie) et [S/PV.8399](#), p. 4 à 9 (Serbie) et p. 15 à 17 (Fédération de Russie).

<sup>308</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

sécurité du Kosovo en forces armées<sup>312</sup>. Dans sa lettre au Président du Conseil<sup>313</sup>, le Représentant permanent de la Serbie a souligné que la résolution 1244 (1999) prévoyait le déploiement d'une présence internationale de sécurité et ne prévoyait « aucunement la création d'une autre force armée ». À cette séance, les membres du Conseil ont examiné la question de savoir si la transformation de la Force de sécurité du Kosovo en

forces armées relevait du droit souverain du Kosovo ou constituait une violation de la résolution 1244 (1999). Ils ont également évalué l'incidence qu'aurait cette décision sur la stabilité de la région. À la même séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la montée des tensions entre Belgrade et Pristina provoquée par l'annonce par le Gouvernement du Kosovo d'une hausse de 10 % à 100 % des droits de douane sur les produits en provenance de Serbie et de Bosnie-Herzégovine.

<sup>312</sup> S/PV.8427.

<sup>313</sup> S/2018/1111.

**Séances : résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8176</a> 7 février 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2018/76)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo <sup>a</sup> , Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8254</a> 14 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2018/407)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général, Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8399</a> 14 novembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2018/981)		Serbie	Représentant spécial du Secrétaire général, Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8427</a> 17 décembre 2018	Lettre datée du 14 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la		Serbie	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>c</sup>	



<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Serbie auprès de l'ONU (S/2018/1111)					

<sup>a</sup> Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Pristina.

<sup>b</sup> La Serbie était représentée par son premier vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

<sup>c</sup> La Serbie était représentée par son président.

## 21. Questions concernant l'Ukraine

### A. Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances, dont une de haut niveau, concernant la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'ONU (S/2014/136) » et adopté une déclaration de sa présidence. Toutes, sauf une, ont pris la forme de séances d'information<sup>314</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a entendu les exposés de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques, de la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence et de l'Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les intervenants ont centré leurs propos sur la détérioration des conditions de sécurité le long de la ligne de contact divisant l'est de l'Ukraine, qui s'est manifestée notamment par des coups de feu de tireurs embusqués et la pollution par des mines et des engins non explosés. Ils ont aussi évoqué l'absence de progrès liés à la mise en œuvre des accords de Minsk et la crise humanitaire résultant du conflit, en particulier les difficultés d'accès humanitaire, la situation des personnes déplacées, le risque que les bombardements faisaient peser sur les

civils et les incidences de la destruction d'infrastructures civiles<sup>315</sup>.

Les membres du Conseil ont également débattu de ces sujets. Ils ont souligné, en particulier, la nécessité de respecter le cessez-le-feu, et prêté une attention particulière aux effets du conflit sur la population civile et aux atteintes que les attaques contre les infrastructures civiles risquaient de causer, à long terme, à l'environnement<sup>316</sup>. Les orateurs ont également mis en lumière la situation des droits humains en Crimée, qui touchait, entre autres groupes, les Tatars de Crimée<sup>317</sup>. Les membres du Conseil ont également examiné les mises à jour faites par l'équipe d'enquête mixte concernant le crash de l'avion assurant le vol MH17 de la Malaisie Airlines, soulignant la nécessité d'appliquer la résolution 2166 (2014)<sup>318</sup>. Ils ont également étudié la possibilité de déployer une mission de maintien de la paix dans l'est de l'Ukraine<sup>319</sup>.

À la demande de six membres du Conseil<sup>320</sup>, le Conseil a tenu une séance le 30 octobre au titre de cette question et de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU (S/2014/264) » pour examiner l'annonce que des élections présidentielles se tiendraient le 11 novembre 2018 à Donetsk et Louhansk et les répercussions qu'elles pourraient avoir sur les efforts visant à résoudre pacifiquement le conflit. En début de séance, le représentant de la Suède a fait remarquer que la séance se tenait au titre de deux points « sans la création formelle d'un point de l'ordre

<sup>315</sup> S/PV.8270 et S/PV.8386.

<sup>316</sup> Ibid.

<sup>317</sup> S/PV.8270, S/PV.8386 et S/PV.8410.

<sup>318</sup> S/PV.8270.

<sup>319</sup> Ibid.

<sup>320</sup> États-Unis, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède. Voir S/PV.8386, p. 2.

<sup>314</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

du jour ». Il a poursuivi en notant que ces deux points de l'ordre du jour restaient distincts et séparés<sup>321</sup>. Il a formulé une objection à ce qu'une invitation soit adressée au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité à l'intervenante proposée par la Fédération de Russie. Il a indiqué que si la question faisait l'objet d'un vote de procédure, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède s'opposeraient à ce que le Conseil invite cette intervenante<sup>322</sup>. En réponse, le représentant de la Fédération de Russie a demandé, « pour des raisons de transparence », que les « chefs des commissions électorales centrales des Républiques populaires de Donetsk et Louhansk » participent à une séance publique<sup>323</sup>. Immédiatement après, le Conseil a procédé à un vote de procédure sur la proposition d'adresser une invitation au titre de l'article 39. Celle-ci n'a pas été adoptée, faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis<sup>324</sup>. Lors de la séance, le Conseil a entendu des exposés de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et de la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires sur la situation en Ukraine, notamment sur l'augmentation du nombre des violations du cessez-le-feu par les parties aux accords de Minsk, la situation humanitaire et les répercussions du conflit sur les civils.

Dans un contexte de tensions accrues, le Conseil s'est réuni le 26 novembre pour examiner l'incident en matière de sécurité survenu la veille non loin de la Crimée, à savoir un affrontement entre des navires ukrainiens et russe lors d'une tentative par les navires ukrainiens d'entrer en mer d'Azov par le détroit de Kertch. La séance a eu lieu à la suite d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la

paix et de la sécurité internationales »<sup>325</sup>. Lors de cette séance, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques a présenté un exposé au Conseil sur l'incident et appelé à une réduction immédiate des tensions dans la mer d'Azov et la mer Noire. Au cours des débats qui ont suivi, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la montée des tensions et ont exhorté les parties à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation. De nombreux membres du Conseil ont réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le représentant de la Fédération de Russie a soutenu qu'au contraire, l'Ukraine avait violé la frontière à un endroit qui faisait partie du territoire russe même avant 2014<sup>326</sup>.

Au cours de la période d'examen, le Conseil a publié la première déclaration de son président au sujet de la situation en Ukraine. Dans cette déclaration, il s'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine et les répercussions qu'elle avait sur la population civile, a condamné les violations persistantes du cessez-le-feu, s'est félicité de l'action menée par les organismes des Nations Unies en vue de remédier à la situation humanitaire et a exprimé son plein appui à la Mission spéciale d'observation de l'OSCE. Le Conseil a également réaffirmé son plein appui à la résolution 2166 (2014) sur la destruction du vol MH17 et insisté sur la nécessité de respecter strictement la résolution 2202 (2015) relative à l'application des accords de Minsk<sup>327</sup>.

En 2018, le Conseil a également examiné la situation en Ukraine au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe »<sup>328</sup>.

<sup>321</sup> Pour plus d'informations sur le programme, voir la section II de la deuxième partie.

<sup>322</sup> S/PV.8386, p. 2.

<sup>323</sup> Ibid., p. 3.

<sup>324</sup> Pour plus d'informations sur la participation, voir la section VII de la deuxième partie. Pour plus d'informations sur la prise de décisions par vote, voir la section VIII de la deuxième partie.

<sup>325</sup> Pour plus d'informations, voir la section 37 de la première partie.

<sup>326</sup> S/PV.8410, p. 14.

<sup>327</sup> S/PRST/2018/12.

<sup>328</sup> Pour plus d'informations sur l'exposé, voir la section 32 de la première partie.

**Séances : lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8270 29 mai 2018			Ukraine	Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques, Observateur en	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités <sup>b</sup>	



<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence		
<a href="#">S/PV.8276</a> 6 juin 2018						<a href="#">S/PRST/2018/12</a>
<a href="#">S/PV.8386</a> 30 Octobre 2018 <sup>c</sup>			Ukraine	Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	14 membres du Conseil <sup>d</sup> , tous les invités	Vote de procédure (art. 39) 1-7-7 <sup>e</sup>
<a href="#">S/PV.8410</a> 26 novembre 2018			Ukraine	Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> Les Pays-Bas et la Pologne (qui assurait la présidence du Conseil) étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

<sup>b</sup> L'Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine a participé à la séance par visioconférence depuis Minsk. L'Ukraine était représentée par son ministre des affaires étrangères.

<sup>c</sup> La séance s'est également tenue au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) ».

<sup>d</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>e</sup> *Pour* : Fédération de Russie ; *contre* : États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *abstentions* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït.

## **B. Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)**

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la

Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU (S/2014/264) » et de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'ONU (S/2014/136) ». Un compte-rendu de la séance figure à la section 21.A de la première partie. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs.

**Séance : Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies (S/2014/264)**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8386 30 octobre 2018 <sup>a</sup>			Ukraine	Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	14 membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités	Vote de procédure (art. 39) 1-7-7 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> La séance s'est également tenue au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'ONU (S/2014/136) ».

<sup>b</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>c</sup> *Pour* : Fédération de Russie ; *contre* : États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *abstentions* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït.

**22. Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(S/2018/218)**

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU (S/2018/218) ». Toutes étaient des séances d'information<sup>329</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs.

Dans une lettre qu'elle a adressée au Secrétaire général et qui a été jointe en annexe à la lettre datée du 13 mars 2018 du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni, la Première Ministre du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, le 4 mars 2018, Sergei Skripal et sa fille Yulia Skripal, avaient été empoisonnés à Salisbury et se trouvaient dans un état critique. Elle a ajouté qu'un

officier de police avait également été exposé à l'agent contaminant lors de l'attaque et était toujours dans un état grave. Des effectifs militaires spécialisés participaient à l'enquête et sécurisaient les sites contaminés. Selon elle, cette attaque avait touché plusieurs centaines de citoyens du Royaume-Uni. De plus, la Première Ministre a affirmé que la police du Royaume-Uni avait déterminé que le produit utilisé à Salisbury était un neurotoxique issu d'une classe d'agents de guerre chimiques appelée « Novitchok », des poisons hautement toxiques qui perturbaient le fonctionnement du système nerveux. D'après la Première Ministre et comme celle-ci l'avait annoncé au Parlement britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que la Fédération de Russie était très probablement à l'origine de l'empoisonnement, ce pays ayant à la fois l'arsenal de guerre chimique nécessaire, l'intention d'utiliser les Novitchok comme arme de guerre, et des raisons de vouloir éliminer la principale victime de l'attaque. La Première Ministre a déclaré que le Royaume-Uni était déterminé à ce que les auteurs de ce crime soient tenus de rendre des comptes, dans le respect de l'état de droit. Elle a qualifié cette

<sup>329</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

attaque de camouflet manifeste infligé à l'ordre international et à ses règles par un État Membre de l'ONU, qui devait être traité avec le soutien de l'ensemble de la communauté internationale<sup>330</sup>.

La première séance au titre de cette question s'est tenue le 14 mars 2018. Au cours de cette séance, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que l'attaque constituait une utilisation illégale de la force et une violation de l'Article 2 de la Charte<sup>331</sup>. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la lettre contenait des « assertions totalement irresponsables » et qu'un État souverain et membre permanent du Conseil de sécurité y faisait l'objet de menaces qui étaient contraires au droit international et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a souligné que la Fédération de Russie estimait que les accusations sans fondement contenues dans l'appel lancé le 13 mars au Secrétaire général par la Première Ministre britannique étaient « totalement inacceptables »<sup>332</sup>. De nombreux membres du Conseil se sont déclarés vivement préoccupés par l'utilisation d'une arme chimique contre des civils et par la menace que cela représentait pour le régime international de non-prolifération<sup>333</sup>, tandis que d'autres ont appelé au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (la Convention sur les armes chimiques) et déclaré attendre avec intérêt une enquête complète et détaillée<sup>334</sup>.

Lors des séances ultérieures au titre de cette question, les débats ont été axés sur les réunions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à La Haye. Le 18 avril 2018, la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a informé le Conseil que le Royaume-Uni avait demandé une assistance technique au Secrétariat technique de l'OIAC au titre de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques. Elle a également informé le Conseil que le Directeur général de l'OIAC avait déployé une équipe d'assistance technique au Royaume-Uni à la fin du mois de mars 2018. Elle a aussi déclaré que les résultats de l'analyse par les laboratoires désignés par l'OIAC des échantillons

environnementaux et biomédicaux prélevés par l'équipe dépêchée dans le cadre de la visite d'assistance technique de l'OIAC confirmaient les conclusions du Royaume-Uni concernant l'identité du produit chimique toxique utilisé à Salisbury le 4 mars, information qui avait été communiquée au Royaume-Uni et à tous les autres États parties à la Convention sur les armes chimiques dans un rapport du Secrétariat technique le 12 avril 2018<sup>335</sup>. Toujours à la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que rien dans le rapport de l'OIAC n'appuyait la version britannique selon laquelle la Fédération de Russie serait impliquée dans l'incident de Salisbury, ajoutant que l'analyse expéditive menée par l'OIAC ne faisait que confirmer qu'une telle substance aurait pu être produite dans n'importe quel laboratoire équipé du matériel voulu<sup>336</sup>.

Le 5 septembre 2018, la représentante permanente du Royaume-Uni a fait tenir à la Présidente du Conseil de sécurité une déclaration faite par la Première Ministre du Royaume-Uni devant le Parlement, le 5 septembre 2018, au sujet de l'enquête sur l'attaque perpétrée à Salisbury le 4 mars 2018<sup>337</sup>. Lors de la séance du Conseil du 6 septembre 2018, la représentante du Royaume-Uni a informé le Conseil que, si les Skripal étaient en voie de guérison, deux autres personnes étaient tombées malades après avoir été exposées au Novitchok à Amesbury, dont l'une était décédée le 8 juillet 2018. Elle a ajouté que les laboratoires d'experts indépendants de l'OIAC avaient une fois de plus confirmé l'identification par le Royaume-Uni de l'agent neurotoxique Novitchok et que le parquet avait lancé des poursuites contre deux ressortissants russes. Elle a en outre déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni avait conclu que les deux individus nommés par la police étaient des officiers de la direction générale du renseignement de l'armée russe<sup>338</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a fermement rejeté toutes les « accusations infondées » concernant l'implication de son pays dans l'empoisonnement à l'aide de produits chimiques toxiques, dans la ville de Salisbury en mars 2018, précisant que la Fédération de Russie n'avait jamais mis au point, fabriqué ou stocké les matières chimiques toxiques connues sous le nom de Novitchok<sup>339</sup>.

<sup>330</sup> S/2018/218, annexe.

<sup>331</sup> S/PV.8203, p. 2.

<sup>332</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>333</sup> Ibid., p. 5 (France), p. 5 et 6 (Koweït), p. 6 (Pologne), p. 7 (Pérou), p. 7 (Suède) et p. 11 et 12 (Pays-Bas).

<sup>334</sup> Ibid., p. 5 et 6 (Koweït), p. 7 (Suède), p. 7 et 8 (Kazakhstan) et p. 8 (Éthiopie).

<sup>335</sup> S/PV.8237, p. 2.

<sup>336</sup> Ibid., p. 13.

<sup>337</sup> S/2018/814.

<sup>338</sup> S/PV.8343, p. 2 et 3.

<sup>339</sup> Ibid., p. 11.

**Séances : Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation  
des Nations Unies (S/2018/218)**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8203</a> 14 mars 2018	Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU (S/2018/218)				Tous les membres du Conseil	
<a href="#">S/PV.8224</a> 5 avril 2018	Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU (S/2018/218)				Tous les membres du Conseil	
<a href="#">S/PV.8237</a> 18 avril 2018	Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU (S/2018/218)			Haute- Représentante pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil, Haute- Représentante pour les affaires de désarmement	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8343</a> 6 septembre 2018	Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU ( <a href="#">S/2018/218</a> )				Tous les membres du Conseil	

## Moyen-Orient

### 23. La situation au Moyen-Orient

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 47 séances publiques, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »<sup>340</sup>. La plupart étaient des séances d'information<sup>341</sup>. Dans le cadre de ces séances, le Conseil a examiné divers sujets, essentiellement le conflit en République arabe syrienne, le conflit au Yémen, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Le Conseil s'est également réuni à une occasion, en janvier 2018, pour examiner l'évolution de la situation en République islamique d'Iran. En 2018, le Conseil de sécurité a adopté sept résolutions et publié une déclaration de son président au titre de la question considérée. Cependant, il n'est pas parvenu à adopter quatre projets de résolution concernant la situation en République arabe syrienne et la situation au Yémen car, dans deux cas, un ou plusieurs de ses membres permanents ont voté contre et, dans les deux autres cas, le nombre requis de voix n'a pas été obtenu. En outre, il a tenu trois séances privées avec les pays qui

fournissent des contingents ou du personnel de police à la FNUOD et à la FINUL<sup>342</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Les séances que le Conseil a tenues en 2018 au sujet du conflit en République arabe syrienne étaient axées sur trois aspects spécifiques : le processus politique visant à mettre fin au conflit, la prolifération et l'emploi d'armes chimiques et la situation humanitaire dans le pays. En ce qui concerne le processus politique, le Conseil a entendu les exposés mensuels de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, qui l'a mis au fait de l'action menée en vue de parvenir à un accord politique et de désamorcer le conflit. L'Envoyé spécial a rendu compte au Conseil de l'état d'avancement des Consultations de Genève, du processus d'Astana et de la suite donnée au Congrès pour le dialogue national syrien, qui avait eu lieu à Sotchi (Fédération de Russie) en janvier 2018. Il lui a également présenté un exposé sur d'autres faits

<sup>340</sup> L'ordre du jour provisoire de la 8209<sup>e</sup> séance n'a pas été adopté, le nombre requis de voix n'ayant pas été obtenu (voir [S/PV.8209](#)). Pour plus d'informations sur l'adoption de l'ordre du jour, voir la section II.A de la deuxième partie.

<sup>341</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>342</sup> Au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) », le Conseil a tenu deux séances concernant la FNUOD, le 14 juin (voir [S/PV.8286](#)) et le 11 décembre 2018 (voir [S/PV.8417](#)), ainsi qu'une séance concernant la FINUL, le 9 août 2018 (voir [S/PV.8326](#)).

nouveaux concernant le conflit armé dans le pays, notamment les suivants : l'application de la résolution [2401 \(2018\)](#) du 24 février 2018 dans laquelle le Conseil avait exigé la cessation des hostilités de façon à instaurer une pause humanitaire de 30 jours<sup>343</sup> ; l'accord de cessez-le-feu conclu à Douma en mars 2018 entre l'armée russe, le Gouvernement syrien et Jeïch el-Islam (Armée de l'islam) ; l'accord conclu le 17 septembre 2018 entre la Fédération de Russie et la Turquie en vue de créer une zone démilitarisée à Edleb. L'Envoyé spécial a également présenté un exposé au Conseil sur les négociations relatives à la mise en place de la commission constitutionnelle, comme convenu dans la déclaration finale du Congrès pour le dialogue national syrien<sup>344</sup>, et aux difficultés liées à la création de cette commission. Selon la déclaration finale, une commission constitutionnelle serait chargée de rédiger une réforme constitutionnelle devant contribuer au règlement politique, placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et devrait inclure « au minimum » le Gouvernement, des représentants de l'opposition participant aux pourparlers intersyriens, des experts syriens, des représentants de la société civile, des indépendants, des chefs tribaux et des femmes<sup>345</sup>.

En ce qui concerne l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, le Conseil a régulièrement entendu les exposés de la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et de son adjoint sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution [2118 \(2013\)](#) concernant l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Ces exposés étaient axés sur la destruction des deux dernières installations de fabrication d'armes chimiques ainsi que sur les travaux de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), chargée d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques par le Gouvernement et des acteurs non étatiques. Ils ont également porté sur la possibilité de mettre en place un mécanisme permettant de déterminer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques sur le territoire syrien, le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies ayant pris fin en

novembre 2017. À cet égard, à la suite de l'attaque chimique qui aurait été perpétrée à Douma le 7 avril 2018, le Conseil s'est prononcé sur trois projets de résolution distincts : l'un présenté par 26 États Membres<sup>346</sup> et les deux autres par la Fédération de Russie<sup>347</sup>. Dans deux de ces projets de texte, à savoir celui dont 26 États Membres s'étaient portés coauteurs et l'un de ceux présentés par la Fédération de Russie, il a été proposé de créer le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies<sup>348</sup>. Toutefois, par le projet de résolution présenté par 26 États Membres, le Conseil aurait demandé aux autorités syriennes de donner au personnel du Mécanisme d'enquête indépendant et de l'OIAC un accès « immédiat et sans entrave » à tous sites, données et personnes jugés importants pour l'exécution du mandat de l'OIAC<sup>349</sup> tandis qu'il était précisé dans le projet de texte présenté par la Fédération de Russie qu'un tel accès devrait être justifié, « après évaluation des faits et des circonstances dont [le Mécanisme avait] connaissance à l'époque »<sup>350</sup>.

Le Conseil s'est prononcé en premier lieu sur le projet de résolution présenté par 26 États Membres. Il n'a pas pu l'adopter car la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil, a voté contre. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que ce projet de texte reproduisait les « méthodes de travail viciées » de l'ancien Mécanisme<sup>351</sup>. Le représentant de la Chine a estimé regrettable qu'il n'ait pas été tenu compte dans ce texte de préoccupations de certains membres du Conseil concernant les méthodes de travail du Mécanisme<sup>352</sup>. Le Conseil s'est ensuite prononcé sur le premier projet de résolution présenté à par la Fédération de Russie, texte qu'il n'a pas pu adopter car le nombre requis de voix n'a pas été obtenu, puis sur le second texte présenté par la Fédération de Russie, dans lequel le Conseil aurait exprimé son soutien à la mission d'établissement des faits. Toutefois, ce projet de texte ne contenait aucune disposition relative à la création d'un mécanisme d'enquête et le Conseil n'a pas pu l'adopter, le nombre requis de voix n'ayant pas été obtenu<sup>353</sup>. Plusieurs membres du Conseil ont reproché à ce texte de ne pas porter création d'un mécanisme permettant d'établir les

<sup>343</sup> Résolution [2401 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>344</sup> Lettre datée du 14 février 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2018/121](#)), annexe.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>346</sup> [S/2018/321](#).

<sup>347</sup> [S/2018/175](#) et [S/2018/322](#).

<sup>348</sup> [S/2018/321](#), par. 7 et [S/2018/175](#), par. 5.

<sup>349</sup> [S/2018/321](#), par. 12 et 13.

<sup>350</sup> [S/2018/175](#), par. 9.

<sup>351</sup> [S/PV.8228](#), p. 4.

<sup>352</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>353</sup> *Ibid.*, p. 15.



responsabilités concernant les attaques<sup>354</sup> et de ne pas souligner que la mission d'établissement des faits devait être indépendante<sup>355</sup>. En outre, des orateurs se sont plaints de ce que peu de temps ait été laissé pour négocier le texte<sup>356</sup>.

En ce qui concerne la situation humanitaire en République arabe syrienne, le Conseil a régulièrement entendu les exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et de son adjointe, ainsi que du Directeur puis de la Directrice de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Les exposés étaient axés sur les effets humanitaires néfastes qu'avait sur la population civile la poursuite des opérations militaires, en particulier à Edleb et dans ses environs et dans la Ghouta orientale et alentour, y compris les attaques sans discrimination fréquentes touchant les infrastructures critiques et les biens de caractère civil, les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire, les déplacements massifs de population dans tout le pays et la perspective du retour des personnes déplacées dans le pays dans leur région d'origine, notamment dans des lieux qui avaient été sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech). Les intervenants ont informé le Conseil des faits nouveaux relatifs aux opérations transfrontières des Nations Unies et d'autres initiatives humanitaires ainsi qu'à l'application de la résolution 2401 (2018), dans laquelle le Conseil avait exigé que toutes les parties cessent les hostilités de façon à instaurer une pause humanitaire durable de 30 jours consécutifs sur l'ensemble du territoire syrien.

En 2018, toutes les décisions prises par le Conseil concernant le conflit en République arabe syrienne avaient trait à la situation humanitaire dans le pays. Le 24 février 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2401 (2018), dans laquelle il a souligné que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies faisait obligation aux États Membres d'appliquer ses décisions et a exigé que toutes les parties cessent les hostilités sans délai et s'engagent immédiatement à assurer la pleine mise en œuvre de cette demande, de façon à instaurer une pause humanitaire durable d'au moins 30 jours consécutifs sur l'ensemble du territoire syrien. Il a également exigé que les parties s'engagent

immédiatement à permettre que soient acheminés « durablement, en toute sécurité et sans entrave » l'aide humanitaire et les services connexes et qu'il soit procédé à l'évacuation sanitaire des personnes gravement malades et des blessés, conformément au droit international applicable<sup>357</sup>. Il a affirmé que la cessation des hostilités ne s'appliquerait pas aux opérations militaires dirigées contre l'EIIL (Daech), Al-Qaida et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés qu'il a désignés comme tels<sup>358</sup>. Il a demandé une nouvelle fois que toutes les parties s'acquittent sans délai des obligations que leur imposait le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire<sup>359</sup>. Le 13 décembre 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2449 (2018), dans laquelle il a reconduit pour 12 mois, jusqu'au 10 janvier 2020, l'autorisation relative à l'accès humanitaire en République arabe syrienne et au mécanisme de surveillance associé qu'il avait donnée pour la première fois dans sa résolution 2165 (2014)<sup>360</sup>. La situation en République arabe syrienne et certains faits nouveaux concernant l'emploi d'armes chimiques ont également fait l'objet d'un examen au titre des questions intitulées « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »<sup>361</sup>.

En ce qui concerne le conflit au Yémen, le Conseil a continué de centrer son attention sur trois aspects particuliers : le processus politique visant à parvenir à un règlement du conflit, la situation humanitaire dans le pays et les sanctions visant les personnes et entités désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen.

S'agissant du processus politique, le Conseil a entendu les exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen sur l'évolution de la situation politique, notamment sur la poursuite des combats entre le Gouvernement yéménite et le Ansar Allah et les efforts entrepris par l'Envoyé spécial en vue de relancer le processus de paix. À cet égard, dans le cadre de l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 2 août 2018, l'Envoyé spécial a exprimé son intention de réunir les parties à Genève le 6 septembre 2018 pour

<sup>354</sup> Ibid., p. 15 (Royaume-Uni), p. 16 (Suède), p. 18 (Koweït), p. 19 (France) et p. 20 (Pérou).

<sup>355</sup> Ibid., p. 19 (Pays-Bas).

<sup>356</sup> Ibid., p. 16 (Guinée équatoriale), p. 17 (États-Unis) et p. 19 (Pays-Bas).

<sup>357</sup> Résolution 2401 (2018), par. 1.

<sup>358</sup> Ibid., par. 2.

<sup>359</sup> Ibid., par. 7.

<sup>360</sup> Résolution 2449 (2018), par. 3.

<sup>361</sup> Pour plus d'informations, voir les sections 24 et 36 de la première partie.

une première série de consultations<sup>362</sup>. Les Houthis n'ayant pas participé à la concertation prévue, le 11 septembre 2018, l'Envoyé spécial a fait savoir au Conseil qu'il poursuivrait les consultations avec les parties au sujet des mesures de confiance, notamment de la réouverture de l'aéroport de Sanaa et de l'échange de prisonniers, dans le cadre des visites qu'il effectuerait les semaines suivantes à Sanaa, Riyad et Mascate<sup>363</sup>. Le 14 décembre 2018, il a présenté un exposé au Conseil sur les consultations tenues entre les parties à Stockholm, qui avaient abouti, le 13 décembre 2018, à la signature de l'Accord de Stockholm, que le Secrétaire général a communiqué au Conseil dans une lettre datée du 20 décembre 2018<sup>364</sup>. Selon l'Accord de Stockholm, les parties étaient parvenues à un accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, Salif et Ras Issa, un mécanisme de mise en œuvre de l'échange de prisonniers et une déclaration d'entente sur Taëz.

Pour ce qui est de la situation humanitaire, le Conseil a continué d'entendre les exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et du Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Ces exposés étaient axés sur les conséquences néfastes du conflit sur l'économie et la population civile du pays, notamment la malnutrition sévère et le risque grandissant que les entraves, aux points d'entrée dans le pays, à l'acheminement de l'aide humanitaire et les restrictions appliquées par le Gouvernement à l'importation des produits de première nécessité n'entraînent une famine. Le choléra et la diphtérie qui se propageaient ont accentué ces effets. À cet égard, les intervenants ont maintes fois demandé aux parties d'ouvrir les couloirs humanitaires afin de rendre possible l'acheminement de vivres, de carburant et de médicaments et invité les États Membres et d'autres donateurs à multiplier les dons humanitaires et à injecter des capitaux étrangers dans l'économie yéménite.

En ce qui concerne les sanctions imposées à la suite du conflit au Yémen, le 26 février 2018, à sa 8190<sup>e</sup> séance, le Conseil s'est prononcé sur deux projets de résolution, l'un présenté par le Royaume-Uni<sup>365</sup>, l'autre par la Fédération de Russie<sup>366</sup>. Au début de la séance, le représentant du Royaume-Uni a exprimé la préoccupation de son pays quant aux

allégations d'emploi d'armes d'origine iranienne au Yémen, en violation de la résolution 2216 (2015), et a expliqué que le texte du projet de résolution présenté par sa délégation fournissait une évaluation équilibrée et impartiale de la situation au Yémen, sans « hésite[r] » à désigner ceux dont les actions minaient la paix et la sécurité internationales<sup>367</sup>. Tout en souscrivant à la majorité des dispositions du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il ne pouvait pas « convenir de[s] conclusions [...] non confirmé[e]s » du Groupe d'experts sur le Yémen qui figuraient dans le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni<sup>368</sup>. Le Conseil s'est prononcé sur les deux projets de résolutions, comme suit : d'abord sur le texte présenté par le Royaume-Uni, qu'il n'a pas adopté car la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil, a voté contre, puis sur le texte présenté par la Fédération de Russie qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 2402 (2018). Après le vote, le représentant de la Chine a noté que d'« important[e]s divergences » demeuraient entre les membres du Conseil sur certains éléments du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et que les membres du Conseil devaient se concerter et faire les compromis nécessaires afin de permettre au mécanisme de sanctions de jouer pleinement son rôle<sup>369</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a formulé des réserves de même nature, estimant regrettable qu'il n'ait pas été tenu compte des préoccupations exprimées par la délégation britannique<sup>370</sup>.

Par la résolution 2402 (2018), le Conseil a reconduit les sanctions imposées par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), à savoir un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes<sup>371</sup>. Il a également prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 28 mars 2019<sup>372</sup>. Outre la résolution 2402 (2018), les décisions prises par le Conseil en 2018 au sujet du conflit au Yémen abordaient également la situation humanitaire dans le pays et le cessez-le-feu convenu dans le cadre de l'Accord de Stockholm. Le 15 mars, le Conseil a publié une

<sup>367</sup> S/PV.8190, p. 2 et 3.

<sup>368</sup> Ibid., p. 3. Voir aussi S/2018/156, neuvième et dixième alinéas.

<sup>369</sup> S/PV.8190, p. 7.

<sup>370</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>371</sup> Résolution 2402 (2018), par. 2. Pour plus d'informations, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

<sup>372</sup> Résolution 2402 (2018), par. 5. Pour plus d'informations, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

<sup>362</sup> S/PV.8323, p. 2.

<sup>363</sup> S/PV.8348, p. 3.

<sup>364</sup> S/2018/1134.

<sup>365</sup> S/2018/156.

<sup>366</sup> S/2018/157.



déclaration de son président dans laquelle il se déclarait gravement préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire au Yémen, en particulier par les épidémies de choléra et de diphtérie et la menace de famine, ainsi que par le niveau élevé de violence, notamment par les attaques sans discrimination, qui ont fait un grand nombre de victimes civiles<sup>373</sup>. Il a condamné les attaques au missile balistique perpétrées par les houthistes contre l'Arabie saoudite, a demandé aux parties d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et a souligné la nécessité d'acheminer l'aide humanitaire sans distinction de sexe ou d'âge<sup>374</sup>. En outre, il a demandé à tous les États Membres de donner plein effet à l'embargo sur les armes imposé par ses résolutions<sup>375</sup>. Le 21 décembre 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2451 (2018), dans laquelle il a approuvé l'Accord de Stockholm et a autorisé le Secrétaire général à mettre en place, pour une période initiale de 30 jours, une équipe préparatoire chargée de soutenir et faciliter la mise en œuvre immédiate de l'Accord, notamment en demandant à l'Organisation des Nations Unies de présider le Comité de coordination du redéploiement<sup>376</sup>. Il a prié le Secrétaire général de proposer les mesures par lesquelles l'Organisation des Nations Unies comptait appuyer pleinement l'Accord de Stockholm et de lui faire part chaque semaine des progrès accomplis dans l'application de la résolution<sup>377</sup>.

En 2018, le mandat de la FNUOD a été prorogé pour une période de six mois à deux reprises, par les résolutions 2426 (2018) et 2450 (2018), jusqu'au 31 décembre 2018 et jusqu'au 30 juin 2019, respectivement<sup>378</sup>. Il est resté inchangé tout au long de la période considérée<sup>379</sup>. Par la résolution 2450 (2018), le Conseil a pris note de l'examen indépendant et encouragé le Département des opérations de maintien de la paix, la FNUOD et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à poursuivre les discussions concernant les recommandations formulées par le groupe d'experts en vue d'améliorer la performance de la Force et l'exécution de son mandat<sup>380</sup>. La situation dans la zone d'opérations de la FNUOD a également fait l'objet d'un examen au titre

de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>381</sup>.

En ce qui concerne le Liban, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2433 (2018), dans laquelle il a prorogé le mandat de la FINUL pour une dernière période d'un an, jusqu'au 31 août 2019<sup>382</sup>. Dans la résolution, le Conseil a demandé au Gouvernement libanais d'élaborer un plan pour accroître ses capacités navales en vue, à terme, de réduire les effectifs de la Force navale de la FINUL et de transférer les responsabilités de celle-ci à l'Armée libanaise, et s'est félicité de l'intention du Gouvernement de déployer un régiment modèle et un patrouilleur dans la zone d'opérations de la FINUL<sup>383</sup>. Il s'est félicité également des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix et l'a engagé à poursuivre les efforts qu'il faisait pour établir un dispositif de gestion de la performance intégré et l'appliquer à la FINUL<sup>384</sup>. Le Conseil a prié le Secrétaire général et les pays fournisseurs de contingents de s'employer à augmenter le nombre de femmes au sein de la Force et de veiller à ce que ces dernières participent de manière effective à tous les aspects des opérations et, plus généralement, a prié la FINUL de considérer la problématique femmes-hommes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat<sup>385</sup>. La situation au Liban a également fait l'objet d'un examen au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>386</sup>.

Le 5 janvier 2018, le Conseil s'est réuni au titre de la question considérée pour examiner la situation en République islamique d'Iran. À cette occasion, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a présenté un exposé sur les manifestations antigouvernementales qui avaient eu lieu fin décembre 2017 et début janvier 2018. Lors de la séance, des membres du Conseil ont exprimé des réserves quant à la tenue de cette séance<sup>387</sup>.

<sup>373</sup> S/PRST/2018/5, deuxième et troisième paragraphes.

<sup>374</sup> Ibid., troisième, quatrième et sixième paragraphes.

<sup>375</sup> Ibid., dixième paragraphe.

<sup>376</sup> Résolution 2451 (2018), par. 2 et 5.

<sup>377</sup> Ibid., par. 6 et 7.

<sup>378</sup> Résolutions 2426 (2018), par. 12, et 2450 (2018), par. 13.

<sup>379</sup> Pour plus d'informations, voir la section I de la dixième partie.

<sup>380</sup> Résolution 2450 (2018), par. 10.

<sup>381</sup> Pour plus d'informations, voir la section 24 de la première partie.

<sup>382</sup> Résolution 2433 (2018), par. 1.

<sup>383</sup> Ibid., par. 7 et 8.

<sup>384</sup> Ibid., par. 23.

<sup>385</sup> Ibid., par. 23 et 24. Pour plus d'informations, voir la section I de la dixième partie.

<sup>386</sup> Pour plus d'informations, voir la section 24 de la première partie.

<sup>387</sup> S/PV.8152, p. 5 (France), p. 5 et 6 (État plurinational de Bolivie), p. 9 (Suède), p. 12 (Éthiopie) et p. 14

Par souci de clarté, les séances concernant la question à l'examen sont présentées ci-après dans cinq

(Fédération de Russie). Pour plus d'informations sur les débats, voir la section I.B. de la septième partie, cas n° 5.

rubriques distinctes : a) République arabe syrienne ; b) Yémen ; c) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; d) Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; e) autres questions.

**Séances : la situation au Moyen-Orient – République arabe syrienne**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8164</a> 23 janvier 2018					14 membres du Conseil <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8171</a> 30 janvier 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions <a href="#">2139 (2014)</a> , <a href="#">2165 (2014)</a> , <a href="#">2191 (2014)</a> , <a href="#">2258 (2015)</a> , <a href="#">2332 (2016)</a> et <a href="#">2393 (2017)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/60</a> )			Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	Sept membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8174</a> 5 février 2018	Lettre datée du 1 <sup>er</sup> février 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ( <a href="#">S/2018/84</a> )		République arabe syrienne	Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8181</a> 14 février 2018			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Sept membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8186</a> 22 février 2018			République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil <sup>d</sup> , tous les invités <sup>e</sup>	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8188</a> 24 février 2018		Projet de résolution présenté par 10 États Membres <sup>f</sup> (S/2018/146)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil, invité	Résolution 2401 (2018) 15-0-0
<a href="#">S/PV.8195</a> 28 février 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016) et 2393 (2017) du Conseil de sécurité (S/2018/138)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8201</a> 12 mars 2018			République arabe syrienne	Secrétaire général	Secrétaire général, 14 membres du Conseil <sup>g</sup> , invité	
<a href="#">S/PV.8206</a> 16 mars 2018			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Cinq membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou), tous les invités <sup>h</sup>	
<a href="#">S/PV.8209</a> 19 mars 2018 (ordre du jour non adopté)					Quatre membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France)	Vote de procédure (art. 9) 8-4-3 <sup>i</sup>

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8217</a> 27 mars 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions <a href="#">2139 (2014)</a> , <a href="#">2165 (2014)</a> , <a href="#">2191 (2014)</a> , <a href="#">2258 (2015)</a> , <a href="#">2332 (2016)</a> et <a href="#">2393 (2017)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/243</a> )		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil <sup>j</sup> , tous les invités <sup>e</sup>	
<a href="#">S/PV.8221</a> 4 avril 2018	Lettre datée du 28 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ( <a href="#">S/2018/283</a> )		République arabe syrienne	Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8228</a> 10 avril 2018		Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie ( <a href="#">S/2018/175</a> )  Projet de résolution présenté par 26 États Membres ( <a href="#">S/2018/321</a> ) <sup>k</sup>  Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie ( <a href="#">S/2018/322</a> )	Canada, République arabe syrienne, Turquie		Tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	Projet de résolution <a href="#">S/2018/175</a> non adopté 6-7-2 <sup>l</sup>  Projet de résolution <a href="#">S/2018/321</a> non adopté 12-2-1 <sup>m</sup>  Projet de résolution <a href="#">S/2018/322</a> non adopté 5-4-6 <sup>n</sup>
<a href="#">S/PV.8236</a> 17 avril 2018			République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				des secours d'urgence		
<a href="#">S/PV.8242</a> 25 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions <a href="#">2139 (2014)</a> , <a href="#">2165 (2014)</a> , <a href="#">2191 (2014)</a> , <a href="#">2258 (2015)</a> , <a href="#">2332 (2016)</a> , <a href="#">2393 (2017)</a> et <a href="#">2401 (2018)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/369</a> )			Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence	Sous-Secrétaire générale	
<a href="#">S/PV.8260</a> 16 mai 2018			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Six membres du Conseil <sup>o</sup> , tous les invités <sup>p</sup>	
<a href="#">S/PV.8269</a> 29 mai 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions <a href="#">2139 (2014)</a> , <a href="#">2165 (2014)</a> , <a href="#">2191 (2014)</a> , <a href="#">2258 (2015)</a> , <a href="#">2332 (2016)</a> , <a href="#">2393 (2017)</a> et <a href="#">2401 (2018)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/484</a> )			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint	
<a href="#">S/PV.8296</a> 27 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'examen des opérations transfrontières des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/617</a> )		République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>p</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité (S/2018/619)			coordination des affaires humanitaires		
S/PV.8320 27 juillet 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité (S/2018/724)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8332 28 août 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité (S/2018/777)		République arabe syrienne	Directeur des opérations et de la communication au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8344</a> 6 septembre 2018	Lettre datée du 28 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/804)		République arabe syrienne	Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8345</a> 7 septembre 2018			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Directeur des opérations et de la communication au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil <sup>q</sup> , tous les invités <sup>p</sup>	
<a href="#">S/PV.8347</a> 11 septembre 2018			Iran (République islamique d'), Turquie		Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8355</a> 18 septembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité (S/2018/845)		Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Turquie	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	14 membres du Conseil <sup>r</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8373</a> 17 octobre 2018			Sept États Membres <sup>s</sup>	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Tous les membres du Conseil, tous les invités	



**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8383</a> 26 octobre 2018			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Tous les membres du Conseil, tous les invités'	
<a href="#">S/PV.8384</a> 29 octobre 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité (S/2018/947)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8390</a> 5 novembre 2018	Lettre datée du 29 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/971)		République arabe syrienne	Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8406</a> 19 novembre 2018			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie''	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8411</a> 29 novembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du			Directrice des opérations et de la communication au Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Trois membres du Conseil (États-Unis, Fédération de Russie, Koweït), invitée	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Conseil de sécurité (S/2018/1041)					
S/PV.8423 13 décembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité (S/2018/1104)	Projet de résolution présenté par le Koweït et la Suède (S/2018/1110)	République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2449 (2018) 13-0-2 <sup>a</sup>
S/PV.8434 20 décembre 2018			Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Turquie	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> La représentante de l'Éthiopie n'a pas fait de déclaration.

<sup>b</sup> Bolivie (État plurinational de), États-Unis, France, Guinée équatoriale, Pays-Bas, Pérou et Royaume-Uni.

<sup>c</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Fédération de Russie, Guinée équatoriale et Pérou.

<sup>d</sup> Le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil, était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

<sup>e</sup> Le Secrétaire général adjoint a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

<sup>f</sup> Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>g</sup> Le représentant de la Suède n'a pas fait de déclaration. Le représentant du Koweït s'est exprimé également au nom de la Suède.

<sup>h</sup> L'Envoyé spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Bruxelles.

<sup>i</sup> *Pour* : États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan ; *abstentions* : Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale.

<sup>j</sup> Les Pays-Bas, qui assuraient la présidence du Conseil, étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères. Le représentant du Koweït s'est exprimé également au nom de la Suède.

<sup>k</sup> Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

<sup>l</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan ; *contre* : États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *abstentions* : Côte d'Ivoire, Koweït.

<sup>m</sup> *Pour* : Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie ; *abstention* : Chine.

<sup>n</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan ; *contre* : États-Unis, France, Pologne, Royaume-Uni ; *abstentions* : Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Suède.

<sup>o</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Kazakhstan et Royaume-Uni.

<sup>p</sup> L'Envoyé spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

<sup>q</sup> Le Koweït était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé également au nom de la Suède.

<sup>r</sup> Les États-Unis, qui assuraient la présidence du Conseil de sécurité, étaient représentés par le Représentant spécial de leur secrétaire d'État pour le dialogue avec la Syrie. Le représentant du Koweït n'a pas fait de déclaration. Le représentant de la Suède s'est exprimé également au nom du Koweït.

<sup>s</sup> Allemagne, Arabie saoudite, Égypte, Iran (République islamique d'), Jordanie, République arabe syrienne et Turquie.

<sup>t</sup> L'Envoyé spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Beyrouth.

<sup>u</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède ; *contre* : néant ; *abstentions* : Chine, Fédération de Russie.

## Séances : la situation au Moyen-Orient – Yémen

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8190</a> 26 février 2018	Lettre datée du 26 janvier 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen dont le mandat a été défini dans la résolution <a href="#">2342 (2017)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/594</a> )	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/156</a> )  Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie ( <a href="#">S/2018/157</a> )			10 membres du Conseil <sup>a</sup>	Projet de résolution <a href="#">S/2018/156</a> non adopté 11-2-2 <sup>b</sup>  Résolution <a href="#">2402 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8191</a> 27 février 2018			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8205</a> 15 mars 2018						<a href="#">S/PRST/2018/5</a>
<a href="#">S/PV.8235</a> 17 avril 2018			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence		
<a href="#">S/PV.8323</a> 2 août 2018			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8348</a> 11 septembre 2018			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>c</sup>	
<a href="#">S/PV.8361</a> 21 septembre 2018			Yémen	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8379</a> 23 octobre 2018			Yémen	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8404</a> 16 novembre 2018			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Directeur exécutif du	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>d</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				Programme alimentaire mondial, fondatrice et directrice de Peace Track Initiative		
<a href="#">S/PV.8424</a> 14 décembre 2018			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>c</sup>	
<a href="#">S/PV.8439</a> 21 décembre 2018		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2018/1147</a> )	Yémen		12 membres du Conseil <sup>e</sup> , invité	Résolution <a href="#">2451 (2018)</a> 15-0-0

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni et Suède.

<sup>b</sup> *Pour* : Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie ; *abstentions* : Chine, Kazakhstan.

<sup>c</sup> L'Envoyé spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Amman.

<sup>d</sup> La fondatrice et directrice de Peace Track Initiative a participé à la séance par visioconférence depuis Ottawa.

<sup>e</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

**Séances : la situation au Moyen-Orient – Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8303</a> 29 juin 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 23 février au 23 mai 2018	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie ( <a href="#">S/2018/647</a> )				Résolution <a href="#">2426 (2018)</a> 15-0-0

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	(S/2018/550)					
S/PV.8436 21 décembre 2018	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (S/2018/1088)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2018/1143)				Résolution 2450 (2018) 15-0-0

### Séances : la situation au Moyen-Orient – Force intérimaire des Nations Unies au Liban et résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8338 30 août 2018	Lettre datée du 30 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/750)	Projet de résolution présenté par la France (S/2018/796)	Israël, Liban		Cinq membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	Résolution 2433 (2018) 15-0-0
S/PV.8432 19 décembre 2018			Israël, Liban	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

### Séance : la situation au Moyen-Orient – autres questions

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8152 5 janvier 2018			Iran (République islamique d')	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

## 24. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 15 séances au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Il a continué d'entendre des exposés mensuels et de tenir des débats publics trimestriels aux fins de l'examen de cette question<sup>388</sup>. En outre, il a tenu deux séances d'information non prévues au programme de travail et n'est pas parvenu à adopter deux projets de résolution concurrents au sujet de la situation dans la bande de Gaza. Au titre de cette question, le Conseil a également examiné des faits nouveaux survenus en République islamique d'Iran, au Liban, en République arabe syrienne et au Yémen, ainsi que la situation politique générale au Moyen-Orient<sup>389</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a entendu les exposés du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général à la plupart des séances consacrées à l'examen de la question. Il a occasionnellement entendu les exposés du Secrétaire général, de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Dans le cadre de ses exposés mensuels, le Coordonnateur spécial a fait rapport sur la détérioration de la situation dans la bande de Gaza, l'évolution de la situation en Cisjordanie en ce qui concerne les activités de peuplement et la violence, la situation sur le plateau de Golan, la dynamique régionale et l'état d'avancement du processus de paix. Lors de ces séances d'information, des préoccupations ont également été exprimées au sujet du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Le 20 février 2018, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a été invité à participer à la séance d'information mensuelle organisée ce jour-là au titre de la question considérée (le représentant d'Israël a également été invité à y participer)<sup>390</sup>. À cette séance, M. Abbas a demandé qu'une conférence internationale soit organisée en vue de créer un mécanisme

multilatéral susceptible d'aider les parties à négocier toutes les questions relatives au statut permanent telles que définies par les Accords d'Oslo, selon un calendrier précis, de faire en sorte que l'État de Palestine devienne un Membre à part entière de l'ONU et de garantir la reconnaissance mutuelle des États palestinien et israélien sur la base des frontières de 1967<sup>391</sup>.

Chaque trimestre, des séances d'information ont été organisées pour qu'il soit rendu compte de l'application de la résolution 2334 (2016). À ces séances, tenues en mars, en juin, en septembre et en décembre, le Coordonnateur spécial a fait rapport sur les activités de peuplement israéliennes, la violence contre les civils, y compris les actes de terreur et les actes d'incitation à la violence et de provocation et les déclarations incendiaires, les mesures prises et les efforts déployés en vue de faire avancer le processus de paix et l'action que tous les États ont menée pour faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Le 14 mai 2018, 10 membres du Conseil ont adressé une lettre au Secrétaire général dans laquelle ils ont constaté que celui-ci faisait rapport oralement sur l'application de la résolution 2334 (2016) et l'ont prié de faire distribuer un rapport écrit sur la question<sup>392</sup>. Le 18 juin 2018, le Secrétaire général a présenté par écrit le sixième rapport trimestriel concernant l'application de la résolution 2334 (2016)<sup>393</sup>. Aucun autre rapport écrit n'a été présenté durant la période considérée. Le 21 décembre 2018, 10 membres du Conseil et trois nouveaux membres du Conseil ont adressé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité une lettre faisant suite à celle envoyée le 14 mai concernant les manquements à la résolution 2334 (2016)<sup>394</sup>. Dans cette lettre, les signataires ont réaffirmé qu'ils étaient convaincus que des rapports écrits contribueraient à faire progresser la mise en œuvre de la résolution. Ils ont également dit compter qu'un rapport écrit leur serait adressé au moins une fois sur les deux qu'il devrait être présenté et ont prié une nouvelle fois le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer au Conseil un rapport écrit sur l'application de la

<sup>388</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>389</sup> Pour plus d'informations, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

<sup>390</sup> Pour plus d'informations sur la participation, voir la section VII de la deuxième partie.

<sup>391</sup> S/PV.8183, p. 9 et 10.

<sup>392</sup> S/2018/454.

<sup>393</sup> S/2018/614.

<sup>394</sup> S/2018/1150.



résolution 2334 (2016) avant les réunions que cet organe consacrait au suivi de ladite résolution.

En ce qui concerne la bande de Gaza et face à la montée de la violence en mars et en mai 2018, le Conseil a tenu d'autres séances, lors desquelles ses membres ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, le 30 mars, et un exposé du Coordonnateur spécial, le 15 mai. À la séance du 30 mars, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait savoir au Conseil qu'environ 30 000 personnes avaient participé en différents endroits de Gaza à ce qu'on appelle la Grande Marche du retour, qui avait donné lieu à des actes de violence. Il a également déclaré que des violences avaient éclaté en Cisjordanie, le nombre de manifestants palestiniens ayant été estimé à 900, principalement dans des villes du centre de la Cisjordanie, notamment Ramallah et Hébron<sup>395</sup>. Une autre séance a été tenue le 15 mai, dans le contexte des violences qui avaient éclaté à la suite des manifestations qui s'étaient déroulées dans le cadre de la Grande Marche du retour et en protestation contre le transfert, la veille, de l'ambassade des États-Unis en Israël de Tel-Aviv à Jérusalem<sup>396</sup>. À cette séance, le Coordonnateur spécial a donné des renseignements au Conseil sur les affrontements en Cisjordanie et la situation de la détérioration et lui a indiqué qu'au moins 60 personnes auraient été tuées et 1 300 blessées<sup>397</sup>. À la séance d'information mensuelle tenue le 19 novembre 2018, le Coordonnateur spécial a rendu compte au Conseil des efforts déployés par son équipe en vue d'assurer un retour aux dispositions du cessez-le-feu de 2014 à la suite de l'escalade de la violence, du 11 au 13 novembre, consécutive à une opération des Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza lors de laquelle un commandant local des Brigades Ezzeddine el-Qassam et six autres Palestiniens avaient été tués<sup>398</sup>.

En 2018, le Conseil a tenu des débats publics chaque trimestre, en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Lors de ces débats, les membres du Conseil et les États Membres ont abordé la question des activités de peuplement israéliennes, les conditions de sécurité en Cisjordanie et la crise humanitaire qui empirait dans la bande de Gaza. Les orateurs ont également centré leurs propos sur la décision des États-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et la décision de ce pays de transférer son ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem.

<sup>395</sup> S/PV.8219, p. 2 et 3.

<sup>396</sup> S/PV.8256.

<sup>397</sup> Ibid., p. 2 à 4.

<sup>398</sup> S/PV.8405, p. 2 à 4.

Alors que la situation en matière de sécurité se détériorait dans la bande de Gaza, à la suite de la Grande Marche du retour, le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil n'est pas parvenu à adopter deux projets de résolution concurrents, présentés respectivement par le Koweït<sup>399</sup> et les États-Unis<sup>400</sup>. Avant le vote, la représentante des États-Unis a affirmé que le projet de résolution présenté par le Koweït faisait « une description extrêmement partielle » de ce qui s'était passé à Gaza et a prévenu que quel que soit le choix que feraient les autres s'agissant de leur vote, les États-Unis s'opposeraient à ce projet de résolution et y mettraient leur veto. Elle a ajouté que le Hamas portait la responsabilité des terribles conditions de vie à Gaza, du détournement de l'aide humanitaire en faveur des infrastructures militaires et des attaques contre les points d'accès humanitaire et refusait de coopérer avec l'Autorité palestinienne en vue d'unir les efforts en faveur de la paix et que, pourtant, le projet de résolution présenté par le Koweït ne faisait pas mention du Hamas<sup>401</sup>. Le projet de résolution présenté par le Koweït a été mis aux voix en premier et n'a pas été adopté car les États-Unis, membre permanent du Conseil, ont voté contre. Dans la déclaration qu'elle a prononcée après le vote, la représentante du Royaume-Uni a affirmé que les deux projets de résolution contenaient des éléments qui étaient soit mal proportionnés soit trop vagues pour être viables. Elle a précisé que le projet de résolution présenté par le Koweït ne mentionnait pas des acteurs terroristes et que le projet de résolution présenté par les États-Unis n'évoquait pas suffisamment les responsabilités et obligations d'Israël s'agissant de Gaza<sup>402</sup>. D'autres membres du Conseil ont exprimé des préoccupations concernant chacun des textes présentés<sup>403</sup>. Le projet de résolution présenté par les États-Unis a ensuite été mis aux voix et n'a pas été adopté car il n'a pas obtenu le nombre requis de voix. Seul un membre, les États-Unis, a voté pour. Au titre des explications de vote, des membres du Conseil se sont dits préoccupés par l'absence de négociations préalables et ont estimé regrettable que la situation à Gaza n'ait pas été abordée de manière plus globale dans le texte présenté par les États-Unis<sup>404</sup>.

<sup>399</sup> S/2018/516.

<sup>400</sup> S/2018/520.

<sup>401</sup> S/PV.8274, p. 3.

<sup>402</sup> Ibid., p. 5.

<sup>403</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Pays-Bas) et p. 12 et 13 (Éthiopie).

<sup>404</sup> Ibid., p. 9 (France), p. 10 (Pérou), p. 10 et 11 (Suède) et p. 12 (Kazakhstan).

**Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8167</a> 25 janvier 2018			30 États Membres <sup>a</sup>	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8183</a> 20 février 2018			Israël	Coordonnateur spécial pour le processus de	Secrétaire général, tous les membres	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				paix au Moyen-Orient, Président de l'État observateur de Palestine	du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8214</a> 26 mars 2018				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Sept membres du Conseil <sup>c</sup> , invité <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8219</a> 30 mars 2018				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Observateur permanent de l'État observateur de Palestine	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8244</a> 26 avril 2018			31 États Membres <sup>e</sup>	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Chef de la délégation de l'Union européenne, Vice-Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent de l'État observateur de Palestine, Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège, Observateur permanent de la Ligue des États arabes	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>f</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8256</a> 15 mai 2018			Israël	Observateur permanent de l'État observateur de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8265</a> 23 mai 2018				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Kazakhstan, invité <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8274</a> 1 <sup>er</sup> juin 2018		Projet de résolution présenté par le Koweït ( <a href="#">S/2018/516</a> )  Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/520</a> )	Israël	Observateur permanent de l'État observateur de Palestine	13 membres du Conseil <sup>g</sup> , tous les invités	Projet de résolution <a href="#">S/2018/516</a> non adopté 10-1-4 <sup>h</sup>  Projet de résolution ( <a href="#">S/2018/520</a> ) non adopté 1-3-11 <sup>i</sup>
<a href="#">S/PV.8289</a> 19 juin 2018				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Invité	
<a href="#">S/PV.8316</a> 24 juillet 2018			25 États Membres <sup>j</sup>	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Observateur permanent de l'État observateur de Palestine, Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>k</sup>	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				des Nations Unies, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU		
<a href="#">S/PV.8329</a> 22 août 2018				Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques	Invitée	
<a href="#">S/PV.8358</a> 20 septembre 2018				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Tous les membres du Conseil, invité	
<a href="#">S/PV.8375</a> et <a href="#">S/PV.8375 (Resumption 1)</a> 18 octobre 2018			28 États Membres <sup>l</sup>	Observateur permanent de l'État observateur de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Directeur exécutif de B'Tselem, Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent de la	Tous les membres du Conseil <sup>m</sup> , tous les invités <sup>n</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				Ligue des États arabes, Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège		
<a href="#">S/PV.8405</a> 19 novembre 2018				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Tous les membres du Conseil, invité <sup>d</sup>	
<a href="#">S/PV.8429</a> 18 décembre 2018				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Tous les membres du Conseil, invité	

<sup>a</sup> Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>b</sup> Le Coordonnateur spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Jérusalem. Les Maldives étaient représentées par leur ministre des affaires étrangères. Le représentant de la Turquie s'est exprimé au nom de l'Organisation de la coopération islamique ; le représentant des Émirats arabes unis s'est exprimé au nom du Groupe des États arabes ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés ; le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie.

<sup>c</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Guinée équatoriale, Koweït et Royaume-Uni.

<sup>d</sup> Le Coordonnateur spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Jérusalem.

<sup>e</sup> Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brésil, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>f</sup> Le représentant de l'Iraq s'est exprimé au nom de l'Organisation de la coopération islamique ; le représentant de la Tunisie s'est exprimé au nom du Groupe des États arabes ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés ; le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Ukraine.

<sup>g</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>h</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pérou, Suède ; *contre* : États-Unis ; *abstentions* : Éthiopie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni.

<sup>i</sup> *Pour* : États-Unis ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Koweït ; *abstentions* : Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède.

<sup>j</sup> Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>k</sup> Le Coordonnateur spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Jérusalem. Le représentant du Bangladesh s'est exprimé au nom de l'Organisation de la coopération islamique ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés ; la Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne s'est exprimée au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein et Monténégro.

<sup>l</sup> Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Namibie, Norvège, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>m</sup> Le Kazakhstan était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères.

<sup>n</sup> Le Coordonnateur spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Jérusalem. Le représentant du Bangladesh s'est exprimé au nom de l'Organisation de la coopération islamique, le représentant d'Oman s'est exprimé au nom du Groupe des États arabes et le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés.

## 25. La situation concernant l'Iraq

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances et adopté une résolution au sujet de la situation concernant l'Iraq. Par sa résolution 2421 (2018), adoptée à l'unanimité, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) pour une période de 10 mois, jusqu'au 31 mai 2019<sup>405</sup>. Toutes les séances organisées au titre de cette question durant la période considérée, à l'exception d'une, étaient des séances d'information<sup>406</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Durant la période considérée, le Conseil a entendu les exposés trimestriels du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI sur la situation en Iraq. Compte tenu de la défaite de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech), le Représentant spécial a rendu compte au Conseil de l'organisation des élections législatives et de l'état de la situation y relative ainsi que des activités menées par la MANUI concernant le dialogue politique et la réconciliation nationale. À cet égard, il a noté que le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées était une question cruciale pour le succès et la crédibilité des élections<sup>407</sup>. Il a également tenu le Conseil au fait des manifestations publiques qui avaient eu lieu à la suite d'allégations de fraude électorale et de mauvaise gestion des élections législatives<sup>408</sup>. Il a aussi abordé la question des Koweïtiens et des nationaux de pays tiers portés disparus et de leurs biens manquants<sup>409</sup>. Lors de son dernier exposé au Conseil, le Représentant spécial a fait savoir que le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à

répondre de ses crimes était arrivé en Iraq le 30 octobre 2018<sup>410</sup>.

Le Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme et la Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ont présenté des exposés au Conseil sur la visite conjointe effectuée en mars 2018 en Iraq et la mission exploratoire conjointe menée par le Bureau et la Direction exécutive début mai afin de recenser les éléments spécifiques d'un appui programmatique au Gouvernement iraquien<sup>411</sup>.

L'Observateur permanent et Chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) auprès de l'Organisation des Nations Unies a également présenté un exposé au Conseil, sur la question des personnes portées disparues depuis la guerre du Golfe de 1991 et les travaux du mécanisme tripartite présidé par le CICR en vue de retrouver la trace des personnes disparues à la suite du conflit et dont on ignorait toujours le sort<sup>412</sup>. À la même séance, une représentante de l'organisation Women Empowerment in Iraq et coordonnatrice du groupe de travail intersectoriel pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) a présenté un exposé au Conseil sur la situation des femmes en Iraq et les activités du groupe de travail relatives à l'élaboration d'un plan d'action national<sup>413</sup>.

Lors des cinq séances susmentionnées, les membres du Conseil ont évoqué le déroulement des élections nationales, l'ensemble du processus politique et les efforts de reconstruction déployés dans le cadre de la libération et de la reprise progressives de territoires qui étaient sous le contrôle de l'EIL (Daech). À cet égard, des membres du Conseil ont exprimé leur soutien à l'Équipe d'enquêteurs et demandé au Gouvernement iraquien de coopérer avec

<sup>405</sup> Résolution 2421 (2018), par. 1. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II de la dixième partie.

<sup>406</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>407</sup> S/PV.8184, p. 2.

<sup>408</sup> S/PV.8324, p. 2 à 4.

<sup>409</sup> S/PV.8184, p. 3, S/PV.8271, p. 4 et S/PV.8324, p. 4.

<sup>410</sup> S/PV.8396, p. 3. Pour plus d'informations, voir la section II (Enquêtes sur des différends et établissement des faits) de la sixième partie et la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie.

<sup>411</sup> S/PV.8271, p. 4 à 8.

<sup>412</sup> S/PV.8324, p. 4 à 6.

<sup>413</sup> Ibid., p. 6 et 7.



elle. Les membres du Conseil ont également mis l'accent sur les problèmes humanitaires auxquels le pays était confronté, notamment le retour des personnes déplacées dans le pays.

À sa 8285<sup>e</sup> séance, tenue le 14 juin 2018, le Conseil a reconduit le mandat de la MANUI pour une période de 10 mois, jusqu'au 31 mai 2019, par sa résolution [2421 \(2018\)](#), adoptée à l'unanimité<sup>414</sup>. Comme expliqué lors de la séance, il a été décidé de proroger le mandat pour une période de 10 mois afin que les renouvellements correspondent mieux au cycle budgétaire, conformément aux conclusions de l'évaluation externe indépendante de la MANUI<sup>415</sup>. Dans la résolution, le Conseil a salué les résultats de l'évaluation<sup>416</sup> et décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la MANUI, en tenant compte des vues du Gouvernement iraquien<sup>417</sup>, accorderaient la priorité à la fourniture de conseils, d'un appui et d'une assistance de manière à favoriser

un dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation aux niveaux national et local<sup>418</sup>. En outre, il a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient de conseiller, d'appuyer et d'aider le Gouvernement iraquien, notamment dans le cadre de l'élaboration des procédures d'organisation d'élections et de la révision de la Constitution, et tiendraient compte, dans tous les aspects du mandat de la Mission, de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes, et conseilleraient le Gouvernement en vue de garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux<sup>419</sup>.

Les conditions de sécurité en Iraq et la menace que représente l'EIIL (Daech) ont également été examinées par le Conseil au titre des questions intitulées « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>420</sup>.

<sup>414</sup> Résolution [2421 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>415</sup> [S/PV.8285](#), p. 2 (États-Unis). Voir aussi [S/2017/966](#).

<sup>416</sup> Résolution [2421 \(2018\)](#), par. 5. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II de la dixième partie.

<sup>417</sup> Voir [S/2018/430](#).

<sup>418</sup> Résolution [2421 \(2018\)](#), par. 2 a).

<sup>419</sup> *Ibid.*, par. 2 b) et e).

<sup>420</sup> Pour de plus amples détails, voir les sections 31 et 37 de la première partie.

### Séances : la situation concernant l'Iraq

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8184</a> 20 février 2018	Dix-septième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution <a href="#">2107 (2013)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/40</a> )  Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution <a href="#">2367 (2017)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/42</a> )		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq	Six membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8271</a> 30 mai 2018	Dix-huitième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution <a href="#">2107 (2013)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/353</a> )  Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution <a href="#">2367 (2017)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/359</a> )		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général, Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme	Cinq membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), États-Unis, Kazakhstan, Koweït, Pérou), tous les invités	
<a href="#">S/PV.8285</a> 14 juin 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/604</a> )			Deux membres du Conseil (États-Unis, Suède)	Résolution <a href="#">2421 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8324</a> 8 août 2018	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution <a href="#">2367 (2017)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/677</a> )  Dix-neuvième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution <a href="#">2107 (2013)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/683</a> )		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général, Observateur permanent et Chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentante de l'organisation Women Empowerment in Iraq	Deux membres du Conseil (Koweït, Pérou), tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8396</a> 13 novembre 2018	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution <a href="#">2421 (2018)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/975</a> )  Vingtième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution <a href="#">2107 (2013)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/976</a> )		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït et Pérou. Le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil, était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

## Questions thématiques

### 26. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances, adopté deux résolutions et publié une déclaration de sa présidence au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Deux de ces séances étaient des séances d'information, trois ont été tenues aux fins de l'adoption d'une décision, une a pris la forme d'un débat et l'autre d'un débat public<sup>421</sup>. Le débat public était une réunion de haut niveau visant à discuter d'une action collective en vue d'améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le débat était la première séance annuelle consacrée à la réforme des opérations de maintien de la paix, comme suite à la résolution [2378 \(2017\)](#)<sup>422</sup>. Conformément à la pratique

établie, le Conseil a tenu des séances d'information annuelles avec des commandants de forces et chefs de la police civile d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>423</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général et un exposé du Président de la Commission de l'Union africaine. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté deux exposés au Conseil, et le Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité en a présenté un, tout comme les commandants de force et les chefs de la police civile d'opérations de maintien de la paix. Le Conseil a

<sup>421</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>422</sup> [S/PV.8218](#) et [S/PV.8349](#). Voir aussi résolution [2378 \(2017\)](#), par. 10.

<sup>423</sup> [S/PV.8251](#) et [S/PV.8393](#).

également entendu deux exposés des représentants de deux organisations non gouvernementales.

Les débats sur cette question ont été axés sur la nécessité d'une action collective afin d'améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix. À cet égard, les orateurs ont souligné l'importance d'améliorer les performances et de renforcer la responsabilisation du personnel de maintien de la paix, d'améliorer la sûreté et la sécurité et de garantir un meilleur équipement et une formation plus solide. Les débats ont également porté sur la nécessité de mandats bien définis et réalisables, de solutions politiques pour guider l'action des missions et de stratégies intégrées à l'aune desquelles mesurer l'exécution globale des mandats. Les débats ont en outre mis en évidence la nécessité d'une plus grande participation des femmes au maintien de la paix, ainsi que la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et d'une responsabilité effective à cet égard.

Lors du débat public de haut niveau du 28 mars 2018, le Secrétaire général a estimé qu'un bond spectaculaire était nécessaire dans l'action collective et a annoncé le lancement d'une nouvelle initiative, Action pour le maintien de la paix, qui vise à élaborer une série de principes et d'engagements convenus mutuellement pour créer des opérations de maintien de l'avenir. À cet égard, il a exhorté les États Membres, ainsi que les membres du Conseil, à perfectionner et à rationaliser leurs mandats, à maintenir leur engagement politique et à favoriser des solutions politiques et des processus de paix inclusifs<sup>424</sup>. Le Président de la Commission de l'Union africaine a souligné la nécessité d'une coopération étroite entre l'ONU et l'Union africaine pour faire avancer les processus politiques qui sous-tendent les opérations de maintien de la paix et favoriser la complémentarité entre les opérations des Nations Unies et les missions de l'Union africaine<sup>425</sup>. Le Conseil a entendu un exposé d'un représentant d'une organisation non gouvernementale de Gao (Mali), qui a présenté la situation dans les domaines de la politique, de la sécurité et de la protection dans son pays et a appelé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à appuyer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali<sup>426</sup>.

Le 9 mai 2018, les commandants des forces de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au

Darfour (MINUAD), de la MINUSMA et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) ont présenté au Conseil un aperçu des principaux problèmes rencontrés dans l'exécution de leurs mandats respectifs. Le commandant de la force de la MINUAD a demandé qu'une stratégie de transition soit intégrée dans le renouvellement des mandats<sup>427</sup>. Le commandant de la force de la MINUSMA a souscrit aux conclusions du rapport du Général de corps d'armée Carlos Alberto dos Santos Cruz sur l'amélioration de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et a souligné la nécessité de former le personnel, de renforcer les capacités en matière de renseignement et de décentraliser la prise de décisions afin de faire face à des conditions de sécurité complexes<sup>428</sup>. Le commandant de la force de la MINUSS a estimé qu'il fallait parvenir à une solution politique au Soudan du Sud afin d'améliorer les perspectives de la mise en œuvre du mandat de la Mission<sup>429</sup>.

Le 12 septembre 2018, lors du débat annuel sur la réforme des opérations de maintien de la paix tenu comme suite à la résolution 2378 (2017), le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil du fait que le Secrétaire général, dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix, avait présenté à tous les États Membres, pour approbation, la Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a présenté les mesures prises par le Secrétariat pour améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix et l'action du Secrétariat et des États Membres visant à accroître le nombre de femmes qui participent aux opérations de maintien de la paix et à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par du personnel de maintien de la paix, notamment sur des enfants<sup>430</sup>. La Présidente-Directrice générale de Keeping Children Safe a appelé les dirigeants du monde à défendre la sécurité des enfants au plus haut niveau, en exigeant de toutes les organisations participant au maintien de la paix qu'elles mettent en œuvre des normes internationales robustes de protection de l'enfance<sup>431</sup>.

Le 6 novembre 2018, lors de la séance annuelle du Conseil avec les chefs de la police civile, le Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité a informé le Conseil de l'état

<sup>424</sup> S/PV.8218, p. 3 à 4.

<sup>425</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>426</sup> Ibid., p. 7.

<sup>427</sup> S/PV.8251, p. 3.

<sup>428</sup> Ibid., p. 3 à 5.

<sup>429</sup> Ibid., p. 7.

<sup>430</sup> S/PV.8349, p. 2 à 6.

<sup>431</sup> Ibid., p. 8.

d'avancement de l'initiative Action pour le maintien de la paix, indiquant que 150 États Membres avaient approuvé la Déclaration d'engagements communs et que les examens stratégiques indépendants des missions, dont huit avaient été conduits au cours de l'année précédente, étaient essentiels pour que la police des Nations Unies puisse remplir son rôle de maintien de la paix et créer un espace propice au dialogue politique et à la diplomatie préventive<sup>432</sup>. Lors de son exposé, le chef de la police civile de la MINUSS a présenté comment la Mission avait exécuté son mandat de protection des civils, notamment concernant la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, par l'intermédiaire d'activités de police de proximité et tenant compte des questions de genre<sup>433</sup>. Le chef de la police civile de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a exposé les travaux de son personnel à l'appui du Gouvernement congolais dans la lutte contre la criminalité organisée et les activités des groupes armés<sup>434</sup>. Le chef de la police civile de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) a noté que la Mission faisait partie intégrante de l'appui à Haïti dans la réforme du système de sécurité et de la justice, ce qui lui permettait désormais d'aborder la question de l'état de droit de manière plus coordonnée et plus complète<sup>435</sup>. La représentante de la Global Initiative against Transnational Organized Crime a présenté un exposé au Conseil au sujet des liens entre la criminalité organisée et les conflits et de la nécessité pour les activités de police de faire partie intégrante de la réponse des opérations de maintien de la paix à cet égard<sup>436</sup>.

Dans les décisions qu'il a prises au cours de la période considérée, le Conseil s'est concentré sur l'action collective visant à renforcer le maintien de la paix et le rôle des composantes chargées des questions liées à la police, à la justice et à l'administration pénitentiaire. Dans une note de sa présidence du 14 mai 2018, il a réaffirmé les principes fondamentaux du maintien de la paix, à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat<sup>437</sup>. Le Conseil a salué les initiatives prises par le

Secrétaire général pour instaurer, dans toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, une culture de l'efficacité et a exprimé son soutien à l'élaboration d'un cadre de performance général et intégré qui permette la bonne et pleine mise en œuvre des mandats, définisse des normes de performance claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en uniforme, et prévoient des méthodes complètes et objectives fondées sur des critères précis et bien définis pour sanctionner les résultats insuffisants et récompenser ou reconnaître les résultats exceptionnels<sup>438</sup>. Il a également salué la vision du Secrétaire général de la réforme de l'architecture de paix et de sécurité et s'est félicité des efforts engagés par le Secrétaire général pour mobiliser tous les partenaires et parties prenantes afin d'améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix dans le cadre de son initiative Action pour le maintien de la paix<sup>439</sup>.

Dans sa résolution 2436 (2018), en date du 21 septembre 2018, le Conseil s'est déclaré de nouveau favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des normes de performance claires et qui soit assorti de moyens d'établir les responsabilités dans la performance, dont un éventail de mesures appropriées à prendre en cas de manquements<sup>440</sup>. Soulignant que les missions doivent s'acquitter pleinement de leur mandat de protection des civils, il a affirmé que, lorsqu'ils en ont le mandat, les soldats du maintien de la paix sont autorisés à recourir à tous les moyens nécessaires, y compris l'emploi de la force s'il s'impose<sup>441</sup>. Le Conseil a demandé au Secrétaire général d'ouvrir de toute urgence des enquêtes spéciales en cas d'allégation de manquements graves, de lui communiquer ainsi qu'aux États Membres concernés des rapports détaillés sur les conclusions de ces enquêtes spéciales et les plans établis pour y donner suite, et de veiller à ce que soient prises sur la base de mesures objectives de la performance les décisions à cet égard<sup>442</sup>.

Dans sa résolution 2447 (2018), le Conseil a souligné qu'il importe d'intégrer dès le départ l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire aux mandats des opérations de maintien de la paix et des missions

---

<sup>432</sup> S/PV.8393, p. 2 à 4.

<sup>433</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>434</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>435</sup> Ibid., p. 8.

<sup>436</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>437</sup> S/PRST/2018/10, troisième paragraphe.

---

<sup>438</sup> Ibid., treizième paragraphe.

<sup>439</sup> Ibid., vingt-cinquième et vingt-sixième paragraphes.

<sup>440</sup> Résolution 2436 (2018), par. 1.

<sup>441</sup> Ibid., par. 6.

<sup>442</sup> Ibid., par. 10 à 12.

politiques spéciales, afin d'appuyer la réalisation de leurs objectifs stratégiques, et de s'attaquer aux causes profondes de chaque conflit<sup>443</sup>. Il a demandé au Secrétaire général de faire en sorte que l'assistance fournie par les Nations Unies dans ce contexte soit plus cohérente, plus efficace et plus efficiente, de veiller à la coordination entre l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs des Nations Unies, de veiller à ce que la planification des phases de transition des

missions se fasse en temps voulu et sur la base de points de référence, de veiller à ce que les flux de données relatifs à l'efficacité des opérations de maintien de la paix portent également sur les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires, et soient centralisés pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis<sup>444</sup>.

<sup>443</sup> Résolution 2447 (2018), par. 1.

<sup>444</sup> Ibid., par. 6 a)-d).

## Séances : opérations de maintien de la paix des Nations Unies

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8218</a> 28 mars 2018	Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies  Lettre datée du 2 mars 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/184</a> )		52 États Membres <sup>a</sup>	Président de la Commission de l'Union africaine, Directrice du Groupe de recherches, d'études et de formation « femmes-action » (GREFFA), Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités <sup>c</sup>	
<a href="#">S/PV.8251</a> 9 mai 2018				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, commandant de la force de	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>d</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, commandant de la force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud		
<a href="#">S/PV.8253</a> 14 mai 2018						<a href="#">S/PRST/2018/10</a>
<a href="#">S/PV.8349</a> 12 septembre 2018			11 États Membres <sup>e</sup>	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Présidente-Directrice générale de Keeping Children Safe, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	13 membres du Conseil, tous les invités <sup>g</sup>	



## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8360</a> 21 septembre 2018		Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/853</a> )			Cinq membres du Conseil (Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Pays-Bas)	Résolution <a href="#">2436 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8393</a> 6 novembre 2018	Chefs de la police civile			Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, chef de la police civile de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, chef de la police civile de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, chef de la police civile de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, représentant de la Global Initiative against Transnational Organized Crime	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8420 13 décembre 2018		Projet de résolution présenté par 10 membres du Conseil <sup>h</sup> (S/2018/1109)			Trois membres du Conseil (Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Pays-Bas <sup>i</sup> )	Résolution 2447 (2018) 15-0-0

<sup>a</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>b</sup> Les Pays-Bas étaient représentés par leur Premier ministre ; la Côte d'Ivoire par son ministre d'État et son ministre de la défense ; la Suède par son ministre de la coordination des politiques et de l'énergie ; la Pologne par son vice-ministre des affaires étrangères ; le Kazakhstan par son vice-ministre de la défense ; la France par son secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son ministre d'État pour le Commonwealth et l'Organisation des Nations Unies ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.

<sup>c</sup> Le Président de la Commission de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Nouakchott. L'Indonésie était représentée par son ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; l'Allemagne par son ministre des affaires étrangères ; l'Estonie par son ministre de la défense ; le Canada par son ministre de la défense nationale, qui s'est exprimé au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité ; le Venezuela (République bolivarienne du) par son vice-ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés. Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des cinq pays nordiques ; le représentant de la République de Corée au nom du Groupe des amis des opérations de paix des Nations Unies ; le représentant de l'Italie au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger. Le Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.

<sup>d</sup> Le commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud a participé à la réunion par visioconférence depuis Djouba.

<sup>e</sup> Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Fidji, Indonésie, Pakistan, Roumanie, Rwanda, Sénégal et Uruguay.

<sup>f</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Fédération de Russie, France, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède. Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé au nom de son pays, de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale.

<sup>g</sup> Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Liechtenstein, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.

<sup>h</sup> Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>i</sup> Les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

## 27. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances sur les travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>445</sup>. Il a adopté une

concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créé par la résolution 1966 (2010) seraient examinées au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre des points intitulés

<sup>445</sup> Le Conseil a convenu, dans une note de sa présidence datée du 2 février 2018 (S/2018/90) que les questions

déclaration de sa présidence et une résolution, en vertu du Chapitre VII de la Charte. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a entendu les exposés semestriels du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et du Procureur sur les travaux du Mécanisme<sup>446</sup>. Lors de ces séances, il a examiné les progrès réalisés ainsi que les difficultés rencontrées dans l'exécution du mandat du Mécanisme au cours de la période considérée, notamment en ce qui concerne l'application des peines. À cet égard, la plupart des membres du Conseil ont appelé les États Membres à coopérer avec le Bureau du Procureur pour localiser et appréhender les fugitifs encore en liberté. Les orateurs ont également reconnu le rôle des deux anciens tribunaux et du Mécanisme dans l'accès à la justice et au droit pénal international comme moyen de construire une paix durable.

Les décisions du Conseil ont porté sur la plupart des aspects abordés lors de ces séances. Le 19 mars 2018, il a publié une déclaration de sa présidence dans laquelle il demandait au Mécanisme de présenter son rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour le 15 avril 2018<sup>447</sup>. Par ailleurs, il a prié le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux d'examiner minutieusement le rapport du Mécanisme et le rapport sur l'évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme que le Bureau des services de contrôle interne doit élaborer, et de lui présenter ses vues et toutes constatations ou recommandations qu'il pourrait prendre en considération quand il examinera les travaux du Mécanisme<sup>448</sup>. Il a noté avec préoccupation que le Mécanisme avait des difficultés à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et

des condamnés ayant purgé leur peine, et a souligné qu'il importait de mener à bien la réinstallation de ces personnes<sup>449</sup>. Il a par ailleurs souligné qu'il restait déterminé à lutter contre l'impunité des responsables de violations graves du droit international humanitaire et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris celles qui étaient toujours en fuite, devaient être jugées<sup>450</sup>.

Le 27 juin 2018, le Conseil a adopté, mais pas à l'unanimité, la résolution 2422 (2018), en vertu du Chapitre VII de la Charte, par laquelle il a nommé le Procureur du Mécanisme, pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020<sup>451</sup>. Dans cette résolution, il a prié instamment tous les États de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>452</sup>. Il a pris note des préoccupations exprimées par certains États Membres en ce qui concerne la libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal et a encouragé le Mécanisme à rechercher une solution satisfaisante<sup>453</sup>. Il a par ailleurs accueilli avec satisfaction le rapport que le Mécanisme lui a soumis et le rapport du BSCI sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme<sup>454</sup>. À cet égard, le Conseil a prié le Mécanisme d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et de continuer de prendre des mesures pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion<sup>455</sup>. Il a rappelé qu'en vue de renforcer le contrôle indépendant du Mécanisme, comme indiqué dans la déclaration de sa présidence du 19 mars 2018, les examens qui seraient effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) devraient inclure les rapports d'évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme qui auront été demandés au BSCI<sup>456</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer les juges proposés pour pourvoir les deux postes vacants résultant de la démission d'un juge du Mécanisme et du décès d'un autre. Par ailleurs, il a pris

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ». Pour plus d'informations sur les mandats des deux tribunaux et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir la section IV de la neuvième partie, « Tribunaux ».

<sup>446</sup> S/PV.8278 et S/PV.8416.

<sup>447</sup> S/PRST/2018/6, cinquième paragraphe.

<sup>448</sup> Ibid., sixième et huitième paragraphes.

<sup>449</sup> Ibid., neuvième paragraphe.

<sup>450</sup> Ibid., dixième paragraphe.

<sup>451</sup> Résolution 2422 (2018), par. 1.

<sup>452</sup> Ibid., par. 4.

<sup>453</sup> Ibid., par. 10.

<sup>454</sup> Ibid., par. 6. Voir aussi S/2018/347 et S/2018/206.

<sup>455</sup> Résolution 2422 (2018), par. 8.

<sup>456</sup> Ibid., par. 12.

note de l'intention du Secrétaire général de reconduire dans leurs fonctions 23 juges et le Président du Mécanisme, ainsi que de la reconduction de la nomination du Procureur pour un nouveau mandat, qui a été décidée, comme indiqué ci-dessus, par le Conseil dans sa résolution [2422 \(2018\)](#). Conformément à l'article 10 du statut du Mécanisme, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre au Président de l'Assemblée générale transmettant à l'Assemblée la

liste des candidatures aux deux postes de juge vacants inscrits sur la liste du Mécanisme<sup>457</sup>.

<sup>457</sup> Pour plus de détails sur les dispositions prises par le Conseil de sécurité concernant les juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir la section I.D de la quatrième partie, « Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

### **Séances : Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8208</a> 19 mars 2018						<a href="#">S/PRST/2018/6</a>
<a href="#">S/PV.8278</a> 6 juin 2018	Lettre datée du 13 avril 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ( <a href="#">S/2018/347</a> )		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda, Serbie <sup>a</sup>	Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Procureur du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
	Lettre datée du 17 mai 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ( <a href="#">S/2018/471</a> )					

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8295</a> 27 juin 2018		Projet de résolution présenté par le Pérou ( <a href="#">S/2018/628</a> )	Serbie		Deux membres du Conseil (Fédération de Russie, Pérou), invité	Résolution <a href="#">2422 (2018)</a> 14-0-1 <sup>b</sup> (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8416</a> 11 décembre 2018	Note du Secrétaire général sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ( <a href="#">S/2018/569</a> )  Lettre datée du 19 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ( <a href="#">S/2018/1033</a> )		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda, Serbie <sup>a</sup>	Président du Mécanisme, Procureur du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> La Serbie était représentée par son ministre de la justice.

<sup>b</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : néant ; *abstention* : Fédération de Russie.

## 28. Les enfants et les conflits armés

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une réunion de haut niveau et a adopté une résolution au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés ». On trouvera dans le tableau 1 de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

À la suite de la note de cadrage diffusée par la Suède<sup>458</sup>, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau le 9 juillet 2018 au titre de la question subsidiaire intitulée « Protéger les enfants aujourd'hui,

<sup>458</sup> [S/2018/625](#), annexe.

c'est prévenir les conflits de demain »<sup>459</sup>. Lors de cette séance, il a entendu des exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'une représentante de la société civile colombienne<sup>460</sup>.

La Représentante spéciale du Secrétaire général a donné un aperçu des tendances concernant les enfants et les conflits armés, présentées dans le rapport du Secrétaire général pour 2017<sup>461</sup>, et s'est déclarée profondément choquée par les plus de 21 000 violations commises contre des enfants par des groupes armés, des forces gouvernementales et des acteurs armés inconnus. Notant les exemples de la République démocratique du Congo, de l'Iraq, du Myanmar et de la Somalie, elle a mis en évidence une forte augmentation du nombre d'enlèvements, un nombre élevé d'enfants tués ou blessés, l'utilisation d'enfants dans des attentats-suicides, le ciblage d'écoles et d'hôpitaux, les refus d'accès et les attaques de convois humanitaires, et la détention illégale d'enfants prétendument associés à des groupes armés. Pour ce qui est de changements positifs, la Représentante spéciale a notamment souligné les progrès réalisés dans l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action pour la protection des enfants en République centrafricaine, au Mali, au Nigéria et au Soudan, ainsi que les avancées réalisées dans ce contexte grâce au processus de paix en Colombie. Soulignant le lien important entre la protection de l'enfance et toute stratégie visant à atteindre et à pérenniser la paix, elle a également noté les travaux menés par son Bureau comme suite à la déclaration de la présidence du 31 octobre 2017<sup>462</sup> pour compiler les bonnes pratiques et les orientations sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de paix<sup>463</sup>.

Dans ses remarques, la Directrice générale de l'UNICEF a souligné les menaces à court et à long terme qui pèsent sur les enfants dans le contexte des conflits armés et a appelé à une tolérance zéro pour toutes les violations commises à l'encontre des enfants. Elle a souligné l'importance de la pleine réintégration des enfants dans leurs communautés par une éducation, une formation et un appui psychosocial de qualité et de la défense de leurs droits comme élément fondamental

de tout processus de paix<sup>464</sup>. La représentante de la société civile a décrit son expérience d'enfant soldat recruté par les Forces armées révolutionnaires de Colombie–Armée populaire (FARC-EP) et s'est adressée aux membres du Conseil au nom du Groupe de jeunes consultants sur l'enfance et l'adolescence en période de conflit armé. Dans ses observations, elle a fait une série de recommandations sur la manière de s'attaquer aux causes profondes qui poussent les enfants à rejoindre les groupes armés, de veiller à ce que les enfants soient consultés dans le cadre du processus de réintégration, de s'attaquer aux problèmes spécifiques qui touchent les filles dans le contexte du processus de réintégration et de reconnaître les enfants comme des victimes ayant droit à des réparations<sup>465</sup>.

Au cours de leurs débats, les membres du Conseil et d'autres orateurs ont exprimé leur préoccupation face à l'augmentation du nombre de violations contre les enfants en 2017 et ont souligné qu'il était de la responsabilité de la communauté internationale de s'attaquer à ces problèmes. Ils ont également reconnu les faits nouveaux positifs, notamment la libération de plus de 10 000 enfants par les forces et groupes armés et la signature de nouveaux plans d'action nationaux. De nombreux orateurs ont fait remarquer que la responsabilité première de la protection des enfants incombait aux États Membres et ont appelé ceux qui ne l'avaient pas fait à s'engager envers les instruments internationaux pertinents. Ils ont également mis en avant l'importance de mettre un terme à l'impunité et d'établir les responsabilités. Les orateurs ont souligné la nécessité pour les opérations de paix d'établir des priorités et de disposer des ressources nécessaires pour suivre les questions de protection de l'enfance, notamment en prêtant leur concours aux conseillers pour la protection de l'enfance, et ont demandé que soient transmises en temps voulu au Conseil des informations objectives et précises sur les violations et les atteintes commises contre les enfants, notamment par l'intermédiaire du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé.

Au début du débat public de haut niveau, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2427 (2018) à l'unanimité. Dans cette résolution, il a demandé aux États et à l'Organisation des Nations Unies d'intégrer la protection de l'enfance dans toutes les activités de prévention des conflits et activités menées en situation

<sup>459</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>460</sup> S/PV.8305.

<sup>461</sup> S/2018/465.

<sup>462</sup> S/PRST/2017/21.

<sup>463</sup> S/PV.8305, p. 2 à 4.

<sup>464</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>465</sup> Ibid., p. 7.



de conflit ou d'après-conflit, le but étant de pérenniser la paix et de prévenir les conflits<sup>466</sup>. Il s'est déclaré résolu à examiner et utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte concernant les conflits potentiels débouchent sur l'adoption rapide de mesures préventives concrètes, visant notamment à protéger les enfants, tout en considérant que les graves atteintes aux droits de l'homme ou violations commises contre des enfants peuvent être un signe annonciateur de conflit ou d'escalade mais aussi en être la conséquence<sup>467</sup>. Le Conseil a par ailleurs demandé aux États Membres et aux entités des Nations Unies, notamment à la Commission de consolidation de la paix, de veiller à ce que les vues des enfants soient prises en compte dans la programmation des activités à tous les stades du cycle des conflits<sup>468</sup>. Il s'est déclaré profondément préoccupé par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, et a exhorté toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, a encouragé les États Membres à prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles, a exhorté les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient, et a demandé aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et d'améliorer la communication d'informations à ce sujet<sup>469</sup>. Le Conseil a prié instamment les États Membres d'institutionnaliser la protection de l'enfance et de veiller à ce que les besoins respectifs des filles et des garçons soient dûment pris en compte à tous les stades des activités de désarmement, démobilisation et

réintégration, notamment en intégrant la problématique femmes-hommes et les questions liées à l'âge dans ces activités<sup>470</sup>. Il a engagé les États Membres à s'employer à offrir aux enfants touchés par des conflits armés des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé, du soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations<sup>471</sup>. En outre, il a prié de nouveau le Secrétaire général de traiter expressément la question des enfants et des conflits armés dans tous ses rapports consacrés à la situation concernant un pays en particulier<sup>472</sup>.

En 2018, le Conseil a abordé la question des enfants et des conflits armés dans un certain nombre de ses décisions concernant un pays ou une région en particulier, ainsi que dans des décisions relatives à des questions thématiques ; on trouvera dans le tableau 2 certaines des dispositions énoncées dans ces décisions. Le Conseil a notamment : a) condamné et exigé la cessation des violations et des atteintes contre les enfants et une responsabilité effective à cet égard, et a exigé le respect des instruments internationaux ; b) demandé que les plans et programmes d'action relatifs aux enfants et aux conflits armés soient mis en œuvre d'urgence ; c) souligné l'importance de la prise en compte des considérations relatives à la protection de l'enfance dans les processus de démobilisation, de désarmement et de réinsertion et dans la réforme du secteur de la sécurité ; d) demandé que les questions relatives à la protection de l'enfance fassent l'objet d'un suivi, d'analyses et de rapports ; e) appelé à l'introduction de la protection des enfants en tant que question transversale dans le système des Nations Unies ; f) imposé ou demandé l'imposition de mesures contre les auteurs de violations et d'atteintes contre les enfants.

<sup>466</sup> Résolution 2427 (2018), par. 3.

<sup>467</sup> Ibid., par. 7 à 8.

<sup>468</sup> Ibid., par. 23.

<sup>469</sup> Ibid., par. 16.

<sup>470</sup> Ibid., par. 24.

<sup>471</sup> Ibid., par. 26.

<sup>472</sup> Ibid., par. 38.

Tableau 1

**Séance : les enfants et les conflits armés**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8305</a> 9 juillet 2018	Protéger les enfants aujourd'hui, c'est prévenir les conflits de demain	Projet de résolution présenté par 98 États Membres <sup>a</sup> ( <a href="#">S/2018/667</a> )	110 États Membres <sup>b</sup>	Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des	Tous les membres du Conseil <sup>c</sup> , 73 invités (art. 37) <sup>d</sup> , tous les autres	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a> 15-0-0



**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2018/465)  Lettre datée du 21 juin 2018, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/625)			conflits armés, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, représentante de la société civile, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observatrice permanente de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies	invités <sup>e</sup>	

<sup>a</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Palaos, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

<sup>b</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suisse, Tanzanie (République-Unie de), Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

<sup>c</sup> La Suède, qui assurait la présidence du Conseil, était représentée par son premier ministre ; les Pays-Bas étaient représentés par la Première Ministre d'Aruba.

<sup>d</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen. L'Irlande était représentée par son ministre de l'enfance et de la jeunesse ; le Luxembourg était représenté par son ministre des affaires étrangères et européennes ; l'Ukraine était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères. Le représentant de l'Argentine s'est exprimé au nom des signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ; le représentant du Canada s'est exprimé au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés ; le représentant de l'Estonie s'est exprimé au nom de son pays, de la Lettonie et de la Lituanie ; le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des cinq pays nordiques ; le représentant du Viet Nam s'est exprimé au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

<sup>e</sup> Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine.

Tableau 2

**Dispositions concernant les enfants et les conflits armés, par thème et par question**

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>Condamnation des violations et atteintes commises contre les enfants, demande de cessation de ces actes et d'application du principe de responsabilité à cet égard et de respect des instruments internationaux</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation au Burundi	<a href="#">S/PRST/2018/7</a>	Dixième et onzième paragraphes
	Région de l'Afrique centrale	<a href="#">S/PRST/2018/17</a>	Dixième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	7, 29, 32
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	19, 20
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	63
	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PRST/2018/5</a>	Troisième paragraphe
	La situation en Somalie	<a href="#">S/PRST/2018/13</a>	17, 24, 27
		Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	Douzième paragraphe
		Résolution <a href="#">2442 (2018)</a>	34, 36, 52, 54
		Résolution <a href="#">2442 (2018)</a>	24
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud		Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	25
Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>		25	
<b>Question thématique</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	38, 44
		Résolution <a href="#">2445 (2018)</a>	26
		Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	1, 12, 13, 15, 16 a) et c), 18, 20, 30, 31

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>Plans et programmes d'action relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	33
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	17, 37 i) b)
	La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	29, 54
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	25
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	38, 38 b)
<b>Question thématique</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	10, 11, 23, 26, 37
<b>Protection de l'enfance dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	19
	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	16, 30, 40 c) i), 56
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	26, 37 i) c) et d), 37 ii) b), 38
	La situation concernant l'Iraq	Résolution <a href="#">2421 (2018)</a>	2 f)
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	38 a) ii)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	<a href="#">S/PRST/2018/4</a>	Huitième paragraphe
	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	<a href="#">S/PRST/2018/3</a>	Douzième paragraphe
<b>Question thématique</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	21, 22, 24, 25, 26, 28, 37
<b>Surveillance, analyse et communication de l'information sur les violations commises contre des enfants</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	39, 40 d) ii)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	36 i) b), 59 i)
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	38 e) ii)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	7 c) ii)
		Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>	26
		Résolution <a href="#">2428 (2018)</a>	22
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	7 ii), 11 i), 38 a), 56 i) et vii)
	Résolution <a href="#">2445 (2018)</a>	27	
<b>Question thématique</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	3, 5, 8, 16 d), 22, 23, 35, 38

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>Introduction de la protection de l'enfance en tant que question transversale dans le système des Nations Unies, notamment par le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution 2405 (2018)	33
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2399 (2018)	39
		Résolution 2448 (2018)	39 a) iii), 56
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2409 (2018)	38
	La situation concernant l'Iraq	Résolution 2421 (2018)	2 f)
	La situation au Mali	Résolution 2423 (2018)	38 d) iii), 63, 66
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2406 (2018)	7 a) i), vi) et vii)
		Résolution 2416 (2018)	28
		Résolution 2429 (2018)	19 iii), 38 b)
		Résolution 2445 (2018)	29
<b>Questions thématiques</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution 2427 (2018)	8, 10, 22, 23, 33, 34, 35, 36, 37, 38
	Protection des civils en période de conflit armé	S/PRST/2018/18	Premier paragraphe
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2018/1	Vingt-troisième paragraphe
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies <sup>f</sup>	S/PRST/2018/10	Dix-huitième paragraphe
		Résolution 2436 (2018)	7
<b>Mesures prises contre les auteurs de violations et d'atteintes sur des enfants</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en République centrafricaine	Résolution 2399 (2018)	21 d)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2428 (2018)	14 d) et f)
<b>Question thématique</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution 2427 (2018)	32

## 29. Protection des civils en période de conflit armé

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu trois séances pour examiner la question de la protection des civils en période de conflit armé, dont une séance de

haut niveau, qui a pris la forme d'un débat public<sup>473</sup>. Il a adopté une résolution et une déclaration de sa

<sup>473</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

présidente au titre de cette question. On trouvera dans le tableau 1 de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Comme suite à une note de cadrage distribuée par la Pologne<sup>474</sup>, le Conseil a tenu un débat public au niveau ministériel le 22 mai 2018, dans le but de promouvoir la protection des civils à tous les niveaux et d'encourager les initiatives visant à renforcer le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi qu'à mettre au point et à appliquer des politiques et des stratégies tendant à éviter que les hostilités ne portent préjudice aux civils, notamment dans le cadre de l'« effort d'envergure mondiale » auquel le Secrétaire général a appelé dans son rapport de mai 2017<sup>475</sup>. Lors de cette séance, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général de l'ONU, du Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge et de la Secrétaire générale de l'Association iraquienne Al-Amal. Le Secrétaire général de l'ONU, qui a été le premier à s'être exprimé, a affirmé que la meilleure manière de protéger les civils était de prévenir les conflits et de mettre fin à ceux déjà en cours. Pour compléter son rapport<sup>476</sup>, il a décrit la situation des civils dans les zones de conflit et rappelé ses recommandations visant à renforcer la protection des civils grâce à la mise en place de cadres directifs nationaux, au dialogue avec les groupes armés non étatiques et à l'application du principe de responsabilité en cas de violations graves<sup>477</sup>. Le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge a mis en lumière quatre sujets de préoccupation, à savoir l'emploi d'armes explosives lourdes dans des zones peuplées, la protection des services médicaux, la privation de liberté et la question des personnes portées disparues lors de conflits armés. Il a rappelé que toute normalisation des violations pourrait avoir de terribles conséquences et souligné que l'on pourrait renforcer le respect du droit international humanitaire si l'on accordait plus d'attention à celui-ci<sup>478</sup>. La Secrétaire générale de l'Association iraquienne Al-Amal a parlé de la situation des civils en Iraq et a exhorté le Conseil à veiller à ce que ces derniers soient protégés conformément aux obligations légales découlant du droit international humanitaire et du droit international

des droits de l'homme<sup>479</sup>. Après ces exposés, les États Membres ont discuté des moyens de renforcer l'application du principe de responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et ont donné des exemples pratiques d'initiatives nationales mises en œuvre à cet égard. Les orateurs ont également mis l'accent sur la nécessité de renforcer la protection du personnel soignant et des installations médicales conformément à la résolution 2286 (2016), ainsi que sur l'exécution des mandats de protection par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À la suite de la séance, le 29 juin 2018, la Pologne a fait circuler un résumé du débat public<sup>480</sup>.

Le 24 mai 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2417 (2018), qui porte sur le lien entre les conflits armés et l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits et le risque de famine. Dans cette résolution, il a condamné fermement l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, ainsi que les refus illicites d'accès humanitaire<sup>481</sup>. À cet égard, il a rappelé qu'il avait adopté et pouvait envisager d'adopter des mesures de sanction pouvant viser les personnes ou entités qui faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire<sup>482</sup>. Il a engagé vivement les États à mener dans leur zone de juridiction, sans tarder et en toute indépendance, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et, le cas échéant, à sévir contre les responsables de ces violations<sup>483</sup>. Dans la résolution, il a prié le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'évolution de la situation et de l'action humanitaires, notamment des risques de famine et d'insécurité alimentaire dans les pays en proie à un conflit armé, dans ses rapports périodiques sur la situation de certains pays, et de l'informer promptement de l'apparition, dans des contextes de conflit armé, de risques de famine et d'insécurité alimentaire généralisée causées par les conflits. Il a également prié le Secrétaire général de lui faire un exposé sur l'application de la résolution dans le cadre de son compte rendu annuel sur la protection des civils<sup>484</sup>.

---

<sup>474</sup> S/2018/444, annexe.

<sup>475</sup> S/2017/414.

<sup>476</sup> S/2018/462.

<sup>477</sup> S/PV.8264, p. 2 à 4.

<sup>478</sup> Ibid., p. 4 à 7.

<sup>479</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>480</sup> S/2018/684, annexe.

<sup>481</sup> Résolution 2417 (2018), par. 5 et 6.

<sup>482</sup> Ibid., par. 9.

<sup>483</sup> Ibid., par. 10.

<sup>484</sup> Ibid., par. 11 à 13.

Le 21 septembre 2018, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente dans laquelle il a apprécié à sa juste valeur la contribution de la version actualisée de l'Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, en raison notamment de l'accent particulier qui y est mis sur la protection des installations de santé et du personnel médical et de l'attention accrue qu'y suscite l'utilisation de la famine comme tactique de guerre. Il a également considéré que l'Aide-mémoire était un instrument pratique utile permettant de mieux analyser les grandes questions de protection et d'en améliorer le diagnostic<sup>485</sup>. Conformément à la pratique établie, l'Aide-mémoire a été annexé à la déclaration de la Présidente<sup>486</sup>.

Tout au long de 2018, le Conseil a poursuivi la pratique qui consiste à entendre des exposés de représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires portant sur la protection des civils en période de conflit armé au titre de questions relatives à des pays et à des régions<sup>487</sup>. Il a également fait figurer des dispositions concernant la protection dans la plupart de ses résolutions et des déclarations de son président portant sur des questions relatives à des pays ou à des régions ou sur des questions thématiques<sup>488</sup>.

---

<sup>485</sup> S/PRST/2018/18, septième paragraphe. La version initiale de l'Aide-mémoire a été adoptée le 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6, annexe).

<sup>486</sup> Voir S/PRST/2015/23.

<sup>487</sup> En 2012 et en 2013, le Conseil a entendu des exposés de représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à 4 reprises dans le cadre de séances publiques et à 25 reprises dans le cadre de consultations ; en 2014 et en 2015, il a entendu des exposés de représentants du Bureau à 32 reprises dans le cadre de séances publiques et à 42 reprises dans le cadre de consultations ; en 2016 et en 2017, il a entendu des exposés de représentants du Bureau à 44 reprises dans le cadre de séances publiques et à 56 reprises dans le cadre de consultations. Rien qu'en 2018, il a entendu des exposés de représentants du Bureau à 27 reprises dans le cadre de séances publiques et à 16 reprises dans le cadre de consultations, soit un total de 43 exposés au cours cette année.

<sup>488</sup> Pour plus d'informations sur les autres questions transversales examinées par le Conseil, voir les

Le Conseil s'est penché sur divers aspects de la protection des civils et a utilisé diverses formules linguistiques pour aborder cette question dans ses décisions ; on trouvera dans le tableau 2 certaines des dispositions énoncées dans ces décisions. En particulier, le Conseil a : a) condamné tous les attentats visant les civils, en particulier les femmes et les enfants, y compris les attaques contre les écoles, les hôpitaux et les installations médicales ; b) demandé à toutes les parties à des conflits de s'acquitter des obligations que leur imposaient le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés et demandé que des mesures soient prises pour amener les auteurs de ces crimes à rendre des comptes ; c) exhorté toutes les parties à des conflits armés à garantir au personnel humanitaire un accès sans entrave, en particulier dans les contextes de famine causée par les conflits, et à assurer la sécurité des agents humanitaires et du personnel médical et du personnel des Nations Unies ; d) souligné que les États avaient la responsabilité première de s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de protéger les civils ; e) demandé que les mécanismes de suivi et dispositifs de communication de l'information soient renforcés afin d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé ; f) adopté ou exprimé son intention d'adopter des mesures ciblées, telles que les sanctions, contre les auteurs de violations. De plus, la pratique consistant à renforcer les mandats des opérations de paix des Nations Unies dans le but de protéger les civils a continué d'évoluer. Au cours de la période considérée, le Conseil a demandé à plusieurs missions d'adopter une approche plus globale de la protection des civils, notamment en favorisant la participation et l'autonomisation de la population locale et en renforçant les systèmes d'alerte rapide et les mécanismes d'échange information<sup>489</sup>.

---

sections 28 (Les enfants et les conflits armés) et 30 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

<sup>489</sup> Pour plus d'informations sur les mandats et les décisions concernant les missions de maintien de la paix et les missions politiques, voir la dixième partie.

Tableau 1  
**Séances : protection des civils en période de conflit armé**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8264</a> 22 mai 2018	Lettre datée du 9 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/444</a> )  Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé ( <a href="#">S/2018/462</a> )		63 États Membres <sup>a</sup>	Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, Secrétaire générale de l'association iraquienne Al-Amal, Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités <sup>c</sup>	
<a href="#">S/PV.8267</a> 24 mai 2018		Projet de résolution présenté par neuf membres du			Quatre membres du Conseil (États-Unis, Fédération de	Résolution <a href="#">2417 (2018)</a> 15-0-0



## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Conseil <sup>d</sup> (S/2018/492)			Russie, Pays-Bas et Royaume-Uni)	
	<a href="#">S/PV.8359</a>					<a href="#">S/PRST/2018/18</a>
	21 septembre 2018					

<sup>a</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

<sup>b</sup> La Pologne, qui assurait la présidence du Conseil, était représentée par son ministre des affaires étrangères ; le Kazakhstan était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères.

<sup>c</sup> La Géorgie était représentée par son premier vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères ; l'Argentine et l'Ukraine étaient représentées par leurs vice-ministres des affaires étrangères. Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des cinq pays nordiques ; le représentant du Panama s'est exprimé au nom du Réseau Sécurité humaine ; le représentant du Qatar s'est exprimé au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger ; le représentant de la Suisse s'est exprimé au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé ; le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés.

<sup>d</sup> Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

Tableau 2

### Dispositions concernant la protection des civils en période de conflit armé, par thème et par question

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>Condamnation des attaques et actes de violence contre les civils, ainsi que des violations des droits humains et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	23
	La situation au Burundi	<a href="#">S/PRST/2018/7</a>	Dixième paragraphe
	Région de l'Afrique centrale	<a href="#">S/PRST/2018/17</a>	Douzième paragraphe
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	14, 19
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	39, 41, 44
	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PRST/2018/5</a>	Troisième paragraphe
<b>Questions thématiques</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	1, 15
	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution <a href="#">2417 (2018)</a> <a href="#">S/PRST/2018/18</a>	5, 6 Troisième paragraphe

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>Demandes faites à toutes les parties de respecter les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'appliquer le principe de responsabilité en vertu de ces droits et de ces résolutions</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	27
	Région de l'Afrique centrale	<a href="#">S/PRST/2018/17</a>	Dixième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	26, 53
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	11, 14, 40
	La situation en Libye	<a href="#">S/PRST/2018/11</a>	Troisième paragraphe
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	44, 61
	La situation au Moyen-Orient	Résolution <a href="#">2401 (2018)</a>	7
		Résolution <a href="#">2449 (2018)</a>	2, 6
		Résolution <a href="#">2451 (2018)</a>	10
	La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2408 (2018)</a>	22, 23, 24
	<a href="#">S/PRST/2018/13</a>	Douzième paragraphe	
	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	49, 52	
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	24
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	46
<b>Questions thématiques</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	7, 16 a) et c)
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution <a href="#">2419 (2018)</a>	5, 6
	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution <a href="#">2417 (2018)</a>	1, 2, 4, 8, 10
		<a href="#">S/PRST/2018/18</a>	Cinquième paragraphe
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	<a href="#">S/PRST/2018/9</a>	Sixième paragraphe
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	<a href="#">S/PRST/2018/10</a>	Quinzième paragraphe
		Résolution <a href="#">2447 (2018)</a>	10
<b>Accès humanitaire et sécurité des installations et du personnel humanitaires et médicaux</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	26
	La situation en République centrafricaine	<a href="#">S/PRST/2018/14</a>	Onzième paragraphe
		Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	66, 67
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	43

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	62
La situation au Moyen-Orient	Résolution <a href="#">2401 (2018)</a> <a href="#">S/PRST/2018/5</a>	1, 5, 8, 10 Quatrième, cinquième paragraphe
	Résolution <a href="#">2449 (2018)</a>	1, 4, 6
	Résolution <a href="#">2451 (2018)</a>	8, 10
Paix et sécurité en Afrique	Résolution <a href="#">2439 (2018)</a>	6
La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2408 (2018)</a>	26
	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	51
	Résolution <a href="#">2444 (2018)</a>	47
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	23
	Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>	24
	Résolution <a href="#">2428 (2018)</a>	2, 23
	Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	43
	Résolution <a href="#">2445 (2018)</a>	25
<b>Questions thématiques</b> Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	13
Protection des civils en période de conflit armé	Résolution <a href="#">2417 (2018)</a>	4, 7
<b>Affirmation de la responsabilité première des États et des parties au conflit de protéger les civils</b>		
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b> La situation au Burundi	<a href="#">S/PRST/2018/7</a>	Onzième paragraphe
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	25
La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	63
Paix et sécurité en Afrique	<a href="#">S/PRST/2018/3</a>	Douzième paragraphe
	Résolution <a href="#">2439 (2018)</a>	3
<b>Questions thématiques</b> Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<a href="#">S/PRST/2018/1</a>	Dixième paragraphe
	Résolution <a href="#">2419 (2018)</a>	7
Protection des civils en période de conflit armé	<a href="#">S/PRST/2018/18</a>	Deuxième paragraphe
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution <a href="#">2436 (2018)</a>	6
<b>Suivi, analyse et communication de l'information concernant la protection des civils</b>		
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b> La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	59 ii) et iv)

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>pays ou une région en particulier</b>	La situation au Moyen-Orient	Résolution <a href="#">2451 (2018)</a>	7
	La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	9
		Résolution <a href="#">2444 (2018)</a>	49
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	<a href="#">S/PRST/2018/4</a>	Dixième paragraphe
		Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	33
		Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>	26
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	7 ii) et iii), 56 i), iv) et viii)
<b>Question thématique</b>	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution <a href="#">2417 (2018)</a>	11, 13
		<a href="#">S/PRST/2018/18</a>	Huitième paragraphe
<b>Imposition de mesures ciblées aux auteurs de violations contre les civils en période de conflit armé</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2399 (2018)</a>	21 b), c), d) et f)
		<a href="#">S/PRST/2018/14</a>	Deuxième paragraphe
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	3
<b>Questions thématiques</b>	La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2428 (2018)</a>	14 c), d), g) et h), 19 c), 25
		Résolution <a href="#">2444 (2018)</a>	48
	Les enfants et les conflits armés	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	32
	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution <a href="#">2417 (2018)</a>	9
<b>Inclusion de mandats et de critères en matière de protection pour les différentes missions<sup>a</sup></b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en République centrafricaine	<a href="#">S/PRST/2018/14</a>	Septième paragraphe
		Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	39 a) i) à iv)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	36 i) a) à g), 44, 47, 48
	La question concernant Haïti	Résolution <a href="#">2410 (2018)</a>	15
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	34, 37, 38 d) i) à iii), e) i) et ii), et f), 70 ii)
	Paix et sécurité en Afrique	Résolution <a href="#">2439 (2018)</a>	7

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	La situation en Somalie	Résolution 2431 (2018)	6, 17, 20
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PRST/2018/4	Cinquième, septième paragraphes
		Résolution 2406 (2018)	7 a) à c), 9 iii), 12, 15, 21
		Résolution 2428 (2018)	23
		Résolution 2429 (2018)	11 i), 13, 19 i) à iii), 53
		S/PRST/2018/19	Huitième paragraphe
<b>Questions thématiques</b>	Les enfants et les conflits armés	Résolution 2427 (2018)	33
	Protection des civils en période de conflit armé	S/PRST/2018/18	Quatrième paragraphe
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2436 (2018)	7

<sup>a</sup> Pour plus d'informations sur les mandats et les décisions concernant les missions de maintien de la paix et les missions politiques, voir la dixième partie.

### 30. Les femmes et la paix et la sécurité

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu deux séances, dont une séance de haut niveau, au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ». Ces deux séances ont pris la forme de débats publics<sup>490</sup>. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision. On trouvera dans le tableau 1 de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Comme suite à une note de cadrage distribuée par le Pérou<sup>491</sup>, le Conseil a tenu, le 16 avril 2018, un débat public au titre de la question subsidiaire intitulée « Prévenir les violences sexuelles commises en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des sexes et l'accès à la justice »<sup>492</sup>. Lors de cette séance, il a entendu un exposé de la Vice-Secrétaire générale, de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et d'une chargée de recherche pour Kaladan Press. La Vice-Secrétaire générale a noté

qu'en 2018, les violences sexuelles avaient à nouveau été utilisées comme tactique pour promouvoir des objectifs militaires, économiques et idéologiques au Myanmar et dans de nombreuses autres situations de conflit, et qu'elles avaient une fois de plus été un facteur de déplacements forcés massifs. Elle a affirmé qu'il était de la responsabilité de tous de rendre justice aux rescapés de ces violences, de les reconnaître et de leur donner réparation. Il s'agissait non seulement de la justice devant les tribunaux mais aussi de la justice sociale et de l'autonomisation économique<sup>493</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a fait remarquer que le débat public annuel sur les violences sexuelles commises en période de conflit était une excellente occasion de faire le point sur les progrès ou les régressions s'agissant de cette question. Elle a souligné que des progrès importants avaient été accomplis du point de vue normatif et opérationnel mais que les violences sexuelles continuaient d'être utilisées comme tactique de guerre, acte de terrorisme et outil de répression politique. Elle a formulé trois recommandations : premièrement, elle a

<sup>490</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>491</sup> S/2018/311, annexe.

<sup>492</sup> S/PV.8234.

<sup>493</sup> Ibid., p. 2 et 3.

appelé la communauté internationale à envisager sérieusement la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits ; deuxièmement, elle a préconisé que soient davantage opérationnalisées les interventions afin de lutter contre la stigmatisation et, dans les cas où les survivants sont en permanence exposés à des risques, elle a encouragé les États à adopter des projets de quotas spéciaux qui permettraient de réinstaller plus facilement les femmes et enfants concernés dans des pays tiers ; troisièmement, elle a recommandé de mobiliser durablement une volonté politique et des ressources qui soient à la hauteur du défi, notant que la réponse aux violences sexuelles dans le contexte humanitaire était entravée par un manque chronique de financement<sup>494</sup>. S'exprimant également au nom du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, la chargée de recherche pour Kaladan Press a affirmé que la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, ne s'était pas occupée des Rohingyas et que la dernière crise aurait pu être évitée si les signaux d'alerte avaient été pris en considération. Elle a rendu compte de ses recherches et a communiqué des preuves de viols commis par les forces gouvernementales, notant que des situations similaires existaient dans le monde entier. Elle a affirmé que l'état de droit devait guider la réponse à la crise des Rohingyas et a demandé au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar<sup>495</sup>. Au cours de la séance, plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'imposer des sanctions ciblées contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits et ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général visant à inclure la commission de violences sexuelles<sup>496</sup> parmi les critères d'inscription sur les listes relatives aux sanctions<sup>497</sup>.

Le 25 octobre 2018, le Conseil de sécurité a, comme suite à une note de cadrage distribuée par l'État plurinational de Bolivie<sup>498</sup>, tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée

« Promouvoir la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité et pérenniser la paix par l'autonomisation politique et économique des femmes ». Lors de cette séance, il a entendu un exposé du Secrétaire général, de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de la Directrice générale du Women's Centre for Legal Aid and Counselling<sup>499</sup>. Le Secrétaire général a relevé qu'en dépit des progrès accomplis dans certains domaines, la participation des femmes aux processus de paix officiels restait très limitée. Il a souligné que la participation effective des femmes aux processus de paix contribuait directement à l'instauration d'une paix plus durable et que promouvoir une approche de la paix et de la sécurité tenant compte des questions de genre supposait d'appuyer la consolidation de la paix au niveau local, même en période de conflit. Étant donné que les processus de paix perdaient de l'élan aux niveaux national et international, il a rappelé la nécessité de soutenir les groupes locaux de femmes qui négociaient l'accès humanitaire et aidaient à accroître la résilience des populations. Il a prié instamment le Conseil de sécurité d'investir dans l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, non seulement en tant que fin en soi, mais comme moyen essentiel d'atteindre l'objectif suprême, qui est de prévenir les conflits et de mettre fin à ceux déjà en cours, ainsi que d'asseoir la paix et la prospérité<sup>500</sup>. La Directrice exécutive d'ONU-Femmes a appelé l'attention sur les inégalités patentes d'accès aux ressources dont étaient victimes les femmes, inégalités qui, selon elle, s'expliquaient par le fait que les besoins des femmes n'étaient pas considérés comme prioritaires et que celles-ci étaient reléguées vers des initiatives locales périphériques et à petite échelle. Elle a fait part de trois priorités pour 2020, à savoir : cesser d'appuyer, de faciliter et de financer des négociations en faveur de la paix qui excluent les femmes ; faire en sorte que toutes les entités et les fonds pour la paix et la sécurité pertinents aient au moins 15 % de leurs projets sur la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes ; protéger les femmes activistes, les actrices de la consolidation de la paix et les défenseuses des droits humains<sup>501</sup>. La Directrice générale du Women's Centre for Legal Aid and Counselling a présenté au Conseil un exposé sur la situation des palestiniennes et l'a invité à agir pour garantir la participation effective des femmes à la prévention des conflits, à la transition

<sup>494</sup> Ibid., p. 3 à 6.

<sup>495</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>496</sup> Ibid., p. 43 (Mexique), p. 47 (Italie), p. 70 (Soudan), p. 72 (Bangladesh), p. 75 et (Irlande) et p. 89 (Argentine).

<sup>497</sup> Ibid., p. 9 et 10 (Suède), p. 10 (États-Unis), p. 12 (Éthiopie), p. 13 (France), p. 16 (État plurinational de Bolivie), p. 22 (Kazakhstan), p. 25 (Pays-Bas), p. 29 et 30 (Canada), p. 37 (Espagne), p. 47 (Italie), p. 53 à 55 (Lituanie), p. 61 (Allemagne), p. 81 (Costa Rica) et p. 83 (Monténégro). Pour plus d'informations sur les débats, voir la section III.B (Débats relatifs à l'Article 41) de la septième partie.

<sup>498</sup> S/2018/904, annexe.

<sup>499</sup> S/PV.8382.

<sup>500</sup> Ibid., p. 2 à 5.

<sup>501</sup> Ibid., p. 5 à 9.

démocratique, aux efforts de réconciliation et à l'action humanitaire<sup>502</sup>. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont fait remarquer qu'il n'y avait pas suffisamment de représentantes, de médiatrices et de négociatrices dans les processus de paix<sup>503</sup> et indiqué qu'il fallait procéder à une analyse des conflits tenant compte des questions de genre<sup>503</sup>.

<sup>502</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>503</sup> Ibid., p. 11 (Suède), p. 14 (Pays-Bas), p. 20 (Chine), p. 21 (Koweït), p. 26 (France), p. 28 (Pologne), p. 34 (Ukraine), p. 40 (Slovaquie), p. 41 (Turquie, parlant également au nom de l'Australie, de l'Indonésie, du Mexique et de la République de Corée), p. 42 (Pakistan), p. 43 (Norvège, parlant au nom des cinq pays nordiques), p. 44 (Albanie), p. 47 (République de Corée), p. 53 (Émirats arabes unis), p. 57 (Mexique), p. 60 (Italie), p. 62 à 64 (Israël), p. 65 (Belgique), p. 68 et 69 (Ghana), p. 70 (Canada), p. 73 (Viet Nam), p. 74 (Irlande), p. 79 (Népal), p. 82 (Liban), p. 98 et 99 (Costa Rica), p. 104 (Djibouti), p. 106 (Conseillère principale pour les questions de genre à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) et p. 115 (Espagne).

<sup>504</sup> Ibid., p. 11 (Suède), p. 17 (Kazakhstan), p. 24 (États-Unis), p. 43 (Norvège, parlant au nom des cinq pays nordiques), p. 54 (République dominicaine), p. 57 (Mexique), p. 64 (Union européenne), p. 70 à 73 (Canada), p. 74 (Irlande), p. 92 (Maldives) et p. 113 (Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord chargée de la question des femmes et de la paix et de la sécurité).

Au cours de la période considérée, le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité a continué de se réunir conformément à la résolution 2242 (2015)<sup>505</sup>.

En 2018, le Conseil a fait référence aux thèmes relatifs aux femmes et à la paix et à la sécurité au titre de nombreuses questions dont il est saisi et a traité dans ses décisions d'un large éventail de mesures en rapport avec les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité ; on trouvera dans le tableau 2 certaines des dispositions énoncées dans ces décisions. En particulier, le Conseil a : a) souligné qu'il importait que les femmes participent pleinement et véritablement à la prévention des conflits et à leur règlement, ainsi qu'à la gestion des affaires publiques et à la gouvernance ; b) demandé que des mesures soient prises pour lutter contre les violences sexuelles, notamment par la surveillance, l'analyse et le signalement des cas de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que pour poursuivre les auteurs de tels actes ; c) demandé que la prise en compte des questions de genre soit considérée comme une question transversale ; d) appelé de ses vœux une participation véritable des femmes aux opérations de maintien de la paix.

<sup>505</sup> Pour plus de détails, voir [S/2018/188](#), [S/2018/362](#), [S/2018/475](#), [S/2018/688](#), [S/2018/881](#), [S/2018/885](#), [S/2018/1087](#) et [S/2018/1139](#).

Tableau 1  
Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8234</a> 16 avril 2018	Prévenir les violences sexuelles commises en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des sexes et l'accès à la justice  Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ( <a href="#">S/2018/250</a> )  Lettre datée du 2 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des		47 États Membres <sup>a</sup>	Cinq invitées (art. 39) <sup>b</sup> , Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	



**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Nations Unies (S/2018/311)					
S/PV.8382 25 octobre 2018	Promouvoir la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité et pérenniser la paix par l'autonomisation politique et économique des femmes		70 États Membres <sup>e</sup>	Six invités (art. 39) <sup>f</sup> , Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous membres du Conseil <sup>g</sup> , tous les invités <sup>h</sup>	
	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2018/900)					
	Lettre datée du 9 octobre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/904)					

<sup>a</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Géorgie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine.

<sup>b</sup> La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la chargée de recherche pour Kaladan Press, la Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord chargée de la question des femmes et de la paix et de la sécurité.

<sup>c</sup> La Suède était représentée par sa ministre de la culture et de la démocratie.

<sup>d</sup> Le Canada était représenté par son secrétaire parlementaire auprès de la Ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité ; la représentante de la Norvège s'est exprimée au nom des cinq pays nordiques ; le représentant du Mali s'est exprimé au nom du Réseau Sécurité humaine.

<sup>e</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>f</sup> La Directrice exécutive d'ONU-Femmes, la Directrice générale du Women's Centre for Legal Aid and Counselling, la Conseillère principale chargée des questions d'égalité des genres et de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité au Service européen pour l'action extérieure, l'Observatrice permanente de l'Organisation internationale de la Francophonie, la Conseillère principale pour l'égalité des genres à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord chargée de la question des femmes et de la paix et de la sécurité.

<sup>g</sup> La Suède était représentée par sa ministre des affaires étrangères ; les Pays-Bas étaient représentés par leur vice-ministre des affaires étrangères ; le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé au nom de son pays, de la Guinée équatoriale et de l'Éthiopie.

<sup>h</sup> L'Allemagne était représentée par sa ministre d'État au Ministère fédéral des affaires étrangères ; la Norvège était représentée par sa secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères ; l'Ukraine était représentée par le Premier Vice-Président de la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien).

Tableau 2

**Dispositions concernant les femmes et la paix et la sécurité, par thème et par question**

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>Participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	10, 39
	La situation à Chypre	Résolution <a href="#">2398 (2018)</a>	7
		Résolution <a href="#">2430 (2018)</a>	8
	Région de l'Afrique centrale	<a href="#">S/PRST/2018/17</a>	Huitième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	39 b) v)
	La situation en Guinée-Bissau	Résolution <a href="#">2404 (2018)</a>	4 d)
	La situation au Libéria	<a href="#">S/PRST/2018/8</a>	Cinquième, huitième paragraphes
	La situation en Libye	Résolution <a href="#">2434 (2018)</a>	4
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	64
	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	<a href="#">S/PRST/2018/3</a>	Sixième paragraphe
	<a href="#">S/PRST/2018/16</a>	Onzième paragraphe	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud		Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	4, 33
		Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>	16, 17
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	27, 32, 35, 56 viii)
		Résolution <a href="#">2445 (2018)</a>	17
	La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2408 (2018)</a>	14
		Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	53
	<b>Questions thématiques</b>	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<a href="#">S/PRST/2018/1</a>
		<a href="#">S/PRST/2018/2</a>	Dixième paragraphe
		Résolution <a href="#">2419 (2018)</a>	16
Opérations de maintien de la paix des Nations		<a href="#">S/PRST/2018/10</a>	Seizième, dix-

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
Unies		septième paragraphe	
<b>Représentation et participation des femmes dans les processus politiques à tous les niveaux, y compris la prise de décision</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a> <a href="#">S/PRST/2018/15</a>	14, 39 Quatrième paragraphe
	La situation au Burundi	<a href="#">S/PRST/2018/7</a>	Septième paragraphe
	Région de l’Afrique centrale	<a href="#">S/PRST/2018/17</a>	Quinzième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	<a href="#">S/PRST/2018/14</a>	Quatrième paragraphe
		Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	57
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	6, 8, 10, 39
	La situation en Guinée-Bissau	Résolution <a href="#">2404 (2018)</a>	4 d)
	La question concernant Haïti	Résolution <a href="#">2410 (2018)</a>	17
	La situation concernant l’Iraq	Résolution <a href="#">2421 (2018)</a>	2 e)
	La situation en Libye	<a href="#">S/PRST/2018/11</a>	Cinquième paragraphe
		Résolution <a href="#">2434 (2018)</a>	4
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	38 c) iv), 64
	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PRST/2018/5</a>	Douzième paragraphe
		Résolution <a href="#">2433 (2018)</a>	24
	Consolidation de la paix en Afrique de l’Ouest	<a href="#">S/PRST/2018/3</a>	Cinquième paragraphe
		<a href="#">S/PRST/2018/16</a>	Sixième paragraphe
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>	17
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	27, 32
		Résolution <a href="#">2445 (2018)</a>	18
	La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2408 (2018)</a> <a href="#">S/PRST/2018/13</a>	5, 11, 14 Cinquième paragraphe
<b>Questions thématiques</b>	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<a href="#">S/PRST/2018/1</a>	Dix-neuvième paragraphe
		<a href="#">S/PRST/2018/2</a>	Dixième

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
		paragraphe	
	Résolution 2419 (2018)	16	
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	S/PRST/2018/10	Seizième paragraphe	
<b>Violences sexuelles liées aux conflits et violence fondée sur le genre</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution 2405 (2018)	38
	La situation au Burundi	S/PRST/2018/7	Onzième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2399 (2018)	21 c), 39
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2409 (2018)	15, 16, 36 i) b), 37 i) b), 41, 45, 59 i)
	La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2404 (2018)	14
	La situation au Libéria	S/PRST/2018/8	Neuvième paragraphe
	La situation en Libye	Résolution 2434 (2018)	4
		Résolution 2441 (2018)	11, 14
	La situation au Mali	Résolution 2423 (2018)	10, 38 d) iii), 38 e) ii), 61, 63
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2406 (2018)	7 a) v), 7 a) vii), 7 c) ii), 24, 26, 31
		Résolution 2416 (2018)	25, 26
		Résolution 2428 (2018)	14 d) à e), 22
		Résolution 2429 (2018)	7 ii), 11 i), 19 iii), 27, 35, 39, 44, 56 i), 56 vii)
	La situation en Somalie	Résolution 2408 (2018)	23
		Résolution 2431 (2018)	44, 49
	Résolution 2444 (2018)	50	
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2018/2	Dixième paragraphe	
	Résolution 2419 (2018)	8	
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2436 (2018)	18	

**Prise en compte des questions de genre, compétences en matière de genre et mesures adaptées aux besoins des femmes**

<b>Questions concernant un pays ou une</b>	La situation en Afghanistan	Résolution 2405 (2018)	38
	Région de l'Afrique centrale	S/PRST/2018/17	Huitième

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>région en particulier</b>		paragraphe
La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2399 (2018)</a>	35
	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	57
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	39
La situation en Guinée-Bissau	Résolution <a href="#">2404 (2018)</a>	4 d)
La question concernant Haïti	Résolution <a href="#">2410 (2018)</a>	17
La situation concernant l'Iraq	Résolution <a href="#">2421 (2018)</a>	2 e)
La situation en Libye	Résolution <a href="#">2434 (2018)</a>	4
La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	64
La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PRST/2018/5</a>	Sixième paragraphe
	Résolution <a href="#">2433 (2018)</a>	24
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	<a href="#">S/PRST/2018/3</a>	Troisième paragraphe
	<a href="#">S/PRST/2018/16</a>	Douzième paragraphe
Paix et sécurité en Afrique	Résolution <a href="#">2439 (2018)</a>	9
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	<a href="#">S/PRST/2018/4</a>	Cinquième, huitième paragraphes
	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	14, 25, 33
	Résolution <a href="#">2428 (2018)</a>	20
	Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	27
La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	22
	Résolution <a href="#">2444 (2018)</a>	12
<b>Questions thématiques</b>	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<a href="#">S/PRST/2018/1</a>
		Dix-neuvième paragraphe
		<a href="#">S/PRST/2018/2</a>
		Dixième paragraphe
Protection des civils en période de conflit armé	Résolution <a href="#">2417 (2018)</a>	3
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	<a href="#">S/PRST/2018/10</a>	Seizième paragraphe
	Résolution <a href="#">2436 (2018)</a>	18
<b>Protection des femmes et conseillers pour la protection des femmes</b>		
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	39, 41
La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	38 d) iii)

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a>	7 a) i) et 7 a) vi)
		Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>	28
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	35
<b>Question thématique</b>	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution <a href="#">2436 (2018)</a>	7
<b>Rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	30
	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	<a href="#">S/PRST/2018/16</a>	Douzième paragraphe
<b>Questions thématiques</b>	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<a href="#">S/PRST/2018/2</a>	Dixième paragraphe
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	<a href="#">S/PRST/2018/9</a>	Septième paragraphe
<b>Participation des femmes aux opérations de maintien de la paix</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>	La situation à Chypre	Résolution <a href="#">2430 (2018)</a>	12
	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	57
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	51
	La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a>	58
	La situation au Moyen-Orient	Résolution <a href="#">2426 (2018)</a>	10
		Résolution <a href="#">2433 (2018)</a>	23
	<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud</b>	Résolution <a href="#">2416 (2018)</a>	27
		Résolution <a href="#">2429 (2018)</a>	26
	La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a>	22
	La situation concernant le Sahara occidental	Résolution <a href="#">2414 (2018)</a>	15
		Résolution <a href="#">2440 (2018)</a>	12
<b>Question thématique</b>	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	<a href="#">S/PRST/2018/10</a>	Dix-septième paragraphe
		Résolution <a href="#">2436 (2018)</a>	19
		Résolution <a href="#">2447 (2018)</a>	14
<b>Participation des femmes aux activités concernant le secteur de la sécurité et à la réforme du secteur de la sécurité</b>			
<b>Questions concernant un pays ou une région en</b>	La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a>	19, 21
	La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a>	40 b) iv)
	La situation concernant la République	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a>	37 ii) b)

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
<b>particulier</b> démocratique du Congo		
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	<a href="#">S/PRST/2018/3</a>	Douzième paragraphe

### **31. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et publié une déclaration de son président. Trois de ces séances ont pris la forme de séances d'information et l'autre a été convoquée aux fins de l'adoption d'une décision<sup>506</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a continué d'axer ses débats sur des sujets abordés lors des années précédentes, tels que les mesures de sanction contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et Al-Qaida, le phénomène des combattants terroristes étrangers et la lutte contre la menace terroriste grâce à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et à la coopération internationale. Les débats ont également porté sur la lutte contre la propagande extrémiste et les conditions sous-jacentes qui poussent les jeunes, hommes et femmes, à céder aux sirènes de l'extrémisme violent, sur l'application de la résolution [2341 \(2017\)](#), sur la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes, et sur la création d'un mécanisme d'enquête en vue de recueillir des informations sur les crimes commis par l'EIIL (Daech) en Iraq<sup>507</sup>.

Le Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme a fait des exposés au Conseil à deux reprises, le 8 février et le 23 août 2018. Au cours de son premier exposé, il a fait remarquer que la

lutte contre l'EIIL (Daech) entrerait dans une nouvelle phase et que le rapport du Secrétaire général montrait que ce groupe et ses affiliés continuaient de représenter une menace importante, qui évoluait dans le monde entier. Comme indiqué dans ce rapport, l'EIIL ne mettait plus l'accent sur la conquête et le contrôle de territoires ; il a plutôt été contraint de s'adapter et de se concentrer principalement sur un groupe plus restreint et plus motivé d'individus qui restent déterminés à inspirer, à faciliter et à exécuter des attaques. En outre, les combattants terroristes étrangers rentrés dans leurs pays et ceux qui se sont installés dans d'autres régions continuaient de faire peser une menace considérable sur la sécurité internationale. Le système de propagande mondiale de l'EIIL (Daech) a continué de se détériorer, mais les membres et sympathisants du groupe sont encore en mesure d'utiliser les médias sociaux et les technologies et outils de cryptage pour communiquer entre eux et coordonner et faciliter des attaques. Le Secrétaire général adjoint a souligné que la capacité de l'EIIL (Daech) à se procurer des revenus s'est considérablement affaiblie, avant tout parce que le groupe a perdu le contrôle des gisements de pétrole et de gaz en République arabe syrienne ; ses revenus ont diminué de plus de 90 % depuis 2015<sup>508</sup>.

Dans son deuxième exposé, le Secrétaire général adjoint a rappelé que l'EIIL (Daech) continuait de poser un problème de taille et que le fait qu'il abandonnait peu à peu sa structure proto-étatique pour devenir un réseau clandestin s'accompagnait de nouveaux défis. Il a mis en évidence les mesures prises par le système des Nations Unies pour renforcer la cohérence, la coordination et l'efficacité des initiatives de lutte contre le terrorisme menées à l'appui des États Membres. Il a également rendu compte de sa visite en Afghanistan les 14 et 15 août 2018, au cours de laquelle il avait tenu des consultations de haut niveau avec le Président, le Ministre des affaires étrangères et d'autres membres du Gouvernement et hauts fonctionnaires afghans chargés de la lutte contre le

<sup>506</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>507</sup> Pour plus d'informations sur l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, voir la section 36 (Menaces contre la paix et la sécurité internationales) de la première partie, la section II (Enquêtes sur les différends et établissement des faits) de la sixième partie et la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie.

<sup>508</sup> [S/PV.8178](#), p. 2.



terrorisme<sup>509</sup>. Toujours à la séance du 23 août 2018, le Conseil a entendu des exposés de la Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'une chargée de recherche principale au Centre international d'études sur la radicalisation et la violence politique.

Dans son exposé, la Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a mis en relief les trois difficultés majeures liées à la question du retour et de la réinstallation de combattants terroristes étrangers, à savoir : les problèmes rencontrés lorsqu'il s'agissait de mener des évaluations exhaustives des risques et de poursuivre les combattants terroristes étrangers de retour, comme demandé dans la résolution [2396 \(2017\)](#) ; les nouvelles exigences que faisait naître l'emprisonnement des combattants terroristes étrangers de retour, y compris le risque de radicalisation en détention ; le danger que représentait la libération des combattants terroristes étrangers emprisonnés et le risque de voir ceux-ci s'adonner de nouveau à des activités terroristes<sup>510</sup>. La représentante du Centre international d'études sur la radicalisation et la violence politique a présenté les résultats des recherches menées sur la mobilisation stratégique, tactique et opérationnelle de femmes et de mineurs par l'EIIL (Daech), une question qui, selon elle, méritait que l'on y accorde immédiatement l'attention voulue<sup>511</sup>.

Le 13 février 2018, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste a présenté au Conseil un exposé sur l'avancée de l'application de la résolution [2341 \(2017\)](#), relative à la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes<sup>512</sup>. Il a engagé les États Membres à mettre au point des stratégies nationales de réduction des risques et à les intégrer dans leurs plans nationaux de lutte contre le terrorisme. Il a souligné que les gouvernements et le secteur privé devaient impérativement mettre en commun les informations dont ils disposaient sur les menaces, les vulnérabilités et les mesures d'atténuation des risques. Il a également insisté sur la nécessité d'inclure, dans les travaux visant à protéger les infrastructures critiques, d'autres résolutions pertinentes du Conseil, comme les

résolutions [2309 \(2016\)](#), sur l'aviation civile, et [2322 \(2016\)](#), sur la coopération internationale en matière judiciaire<sup>513</sup>.

Le 21 décembre 2018, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a indiqué avoir examiné la mise en œuvre des mesures de sanctions concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida visées au paragraphe 1 de la résolution [2368 \(2017\)](#), conformément aux dispositions du paragraphe 104 de la résolution [2368 \(2017\)](#), et déterminé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'y apporter de nouveaux ajustements<sup>514</sup>. Toujours dans la déclaration, le Conseil a indiqué qu'il continuerait d'évaluer la mise en œuvre de ces mesures et d'y apporter des ajustements, selon que nécessaire<sup>515</sup>.

À la séance du 21 décembre 2018, le représentant de la Suède, s'exprimant au nom de son pays, de la France, du Koweït, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, a salué l'adoption de la déclaration du Président. Il a réaffirmé la ferme appui de ces pays au mandat du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et s'est félicité de la poursuite des discussions sur la manière d'assurer le respect des normes de procédure régulière en ce qui concerne tous les régimes de sanctions<sup>516</sup>. Il a également engagé le Conseil à examiner, dans le cadre de nouvelles discussions sur l'évaluation de l'application des mesures, les propositions faites par le groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées dans sa lettre datée du 7 décembre 2018, adressée au Président du Conseil<sup>517</sup>.

<sup>513</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>514</sup> [S/PRST/2018/21](#).

<sup>515</sup> Pour plus d'informations, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

<sup>516</sup> [S/PV.8437](#), p. 2.

<sup>517</sup> [S/2018/1094](#). Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, voir la section I.B (Comités créés en vertu du chapitre VII de la Charte) de la neuvième partie.

<sup>509</sup> [S/PV.8330](#), p. 2 à 5.

<sup>510</sup> Ibid., p. 5.

<sup>511</sup> Ibid., p. 7.

<sup>512</sup> [S/PV.8180](#), p. 2.

**Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8178</a> 8 février 2018	Sixième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2018/80)			Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme	Tous les membres du Conseil, Secrétaire général adjoint	
<a href="#">S/PV.8180</a> 13 février 2018					Tous les membres du Conseil <sup>a</sup>	
<a href="#">S/PV.8330</a> 23 août 2018	Septième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'EIL (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2018/770)			Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, chargée de recherche principale au Centre international d'études sur la radicalisation et la violence politique	Tous les membres du Conseil <sup>d</sup> , tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8437 21 décembre 2018					Un membre du Conseil (Suède)	S/PRST/2018/21

<sup>a</sup> Le représentant du Pérou s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.

<sup>b</sup> Le Royaume-Uni était représenté par son secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth.

## 32. Séances d'information

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances d'information qui n'avaient pas de lien direct avec l'une ou l'autre des questions dont il était saisi. On trouvera dans les tableaux ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs.

En 2018, deux des séances ont été tenues au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Le 3 octobre 2018, le Conseil a organisé une séance d'information conjointe des trois comités relatifs à la lutte contre le terrorisme, à savoir le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). La séance d'information a porté sur les travaux menés par ces trois comités, notamment sur la coopération que ceux-ci et leurs groupes d'experts entretenaient en vue de repérer les activités de terrorisme et de lutter contre la propagation de ce phénomène, en particulier l'évolution de la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les groupes qui leur sont associés, d'endiguer le flux des combattants terroristes étrangers, de combattre la menace que posent les combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers, de lutter contre le financement du terrorisme et de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes

par et vers des acteurs non étatiques, ainsi que l'emploi de ces armes à des fins terroristes<sup>518</sup>. En outre, le 17 décembre 2018, le Conseil a tenu son habituelle séance d'information de fin d'année, pendant laquelle les présidents sortants des divers organes subsidiaires ont présenté un exposé<sup>519</sup>.

Conformément à la pratique antérieure, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe »<sup>520</sup>. Dans son exposé, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) lui a rendu compte de la situation en Ukraine et dans la région, ainsi que des autres priorités de l'OSCE pour l'année, notamment les conflits prolongés en Géorgie, dans le Haut-Karabakh et en Transnistrie. Il a en outre informé le Conseil du rôle joué par l'OSCE dans le règlement des problèmes de sécurité en Méditerranée et dans la lutte contre les menaces transnationales telles que le terrorisme, la radicalisation, le trafic d'armes, de drogues, de biens culturels et de déchets dangereux et les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, ainsi que la traite des personnes, les migrations, la corruption et la cybersécurité.

Comme les années précédentes, le Conseil a entendu un exposé du Président de la Cour internationale de Justice lors d'une séance privée<sup>521</sup>.

<sup>518</sup> S/PV.8364.

<sup>519</sup> S/PV.8428.

<sup>520</sup> S/PV.8200.

<sup>521</sup> S/PV.8380.

**Séances : exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité**

---

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8364</a> 3 octobre 2018						Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions <a href="#">1267 (1999)</a> , <a href="#">1989 (2011)</a> et <a href="#">2253 (2015)</a> concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution <a href="#">1373 (2001)</a> concernant la lutte antiterroriste ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution <a href="#">1540 (2004)</a> <sup>a</sup> ; tous les autres membres du Conseil
<a href="#">S/PV.8428</a> 17 décembre 2018						Président du Comité faisant suite à la résolution <a href="#">751 (1992)</a> sur la Somalie, du Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">1267 (1999)</a> , <a href="#">1989 (2011)</a> et <a href="#">2253 (2015)</a> concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et du Comité créé par la résolution <a href="#">1988 (2011)</a> ; Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ; Représentante permanente adjointe de l'État plurinational de Bolivie, au nom du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution <a href="#">1540 (2004)</a> ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution <a href="#">1718 (2006)</a> ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
						par la résolution <a href="#">1970 (2011)</a> concernant la Libye, du Comité créé par la résolution <a href="#">2374 (2017)</a> et du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

<sup>a</sup> Avant de présenter son exposé, le Président du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) a fait une déclaration conjointe au nom du Comité qu'il présidait, du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste, dans laquelle il a appelé l'attention sur la coopération que ces trois comités et leurs groupes d'experts continuaient d'entretenir.

### Séance : exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8200</a> 8 mars 2018				Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de l'Italie	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , Président en exercice de l'OSCE	

<sup>a</sup> La Suède était représentée par sa vice-ministre des affaires étrangères.

### Séance : exposé du Président de la Cour internationale de Justice

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8380</a> 24 octobre 2018 (privée)				Président de la Cour internationale de Justice	Membres du Conseil, Président de la Cour internationale de Justice	

### 33. Mission du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a dépêché trois missions dans les pays suivants : a) Afghanistan ; b) Bangladesh et Myanmar ; c) République démocratique du Congo. Celles-ci étaient composées de représentants de tous les membres du Conseil. Il a par ailleurs tenu trois séances au titre de la question intitulée « Mission du Conseil de sécurité », au cours desquelles il a entendu des exposés des représentants des membres du Conseil qui dirigeaient ou codirigeaient les missions. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs<sup>522</sup>.

Comme rapporté lors des exposés, les membres du Conseil se sont entretenus au cours de ces missions avec des représentants des pouvoirs publics<sup>523</sup>, des membres du Parlement<sup>524</sup>, des représentants de partis politiques, y compris, dans certains cas, des groupes d'opposition politique<sup>525</sup>, et des organisations de la société civile<sup>526</sup>, notamment des organisations non gouvernementales de femmes<sup>527</sup>.

En Afghanistan et en République démocratique du Congo, les membres du Conseil ont organisé des réunions avec les dirigeants des missions des Nations Unies, à savoir la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan<sup>528</sup> et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République

démocratique du Congo<sup>529</sup>. En Afghanistan, ils ont également dialogué avec le Président de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme, des représentants des organes de gestion des élections et les dirigeants de la mission Resolute Support de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>530</sup>. En République démocratique du Congo, ils ont rencontré des représentants de l'Alliance pour la majorité présidentielle et de l'opposition ainsi qu'un groupe de femmes candidates et des représentants de la Commission électorale nationale indépendante et de la Conférence épiscopale du Congo<sup>531</sup>. Au Bangladesh, ils se sont rendus à Cox's Bazar, où ils se sont entretenus avec l'équipe de pays des Nations Unies et des représentants du Gouvernement et ont visité deux camps de réfugiés, dont celui de Kutupalong, le plus grand au monde<sup>532</sup>. Au Myanmar, ils ont rencontré la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, le commandant en chef des Forces armées du Myanmar et les membres du Comité chargé de l'application des recommandations sur l'État rakhine<sup>533</sup>.

Pendant la séance d'information tenue le 14 mai 2018 sur la mission au Bangladesh et au Myanmar, en plus des représentants des membres du Conseil qui ont dirigé ou codirigé la mission, plusieurs membres du Conseil, ainsi que les représentants du Bangladesh et du Myanmar, ont fait des déclarations<sup>534</sup>.

<sup>522</sup> Pour plus d'informations sur la composition des missions et leurs rapports, voir la section II.A (Missions du Conseil de sécurité) de la sixième partie

<sup>523</sup> [S/PV.8158](#) (Afghanistan) ; [S/PV.8255](#) (Bangladesh et Myanmar) ; [S/PV.8369](#) (République démocratique du Congo).

<sup>524</sup> [S/PV.8158](#) (Afghanistan).

<sup>525</sup> [S/PV.8369](#) (République démocratique du Congo).

<sup>526</sup> [S/PV.8158](#) (Afghanistan) ; [S/PV.8255](#) (Bangladesh et Myanmar) ; [S/PV.8369](#) (République démocratique du Congo).

<sup>527</sup> [S/PV.8158](#) (Afghanistan) ; [S/PV.8369](#) (République démocratique du Congo).

<sup>528</sup> [S/PV.8158](#).

<sup>529</sup> [S/PV.8369](#).

<sup>530</sup> [S/PV.8158](#). Voir également la lettre datée du 6 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2018/575](#)).

<sup>531</sup> [S/PV.8369](#).

<sup>532</sup> [S/PV.8255](#).

<sup>533</sup> Ibid.

<sup>534</sup> Ibid., p. 2 et 3 (Koweït), p. 3 à 5 (Pérou), p. 5 et 6 (Royaume-Uni), p. 6 à 8 (Chine), p. 8 et 9 (États-Unis), p. 9 à 11 (Suède), p. 11 et 12 (France), p. 12 et 13 (Kazakhstan), p. 13 et 14 (Guinée équatoriale), p. 14 à 16 (Fédération de Russie), p. 16 et 17 (Pays-Bas), p. 17 (Pologne), p. 17 à 20 (Myanmar) et p. 20 à 22 (Bangladesh).

Séances : mission du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Orateurs</i>
<a href="#">S/PV.8158</a> 17 janvier 2018	Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan (12 au 15 janvier 2018)	Lettre datée du 11 janvier 2018, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/37</a> )  Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan ( <a href="#">S/2018/419</a> )		Un membre du Conseil (Kazakhstan)
<a href="#">S/PV.8255</a> 14 mai 2018	Exposé de la mission du Conseil de sécurité au Bangladesh et au Myanmar (28 avril-2 mai 2018)	Lettre datée du 26 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/391</a> )  (Rapport non encore publié)	Bangladesh, Myanmar	12 membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités
<a href="#">S/PV.8369</a> 11 octobre 2018	Exposé présenté par les membres de la mission du Conseil de sécurité effectuée en République démocratique du Congo du 5 au 7 octobre 2018	Lettre datée du 3 octobre 2018, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/890</a> )  Rapport de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo ( <a href="#">S/2018/1030</a> )		Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), France, Guinée équatoriale)

<sup>a</sup> Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

## 34. Questions concernant la non-prolifération

### A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances, dont une de haut niveau, au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive ». Toutes deux étaient des séances d'information<sup>535</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

<sup>535</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

Le 18 janvier 2018, le Conseil a tenu une séance de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance », comme suite à une note de cadrage distribuée par le Kazakhstan<sup>536</sup>. À cette séance, le Secrétaire général a noté que les menaces posées par les armes de destruction massive et leurs vecteurs se faisaient jour dans un contexte d'augmentation des budgets militaires et de suraccumulation d'armes, et qu'elles accompagnaient un grave regain des tensions régionales. Il a ajouté que, dans un tel contexte géopolitique, les mesures de confiance en appui à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et à l'élimination des armes de

<sup>536</sup> [S/2018/4](#), annexe.



destruction massive étaient extrêmement importantes. À cet égard, il s'est dit convaincu que l'ONU avait un rôle central à jouer pour ce qui était d'aider les États Membres à définir, renforcer et soutenir des mesures de confiance. Il a ajouté que ces mesures n'étaient pas une fin en soi et que la prévention, l'atténuation et le règlement des conflits exigeaient des solutions politiques globales, y compris des mesures vérifiables de désarmement et de non-prolifération. Il a exprimé son intention d'examiner les possibilités de fixer un nouveau cap et d'insuffler un nouvel élan au programme de désarmement mondial. Il a en outre insisté sur le fait que le Conseil de sécurité en particulier pouvait jouer un rôle de chef de file en faisant preuve d'unité et en continuant à souligner l'importance fondamentale que revêtaient le dialogue et la diplomatie pour le renforcement de la confiance<sup>537</sup>. Après l'exposé du Secrétaire général, les orateurs ont notamment mis l'accent sur le renforcement du régime de non-prolifération, notamment sur la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires récemment adopté<sup>538</sup>.

Le 12 avril 2018, le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a fait au Conseil un exposé

dans lequel il a mis l'accent sur les progrès accomplis par les États Membres dans l'application de la résolution, notamment les résultats de l'examen approfondi de 2016, et de la résolution 2325 (2016), adoptée par la suite par le Conseil. Il a rappelé que la présentation, par tous les États Membres, de rapports nationaux sur l'application de la résolution 1540 (2004) et de plans d'action nationaux volontaires demeurerait l'une des priorités principales du Comité. Il a également donné un aperçu des activités de communication menées par le Comité et des manifestations auxquelles avaient participé les membres du Comité et du Groupe d'experts<sup>539</sup>. Les orateurs ont souligné que les États devaient appliquer pleinement la résolution 1540 (2004) et les résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 2325 (2016) récemment adoptée. Le 12 avril 2018 également, le Président du Comité a transmis au Président du Conseil de sécurité le dix-septième programme de travail du Comité pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2019, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2325 (2016)<sup>540</sup>.

En 2018, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité au titre d'une autre question de l'ordre du jour, intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité »<sup>541</sup>.

<sup>537</sup> S/PV.8160, p. 3 et 4.

<sup>538</sup> Adopté le 7 juillet 2017, le Traité a été ouvert à la signature par le Secrétaire général le 20 septembre 2017 (A/CONF.229/2017/8).

<sup>539</sup> S/PV.8230, p. 2 à 5.

<sup>540</sup> S/2018/340.

<sup>541</sup> S/PV.8364 et S/PV.8428. Pour plus de précisions, voir la section 32 de la première partie.

## Séances : non-prolifération des armes de destruction massive

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8160 18 janvier 2018	Mesures de confiance				Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>a</sup>	
	Lettre datée du 2 janvier 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/4)					

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8230 12 avril 2018					Tous les membres du Conseil <sup>b</sup>	

<sup>a</sup> Les États-Unis étaient représentés par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président ; la Fédération de Russie était représentée par son ministre des affaires étrangères ; le Kazakhstan était représenté par son président, puis par son ministre des affaires étrangères, qui a pris la relève au cours de la séance ; le Koweït était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères ; la Pologne était représentée par son président ; le Royaume-Uni était représenté par son secrétaire d'État pour l'Asie et le Pacifique.

<sup>b</sup> Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

## B. Non-prolifération

En 2018, le Conseil de sécurité a tenu deux séances au titre de la question intitulée « Non-prolifération » et n'a adopté aucune décision concernant cette question. Toutes deux étaient des séances d'information. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques a présenté au Conseil deux exposés consacrés aux cinquième et sixième rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015)<sup>542</sup>.

Le 27 juin 2018, la Secrétaire générale adjointe a indiqué que l'Agence internationale de l'énergie atomique avait fait savoir au Conseil que la République islamique d'Iran continuait de s'acquitter des engagements contractés en matière nucléaire au titre du Plan d'action global commun. Elle a informé le Conseil que les États-Unis avaient annoncé leur retrait de l'accord le 8 mai 2018. Elle a souligné que le Secrétaire général regrettait profondément ce revers et qu'il était convaincu que les questions qui ne concernaient pas directement le Plan devaient être réglées sans que l'on renonce pour autant à préserver l'accord et les résultats qu'il avait permis d'obtenir. Elle a également noté que le Secrétaire général invitait la République islamique d'Iran à prendre au sérieux les préoccupations exprimées par les États Membres au sujet d'activités qu'elle aurait entreprises en violation

des mesures de restriction prévues à l'annexe B de la résolution 2231 (2015)<sup>543</sup>.

Le 12 décembre 2018, la Secrétaire générale adjointe a indiqué que le Secrétaire général se félicitait que les participants au Plan d'action global commun aient réaffirmé leur engagement à mettre le Plan intégralement et effectivement en œuvre et qu'il était essentiel que celui-ci continue de profiter à tous ses participants et apporte notamment des avantages économiques concrets à la population iranienne. Elle a fait savoir que le Secrétaire général regrettait qu'après leur retrait du Plan d'action, les États-Unis aient réimposé les sanctions qu'ils avaient levées en application du Plan<sup>544</sup>.

À la même séance, le Secrétaire d'État des États-Unis a déclaré que la Charte des Nations Unies conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que son pays s'emploierait à collaborer avec tous les autres membres du Conseil pour que soient de nouveau imposées les restrictions relatives aux missiles balistiques énoncées dans la résolution 1929 (2010)<sup>545</sup>.

À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que le Plan d'action global commun avait été gravement compromis par le comportement unilatéral et illégal des États-Unis, qui s'en étaient retirés et avaient réimposé des sanctions illégales, ce qui constituait une violation flagrante de la résolution 2231 (2015)<sup>546</sup>.

Aux séances du 27 juin et du 12 décembre 2018, le représentant des Pays-Bas a fait un exposé au

<sup>542</sup> S/2018/602 et S/2018/1089.

<sup>543</sup> S/PV.8297, p. 2.

<sup>544</sup> S/PV.8418, p. 2.

<sup>545</sup> Ibid., p. 9.

<sup>546</sup> Ibid., p. 24.

Conseil en sa qualité de Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)<sup>547</sup>. Le représentant de l'Union européenne a également présenté un exposé au cours de ces deux séances, au nom de la Haute Représentante

de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée en application du Plan d'action global commun<sup>548</sup>.

<sup>547</sup> Ibid., p. 6 et 7, et [S/PV.8297](#), p. 7 et 8.

<sup>548</sup> [S/PV.8418](#), p. 4 à 6, et [S/PV.8297](#), p. 4 à 7.

**Séances : non-prolifération**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8297</a> 27 juin 2018	Lettre datée du 12 juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) ( <a href="#">S/2018/601</a> )  Cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/602</a> )  Lettre datée du 21 juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) ( <a href="#">S/2018/624</a> )		Allemagne	Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8418</a> 12 décembre 2018	Lettre datée du 30 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité		Allemagne, Iran (République islamique d')	Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques,	Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution <a href="#">2231 (2015)</a> ( <a href="#">S/2018/1070</a> )				Chargé d'affaires par intérim de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution <a href="#">2231 (2015)</a> du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/1089</a> )					
	Lettre datée du 11 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution <a href="#">2231 (2015)</a> ( <a href="#">S/2018/1106</a> )					

<sup>a</sup> Le représentant des Pays-Bas a fait un exposé au Conseil en sa qualité de Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#).

### C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances – une séance de haut niveau et deux séances d'information – et adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Le 21 mars 2018, le Conseil a adopté la résolution [2407 \(2018\)](#), par laquelle il a prorogé jusqu'au 24 avril 2019 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#). Dans cette même résolution, il a décidé que le mandat du

Groupe s'appliquerait aussi aux mesures imposées par les résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#), et indiqué qu'il entendait réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2019 au plus tard<sup>549</sup>.

Le 17 septembre 2018, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques a présenté un exposé au Conseil. Elle a fait remarquer que, s'il y avait eu plusieurs évolutions positives en ce qui concerne les programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de

<sup>549</sup> Résolution [2407 \(2018\)](#), par. 1. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), voir la section I.B de la neuvième partie.

Corée au cours des mois précédents, il y avait encore des signes donnant à penser que ces programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques continuaient d'être entretenus et développés. Elle a exprimé l'espoir que les faits nouveaux positifs, ainsi que les sommets importants qui avaient eu lieu entre les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée et entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis, contribueraient à promouvoir une paix pérenne et une dénucléarisation complète et vérifiable de la péninsule coréenne, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle a en outre fait un exposé sur le Commandement des Nations Unies, créé en application de la résolution 84 (1950). Elle a expliqué que, dans sa résolution 84 (1950), le Conseil avait recommandé que tous les États Membres fournissant des forces militaires et toute autre assistance à la République de Corée mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un « commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique » et avait prié les États-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces. Elle a fait observer que le Commandement des Nations Unies n'était pas une opération ni un organe des Nations Unies et qu'il n'était pas sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies<sup>550</sup>. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont fait remarquer que le Commandement des Nations Unies était un héritage de la guerre froide<sup>551</sup>. Certains ont remis en question sa légitimité et sa légalité à l'époque actuelle<sup>552</sup>, tandis que d'autres ont jugé qu'il était inapproprié de débattre ouvertement du statut juridique du Commandement des Nations Unies ou de l'action que celui-ci menait sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour<sup>553</sup>. Les orateurs se sont félicités du dialogue intercoréen et, en particulier, du sommet intercoréen qui serait tenu

à brève échéance, ainsi que du sommet de Singapour entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis<sup>554</sup>. La plupart d'entre eux ont souligné qu'il importait d'appliquer pleinement les sanctions pour faciliter les efforts diplomatiques et qu'il était vital de préserver l'unité du Conseil<sup>555</sup>. Faisant référence à un rapport à mi-parcours du Groupe d'experts et à la polémique que son contenu avait suscitée, les orateurs ont réaffirmé le rôle essentiel que jouait le Groupe d'experts dans le suivi et la facilitation de l'application effective des sanctions et insisté sur la nécessité de respecter son indépendance et son impartialité lorsqu'il exerçait ses fonctions<sup>556</sup>.

Le 27 septembre 2018, le Conseil a tenu une séance de haut niveau présidée par le Secrétaire d'État des États-Unis. À cette occasion, les orateurs se sont félicités des efforts diplomatiques qui continuaient d'être déployés pour dénucléariser la péninsule coréenne, en particulier de la tenue des sommets présidentiels. Ils se sont également attardés sur les violations persistantes des sanctions, les points de vue divergeant quant à la nécessité de modifier les sanctions existantes. Toutefois, nombre d'entre eux ont réaffirmé que le Conseil devait rester uni dans sa démarche de dénucléarisation de la péninsule<sup>557</sup>.

---

<sup>550</sup> S/PV.8353, p. 2 et 3.

<sup>551</sup> Ibid., p. 10 (Chine), p. 13 (Royaume-Uni) et p. 21 (Fédération de Russie).

<sup>552</sup> Ibid., p. 10 (Chine) et p. 21 (Fédération de Russie).

<sup>553</sup> Ibid., p. 24 (République de Corée).

<sup>554</sup> Ibid., p. 6 (Suède), p. 8 à 10 (Chine), p. 10 (Koweït), p. 11 (Guinée équatoriale), p. 13 (Côte d'Ivoire), p. 15 (Pologne), p. 16 (Pays-Bas), p. 17 (État plurinational de Bolivie), p. 18 et 19 (Éthiopie), p. 23 (République de Corée) et p. 25 (Japon).

<sup>555</sup> Ibid., p. 6 (Suède), p. 9 et 10 (Chine), p. 10 (Koweït), p. 11 (Guinée équatoriale), p. 11 et 12 (Royaume-Uni), p. 14 (Côte d'Ivoire), p. 14 (Pérou), p. 15 (Pologne), p. 17 (Pays-Bas), p. 17 (État plurinational de Bolivie), p. 18 (Kazakhstan), p. 19 (Éthiopie), p. 23 (République de Corée) et p. 24 et 25 (Japon).

<sup>556</sup> Ibid., p. 5 (États-Unis), p. 6 (Suède), p. 7 (France), p. 12 et 13 (Royaume-Uni), p. 13 et 14 (Côte d'Ivoire), p. 15 (Pologne) et p. 16 et 17 (Pays-Bas).

<sup>557</sup> S/PV.8363, p. 4 (Koweït), p. 4 (Chine), p. 7 (Pays-Bas), p. 8 (Éthiopie), p. 9 (Pologne), p. 14 (Kazakhstan), p. 16 (Pérou), p. 18 (Suède) et p. 21 et 22 (Japon).

Séances : non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8210</a> 21 mars 2018	Note du Président du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2018/171</a> )	Projet de résolution présenté par les États-Unis ( <a href="#">S/2018/238</a> )				Résolution <a href="#">2407 (2018)</a> 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8353</a> 17 septembre 2018			Japon, République de Corée	Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8363</a> 27 septembre 2018			Japon, République de Corée		Tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités <sup>b</sup>	

<sup>a</sup> Quatorze membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : les États-Unis étaient représentés par leur secrétaire d'État ; le Koweït était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères ; la Chine était représentée par son conseiller d'État et ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni était représenté par son ministre des affaires étrangères et du Commonwealth ; la Guinée équatoriale était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ; la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, le Kazakhstan, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne et la Suède étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

<sup>b</sup> Le Japon et la République de Corée étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

### 35. Consolidation et pérennisation de la paix

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances (dont deux de haut niveau), adopté une résolution et publié une déclaration de sa présidence au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix ». Deux de ces séances étaient des séances d'information, trois ont été tenues aux fins de l'adoption d'une décision et une a pris la forme d'un débat<sup>558</sup>. En 2018, comme les années précédentes, la séance que le Conseil a consacrée en juin à la présentation du rapport annuel de la Commission de consolidation de la paix a été suivie d'un dialogue interactif informel. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a entendu des exposés de divers orateurs. Le Secrétaire général a participé aux deux séances de haut niveau. Dans ses exposés, il a souligné que la Commission de consolidation de la paix offrait un espace de complémentarité et de partenariat à tous les piliers de l'Organisation des Nations Unies et a insisté sur le rôle de médiateur entre les divers acteurs et parties prenantes et de rassembler qu'elle jouait s'agissant de faire participer les voix locales et nationales<sup>559</sup>. Il a présenté ses recommandations et propositions visant à renforcer le travail de l'Organisation en matière de consolidation et de pérennisation de la paix, telles qu'énoncées dans son dernier rapport ([S/2018/43](#)), et souligné la nécessité d'adopter des approches plus globales et inclusives, de créer et de renforcer des partenariats et de fournir des ressources suffisantes et prévisibles aux acteurs de la consolidation de la paix et du

<sup>558</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>559</sup> [S/PV.8243](#), p. 2, et [S/PV.8413](#), p. 3.



développement tout au long du cycle des conflits<sup>560</sup>. Dans ses exposés, le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a présenté les travaux de reconstruction et de développement post-conflit menés par l'Union africaine ainsi que les plans d'intensification des activités de stabilisation sur le continent<sup>561</sup>. Le Président de la Commission de l'Union africaine a mis l'accent sur le document-cadre adopté par l'Union africaine concernant la reconstruction et le développement post-conflit, l'Initiative africaine de solidarité et le partenariat avec l'Organisation des Nations Unies<sup>562</sup>. Le Conseil a également entendu un exposé du Président en exercice et de l'ancien Président de la Commission de consolidation de la paix sur la contribution que celle-ci apportait à la consolidation et à la pérennisation de la paix et sur l'amélioration du rôle qu'elle jouait en tant qu'organe consultatif du Conseil, ainsi que sur la dernière séance de la Commission consacrée aux efforts déployés pour mobiliser les parties prenantes et aider les pays et les régions à donner suite à leurs priorités en matière de consolidation de la paix<sup>563</sup>.

En 2018, les débats du Conseil ont notamment porté sur la nécessité d'adopter une approche intégrée de la prévention des conflits<sup>564</sup>. Plusieurs orateurs ont appelé à plus de cohérence dans les activités de consolidation de la paix<sup>565</sup> et mis en garde contre la tentation de suivre des approches toutes faites<sup>566</sup>.

Dans ses décisions, le Conseil s'est penché sur les questions évoquées ci-dessus. Le 26 avril 2018, parallèlement à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la consolidation et la pérennisation de la paix et à l'adoption par l'Assemblée de la résolution 72/276, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2413 (2018)<sup>567</sup>. Dans

cette résolution, il s'est félicité de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix et a pris note de la décision de l'Assemblée d'inviter les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents à approfondir, étudier et envisager d'appliquer les recommandations et propositions énoncées dans ce rapport<sup>568</sup>. Il a également pris note de la décision de l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport dans lequel il approfondirait davantage ses recommandations et propositions, ainsi que de la décision de l'Assemblée de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé en lien avec l'examen d'ensemble du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies qui serait réalisé dans l'intervalle.

Le 18 décembre 2018, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a rappelé qu'il avait dit avoir conscience, dans ses résolutions 2413 (2018) et 2419 (2018), que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement et que, pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix devaient bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies<sup>569</sup>. Il a également salué les progrès accomplis par la Commission de consolidation de la paix et souligné qu'en tant qu'organe consultatif intergouvernemental spécialisé, elle avait un rôle important à jouer pour ce qui était de renforcer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix<sup>570</sup>. Il a noté l'importance des dialogues interactifs informels qu'il tenait avec la Commission, qui pouvait ainsi y jouer son rôle consultatif, y compris les dialogues avec le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique<sup>571</sup>. À cet égard, il a encouragé la Commission à lui présenter, à sa demande, des recommandations concises, ciblées, réalistes et adaptées au contexte au sujet des questions relatives à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans les pays qu'elle et lui examinaient. Il a souligné qu'il fallait tirer davantage parti des compétences de la Commission pour promouvoir et favoriser une démarche intégrée et cohérente en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix

<sup>560</sup> S/PV.8243, p. 3, et S/PV.8413, p. 3.

<sup>561</sup> S/PV.8243, p. 6.

<sup>562</sup> S/PV.8413, p. 4 et 5.

<sup>563</sup> S/PV.8243, p. 4 à 6, et S/PV.8301, p. 2 à 5.

<sup>564</sup> S/PV.8243, p. 13 (Pays-Bas), p. 15 et 16 (France), p. 22 et 23 (Kazakhstan) et p. 27 (Éthiopie) ; S/PV.8413, p. 11 (Pays-Bas), p. 22 (Koweït), p. 25 et 26 (Suède), p. 28 (Éthiopie) et p. 33 (Japon).

<sup>565</sup> S/PV.8243, p. 8 et 9 (Pérou), p. 13 (Pays-Bas), p. 21 (Pologne), p. 23 et 24 (États-Unis) et p. 26 et 27 (Éthiopie) ; S/PV.8413, p. 20 (Pologne), p. 25 et 26 (Suède), p. 26 et 27 (Kazakhstan), p. 28 et 29 (Éthiopie) et p. 34 et 35 (Sénégal).

<sup>566</sup> S/PV.8243, p. 8 (Pérou) et p. 25 (Fédération de Russie) ; S/PV.8413, p. 9 (Guinée équatoriale) et p. 19 (Fédération de Russie).

<sup>567</sup> La veille (le 25 avril 2018), le Conseil avait tenu une séance d'information de haut niveau (S/PV.8243) parallèlement à la rencontre de haut niveau organisée par

le Président de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 70/262 de l'Assemblée et 2282 (2016) du Conseil.

<sup>568</sup> A/72/707-S/2018/43.

<sup>569</sup> S/PRST/2018/20, premier, septième et huitième paragraphes.

<sup>570</sup> Ibid., neuvième paragraphe.

<sup>571</sup> Ibid., onzième paragraphe.



multidimensionnelles<sup>572</sup>. Il a en outre salué le rôle que jouait la Commission en lui prodiguant, quand il lui en faisait la demande, des conseils sur le retrait des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales<sup>573</sup>. Enfin, il s'est félicité de la collaboration de la Commission avec des organisations

régionales et sous-régionales et a souligné que l'ouverture, notamment la participation pleine et effective des femmes et des jeunes, était essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix<sup>574</sup>.

<sup>572</sup> Ibid., douzième et treizième paragraphes.

<sup>573</sup> Ibid., quinzième paragraphe.

<sup>574</sup> Ibid., dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième paragraphes.

## Séances : consolidation et pérennisation de la paix

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8243</a> 25 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix ( <a href="#">S/2018/43</a> )  Lettre datée du 9 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/325</a> )			Secrétaire d'État aux affaires régionales et multilatérales mondiales au Ministère des affaires étrangères de la Roumanie (Président de la Commission de consolidation de la paix), Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8245</a> 26 avril 2018	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix ( <a href="#">S/2018/43</a> )  Lettre datée du 9 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations	Projet de résolution présenté par le Pérou ( <a href="#">S/2018/373</a> )				Résolution <a href="#">2413 (2018)</a> 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Unies (S/2018/325)					
S/PV.8301 29 juin 2018	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa onzième session (S/2018/83)			Roumanie (Président de la Commission de consolidation de la paix), République de Corée (ancien Président de la Commission de consolidation de la paix)	Un membre du Conseil (Guinée équatoriale) <sup>b</sup> , tous les invités	
S/PV.8413 5 décembre 2018	Reconstruction post-conflit et paix, sécurité et stabilité  Lettre datée du 28 novembre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1063)		Burkina Faso, Japon, Rwanda et Sénégal	Président de la Commission de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>c</sup> , tous les invités <sup>d</sup>	
S/PV.8430 18 décembre 2018					Un membre du Conseil (Suède)	S/PRST/2018/20

<sup>a</sup> La Côte d'Ivoire, le Pérou et la Suède étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères ; les Pays-Bas étaient représentés par leur vice-ministre des affaires étrangères.

<sup>b</sup> Le représentant de la Guinée équatoriale s'est exprimé au nom de son pays, de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie.

<sup>c</sup> La Côte d'Ivoire était représentée par son président ; la Guinée équatoriale était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ; les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre du commerce extérieur et de la coopération pour le développement.

<sup>d</sup> Le Burkina Faso était représenté par son ministre de l'intégration africaine et des Burkinabè de l'extérieur.

### 36. Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances et publié une déclaration de sa présidente au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Cinq de ces séances ont pris la forme de séances d'information et une a été tenue aux fins de l'adoption d'une décision<sup>575</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, au titre de cette question, le Conseil a examiné des problèmes concernant le lien entre la lutte antiterroriste et la criminalité transnationale organisée, ainsi que le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, constituée en application de la résolution [2379 \(2017\)](#) et les premiers travaux de l'Équipe. Rompant avec la pratique établie, le Conseil a également examiné des questions concernant directement des conflits et des régions particulières, à savoir la situation au Moyen-Orient, en concentrant son attention sur le conflit en République arabe syrienne et sur la question palestinienne. En ce qui concerne la République arabe syrienne, les débats étaient axés sur une attaque chimique qui aurait été perpétrée à Douma le 7 avril 2018, sur le bombardement de cibles militaires syriennes auquel auraient procédé les États-Unis, la France et le Royaume-Uni le 13 avril 2018, ainsi que sur les activités de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne et les moyens par lesquels le Conseil pouvait garantir l'application du principe de responsabilité dans ce contexte. S'agissant de la question palestinienne, les membres du Conseil ont évoqué l'escalade de la violence entre Israël et Gaza en mai 2018 et la situation humanitaire globale à Gaza.

Au sujet de la lutte antiterroriste, le 8 mai 2018, le Conseil a publié une déclaration de sa présidente dans laquelle il a exprimé de nouveau sa préoccupation quant aux liens étroits qui existaient entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, engagé fortement les États Membres et les organisations régionales, sous-régionales et internationales à améliorer la coopération et les stratégies visant à empêcher les terroristes de tirer profit d'activités de criminalité transnationale

<sup>575</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

organisée, ainsi qu'à se donner les moyens de sécuriser les frontières de façon à pouvoir enquêter sur les terroristes et leurs complices au sein des groupes criminels transnationaux et les poursuivre en justice, et à continuer de mener des recherches pour mieux comprendre la nature et l'étendue desdits liens<sup>576</sup>. Dans la déclaration, le Conseil a également demandé aux États Membres d'empêcher les terroristes de profiter du produit de la criminalité transnationale organisée et de recevoir l'appui de groupes criminels transnationaux organisés et d'empêcher la circulation de terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières<sup>577</sup>. Il a en outre encouragé l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à continuer d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités et de mettre en commun leurs bonnes pratiques en vue de prévenir et combattre le terrorisme pouvant tirer parti de la criminalité transnationale organisée<sup>578</sup>.

En ce qui concerne les activités de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, le 4 décembre 2018, après avoir soumis le premier rapport sur les activités de l'Équipe<sup>579</sup>, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs a présenté un exposé au Conseil sur ces activités, commencées de manière formelle le 20 août 2018, et sur le déploiement de l'Équipe en Iraq, le 29 octobre 2018<sup>580</sup>. Il a déclaré que les activités d'enquête devaient commencer début 2019 et que l'Équipe donnait la priorité, entre autres, à la

<sup>576</sup> [S/PRST/2018/9](#), deuxième et troisième paragraphes. Pour plus d'informations sur les travaux du Conseil se rapportant à la lutte contre le terrorisme en 2018, voir la section 31 (Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme) de la première partie.

<sup>577</sup> *Ibid.*, dixième et onzième paragraphes.

<sup>578</sup> *Ibid.*, douzième paragraphe.

<sup>579</sup> [S/2018/1031](#).

<sup>580</sup> Pour plus d'informations sur l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, voir la section II (Enquêtes sur des différends et établissement des faits) de la sixième partie et la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie. Par un échange de lettres datées du 9 et du 13 février 2018 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Conseil a approuvé le mandat de l'Équipe d'enquêteurs ([S/2018/118](#) et [S/2018/119](#)). Voir aussi la lettre datée du 15 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ([S/2018/773](#)).

normalisation de ses directives générales et à la collecte et l'analyse des éléments de preuve recueillis par les autorités iraqiennes pour repérer les lacunes à combler. Il a souligné qu'il importait que l'Équipe d'enquêteurs soit une source indépendante, objective et fiable d'éléments de preuve, capable de mener ses travaux selon les normes les plus élevées possible afin d'aider le Gouvernement iraqien et les autres États Membres<sup>581</sup>.

Au titre de la nouvelle question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a entendu des exposés sur la situation en République arabe syrienne présentés par le Secrétaire général, à deux occasions, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, à une occasion, et le Directeur du Bureau des affaires de désarmement et Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement, à une occasion également<sup>582</sup>. À la séance tenue le 9 avril 2018, l'Envoyé spécial a présenté aux membres du Conseil un exposé concernant une attaque chimique qui aurait été perpétrée à Douma le 7 avril 2018. Il a noté qu'un certain nombre d'États avaient dit suspecter que le Gouvernement syrien était responsable de l'attaque chimique présumée, et que d'autres avaient fortement remis en question la crédibilité de ces allégations. Il a ajouté que, quelques heures après l'attaque, les Gouvernements russe et syrien, d'une part, et Jeïch el-Islam, d'autre part, avaient conclu un accord incluant un cessez-le-feu. Il a exhorté les deux Gouvernements à garantir la protection des civils et à faire en sorte que la résolution 2401 (2018) soit appliquée. Il a demandé à toutes les parties de garantir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et a souligné que le Conseil devait prévenir l'impunité, ainsi que toute nouvelle utilisation d'armes chimiques, afin d'empêcher une escalade incontrôlable de la situation en République arabe syrienne<sup>583</sup>. Dans le cadre de son exposé, le Directeur du Bureau des affaires de désarmement et Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement a déclaré que le Conseil devait s'unir face à la menace que représentaient les armes chimiques et s'acquitter de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne un mécanisme de responsabilisation spécifique<sup>584</sup>.

Le 13 avril, le Secrétaire général a déclaré que la situation au Moyen-Orient était si chaotique qu'elle représentait désormais une menace pour la paix et la sécurité internationales et que, à cet égard, les multiples lignes de fracture se retrouvaient dans une multiplicité de conflits, dont plusieurs avaient clairement à voir avec la menace du terrorisme international. Il a mentionné en particulier le conflit israélo-palestinien et les conflits en Iraq, au Liban, en Libye et au Yémen. Le Secrétaire général a indiqué que le conflit en République arabe syrienne représentait la menace la plus grave à la paix et à la sécurité internationales et s'est dit indigné par les informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques dans le pays qui continuaient de lui parvenir. Il a mentionné une lettre qu'il avait adressée au Conseil le 11 avril 2018<sup>585</sup> et rappelé qu'il y avait engagé le Conseil de sécurité à honorer ses obligations et à continuer de chercher à créer un mécanisme spécial, impartial, objectif et indépendant qui permette d'établir les responsabilités concernant l'emploi d'armes chimiques<sup>586</sup>.

Dans le cadre de l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 14 avril, le Secrétaire général a évoqué les frappes aériennes contre trois sites militaires en République arabe syrienne qu'auraient menées la veille les États-Unis, la France et le Royaume-Uni. Il a rappelé aux États Membres qu'il y avait une obligation, notamment lorsque des questions de paix et de sécurité étaient en jeu, d'agir en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international de manière générale. Le Secrétaire général a ajouté qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire à la crise<sup>587</sup>. À la même séance, le Conseil n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution présenté par la Fédération de Russie, le nombre requis de voix n'ayant pas été obtenu. Dans ce projet de résolution, le Conseil condamnait l'agression perpétrée contre la République arabe syrienne par les États-Unis et leurs alliés en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Dans des déclarations faites après le vote, les représentants du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou et de la Suède, expliquant pourquoi ils avaient voté contre ou s'étaient abstenus, ont noté que, selon eux, le texte du projet de résolution ne contenait pas les éléments nécessaires pour s'attaquer au problème de l'emploi présumé d'armes chimiques<sup>588</sup>. Les

---

<sup>581</sup> S/PV.8412, p. 2 à 6.

<sup>582</sup> Pour plus de précisions, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie. Voir aussi la section II.B (Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2) de la troisième partie.

<sup>583</sup> S/PV.8225, p. 2 à 4.

<sup>584</sup> Ibid., p. 5.

<sup>585</sup> S/2018/333.

<sup>586</sup> S/PV.8231, p. 2 à 4. Voir aussi la section II de la sixième partie.

<sup>587</sup> S/PV.8233, p. 2 et 3.

<sup>588</sup> S/PV.8233, p. 24 (Suède), p. 25 (Pays-Bas), p. 25 (Koweït) et p. 26 (Pérou).

représentants de l'Éthiopie et du Kazakhstan ont préconisé une démarche constructive qui n'exacerbe pas davantage les tensions<sup>589</sup>. Le représentant de la France a déclaré que le résultat du vote envoyait un message clair sur la compréhension par les membres du Conseil des circonstances, des motivations et des objectifs des actions menées la veille<sup>590</sup>. Le représentant de la Chine a indiqué que son pays avait voté pour le projet de résolution car la Chine était par principe opposée à toute action militaire unilatérale allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international<sup>591</sup>.

En ce qui concerne la question palestinienne, le 30 mai 2018, le Conseil a entendu un exposé du

Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général au sujet de l'escalade de la violence, à savoir les tirs de roquettes et de mortiers dirigés contre Israël depuis Gaza par les Brigades Ezzeddine el-Qassam du Hamas et le Jihad islamique palestinien entre le 28 et le 30 et les tirs de représailles israéliens, et de la situation humanitaire à Gaza. Le Coordonnateur spécial a noté que, face à cette situation, il fallait en priorité prévenir une guerre avec ses implications régionales potentielles, répondre aux besoins humanitaires urgents de la population et soutenir les efforts égyptiens de réconciliation entre l'Autorité palestinienne et le Hamas<sup>592</sup>.

<sup>589</sup> Ibid., p. 24 (Éthiopie et Kazakhstan).

<sup>590</sup> Ibid., p. 25.

<sup>591</sup> Ibid., p. 25.

<sup>592</sup> S/PV.8272, p. 2 à 4. Pour plus de détails, voir la section 24 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.

### Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8225</a> 9 avril 2018	La situation au Moyen-Orient		République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie <sup>a</sup> , Directeur du Bureau des affaires de désarmement et Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement		
<a href="#">S/PV.8231</a> 13 avril 2018	La situation au Moyen-Orient		République arabe syrienne		Secrétaire général, tous les membres du Conseil, invité	
<a href="#">S/PV.8233</a> 14 avril 2018	La situation au Moyen-Orient	Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie ( <a href="#">S/2018/355</a> )	République arabe syrienne		Secrétaire général, tous les membres du Conseil, invité	Projet de résolution <a href="#">S/2018/355</a> non adopté 3-8-4 <sup>b</sup>
<a href="#">S/PV.8247</a> 8 mai 2018						<a href="#">S/PRST/2018/9</a>
<a href="#">S/PV.8272</a> 30 mai 2018			Israël	Coordonnateur spécial pour le processus de	Tous les membres du Conseil, tous	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général <sup>c</sup> , Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies	les invités	
S/PV.8412 4 décembre 2018	Lettre datée du 15 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (S/2018/1031)		Iraq	Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<sup>a</sup> L'Envoyé spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

<sup>b</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie ; *contre* : Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *abstentions* : Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou.

<sup>c</sup> Le Coordonnateur spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Jérusalem.

## 37. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 16 séances (dont 5 de haut niveau)<sup>593</sup> au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>594</sup>, adopté deux résolutions, dont une en vertu du Chapitre VII de la Charte, et publié deux déclarations de sa présidence. Sur ces 16 séances, 6 étaient des séances d'information, 4 des débats publics, 3 des débats et 3 ont été organisées aux fins de l'adoption de décisions<sup>595</sup>. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

En 2018, le Conseil a consacré des séances à un large éventail de questions subsidiaires, de nature tant thématique que régionale. Les questions subsidiaires thématiques étaient les suivantes : a) buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales ; b) les jeunes et la paix et la sécurité ; c) respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; d) lutte antimines ; e) climat et sécurité : comprendre et prévenir les risques ; f) médiation et règlement des différends ; g) corruption et conflits ; h) non-prolifération des armes de destruction massive ; i) causes profondes des conflits – le rôle des ressources naturelles ; j) renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU. Les questions subsidiaires concernant une région en particulier étaient les suivantes : a) établissement, en Afghanistan et en Asie centrale, d'un partenariat régional de référence faisant le lien entre sécurité et développement ; b) examen d'ensemble de la situation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ; c) trafic de migrants et traite des êtres humains en Libye (examen au titre de la question subsidiaire intitulée « Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2380 (2017) (S/2018/807) »).

En 2018, le Conseil a consacré des séances à des questions subsidiaires qu'il avait déjà examinées dans le passé au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » mais dont

certaines touchaient à de nouveaux thèmes tels que la corruption et les conflits et le renforcement du multilatéralisme et du rôle de l'ONU<sup>596</sup>.

En ce qui concerne la corruption et les conflits, les membres du Conseil se sont interrogés sur la menace que la corruption représentait pour le maintien de la paix et de la sécurité, notant que la corruption avait des effets sur le développement socioéconomique d'un pays donné et que la bonne gouvernance s'imposait<sup>597</sup>. À la séance, plusieurs membres du Conseil ont soulevé des objections à l'examen de cette question subsidiaire, faisant remarquer que la corruption, en soi, ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que d'autres organes étaient mieux à même de s'attaquer au problème<sup>598</sup>. S'agissant de renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU, les États Membres ont réaffirmé leur attachement au multilatéralisme, avec l'ONU en son centre, et souligné que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris et les efforts de maintien de la paix en étaient des illustrations emblématiques<sup>599</sup>.

En 2018, les décisions du Conseil avaient trait à certains des thèmes présentés ci-dessus. Dans une déclaration de son président adoptée le 18 janvier 2018, le Conseil a dit avoir conscience que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement et a souligné qu'il importait de mettre l'accent sur la prévention des conflits, la diplomatie préventive, la consolidation et la pérennisation de la paix, de partager les pratiques optimales et de formuler à cet égard des recommandations et des stratégies tournées vers l'avenir, en tenant compte de la nature de plus en plus transnationale des causes des conflits<sup>600</sup>. Il s'est félicité des dispositions prises par le Secrétaire général pour améliorer l'efficacité du pilier Paix et sécurité du Secrétariat et a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour, notamment, faire en sorte que la prévention des conflits et la diplomatie préventive soient mieux utilisés, en coopération avec

<sup>593</sup> S/PV.8162, S/PV.8185, S/PV.8262, S/PV.8307 et S/PV.8362.

<sup>594</sup> L'ordre du jour provisoire de la 8409<sup>e</sup> séance n'a pas été adopté, le nombre requis de voix n'ayant pas été obtenu (voir S/PV.8409). Pour plus d'informations sur l'adoption de l'ordre du jour, voir la section II.A de la deuxième partie.

<sup>595</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>596</sup> Pour plus d'informations sur les nouvelles questions subsidiaires, voir la section II.A de la deuxième partie.

<sup>597</sup> Voir S/PV.8346.

<sup>598</sup> S/PV.8346, p. 17 (Fédération de Russie), p. 18 et 19 (État plurinational de Bolivie) et p. 23 et 24 (Éthiopie). Pour plus d'informations sur les relations du Conseil avec les autres organes, voir la quatrième partie.

<sup>599</sup> Voir S/PV.8395.

<sup>600</sup> S/PRST/2018/1, sixième et septième paragraphes.



les organisations sous-régionales et les autres acteurs concernés<sup>601</sup>. À cet égard, le Conseil a salué les efforts résolus qui étaient déployés pour renforcer la coopération et la coordination stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales qui pouvaient jouer un rôle majeur dans la prévention des conflits<sup>602</sup>. Il a également réaffirmé que les femmes jouaient un rôle déterminant dans la consolidation de la paix et noté que la participation pleine et concrète des femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction étaient intimement liées à l'utilité et à la viabilité à long terme de ces efforts<sup>603</sup>.

En ce qui concerne l'établissement par les États Membres de partenariats régionaux en Asie centrale et en Afghanistan, le Conseil a adopté une déclaration de son président le 19 janvier 2018. Dans la déclaration, le Conseil a encouragé le système des Nations Unies à donner à la prévention et au règlement des conflits une place centrale dans les activités qu'il menait dans la région<sup>604</sup>. Il s'est dit conscient qu'il n'y avait pas de solution purement militaire pour l'Afghanistan et a souligné l'importance d'un processus de paix inclusif dirigé et contrôlé par les Afghans pour la prospérité et la stabilité à long terme du pays<sup>605</sup>. Le Conseil a souligné qu'il importait de poursuivre les progrès en matière de réforme électorale afin d'assurer la tenue d'élections législatives crédibles et inclusives et d'élections présidentielles et souligné l'importance de la diplomatie préventive, notamment à travers les dialogues constructifs avec les États Membres, pour assurer la stabilité, la sécurité et le développement à long terme<sup>606</sup>. Il a appuyé l'action conjointe menée par les pays d'Asie centrale pour élargir la zone de paix, de coopération et de prospérité<sup>607</sup>. Il a également souligné que, pour aider l'Afghanistan à sortir durablement du conflit, il fallait adopter une démarche globale et intégrée qui permette d'améliorer la cohérence des activités menées dans tous les secteurs<sup>608</sup>.

Comme suite à la séance tenue le 23 avril 2018 sur les jeunes et la paix et la sécurité<sup>609</sup>, le 6 juin 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2419

(2018) dans laquelle il a réaffirmé son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 2250 (2015). Dans la résolution, le Conseil s'est dit conscient du rôle que les jeunes pouvaient jouer dans le règlement et la prévention des conflits ainsi que dans les efforts de consolidation et de pérennisation de la paix<sup>610</sup>. Il a également recommandé à la Commission de consolidation de la paix d'aborder, dans les débats qu'elle tient et les conseils qu'elle dispense, des manières d'intégrer véritablement les jeunes dans les initiatives nationales de consolidation et de pérennisation de la paix et exprimé son intention d'inviter la société civile, y compris les organisations dirigées par des jeunes, à exposer au Conseil les considérations propres à tel ou tel pays et à lui communiquer des informations relevant des domaines thématiques pertinents<sup>611</sup>. Le Conseil a aussi prié le Secrétaire général de lui soumettre, au plus tard en mai 2020, un rapport sur l'application de ladite résolution et de la résolution 2250 (2015)<sup>612</sup>.

Comme suite au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2380 (2017), concernant le trafic de migrants et la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes<sup>613</sup>, le Conseil a adopté la résolution 2437 (2018) en vertu du Chapitre VII de la Charte dans laquelle il a renouvelé pour une période de 12 mois les autorisations visées aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 2240 (2015) et réaffirmé les dispositions de ses résolutions 2312 (2016) et 2380 (2017) et la déclaration de son président du 16 décembre 2015 (S/PRST/2015/25)<sup>614</sup>. Dans sa résolution 2437 (2018), le Conseil a également réitéré les demandes formulées aux paragraphes 17 et 18 de sa résolution 2240 (2015)<sup>615</sup>.

Enfin, le 26 novembre 2018, le Conseil a eu recours à un vote de procédure après que la Fédération de Russie a demandé la tenue d'une séance d'urgence au titre de la question subsidiaire intitulée « Violation des frontières de la Fédération de Russie ». L'ordre du jour de la séance n'a pas obtenu le nombre requis de voix, quatre membres ayant voté pour, sept contre et quatre s'étant abstenus. Après le vote de procédure, le

<sup>601</sup> Ibid., quinzième et seizième paragraphes.

<sup>602</sup> Ibid., dix-septième paragraphe.

<sup>603</sup> Ibid., dix-neuvième paragraphe.

<sup>604</sup> S/PRST/2018/2, deuxième paragraphe.

<sup>605</sup> Ibid., troisième paragraphe.

<sup>606</sup> Ibid., deuxième et cinquième paragraphes.

<sup>607</sup> Ibid., huitième paragraphe.

<sup>608</sup> Ibid., vingtième paragraphe. Pour plus d'informations sur la situation en Afghanistan, voir la section 17 de la première partie.

<sup>609</sup> Voir S/PV.8241.

<sup>610</sup> Résolution 2419 (2018), par. 3 et 10.

<sup>611</sup> Ibid., par. 15 et 18.

<sup>612</sup> Ibid., par. 22.

<sup>613</sup> S/2018/807.

<sup>614</sup> Résolution 2437 (2018), par. 2.

<sup>615</sup> Ibid., par. 3.

représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration<sup>616</sup>.

débats concernant l'ordre du jour, voir la section II.C de la deuxième partie.

<sup>616</sup> S/PV.8409, p. 3 et 5. Pour plus d'informations sur les

## Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8161</a> 18 janvier 2018						<a href="#">S/PRST/2018/1</a>
<a href="#">S/PV.8162</a> 19 janvier 2018	Établissement, en Afghanistan et en Asie centrale, d'un partenariat régional de référence faisant le lien entre sécurité et développement  Lettre datée du 2 janvier 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/7</a> )		13 États Membres <sup>a</sup>	Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>b</sup> , tous les invités <sup>c</sup>	<a href="#">S/PRST/2018/2</a>
<a href="#">S/PV.8185</a> 21 février 2018	Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales  Lettre datée du 1 <sup>er</sup> février 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation			Ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>d</sup> , invité	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8213</a> 23 mars 2018	des Nations Unies (S/2018/85)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial	Tous les membres du Conseil <sup>e</sup> , tous les invités <sup>f</sup>	
<a href="#">S/PV.8241</a> 23 avril 2018	Les jeunes et la paix et la sécurité  Lettres identiques datées du 2 mars 2018, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/86)  Lettre datée du 6 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/324)		54 États Membres <sup>g</sup>	Huit invités (art. 39) <sup>h</sup>	Tous les membres du Conseil <sup>i</sup> , tous les invités <sup>j</sup>	
<a href="#">S/PV.8262</a> 17 mai 2018	Respect du droit international dans le contexte du maintien de la		56 États Membres <sup>k</sup>	Sept invités <sup>l</sup>	Tous les membres du Conseil <sup>m</sup> , 55 invités	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	paix et de la sécurité internationales				(art. 37) <sup>n</sup> et tous les autres invités	
<a href="#">S/PV.8277</a> 6 juin 2018	Lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/417/Rev.1</a> )	Projet de résolution ( <a href="#">S/2018/532</a> ), présenté par 76 États Membres <sup>o</sup>	67 États Membres <sup>p</sup>		Quatre membres du Conseil (États-Unis, Pays-Bas, Pérou, Suède)	Résolution <a href="#">2419 (2018)</a> 15-0-0
<a href="#">S/PV.8293</a> 25 juin 2018	Examen d'ensemble de la situation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord  Lettre datée du 1 <sup>er</sup> juin 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/524</a> )		18 États Membres <sup>q</sup>	Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU, Observateur permanent de l'Organisation de la coopération islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observatrice permanente adjointe de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies		
<a href="#">S/PV.8304</a> 29 juin 2018	Lutte antimines Rapport du Secrétaire général sur l'approche globale de la lutte antimines (S/2018/623)			Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité au Département des opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">S/PV.8307</a> 11 juillet 2018	Climat et sécurité : comprendre et prévenir les risques		Iraq, Maldives, Nauru, Soudan, Trinité-et-Tobago	Coprésidente du Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques, Vice-Secrétaire générale	Tous les membres du Conseil <sup>o</sup> , tous les invités <sup>l</sup>	
<a href="#">S/PV.8334</a> 29 août 2018	Médiation et règlement des différends  Lettre datée du 3 août 2018, adressée au Secrétaire général par la		53 États Membres <sup>u</sup>	Archevêque de Canterbury, Cofondatrice de PAIMAN Alumni Trust, Chargée d'affaires par	Secrétaire général, 12 membres du Conseil <sup>v</sup> , tous les invités <sup>w</sup>	

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/586)			intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies		
<a href="#">S/PV.8346</a> 10 septembre 2018	Corruption et conflits			Directeur fondateur du Projet Enough et cofondateur de The Sentry	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, invité	
<a href="#">S/PV.8362</a> 26 septembre 2018	Non-prolifération des armes de destruction massive				Tous les membres du Conseil <sup>x</sup>	
<a href="#">S/PV.8365</a> 3 octobre 2018	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2380 (2017) du Conseil de sécurité (S/2018/807)	Projet de résolution (S/2018/887), présenté par 19 États Membres <sup>y</sup>	16 États Membres <sup>z</sup>		Deux membres du Conseil (France, Royaume-Uni)	Résolution 2437 (2018) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
<a href="#">S/PV.8372</a> 16 octobre 2018	Causes profondes des conflits – le rôle des ressources naturelles  Lettre datée du 9 octobre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de				Secrétaire général, 12 membres du Conseil <sup>aa</sup>	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/901)					
S/PV.8395 9 novembre 2018	Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU  Lettre datée du 1 <sup>er</sup> novembre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/982)		50 États Membres <sup>bb</sup>	Sept invités <sup>cc</sup>	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>dd</sup>	
S/PV.8409 26 novembre 2018 (ordre du jour non adopté)	Violation des frontières de la Fédération de Russie					Vote de procédure (art. 9) 4-7-4 <sup>ee</sup>

<sup>a</sup> Afghanistan, Allemagne, Belgique, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie.

<sup>b</sup> La Guinée équatoriale était représentée par le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération ; le Koweït par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères ; les États-Unis par leur secrétaire d'État adjoint ; le Kazakhstan, qui assurait la présidence du Conseil de sécurité, la Pologne et la Fédération de Russie par leur ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son secrétaire d'État pour l'Asie et le Pacifique ; les Pays-Bas par leur vice-ministre des affaires étrangères.

<sup>c</sup> Le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères et l'Afghanistan par son vice-ministre des affaires étrangères.

<sup>d</sup> Le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil, était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères ; le Kazakhstan par son premier vice-ministre des affaires étrangères ; la Côte d'Ivoire et la Pologne par leur ministre des affaires étrangères ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.

<sup>e</sup> Les Pays-Bas, qui assuraient la présidence du Conseil, étaient représentés par leur Ministre du commerce extérieur et de la coopération pour le développement.

<sup>f</sup> Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial ont participé à la séance par visioconférence depuis Dublin et Bienne (Suisse), respectivement.

<sup>g</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Portugal, Qatar, République dominicaine, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yémen.

<sup>h</sup> Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse ; auteur principal de l'étude sur les jeunes et la paix et la sécurité ; membre du Conseil consultatif de la World Young Women's Christian Association ; Directrice exécutive de l'organisation URU (République centrafricaine) ; Secrétaire d'État pour les affaires régionales et les affaires multilatérales globales au Ministère des affaires



étrangères de la Roumanie, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix ; Secrétaire général adjoint du Service européen pour l'action extérieure chargé des questions économiques et mondiales ; Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations ; Observatrice permanente de l'Organisation internationale de la Francophonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

<sup>i</sup> La Pologne était représentée par son ministre des affaires étrangères.

<sup>j</sup> La Belgique était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères ; la Croatie par sa vice-première ministre et ministre des affaires étrangères ; la Norvège par son secrétaire d'État ; le Danemark par son secrétaire d'État aux affaires étrangères ; la Suisse par sa secrétaire d'État du Département fédéral des affaires étrangères ; la Finlande par sa sous-secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères ; l'Islande, les Maldives, le Monténégro et la Turquie par leur ministre des affaires étrangères ; la Bulgarie, l'Estonie et l'Ukraine par leur vice-ministre des affaires étrangères ; le Kenya par sa ministre de la fonction publique, de la jeunesse et des questions de genre.

<sup>k</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Norvège, Pakistan, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>l</sup> Directrice de cabinet du Secrétaire général ; juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice ; Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>m</sup> La Pologne, qui assurait la présidence du Conseil, était représentée par son président ; la Guinée équatoriale par son vice-président ; le Kazakhstan par son ministre de la justice ; les Pays-Bas par leur ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par sa ministre d'État pour l'Afrique au Ministère du développement international ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.

<sup>n</sup> L'Estonie, l'Indonésie, la Lettonie et la Lituanie étaient représentées par leur ministre des affaires étrangères et la Géorgie par son premier vice-ministre des affaires étrangères. Le représentant de la Belgique s'est exprimé au nom du groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées ; la représentante de la Norvège au nom des cinq pays nordiques ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés. Bien qu'invité au titre de l'article 37, le (la) représentant(e) des Maldives n'a pas fait de déclaration.

<sup>o</sup> Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

<sup>p</sup> Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

<sup>q</sup> Arabie saoudite, Bahreïn, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Turquie.

<sup>r</sup> La Fédération de Russie était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères.

<sup>s</sup> Les Pays-Bas étaient représentés par le Premier Ministre de Curaçao ; la Suède, qui assurait la présidence du Conseil, par sa ministre des affaires étrangères ; le Kazakhstan par son vice-ministre des affaires étrangères.

<sup>t</sup> Nauru était représentée par son président, qui s'est exprimé au nom des 12 petits États insulaires en développement du Pacifique ; l'Iraq était représenté par son ministre des ressources en eau ; le représentant des Maldives s'est exprimé au nom de l'Alliance des petits États insulaires ; la représentante de la Trinité-et-Tobago au nom de la Communauté des Caraïbes ; le représentant du Soudan au nom du Groupe des États arabes.

<sup>u</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Oman, Pakistan, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

- <sup>v</sup> Le Royaume-Uni, qui assurait la présidence du Conseil de sécurité, était représenté par son ministre d'État pour le Commonwealth et l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Guinée équatoriale s'est exprimé au nom de son pays, de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie.
- <sup>w</sup> Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des cinq pays nordiques ; le représentant de la Turquie au nom du Groupe des Amis de la médiation ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.
- <sup>x</sup> Huit membres du Conseil étaient représentés au niveau des chefs d'État ou de gouvernement : l'État plurinational de Bolivie (Président), les États-Unis (M. Trump), la France (Président), la Guinée équatoriale (Président), les Pays-Bas (Premier Ministre), le Pérou (Président), la Pologne (Président) et le Royaume-Uni (Première Ministre). Sept membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : la Côte d'Ivoire (Vice-Président), le Koweït (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), la Chine (Conseiller d'État et Ministre des affaires étrangères), l'Éthiopie (Ministre des affaires étrangères), le Kazakhstan (Ministre des affaires étrangères), la Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères) et la Suède (Ministre des affaires étrangères).
- <sup>y</sup> Allemagne, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque.
- <sup>z</sup> Allemagne, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Libye, Malte, Slovaquie, Slovénie et Tchèque.
- <sup>aa</sup> Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé au nom de son pays, de la Guinée équatoriale et de l'Éthiopie.
- <sup>bb</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Oman, Pakistan, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Rwanda, Singapour, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- <sup>cc</sup> Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'exprimant au nom de la Présidente de l'Assemblée générale ; Présidente du Conseil économique et social ; Président de la Cour internationale de Justice (par visioconférence depuis La Haye) ; Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observateur permanent et Chef de délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- <sup>dd</sup> Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des cinq pays nordiques ; le représentant de Singapour au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.
- <sup>ee</sup> *Pour* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan ; *contre* : États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *abstentions* : Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Pérou.

### **38. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances (deux séances d'information et un débat public) au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>617</sup>. Le Conseil n'a adopté aucune décision. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs.

Le 18 juillet 2018, le Conseil a tenu une séance consacrée à l'examen du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité. La

Représentante spéciale du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine a présenté un exposé au Conseil sur la collaboration entre les deux organisations. Elle a abordé principalement les trois aspects du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, notamment les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine<sup>618</sup>. Premièrement, en ce qui concerne les problèmes de paix et de sécurité complexes avec lesquels l'Afrique est aux prises, elle a déclaré que le partenariat entre les deux organisations était une nécessité, tout en constatant que les organisations sous-

---

<sup>617</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

---

<sup>618</sup> [S/2018/678](#).

régionales jouaient un rôle crucial. Deuxièmement, s'agissant de la nécessité d'un partenariat et de la prise en considération de l'impératif d'une collaboration encore plus étroite avec l'Union africaine, elle a noté que la multiplication des missions conjointes, à des réunions d'information conjointes, des rapports et déclarations conjoints ainsi que des messages conjoints illustrait les progrès accomplis en ce sens. Au sujet de la prévention des conflits, elle a dit qu'il fallait davantage d'analyses et d'évaluations conjointes et que les deux organisations devaient aligner leurs indicateurs d'alerte rapide. Troisièmement, elle a affirmé qu'il était essentiel que la question du financement prévisible et durable des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine soit examinée dans le contexte d'une stratégie politique commune<sup>619</sup>. Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a mis l'accent sur les progrès importants réalisés dans le cadre du partenariat entre les deux organisations et la cohérence de la prise de décisions. Il a appelé l'attention sur la volonté de renforcer la collaboration, la coopération et la coordination et a rappelé qu'il avait été convenu de renforcer les consultations avant toute prise de décisions. Il a noté que malgré les avancées enregistrées, des difficultés persistaient, notamment dans la relation entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité, et qu'il restait du travail à faire pour parvenir à une plus grande cohérence et à une meilleure coordination face aux situations de crise. Il a également rappelé que l'Union africaine avait toujours plaidé en faveur d'un financement prévisible et durable, par le biais de contributions au budget de l'ONU qui seraient destinées à financer les opérations de paix dirigées par l'Union africaine et a dit espérer que cette séance inciterait le Conseil à faire avancer la réflexion à ce sujet<sup>620</sup>. À la même séance, des orateurs ont pris note du renforcement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine et se sont dits favorables à ce que le Conseil envisage d'accroître le financement des opérations de paix de l'Union africaine<sup>621</sup>. Enfin, certains orateurs ont indiqué qu'il fallait renforcer la coopération en matière de prévention et de résolution des conflits<sup>622</sup>.

<sup>619</sup> S/PV.8314, p. 2 à 4.

<sup>620</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>621</sup> Ibid., p. 6 et 7 (Suède), p. 9 et 10 (Pays-Bas), p. 11 et 12 (État plurinational de Bolivie), p. 12 et 13 (Koweït), p. 14 et 15 (Fédération de Russie), p. 16 et 17 (Chine), p. 17 et 18 (Pologne), p. 18 et 19 (Royaume-Uni), p. 19 et 20 (France) et p. 21 (Kazakhstan).

<sup>622</sup> Ibid., p. 7 (Suède), p. 8 et 9 (Guinée équatoriale), p. 11 (État plurinational de Bolivie), p. 12 (Koweït), p. 16

Le 5 septembre 2018, le Conseil a tenu pour la première fois une séance consacrée à la situation au Nicaragua. À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Directeur de cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) sur l'action que le Secrétariat général de l'OEA avait menée au Nicaragua et la perspective d'une organisation régionale sur cette situation. Le Directeur de cabinet a parlé des conséquences de la crise ainsi que des mesures prises depuis le 18 avril 2018 par divers organes de l'OEA en vue de trouver une solution à la crise. Il a affirmé qu'il ne pouvait y avoir au Nicaragua de solution authentique à moins d'écouter la voix du peuple grâce à la tenue d'élections libres, équitables, démocratiques et transparentes. À cet égard, il a réitéré l'invitation du Secrétaire général de l'OEA, qui avait demandé au Gouvernement nicaraguayen de reprendre et d'accélérer le travail afin de garantir que les réformes électorales pertinentes seraient achevées en janvier 2019 au plus tard<sup>623</sup>. À la même séance, les membres du Conseil ont exprimé des vues divergentes sur la tenue de cette séance<sup>624</sup>. Certains ont affirmé que la crise interne que connaissait le pays ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales et qu'il fallait respecter la souveraineté et s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures<sup>625</sup>, tandis que d'autres ont soutenu que l'examen de la situation au Nicaragua cadrait bien avec la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil<sup>626</sup>. Des membres du Conseil ont également salué le rôle essentiel joué par les organisations régionales à cet égard<sup>627</sup>.

Le 6 décembre 2018, le Conseil a tenu un débat public sur le rôle des États, des organismes régionaux et de l'Organisation des Nations Unies dans la

(Pérou), p. 18 (Pologne), p. 18 et 19 (Royaume-Uni) et p. 21 (Kazakhstan).

<sup>623</sup> S/PV.8340, p. 2 à 4.

<sup>624</sup> Pour plus d'informations sur les débats concernant l'ordre du jour, voir la section II.C de la deuxième partie.

<sup>625</sup> S/PV.8340, p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 7 et 8 (Koweït), p. 15 (Kazakhstan), p. 16 (Éthiopie), p. 17 et 18 (État plurinational de Bolivie) et p. 19 (Chine). Pour plus de précisions sur les débats en question, voir la section I.B (Débats tenus, au titre des questions thématiques, concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte) de la huitième partie.

<sup>626</sup> Ibid., p. 8 (Royaume-Uni), p. 11 (France), p. 12 (Pays-Bas) et p. 20 et 21 (États-Unis). Pour plus de précisions sur les débats en question, voir la section I.B. de la huitième partie.

<sup>627</sup> Ibid., p. 7 (Koweït), p. 8 (Royaume-Uni), p. 10 (Pérou), p. 12 (Pays-Bas), p. 14 (Pologne) et p. 16 (Suède).

prévention et la résolution des conflits comme suite à la note de cadrage que la Côte d'Ivoire avait fait distribuer<sup>628</sup>. À la séance, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général, du Président de la Commission de l'Union africaine et du Président de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest<sup>629</sup>. Le Secrétaire général a déclaré que, pour l'Organisation des Nations Unies, la

<sup>628</sup> S/2018/1064, annexe.

<sup>629</sup> Voir S/PV.8414.

prévention était une fin en soi et qu'elle ne devait jamais être considérée comme l'instrument permettant de réaliser d'autres objectifs politiques. Il a noté que la prévention sauvait des vies et avait du sens sur le plan économique. Il a également mis l'accent sur la collaboration de l'ONU avec les organisations régionales et le rôle clef joué par ces organisations dans l'application d'une stratégie globale et multidimensionnelle à la hauteur du défi à relever<sup>630</sup>.

<sup>630</sup> Ibid., p. 2 à 4.

**Séances : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8314</a> 18 juillet 2018	Union africaine Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (S/2018/678)			Représentante spéciale du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	13 membres du Conseil <sup>a</sup> , tous les invités	
<a href="#">S/PV.8340</a> 5 septembre 2018	La situation au Nicaragua		Costa Rica, Nicaragua, Venezuela (République bolivarienne du)	Directeur de cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, leader de la société civile et ancien Secrétaire général du Ministère de la défense du Nicaragua.	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>b</sup>	
<a href="#">S/PV.8414</a> 6 décembre 2018	Rôle des États, des organismes		42 invités <sup>c</sup>	Président de la Commission de	Secrétaire général, tous les membres	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	régionaux et de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la résolution des conflits			l'Union africaine, Président de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Chef adjoint par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	du Conseil <sup>d</sup> , tous les invités <sup>e</sup>	
	Lettre datée du 28 novembre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1064)					

<sup>a</sup> Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède. La Suède, qui assurait la présidence du Conseil, était représentée par sa vice-ministre des affaires étrangères. Le représentant de la Guinée équatoriale s'est exprimé au nom de son pays, de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie.

<sup>b</sup> Le Nicaragua était représenté par son ministre des relations extérieures.

<sup>c</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Égypte, Estonie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Liechtenstein, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>d</sup> La Côte d'Ivoire, qui assurait la présidence du Conseil, était représentée par son ministre des affaires étrangères.

<sup>e</sup> L'Irlande était représentée par sa ministre de l'enfance et de la jeunesse. Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des cinq pays nordiques et le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Chef adjoint par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine.

---

**Deuxième partie**  
**Règlement intérieur provisoire et faits**  
**nouveaux concernant la procédure**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	182
I. Réunions et procès-verbaux . . . . .	184
Note . . . . .	184
A. Réunions . . . . .	186
B. Consultations plénières. . . . .	192
C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité . . . . .	193
D. Débats concernant les réunions . . . . .	196
E. Procès-verbaux . . . . .	198
II. Ordre du jour . . . . .	199
Note . . . . .	199
A. Adoption de l'ordre du jour (article 9) . . . . .	199
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11). . . . .	202
C. Débats concernant l'ordre du jour . . . . .	207
III. Représentation et vérification des pouvoirs . . . . .	210
Note . . . . .	210
IV. Présidence . . . . .	210
Note . . . . .	210
A. Rôle du Président ou de la Présidente du Conseil de sécurité (articles 18 et 19). . . . .	211
B. Débats concernant la présidence du Conseil de sécurité . . . . .	212
V. Secrétariat . . . . .	214
Note . . . . .	214
VI. Conduite des débats. . . . .	216
Note . . . . .	216
VII. Participation. . . . .	218
Note . . . . .	218
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37 . . . . .	219
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39 . . . . .	220
C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39 . . . . .	222
D. Débats concernant la participation. . . . .	223
VIII. Prise de décisions et vote . . . . .	225
Note . . . . .	225
A. Décisions du Conseil . . . . .	226



---

B.	Rédaction et présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38 . . . . .	227
C.	Prise de décisions par vote . . . . .	229
D.	Prise de décisions sans vote . . . . .	233
E.	Débats concernant le processus de prise de décisions . . . . .	234
IX.	Langues . . . . .	237
	Note . . . . .	237
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur. . . . .	238
	Note . . . . .	238

---

## Note liminaire

La deuxième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne son règlement intérieur provisoire et les articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, le Règlement intérieur provisoire étant couramment appliqué par le Conseil lors de ses séances, cette partie concerne essentiellement les cas particuliers d'application du Règlement dans le cadre des débats du Conseil.

La deuxième partie est divisée en 10 sections, qui suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, réunions et procès-verbaux (Article 28 de la Charte et articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur) ; section II, ordre du jour (articles 6 à 12) ; section III, représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17) ; section IV, présidence (articles 18 à 20) ; section V, Secrétariat (articles 21 à 26) ; section VI, conduite des débats (articles 27, 29, 30 et 33) ; section VII, participation (Articles 31 et 32 de la Charte et articles 37 et 39 du Règlement intérieur) ; section VIII, prise de décisions et vote (Article 27 de la Charte et articles 31, 32, 34 à 36, 38 et 40 du Règlement intérieur) ; section IX, langues (articles 41 à 47) ; section X, caractère provisoire du Règlement intérieur (Article 30 de la Charte).

Les autres articles du Règlement intérieur sont abordés dans d'autres parties du présent supplément : l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil, dans les neuvième et dixième parties ; l'article 61, concernant les relations avec les autres organes des Nations Unies, dans la quatrième partie.

Il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 58 à 60, qui concernent l'admission de nouveaux Membres, pendant la période considérée ; le présent supplément ne contient donc pas d'informations relatives à ces articles.

\* \* \*

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 288 séances. La plupart étaient des séances publiques (275 au total), mais il a tenu 13 séances privées en 2018. Il a également tenu 120 consultations plénières. Par ailleurs, ses membres ont continué de s'entretenir dans le cadre de dialogues interactifs informels et de réunions organisées selon la formule Arria, conformément à la pratique établie. Il a par ailleurs continué de développer la pratique consistant à tenir des « séances récapitulatives » à la fin du mois. Une de ces séances récapitulatives a eu lieu lors d'une séance publique organisée au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »<sup>1</sup>, mais les autres ont pris la forme de réunions informelles.

En 2018, le Conseil était saisi d'une liste de 68 questions. Il a ajouté à cette liste la question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2018/218](#)) » et en a supprimé la question intitulée « La situation en Sierra Leone ». Il s'est penché sur 49 de ces questions en 2018 : 28 avaient trait à des situations nationales ou régionales et 21 à des questions thématiques ou d'autres questions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté 54 résolutions et publié 21 déclarations de sa présidence. Il a également diffusé 8 notes et 34 lettres de sa présidence. Quatre projets de résolution n'ont pas été adoptés faute d'avoir recueilli

---

<sup>1</sup> Voir [S/PV.8173](#).

---

9 votes affirmatifs, tandis que trois autres n'ont pas été adoptés car un membre permanent a voté contre.

Quatre votes de procédure ont été organisés en 2018 après que des membres se soient opposés à l'adoption de l'ordre du jour ou à l'envoi d'invitations au titre de l'article 39 du Règlement intérieur. Un débat a également été consacré à la question de l'adoption du programme de travail, après que des membres du Conseil se soient opposés à une proposition concernant la tenue d'une séance en septembre 2018 (voir cas n° 6).

Des questions relatives aux méthodes de travail du Conseil ont de nouveau été abordées lors de séances, en particulier lors d'un débat public consacré à la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », tenu le 6 février 2018<sup>2</sup>, qui a porté entre autres sur des aspects des procédures et pratiques du Conseil (voir cas n°s 1, 7 et 10). Les orateurs ont eu des échanges de vues sur les modalités des séances du Conseil, notamment sur la participation aux séances. Les débats ont également porté sur la coopération et la communication entre le Conseil et le Secrétariat, sur des questions relatives à la prise de décisions, sur des initiatives visant à limiter le recours au droit de veto et sur la fonction de rédacteur et l'établissement des documents finaux du Conseil.

---

<sup>2</sup> Voir [S/PV.8175](#). Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe à une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2018/66](#)). Après la séance, ce dernier a diffusé un récapitulatif des interventions dans une communication ([S/2018/399](#)).

---

## I. Réunions et procès-verbaux

### Note

La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne ses séances, leur publicité et les procès-verbaux, au regard de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et des articles 1 à 5 et 48 à 57 de son propre règlement intérieur provisoire.

### Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

### Article premier

*Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.*

### Article 2

*Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.*

### Article 3

*Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou à l'Article 11 (3) de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 11 (2) de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.*

### Article 4

*Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.*

### Article 5

*Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.*

*Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.*

### Article 48

*À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.*

### Article 49

*Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.*

### Article 50

*Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.*

### Article 51

*Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.*

#### Article 52

*Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.*

#### Article 53

*Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.*

#### Article 54

*Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.*

#### Article 55

*À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.*

#### Article 56

*Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.*

#### Article 57

*Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.*

La présente section est divisée en cinq sous-sections : A. Réunions (concernant la convocation de séances en vertu des articles 1 à 5 et de l'article 48) ; B. Consultations plénières ; C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité ; D. Débats concernant les réunions ; E. Procès-verbaux (dont la gestion est régie par les articles 49 à 57).

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 288 séances : 275 séances publiques et 13 séances privées. En 2018, il a tenu 120 consultations plénières.

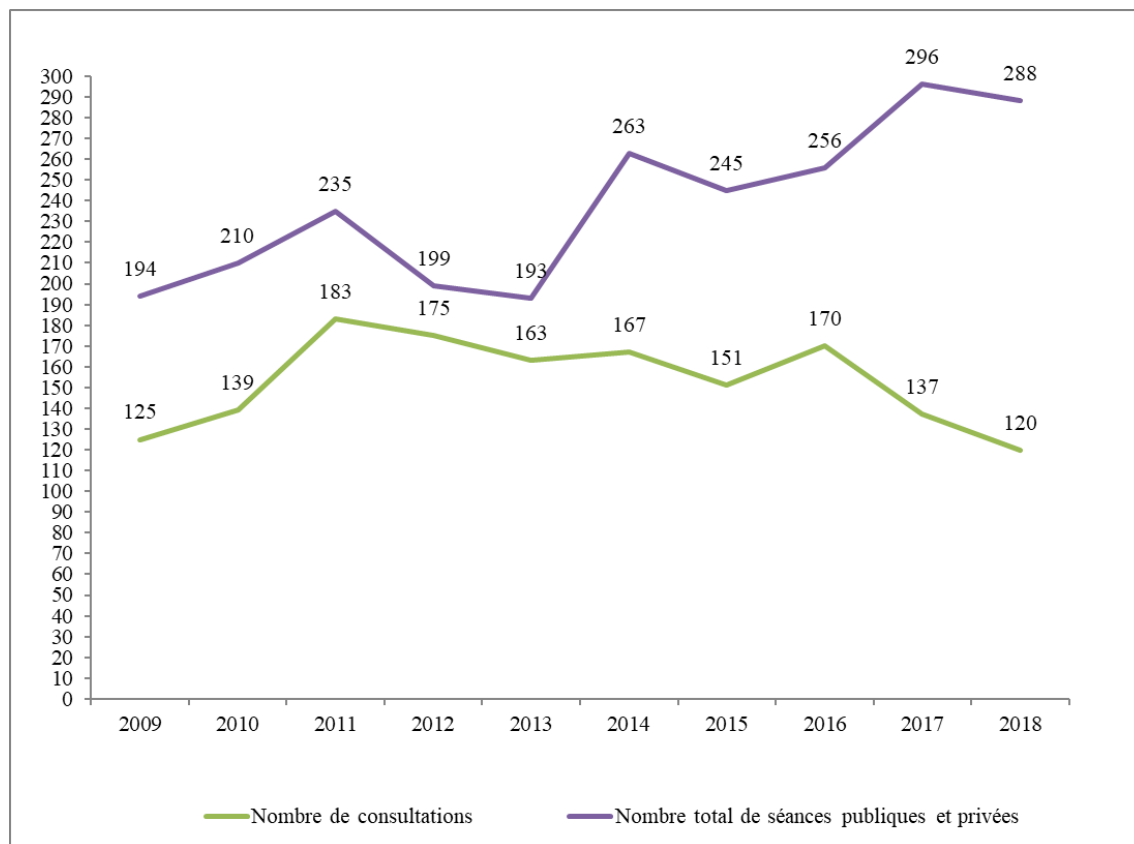
Il a également continué à tenir des « séances récapitulatives » à la fin du mois. Une de ces séances récapitulatives a été organisée comme une séance publique, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »<sup>3</sup>, mais les autres ont pris la forme de réunions informelles.

Pendant la période considérée, le Conseil a également continué d'organiser des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria. La figure I illustre le nombre total de consultations plénières et de séances publiques et privées tenues entre 2009 et 2018.

En 2018, la question des modalités des séances a été examinée lors d'un débat public sur les méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 1).

<sup>3</sup> Voir [S/PV.8173](#).

Figure I  
Séances et consultations, 2009-2018



## A. Réunions

### Application des articles relatifs aux réunions

Au cours de la période considérée, l'intervalle entre les réunions du Conseil n'a jamais excédé 14 jours, conformément à l'article premier du Règlement intérieur provisoire. Comme auparavant, le Conseil a parfois convoqué plus d'une réunion dans la même journée.

En 2018, le Conseil n'a pas tenu de réunion périodique en application de l'article 4 du Règlement intérieur provisoire, ni de réunion hors Siège en application de l'article 5.

Pendant la période considérée, neuf membres du Conseil ont présenté à la présidence une lettre datée du 16 octobre 2018, dans laquelle ils ont demandé que le Conseil se réunisse et cité expressément l'article 2 du Règlement intérieur provisoire pour étayer leur

requête<sup>4</sup>. Comme suite à cette requête, le Conseil a organisé une séance le 24 octobre 2018<sup>5</sup>. Par ailleurs, à sa 8409<sup>e</sup> séance, tenue le 26 novembre 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et d'une sous-question proposée intitulée « Violation des frontières de la Fédération de Russie », le représentant de la Fédération de Russie a mentionné explicitement l'article 2 dans son intervention<sup>6</sup>. Sur fond d'escalade des tensions entre la Fédération de Russie et l'Ukraine en mer

<sup>4</sup> Lettre datée du 16 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/926), dans laquelle le Conseil s'est vu demander de tenir une séance afin d'entendre un exposé de la présidence de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar.

<sup>5</sup> Voir S/PV.8381.

<sup>6</sup> S/PV.8409, p. 2. Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 37 de la première partie.

d’Azov, les objections soulevées quant à l’ordre du jour provisoire de la séance ont donné lieu à un vote de procédure. L’ordre du jour provisoire n’a pas été adopté, faute d’avoir obtenu le nombre de voix requis<sup>7</sup>.

En 2018, le Conseil n’a reçu aucune demande faisant expressément mention de l’article 3 de son

<sup>7</sup> Pour plus d’informations sur l’adoption de l’ordre du jour, voir la section II.A.

règlement intérieur provisoire. Il a cependant reçu plusieurs demandes de convocation de séances qui faisaient implicitement référence à l’article 2 ou 3 du Règlement intérieur provisoire ou à l’Article 35 de la Charte. On trouvera au tableau 1 la liste des demandes de convocation d’urgence de séances du Conseil qui ne faisaient pas explicitement référence aux articles 2 ou 3 du Règlement intérieur provisoire ou aux Articles 34 ou 35 de la Charte.

Tableau 1

**Lettres dans lesquelles des États Membres ont demandé ou annoncé la tenue d’urgence d’une séance du Conseil, sans référence explicite à une disposition de la Charte ou du Règlement intérieur provisoire (2018)**

<i>Lettre adressée au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil</i>	<i>Résumé</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 17 mai 2018, adressée au Secrétaire général par le Chargé d’affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/2018/472)	Transmission d’une déclaration du Président de la Fédération de Russie, datée du 14 avril 2018, dans laquelle celui-ci a annoncé que le Conseil convoquerait d’urgence une séance pour examiner la question des tirs de missiles qui avaient visé le territoire de la République arabe syrienne ce jour-là	S/PV.8233, 14 avril 2018
Lettre datée du 14 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/2018/1111)	Demande de convocation d’urgence d’une séance du Conseil Pristina pour examiner la décision prise par les institutions provisoires d’administration autonome à Pristina de transformer la Force de sécurité du Kosovo en forces armées	S/PV.8427, 17 décembre 2018

*Plaintes des États Membres concernant l’application de l’article 3*

Pendant la période considérée, dans une lettre datée du 31 mars 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>8</sup>, le Représentant permanent d’Israël auprès de l’Organisation des Nations Unies s’est dit déçu et scandalisé par ce qui s’était produit la veille au Conseil. Il a indiqué que le Koweït, sachant pertinemment que la Mission permanente d’Israël et les juifs du monde entier observaient alors la première soirée de la Pâque juive, avait fait main basse sur les consultations prévues, imposé la tenue d’une séance publique et invité la délégation de l’État observateur de Palestine à présenter des observations qu’on lui avait conseillé de préparer bien à l’avance. Il a souligné qu’Israël, qui n’avait pas bénéficié du même préavis,

avait été privé de participation aux délibérations du fait de l’observance de la fête religieuse<sup>9</sup>.

Dans une lettre datée du 31 août 2018 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>10</sup>, le Représentant permanent de la Serbie a fait part du regret et de la déception avec lesquels il avait constaté qu’en dépit de la pratique établie, et en raison d’une décision unilatérale, aucune séance du Conseil n’avait été consacrée à la situation au Kosovo-Metohija au mois d’août, pendant la présidence du Royaume-Uni<sup>11</sup>. Il regrettait par ailleurs que les discussions concernant les séances du Conseil consacrées au Kosovo-Metohija ne se soient pas poursuivies comme prévu après

<sup>8</sup> S/2018/284.

<sup>9</sup> Pour plus d’informations sur la participation, voir la section VII.

<sup>10</sup> S/2018/805.

<sup>11</sup> Pour plus d’informations sur la présidence, voir la section IV.



l'adoption du programme de travail pour le mois d'août.

## Types de séances

### *Séances publiques*

Le Conseil a continué de tenir des séances publiques, comme le prévoit l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, principalement pour : a) entendre des exposés sur des situations nationales ou régionales ou sur des questions thématiques dont il était saisi ; b) procéder à des débats sur telle ou telle question ; c) adopter des décisions<sup>12</sup>. Il a tenu 275 séances publiques en 2018, contre 282 en 2017 et 237 en 2016.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 15 séances de haut niveau lors desquelles au moins deux de ses membres étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé, dont 13 portaient sur des questions thématiques et 2 sur des questions régionales et nationales (voir tableau 2). En 2018, il a tenu quatre séances lors desquelles plus de la moitié de ses membres étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé, qui étaient consacrées aux questions « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Opérations de maintien de

la paix des Nations Unies » et « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ». Le 26 septembre 2018, à la 8362<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et consacrée à la non-prolifération des armes de destruction massive<sup>13</sup>, huit membres ont été représentés par leur chef d'État ou de gouvernement<sup>14</sup> et sept ont été représentés par de hauts responsables<sup>15</sup>. Un tel nombre de représentants de haut niveau n'avait pas participé à une même séance depuis 2018. Il en va de même pour les chefs d'État ou de gouvernement, qui n'avaient plus été si nombreux à représenter leur pays lors d'une même séance depuis la dernière réunion au sommet, tenue le 24 septembre 2014 au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> Voir [S/PV.8362](#).

<sup>14</sup> La Bolivie (État plurinational de), les États-Unis, la France, la Guinée équatoriale, le Pérou et la Pologne étaient représentés par leur président ; les Pays-Bas et le Royaume-Uni étaient représentés par leur premier ministre.

<sup>15</sup> La Côte d'Ivoire était représentée par son vice-président, le Koweït par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et la Chine, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la Suède par leur ministre des affaires étrangères.

<sup>16</sup> Voir [S/PV.7272](#).

<sup>12</sup> Dans une note de la présidence datée du 30 août 2017 ([S/2017/507](#), annexe, par. 21), des membres du Conseil ont indiqué qu'ils comptaient continuer d'organiser différents types de séances publiques : débats publics, débats, séances d'information et adoption.

Tableau 2  
Séances de haut niveau (2018)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
<a href="#">S/PV.8160</a> 18 janvier 2018	Non-prolifération des armes de destruction massive	<b>Chefs d'État ou de gouvernement (2)</b> <b>Kazakhstan</b> (Président), <b>Pologne</b> (Président)  <b>Niveau ministériel (4)</b> <b>États-Unis</b> (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), <b>Fédération de Russie</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Koweït</b> (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), <b>Royaume-Uni</b> (Ministre d'État pour l'Asie et le Pacifique)
<a href="#">S/PV.8162</a> 19 janvier 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<b>Niveau ministériel (8)</b> <b>États-Unis</b> (Secrétaire d'État adjoint), <b>Fédération de Russie</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Guinée équatoriale</b> (Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères et de la coopération), <b>Kazakhstan</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Koweït</b> (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
<a href="#">S/PV.8185</a> 21 février 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	étrangères), <b>Pays-Bas</b> (Vice-Ministre des affaires étrangères), <b>Pologne</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Royaume-Uni</b> (Ministre d'État pour l'Asie et le Pacifique) <b>Niveau ministériel (5)</b> <b>Côte d'Ivoire</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>États-Unis</b> (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), <b>Kazakhstan</b> (Premier Vice-Ministre aux affaires étrangères), <b>Koweït</b> (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), <b>Pologne</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8199</a> 8 mars 2018	La situation en Afghanistan	<b>Niveau ministériel (2)</b> <b>Pays-Bas</b> (Ministre du commerce extérieur et de la coopération pour le développement), <b>Suède</b> (Secrétaire d'État auprès de la Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8218</a> 28 mars 2018	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	<b>Chefs d'État ou de gouvernement (1)</b> <b>Pays-Bas</b> (Premier Ministre) <b>Niveau ministériel (7)</b> <b>Côte d'Ivoire</b> (Ministre d'État et Ministre de la défense), <b>États-Unis</b> (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du cabinet du Président), <b>France</b> (Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères), <b>Kazakhstan</b> (Vice-Ministre de la défense), <b>Pologne</b> (Vice-Ministre des affaires étrangères), <b>Royaume-Uni</b> (Ministre d'État pour le Commonwealth et l'Organisation des Nations Unies), <b>Suède</b> (Ministre de la coordination des politiques et de l'énergie)
<a href="#">S/PV.8243</a> 25 avril 2018	Consolidation et pérennisation de la paix	<b>Niveau ministériel (4)</b> <b>Côte d'Ivoire</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Pays-Bas</b> (Directeur général des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères), <b>Pérou</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Suède</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8262</a> 17 mai 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<b>Chefs d'État ou de gouvernement (1)</b> <b>Pologne</b> (Président) <b>Niveau ministériel (4)</b> <b>États-Unis</b> (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), <b>Guinée équatoriale</b> (Vice-Président), <b>Kazakhstan</b> (Ministre de la justice), <b>Pays-Bas</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8264</a> 22 mai 2018	Protection des civils en période de conflit armé	<b>Niveau ministériel (2)</b> <b>Kazakhstan</b> (Vice-Ministre des affaires étrangères), <b>Pologne</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8270</a> 29 mai 2018	Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente	<b>Niveau ministériel (2)</b> <b>Pays-Bas</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Pologne</b> (Ministre

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
	du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8305</a> 9 juillet 2018	Le sort des enfants en temps de conflit armé	<b>Chefs d'État ou de gouvernement (2)</b> <b>Pays-Bas</b> (Première Ministre d'Aruba), <b>Suède</b> (Premier Ministre)
<a href="#">S/PV.8307</a> 11 juillet 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<b>Chefs d'État ou de gouvernement (1)</b> <b>Pays-Bas</b> (Premier Ministre de Curaçao) <b>Niveau ministériel (2)</b> <b>Kazakhstan</b> (Vice-Ministre des affaires étrangères), <b>Suède</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8362</a> 26 septembre 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<b>Chefs d'État ou de gouvernement (8)</b> <b>Bolivie (État plurinational de)</b> (Président), <b>États-Unis</b> (Président), <b>France</b> (Président), <b>Guinée équatoriale</b> (Président), <b>Pays-Bas</b> (Premier Ministre), <b>Pérou</b> (Président), <b>Pologne</b> (Président), <b>Royaume-Uni</b> (Première Ministre) <b>Niveau ministériel (7)</b> <b>Chine</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Côte d'Ivoire</b> (Vice-Président), <b>Fédération de Russie</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Éthiopie</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Kazakhstan</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Koweït</b> (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), <b>Suède</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8363</a> 27 septembre 2018	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	<b>Niveau ministériel (14)</b> <b>Chine</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Côte d'Ivoire</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>États-Unis</b> (Secrétaire d'État), <b>Éthiopie</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Fédération de Russie</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>France</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Guinée équatoriale</b> (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), <b>Kazakhstan</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Koweït</b> (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), <b>Pays-Bas</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Pérou</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Pologne</b> (Ministre des affaires étrangères), <b>Royaume-Uni</b> (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth), <b>Suède</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8382</a> 25 octobre 2018	Les femmes et la paix et la sécurité	<b>Niveau ministériel (2)</b> <b>Pays-Bas</b> (Secrétaire générale du Ministère des affaires étrangères), <b>Suède</b> (Ministre des affaires étrangères)
<a href="#">S/PV.8413</a> 5 décembre 2018	Consolidation et pérennisation de la paix	<b>Chefs d'État ou de gouvernement (1)</b> <b>Côte d'Ivoire</b> (Président)

Séance et date

Question

Participation de haut niveau

## Niveau ministériel (2)

**Guinée équatoriale** (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), **Pays-Bas** (Ministre du commerce extérieur et de la coopération pour le développement)

### Séances privées

Pendant la période considérée, le Conseil s'est parfois réuni en privé, conformément aux dispositions de l'article 48 du Règlement intérieur provisoire. Comme auparavant, ces séances n'ont représenté qu'une petite partie du total, à savoir 13 séances sur 288 (soit 4,5 %).

Sur les 13 séances privées tenues en 2018, 12 (soit 92,3 %) étaient des réunions avec des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, tenues au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent

des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ». Le Conseil a organisé la treizième en vue d'entendre l'exposé annuel du Président de la Cour internationale de Justice.

La figure II montre la proportion, en pourcentage, de séances publiques et privées tenues pendant la période considérée. La figure III montre combien de séances privées de chaque type ont été organisées. Le tableau 3 contient des informations sur toutes les séances privées tenues par le Conseil pendant la période considérée, classées par question et par ordre chronologique.

Figure II  
Séances publiques et séances privées (2018)

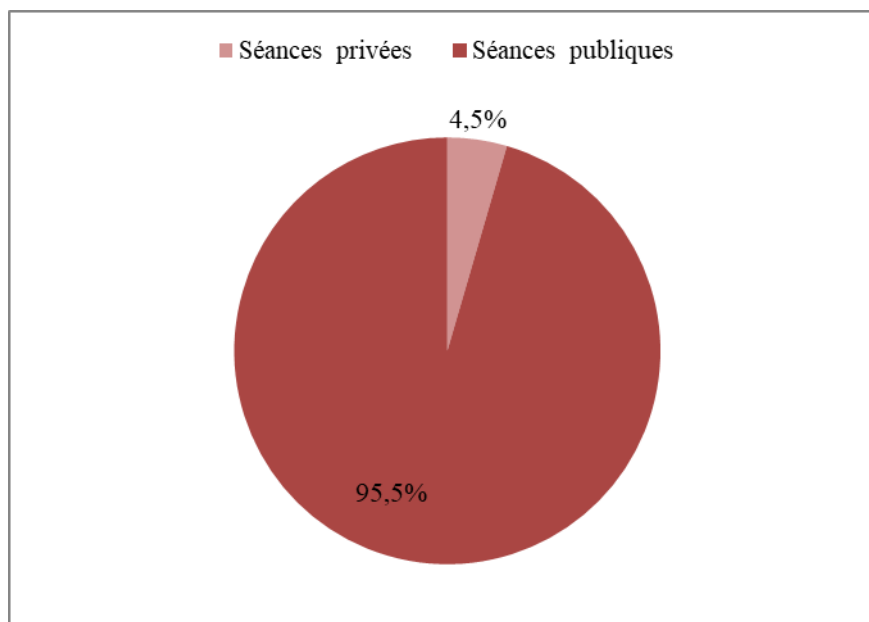


Figure III  
Séances privées (2018)

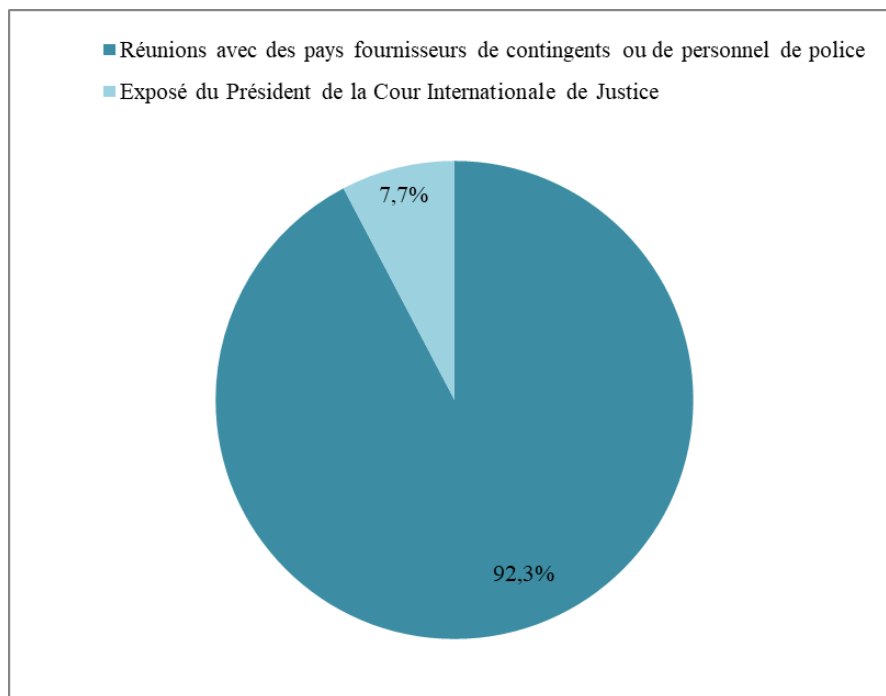


Tableau 3  
Séances privées (2018)

Question	Séance et date
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (12 séances)	<a href="#">S/PV.8157</a> , 16 janvier 2018 ; <a href="#">S/PV.8196</a> , 6 mars 2018 ; <a href="#">S/PV.8197</a> , 6 mars 2018 ; <a href="#">S/PV.8222</a> , 5 avril 2018 ; <a href="#">S/PV.8279</a> , 6 juin 2018 ; <a href="#">S/PV.8281</a> , 7 juin 2018 ; <a href="#">S/PV.8286</a> , 14 juin 2018 ; <a href="#">S/PV.8308</a> , 12 juillet 2018 ; <a href="#">S/PV.8326</a> , 9 août 2018 ; <a href="#">S/PV.8367</a> , 9 octobre 2018 ; <a href="#">S/PV.8374</a> , 17 octobre 2018 ; <a href="#">S/PV.8417</a> , 11 décembre 2018
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice (1 séance)	<a href="#">S/PV.8380</a> , 24 octobre 2018

## B. Consultations plénières

Les consultations plénières ne sont pas des séances officielles du Conseil. Lors de ces réunions, les membres du Conseil se retrouvent à huis clos pour débattre ou pour entendre des exposés du Secrétariat et de représentants du Secrétaire général. Elles ont lieu dans la salle des consultations, qui est adjacente à la salle du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, les membres du Conseil ont continué d'organiser régulièrement des consultations plénières et se sont ainsi réunis à 120

reprises en 2018 (voir fig. I). Elles ont souvent été tenues immédiatement après les séances publiques.

Conformément à la pratique établie du Conseil, aucun compte rendu officiel de ces consultations n'a été publié et les États non membres n'ont pas été invités à y assister. Toutefois, à plusieurs reprises, des déclarations à la presse ont été publiées ou des éléments d'information ont été communiqués par la

présidence à l'issue des consultations<sup>17</sup>. Ces déclarations et éléments d'information ont été rédigés conformément aux dispositions de la note de la présidence en date du 30 août 2017. Dans celle-ci, afin que les consultations soient axées sur les résultats et les travaux du Conseil de sécurité plus transparents tout en conservant un caractère confidentiel, les membres du Conseil ont invité la présidence à s'efforcer, lorsqu'il y avait lieu, de proposer à la fin des consultations des idées générales ou des éléments à utiliser lors des points de presse<sup>18</sup>.

### **C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité**

Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'organiser des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria<sup>19</sup>. Les dialogues interactifs informels sont tenus à l'initiative d'un ou plusieurs membres du Conseil. Ils sont dirigés par le pays qui assure la présidence du Conseil pour le mois et tous les membres y participent. Des États non membres du Conseil qui ne peuvent participer aux consultations plénières sont parfois invités à participer à ces dialogues.

Des réunions peuvent être organisées selon la formule Arria sur proposition d'un ou plusieurs États membres du Conseil ou, parfois, de non-membres. L'ensemble ou une partie des membres du Conseil

peuvent y participer. Elles ne sont pas présidées par la présidence du Conseil. Souvent, le ou les membres du Conseil qui convoquent la réunion en assurent la présidence. Des non-membres du Conseil et des organisations ou personnes concernées par les sujets abordés peuvent être invités à ces réunions.

Ces dialogues et réunions ne sont pas considérés comme des séances du Conseil. Leur tenue n'est annoncée ni dans le *Journal des Nations Unies* ni dans le programme de travail du Conseil et elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Auparavant, les réunions organisées selon la formule Arria n'étaient pas ouvertes au public, mais elles ont depuis été ouvertes au public et sont même diffusées dans certains cas<sup>20</sup>. Les dialogues interactifs informels ne sont pas ouverts au public et ne sont pas diffusés.

#### *Dialogues interactifs informels*

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu six dialogues interactifs informels<sup>21</sup>. Ainsi qu'il est prévu dans la note de la présidence en date du 30 août 2017, lorsqu'il n'est pas approprié de tenir une séance publique, les membres du Conseil peuvent organiser des séances privées pour solliciter les vues d'États Membres qui sont partie à un conflit ou d'autres parties concernées ou touchées. La note dispose que le Conseil de sécurité peut également organiser des dialogues informels lorsqu'il le juge opportun<sup>22</sup>. Cinq des six dialogues interactifs informels tenus en 2018 portaient sur des situations nationales ou régionales (voir tableau 4).

<sup>17</sup> Les déclarations à la presse n'ont pas toujours été faites à l'issue de consultations plénières. La liste complète des déclarations faites pendant la période considérée peut être consultée à l'adresse suivante : [www.un.org/securitycouncil/content/déclarations-made-press-president-security-council-2018](http://www.un.org/securitycouncil/content/déclarations-made-press-president-security-council-2018).

<sup>18</sup> S/2017/507, annexe, par. 54.

<sup>19</sup> Pour plus d'informations sur les dialogues interactifs informels et les réunions organisées selon la formule Arria, voir le document S/2017/507, annexe, par. 92, 95 et 97 à 99.

<sup>20</sup> Sur les 21 réunions organisées selon la formule Arria en 2018, 17 ont été diffusées.

<sup>21</sup> Pour plus d'informations sur l'évolution des dialogues interactifs informels, voir *Répertoire, Supplément 2008-2009, Supplément 2010-2011, Supplément 2012-2013, Supplément 2014-2015, et Supplément 2016-2017*, deuxième partie, section I.C.

<sup>22</sup> S/2017/507, annexe, par. 92.

Tableau 4  
**Dialogues interactifs informels (2018)**

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Participants, y compris les États non membres du Conseil</i>
7 février 2018	La situation concernant l'Iraq [examen externe indépendant de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)]	Tous les membres du Conseil ; deux membres de l'équipe externe d'évaluation ; Directeur adjoint de la Division du Moyen-Orient et de l'Asie de l'Ouest du Département des affaires politiques

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Participants, y compris les États non membres du Conseil</i>
20 mars 2018	La situation au Moyen-Orient (armes chimiques)	Tous les membres du Conseil ; Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; Haute-Représentante pour les affaires de désarmement
18 avril 2018	Paix et sécurité en Afrique (visite effectuée par le Département des opérations de maintien de la paix et l'Union africaine au Darfour, en République centrafricaine et à Addis-Abeba)	Tous les membres du Conseil ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine
4 juin 2018	La situation en Libye [force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR)]	Tous les membres du Conseil ; Commandant de l'EUNAVFOR (Méditerranée) – opération Sophia ; Secrétaire général adjoint pour la politique de sécurité et de défense commune et la réponse aux crises au sein du Service européen pour l'action extérieure
21 juin 2018	La situation en République centrafricaine [rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2018/611)]	Tous les membres du Conseil ; Envoyé(e) spécial(e) de l'Union africaine pour la République centrafricaine ; Commandant de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine ; Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
29 juin 2018	Consolidation et pérennisation de la paix [rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa onzième session (S/2018/83)]	Tous les membres du Conseil ; Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; Directrice de la Division des Amériques du Département des affaires politiques ; Directeur de la Division de l'Afrique I au sein du Département des opérations de maintien de la paix ; Directeur adjoint du Bureau des politiques et de l'appui aux programmes du Programme des Nations Unies pour le développement ; Roumanie (qui assurait la présidence de la Commission de consolidation de la paix) ; Allemagne et République de Corée (qui assuraient la vice-présidence de la Commission de consolidation de la paix) ; Colombie ; Libéria ; Soudan

### *Réunions organisées selon la formule Arria*

Comme indiqué dans la note de la présidence en date du 30 août 2017, les membres du Conseil de sécurité peuvent faire usage de la « formule Arria », qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et de renforcer les contacts avec la société civile et les organisations non

gouvernementales<sup>23</sup>. La note dispose que les membres du Conseil peuvent inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier donnés à participer à une réunion organisée selon la formule Arria. Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 21 réunions de ce type, dont la liste se trouve au tableau 5.

<sup>23</sup> Ibid., par. 98.



**Tableau 5**  
**Réunions organisées selon la formule Arria (2018)**

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>
12 février 2018	Processus électoral en République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Guinée équatoriale, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
22 février 2018	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : les perspectives de la solution des deux États pour la paix	Bolivie (État plurinational de), France, Koweït, Suède
12 mars 2018	Application de la cessation des hostilités en République arabe syrienne : l'opposition s'exprime	France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni
15 mars 2018	Occupation russe de la Crimée : le rôle et les limites de l'action du Conseil de sécurité et des bons offices du Secrétaire général dans la lutte contre les violations de la Charte des Nations Unies et du droit international	États-Unis, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Ukraine
19 mars 2018	Droits de l'homme en République arabe syrienne	États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède
9 avril 2018	Renforcer les synergies entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en vue de s'attaquer aux liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée	Côte d'Ivoire, France, Koweït, Pérou
24 avril 2018	Les autorités religieuses pour un monde sûr	Kazakhstan
7 mai 2018	Les plans d'action comme moyen de faire cesser et de prévenir les violations graves commises contre les enfants : meilleures pratiques des États d'Afrique	Côte d'Ivoire, France, Pologne, Suède
13 juin 2018	La criminalité maritime, menace contre la paix et la sécurité internationales	Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, Guinée équatoriale, Pays-Bas
6 juillet 2018	Relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale : progrès, défis et effets de synergie	Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède
7 septembre 2018	Écouter les acteurs syriens pour éviter qu'Edleb ne se transforme en piège mortel	France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède
10 septembre 2018	Corruption et conflits	États-Unis
19 octobre 2018	Faire taire les armes en Afrique : comment le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine peut-il contribuer à débarrasser le continent des conflits ?	Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Suède, Union africaine
22 octobre 2018	D'une culture de l'impunité à une culture de la dissuasion : le recours aux sanctions comme moyen de lutter contre la violence sexuelle en temps de conflit	Côte d'Ivoire, France, Pays-Bas, Pérou

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>
26 octobre 2018	Protéger les enfants nés des suites de violences sexuelles commises en temps de conflit	Afrique du Sud, Allemagne, Bolivie (État plurinational de), France, Pologne
26 octobre 2018	Eau, paix et sécurité	Allemagne, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Indonésie, Italie, Pays-Bas, République dominicaine
7 novembre 2018	Protection de l'environnement en temps de conflit armé	Allemagne, Koweït
28 novembre 2018	République arabe syrienne	Royaume-Uni
3 décembre 2018	Situation des personnes handicapées en temps de conflit armé	Allemagne, Côte d'Ivoire, Koweït, Pérou, Pologne, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, International Disability Alliance
10 décembre 2018	Renforcer l'efficacité de la prévention des atrocités criminelles : le rôle du Conseil de sécurité et de ses membres	Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, Koweït, Pérou, Pologne, Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, Bureau des affaires juridiques
21 décembre 2018	Protection des services médicaux en période de conflit : de la théorie à la pratique	Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, France, Pérou, Suède

#### *Autres réunions informelles*

Suivant la pratique établie en 2007, une rencontre a été tenue avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>24</sup>. À cet égard et conformément à la note de la présidence datée du 30 août 2017, les membres du Conseil de sécurité ont souligné l'importance des réunions consultatives annuelles conjointes et des dialogues informels avec les membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, s'agissant d'échanger des vues sur les moyens de renforcer la coopération et le partenariat<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Les membres du Conseil de sécurité et ceux du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont tenu leur douzième réunion consultative annuelle conjointe à New York, le 19 juillet 2018 (voir [S/2018/736](#)). Ils s'étaient réunis précédemment le 8 septembre 2017 à Addis-Abeba (voir [S/2018/552](#)). Pour plus d'informations sur la pratique établie concernant les réunions informelles entre les deux Conseils, voir *Répertoire, Supplément 2008-2009, Supplément 2010-2011, Supplément 2012-2013, Supplément 2014-2015 et Supplément 2016-2017*, deuxième partie, section I.C.

<sup>25</sup> Voir [S/2017/507](#), annexe, par. 97. Dans la note, les membres du Conseil ont souligné qu'il importait d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations avec d'autres organismes compétents, dont

#### **D. Débats concernant les réunions**

Les questions relatives aux réunions du Conseil et aux types de rencontres informelles entre les membres du Conseil ont été examinées lors d'un débat public sur les méthodes de travail du Conseil, tenu le 6 février 2018 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » (voir cas n° 1).

l'Union africaine (par. 93) et ont convenu d'envisager d'envoyer sur les lieux de conflits en Afrique des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 122). Pour plus d'informations sur la coopération entre le Conseil et les organisations régionales et sous-régionales au titre du Chapitre VIII de la Charte, voir la huitième partie.

## Cas n° 1

### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Lors du débat public sur les méthodes de travail du Conseil, tenu le 6 février 2018 à la 8175<sup>e</sup> séance<sup>26</sup>, un certain nombre d'orateurs se sont penchés sur les modalités des réunions et rencontres informelles entre membres du Conseil, notamment sur leur format. Plusieurs d'entre eux ont salué la pratique consistant à tenir des séances récapitulatives à la fin de chaque mois, lorsque la présidence du Conseil change de mains<sup>27</sup>. Les représentants du Chili et de l'Australie ont encouragé le Conseil à recourir davantage aux séances récapitulatives<sup>28</sup> et la représentante du Guatemala a déploré que les séances récapitulatives soient de moins en moins fréquentes<sup>29</sup>.

En ce qui concerne les exposés, la représentante des États-Unis a proposé d'inviter plus souvent des organisations humanitaires et des organisations de défense des droits humains à s'adresser au Conseil en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire et de leur demander de contribuer davantage aux exposés et aux rapports<sup>30</sup>. La représentante de la Pologne a souligné la nécessité d'utiliser pleinement le potentiel du Secrétariat, notamment du Département des affaires politiques, et a ajouté que les exposés concernant des situations qui pourraient dégénérer aideraient le Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, en mettant l'accent sur la prévention<sup>31</sup>. Le représentant de la Suède a demandé que les séances d'information et les échanges avec les représentants de la société civile se poursuivent et soient renforcés<sup>32</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur le fait que les exposés des représentants spéciaux devaient être concis et ciblés et le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait

s'assurer que les exposés du Secrétariat soient exhaustifs<sup>33</sup>. Les représentants du Royaume-Uni, de la Suède et de la Nouvelle-Zélande ont encouragé le Conseil à tirer le meilleur parti des connaissances du Secrétariat, notamment grâce à des séances d'appréciation de la situation plus fréquentes et de meilleure qualité<sup>34</sup>. D'après le représentant de la Turquie, il était encore possible d'améliorer la situation, notamment en organisant davantage de séances d'information<sup>35</sup>. La représentante de la France a déclaré qu'il fallait veiller à ce que le Conseil continue de s'efforcer d'adapter le format de ses réunions aux sujets traités et a noté qu'il était possible, dans certains cas, d'éviter des redondances lorsque des réunions publiques d'information sont suivies de consultations à huis clos<sup>36</sup>. Le représentant de la Finlande a fait remarquer que la tenue de réunions d'information informelles sur le programme de travail, à l'intention de tous les États Membres, augmentait le flux d'informations<sup>37</sup>.

Un certain nombre d'orateurs ont souligné que les réunions organisées selon la formule Arria et les dialogues interactifs informels étaient utiles pour ce qui est de rendre les travaux du Conseil plus ouverts et transparents et pour favoriser les échanges entre les membres du Conseil et les autres Membres de l'Organisation<sup>38</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie s'est opposé à ce que les réunions organisées selon la formule Arria et les dialogues interactifs soient transformés en « spectacles de propagande » et a préconisé qu'ils servent spécifiquement à sensibiliser les membres aux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil<sup>39</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est inquiété de la convocation abusive de réunions organisées selon la formule Arria pour examiner des situations qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et qui ne représentent pas non plus une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a recommandé que la tenue de réunions organisées selon la formule Arria soit régie par un cadre normatif<sup>40</sup>.

<sup>26</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe à une lettre datée du 24 janvier 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/66). Après la séance, ce dernier a diffusé un récapitulatif des interventions dans une communication (S/2018/399).

<sup>27</sup> S/PV.8175, p. 11 (Pérou), p. 31 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 38 et 39 (Pakistan), p. 44 (Singapour), p. 49 et 50 (Ukraine), p. 60 (Cuba) et p. 65 (Uruguay).

<sup>28</sup> Ibid., p. 48 (Chili) et p. 57 (Australie).

<sup>29</sup> Ibid., p. 54.

<sup>30</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>31</sup> Ibid., p. 14.

<sup>32</sup> Ibid., p. 21.

<sup>33</sup> Ibid., p. 15 (Éthiopie) et p. 16 (Royaume-Uni).

<sup>34</sup> Ibid., p. 17 (Royaume-Uni), p. 21 (Suède) et p. 49 (Nouvelle-Zélande).

<sup>35</sup> Ibid., p. 37.

<sup>36</sup> Ibid., p. 10.

<sup>37</sup> Ibid., p. 58.

<sup>38</sup> Ibid., p. 9 et 10 (France), p. 28 et 29 (Hongrie), p. 38 et 39 (Pakistan), p. 43 et 44 (Singapour), p. 48 (Chili), p. 54 et 55 (Guatemala), p. 57 et 58 (Australie), p. 58 et 59 (Finlande), p. 61 et 62 (Maldives) et p. 65 (Uruguay).

<sup>39</sup> Ibid., p. 8.

<sup>40</sup> Ibid., p. 61.

Plusieurs orateurs ont également appelé le Conseil à avoir davantage recours aux débats publics, notamment pour contribuer à rendre ses travaux plus transparents<sup>41</sup>. Les représentants de la Suède et du Japon ont proposé qu'on cherche comment faire meilleure usage des débats publics<sup>42</sup>. Le représentant de la Suède a proposé qu'on organise des débats publics lors desquels les membres du Conseil n'interviendraient pas et se contenteraient d'écouter l'ensemble des États Membres pour préparer les décisions ultérieures du Conseil<sup>43</sup>. En ce qui concerne l'adoption de documents finaux à l'issue des débats publics, certains orateurs ont encouragé le Conseil à tenir compte des contributions faites par les non-membres<sup>44</sup>. À cet égard, les représentants du Portugal et du Costa Rica ont dit que lorsqu'un débat public est censé déboucher sur la publication d'un document, il serait préférable que le Conseil prenne une décision à une étape ultérieure, afin que ledit texte prenne en compte les contributions des non-membres du Conseil<sup>45</sup>.

Le représentant du Pérou a fait remarquer que les consultations tenues à huis clos complétaient les débats publics et favorisaient de meilleurs échanges entre les membres du Conseil, ainsi qu'avec le Secrétariat<sup>46</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a réaffirmé l'importance des

débats publics et des réunions publiques d'information mais a noté qu'on ne pouvait ignorer le rôle que jouaient les consultations pour ce qui est de permettre des échanges de vues francs<sup>47</sup>. Plusieurs orateurs ont encouragé le Conseil à tenir des séances publiques le plus souvent possible et insisté sur le fait que les consultations devraient être réduites au minimum et devaient constituer l'exception plutôt que la règle<sup>48</sup>. La représentante du Liban a suggéré que les non-membres soient autorisés à participer aux consultations qui les concernent et le représentant de la Belgique a suggéré que les pays assurant la présidence des formations de pays de la Commission de consolidation de la paix y soient également invités<sup>49</sup>.

## E. Procès-verbaux

Au cours de la période considérée, des procès-verbaux ont été publiés après chaque séance publique du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire, et des communiqués ont été publiés au terme des séances privées, conformément à l'article 55. Aucune question n'a été soulevée lors des séances du Conseil en ce qui concerne l'application des articles 49 à 57, au sujet de l'élaboration, de la mise à disposition et de la publication des procès-verbaux, des communiqués ou d'autres documents.

---

<sup>41</sup> Ibid., p. 9 et 10 (France), p. 40 et 41 (Portugal), p. 48 (Chili), p. 52 (Indonésie), p. 54 et 55 (Guatemala), p. 57 et 58 (Australie), p. 58 et 59 (Finlande), p. 60 (Cuba) et p. 65 (Uruguay).

<sup>42</sup> Ibid., p. 20 à 22 (Suède) et p. 26 et 27 (Japon).

<sup>43</sup> Ibid., p. 21 (Suède).

<sup>44</sup> Ibid., p. 28 et 29 (Hongrie), p. 40 et 41 (Portugal), p. 49 (Nouvelle-Zélande) et p. 66 et 67 (Costa Rica).

<sup>45</sup> Ibid., p. 40 et 41 (Portugal) et p. 66 et 67 (Costa Rica).

<sup>46</sup> Ibid., p. 11.

---

<sup>47</sup> Ibid., p. 15.

<sup>48</sup> Ibid., p. 31 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 33 et 34 (Iran (République islamique d')), p. 37 et 38 (Turquie), p. 49 et 50 (Ukraine), p. 60 (Cuba), p. 61 (République bolivarienne du Venezuela), p. 65 (Uruguay) et p. 67 et 68 (Algérie).

<sup>49</sup> Ibid., p. 41 et 42 (Liban) et p. 51 (Belgique).

## II. Ordre du jour

### Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'ordre du jour, au regard des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

#### Article 6

*Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.*

#### Article 7

*L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.*

*Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.*

#### Article 8

*L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance, mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.*

#### Article 9

*Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.*

#### Article 10

*Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.*

#### Article 11

*Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.*

#### Article 12

*L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.*

*Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.*

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a continué de distribuer les communications émanant des États, des organes des Nations Unies ou de lui-même concernant les questions à examiner par le Conseil, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. Il a également continué d'établir un ordre du jour provisoire pour chaque séance du Conseil et de le communiquer aux représentants des membres du Conseil, conformément aux articles 7 et 8. Les questions de la diffusion des communications et de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'ont pas été examinées ni débattues au cours de la période considérée. L'article 12 n'a pas été appliqué puisqu'aucune réunion périodique n'a été organisée en 2018. Par conséquent, la présente section porte essentiellement sur la pratique et les débats relatifs à l'application des articles 9 à 11. Elle se divise en trois sous-sections : A. Adoption de l'ordre du jour (article 9), B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) et C. Débats concernant l'ordre du jour.

### A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)

L'article 9 du Règlement intérieur provisoire dispose que le premier point de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil est l'adoption de l'ordre du jour.

*Vote sur l'adoption de l'ordre du jour*

Au cours de la période considérée, l'adoption de l'ordre du jour a soulevé des objections à trois reprises. Ces objections ont à chaque fois donné lieu à un vote de procédure. Le Conseil n'a pas pu adopter l'ordre du jour provisoire à deux reprises, car le nombre requis de voix n'a pas été obtenu à sa 8209<sup>e</sup> séance<sup>50</sup>, tenue le 19 mars 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », dans le contexte de la situation des droits humains en République arabe syrienne, et à sa 8409<sup>e</sup> séance<sup>51</sup>, tenue le 26 novembre 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans le contexte de l'aggravation des tensions entre la Fédération de Russie et l'Ukraine concernant la mer d'Azov. À sa 8381<sup>e</sup> séance, tenue le 24 octobre 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar » et en lien avec le problème de l'État rakhine, le Conseil a

adopté l'ordre du jour provisoire à l'issue d'un vote de procédure<sup>52</sup>.

*Nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour*

Pendant la période considérée, le Conseil a ajouté la question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2018/218) à la liste des questions dont il était saisi. Cette question a été examinée pour la première fois à la 8203<sup>e</sup> séance du Conseil, le 14 mars 2018<sup>53</sup>.

Entre 1998 et 2007, le Conseil a inscrit chaque année entre 8 et 23 nouvelles questions à son ordre du jour. Depuis 2008, les nouvelles questions sont nettement moins nombreuses et ne dépassent pas trois chaque année (voir fig. IV).

<sup>50</sup> Voir S/PV.8209.

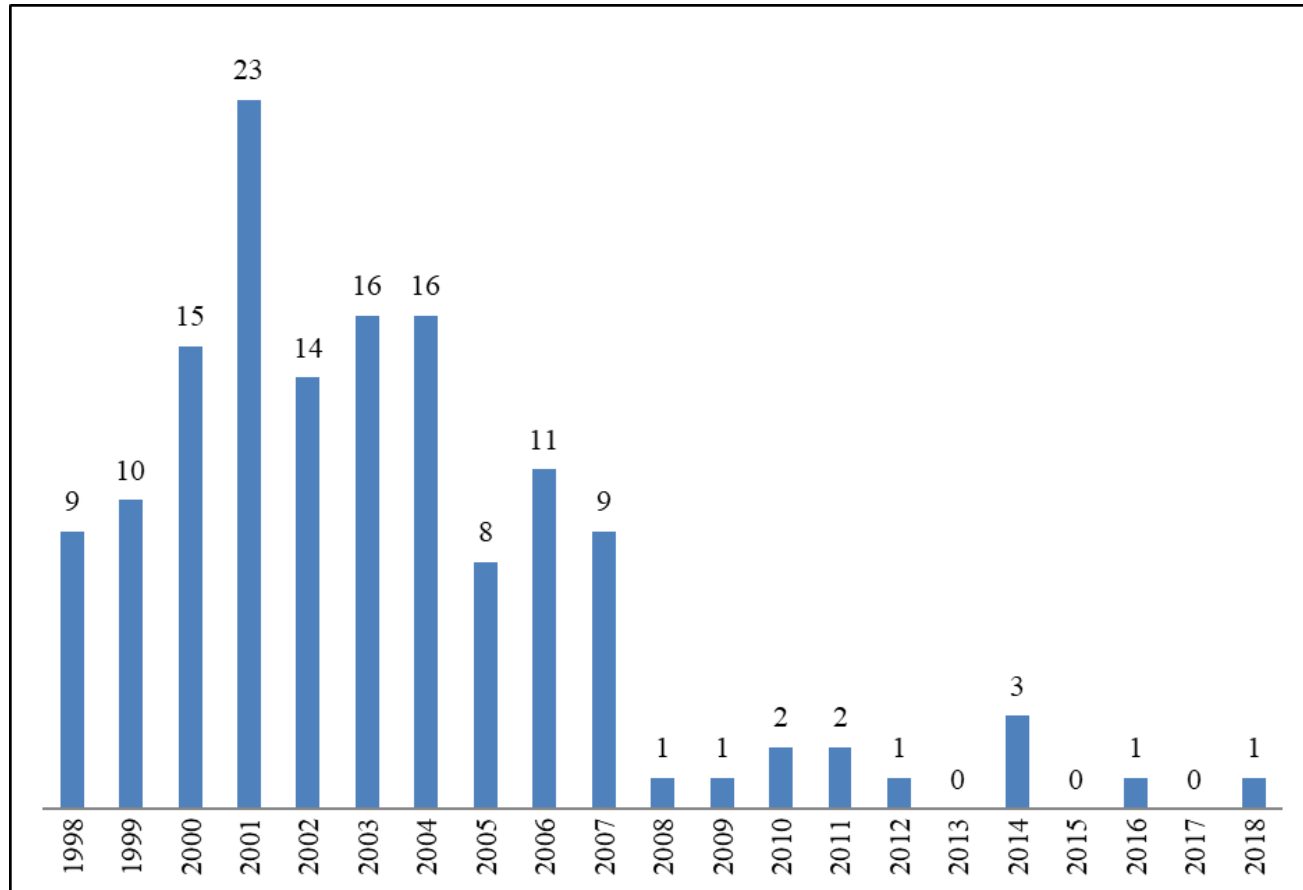
<sup>51</sup> Voir S/PV.8409.

<sup>52</sup> Voir S/PV.8381.

<sup>53</sup> Voir S/PV.8203. Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 22 de la première partie.

Figure IV

Nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour par année (1998-2018)



*Modification de questions inscrites à l'ordre  
du jour*

Comme l'indique la note de la présidence du Conseil de sécurité datée du 2 février 2018<sup>54</sup>, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été convenu qu'à l'avenir, les questions concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre d'une question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre des questions intitulées « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ».

*Examen de situations nationales au titre  
de questions régionales existantes*

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'examiner l'évolution de situations propres à certains pays au titre de questions régionales existantes. Il a par exemple continué d'examiner la situation au Liban, en République arabe syrienne et au Yémen au titre des questions intitulées « La situation au Moyen-Orient » et « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>55</sup>. En 2018, il s'est également penché sur la situation en République arabe syrienne au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient »<sup>56</sup>. Au titre de la question

intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les membres du Conseil de sécurité ont débattu des questions subsidiaires intitulées « Établissement, en Afghanistan et en Asie centrale, d'un partenariat régional de référence faisant le lien entre sécurité et développement » et « Examen d'ensemble de la situation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », propres à certains pays ou à certaines régions, et du problème du trafic de migrants et de la traite de personnes en Libye, examiné au titre de la question subsidiaire intitulée « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2380 (2017) du Conseil de sécurité (S/2018/807) »<sup>57</sup>. En outre, le Conseil a examiné la question subsidiaire intitulée « La situation au Nicaragua » au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>58</sup>.

*Ajout de questions subsidiaires au titre  
de questions existantes*

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'ajouter des questions subsidiaires aux questions existantes pour examiner l'évolution des menaces générales et transfrontières contre la paix et la sécurité internationales. Le tableau 6 présente une liste de questions subsidiaires ajoutées en 2018, dans l'ordre chronologique de leur introduction<sup>59</sup>.

<sup>57</sup> Pour plus d'informations, voir la section 37 de la première partie.

<sup>58</sup> Pour plus d'informations, voir la section 38 de la première partie.

<sup>59</sup> Sont exclues de ce tableau les questions subsidiaires courantes relatives aux exposés des missions du Conseil de sécurité, aux exposés des présidences des comités du Conseil, aux lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité, aux rapports du Secrétaire général et aux rencontres entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisées conformément aux dispositions des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).

<sup>54</sup> S/2018/90.

<sup>55</sup> Pour plus d'informations sur ces questions, voir les sections 23 et 24, respectivement, de la première partie.

<sup>56</sup> Pour plus d'informations, voir la section 36 de la première partie.

**Tableau 6  
Nouvelles questions subsidiaires (2018)**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.8160 18 janvier 2018	Non-prolifération des armes de destruction massive	Mesures de confiance



<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
<a href="#">S/PV.8218</a> 28 mars 2018	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies
<a href="#">S/PV.8234</a> 16 avril 2018	Les femmes et la paix et la sécurité	Prévenir les violences sexuelles commises en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des sexes et l'accès à la justice
<a href="#">S/PV.8241</a> 23 avril 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Les jeunes et la paix et la sécurité
<a href="#">S/PV.8262</a> 17 mai 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales
<a href="#">S/PV.8305</a> 9 juillet 2018	Les enfants et les conflits armés	Protéger les enfants aujourd'hui, c'est prévenir les conflits de demain
<a href="#">S/PV.8307</a> 11 juillet 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Climat et sécurité : comprendre et prévenir les risques
<a href="#">S/PV.8334</a> 29 août 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Médiation et règlement des différends
<a href="#">S/PV.8346</a> 10 septembre 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Corruption et conflits
<a href="#">S/PV.8372</a> 16 octobre 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Causes profondes des conflits – le rôle des ressources naturelles
<a href="#">S/PV.8382</a> 25 octobre 2018	Les femmes et la paix et la sécurité	Promouvoir la concrétisation des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et pérenniser la paix en donnant des moyens politiques et économiques aux femmes
<a href="#">S/PV.8395</a> 9 novembre 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU
<a href="#">S/PV.8412</a> 4 décembre 2018	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Lettre datée du 15 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes ( <a href="#">S/2018/1031</a> )

## B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)

Au cours de la période considérée, le Conseil était saisi de 68 questions<sup>60</sup>. Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire et à la note de la présidence du Conseil datée du 30 août

2017<sup>61</sup>, le Secrétaire général a continué de communiquer chaque semaine aux représentants des membres du Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil était saisi et l'état d'avancement de leur examen<sup>62</sup>. La pratique qui consiste à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil

<sup>60</sup> Voir [S/2019/10](#).

<sup>61</sup> [S/2017/507](#), annexe, par. 13 et 14.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, [S/2018/10/Add.1](#) et [S/2018/10/Add.2](#).

en séance est demeurée inchangée. Le 14 mars 2018, à sa 8203<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné une nouvelle question, intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218) », qui a ensuite été incluse dans l'exposé succinct<sup>63</sup>.

Dans la note de la présidence datée du 30 août 2017 sur le sujet, il est précisé que l'exposé succinct annuel préliminaire des questions dont le Conseil est saisi, publié en janvier de chaque année par le Secrétaire général, recense les questions qui n'ont pas été examinées au cours des trois années précédentes et qui seront donc supprimées. Une question est retirée de la liste des questions dont le Conseil est saisi sauf si un État Membre de l'Organisation informe la présidence du Conseil, avant la fin du mois de février, qu'il

souhaite qu'elle continue d'y figurer, auquel cas elle y demeure inscrite pendant une année supplémentaire. Si aucun État Membre ne demande le maintien de la question sur la liste, le premier exposé succinct, publié en mars de l'année en question, tient compte de sa suppression<sup>64</sup>.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 11 et à la note de la présidence datée du 30 août 2017, le Conseil a continué à examiner l'exposé succinct au début de chaque année, afin de déterminer s'il avait achevé l'examen des questions. En 2018, sur les 16 questions désignées comme étant à supprimer en janvier, seule celle intitulée « La situation en Sierra Leone » a été retirée de la liste en mars, tandis que les 15 autres ont été maintenues sur la liste pendant une année supplémentaire, à la demande d'États Membres (voir tableau 7)<sup>65</sup>.

<sup>64</sup> S/2017/507, annexe, par. 15 et 16.

<sup>65</sup> Voir S/2018/10 et S/2018/10/Add.9.

<sup>63</sup> Voir S/2018/10/Add.11.

Tableau 7

**Questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée (2018)**

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2018</i>	<i>État de la question en mars 2018</i>
La question Inde-Pakistan	6 janvier 1948 ; 5 novembre 1965	●	Maintenue
La question de Hyderabad	16 septembre 1948 ; 24 mai 1949	●	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan	21 février 1958 ; 21 février 1958	●	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	18 juillet 1960 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	4 janvier 1961 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	4 décembre 1971 ; 27 décembre 1971	●	Maintenue
Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies	9 décembre 1971 ; 9 décembre 1971	●	Maintenue
Plainte déposée par Cuba	17 septembre 1973 ; 18 septembre 1973	●	Maintenue

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2018</i>	<i>État de la question en mars 2018</i>
La situation entre l'Iraq et l'Iraq	26 septembre 1980 ; 31 janvier 1991	●	Maintenue
Lettre datée du 1 <sup>er</sup> octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	2 octobre 1985 ; 4 octobre 1985	●	Maintenue
Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	21 avril 1988 ; 25 avril 1988	●	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	9 février 1990 ; 9 février 1990	●	Maintenue
La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 août 1990 ; 17 juin 2013	●	Maintenue
La situation en Géorgie	8 octobre 1992 ; 15 juin 2009	●	Maintenue
La situation en Sierra Leone	27 novembre 1995 ; 26 mars 2014	●	Supprimée
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	24 septembre 2003 ; 21 février 2014	●	Maintenue

### *Questions examinées aux séances du Conseil de sécurité*

Bien qu'il soit resté saisi de 68 questions au cours de la période considérée, le Conseil a examiné 49 questions pendant ses séances en 2018, dont 27 concernaient un pays ou une région spécifique et 22 étaient des questions thématiques ou autres. À sa 8386<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 2018 au sujet de l'annonce de la tenue d'élections de dirigeants à Donetsk et Louhansk, le Conseil a examiné conjointement les deux questions suivantes, intitulées « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) » et « Lettre datée du

13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) »<sup>66</sup>. À la même séance, le représentant de la Suède a néanmoins précisé que si la séance avait bien été tenue au titre de ces deux questions, celles-ci demeureraient distinctes et pourraient ultérieurement faire l'objet de séances séparées<sup>67</sup>. Le tableau 8 donne un aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et de celles qui ont été examinées en séance pendant la période considérée.

<sup>66</sup> Voir S/PV.8386.

<sup>67</sup> Ibid., p. 2.

Tableau 8

**Questions dont le Conseil était saisi et qui ont ou non fait l'objet d'un examen en séance (2018)**

<i>Question</i>	<i>Examen en séance</i>
<b>Situations nationales et régionales</b>	
<b>Afrique</b>	
Région de l'Afrique centrale	Oui
Paix et sécurité en Afrique	Oui
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	Oui
La situation au Burundi	Oui
La situation en République centrafricaine	Oui
La situation en Côte d'Ivoire	Non
La situation concernant la République démocratique du Congo	Oui
La situation dans la région des Grands Lacs	Oui
La situation en Guinée-Bissau	Oui
La situation au Libéria	Oui
La situation en Libye	Oui
La situation au Mali	Oui
La situation en Somalie	Oui
La situation concernant le Sahara occidental	Oui
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Oui
Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan	Non
Lettre datée du 1 <sup>er</sup> octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	Non
Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	Non
<b>Amériques</b>	
Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2016/53</a> )	Oui
Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	Non
Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	Non
Plainte déposée par Cuba	Non
Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	Non
La question concernant Haïti	Oui

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

Question Examen en séance

### Asie

La situation en Afghanistan	Oui
La situation en République populaire démocratique de Corée	Non
La question de Hyderabad	Non
La question Inde-Pakistan	Non
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	Non
La situation au Myanmar	Oui

### Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine	Oui
La situation à Chypre	Oui
La situation en Géorgie	Non
Résolutions <a href="#">1160 (1998)</a> , <a href="#">1199 (1998)</a> , <a href="#">1203 (1998)</a> , <a href="#">1239 (1999)</a> et <a href="#">1244 (1999)</a> du Conseil de sécurité	Oui
Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2014/136</a> )	Oui
Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2014/264</a> )	Oui
Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2018/218</a> )	Oui

### Moyen-Orient

Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/10409</a> )	Non
La situation entre l'Iraq et l'Iraq	Non
La situation concernant l'Iraq	Oui
La situation entre l'Iraq et le Koweït	Non
La situation au Moyen-Orient	Oui
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Oui

---

**Total (situations nationales et régionales)**

**28 questions**

### Questions thématiques et autres questions

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	Oui
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	Oui
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	Oui
Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Non
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Non

<i>Question</i>	<i>Examen en séance</i>
Les enfants et les conflits armés	Oui
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	Oui
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Oui
Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice <sup>a</sup>	Oui
Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice <sup>a</sup>	Oui
Questions d'ordre général relatives aux sanctions	Non
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote <a href="#">S/2017/507</a>	Oui
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	Oui
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Oui
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution <a href="#">1353 (2001)</a>	Oui
Non-prolifération	Oui
Non-prolifération des armes de destruction massive	Oui
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	Oui
Consolidation et pérennisation de la paix	Oui
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	Non
Protection des civils en période de conflit armé	Oui
Mission du Conseil de sécurité	Oui
Armes de petit calibre	Non
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Oui
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Oui
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Oui
Les femmes et la paix et la sécurité	Oui
<b>Total (questions thématiques et autres questions)</b>	<b>21 questions</b>
<b>Total (questions inscrites à l'ordre du jour)</b>	<b>68 questions<sup>a</sup></b>
<b>Total (questions examinées)</b>	<b>49 questions</b>

<sup>a</sup> En 2018, le Conseil a examiné deux questions, intitulées « Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice » et « Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice », qui ne figuraient pas sur la liste des questions dont il était saisi.

### **C. Débats concernant l'ordre du jour**

Pendant la période considérée, les débats sur l'ordre du jour du Conseil étaient principalement liés à des questions concernant un pays ou une région

spécifique ainsi qu'à l'adoption de l'ordre du jour (voir cas n<sup>os</sup> 2, 3 et 4).

## Cas n° 2

### La situation au Moyen-Orient

À la 8209<sup>e</sup> séance, tenue le 19 mars 2018 au titre de la question « La situation au Moyen-Orient » afin que les membres du Conseil puissent entendre un exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet du conflit en République arabe syrienne, ceux-ci ont exprimé des vues divergentes sur la tenue de cette séance<sup>68</sup>. Comme des objections ont été soulevées par certains d'entre eux quant à l'adoption de l'ordre du jour, un vote de procédure a été organisé. Auparavant, le représentant de la France a précisé que son pays et six autres membres du Conseil avaient demandé à tenir cette séance d'information « pour des raisons de méthode et de fond ». Les droits humains étaient un aspect fondamental de la crise, qui n'était plus traité par le Conseil depuis le dernier exposé de la Haute-Commissaire de l'époque, en 2014. Depuis, il y avait eu d'autres exposés du Haut-Commissaire sur des situations qui figuraient à l'ordre du jour du Conseil, et la République arabe syrienne ne devait ni ne pouvait faire exception<sup>69</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a pour sa part indiqué que cette séance n'était pas justifiée, étant donné que la question des droits humains n'était pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil et qu'elle relevait du mandat du Conseil des droits de l'homme<sup>70</sup>. La Fédération de Russie ne s'opposait pas à l'examen de cette question inscrite à l'ordre du jour provisoire, qui existait déjà, mais elle désapprouvait la tenue de la séance sous le format qui avait été proposé<sup>71</sup>. Le représentant de la Chine s'est également déclaré opposé à la tenue par le Conseil de débats sur la question des droits humains en République arabe syrienne<sup>72</sup>. L'ordre du jour provisoire de la séance a été mis aux voix et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis<sup>73</sup>.

<sup>68</sup> Voir [S/PV.8209](#). Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 23 de la première partie.

<sup>69</sup> [S/PV.8209](#), p. 2.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> L'ordre du jour provisoire a recueilli 8 voix (États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède) contre 4 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan), avec 3 abstentions (Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Éthiopie).

## Cas n° 3

### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8340<sup>e</sup> séance, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil de sécurité s'est penché sur la situation au Nicaragua<sup>74</sup>. Ses membres ont exprimé des vues divergentes sur la tenue de la séance, notamment sur la question de savoir si la situation au Nicaragua devait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil. La représentante du Royaume-Uni a remercié la délégation des États-Unis d'avoir inscrit cette question à l'ordre du jour du Conseil, soulignant qu'il importait que le Conseil soit informé des préoccupations des organisations régionales<sup>75</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que la question du Nicaragua n'avait pas sa place dans l'ordre du jour du Conseil, dans la mesure où la situation politique intérieure du pays ne menaçait ni la paix ni la sécurité internationales. Il a accusé les États-Unis, qui assuraient la présidence mensuelle du Conseil, d'invoquer une logique régionale pour inscrire la question nicaraguayenne à l'ordre du jour du Conseil<sup>76</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est quant à lui opposé à ce que les points de l'ordre du jour, dont le but légitime était d'appuyer les mécanismes de coopération avec les organisations sous-régionales, soient manipulés<sup>77</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rejeté l'utilisation abusive de questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil pour imposer des débats sur les affaires intérieures d'autres États, en soulignant que cela créerait un dangereux précédent et constituerait une violation flagrante de la Charte et du mandat du Conseil<sup>78</sup>. Le représentant du Nicaragua a dit qu'il y avait un consensus au sein du Conseil sur le fait que la situation dans son pays ne représentait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, et que son inscription à l'ordre du jour du Conseil était une ingérence manifeste dans les affaires intérieures du

<sup>74</sup> Voir [S/PV.8340](#). Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 38 de la première partie.

<sup>75</sup> [S/PV.8340](#), p. 8.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 24.



Nicaragua et une violation de la Charte et du droit international<sup>79</sup>.

#### **Cas n° 4** **Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

La 8409<sup>e</sup> séance du Conseil a été tenue le 26 novembre 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire « Violation des frontières de la Fédération de Russie », dans un contexte d'aggravation des tensions entre la Fédération de Russie et l'Ukraine concernant la mer d'Azov<sup>80</sup>. Ces objections à l'adoption de l'ordre du jour ont donné lieu à un vote de procédure. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au nom de son pays, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède et du Royaume-Uni, dans laquelle elle s'opposait à la tenue de débats sur la grave escalade dans le détroit de Kertch, au titre d'une question subsidiaire intitulée « Violation des frontières de la Fédération de Russie », comme le proposait la délégation de la Fédération de Russie<sup>81</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a qualifié la demande opposée en réaction par l'Ukraine, qui portait sur la convocation d'une séance séparée au titre d'une autre question, de tentative pure et simple de se soustraire à sa responsabilité quant à la fragilisation de la sécurité internationale, ajoutant que la question que l'Ukraine proposait d'inscrire à l'ordre du jour était mal choisie<sup>82</sup>. L'ordre du jour provisoire de la séance a été mis aux voix et n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis<sup>83</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déploré ce résultat, soulignant que personne ne pouvait empêcher la Russie, qui était un membre permanent du Conseil de sécurité, d'aborder un sujet au titre de la question inscrite à l'ordre du jour auquel il se rapportait. Il a accusé les membres du Conseil qui avaient voté contre l'adoption de l'ordre du jour provisoire de se préoccuper davantage de la question au titre de laquelle la séance était tenue que du règlement du problème. Il ne ferait pas de déclaration lors de la séance organisée au titre de la question intitulée « Lettre datée du

28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) » (voir cas n° 5), car elle ne cadrerait pas avec les débats engagés et il se bornerait à expliquer son vote durant la séance en cours<sup>84</sup>.

#### **Cas n° 5** **Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

Le 26 novembre 2018, le Conseil a tenu sa 8409<sup>e</sup> séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire « Violation des frontières de la Fédération de Russie » (voir cas n° 4)<sup>85</sup>, puis sa 8410<sup>e</sup> séance, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »<sup>86</sup>. Prenant la parole après un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques, le représentant du Royaume-Uni est revenu sur la 8409<sup>e</sup> séance, en se disant déçu par le fait que l'ordre du jour de la séance n'ait pas été adopté ainsi que par l'explication de vote donnée par la Fédération de Russie après le vote de procédure. Plutôt que de faire une explication de vote, le représentant de la Fédération de Russie avait fait une déclaration de fond, témoignant ainsi de son mépris à l'égard du Conseil de sécurité et de ses membres en n'acceptant pas le résultat du vote de procédure. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que par le passé, la Fédération de Russie avait régulièrement débattu de la situation en Ukraine au titre d'une autre question à l'ordre du jour et qu'elle avait délibérément choisi un titre provocateur pour la séance tenue plus tôt le même jour<sup>87</sup>. À l'instar du Royaume-Uni, le représentant de la Pologne a souligné qu'à l'issue du vote de procédure organisé à la 8409<sup>e</sup> séance, la délégation russe avait en réalité donné lecture, dans son intégralité, d'une déclaration de fond contraire aux pratiques et aux procédures en vigueur au Conseil de sécurité<sup>88</sup>. La représentante des Pays-Bas a également appuyé le point de procédure soulevé par le

<sup>79</sup> Ibid., p. 21.

<sup>80</sup> Voir S/PV.8409. Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 37 de la première partie.

<sup>81</sup> S/PV.8409, p. 2.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> L'ordre du jour provisoire a recueilli 4 voix (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan) contre 7 (États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Suède, Royaume-Uni), avec 4 abstentions (Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Pérou).

<sup>84</sup> S/PV.8409, p. 3 à 5.

<sup>85</sup> Voir S/PV.8409. Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 37 de la première partie.

<sup>86</sup> Voir S/PV.8410.

<sup>87</sup> Ibid., p. 3.

<sup>88</sup> Ibid., p. 5.

Royaume-Uni et la Pologne<sup>89</sup>. Commentant l'ordre du jour de la 8409<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation était

<sup>89</sup> Ibid., p. 9.

convaincue que sa proposition de tenir une séance consacrée à la situation en Ukraine et dans la région au titre d'une autre question était tout à fait justifiée<sup>90</sup>.

<sup>90</sup> Ibid., p. 13.

### III. Représentation et vérification des pouvoirs

#### Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la représentation et la vérification des pouvoirs de ses membres, au regard des articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

#### Article 13

*Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.*

#### Article 14

*Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.*

#### Article 15

*Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné*

*conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.*

#### Article 16

*En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.*

#### Article 17

*Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur provisoire, les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité ont été communiqués au Secrétaire général, qui a ensuite présenté des rapports au Conseil en application de l'article 15. Ces rapports ont été soumis lorsqu'il y a eu des changements dans la représentation des membres du Conseil<sup>91</sup> et lorsque les représentants des membres nouvellement élus ont été désignés avant le début de chaque mandat<sup>92</sup>. Il n'y a pas eu de débat sur l'interprétation et l'application des articles 13 à 17 pendant la période considérée.

<sup>91</sup> Voir, par exemple, [S/2018/117](#), [S/2018/381](#) et [S/2018/593](#).

<sup>92</sup> Voir le rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, des représentants adjoints et suppléants des membres du Conseil élus pour la période 2018-2019 ([S/2017/1107](#)).

### IV. Présidence

#### Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession

temporaire de l'exercice de la présidence lors de l'examen d'une question déterminée qui place l'État Membre que le Président représente dans une position particulière, au regard des articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire.

#### Article 18

*La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.*

#### Article 19

*Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.*

#### Article 20

*Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.*

La présente section comprend deux sous-sections : A. Rôle du Président ou de la Présidente du Conseil de sécurité (articles 18 et 19) et B. Débats concernant la présidence du Conseil de sécurité.

En 2018, il n'y a pas eu de cas où l'article 20 a été appliqué. En janvier 2018, sous la présidence du Kazakhstan, une cérémonie au cours de laquelle les drapeaux des pays nouvellement élus au Conseil de sécurité ont été installés a été organisée pour la première fois dans l'histoire du Conseil<sup>93</sup>.

### **A. Rôle du Président ou de la Présidente du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)**

L'article 18 du Règlement intérieur provisoire dispose que la présidence du Conseil est assurée à tour de rôle pendant un mois civil par les membres du

Conseil dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Conformément à l'article 19, le Président, qui dirige les séances du Conseil, y compris les consultations plénières et les dialogues interactifs informels, continue également de s'acquitter de différentes fonctions sous l'autorité du Conseil. Ces fonctions consistent notamment à : a) présenter le programme de travail mensuel du Conseil aux États non membres du Conseil et aux médias au début de chaque mois ; b) représenter le Conseil et faire des déclarations en son nom, y compris présenter le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale<sup>94</sup> ; c) faire des déclarations ou communiquer des éléments d'information à la presse, après les consultations plénières ou chaque fois que les membres du Conseil sont parvenus à un accord sur un texte. La présidence du Conseil a continué de se réunir tous les mois avec le Secrétaire général et la présidence de l'Assemblée générale<sup>95</sup>. En octobre 2018, la présidence du Conseil de sécurité a pris part à un dialogue consacré au renouvellement de l'engagement en faveur du multilatéralisme avec les présidentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social<sup>96</sup>. Les représentants des membres du Conseil ont continué de représenter, au nom de leur pays, des évaluations mensuelles portant sur les principaux aspects des travaux menés sous chacune de leurs présidences respectives<sup>97</sup>.

Conformément à la pratique antérieure et aux notes de la présidence datées du 30 août 2017, l'introduction du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale pour 2017 a été établie sous la coordination de la Chine, qui assurait la présidence en juillet 2017<sup>98</sup> et qui a poursuivi la pratique, adoptée en 2008, de tenir des réunions informelles avec les États

<sup>93</sup> Voir [S/2018/254](#).

<sup>94</sup> À sa 8335<sup>e</sup> séance, le 30 août 2018 (voir [S/PV.8335](#)), le Conseil a adopté son rapport à l'Assemblée générale ([A/72/2](#)). Ce rapport a été présenté à l'Assemblée par la présidence du Conseil, alors assurée par les États-Unis, le 12 septembre 2018, à la 114<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-douzième session. Voir aussi la section I.F de la quatrième partie. Le rapport du Conseil de sécurité pour 2018 ([A/73/2](#)) a été présenté à l'Assemblée générale le 10 septembre 2019, à la 105<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-treizième session (voir [A/73/PV.105](#)).

<sup>95</sup> Résolution [72/313](#) de l'Assemblée générale, par. 91.

<sup>96</sup> Voir [A/73/956](#), par. 9.

<sup>97</sup> Voir, par exemple, [S/2018/575](#), [S/2018/589](#) et [S/2018/1015](#). La liste des évaluations mensuelles figure dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale ou est consultable à l'adresse suivante : [www.un.org/securitycouncil/fr/content/monthly-assessments](http://www.un.org/securitycouncil/fr/content/monthly-assessments).

<sup>98</sup> [S/2017/507](#), annexe, par. 127.

Membres afin qu'ils puissent échanger leurs vues sur le rapport annuel<sup>99</sup>.

En 2018, au cours de leur présidence, les membres du Conseil ont continué de prendre l'initiative de porter à l'attention de celui-ci de nouvelles questions générales et menaces transfrontières contre la paix et la sécurité internationales<sup>100</sup>, parfois en ajoutant de nouvelles questions subsidiaires à des questions thématiques existantes en vue d'éclairer les délibérations. Dans plusieurs de ces cas, des notes de cadrage rédigées par la présidence ont été distribuées au préalable afin de replacer ces débats dans leur contexte<sup>101</sup>. Certains membres du Conseil ont également continué de faire distribuer des résumés des séances qu'ils avaient organisées pendant leur présidence<sup>102</sup>.

Dans une note de la présidence datée du 30 août 2017, les futurs présidents ont été encouragés à examiner le programme de travail mensuel provisoire avec les autres membres du Conseil bien avant leurs présidences respectives<sup>103</sup>. La note prévoyait également que les membres du Conseil, lorsqu'ils en assuraient la présidence, devaient planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine et réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour

faciliter leurs travaux<sup>104</sup>. Au cours de la période considérée, une plainte a été formulée concernant le rôle de la présidence dans une communication au Conseil. Dans une lettre datée du 29 juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc, le Royaume du Maroc s'est déclaré « étonné et surpris » qu'une nouvelle lettre du « polisarario » ait été distribuée aux États membres du Conseil par la présidence, ajoutant que les communications émanant d'acteurs non étatiques et de groupes armés comme le « polisarario » ne devaient pas être distribuées, même informellement, aux membres du Conseil<sup>105</sup>.

## B. Débats concernant la présidence du Conseil de sécurité

En 2018, certains aspects de la présidence du Conseil de sécurité ont été examinés à l'occasion de séances du Conseil. À sa 8339<sup>e</sup> séance, tenue le 4 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », le Conseil a débattu du programme de travail provisoire pour septembre proposé par les États-Unis, qui assuraient alors la présidence mensuelle (voir cas n° 6)<sup>106</sup>. À sa 8340<sup>e</sup> séance, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil s'est penché sur la situation au Nicaragua (voir cas n° 3)<sup>107</sup>. Au cours du débat qui a suivi les exposés du Directeur de cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des États américains et de Felix Maradiaga, leader de la société civile et ancien Secrétaire général du Ministère de la défense du Nicaragua, le représentant de la Fédération de Russie a accusé les États-Unis d'invoquer une logique régionale pour faire inscrire la question nicaraguayenne à l'ordre du jour du Conseil<sup>108</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rejeté l'utilisation abusive de questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil pour imposer des débats sur les affaires intérieures d'autres États souverains, en soulignant que cela créerait un dangereux précédent et confirmait le

<sup>99</sup> Voir [S/PV.8335](#).

<sup>100</sup> Pour plus d'informations sur les affaires portées à l'attention du Conseil par les États Membres en vertu de l'Article 35 de la Charte, voir la section I.A de la quatrième partie.

<sup>101</sup> Par exemple, à sa 8234<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril 2018, le Conseil était saisi d'une note de cadrage sur le thème « Prévenir les violences sexuelles commises en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des sexes et l'accès à la justice » ([S/2018/311](#), annexe) (voir [S/PV.8234](#)) ; à sa 8372<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre 2018, il était saisi d'une note de cadrage sur le thème « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : causes profondes des conflits – le rôle des ressources naturelles » ([S/2018/901](#), annexe) (voir [S/PV.8372](#)).

<sup>102</sup> Par exemple, le représentant du Kazakhstan a fait distribuer un résumé des propos tenus à la réunion d'information thématique de haut niveau, organisée à New York, le 18 janvier 2018, sur le thème « Non-prolifération des armes de destruction massive : mesures de confiance » ([S/2018/107](#)) ; le représentant du Koweït a fait distribuer le résumé des débats tenus lors de la réunion d'information organisée au niveau ministériel, le 21 février 2018, sur le thème « Buts et principes de la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales » ([S/2018/318](#)) et la représentante de la Pologne a fait distribuer le résumé du débat public tenu le 22 mai 2018 sur la protection des civils en période de conflit armé ([S/2018/684](#)).

<sup>103</sup> [S/2017/507](#), annexe, par. 2.

<sup>104</sup> Ibid., par. 1.

<sup>105</sup> [S/2018/654](#).

<sup>106</sup> Voir [S/PV.8339](#).

<sup>107</sup> Voir [S/PV.8340](#). Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 38 de la première partie.

<sup>108</sup> [S/PV.8340](#), p. 6.



« caractère arbitraire » de la présidence assurée par les États-Unis<sup>109</sup>. À la 8345<sup>e</sup> séance, tenue le 7 septembre 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », dans le contexte de la situation à Edleb, en République arabe syrienne, des membres du Conseil ont remercié les États-Unis d'avoir organisé une séance sur ce sujet<sup>110</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois fait observer que la présidence avait formulé de façon curieuse le thème de cette séance, convoquée pour permettre aux membres du Conseil d'examiner la situation au Moyen-Orient, l'accent étant mis sur la situation à Edleb, comme s'il s'agissait d'une entité étatique distincte, qui ne faisait pas partie intégrante de la République arabe syrienne<sup>111</sup>. D'après le représentant de la République arabe syrienne, de nombreux États Membres faisaient face à un « défi sans précédent », qui tenait au fait que la présidence du Conseil jouait en même temps le rôle d'adversaire et d'arbitre. À cet égard, il a reproché à la présidence d'imposer un débat sur la situation à Edleb, et plus généralement, sur d'autres questions qui, à ses yeux, ne menaçaient ni la paix ni la sécurité internationales. Il était devenu pratique courante pour trois pays occidentaux qui étaient des membres permanents du Conseil de sécurité d'utiliser leur présidence du Conseil pour rallier d'autres membres contre son pays et son gouvernement<sup>112</sup>.

#### Cas n° 6

##### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

À sa 8339<sup>e</sup> séance, tenue le 4 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », le Conseil a débattu du programme de travail provisoire pour le mois proposé par la présidence des États-Unis<sup>113</sup>. En début de séance, la représentante des États-Unis a expliqué que cette séance faisait suite à des préoccupations ou questions touchant au programme de travail provisoire que certains membres du Conseil avaient soulevées pendant le petit déjeuner de travail mensuel des représentants permanents<sup>114</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a fait remarquer que le programme de travail provisoire

prévoyait la tenue d'une séance sur la situation au Nicaragua, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». À cet égard, il a insisté sur le fait que la question de la situation au Nicaragua n'avait pas sa place au Conseil de sécurité, parce que qu'elle ne représentait par une menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>115</sup>. Plusieurs orateurs, qui partageaient cet avis, se sont élevés contre toute immixtion du Conseil dans cette question et l'inscription de cette séance au programme de travail provisoire<sup>116</sup>. Le représentant du Kazakhstan a fait part de ses réserves concernant l'inscription de la question du Nicaragua au programme de travail provisoire<sup>117</sup>. Le représentant du Pérou a dit adhérer au programme de travail provisoire présenté par la présidence et a mis en relief l'importance d'un grand nombre de séances planifiées. La question du Nicaragua était présentée dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dont l'Article 54 disposait que le Conseil devait être tenu au courant de toute action menée par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En ce sens et compte tenu des mérites de la diplomatie préventive, cette séance apparaissait justifiée aux yeux de sa délégation<sup>118</sup>. La représentante de la Pologne a souscrit à cet avis et s'est félicitée de l'examen de la question du Nicaragua au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>119</sup>. Plusieurs orateurs se sont prononcés pour le programme de travail provisoire et la tenue d'un débat sur la situation au Nicaragua dans une perspective préventive<sup>120</sup>. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit favorable au programme de travail provisoire ainsi qu'au débat qui avait été proposé sur la situation au Nicaragua, rappelant que l'Article 34 de la Charte prévoyait que le Conseil de sécurité pouvait enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semblait devoir menacer le maintien de

<sup>109</sup> Ibid., p. 23 et 24

<sup>110</sup> [S/PV.8345](#), p. 7 (France), p. 10 (Pologne), p. 12 (Côte d'Ivoire) et p. 14 (Pays-Bas).

<sup>111</sup> Ibid., p. 19.

<sup>112</sup> Ibid., p. 24.

<sup>113</sup> Voir [S/PV.8339](#).

<sup>114</sup> Ibid., p. 2.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Ibid., p. 3 (Fédération de Russie, Chine), p. 5 (Guinée équatoriale) et p. 6 (Éthiopie).

<sup>117</sup> Ibid., p. 4.

<sup>118</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>119</sup> Ibid., p. 4.

<sup>120</sup> Ibid., p. 4 (Pérou), p. 4 (Royaume-Uni, France) et p. 5 (Pays-Bas, Côte d'Ivoire).

la paix et de la sécurité internationales<sup>121</sup>. Le représentant du Koweït a indiqué que la diplomatie préventive et de la prévention des conflits étaient de priorité, insistant sur l'importance de la dimension régionale et du rôle joué par les organisations régionales en ce qui concerne la situation au Nicaragua. Il a néanmoins ajouté que l'unité du Conseil de sécurité était essentielle si l'on voulait contribuer à remédier à la situation<sup>122</sup>. La représentante des États-Unis a rappelé que le Conseil s'était rapproché de l'Union africaine à maintes reprises sur des questions régionales, de sorte qu'il n'y avait

---

<sup>121</sup> Ibid., p. 4.

<sup>122</sup> Ibid., p. 6.

aucune raison de ne pas en faire autant avec l'Organisation des États américains sur des questions régionales<sup>123</sup>. Après avoir repris ses fonctions de Présidente du Conseil, elle a fait observer que même s'il n'y avait pas de consensus sur l'adoption du programme de travail provisoire, le Règlement intérieur provisoire du Conseil n'exigeait pas que ce programme soit adopté, ajoutant que l'adoption d'un programme de travail était une pratique du Conseil, mais par une obligation et qu'en conséquence, le Conseil poursuivrait ses travaux sans avoir adopté de programme de travail<sup>124</sup>.

---

<sup>123</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>124</sup> Ibid.

## V. Secrétariat

### Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des fonctions administratives et des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil, au regard des articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire<sup>125</sup>.

#### Article 21

*Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.*

#### Article 22

*Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.*

#### Article 23

*Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.*

#### Article 24

*Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.*

---

<sup>125</sup> Pour les cas précis dans lesquels le Secrétaire général a été prié d'exercer d'autres fonctions, ou autorisé à le faire, en vertu de l'Article 98, voir la quatrième partie.

#### Article 25

*Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.*

#### Article 26

*Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.*

Au cours de la période considérée, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux réunions du Conseil et lui ont présenté des exposés, à sa demande. Les membres du Conseil ont également continué de demander à des hauts fonctionnaires du Secrétariat de leur présenter des exposés. À une séance tenue le 16 octobre 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Suède a déclaré qu'il était essentiel que les rapports réguliers du Secrétariat comprennent une analyse plus intégrée des facteurs de conflit, insistant sur l'importance que revêtait l'analyse comparative entre les genres à cet égard<sup>126</sup>. Le représentant de la France a appelé le Secrétariat à pleinement intégrer la dimension « ressources naturelles » dans ses rapports et à se doter pour cela de l'expertise requise, en s'appuyant

---

<sup>126</sup> S/PV.8372, p. 13.

notamment sur les agences spécialisées des Nations Unies<sup>127</sup>.

D'autres aspects des exposés faits et des informations communiquées par le Secrétariat ont été examinés au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » (voir cas n° 7).

#### Cas n° 7

##### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

À la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 2018 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », le Conseil a tenu un débat public sur ses méthodes de travail, organisé par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil<sup>128</sup>. À cette séance, le Conseil a examiné sa coopération et ses communications avec le Secrétariat.

Au sujet de la coopération entre les deux organes, le représentant du Pérou a souligné qu'il importait que les méthodes de travail du Conseil garantissent des échanges opportuns avec le Secrétariat s'agissant des risques et des menaces contre la paix et la sécurité internationales, ce qui était indispensable pour prévenir l'éclatement de conflits, leur escalade et leur persistance. Il a de plus prôné de meilleurs échanges entre les membres du Conseil, ainsi qu'avec le Secrétariat<sup>129</sup>. Après avoir déclaré que son pays se féliciterait de tout élément nouveau qui permettrait de répondre au besoin d'un examen stratégique et d'une approche axée sur la prévention au sein du Conseil, la représentante de la Pologne a constaté la nécessité d'utiliser pleinement le potentiel du Secrétariat à cet égard, soulignant que des exposés concernant des situations qui pourraient dégénérer aideraient le Conseil à s'acquitter de sa responsabilité principale<sup>130</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a encouragé le Conseil à poursuivre ses efforts pour rendre ses séances plus efficaces et davantage orientées vers

l'action, en veillant à ce que les exposés du Secrétariat soient exhaustifs, mais aussi en encourageant une plus grande interactivité durant les consultations et en faisant en sorte que quelque chose ressorte des réunions. Il a également engagé le Conseil à tirer le meilleur parti des connaissances du Secrétariat, notamment grâce à des exposés sur la situation sur place, et ce, afin de privilégier la diplomatie préventive<sup>131</sup>. Le représentant du Brésil a encouragé le Secrétariat à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux envoyés spéciaux et aux représentants spéciaux du Secrétaire général d'informer les formations pays de la Commission de consolidation de la paix avant les réunions du Conseil de sécurité, afin que la Commission puisse jouer pleinement son rôle consultatif auprès du Conseil<sup>132</sup>.

Au sujet des rapports et des autres communications émanant du Secrétariat, le Directeur exécutif de Security Council Report a rappelé la note du Président en date du 30 août 2017<sup>133</sup>, dans laquelle les membres du Conseil visaient à encourager la présentation des informations du Secrétariat au Conseil de la manière la plus utile qui soit, et a déploré qu'au cours des négociations sur la note, les membres ne soient pas parvenus à se mettre d'accord sur une référence à des séances d'appréciation de la situation<sup>134</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur la grande utilité des rapports du Secrétaire général, en particulier pour les membres élus, qui n'avaient pas forcément d'autre accès aux informations nécessaires. Selon lui, le défi consistait à garantir que ces rapports soient concis, présentés en temps opportun, pertinents et ciblés. Les exposés des représentants spéciaux devaient également être concis et ciblés, souligner les événements récents et attirer l'attention sur les problèmes qui pourraient exiger une intervention ou une action du Conseil<sup>135</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé qu'il était essentiel d'améliorer la connaissance des situations par le Conseil afin que ce dernier puisse se mobiliser rapidement et prévenir les conflits, ajoutant que lorsque les situations évoluaient rapidement et que les récits sur le terrain étaient contradictoires, le Secrétariat pouvait jouer un rôle important afin que les membres du Conseil reçoivent des informations fiables<sup>136</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a exhorté

<sup>127</sup> Ibid., p. 18.

<sup>128</sup> Voir [S/PV.8175](#). Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation ([S/2018/66](#)). Après la séance, ce dernier a diffusé un récapitulatif des interventions dans une communication ([S/2018/399](#)).

<sup>129</sup> [S/PV.8175](#), p. 11.

<sup>130</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>131</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>132</sup> Ibid., p. 28.

<sup>133</sup> [S/2017/507](#).

<sup>134</sup> [S/PV.8175](#), p. 4.

<sup>135</sup> Ibid., p. 15.

<sup>136</sup> Ibid., p. 49.



le Secrétariat à tenir, dans les délais impartis et dans toutes les langues de travail de l'Organisation, les rapports et autres documents de travail requis en vue de permettre leur examen adéquat par les différentes délégations<sup>137</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit déplorer que dans certains cas, le Secrétariat n'ait pas soumis les rapports écrits qui lui avaient été demandés dans des résolutions du Conseil. Il a relevé en particulier que le Secrétaire général n'avait pas soumis de rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) concernant la création par Israël de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, de sorte que les membres n'avaient eu droit qu'à des exposés présentés oralement par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne<sup>138</sup>.

<sup>137</sup> Ibid., p. 18.

<sup>138</sup> Ibid., p. 61.

Au sujet des relations entre le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le représentant de l'Allemagne a préconisé des consultations plus opportunes, plus interactives et plus orientées sur l'action entre le Conseil, les pays fournisseurs et le Secrétariat<sup>139</sup>. Le représentant de la Belgique a souligné qu'il fallait encore renforcer le dialogue triangulaire entre les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, aussi bien sur le plan de la préparation des réunions, que du degré d'interaction entre les participants, ou encore de la transparence en termes de résultat attendu<sup>140</sup>. Le représentant de l'Uruguay a convenu que des consultations formelles et informelles entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police gagneraient à être davantage renforcées<sup>141</sup>.

<sup>139</sup> Ibid., p. 32.

<sup>140</sup> Ibid., p. 51.

<sup>141</sup> Ibid., p. 65. Pour plus d'informations sur les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, voir la section V.B. de la septième partie.

## VI. Conduite des débats

### Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de la conduite des débats lors de ses réunions, au regard des articles 27, 29, 30 et 33 du Règlement intérieur provisoire.

#### Article 27

*Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.*

#### Article 29

*Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.*

*Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.*

#### Article 30

*Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a*

*proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.*

#### Article 33

*Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :*

- a) À suspendre la séance ;
- b) À ajourner la séance ;
- c) À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés ;
- d) À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur ;
- e) À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die* ; ou
- f) À introduire un amendement.

*Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.*

En 2018, aucune référence explicite n'a été faite aux articles 27, 29 et 30. Au cours de la période considérée, la présidence du Conseil a régulièrement

demandé aux orateurs de limiter la durée de leurs déclarations à quatre<sup>142</sup> ou cinq<sup>143</sup> minutes. Elle a également souvent prié les délégations qui avaient préparé de longues déclarations d'en distribuer le texte écrit et de bien vouloir en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prendraient la parole dans la salle<sup>144</sup>. Faisant suite à ces demandes, les délégations ont souvent prononcé une version abrégée de leur déclaration avant d'en distribuer ou de mettre en ligne la version intégrale<sup>145</sup>. Conformément à l'usage, au cours de la période considérée, des déclarations communes ont été faites par les membres du Conseil et par d'autres États Membres qui avaient été invités à participer aux séances du Conseil<sup>146</sup>.

Quant à l'ordre d'intervention aux séances du Conseil, conformément à la note du Président en date du 30 août 2017, il est établi, en règle générale, par tirage au sort ou, dans certains cas, au moyen d'une feuille d'inscription<sup>147</sup>. En règle générale, la présidence du Conseil prononce la déclaration au nom de son pays après tous les autres membres du Conseil. Toutefois, dans certains cas, elle peut le faire avant de donner la parole aux autres membres<sup>148</sup>. Dans certains cas, elle

peut réaménager la liste des orateurs et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif<sup>149</sup>. Lorsqu'une séance non prévue ou une séance d'urgence est convoquée, la présidence peut réaménager la liste afin que la délégation qui en a demandé la tenue puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui ont motivé sa demande<sup>150</sup>. Elle peut inscrire en premier les présidents des organes subsidiaires du Conseil pour qu'ils présentent leurs travaux, comme cela s'est produit à plusieurs reprises au cours de la période considérée<sup>151</sup>. Conformément à la pratique établie, la liste des orateurs a été réaménagée selon le protocole lorsque les membres du Conseil étaient représentés à une séance par de hauts responsables<sup>152</sup>. En 2018, des États non membres du

unique contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres (S/PV.8175, p. 4 à 6).

<sup>149</sup> S/2017/507, annexe, par. 26. Par exemple, à la 8277<sup>e</sup> séance, tenue le 6 juin 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Suède, corédacteur de la résolution 2419 (2018) avec le Pérou, a tenu des propos liminaires avant le vote (S/PV.8277, p. 2 et 3).

<sup>150</sup> S/2017/507, annexe, par. 26. Par exemple, à la 8219<sup>e</sup> séance, tenue le 30 mars 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant du Koweït, qui avait demandé la tenue d'une séance d'urgence, a pris la parole avant les autres membres du Conseil (S/PV.8219, p. 3 et 4).

<sup>151</sup> S/2017/507, annexe, par. 27. Par exemple, à la 8229<sup>e</sup> séance, tenue le 11 avril 2018 au titre de la question « La situation au Mali », le représentant de la Suède s'est exprimé avant les autres membres du Conseil et leur a fait un exposé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali (S/PV.8229, p. 5).

<sup>152</sup> S/2017/507, annexe, par. 29 et 30. Par exemple, à la 8199<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mars 2018 au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », les Pays-Bas, qui assuraient la présidence du Conseil, étaient représentés par leur ministre du commerce extérieur et de la coopération pour le développement et la Suède était représentée par sa vice-ministre des affaires étrangères. Toutes deux se sont exprimées avant les intervenants, mais après les autres membres du Conseil (S/PV.8199, p. 11 à 14). À la 8264<sup>e</sup> séance, tenue le 22 mai 2018 au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », la Pologne, qui assurait la présidence du Conseil, était représentée par son ministre des affaires étrangères et le Kazakhstan était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères. Tous deux se sont également exprimés avant les intervenants, mais après les autres membres du Conseil (S/PV.8264, p. 8 à

<sup>142</sup> Voir, par exemple, S/PV.8167, p. 31, S/PV.8316, p. 29 et S/PV.8414, p. 32.

<sup>143</sup> Voir, par exemple, S/PV.8187, p. 2, S/PV.8202, p. 2 et 9 et S/PV.8426, p. 30 et 37.

<sup>144</sup> Voir, par exemple, S/PV.8175, p. 26, S/PV.8244, p. 30 et S/PV.8407, p. 25.

<sup>145</sup> Voir, par exemple, S/PV.8167, p. 59 (Émirats arabes unis), S/PV.8244, p. 36 (Union européenne) et S/PV.8316, p. 31 (Argentine).

<sup>146</sup> Par exemple, à la 8167<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la Turquie a fait une déclaration au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (S/PV.8167, p. 57). À la 8217<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant du Koweït a pris la parole au nom de son pays et de la Suède (S/PV.8217, p. 6). À la 8305<sup>e</sup> séance, tenue le 9 juillet 2018 au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », le représentant du Canada a pris la parole au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés (S/PV.8305, p. 42). Pour plus d'informations sur les déclarations faites par des États Membres au nom d'organisations régionales ou internationales ou de groupes d'États, voir la section VII.A.

<sup>147</sup> S/2017/507, annexe, par. 24.

<sup>148</sup> Ibid., par. 25. Par exemple, à la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 2018 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 », le représentant du Koweït, qui assurait la présidence du Conseil, a pris la parole après l'exposé du Directeur exécutif de Security Council Report et fait une déclaration

Conseil qui étaient directement intéressés par la question à l'examen se sont exprimés avant les membres du Conseil, conformément à la pratique antérieure et à la note du Président en date du 30 août 2017<sup>153</sup>.

Dans la note du Président en date du 30 août 2017, le Conseil a affirmé qu'il estimait que les débats publics pouvaient bénéficier des contributions apportées tant par les membres du Conseil que par l'ensemble des Membres, a exprimé sa volonté de continuer de prendre des mesures pour améliorer l'interactivité de ses débats publics et faire en sorte que

12). Pour plus d'informations sur les séances de haut niveau, voir la section I.

<sup>153</sup> S/2017/507, annexe, par. 33. Par exemple, à la 8167<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant d'Israël, qui avait été invité en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, et l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine, qui avait été invité conformément aux dispositions du Règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, ont tous deux pris la parole avant les membres du Conseil, comme il est d'usage (S/PV.8167, p. 6 à 12). À la 8354<sup>e</sup> séance, tenue le 17 septembre 2018 au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le représentant de l'Afghanistan, qui avait été invité en vertu de l'article 37, a pris la parole avant les membres du Conseil, conformément à la pratique établie (S/PV.8354, p. 5 à 8). Pour plus d'informations sur la participation aux séances du Conseil, voir la section VII.

leur thème soit mieux circonscrit et a souligné que les documents de réflexion étaient utiles pour aider à cibler la discussion<sup>154</sup>. Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont poursuivi la pratique consistant à distribuer des notes de cadrage avant la tenue des débats publics. Celles-ci figuraient souvent en annexe de lettres adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité<sup>155</sup>.

Le Conseil a continué de recourir à la visioconférence à ses séances, une pratique courante depuis son introduction en 2009<sup>156</sup>; en moyenne, 56 séances d'information sont tenues par visioconférence chaque année. En 2018, le Conseil a entendu des exposés faits par visioconférence depuis divers lieux, dont Bangui, Jérusalem, Kinshasa et Tripoli, à 91 reprises<sup>157</sup>.

<sup>154</sup> Ibid., par. 38, 43 et 40.

<sup>155</sup> Par exemple, à sa 8234<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril 2018, le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 avril 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou (S/2018/311) (voir S/PV.8234) et à sa 8372<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre 2018, d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 octobre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie (S/2018/901) (voir S/PV.8372).

<sup>156</sup> S/2017/507, annexe, par. 60.

<sup>157</sup> Pour plus d'informations sur la participation aux séances du Conseil par visioconférence, voir la section VII.B.

## VII. Participation

### Note

La section VII traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des invitations faites aux non-membres du Conseil à participer à ses réunions. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire énoncent les cas où, sur décision du Conseil, des États non membres du Conseil ou d'autres personnes peuvent être conviés à participer aux séances de celui-ci.

#### Article 31

*Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.*

#### Article 32

*Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.*

#### Article 37

*Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur*

une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

#### Article 39

*Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.*

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inviter des non-membres à participer à ses débats. Ces invitations ont été adressées aux intéressés par la présidence au début des réunions ou au cours de celles-ci, soit en vertu des « dispositions pertinentes » de la Charte sans référence explicite à un Article de celle-ci ou à un article du Règlement intérieur provisoire, soit en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement. Plus spécifiquement, les États Membres ont continué à être invités en vertu de l'article 37, tandis que les représentants du Secrétariat, d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes, et des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ou d'autres invités, notamment les représentants d'organisations non gouvernementales, ont été invités en vertu de l'article 39. Les États Membres ont sollicité ces invitations dans des lettres adressées à la présidence du Conseil. Dans la plupart des cas, ces lettres n'ont pas été distribuées en tant que documents du Conseil<sup>158</sup>.

Conformément à la Note de son président en date du 30 août 2017, le Conseil a invité les membres nouvellement élus à participer à toutes ses séances pendant une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre précédant immédiatement le début de leur mandat, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> octobre 2017<sup>159</sup>.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Invitations adressées en vertu de l'article 37 ; B. Invitations adressées en vertu de l'article 39 ; C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39 ; D. Débats concernant la participation.

<sup>158</sup> Voir la lettre datée du 14 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation (S/2018/1111), dans laquelle le Gouvernement serbe a demandé qu'une réunion soit convoquée de toute urgence pour examiner la décision prise par les institutions provisoires d'administration autonome à Pristina de transformer la Force de sécurité du Kosovo en forces armées.

<sup>159</sup> S/2017/507, annexe, par. 140.

### A. Invitations adressées en vertu de l'article 37

Conformément aux articles pertinents de la Charte et du Règlement intérieur provisoire, tout État, qu'il soit ou non Membre de l'ONU, peut être invité à participer aux séances du Conseil dans les cas suivants : a) les intérêts de cet État Membre sont « particulièrement affectés » (Article 31 de la Charte et article 37 du Règlement intérieur provisoire) ; b) cet État, qu'il soit Membre ou non de l'ONU, est partie à un différend examiné par le Conseil (Article 32 de la Charte) ; c) cet État Membre porte un différend ou une situation à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte (article 37 du Règlement intérieur provisoire)<sup>160</sup>.

Au cours de la période considérée, la pratique suivie pour inviter des États Membres à participer aux réunions du Conseil n'a pas été modifiée. Conformément à la pratique antérieure, les États Membres invités au titre de l'article 37 ont continué d'intervenir parfois en d'autres qualités, par exemple pour prononcer des déclarations conjointes au nom d'organisations internationales ou régionales ou de groupes d'États<sup>161</sup>. En outre, en 2018, aucune demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil présentée par un État Membre n'a fait l'objet d'un vote lors d'une séance publique. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, adressée au Président du Conseil, le Représentant permanent de la Turquie a jugé fort regrettable que suite à l'objection formulée par un membre permanent, le Conseil ait rejeté la demande d'inscription de la délégation turque sur la liste des orateurs de la 8274<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> juin 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>162</sup>,

<sup>160</sup> Pour plus d'informations sur la soumission de différends ou de situations au Conseil par les États, voir la section I.A de la quatrième partie.

<sup>161</sup> Par exemple, à la 8175<sup>e</sup> séance, le 6 février 2018, le représentant de la Suisse a pris la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (S/PV.8175, p. 31 et 32). À la 8244<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2018, le représentant de la Tunisie s'est exprimé au nom du Groupe des États arabes et le représentant de la République bolivarienne du Venezuela en celui du Mouvement des pays non alignés (S/PV.8244, p. 35 et 36 et p. 43 à 45). À la 8307<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2018, le Président de Nauru a prononcé une déclaration au nom des 12 petits États insulaires en développement du Pacifique (S/PV.8307, p. 28 et 29).

<sup>162</sup> Voir S/PV.8274.

demande qui avait été présentée au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire<sup>163</sup>.

## B. Invitations adressées en vertu de l'article 39

En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Conformément à la pratique antérieure, des représentants d'États Membres ont, à titre exceptionnel, été invités en vertu de l'article 39 s'ils participaient à la séance à un autre titre que celui de représentant national, par exemple en tant que

<sup>163</sup> S/2018/529.

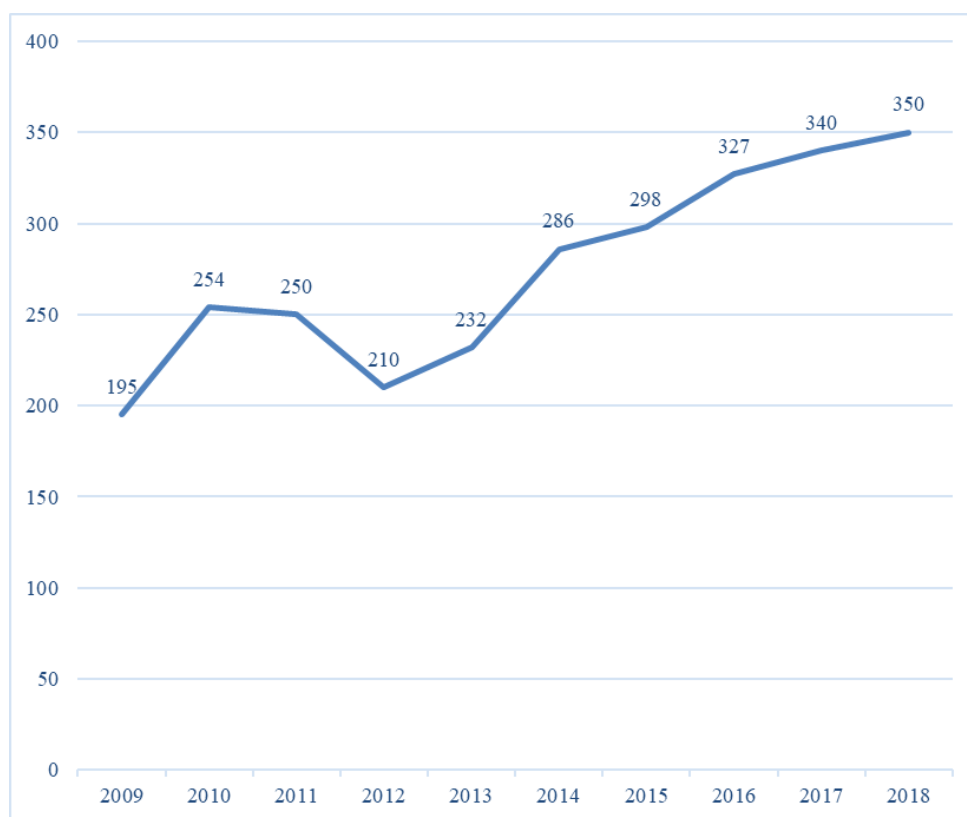
Président de la Commission de consolidation de la paix<sup>164</sup> ou de l'une de ses formations<sup>165</sup>.

En 2018, le Conseil a adressé 350 invitations au total au titre de l'article 39 (voir fig. V).

<sup>164</sup> Par exemple, à la 8301<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2018, les représentants de la République de Corée et de la Roumanie ont été invités au titre de l'article 39 en leurs qualités respectives d'ancien Président de la Commission de consolidation de la paix et de Président actuel de la Commission de consolidation de la paix (S/PV.8301, p. 2).

<sup>165</sup> Par exemple, les représentants suivants ont été invités au titre de l'article 39 en leur qualité de Président de formations pays de la Commission de consolidation de la paix : à la 8187<sup>e</sup> séance, le 22 février, le représentant du Maroc, en sa qualité de Président de la formation République centrafricaine (S/PV.8187, p. 2) ; à la 8337<sup>e</sup> séance, le 30 août 2018, le représentant du Brésil, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau (S/PV.8337, p. 2) ; à la 8408<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2018, le représentant de la Suisse en sa qualité de Président de la formation Burundi (S/PV.8408, p. 2).

Figure V  
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2009-2018)



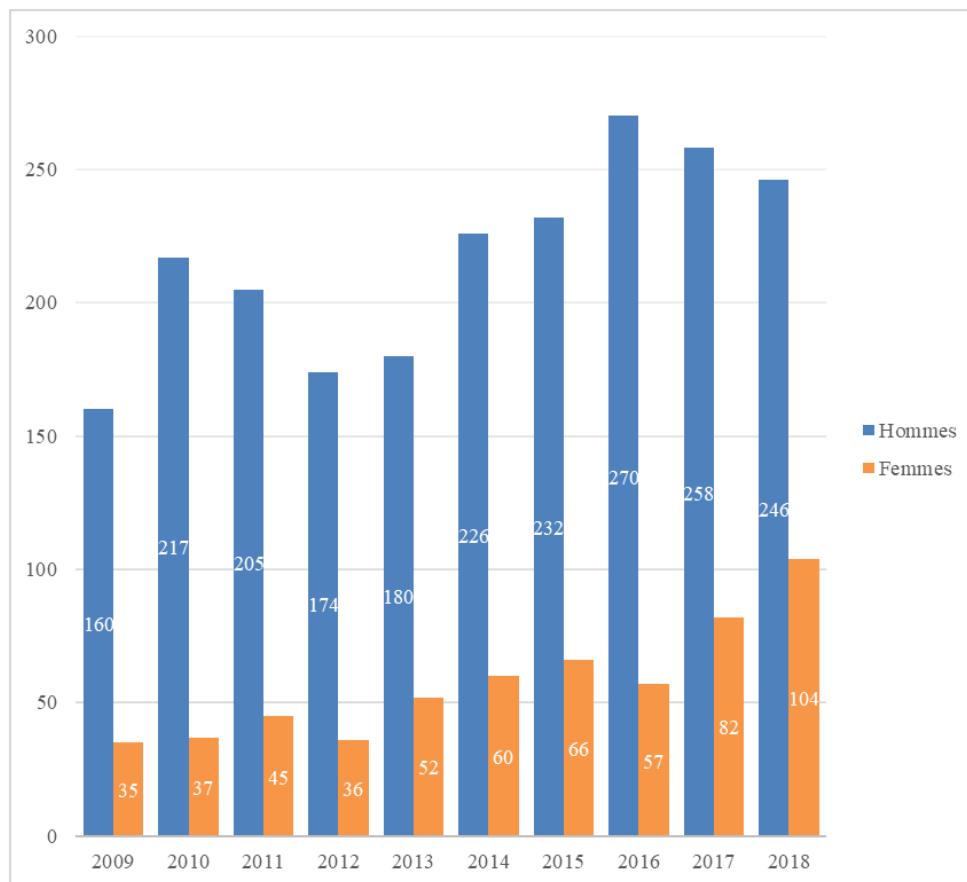
246 des 350 personnes invitées au titre de l'article 39 en 2018 étaient des hommes et 104 étaient des femmes. Comme le montre la figure VI, au cours

des années précédentes, le nombre d'orateurs invités en vertu de l'article 39 était trois à quatre fois plus élevé que celui des oratrices invitées en vertu de ce même



article. Cela étant, le pourcentage de femmes invitées en vertu de cet article a augmenté au cours de la période considérée, passant de 24,1 % en 2017 à 29,7 % en 2018.

Figure VI  
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2009-2018)



Dans la présente partie du *Répertoire*, les invitations adressées au titre de l'article 39 sont regroupées en quatre grandes catégories, à savoir<sup>166</sup>: a) les fonctionnaires du système des Nations Unies<sup>167</sup>; b) les représentants d'organisations internationales

autres que l'ONU<sup>168</sup>; c) les représentants d'organisations intergouvernementales régionales<sup>169</sup>; d) les représentants d'autres entités, telles que les organisations non gouvernementales<sup>170</sup>. Au cours de la période considérée, les invitations en vertu de l'article 39 ont le plus souvent été adressées à des fonctionnaires du système des Nations Unies. Les représentants d'autres entités, telles que les

<sup>166</sup> Dans de précédents suppléments, les invités représentant le Secrétariat et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité et ceux représentant d'autres organes, organes subsidiaires ou entités des Nations Unies figuraient dans des catégories distinctes. Pour plus de simplicité, ces deux catégories ont été réunies en une seule, intitulée « Système des Nations Unies », dans laquelle sont inclus les représentants de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

<sup>167</sup> Par exemple, à la 8163<sup>e</sup> séance, le 23 janvier 2018, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.8163](#)).

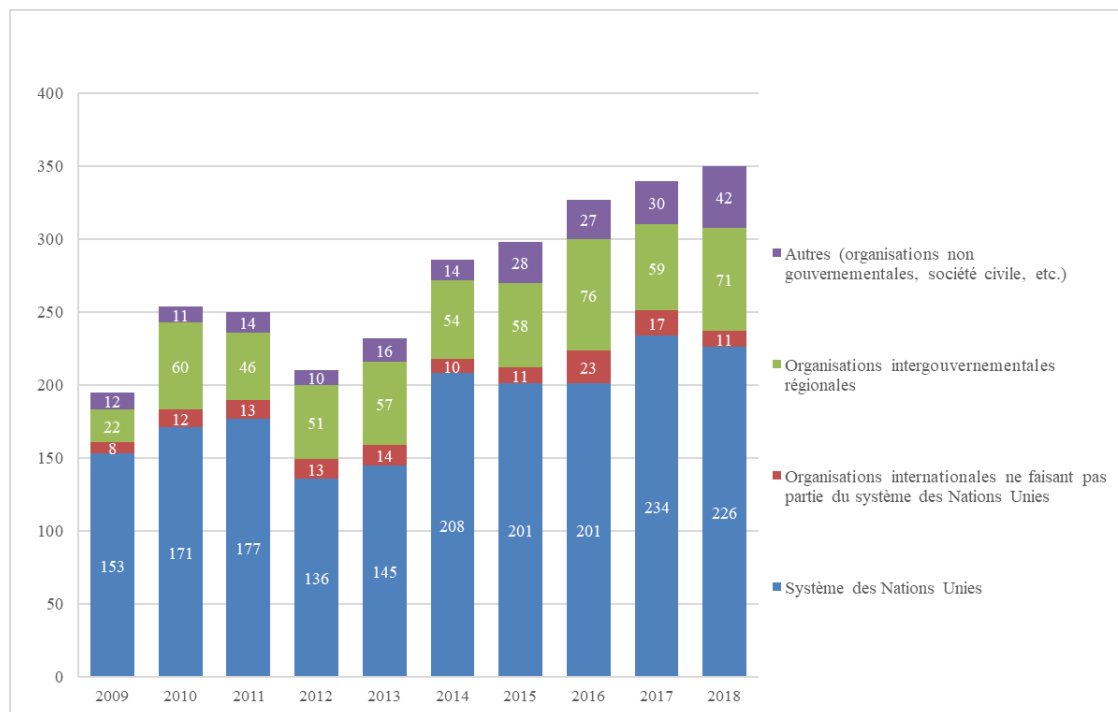
<sup>168</sup> Par exemple, à la 8435<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2018, le Vice-Président de la Banque mondiale pour l'Afrique a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.8435](#)).

<sup>169</sup> Par exemple, à la 8264<sup>e</sup> séance, le 22 mai 2018, l'Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU a été invitée en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.8264](#)).

<sup>170</sup> Par exemple, à la 8382<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2018, la Directrice générale du Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes a été invitée en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.8382](#)).

organisations non gouvernementales, ont été moins fréquemment invités, comme le montre la figure VII.

Figure VII  
Ventilation des invitations adressées au titre de l'article 39, par catégorie (2009-2018)



Dans un cas, à la 8386<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 2018 au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) » et « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », au sujet de l'évolution de la situation dans l'est de l'Ukraine, des objections ont été formulées concernant une invitation qu'il était proposé que le Conseil adresse au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, ce qui a conduit à un vote de procédure (voir cas n° 9)<sup>171</sup>.

#### Visioconférence

Le Conseil a continué d'inviter des orateurs qui ont participé aux séances par visioconférence, une pratique de plus en plus courante depuis son introduction en 2009<sup>172</sup>. Dans une note du Président en

date du 30 août 2017, les membres du Conseil ont réaffirmé leur intention de recourir plus souvent à la visioconférence pour les séances d'information du Conseil, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés par visioconférence et les présentations en personne, notamment lors des séances publiques<sup>173</sup>.

### C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a adressé des invitations sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (voir tableau 9).

Des invitations à participer aux réunions du Conseil ont régulièrement été adressées aux représentants du Saint-Siège et de l'État de Palestine « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard », sans référence à un article en particulier.

<sup>171</sup> Voir S/PV.8386.

<sup>172</sup> Par exemple, à la 8212<sup>e</sup> séance, le 22 mars 2018, la Vice-Secrétaire générale a présenté son exposé au Conseil par

visioconférence depuis Monrovia (voir S/PV.8212, p. 2). Pour plus d'informations sur la visioconférence, voir la section VI.

<sup>173</sup> S/2017/507, annexe, par. 60.



Tableau 9  
**Invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (2018)**

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
État de Palestine	<a href="#">S/PV.8305</a> , 9 juillet 2018	Les enfants et les conflits armés
	<a href="#">S/PV.8262</a> , 17 mai 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales
	<a href="#">S/PV.8293</a> , 25 juin 2018	
	<a href="#">S/PV.8264</a> , 22 mai 2018	Protection des civils en période de conflit armé
	<a href="#">S/PV.8167</a> , 25 janvier 2018	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	<a href="#">S/PV.8183</a> , 20 février 2018	
	<a href="#">S/PV.8219</a> , 30 mars 2018	
	<a href="#">S/PV.8244</a> , 26 avril 2018	
	<a href="#">S/PV.8256</a> , 15 mai 2018	
	<a href="#">S/PV.8274</a> , 1 <sup>er</sup> juin 2018	
<a href="#">S/PV.8316</a> , 24 juillet 2018		
<a href="#">S/PV.8375</a> , 18 octobre 2018		
	<a href="#">S/PV.8272</a> , 30 mai 2018	Menaces contre la paix et la sécurité internationales
Saint-Siège	<a href="#">S/PV.8305</a> , 9 juillet 2018	Les enfants et les conflits armés
	<a href="#">S/PV.8262</a> , 17 mai 2018	Maintien de la paix et de la sécurité internationales
	<a href="#">S/PV.8293</a> , 25 juin 2018	
	<a href="#">S/PV.8334</a> , 29 août 2018	
	<a href="#">S/PV.8395</a> , 9 novembre 2018	
	<a href="#">S/PV.8407</a> , 20 novembre 2018	Paix et sécurité en Afrique
	<a href="#">S/PV.8264</a> , 22 mai 2018	Protection des civils en période de conflit armé
	<a href="#">S/PV.8167</a> , 25 janvier 2018	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	<a href="#">S/PV.8244</a> , 26 avril 2018	
	<a href="#">S/PV.8316</a> , 24 juillet 2018	
	<a href="#">S/PV.8375</a> , 18 octobre 2018	
	<a href="#">S/PV.8218</a> , 28 mars 2018	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies
	<a href="#">S/PV.8234</a> , 16 avril 2018	Les femmes et la paix et la sécurité
	<a href="#">S/PV.8382</a> , 25 octobre 2018	

## D. Débats concernant la participation

Au cours de la période considérée, lorsque des non-membres du Conseil ont été invités à participer à une séance, les membres du Conseil ont généralement pris la parole avant les États Membres invités conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire et avant ceux invités sans référence à un article particulier, sauf dans certains cas où les parties directement concernées par une situation ont pris la parole avant les membres du Conseil<sup>174</sup>. La pratique du

de l'Afghanistan, qui avait été invité en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire a pris la parole après les intervenants, mais avant les membres du Conseil, conformément à la pratique établie (voir [S/PV.8199](#), [S/PV.8294](#), [S/PV.8354](#) et [S/PV.8426](#)). Aux débats publics trimestriels tenus au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant d'Israël, qui avait été invité en vertu de l'article 37, et l'observateur permanent de l'État Observateur de Palestine, qui avait été invité conformément aux dispositions du Règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, sans référence à un article en particulier, ont tous deux pris la parole après les intervenants, mais avant les membres du Conseil, comme il est d'usage (voir

<sup>174</sup> Par exemple, aux séances tenues au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le représentant

Conseil concernant les personnes invitées en vertu de l'article 39 a été moins systématique, ces personnes ayant pris la parole dans un ordre différent selon qu'elles présentaient ou non un exposé au Conseil.

En 2018, des questions ont été soulevées à de nombreuses reprises concernant la participation aux séances du Conseil. À la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 2018 au sujet des méthodes de travail du Conseil, la représentante des États-Unis a suggéré d'inviter plus souvent des organisations humanitaires et des droits de l'homme en vertu de l'article 39 et de leur demander de contribuer davantage aux exposés et aux rapports<sup>175</sup>. À la 8234<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril 2018 au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit s'est réjouie de la participation au débat de Razia Sultana, au nom du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité. La Représentante spéciale a souligné que cette intervenante, née dans le nord de l'État rakhine (Myanmar), était la première femme rohingya à faire un exposé au Conseil sur la situation critique de son peuple, ajoutant que son point de vue serait particulièrement utile à la veille de la première visite du Conseil au Myanmar et au Bangladesh<sup>176</sup>. À la 8375<sup>e</sup> séance, tenue le 18 octobre 2018 au sujet de la question palestinienne, le représentant d'Israël a reproché à l'État plurinational de Bolivie, qui assurait la présidence du Conseil, d'avoir convié le Directeur exécutif de B'Tselem à la séance, arguant que B'Tselem avait été invitée pour « diffamer [la] solide démocratie » d'Israël<sup>177</sup>. D'autres exemples sont fournis aux cas n<sup>os</sup> 8 et 9.

#### Cas n<sup>o</sup> 8

##### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

À sa 8219<sup>e</sup> séance, tenue le 30 mars 2019 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Conseil s'est réuni d'urgence, à la demande du Koweït, pour débattre des événements qui ont suivi la Marche du retour organisée près de la barrière de Gaza<sup>178</sup>. Dans son intervention, le représentant des États-Unis a

[S/PV.8167](#), [S/PV.8244](#), [S/PV.8316](#) et [S/PV.8375](#)). Pour plus d'informations sur l'ordre d'intervention, voir la section VI.

<sup>175</sup> [S/PV.8175](#), p. 7 et 8.

<sup>176</sup> [S/PV.8234](#), p. 3.

<sup>177</sup> [S/PV.8375](#), p. 11.

<sup>178</sup> Voir [S/PV.8219](#).

estimé extrêmement regrettable qu'Israël n'ait pu assister à la séance et participer au débat, ceux-ci ayant eu lieu pendant la célébration de la Pâque juive. Il a ajouté qu'il était « vital » que le Conseil aborde de façon équilibrée toutes les questions dont il était saisi, affirmant que les membres du Conseil auraient dû trouver un arrangement permettant à toutes les parties d'être présentes<sup>179</sup>. Les représentants du Royaume-Uni, de la Pologne et des Pays-Bas ont également déploré que le représentant d'Israël n'ait pas été en mesure de participer à la séance en raison du début de la Pâque juive<sup>180</sup>.

#### Cas n<sup>o</sup> 9

##### **Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

##### **Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)**

À la 8386<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 2018, le Conseil s'est réuni pour débattre de l'annonce que des élections présidentielles auraient lieu à Donetsk et à Louhansk. Le représentant de la Suède, au nom de son pays et des États-Unis, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne et du Royaume-Uni, a formulé une objection à la demande faite par la Fédération de Russie que le Conseil convie Elena Kravchenko au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, affirmant que les « prétendues élections » qui devaient se tenir le 11 novembre 2018 « dans des régions trompeusement appelées les Républiques populaires de Donetsk et Louhansk », dans l'est de l'Ukraine, constituaient une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'une violation de la lettre et de l'esprit des accords de Minsk<sup>181</sup>. Il a souligné que l'intervenante suggérée ne représentait pas les autorités légitimes ou la société civile ukrainiennes et que permettre à la représentante d'une « entité séparatiste illégale » de participer à une séance du Conseil créerait un précédent dangereux. Il estimait donc que l'intervenante proposée par la Fédération de Russie n'était pas compétente dans le contexte de la séance, conformément à l'article 39 et a

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 5 (Royaume-Uni), p. 10 (Pologne) et p. 10 (Pays-Bas).

<sup>181</sup> [S/PV.8386](#), p. 2.

conclu en indiquant que si la question faisait l'objet d'un vote de procédure, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède s'opposeraient à ce que le Conseil invite cette intervenante<sup>182</sup>. En réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que bien que les délégations américaine, britannique, française, néerlandaise, polonaise et suédoise soient celles qui avaient proposé de débattre des élections dans l'est de l'Ukraine, elles n'avaient pas invité de représentants de cette région à participer à la séance. Il a expliqué que, pour des raisons de transparence, la Fédération de Russie avait insisté sur la tenue d'une séance publique et demandé qu'y participent les « chefs des

commissions électorales centrales des Républiques populaires de Donetsk et Louhansk ». Il a ajouté espérer que les membres du Conseil tiennent « à recevoir des informations complètes sur la situation véritable en Ukraine » et les a exhortés à ne pas céder à la pression de ces délégations et à ne pas bloquer la présentation au Conseil d'un exposé de la représentante des Républiques populaires de Donetsk et Louhansk et des parties aux accords de Minsk<sup>183</sup>. La proposition d'inviter Elena Kravchenko au titre de l'article 39 n'ayant pas obtenu le nombre de voix requis, elle n'a pas été adoptée<sup>184</sup>.

<sup>182</sup> Ibid.

<sup>183</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>184</sup> Ibid., p. 3.

## VIII. Prise de décisions et vote

### Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil concernant la prise de décisions, y compris le vote. L'Article 27 de la Charte des Nations Unies, avec l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, régit les procédures de vote au Conseil. Il prévoit que les décisions ayant trait à des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 9 membres, sur les 15 que compte le Conseil, et que les décisions sur des questions de fond sont prises par un vote affirmatif de 9 membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

La présente section traite également des articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur provisoire, qui régissent les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond.

#### Article 27

1. *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*

2. *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*

3. *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

#### Article 31

*Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.*

#### Article 32

*Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.*

*La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.*

#### Article 34

*Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.*

#### Article 35

*Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.*

*Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.*

*Article 36*

*Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.*

*Article 38*

*Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.*

*Article 40*

*La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.*

La présente section comprend cinq sous-sections : A. Décisions du Conseil ; B. Rédaction et présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38 ; C. Prise de décisions par vote ; D. Prise de décisions sans vote ; E. Débats concernant le processus de prise de décisions.

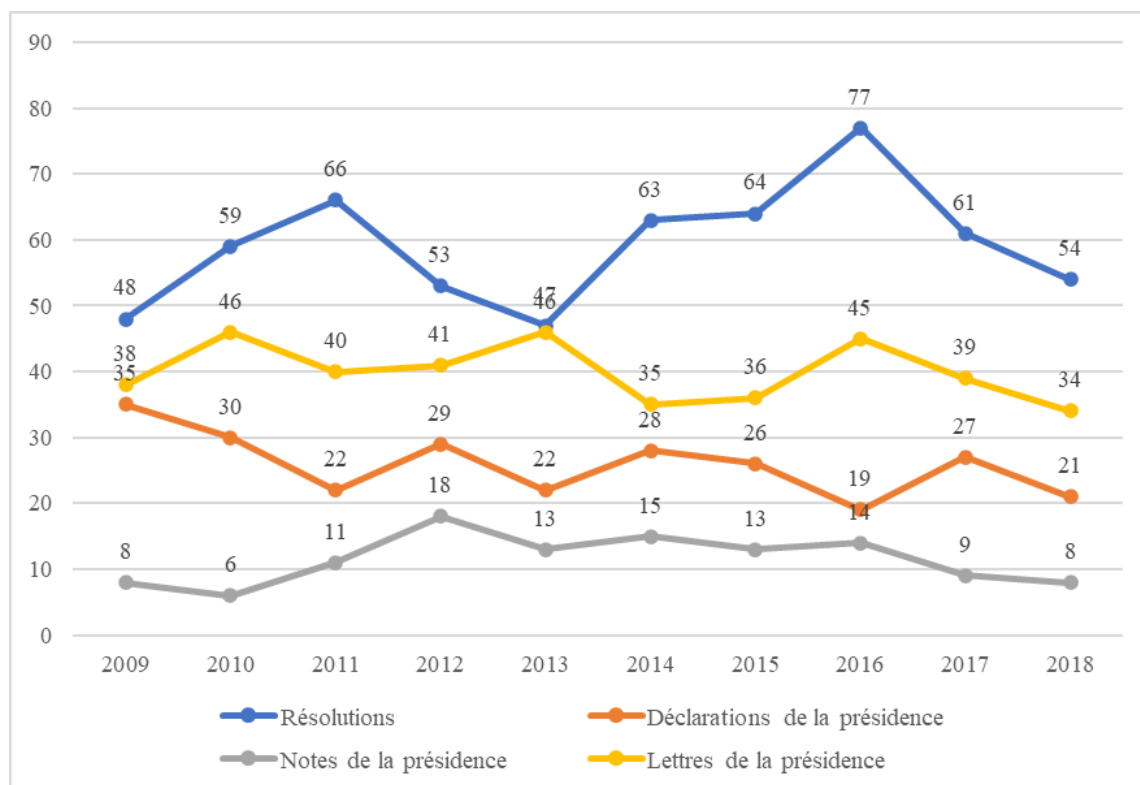
En 2018, l'article 31 du Règlement intérieur provisoire était couramment appliqué par le Conseil lors de ses séances. Le Conseil ne s'est pas écarté de sa pratique habituelle, qui consiste à adopter une seule décision par séance. Par ailleurs, les articles 34 à 36 n'ont pas été invoqués car il n'y a pas eu de cas exigeant une mise aux voix de propositions ou d'amendements, de retrait de projets de résolution ou de demande de vote séparé sur des parties d'un projet de résolution. À plusieurs reprises pendant la période considérée, des projets de résolution concurrents relatifs aux questions intitulées « La situation au Moyen-Orient » et « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » ont été mis aux voix, comme indiqué ci-après.

## **A. Décisions du Conseil**

Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'adopter, lors de ses séances, des résolutions et des déclarations de sa présidence, en plus de prendre des décisions ayant trait à la procédure. Les décisions du Conseil ont également pris la forme de notes ou de lettres de sa présidence, qui ont rarement été adoptées en séance et ont généralement été publiées en tant que documents du Conseil.

En 2018, le Conseil de sécurité a adopté 54 résolutions et publié 21 déclarations de sa présidence. Il a également publié 8 notes et 34 lettres de sa présidence. On trouvera à la figure VIII le nombre total de résolutions qui ont été adoptées, et de déclarations, notes et lettres de la présidence qui ont été publiées au cours de la période de 10 ans allant de 2009 à 2018.

Figure VIII  
**Résolutions adoptées et déclarations, notes et lettres de la présidence publiées (2009-2018)**



#### *Projets de résolution concurrents*

À trois reprises au cours de la période considérée, plusieurs projets de résolution ont été mis aux voix. Cependant, aucune discussion n'a eu lieu au sujet de l'application de l'article 32 du Règlement intérieur provisoire. À la 8190<sup>e</sup> séance, tenue le 26 février 2018, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a adopté la résolution [2402 \(2018\)](#), mais n'a pas adopté le projet de résolution [S/2018/156](#) en raison du vote négatif d'un de ses membres permanents<sup>185</sup>. À la 8228<sup>e</sup> séance, tenue le 10 avril 2018, également au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution [S/2018/321](#) en raison du vote négatif d'un de ses membres permanents, ni les projets de résolution [S/2018/175](#) et [S/2018/322](#) car ils n'ont pas obtenu le nombre de voix requis<sup>186</sup>. À la 8274<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> juin 2018, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution

[S/2018/516](#) en raison du vote négatif d'un de ses membres permanents, ni le projet de résolution [S/2018/520](#) car il n'a pas obtenu le nombre de voix requis<sup>187</sup>.

#### **B. Rédaction et présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38**

Tout membre du Conseil peut présenter un projet de résolution. Dans la note du Président en date du 30 août 2017, il est précisé que les membres du Conseil ont recours, au besoin, à l'arrangement assoupli par lequel un ou plusieurs membres (dans des fonctions de « rédacteur ») entament et président le processus informel de rédaction lorsqu'il y a lieu<sup>188</sup>. Selon la note, tout membre du Conseil de sécurité peut être rédacteur et, lorsque c'est jugé utile, il peut y avoir plusieurs rédacteurs, en fonction des compétences particulières ou des contributions des uns et des autres

<sup>185</sup> [S/PV.8190](#), p. 4.

<sup>186</sup> [S/PV.8228](#), p. 5, 9 et 15.

<sup>187</sup> [S/PV.8274](#), p. 4 et 9.

<sup>188</sup> [S/2017/507](#), annexe, par. 78.

sur les différents sujets, le cas échéant<sup>189</sup>. Dans cette note, les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils devraient tous être autorisés à participer sans restriction à l'élaboration, notamment, des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse et que la rédaction de tels documents devrait s'effectuer d'une manière qui permette la participation de tous les membres du Conseil<sup>190</sup>. Les membres du Conseil de sécurité ont également encouragé le rédacteur ou les corédacteurs, en fonction du sujet ainsi que de l'urgence de la situation sur le terrain, à ménager suffisamment de temps pour l'examen par tous les membres du Conseil des projets de résolutions, des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse qui font l'objet d'une procédure d'approbation tacite, sachant que tout membre du Conseil peut demander la prorogation du délai, ou exprimer son opposition, si un examen plus approfondi est nécessaire<sup>191</sup>.

<sup>189</sup> Ibid., par. 79.

<sup>190</sup> Ibid., par. 80.

<sup>191</sup> Ibid., par. 82.

Aux termes de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions, mais celles-ci ne peuvent être mises aux voix que si un membre du Conseil en fait la demande. Tout État Membre qui présente un projet de résolution en devient l'auteur. Un projet de résolution est considéré comme un texte de la présidence si tous les membres du Conseil s'en portent coauteurs.

Sur les 54 résolutions adoptées par le Conseil en 2018, une seule était un texte de la présidence, à savoir la résolution 2439 (2018) relative à l'épidémie d'Ebola en République démocratique du Congo<sup>192</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné 61 projets de résolution, dont quatre avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (voir tableau 10).

<sup>192</sup> Pour plus d'informations sur la pratique établie en matière de textes de la présidence, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*, deuxième partie, section VIII.B.

Tableau 10

**Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2018)**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
<a href="#">S/2018/321</a>	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PV.8228</a> 10 avril 2018	Non adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	Sept membres du Conseil (États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	19 États Membres <sup>a</sup>
<a href="#">S/2018/532</a>	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<a href="#">S/PV.8277</a> 6 juin 2018	Résolution <a href="#">2419 (2018)</a>	Neuf membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), États-Unis, France, Kazakhstan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	68 États Membres <sup>b</sup>
<a href="#">S/2018/667</a>	Les enfants et les conflits armés	<a href="#">S/PV.8305</a> 9 juillet 2018	Résolution <a href="#">2427 (2018)</a>	12 membres du Conseil <sup>c</sup>	86 États Membres <sup>d</sup>
<a href="#">S/2018/887</a>	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	<a href="#">S/PV.8365</a> 3 octobre 2018	Résolution <a href="#">2437 (2018)</a>	Quatre membres du Conseil (Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	15 États Membres <sup>e</sup>

<sup>a</sup> Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Qatar, République de Moldova, Slovénie, Turquie et Ukraine.



<sup>b</sup> Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchèque, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

<sup>c</sup> Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>d</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Palaos, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

<sup>e</sup> Allemagne, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Malte, Slovaquie, Slovénie et Tchèque.

### C. Prise de décisions par vote

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres et les décisions sur toutes autres questions, à savoir les questions de fond et les questions autres que les questions de procédure, par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Souvent, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. On ne peut par exemple déterminer si un vote portait sur une question de procédure ou non lorsqu'une proposition : a) est adoptée à l'unanimité ; b) est adoptée par un vote affirmatif de tous les membres permanents ; c) n'est pas adoptée, faute d'avoir obtenu les neuf voix requises. Si une proposition est adoptée, après avoir obtenu au moins neuf voix pour et au moins une voix contre d'un membre permanent, cela indique que le vote est considéré comme portant sur une question de

procédure. À l'inverse, si la proposition n'est pas adoptée, la question mise aux voix est considérée comme une question de fond. En certaines occasions, à ses débuts, le Conseil a jugé nécessaire de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette procédure est dite de la « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans l'Exposé de San Francisco sur la procédure de vote. Ces dernières années, toutefois, y compris pendant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas dans lequel le Conseil a souhaité examiner la question préliminaire. En outre, les propositions relatives à la procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'émission d'invitations et la suspension ou la levée d'une séance ont généralement fait l'objet de décisions adoptées sans vote. Lorsque de telles propositions ont été mises aux voix, le vote a été considéré comme un vote sur une question de procédure. En 2018, le Conseil a procédé à quatre reprises à un vote sur des questions de procédure (voir tableau 11).

Tableau 11

#### Cas dans lesquels le vote indiquait que la question mise aux voix revêtait un caractère procédural (2018)

<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Objet de la proposition</i>	<i>Vote (pour-contre- abstentions)</i>	<i>Membres permanents ayant voté contre</i>
La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PV.8209</a> 19 mars 2018	Adoption de l'ordre du jour <sup>a</sup>	8-4-3	Chine, Fédération de Russie
La situation au Myanmar	<a href="#">S/PV.8381</a> 24 octobre 2018	Adoption de l'ordre du jour	9-3-3	Chine, Fédération de Russie
Lettre datée du 28 février 2014,	<a href="#">S/PV.8386</a>	Invitation adressée au	1-7-7	États-Unis, France,



## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Objet de la proposition</i>	<i>Vote (pour-contre- abstentions)</i>	<i>Membres permanents ayant voté contre</i>
adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	30 octobre 2018	titre de l'article 39 <sup>b</sup>		Royaume-Uni
Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)				
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.8409 26 novembre 2018	Adoption de l'ordre du jour	4-7-4	États-Unis, France, Royaume-Uni

<sup>a</sup> Pour plus d'informations sur l'adoption de l'ordre du jour, voir la section II.A.

<sup>b</sup> Pour plus d'informations sur la participation, voir la section VII.

### *Adoption de résolutions*

Pendant la période considérée, la majorité des résolutions adoptées par le Conseil (45 sur 54) ont fait

l'objet d'un vote unanime. Neuf résolutions ont été adoptées sans vote unanime (voir tableau 12).

Tableau 12

### Résolutions adoptées sans unanimité (2018)

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
2410 (2018)	La question concernant Haïti	S/PV.8226 10 avril 2018	13 (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	2 (Chine, Fédération de Russie)
2414 (2018)	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.8246 27 avril 2018	12 (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	3 (Chine, Éthiopie, Fédération de Russie)
2418 (2018)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.8273 31 mai 2018	9 (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	6 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan)

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits  
nouveaux concernant la procédure**

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
<a href="#">2422 (2018)</a>	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	<a href="#">S/PV.8295</a> 27 juin 2018	14 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	1 (Fédération de Russie)
<a href="#">2428 (2018)</a>	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	<a href="#">S/PV.8310</a> 13 juillet 2018	9 (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	6 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan)
<a href="#">2440 (2018)</a>	La situation concernant le Sahara occidental	<a href="#">S/PV.8387</a> 31 octobre 2018	12 (Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	3 (Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Fédération de Russie)
<a href="#">2441 (2018)</a>	La situation en Libye	<a href="#">S/PV.8389</a> 5 novembre 2018	13 (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	2 (Chine, Fédération de Russie)
<a href="#">2448 (2018)</a>	La situation en République centrafricaine	<a href="#">S/PV.8422</a> 13 décembre 2018	13 (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	2 (Chine, Fédération de Russie)
<a href="#">2449 (2018)</a>	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PV.8423</a> 13 décembre 2018	13 (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	Néant	2 (Chine, Fédération de Russie)

*Projets de résolution non adoptés*

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution sur des questions autres que les questions de procédure est rejeté s'il n'obtient pas le vote affirmatif nécessaire de neuf membres du

Conseil ou s'il fait l'objet d'un vote négatif d'un membre permanent. Pendant la période considérée, quatre projets de résolution n'ont pas été adoptés faute d'avoir obtenu les neuf voix requises et trois autres ont été rejetés en raison du vote négatif de l'un des membres permanents (voir tableau 13).

Tableau 13

**Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent ou faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis (2018)**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
<a href="#">S/2018/156</a>	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PV.8190</a> 26 février 2018	11 (Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	2 (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie)	2 (Chine, Kazakhstan)
<a href="#">S/2018/321</a>	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PV.8228</a> 10 avril 2018	12 (Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	2 (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie)	1 (Chine)
<a href="#">S/2018/175</a>	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PV.8228</a> 10 avril 2018	6 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan)	7 (États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)	2 (Côte d'Ivoire, Koweït)
<a href="#">S/2018/322</a>	La situation au Moyen-Orient	<a href="#">S/PV.8228</a> 10 avril 2018	5 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan)	4 (États-Unis, France, Pologne, Royaume-Uni)	6 (Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Suède)
<a href="#">S/2018/355</a>	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	<a href="#">S/PV.8233</a> 14 avril 2018	3 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie)	8 (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni,	4 (Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
				Suède)	
<a href="#">S/2018/516</a>	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	<a href="#">S/PV.8274</a> 1 <sup>er</sup> juin 2018	10 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pérou, Suède)	1 (États-Unis)	4 (Éthiopie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni)
<a href="#">S/2018/520</a>	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	<a href="#">S/PV.8274</a> 1 <sup>er</sup> juin 2018	1 (États-Unis)	3 (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Koweït)	11 (Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède)

#### D. Prise de décisions sans vote

Une motion de procédure ou de fond peut être adoptée au Conseil sans vote ou par consensus. En 2018, une seule résolution a été adoptée sans vote, à savoir la résolution [2403 \(2018\)](#) du 28 février 2018 relative à la date d'élection à un siège vacant à la Cour internationale de Justice<sup>193</sup>.

Les déclarations faites par la présidence au nom du Conseil ont continué d'être adoptées par consensus. Au cours de la période considérée, 21 déclarations de la présidence ont été adoptées<sup>194</sup>. Contrairement à la pratique établie, selon laquelle la plupart des déclarations adoptées sont lues en séance, pendant la période considérée, 16 déclarations sur 21 ont été adoptées sans que cela ait été le cas<sup>195</sup>.

Pendant la période considérée, les notes et lettres de la présidence ont été adoptées par consensus et publiées comme documents du Conseil, conformément à la pratique établie. En 2018, le Conseil a publié 8 notes et 34 lettres de la présidence<sup>196</sup>. Les notes et lettres de la présidence sont rarement adoptées pendant les séances. Pendant la période considérée, une note de la présidence, à savoir celle concernant l'adoption du projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies » ([S/2014/136](#)), le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration (voir [S/PV.8276](#)).

<sup>196</sup> La liste complète des notes de la présidence du Conseil de sécurité publiées en 2018 figure dans la partie I, section XIII, du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session ([A/73/2](#)). Elle est également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/notes-president-security-council-2018>. La liste complète des lettres de la présidence du Conseil publiées en 2018 figure dans la partie I, section III, du rapport précité. Elle est également disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/lettres-exchanged-between-secretary-general-and-president-security-council-2018>.

<sup>193</sup> Pour plus d'informations sur l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, voir la section I.E de la quatrième partie.

<sup>194</sup> La liste complète des déclarations de la présidence adoptées pendant la période considérée est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/déclarations-made-president-security-council-2018>.

<sup>195</sup> Par exemple, lors d'une séance au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la

2017, a été adoptée lors d'une séance du Conseil, conformément à la pratique établie<sup>197</sup>.

## E. Débats concernant le processus de prise de décisions

Au cours de la période considérée, les aspects procéduraux et non procéduraux du processus de prise de décisions ont été examinés lors des séances du Conseil. Les membres du Conseil et l'ensemble des Membres de l'Organisation ont notamment abordé les questions relatives à l'exercice du droit de veto, au système de rédaction et au processus de négociation menant à l'adoption des documents finaux, comme le montre le cas n° 10. En outre, à la 8395<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU »<sup>198</sup>, un orateur, le représentant de la Géorgie, a fait explicitement référence à l'Article 27 de la Charte<sup>199</sup>. Il a rappelé qu'en 2009, la Fédération de Russie avait opposé son veto à la prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et a souligné que, comme la Fédération de Russie était partie au conflit, son utilisation du droit de veto était en contradiction directe avec le paragraphe 3 de l'Article 27 du Chapitre V de la Charte, selon lequel « une partie à un différend s'abstient de voter »<sup>200</sup>.

### Cas n° 10

#### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 6 février 2018, à l'initiative du Koweït, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8175<sup>e</sup> séance sous la forme d'un débat public<sup>201</sup>. À cette séance, un certain nombre d'orateurs ont exprimé

leurs points de vue sur le système de rédaction et sur d'autres aspects de la négociation et de l'élaboration des documents finaux du Conseil de sécurité. Le représentant du Koweït a noté que la participation des États Membres au processus de prise de décision au sein du Conseil restait « faible » et a souligné qu'il importait de faire participer tous les États Membres, surtout les États particulièrement touchés, et de discuter avec eux avant de prendre toute décision<sup>202</sup>. Le représentant de l'Italie a encouragé les membres du Conseil à engager des consultations en temps opportun au cours du processus de rédaction, y compris avec l'ensemble des Membres de l'ONU, en particulier avec les États et les organisations régionales intéressés<sup>203</sup>.

En ce qui concerne le processus de prise de décision au sein du Conseil, les représentants de la Guinée équatoriale et de la Nouvelle-Zélande ont déclaré que les membres permanents négociaient parfois des décisions sans consulter les membres élus, ne laissant ensuite à ces derniers qu'une marge de manœuvre limitée<sup>204</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a souligné que la pratique devait être plus inclusive afin d'accroître la transparence et le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que la légitimité et l'efficacité des décisions du Conseil étaient optimisées lorsqu'il travaillait « avec 15 membres plutôt qu'avec cinq »<sup>205</sup>. Notant que le système de rédaction pouvait être déformé pour exclure des contributions significatives des membres élus, le représentant de la Nouvelle-Zélande a engagé les membres élus à se montrer ambitieux et orchestrer eux-mêmes les changements de comportement qu'ils voulaient voir au Conseil<sup>206</sup>.

Le représentant de l'Italie s'est félicité de la corédaction de textes, pratique qui permet d'élargir la participation des membres du Conseil au processus de rédaction et peut donc apporter une valeur ajoutée aux résultats de cet organe<sup>207</sup>. La représentante du Chili a déclaré que le processus de rédaction devait être plus ouvert et que les membres élus devaient pouvoir y participer, « de préférence au sein de groupes interrégionaux »<sup>208</sup>. Plusieurs autres orateurs ont souligné que le processus de prise de décision au sein du Conseil devait être inclusif et ont préconisé une

<sup>197</sup> S/2018/797, à la 8335<sup>e</sup> séance (voir S/PV.8335).

<sup>198</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/982).

<sup>199</sup> S/PV.8395, p. 77.

<sup>200</sup> Ibid.

<sup>201</sup> Voir S/PV.8175. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation (S/2018/66). Après la séance, ce dernier a diffusé un récapitulatif des interventions dans une communication (S/2018/399).

<sup>202</sup> S/PV.8175, p. 5.

<sup>203</sup> Ibid., p. 47.

<sup>204</sup> Ibid., p. 19 (Guinée équatoriale) et p. 49 (Nouvelle-Zélande).

<sup>205</sup> Ibid.

<sup>206</sup> Ibid., p. 49.

<sup>207</sup> Ibid., p. 47.

<sup>208</sup> Ibid., p. 48.

consultation renforcée à cet égard avec les pays concernés et avec ceux qui possèdent l'expertise nécessaire<sup>209</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a fait valoir que la question des corédacteurs devrait être examinée attentivement, non seulement car cela permettrait aux membres élus de contribuer à la rédaction des documents finaux du Conseil, mais également parce que cela permettrait de renforcer l'unité des membres du Conseil<sup>210</sup>. La représentante de Singapour a jugé qu'on pouvait faire mieux pour donner plus de voix aux membres élus du Conseil, notamment en reconsidérant le système des rédacteurs<sup>211</sup>. Le représentant du Pérou a estimé qu'il était utile de compléter le travail des rédacteurs par la vision des présidents des organes subsidiaires et a noté que les rapports des groupes d'experts et les visites sur le terrain permettaient d'obtenir des informations substantielles de première main, qui étaient importantes à prendre en compte durant la rédaction d'une résolution ou d'une déclaration<sup>212</sup>.

Les représentants de l'État plurinational de Bolivie, du Kazakhstan et de la Suisse ont fait référence au libellé de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 août 2017 pour souligner que les rédacteurs ou les corédacteurs des décisions du Conseil devaient présenter les projets et les examiner avec tous les membres du Conseil dans le cadre d'au moins une série de consultations<sup>213</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur la nécessité de consacrer suffisamment de temps aux consultations concernant les décisions du Conseil et a fait observer que les rédacteurs avaient une responsabilité particulière à cet égard<sup>214</sup>. Le représentant du Japon a souligné que les rédacteurs avaient la lourde responsabilité de tout faire pour trouver le meilleur résultat possible à travers un processus sans exclusive, en donnant suffisamment de temps à tous les membres pour qu'ils puissent examiner les projets de texte ou en prenant activement contact avec ceux qui, bien qu'ils ne soient pas au Conseil, disposent de compétences utiles<sup>215</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que des consultations complètes devaient être menées dans le but de réunir le consensus et qu'il fallait s'efforcer de faire en sorte que tous les membres aient suffisamment

de temps pour examiner les projets de résolution et de déclaration de la présidence<sup>216</sup>. À cet égard, le représentant du Costa Rica a suggéré de définir des règles pour les consultations pendant le processus de rédaction, comme par exemple le fait de ménager suffisamment de temps pour l'examen des projets, de même que pour la procédure d'approbation tacite<sup>217</sup>.

Un certain nombre d'orateurs ont demandé que la responsabilité liée à la rédaction soit répartie de manière équilibrée entre tous les membres du Conseil<sup>218</sup>. Le représentant de la Suède a affirmé que les fonctions de rédacteur devaient être réparties de manière équilibrée entre les deux catégories de membres – permanents et élus – et entre les membres de différentes régions<sup>219</sup>. Soulignant que les membres permanents étaient presque exclusivement les rédacteurs des textes du Conseil et que la participation plus ou moins grande des membres élus à l'élaboration des documents finaux dépendait encore du pouvoir discrétionnaire du rédacteur, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a promu l'idée que de plus en plus de membres élus soient nommés rédacteurs<sup>220</sup>. Le représentant de la Suisse a déclaré que les membres élus devaient être autorisés à participer activement dans tous les domaines et devaient se voir confier plus souvent des fonctions de rédacteur, ajoutant qu'on pourrait envisager de recourir davantage à des corédacteurs<sup>221</sup>. Ayant rappelé qu'en principe, tout membre du Conseil pouvait remplir la fonction de rédaction, le représentant de l'Allemagne a fait observer que, dans la pratique, la liste des pays assurant cette fonction restait très restreinte et il a exprimé l'espoir qu'il y aurait une ouverture à cet égard<sup>222</sup>. Le représentant du Costa Rica a invité instamment les membres non permanents à s'impliquer davantage et à institutionnaliser les consultations organisées entre tous les membres du Conseil pour décider de l'attribution des responsabilités associées à la fonction de rédacteur. Par ailleurs, il a encouragé la pratique consistant à différer l'adoption d'un document final à l'issue d'un débat public pour permettre que ce document reflète les idées soulevées par les

<sup>209</sup> Ibid., p. 39 (Pakistan), p. 41 (Liban) et p. 51 (Belgique).

<sup>210</sup> Ibid., p. 15.

<sup>211</sup> Ibid., p. 44.

<sup>212</sup> Ibid., p. 11.

<sup>213</sup> S/2017/507, annexe, par. 81 ; S/PV.8175, p. 12

(Kazakhstan), p. 21 (État plurinational de Bolivie) et p. 31 (Suisse).

<sup>214</sup> Ibid., p. 15.

<sup>215</sup> Ibid., p. 26.

<sup>216</sup> Ibid., p. 25.

<sup>217</sup> Ibid., p. 67.

<sup>218</sup> Ibid., p. 9 (Fédération de Russie), p. 21 (Suède), p. 24 (État plurinational de Bolivie), p. 31 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 32 (Allemagne), p. 38 et 39 (Pakistan), p. 66 et 67 (Costa Rica) et p. 69 (Égypte).

<sup>219</sup> Ibid., p. 21.

<sup>220</sup> Ibid., p. 24.

<sup>221</sup> Ibid., p. 31.

<sup>222</sup> Ibid., p. 32.



participants<sup>223</sup>. Le représentant de l'Égypte a précisé que le fonctionnement du Conseil de sécurité était une responsabilité collective qui exigeait la pleine participation de tous ses membres – permanents et élus – sur un pied d'égalité et une répartition équitable des tâches et des fonctions, y compris lors de la rédaction des documents du Conseil<sup>224</sup>.

Au cours de la discussion, un certain nombre d'orateurs ont également appelé à la retenue dans l'usage du droit de veto et ont exprimé leur appui au code de conduite promu par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, par lequel les membres du Conseil s'engagent à ne pas voter contre tout projet de résolution visant à prévenir des crimes contre l'humanité, un génocide et des crimes de guerre<sup>225</sup>. Plusieurs orateurs se sont également dits favorables à la suspension du droit de veto en cas d'atrocités de masse, telle que présentée dans la déclaration politique de la France et du Mexique<sup>226</sup>. À cet égard, le représentant du Mexique a déclaré que ces initiatives visaient à améliorer l'efficacité du Conseil, tout en encourageant une nouvelle culture de responsabilité entre les membres permanents, en sus de contribuer à l'efficacité, à la légitimité et à la responsabilité du Conseil<sup>227</sup>. Le représentant de l'Ukraine a fait observer que, si un Conseil sans droit de veto était une « éventualité lointaine et incertaine », les membres responsables de la communauté internationale devaient être capables de s'engager à ne pas recourir au veto dans les situations qui présentaient « toutes les caractéristiques propres aux crimes contre l'humanité et aux atrocités criminelles »<sup>228</sup>. Notant que le Conseil n'avait pas été en mesure d'adopter un projet de résolution sur la crise humanitaire qui frappait les Rohingyas, principalement en raison de la possibilité que le droit de veto soit utilisé pour s'y opposer, le représentant du Bangladesh a souligné qu'il fallait s'abstenir de recourir à ce droit dans les situations

impliquant des atrocités criminelles<sup>229</sup>. Le représentant de l'Indonésie a fait valoir que la réglementation de l'utilisation du droit de veto serait une excellente initiative pour améliorer l'efficacité du Conseil et sa crédibilité mondiale. Tant que le droit de veto n'aura pas été dûment régleménté, une explication formelle de l'utilisation du droit de veto par les membres permanents devrait être distribuée à tous les membres de l'Assemblée générale<sup>230</sup>. Le représentant de l'Australie a exprimé la nécessité d'agir « d'urgence, avec détermination et à l'unisson », pour convenir de règles claires d'une utilisation restreinte du veto. Il a fait remarquer que, trop souvent, le Conseil avait échoué dans la mise en œuvre de son mandat parce que l'on avait permis à des intérêts étroits de l'emporter sur ceux des plus vulnérables<sup>231</sup>. Les représentants du Koweït, de la Suède et de la Turquie ont abordé la question de l'utilisation du veto pour protéger des intérêts nationaux, en soulignant que cette pratique diminuait l'efficacité et la crédibilité du Conseil et l'empêchait de s'acquitter de ses responsabilités<sup>232</sup>. Le représentant du Mexique a noté que l'utilisation du droit de veto avait empêché la pleine exécution des tâches confiées au Conseil, « entravé et compromis » l'intérêt commun et fomenté la division entre les membres<sup>233</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que l'existence du veto faisait grandement obstruction aux travaux du Conseil et empêchait parfois de signaler clairement à toutes les nations du monde qu'il n'y avait pas de place pour l'impunité<sup>234</sup>. Le représentant du Liechtenstein a fait observer que le veto avait été utilisé plusieurs fois dernièrement, en opposition flagrante avec l'esprit de la Charte, empêchant le Conseil de s'acquitter de ses tâches à ce titre, notamment sur les questions relatives au conflit en République arabe syrienne et à la réaffirmation du droit international concernant la situation au Moyen-Orient<sup>235</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le veto était une pierre angulaire de l'architecture d'ensemble du Conseil de sécurité. et qu'il ne s'agissait pas d'un privilège, mais d'un instrument qui promettait et garantissait que le Conseil soit en mesure de parvenir à des décisions équilibrées<sup>236</sup>. Les représentants de la Suède et du

<sup>223</sup> Ibid., p. 67.

<sup>224</sup> Ibid., p. 69.

<sup>225</sup> Ibid., p. 5 (Koweït), p. 11 (Pérou), p. 18 à 20 (Guinée équatoriale), p. 28 et 29 (Hongrie), p. 31 et 32 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 46 (Liechtenstein), p. 50 (Ukraine), p. 52 (Indonésie), p. 57 (Arabie saoudite), p. 57 et 58 (Australie), p. 62 (Maldives), p. 62 et 63 (Mexique), p. 65 (Uruguay) et p. 67 (Costa Rica).

<sup>226</sup> Ibid., p. 5 (Koweït), p. 10 (France), p. 18 (Guinée équatoriale), p. 23 (Pays-Bas), p. 29 (Hongrie), p. 50 (Ukraine), p. 52 (Indonésie), p. 53 (Bangladesh), p. 58 (Australie), p. 62 (Maldives), p. 63 (Mexique) et p. 65 (Uruguay).

<sup>227</sup> Ibid., p. 63.

<sup>228</sup> Ibid., p. 50.

<sup>229</sup> Ibid., p. 53.

<sup>230</sup> Ibid., p. 52.

<sup>231</sup> Ibid., p. 58.

<sup>232</sup> Ibid., p. 5 (Koweït), p. 21 (Suède) et p. 38 (Turquie).

<sup>233</sup> Ibid., p. 63.

<sup>234</sup> Ibid., p. 18.

<sup>235</sup> Ibid., p. 46.

<sup>236</sup> Ibid., p. 9.



Mexique ont fait valoir que le veto n'était pas un droit, mais une responsabilité<sup>237</sup>. Les représentants de la Guinée équatoriale, de l'État plurinational de Bolivie et de Cuba ont affirmé que le veto était un privilège anachronique et antidémocratique<sup>238</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a ajouté que le droit de veto devait faire l'objet d'un examen en vue d'évoluer vers des mesures plus démocratiques et plus inclusives en

<sup>237</sup> Ibid., p. 21 (Suède) et p. 62 (Mexique).

<sup>238</sup> Ibid., p. 20 (Guinée équatoriale), p. 24 (État plurinational de Bolivie) et p. 60 (Cuba).

matière de prise de décisions<sup>239</sup>. Faisant valoir que des circonstances historiques dépassées étaient à l'origine du droit de veto et qu'aucun changement dans les méthodes de travail du Conseil n'empêcherait les intérêts de quelques-uns d'entraver les efforts en faveur du maintien et de la quête de la paix et de la prospérité pour tous, le représentant de l'Afrique du Sud a appelé à une réforme globale du Conseil de sécurité<sup>240</sup>.

<sup>239</sup> Ibid., p. 20.

<sup>240</sup> Ibid., p. 36.

## IX. Langues

### Note

La présente section traite des articles 41 à 47 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui portent sur les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues dans lesquelles les procès-verbaux et les résolutions et décisions sont publiés.

#### Article 41

*L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.*

#### Article 42

*Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.*

#### Article 43

*[Supprimé]*

#### Article 44

*Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.*

#### Article 45

*Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.*

#### Article 46

*Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.*

#### Article 47

*Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.*

Dans la note du Président du Conseil datée du 30 août 2017, les membres du Conseil ont encouragé le Secrétariat à continuer de faire traduire toutes les listes des personnes et entités frappées par des sanctions de l'ONU dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et à continuer de veiller à ce que les informations publiées sur les sites Web des organes subsidiaires du Conseil soient exactes et à jour dans toutes les langues officielles de l'Organisation, y compris les rapports établis par les groupes et équipes de surveillance des sanctions<sup>241</sup>.

Au cours de la période considérée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. À plusieurs séances, des orateurs ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les six langues officielles de l'Organisation, comme le prévoit l'article 44<sup>242</sup>. La

<sup>241</sup> S/2017/507, annexe, par. 110.

<sup>242</sup> Par exemple, à la 8160<sup>e</sup> séance, tenue le 18 janvier 2018, le représentant du Kazakhstan (Président) s'est exprimé en kazakh ; l'interprétation en anglais a été assurée par la délégation (S/PV.8160, p. 4). À la 8176<sup>e</sup> réunion, tenue le 7 février 2018, le représentant de la Serbie (Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères) s'est exprimé en serbe ; l'interprétation a été assurée par la délégation (S/PV.8176, p. 4 à 8). À la 8427<sup>e</sup> séance, tenue le 17 décembre 2018, le représentant du Kosovo s'est exprimé en albanais ; l'interprétation en anglais a été

question des langues de travail a été abordée dans différents contextes tout au long de l'année, dans le cadre normal des travaux du Conseil. Par exemple, à la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 2018 sur la question des méthodes de travail du Conseil de sécurité, le représentant de la Côte d'Ivoire a exhorté le Secrétariat à tenir, dans les délais impartis et dans toutes les langues de travail de l'Organisation, les rapports et autres documents de travail requis en vue de permettre leur examen adéquat par les différentes délégations<sup>243</sup>. À la 8375<sup>e</sup> séance, tenue le 18 octobre 2018, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant d'Israël a fait sa déclaration en anglais mais a adressé au Directeur exécutif de B'Tselem quelques phrases en hébreu, qui ont été enregistrées et diffusées en ligne, mais ne figurent pas dans le procès-verbal. Dans la discussion qui a suivi, la représentante du Royaume-Uni a souligné que la séance était un débat public et que l'intérêt de ce débat se perdait si l'on ne pouvait pas comprendre ce qui se disait dans la salle. Elle a souhaité savoir ce que le représentant d'Israël avait dit

en hébreu au Directeur exécutif de B'Tselem et a fait valoir que quand un intervenant parlait dans une langue pour laquelle une interprétation n'était pas assurée, la présidence devait l'arrêter et lui demander de parler dans l'une des six langues autorisées<sup>244</sup>. Dans une lettre datée du 26 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont jugé qu'il était « fort regrettable » que le représentant d'Israël ait adressé des remarques au Directeur exécutif de B'Tselem au cours du débat public<sup>245</sup>. Ils ont fait valoir que ces remarques avaient été faites dans une langue pour laquelle des services d'interprétation n'étaient pas fournis, en violation des principes établis et des règles de base du Conseil, et que ce type de pratique faisait perdre son intérêt au débat public. Ils ont demandé à la présidence du Conseil de sécurité, et à tous ceux et celles qui assureraient la présidence à l'avenir, de veiller à ce que cet incident ne se reproduise pas et, de manière générale, à ce que tous et toutes parlent dans l'une des six langues officielles de l'Organisation.

assurée par la délégation (S/PV.8427, p. 6 à 9 et p. 21 et 22.

<sup>243</sup> S/PV.8175, p. 17.

<sup>244</sup> S/PV.8375, p. 26.

<sup>245</sup> S/2018/957.

## X. Caractère provisoire du Règlement intérieur

### Note

La présente section traite des débats menés par le Conseil au sujet du caractère provisoire de son règlement intérieur, modifié pour la dernière fois en 1982<sup>246</sup>. L'Article 30 de la Charte prévoit que le Conseil adopte son propre règlement intérieur. Depuis son adoption par le Conseil à sa première séance, tenue le 17 janvier 1946, le Règlement intérieur est resté provisoire.

<sup>246</sup> Le Règlement intérieur provisoire a été modifié à 11 reprises entre 1946 et 1982 : cinq fois au cours de la première année du Conseil, à ses 31<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup>, 42<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, les 9 avril, 16 et 17 mai et 6 et 24 juin 1946, deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138<sup>e</sup> et 222<sup>e</sup> séances, les 4 juin et 9 décembre 1947, ainsi qu'à sa 468<sup>e</sup> séance, le 28 février 1950, à sa 1463<sup>e</sup> séance, le 24 janvier 1969, à sa 1761<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1974, et à sa 2410<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1982. La première version du Règlement intérieur provisoire a été publiée sous les cotes S/96 et S/96/Add.1 ; sa dernière version porte la cote S/96/Rev.7.

### Article 30

*Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son président.*

Pendant la période considérée, la question du statut du Règlement intérieur provisoire, y compris en ce qui concerne l'Article 30 de la Charte, a été soulevée lors de la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 2018, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »<sup>247</sup>. Au cours du débat, les membres du Conseil ont abordé les travaux menés par le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, ainsi que les efforts qui ont conduit à l'adoption de la note du Président datée du 30 août 2017<sup>248</sup>. Ils ont également échangé des vues sur les méthodes de travail du Conseil. Plusieurs orateurs ont souligné que le Règlement intérieur du Conseil devrait cesser d'être provisoire et devenir permanent et définitif, afin

<sup>247</sup> Voir S/PV.8175.

<sup>248</sup> S/2017/507.

d'améliorer la transparence et la responsabilité du Conseil, ainsi que la prévisibilité et l'efficacité de ses travaux<sup>249</sup>.

\_\_\_\_\_

plurinational de Bolivie), p. 35 (Afrique du Sud), p. 44 (Singapour), p. 60 (Cuba) et p. 68 (Algérie).

---

<sup>249</sup> [S/PV.8175](#), p. 19 (Guinée équatoriale), p. 23 (État



---

**Troisième partie**  
**Buts et principes de la Charte**  
**des Nations Unies**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	243
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1. . . . .	244
Note . . . . .	244
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . .	244
B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . .	245
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications . . . . .	246
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .	247
Note . . . . .	247
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .	247
B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .	250
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications . . . . .	259
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2. . . . .	260
Note . . . . .	260
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7) . . . . .	261
Note . . . . .	261
A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2 . . . . .	261
B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 7 de l'Article 2 . . . . .	261
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications . . . . .	264

---

## Note liminaire

La troisième partie du présent supplément traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2) et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Cette partie comprend quatre sections : la section I porte sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par le paragraphe 2 de l'Article 1 ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacrée par le paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III concerne l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, conformément au paragraphe 5 de l'Article 2 ; la section IV a trait à l'examen par le Conseil du principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2018, les membres du Conseil ont continué de débattre sur le principe de l'autodétermination au regard de la situation au Moyen-Orient, y compris de la question palestinienne, de la situation au Kosovo, de la situation dans l'est de l'Ukraine et de la situation concernant le Sahara occidental, ainsi que, plus largement, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils se sont penchés sur l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, de l'attaque de Salisbury au Royaume-Uni et de la situation dans l'est de l'Ukraine, ainsi que pendant plusieurs débats publics consacrés à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ils se sont aussi intéressés aux principes consacrés dans le paragraphe 7 de l'Article 2 lors de l'examen de la situation au Burundi et au Nicaragua et lors de débats sur les rapports entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les pays hôtes. Ils n'ont pas fait de référence explicite à l'application du paragraphe 5 de l'Article 2. Aucune des décisions adoptées pendant la période considérée ne faisait explicitement référence à ces articles. On trouvera néanmoins dans cette partie des informations sur des décisions du Conseil qui, par certaines formulations, renvoient aux principes consacrés au paragraphe 2 de l'Article 1 et aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 2, ainsi que sur des références implicites et explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 et aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 issues des communications adressées au Conseil pendant la période considérée.



---

## I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.*

### Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. La sous-section A présente les décisions ayant trait à ce principe. La sous-section B recense les références au principe de

l'autodétermination faites dans le cadre de débats du Conseil durant la période considérée. La sous-section C porte sur les cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué dans les communications adressées au Conseil.

### A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses décisions. Toutefois, plusieurs références implicites trouvées dans des décisions sont pertinentes au regard de l'interprétation et de l'application dudit paragraphe. Ces références implicites concernaient le référendum qu'il était envisagé de tenir au Sahara occidental (voir tableau 1).

Tableau 1

### Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

---

*Décision et date*

*Dispositions*

---

#### La situation concernant le Sahara occidental

Résolution [2414 \(2018\)](#)  
du 27 avril 2018

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (quatrième alinéa)

*Voir aussi résolution [2440 \(2018\)](#), sixième alinéa*

Demande aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 3)

*Voir aussi résolution [2440 \(2018\)](#), par. 4*

Affirme qu'il soutient pleinement l'intention du Secrétaire général et de son Envoyé personnel de relancer dans ce contexte les négociations en y imprimant un nouvel élan et en les animant d'un nouvel esprit, l'objectif étant de parvenir à une solution politique qui soit mutuellement acceptable et qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies (par. 13)

---

## B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Pendant la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a pas été expressément invoqué lors des débats du Conseil. Des orateurs ont cependant fait des références au principe de l'autodétermination lors des débats sur des questions thématiques ou relatives à certains pays.

À la 8183<sup>e</sup> séance, tenue le 20 février au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président de l'État de Palestine a déclaré que l'État de Palestine « soumettr[ait] tout accord conclu avec Israël à un référendum général de [son] peuple afin que la démocratie soit respectée et la légitimité de cet accord renforcée »<sup>1</sup>. À la même séance, plusieurs orateurs ont déclaré soutenir le droit à l'autodétermination du peuple palestinien<sup>2</sup>. Des orateurs ont fait des références similaires au droit à l'autodétermination lors d'autres séances tenues au titre de la même question<sup>3</sup>.

À la 8185<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Secrétaire général a déclaré que les

principes consacrés par la Charte – le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, la non-intervention, la coopération, l'autodétermination et l'égalité souveraine des États Membres – demeuraient le fondement des relations internationales<sup>4</sup>. Les représentants du Koweït et des États-Unis ont fait écho à cette déclaration et ont rappelé qu'il fallait respecter les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination<sup>5</sup>. Le représentant du Koweït a déploré que ces buts et principes soient « violés de manière flagrante », compromettant non seulement la paix et la sécurité régionales, mais aussi de manière générale la sécurité internationale<sup>6</sup>.

En ce qui concerne la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité », à la 8254<sup>e</sup> séance, tenue le 14 mai 2018, le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a déclaré que la question au Kosovo n'était pas un combat pour l'autodétermination ou la liberté, car les Albanais du Kosovo « [n'étaient] pas un peuple qui n'avait pas son propre État » et ajouté que les Albanais avaient déjà exercé leur droit à l'autodétermination en créant leur propre État – l'Albanie<sup>7</sup>.

En ce qui concerne la situation dans l'est de l'Ukraine, à la 8270<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai 2018 au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que les mesures pour l'application des Accords de Minsk « [prévoient] aussi pour les habitants le droit à l'autodétermination linguistique, une large autonomie et la facilitation de la coopération transfrontalière avec la Russie »<sup>8</sup>. À la même séance, la représentante des États-Unis a accusé les forces russes de s'être emparées du Parlement en 2014 et d'avoir imposé un « référendum illégitime à la population »<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> S/PV.8183, p. 10.

<sup>2</sup> Ibid., p. 21 (Kazakhstan), p. 25 (Pologne) et p. 31 (Koweït).

<sup>3</sup> Voir par exemple : S/PV.8167, p. 8 et 10 (État de Palestine), p. 23 (Éthiopie), p. 25 (État plurinational de Bolivie et Pologne), p. 31 (Kazakhstan), p. 35 (Cuba), p. 43 (République islamique d'Iran), p. 44 (Ligue des États arabes), p. 45 et 47 (République bolivarienne du Venezuela), p. 48 (Botswana), p. 49 (Afrique du Sud), p. 53 (Argentine), p. 54 (République arabe syrienne), p. 63 (Égypte), p. 67 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) et p. 68 (République populaire démocratique de Corée) ; S/PV.8244, p. 8 (État de Palestine), p. 17 (Pologne), p. 18 (Éthiopie), p. 26 (Koweït), p. 32 (République arabe syrienne), p. 41 (République islamique d'Iran), p. 44 (République bolivarienne du Venezuela), p. 57 (Cuba), p. 60 (Nigéria), p. 63 (Viet Nam), p. 66 (Iraq) et p. 70 (Bangladesh) ; S/PV.8316, p. 7 (État de Palestine), p. 16 (Koweït), p. 21 (Pays-Bas), p. 22 (Guinée équatoriale), p. 23 (Pologne), p. 29 (Suède) p. 30 (Liban), p. 31 (Argentine), p. 35 (République islamique d'Iran), p. 36 (République bolivarienne du Venezuela), p. 43 (Nigéria), p. 46 (Afrique du Sud), p. 48 (Cuba) et p. 59 (Viet Nam) ; S/PV.8375, p. 8 à 11 (État de Palestine), p. 15 (Kazakhstan), p. 18 (Éthiopie), p. 20 (Koweït) et p. 29 (Pologne et Côte d'Ivoire).

<sup>4</sup> S/PV.8185, p. 2. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/318).

<sup>5</sup> S/PV.8185, p. 7 (Koweït, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères) et p. 13 (États-Unis).

<sup>6</sup> Ibid., p. 8.

<sup>7</sup> S/PV.8254, p. 27.

<sup>8</sup> S/PV.8270, p. 25.

<sup>9</sup> Ibid., p. 17.

Lors des séances consacrées à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », de nombreux orateurs ont souligné la nécessité de trouver une solution durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>10</sup>.

Par ailleurs, des orateurs ont mentionné l'Article 1 et ont employé des formulations renvoyant aux principes consacrés au paragraphe 2 dudit article pendant la 8262<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », comme on peut le voir dans le cas n° 1.

### Cas n° 1 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8262<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai 2018 à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et à la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>11</sup>.

À cette séance, la représentante du Qatar a souligné qu'il fallait absolument éviter de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales, respecter l'Article premier de la Charte et respecter le droit des peuples à l'autodétermination<sup>12</sup>. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il ne fallait pas oublier les principes de non-intervention et d'autodétermination dans le cas des conflits internes<sup>13</sup>. Le représentant de l'Arménie a souligné que « l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples » étaient

des principes fondamentaux consacrés par la Charte et que le droit à l'autodétermination en choisissant librement son statut politique et en poursuivant librement son développement économique, social et culturel était accordé à tous les peuples. Il a ajouté que le droit à l'autodétermination ne saurait être restreint, suspendu ou transformé en une affaire de différend territorial et que ce principe était « une norme fondamentale du droit international universellement reconnue et contraignante pour tous les États, sans exception » et que son application découlait des obligations internationales que les États avaient contractées<sup>14</sup>.

### C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications

Au cours de la période considérée, les communications adressées au Conseil de sécurité n'ont pas fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1. Cependant, le principe de l'autodétermination a été invoqué dans de nombreuses communications adressées au Conseil ou portées à son attention, dont des communications d'États Membres portant sur le Sahara occidental<sup>15</sup>, le Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>16</sup>, le Haut-Karabakh<sup>17</sup> et la question de l'Inde et du Pakistan<sup>18</sup>. Dans les rapports qu'il a présentés au Conseil en application de la résolution 2367 (2017), qui concernaient le référendum de 2017 sur le Kurdistan iraquien<sup>19</sup> et la situation concernant le Sahara occidental<sup>20</sup>, le Secrétaire général a également fait référence au principe de l'autodétermination.

<sup>10</sup> Voir S/PV.8246, p. 2 (États-Unis), p. 3 (Éthiopie), p. 5 (Suède), p. 6 (Royaume-Uni), p. 7 (Koweït), p. 8 (État plurinational de Bolivie), p. 9 (Pays-Bas et Pérou) ; S/PV.8387, p. 2 (États-Unis), p. 4 (Suède), p. 5 (Royaume-Uni), p. 6 (Éthiopie), p. 7 (Pays-Bas et Pérou) et p. 9 (État plurinational de Bolivie).

<sup>11</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1). Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne a ensuite fait diffuser un résumé du débat (S/2018/560).

<sup>12</sup> S/PV.8262, p. 62.

<sup>13</sup> Ibid., p. 74.

<sup>14</sup> Ibid., p. 94 et 95.

<sup>15</sup> Voir par exemple S/2018/306, annexe ; S/2018/673, annexe ; S/2018/711, annexe ; S/2018/761, annexe ; S/2018/908, annexe ; S/2018/910/Rev.1, pièce jointe.

<sup>16</sup> Voir par exemple S/2018/458, S/2018/470 et S/2018/858.

<sup>17</sup> Voir par exemple S/2018/77 ; S/2018/124, annexe III ; S/2018/150, annexe ; S/2018/433, annexe.

<sup>18</sup> Voir par exemple S/2018/308, annexe ; S/2018/695, annexe.

<sup>19</sup> S/2018/42, par. 19, 20 et 36.

<sup>20</sup> S/2018/277, par. 17, 21, 29, 53, 72 et 77 ; S/2018/889, par. 17, 23, 64 et 86.

## II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

### Article 2, paragraphe 4

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

### Note

La section II traite de la pratique du Conseil concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A porte sur les références implicites faites à ce paragraphe dans les décisions adoptées par le Conseil. La sous-section B traite des débats institutionnels concernant la menace ou l'emploi de la force. La sous-section C concerne les références explicites à ce principe faites dans les communications adressées au Conseil, ainsi que les références implicites à l'Article 2, y compris les formulations renvoyant aux principes consacrés au paragraphe 4.

### A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Cependant, dans plusieurs de ses décisions, il a appelé l'attention sur les principes consacrés par ledit paragraphe en : a) réaffirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ; b) soulignant de nouveau l'importance des relations de bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ; c) demandant aux États de cesser de soutenir des groupes armés qui s'emploient à déstabiliser la paix et la sécurité aux niveaux des pays et des régions ; d) appelant les parties à retirer toutes leurs forces militaires des zones contestées. Ces quatre thèmes sont abordés ci-dessous.

#### **Affirmation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**

En 2018, le Conseil a souligné l'importance de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États Membres dans de nombreuses décisions, en particulier celles concernant le statut futur d'Abyei et la situation au Moyen-Orient (voir tableau 2).

Tableau 2

#### **Décisions dans lesquelles le Conseil a affirmé l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud</b>	
Résolution 2416 (2018) du 15 mai 2018	Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens, et insistant sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties (troisième alinéa)  <i>Voir aussi résolution 2445 (2018), troisième alinéa</i>
<b>La situation au Moyen-Orient</b>	
Résolution 2426 (2018) du 29 juin 2018	Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes et respecter

scrupuleusement le cessez-le-feu (troisième alinéa)

*Voir aussi résolution 2450 (2018), troisième alinéa*

Insiste sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, demande aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation (par. 2)

*Voir aussi résolution 2450 (2018), par. 2*

**Réaffirmation des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États**

Pendant la période considérée, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses décisions les principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale énoncés au paragraphe 4 de

l'Article 2, en particulier dans celles concernant la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Libye, au Soudan du Sud et au Soudan. Par ailleurs, dans de nombreux contextes propres à tel ou tel pays, le Conseil a constamment redit combien il respectait la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États, et combien il y était attaché.

Tableau 3

**Décisions dans lesquelles le Conseil a affirmé les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États**

**La situation en République centrafricaine**

Résolution 2399 (2018)  
du 30 janvier 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)

*Voir aussi résolution 2448 (2018), deuxième alinéa*

S/PRST/2018/14  
du 13 juillet 2018

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine et rappelle l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (dernier paragraphe)

**La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution 2409 (2018)  
du 27 mars 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés (troisième alinéa)

*Voir aussi résolution 2424 (2018), deuxième alinéa*

Se félicite de l'engagement renouvelé pris par tous les États signataires de l'Accord-

cadre d'assurer sa mise œuvre intégrale dans le communiqué publié à l'issue de la huitième réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi, tenue à Brazzaville, en République du Congo, le 19 octobre 2017, réaffirme que l'Accord-cadre reste un mécanisme essentiel pour instaurer une paix et une stabilité durables en République démocratique du Congo et dans la région, et souligne à cet égard combien il importe que les États signataires honorent intégralement les engagements nationaux et régionaux qu'il ont pris dans l'Accord-cadre, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas offrir de refuge ou de protection de quelque type que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide (par. 23)

### La situation en Libye

S/PRST/2018/11  
du 6 juin 2018

Le Conseil demande à tous les Libyens d'améliorer par tous les moyens possibles le climat dans lequel se dérouleront les élections nationales, notamment en contribuant dans un esprit constructif à l'unification des institutions militaires et économiques libyennes, à la présence de forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous l'autorité du Gouvernement, et à l'unification de la Banque centrale de Libye, et rappelle qu'il est nécessaire que les États Membres cessent de soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas parties à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et de cesser tout contact officiel avec elles (sixième paragraphe)

### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2406 (2018)  
du 15 mars 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la République du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)

Résolution 2429 (2018)  
du 13 juillet 2018

Rappelant l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans les relations entre les États de la région (troisième alinéa)

Résolution 2445 (2018)  
du 15 novembre 2018

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa)

*Voir aussi résolution 2416 (2018), deuxième alinéa*

### **Demandes faites aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté des décisions sur la situation au Burundi<sup>21</sup> et en République démocratique du Congo<sup>22</sup> dans lesquelles il a demandé aux États de n'appuyer les groupes armés

d'aucune manière et d'empêcher que d'autres ne leur fournissent un appui de quelque nature, notamment financier.

### **Demandes faites aux parties de retirer toutes leurs forces militaires des zones contestées**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté des décisions dans lesquelles il a appelé les parties au conflit dans l'est de l'Ukraine à retirer leur matériel militaire de la zone de conflit et invité instamment le Gouvernement israélien à accélérer le

<sup>21</sup> S/PRST/2018/7, sixième paragraphe.

<sup>22</sup> Résolution 2409 (2018), par. 23.



retrait de son armée de la partie nord du village de Ghajar, situé à la frontière entre Israël et le Liban.

Tableau 4

**Décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée**

---

*Décision et date*

*Dispositions*

---

**Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

S/PRST/2018/12  
du 6 juin 2018

Le Conseil condamne les violations persistantes du cessez-le-feu, en particulier l'emploi d'armes lourdes interdites par les accords de Minsk, lequel est à l'origine de morts tragiques, y compris parmi les civils, et demande la mise en œuvre des engagements pris en matière de désengagement et le retrait immédiat des armes lourdes conformément aux dispositions des accords de Minsk (deuxième paragraphe)

**La situation au Moyen-Orient**

Résolution 2433 (2018)  
du 30 août 2018

Engage le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait (par. 16)

---

**B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 4 de l'Article 2**

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à 16 reprises, lors de sept séances du Conseil. Par ailleurs, des références plus générales à l'Article 2 ont été faites à six reprises, lors de quatre séances, l'accent étant mis sur les principes consacrés au paragraphe 4.

À la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 », le représentant du Mexique s'est inquiété des références répétées à l'Article 51 de la Charte faites par certains États en vue de répondre par la force militaire aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, qui, « associée[s] à la formulation ambiguë de certaines résolutions récentes du Conseil, [fait courir] le risque d'élargir de facto les exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force, consacrée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>23</sup>. Le représentant du Brésil a souligné qu'il fallait prêter une attention plus grande aux méthodes de travail du Conseil en lien avec l'emploi de la force et en particulier avec l'invocation du droit à la légitime défense consacré par l'Article 51. Il était essentiel que

les États communiquent des informations suffisantes concernant l'agression sur la base de laquelle ils invoquaient la légitime défense, afin de permettre d'évaluer la proportionnalité et la nécessité des interventions subséquentes<sup>24</sup>.

À la 8181<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République arabe syrienne a commencé son intervention en rappelant que l'Article 2 de la Charte des Nations Unies dispose, dans ses paragraphes 1, 4 et 7, que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et que ceux-ci doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État<sup>25</sup>.

À la 8203<sup>e</sup> séance, tenue le 14 mars 2018 au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218) », le représentant du Royaume-Uni a dit que la Fédération de Russie était responsable de

---

<sup>23</sup> S/PV.8175, p. 63.

<sup>24</sup> Ibid., p. 27. Pour plus d'informations sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 51 et le droit à la légitime défense, voir la section X de la septième partie.

<sup>25</sup> S/PV.8181, p. 10.



l'attaque à l'agent neurotoxique à Salisbury qui avait visé Sergei Skripal, que le Royaume-Uni a décrite comme une « utilisation illégale de la force et une violation de l'Article 2 de la Charte »<sup>26</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la lettre du Royaume-Uni contenait des menaces à l'encontre d'un État souverain et membre permanent du Conseil qui étaient « contraires au droit international et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>27</sup>.

À la 8270<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas a déclaré que « l'annexion illégale de la Crimée et le rôle de déstabilisation joué par la Russie dans le Donbass [allaient] directement à l'encontre de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte »<sup>28</sup>. À la 8410<sup>e</sup> séance, tenue le 26 novembre au titre de la même question, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie constituait « une violation délibérée de nombre d'accords et d'engagements internationaux, y compris de l'Article 2 de la Charte »<sup>29</sup>.

À la 8432<sup>e</sup> séance, tenue le 19 décembre au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la représentante du Liban a condamné les « violations constantes » de la souveraineté du Liban par terre, air et mer commises par Israël en violation de la résolution 1701 (2006) et d'une « disposition clef » du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>30</sup>.

On trouvera dans les cas n° 2 à 5 ci-après, qui portent sur les débats du Conseil consacrés aux questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », les 11 autres références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que 4 références plus générales à l'Article 2 qui reprennent des formulations tirées de ce paragraphe et renvoient implicitement à plusieurs reprises aux principes de non-recours à la force et de non-ingérence. Pendant la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 a

également été invoqué implicitement lors de plusieurs autres séances du Conseil<sup>31</sup>.

## Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8185<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 2018 à l'initiative du Koweït, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a mené un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et à la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité

<sup>31</sup> Voir par exemple, au titre de la question « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », S/PV.8200, p. 4 et 5 (Suède), p. 5 et 6 (État plurinational de Bolivie), p. 11 et 12 (Pologne) et p. 15 (Royaume-Uni) ; au titre de la question « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8340, p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 15 (Kazakhstan) et p. 23 à 25 (République bolivarienne du Venezuela) et S/PV.8414, p. 60 et 61 (République islamique d'Iran), p. 66 et 67 (Brésil) et p. 73 et 74 (Azerbaïdjan) ; au titre de la question « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », S/PV.8410, p. 2 (Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques), p. 3 (États-Unis), p. 3 et 4 (Royaume-Uni), p. 4 et 5 (France), p. 5 et 6 (Pologne), p. 6 (Suède), p. 7 (Kazakhstan), p. 8 (Pérou et Koweït), p. 9 et 10 (Pays-Bas), p. 10 (Chine), p. 10 à 13 (Ukraine) et p. 13 à 15 (Fédération de Russie) ; au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8293, p. 7 à 9 (Kazakhstan), p. 9 et 10 (Chine), p. 19 et 20 (État plurinational de Bolivie), p. 25 et 26 (Guinée équatoriale), p. 26 et 27 (Koweït), p. 35 à 37 (Égypte), p. 39 (Grèce), p. 40 à 43 (République arabe syrienne), p. 46 à 49 (Ligue des États arabes), p. 47 et 48 (Qatar), p. 54 à 56 (Libye), p. 58 et 59 (Bahreïn) et p. 60 et 61 (Iraq) et S/PV.8334, p. 18 à 20 (Kazakhstan), p. 34 (République islamique d'Iran), p. 57 à 59 (Sri Lanka), p. 73 et 74 (Azerbaïdjan) et p. 81 et 82 (Bahreïn) ; au titre de la question « Protection des civils en période de conflit armé », S/PV.8264, p. 27 et 28 (Fédération de Russie), p. 38 et 39 (Pakistan) et p. 82 et 83 (République arabe syrienne) ; au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », S/PV.8373, p. 11 (Chine), p. 11 et 12 (Pérou), p. 13 (Kazakhstan), p. 18 (Guinée équatoriale), p. 18 à 20 (Fédération de Russie), p. 20 et 21 (État plurinational de Bolivie), p. 21 à 23 (République arabe syrienne), p. 24 (Jordanie) et p. 26 (Arabie saoudite) et S/PV.8406, p. 9 et 10 (Pérou), p. 13 (État plurinational de Bolivie) et p. 14 et 15 (Fédération de Russie) ; au titre de la question « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », S/PV.8244, p. 56 et 57 (Cuba) et p. 69 (Bahreïn).

<sup>26</sup> S/PV.8203, p. 2.

<sup>27</sup> Ibid., p. 8.

<sup>28</sup> S/PV.8270, p. 9.

<sup>29</sup> S/PV.8410, p. 4.

<sup>30</sup> S/PV.8432, p. 15.

internationales »<sup>32</sup>. Le débat a commencé par une allocution du Secrétaire général, qui a souligné que les principes consacrés par la Charte – le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, la non-intervention, la coopération, l'autodétermination et l'égalité souveraine des États Membres – demeuraient le fondement des relations internationales et que les valeurs que proclame la Charte, notamment les relations de bon voisinage, restaient des guides pour l'harmonie mondiale<sup>33</sup>. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a déclaré qu'il était essentiel que les membres du Conseil œuvrent de concert pour mettre un terme à l'agression et pour assurer le respect des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>34</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'on avait fêté en février le quatrième anniversaire de « l'annexion illégale de la Crimée, en violation de l'Article 2 de la Charte ». Il a demandé à la Russie d'honorer les engagements qu'elle avait pris au titre des accords de Minsk et a réaffirmé qu'il était crucial de défendre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine<sup>35</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les buts et principes consacrés par la Charte, dont la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, constituaient « le fondement de relations de bon voisinage entre les États et d'une coopération constructive et mutuellement bénéfique pour tous ». Malheureusement, tout au long de l'histoire de l'ONU, on avait constaté de nombreux exemples d'un mépris flagrant de la Charte, allant jusqu'à l'emploi illégal de la force. Au lieu de mesures collectives, on privilégiait des mesures unilatérales et des menaces, y compris la menace de l'emploi de la force. Toutes ces méthodes étaient incompatibles avec le droit et l'ordre international. Certains États manipulaient des concepts tels que la responsabilité de protéger, l'état de droit et les droits humains avant tout, ainsi que d'autres instruments intrusifs, afin d'atteindre des objectifs unilatéraux. Le représentant a par ailleurs condamné le « nouveau phénomène », à savoir le fait que des États accusaient d'autres pays d'ingérence tout en se livrant eux-mêmes à une ingérence constante

dans les affaires d'autres États<sup>36</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rejeté catégoriquement le recours à la menace ou à l'emploi de la force à moins qu'il se fasse dans le strict respect des dispositions du Chapitre VII de la Charte et du multilatéralisme qui constituait le fondement de l'Organisation. Il a condamné les États qui affirmaient que leurs intérêts prévalaient sur ceux des autres et qui étaient prêts à utiliser leur puissance militaire pour protéger ces intérêts, et a noté que les violations des buts et principes consacrés par la Charte comprenaient non seulement les actes d'intervention mais aussi la menace de l'emploi de la force. La justice avait pour but premier de promouvoir la coexistence fraternelle entre les peuples, en privilégiant en toutes circonstances la paix et le dialogue plutôt que l'emploi de la force et d'autres mesures unilatérales<sup>37</sup>.

Le représentant du Pérou s'est dit préoccupé par la façon peu systématique dont la Charte des Nations Unies était souvent interprétée. Très souvent, on constatait une opposition entre, d'une part, les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence et, d'autre part, la justice et le respect des obligations contractées par les États conformément à la Charte elle-même, notamment les responsabilités en matière de droits humains. Cela aboutissait généralement à une impasse, il fallait donc garder à l'esprit que les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte étaient orientés vers l'action collective ; par ailleurs, la Charte exigeait de tous les États Membres qu'ils coopèrent, tout en respectant leurs domaines respectifs de souveraineté, afin de réaliser les buts énumérés à l'Article 1<sup>38</sup>. Dans la même veine, le Ministre ivoirien des affaires étrangères a déclaré que la multiplication des conflits interétatiques et des guerres civiles mettait à rude épreuve le système des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elle posait la question de la légitimité, de la légalité et de la nécessité du recours à la force, sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, afin de faire cesser les massacres de civils<sup>39</sup>. Le Ministre polonais des affaires étrangères a dit que si un État manquait à respecter les principes énoncés à l'Article 2, il diminuait le sens de la Charte, et en conséquence de l'architecture mondiale de paix dont elle constituait la base. Le Conseil ayant prouvé qu'il était le garant des buts et principes énoncés dans la Charte, il devait être considéré comme le gardien ultime de la souveraineté territoriale des

<sup>32</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/318).

<sup>33</sup> S/PV.8185, p. 2.

<sup>34</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>35</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>36</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>37</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>38</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>39</sup> Ibid., p. 10 à 12.

États et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force<sup>40</sup>.

### Cas n° 3 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8262<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai 2018 à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et à la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>41</sup>. De nombreux orateurs ont insisté sur l'importance cruciale du respect des principes de non-recours à la force et de non-intervention<sup>42</sup>. La représentante de l'Union européenne a souligné que tous les États devaient s'abstenir d'actions qui constituaient une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force<sup>43</sup>. Le représentant du Pérou a mentionné l'interdiction de l'emploi de la force comme « une des pierres angulaires de l'ordre international ». Il s'est cependant inquiété du fait que certains pays essayent de faire valoir des arguments et des interprétations qui, « en définitive, étaient contraires au droit international »<sup>44</sup>. De même, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a critiqué la « réinterprétation, [la] redéfinition ou [l']application sélective des dispositions » de la Charte et d'autres instruments internationaux par certains États. Ces atteintes « s'étai[ent] manifestées dans les interventions, les occupations, les politiques de changement de régime et

l'application de mesures coercitives unilatérales, qui, en violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États, [avaient] conduit à des catastrophes humanitaires infligées à des pays entiers sous prétexte de faire respecter le droit international ». La Charte disposait très clairement au paragraphe 4 de l'Article 2 que les Membres de l'Organisation devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres États. Il était évident qu'on ne pouvait pas prétendre défendre le droit international en violant le droit international<sup>45</sup>. Le représentant de Sri Lanka a souligné que faire respecter le droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales exigeait le respect absolu de l'Article 2 de la Charte et notamment des dispositions relatives à la menace ou l'emploi de la force<sup>46</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les principes de bon voisinage et de coopération entre les États cédaient de plus en plus la place aux pressions militaires, politiques ou au moyen de sanctions, et renvoyaient le monde à l'époque d'avant la Charte, lorsque tous les différends entre États étaient réglés par la force. Citant le paragraphe 4 de l'Article 2, il a souligné que le recours à la force militaire contre un État n'était autorisé que s'il était sanctionné par le Conseil de sécurité ou à des fins de légitime défense. Il a explicitement critiqué les États-Unis et leurs partenaires au sein de la coalition pour leur présence en République arabe syrienne, sachant qu'ils n'avaient pas été invités par le Gouvernement syrien, et a condamné les frappes effectuées par la coalition dans le pays le 14 avril 2018, qu'il a qualifiées d'illégales. Il a fait remarquer que seul le Royaume-Uni avait « tenté » de se justifier en invoquant « la notion d'intervention humanitaire comme moyen indispensable pour empêcher les souffrances du peuple syrien ». Il a rejeté cet argument et dit qu'utiliser l'intervention humanitaire comme excuse pour commettre une attaque armée contre un État souverain était « absurde »<sup>47</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est plaint que certains États Membres avaient tendance à recourir à l'intimidation et à l'emploi ou à la menace de la force pour imposer aux autres leur volonté, en particulier en ce qui concernait le Moyen-Orient. Il a qualifié les mesures unilatérales comme le recours illégal à la guerre, à l'occupation, à l'agression ou à la négation de

<sup>40</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>41</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1). Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne a ensuite fait diffuser un résumé du débat (S/2018/560).

<sup>42</sup> S/PV.8262, p. 21 (Pérou et Chine), p. 23 et 24 (Suède), p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 32 (Éthiopie), p. 36 (Lettonie), p. 38 (Indonésie), p. 39 et 40 (Géorgie), p. 45 (Grèce), p. 45 et 46 (Liechtenstein), p. 47 et 48 (Brésil), p. 50 et 51 (Mexique), p. 57 et 58 (République islamique d'Iran), p. 59 et 60 (Union européenne), p. 62 (Qatar), p. 65 et 66 (Ukraine), p. 66 et 67 (Union africaine), p. 73 et 74 (Uruguay), p. 76 (Maroc), p. 79 et 80 (Sri Lanka), p. 81 (Azerbaïdjan), p. 82 (Liban), p. 82 et 83 (Cuba), p. 85 et 86 (Chypre), p. 86 et 87 (Turquie), p. 88 à 90 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 90 (Viet Nam).

<sup>43</sup> Ibid., p. 59.

<sup>44</sup> Ibid., p. 21.

<sup>45</sup> Ibid., p. 25.

<sup>46</sup> Ibid., p. 80.

<sup>47</sup> Ibid., p. 27 à 30.

la souveraineté des États Membres comme des « manifestations évidentes de la primauté de la force, et non du droit »<sup>48</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a accusé les États-Unis de mener une « campagne systématique d'agression » contre son pays et souligné que la promulgation et l'application de mesures coercitives unilatérales, par exemple la menace d'une intervention militaire, constituaient des violations flagrantes des normes du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte<sup>49</sup>.

La représentante des États-Unis a critiqué l'argument voulant que la souveraineté d'une nation empêche toute action extérieure, même lorsque les populations souffrent. Tout en montrant son appréciation pour la souveraineté de son pays et de celles des autres nations, elle a fait remarquer que rejoindre l'ONU était en soi l'acte librement consenti d'un État souverain. Elle a ajouté que les gouvernements ne pouvaient pas utiliser la souveraineté comme un bouclier lorsqu'ils commettaient des atrocités criminelles, propageaient des armes de destruction massive ou commettaient des actes de terrorisme et que le Conseil devait être prêt à agir en pareil cas<sup>50</sup>.

Le représentant du Brésil a mentionné des réinterprétations de la loi relative à la légitime défense, ainsi que des interprétations problématiques du paragraphe 4 de l'Article 2. Son pays ne souscrivait pas à l'argument voulant que le droit à la légitime défense puisse être invoqué en réponse aux agissements d'acteurs non étatiques. Il a souligné que l'Article 51 constituait une exception au paragraphe 4 de l'Article 2 et que la légitime défense devait être considérée comme une réaction à une attaque armée menée par un État ou imputable à un État d'une manière ou d'une autre. Le paragraphe 4 de l'Article 2 n'envisageait pas le recours à la force en tant que mécanisme d'auto-assistance ou en tant que réponse à des violations du droit international général. Le Brésil s'opposait à la tendance à recourir unilatéralement à la force pour protéger les droits humains ou prévenir les infractions internationales. Il ne partageait pas l'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 selon laquelle le recours à la force était interdit uniquement lorsqu'il allait à l'encontre de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un État et a souligné que ce paragraphe visait à renforcer l'interdiction du recours à la force. Enfin, il a ajouté que la

détermination des États à mettre fin aux violations des droits humains et à venir à bout du terrorisme ne devait pas les amener à faire fi du droit international<sup>51</sup>. D'autres États se sont également dits préoccupés par l'ambiguïté des interprétations du paragraphe 4 de l'Article 2. Le représentant de Chypre, par exemple, a exhorté les États à agir conformément aux dispositions de ce paragraphe et s'est dit préoccupé par les tentatives d'invoquer l'Article 51 pour lutter contre la menace du terrorisme et pour répondre aux attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques<sup>52</sup>. De même, le représentant du Mexique a indiqué que son pays était préoccupé par le manque de clarté juridique en ce qui concernait la possibilité de recourir à la force contre des acteurs non étatiques et a déclaré que le Conseil devait analyser les responsabilités des États découlant de la Charte<sup>53</sup>.

Pendant le débat, de nombreux États ont spécifiquement qualifié l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie d'illégale, d'acte d'agression<sup>54</sup> ou encore de violation des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale<sup>55</sup>. Le Ministre des affaires étrangères de la Lettonie a décrit l'annexion comme une violation du principe fondamental de l'intégrité territoriale et dit qu'il fallait mettre en place un système fondé sur des règles afin que les pays puissants n'annexent pas certaines parties d'autres pays ou des pays entiers sous des prétextes fallacieux<sup>56</sup>. Le Ministre des affaires étrangères de la Lituanie a qualifié les actions de la Fédération de Russie de violations flagrantes de la Charte<sup>57</sup>. De même, le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la Géorgie a dit que la Fédération de Russie occupait illégalement deux régions de Géorgie, à savoir l'Abkhazie et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud. D'après lui, l'agression contre la Géorgie n'avait pas été un incident isolé. Des schémas similaires avaient été identifiés six ans plus tard en Ukraine et pourraient se retrouver ailleurs<sup>58</sup>. Le représentant de la France a mis en garde contre le fait de reconnaître toute annexion, à l'image de l'annexion illégale de la Crimée, découlant de l'acquisition territoriale obtenue

<sup>51</sup> Ibid., p. 47 et 48.

<sup>52</sup> Ibid., p. 85 et 86.

<sup>53</sup> Ibid., p. 51.

<sup>54</sup> Ibid., p. 13 (Pologne), p. 19 (Royaume-Uni), p. 23 (Suède), p. 31 (France) et p. 71 (Norvège).

<sup>55</sup> Ibid., p. 13 (Pologne), p. 35 (Lituanie), p. 36 (Lettonie), p. 65 et 66 (Ukraine) et p. 68 (Allemagne).

<sup>56</sup> Ibid., p. 36 et 37.

<sup>57</sup> Ibid., p. 35.

<sup>58</sup> Ibid., p. 39 et 40.

<sup>48</sup> Ibid., p. 57 et 58.

<sup>49</sup> Ibid., p. 89.

<sup>50</sup> Ibid., p. 18 et 19.

par la menace ou l'emploi de la force<sup>59</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, pour sa part, a dit que la question de la Crimée était « réglée ». Il a dit que la Crimée avait été rattachée à la Russie de manière pleinement conforme au droit international et en particulier au droit à l'autodétermination<sup>60</sup>. Le représentant de l'Ukraine a décrit l'occupation russe des territoires ukrainiens comme un acte d'agression visant son pays en Crimée et dans le Donbass et s'est inquiété de la tendance de la Fédération de Russie à recourir à la force militaire contre d'autres États, qu'il a qualifié de politique revancharde<sup>61</sup>.

Le représentant de Chypre a critiqué la Turquie, qu'il a accusée d'avoir employé la menace du recours à la force en Méditerranée orientale et d'avoir porté atteinte au droit souverain inhérent et inaliénable de Chypre d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles au large de ses propres côtes<sup>62</sup>. Le représentant de la Turquie a répondu que son pays n'avait fait qu'exercer le droit d'intervenir que lui conférait le Traité de garantie qu'il avait signé avec la Grèce et le Royaume-Uni<sup>63</sup>. Le représentant de Chypre a à son tour répondu que les actions de la Turquie sur l'île étaient un acte d'agression et qu'aucun pays ne pouvait intervenir légalement dans un autre pays autrement qu'en application de dispositions explicites de la Charte<sup>64</sup>. De même, le représentant de l'Azerbaïdjan a mentionné le fait que son pays avait fait l'expérience d'une agression armée et a cité plusieurs résolutions du Conseil dans lesquelles celui-ci avait reconnu que ces actes constituaient des violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de son pays. Il a exigé le retrait des forces d'occupation de la région du Haut-Karabakh et le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de son pays<sup>65</sup>. Le représentant de Djibouti a affirmé que son pays continuait d'être confronté à la menace à la paix et à la sécurité posée par le recours illicite à la force commis par l'Érythrée contre son pays en 2008. Il a ajouté que l'Érythrée continuait de menacer de recourir à la force et que le risque d'affrontements violents était élevé<sup>66</sup>.

#### Cas n° 4

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8395<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 2018 à l'initiative de la Chine, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU »<sup>67</sup>. Pendant la séance, plusieurs orateurs ont réaffirmé leur engagement en faveur des buts et principes consacrés par la Charte, dont la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>68</sup> et l'interdiction de l'emploi de la force<sup>69</sup>. Certains États Membres ont aussi appelé l'attention sur les liens entre ces principes et le multilatéralisme. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la Charte avait posé les bases du multilatéralisme, notamment en définissant les éléments clefs d'un ordre mondial polycentrique, de même que les normes et les principes fondamentaux régissant les relations internationales, allant de l'égalité souveraine des États et de l'interdiction de l'ingérence dans leurs affaires intérieures à la mise hors-la-loi du recours à la force dans les relations internationales sans autorisation du Conseil de sécurité ou au-delà des limites de la légitime défense. Il a ajouté que les peuples avaient le droit de déterminer leur propre avenir en toute indépendance et sans ingérence étrangère dans leurs affaires intérieures<sup>70</sup>. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que la principale force du multilatéralisme résidait dans le degré d'attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte et le respect de ceux-ci. Elle a souligné que toute mesure adoptée unilatéralement par un État au détriment d'un autre, par la force ou par d'autres mesures coercitives était illégale et contraire aux buts et principes consacrés par la Charte<sup>71</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que le multilatéralisme était nécessaire pour préserver le

<sup>59</sup> Ibid., p. 31.

<sup>60</sup> Ibid., p. 29.

<sup>61</sup> Ibid., p. 65.

<sup>62</sup> Ibid., p. 85.

<sup>63</sup> Ibid., p. 87.

<sup>64</sup> Ibid., p. 104.

<sup>65</sup> Ibid., p. 81.

<sup>66</sup> Ibid., p. 78.

<sup>67</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine (S/2018/982).

<sup>68</sup> S/PV.8395, p. 15 (Fédération de Russie), p. 18 (Koweït), p. 28 et 29 (Éthiopie), p. 45 (Pakistan), p. 62 (Cuba) et p. 83 (Maroc).

<sup>69</sup> Ibid., p. 15 (Fédération de Russie), p. 40 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 44 (Australie), p. 56 et 57 (Union africaine), p. 62 (Cuba) et p. 65 (Qatar).

<sup>70</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>71</sup> Ibid., p. 27.



dialogue, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et l'égalité internationale entre les États, entre autres<sup>72</sup>. La représentante de Cuba a affirmé que les buts et principes consacrés par la Charte étaient à la base du multilatéralisme et du système international. Ces principes, dont le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends, devraient rester le fondement du droit international et guider, en toutes circonstances, l'action des États et des relations internationales<sup>73</sup>. Le représentant du Brésil a fait remarquer que les substituts au multilatéralisme n'étaient pas enviables : fragmentation, unilatéralisme, usage plus fréquent de la force... Il a ajouté que l'interdiction de l'emploi de la force était la règle et la légitime défense une exception<sup>74</sup>. Le représentant du Mexique a insisté sur le fait que le multilatéralisme ne pouvait être remis en question uniquement car un ou plusieurs pays avaient violé la Charte en menaçant d'employer la force et la représentante de la Lituanie a déclaré que l'inaction du Conseil et de la communauté internationale encourageait l'agression et l'emploi de la force et menaçait l'ensemble du système multilatéral, qui était fondé sur le droit international<sup>75</sup>.

Le représentant du Liechtenstein a souligné qu'un aspect essentiel de la Charte, et donc une tâche fondamentale du Conseil, était d'appliquer les règles régissant le recours à la force. La Charte avait rendu le recours à la force illégal, sauf en cas de légitime défense ou sur autorisation du Conseil. Il a ajouté que la résolution adoptée en décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui donne compétence à la Cour pour connaître des questions liées au crime d'agression, avait fourni au Conseil un outil supplémentaire pour faire respecter les décisions sur la légalité de l'usage de la force lorsqu'il avait affaire à un acte d'agression qui violait manifestement les règles de la Charte<sup>76</sup>.

#### **Cas n° 5 Menaces contre la paix et la sécurité internationales**

À sa 8225<sup>e</sup> séance, tenue le 9 avril 2018 au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a

<sup>72</sup> Ibid., p. 24.

<sup>73</sup> Ibid., p. 62.

<sup>74</sup> Ibid., p. 68.

<sup>75</sup> Ibid., p. 38 (Mexique) et p. 69 (Lituanie).

<sup>76</sup> Ibid., p. 33 et 34.

entendu un exposé sur la situation en République arabe syrienne. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a noté que le 7 avril, des informations avaient commencé à faire état d'une attaque à l'arme chimique à Douma, en Syrie. Il a noté qu'un certain nombre d'États avaient dit soupçonner le Gouvernement syrien d'être responsable de l'attaque, mais que le Gouvernement et d'autres États avaient remis en question la crédibilité des allégations et décrit les attaques comme une mise en scène ou une provocation<sup>77</sup>. Après l'exposé, plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur ferme opposition à la menace ou à l'emploi de la force<sup>78</sup>. Certains ont déclaré qu'il n'existait pas de solution militaire au conflit en République arabe syrienne<sup>79</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rejeté les actions unilatérales, que son pays considérait comme illégales et contraires aux principes de la Charte<sup>80</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation avait convoqué la séance car Washington, « que Londres et Paris suivent aveuglément », avait opté pour la confrontation avec la Russie et la République arabe syrienne et avaient menacé d'employer la force contre un État souverain<sup>81</sup>. La représentante des États-Unis a déclaré que son pays réagirait à l'utilisation d'armes chimiques, que le Conseil honore ses obligations ou montre son incapacité totale à protéger le peuple syrien<sup>82</sup>. De même, le représentant de la France a déclaré que son pays assumerait toutes ses responsabilités au titre de la lutte contre la prolifération chimique<sup>83</sup>.

Après que les membres du Conseil ont fait leurs déclarations, le représentant de la République arabe syrienne a accusé l'Arabie saoudite, les États-Unis, la France, le Qatar, le Royaume-Uni et la Turquie de fournir des armes chimiques à des terroristes en République arabe syrienne. Il a par ailleurs accusé ces gouvernements de tenter de justifier leur acte d'agression en fabriquant des preuves que son gouvernement avait utilisé des armes chimiques contre ses citoyens<sup>84</sup>.

<sup>77</sup> S/PV.8225, p. 2 et 3.

<sup>78</sup> Ibid., p. 16 (Chine), p. 23 (État plurinational de Bolivie) et p. 24 (Pérou).

<sup>79</sup> Ibid., p. 16 (Chine), p. 19 (Côte d'Ivoire), p. 22 (Koweït) et p. 23 (État plurinational de Bolivie).

<sup>80</sup> Ibid., p. 23.

<sup>81</sup> Ibid., p. 5.

<sup>82</sup> Ibid., p. 12.

<sup>83</sup> Ibid., p. 14.

<sup>84</sup> Ibid., p. 27.

Quatre jours plus tard, le Conseil a tenu sa 8231<sup>e</sup> séance, consacrée à la même question subsidiaire. Le Secrétaire général s'est adressé au Conseil et a noté que la situation en République arabe syrienne représentait la menace la plus grave pour la paix et la sécurité internationales, car il s'agissait d'un conflit par adversaires interposés impliquant plusieurs armées nationales. Il a réitéré qu'il n'existait pas de solution militaire au conflit et a exprimé sa crainte que l'incapacité de parvenir à un compromis concernant l'établissement d'un mécanisme de responsabilisation concernant les attaques chimiques présumées en République arabe syrienne ne conduise à une véritable escalade militaire<sup>85</sup>. Après l'exposé du Secrétaire général, plusieurs membres du Conseil ont répété qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire au conflit<sup>86</sup>. Plusieurs membres ont dit expressément qu'ils étaient opposés à la menace ou au recours à la force lorsqu'elles n'étaient pas permises par la Charte<sup>87</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que les membres du Conseil évitaient de parler de la principale raison pour laquelle la séance avait été convoquée, à savoir qu'un État avait menacé d'employer illégalement la force contre un autre État, en violation de la Charte. Exprimant son inquiétude face aux attaques constantes contre le multilatéralisme, il a directement cité le paragraphe 4 de l'Article 2 et a averti qu'il serait très dangereux de combattre une violation présumée du droit international par une autre violation du droit international et de la Charte. Il a réitéré que l'emploi de la force n'était acceptable qu'en cas de légitime défense, conformément aux dispositions de l'Article 51, ou lorsqu'il était autorisé par le Conseil<sup>88</sup>. De même, le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré qu'une réponse militaire unilatérale pourrait être contre-productive et entraînerait encore plus de souffrances et de chaos<sup>89</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que l'armée russe était en République arabe syrienne à l'invitation du gouvernement légitime de la République arabe syrienne et que des préparatifs militaires dangereux étaient en cours en vue d'un recours illégal à la force contre un État souverain, en violation des normes du droit international. Ce n'était pas seulement l'usage de la force qui était interdit par la Charte, mais aussi la menace de son usage, comme

les menaces que représentaient les déclarations et les actions des États-Unis et de leurs alliés<sup>90</sup>. La représentante des États-Unis a répondu en critiquant l'emploi par la Fédération de Russie de son veto pour protéger la République arabe syrienne et a précisé que si les États-Unis et leurs alliés choisissaient d'agir, ce serait pour défendre un principe universel et une norme internationale inébranlable<sup>91</sup>. De même, le représentant de la France a déclaré que son pays ne pouvait laisser sans réagir les valeurs et les normes les plus fondamentales de notre humanité, telles qu'inspirées par la Charte des Nations Unies, être bafouées et méprisées au vu et au su de tous<sup>92</sup>. La représentante du Royaume-Uni a déclaré que son pays ne sacrifierait pas l'ordre international au désir de la Fédération de Russie de protéger son alliée à tout prix<sup>93</sup>. Après que tous les membres du Conseil ont pris la parole, le représentant de la République arabe syrienne a également cité le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a accusé « trois membres permanents du Conseil » d'entraîner le monde entier vers l'abîme de la guerre et de l'agression et a ajouté que si la France, le Royaume-Uni et les États-Unis portaient atteinte à la souveraineté de son pays, la République arabe syrienne se défendrait comme le permet l'Article 51 de la Charte<sup>94</sup>.

Le 14 avril, à sa 8233<sup>e</sup> séance, le Conseil s'est réuni pour la troisième fois au titre de la même question subsidiaire. Le Secrétaire général a annoncé au Conseil que, la nuit précédente, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni avaient lancé des frappes aériennes visant trois sites militaires en République arabe syrienne<sup>95</sup>. Le Conseil a voté sur un projet de résolution présenté par la Fédération de Russie condamnant l'agression perpétrée contre la République arabe syrienne par les États-Unis et leurs alliés en violation du droit international et de la Charte<sup>96</sup>. Le projet n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis<sup>97</sup>.

<sup>85</sup> S/PV.8231, p. 3.

<sup>86</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Chine), p. 13 (Guinée équatoriale) et p. 21 (Pérou).

<sup>87</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Chine), p. 13 (Guinée équatoriale), p. 15 (État plurinational de Bolivie) et p. 17 (Kazakhstan).

<sup>88</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>89</sup> Ibid., p. 13.

<sup>90</sup> Ibid., p. 4.

<sup>91</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>92</sup> Ibid., p. 10.

<sup>93</sup> Ibid., p. 11.

<sup>94</sup> Ibid., p. 21 à 24.

<sup>95</sup> S/PV.8233, p. 2.

<sup>96</sup> S/2018/355, par. 1.

<sup>97</sup> S/PV.8233, p. 24. Le projet de résolution a recueilli trois voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie), huit voix contre (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et quatre abstentions (Guinée équatoriale, Éthiopie, Kazakhstan, Pérou).



Le représentant de la Pologne a exprimé le soutien de son pays aux frappes lancées la nuit précédente et la représentante des Pays-Bas les a qualifiées de compréhensibles<sup>98</sup>. À l'inverse, le représentant de l'Éthiopie a estimé qu'il était difficile de soutenir que les frappes étaient conformes aux principes énoncés dans la Charte<sup>99</sup>. Le représentant du Kazakhstan a réaffirmé que l'usage de la force militaire n'était permis que si le Conseil donnait son approbation et a noté que ça n'avait pas été le cas pour les frappes de la nuit précédente<sup>100</sup>. Le représentant de Côte d'Ivoire a fait remarquer que l'usage de la force devait être approuvé par le Conseil afin de lui conférer l'autorité juridique indispensable et éviter ainsi les dérives et les abus<sup>101</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a souligné que son pays s'opposait à l'emploi de la force dans les relations internationales et a insisté sur le fait qu'il n'était acceptable que s'il était conforme aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte<sup>102</sup>. Le représentant de la Suède, tout en reconnaissant la nécessité d'aborder la question des armes chimiques en République arabe syrienne, a souligné qu'il y avait une obligation d'agir en conformité avec la Charte et le droit international<sup>103</sup>. Le représentant du Pérou a déclaré que toute réponse à la situation en République arabe syrienne devait être conforme à la Charte, au droit international et aux résolutions du Conseil<sup>104</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que toute action militaire unilatérale qui contournait le Conseil allait à l'encontre des buts et principes de la Charte et du droit international<sup>105</sup>. De même, le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est opposé à la menace ou l'emploi de la force sans autorisation préalable du Conseil et a expressément qualifié les frappes de violation de la Charte. Il a déclaré que les actions unilatérales étaient contraires au droit international et les a qualifiées d'attaques contre les organisations multilatérales, le Conseil, la Charte et la communauté internationale<sup>106</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a lu une déclaration de son président qualifiant les actions des États-Unis et de leurs alliés d'acte d'agression contre un État souverain sans l'autorisation du Conseil

et de violation de la Charte et des normes et principes du droit international. Il a ajouté qu'il était grand temps que les États-Unis apprennent que c'était la Charte qui régissait le code de conduite international sur le recours à la force<sup>107</sup>. La représentante des États-Unis a répondu en attirant l'attention sur la menace unique que représentaient les armes chimiques. Elle a indiqué que la coalition avait agi pour décourager l'utilisation future d'armes chimiques et a affirmé que les États-Unis et leurs alliés s'assureraient que l'utilisation de telles armes ne reste pas sans conséquences<sup>108</sup>. Le représentant de la France a affirmé que l'action de son pays s'inscrivait en pleine conformité avec les objectifs et les valeurs proclamés, dès ses premières lignes, par la Charte des Nations Unies et qu'elle était nécessaire pour faire face aux violations répétées, par le régime syrien, de ses obligations issues du droit, des traités et de ses propres engagements<sup>109</sup>.

La représentante du Royaume-Uni a souligné que le fondement juridique de son recours à la force contre la République arabe syrienne était le concept d'intervention humanitaire et a insisté sur le fait que son pays estimait qu'il ne pouvait être illégal de recourir à la force pour empêcher la mort de tant de personnes innocentes. Elle a fait valoir que, à titre exceptionnel, le recours à la force était autorisé s'il existait des preuves – généralement acceptées par l'ensemble de la communauté internationale – d'une détresse humanitaire extrême et s'il était objectivement clair qu'il n'y avait d'autre façon de sauver des vies. Elle a toutefois fait remarquer que l'emploi de la force devait être nécessaire, proportionnel et limité à l'objectif de soulager cette détresse humanitaire<sup>110</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Royaume-Uni essayait de « substituer » ses arguments à la Charte. Il a réitéré que la Fédération de Russie et d'autres pays avaient rejeté le concept d'intervention humanitaire précisément parce qu'ils ne voulaient pas qu'il soit utilisé pour justifier des violations de la Charte<sup>111</sup>. En réponse, la représentante du Royaume-Uni a répété que l'intervention humanitaire dans le cadre juridique qu'elle avait décrit était pleinement conforme aux principes et aux objectifs de l'ONU<sup>112</sup>.

En réponse aux déclarations des membres du Conseil, le représentant de la République arabe

<sup>98</sup> Ibid., p. 12 (Pologne) et p. 14 (Pays-Bas).

<sup>99</sup> Ibid., p. 17.

<sup>100</sup> Ibid., p. 11.

<sup>101</sup> Ibid., p. 19.

<sup>102</sup> Ibid., p. 18.

<sup>103</sup> Ibid., p. 13.

<sup>104</sup> Ibid., p. 20.

<sup>105</sup> Ibid., p. 10.

<sup>106</sup> Ibid., p. 15.

<sup>107</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>108</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>109</sup> Ibid., p. 9.

<sup>110</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>111</sup> Ibid., p. 26.

<sup>112</sup> Ibid., p. 27.

syrienne a accusé les États-Unis, la France et le Royaume-Uni de violations flagrantes des principes du droit international et de la Charte<sup>113</sup>.

### C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications

Les communications adressées au Conseil en 2018 comprenaient huit références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et trois références implicites dans lesquelles l'Article 2 était invoqué de manière générale, avec des formulations touchant aux principes consacrés au paragraphe 4.

Dans des lettres identiques datées du 1<sup>er</sup> février 2018 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne a condamné les activités militaires de la Turquie dans le nord de la République arabe syrienne, les décrivant comme une « atteinte manifeste à l'intégrité territoriale [de la Syrie] et une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 »<sup>114</sup>.

Le 16 février, les Représentants permanents du Liechtenstein et de la Suisse ont adressé une lettre au Président du Conseil dans laquelle ils ont noté que puisque la Cour pénale internationale serait compétente pour connaître du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, le Conseil pourrait bientôt compter sur son appui, qui viendrait s'ajouter à l'interdiction de l'usage illégal de la force consacrée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ils ont ajouté que s'il se concrétisait rapidement et si le Conseil en faisait bon usage, ce pouvoir de renvoyer les affaires relatives au crime d'agression devant la Cour pénale internationale aurait un immense potentiel de dissuasion<sup>115</sup>.

En réponse à une lettre datée du 26 mars 2018 adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite, dans laquelle celle-ci avait accusé la République islamique d'Iran d'être le « commanditaire » des Houthis et de leur fournir des missiles balistiques<sup>116</sup>, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans des lettres identiques datées du 29 mars adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, a déclaré que la

méthode habituelle des autorités politiques et militaires saoudiennes était de « reprendre leurs hypothèses et allégations infondées puis de menace d'employer la force contre un État Membre de l'ONU, au mépris flagrant du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>117</sup>.

Le 11 avril, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a adressé des lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil en réponse aux actions des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, qui avaient menacé d'utiliser la force militaire contre son pays. Il a déclaré que le Conseil de sécurité était tenu « de s'acquitter de son mandat, énoncé au paragraphe 1 de l'Article premier et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de veiller à ce que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »<sup>118</sup>.

Le 19 septembre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé une lettre au Secrétaire général en réponse aux « propos provocateurs » du Premier ministre israélien en date du 29 août, qui avait « menaç[é] l'Iran d'anéantissement nucléaire », ce que la République islamique d'Iran considérait comme « une grave violation du droit international, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »<sup>119</sup>.

Dans une lettre datée du 12 septembre adressée au Président du Conseil, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a informé le Président du Conseil du fait que les Pays-Bas avaient « violé leurs obligations et responsabilités », en particulier en ce qui concernait l'Article 2 de la Charte, qui énonçait « le devoir incombant à chaque État Membre de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres États Membres », en fournissant un appui et un financement aux groupes armés terroristes en République arabe syrienne<sup>120</sup>.

En réponse aux lettres identiques datées du 26 octobre 2018 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le Représentant permanent d'Israël portant sur les activités du Hezbollah au

<sup>113</sup> Ibid., p. 20 à 24.

<sup>114</sup> S/2018/82.

<sup>115</sup> S/2018/130.

<sup>116</sup> S/2018/266.

<sup>117</sup> S/2018/278.

<sup>118</sup> S/2018/332.

<sup>119</sup> S/2018/859.

<sup>120</sup> S/2018/839.

Liban<sup>121</sup>, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban, dans des lettres identiques datées du 12 novembre adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, a qualifié les allégations contenues dans la lettre d'Israël de menaces violant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>122</sup>.

Le 27 novembre 2018, le Représentant permanent de l'Ukraine a adressé une lettre au Secrétaire général transmettant une déclaration du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine en réaction à l'incident survenu entre des navires russes et ukrainiens en mer d'Azov, qualifiant l'incident « d'acte d'agression armée perpétré par la Fédération de Russie contre l'Ukraine » tel que défini, notamment, à l'Article 2 de la Charte<sup>123</sup>. Dans une lettre ultérieure datée du 10 décembre adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Ukraine a transmis une allocution du parlement ukrainien à l'attention, entre autres, de l'ONU, faisant référence aux mêmes incidents en des termes similaires<sup>124</sup>.

<sup>121</sup> S/2018/960.

<sup>122</sup> S/2018/1018.

<sup>123</sup> S/2018/1053, annexe.

<sup>124</sup> S/2018/1112, annexe.

Dans une lettre datée du 24 décembre 2018 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a indiqué que, lors d'une conférence de presse tenue le 29 novembre, le représentant spécial des États-Unis pour la République islamique d'Iran avait menacé l'Iran en déclarant que « l'option militaire [était] sur la table » et qu'ils « n'hésiter[aient] pas à recourir à la force », en violation manifeste du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>125</sup>. Dans une autre lettre également datée du 24 décembre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a qualifié les « politiques et pratiques hostiles, ainsi que [les] menaces, complots et plans » qu'Israël ourdissait contre la République islamique d'Iran d'illégaux et de violations flagrantes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>126</sup>.

<sup>125</sup> S/2018/1155.

<sup>126</sup> S/2018/1156.

### III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

#### *Article 2, paragraphe 5*

*Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.*

#### Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier de l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation a entrepris une action préventive ou coercitive<sup>127</sup>. Pendant la période considérée, le

paragraphe 5 de l'Article 2 n'a pas été expressément invoqué dans les décisions du Conseil. Celui-ci a toutefois employé des formulations en rapport avec l'interprétation de ce paragraphe dans des décisions concernant la situation en Libye<sup>128</sup> et en République centrafricaine<sup>129</sup>. Bien que le paragraphe 5 de l'Article 2 n'ait pas été expressément invoqué lors de séances en 2018, des références implicites y ont été faites à deux reprises. Lors d'une séance consacrée à la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le représentant du Japon a appelé tous les États Membres à « cesser immédiatement de fournir des produits pétroliers raffinés » à la République populaire démocratique de Corée<sup>130</sup>. Lors d'une séance consacrée à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le

cinquième partie (Article 25) et la septième partie (Articles 43 et 49).

<sup>128</sup> Résolution 2434 (2018), dix-huitième alinéa.

<sup>129</sup> Résolution 2399 (2018), par. 1.

<sup>130</sup> S/PV.8353, p. 24.

<sup>127</sup> Pour plus d'informations sur la pratique du Conseil concernant l'appui fourni par les États Membres à l'action de l'Organisation conformément à la Charte, voir la

représentant des États-Unis a accusé la République islamique d'Iran de fournir des armes et du matériel connexe au mouvement houthiste au Yémen, en violation de l'embargo sur les armes instauré par la

résolution 2216 (2015) et en violation de la résolution 2231 (2015)<sup>131</sup>. La correspondance adressée au Conseil en 2018 ne contenait aucune référence au paragraphe 5 de l'Article 2.

<sup>131</sup> S/PV.8439, p. 4.

## IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

### Article 2, paragraphe 7

*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.*

### Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A porte sur les références implicites faites à cet article dans les décisions adoptées par le Conseil. La sous-section B recense les débats du Conseil lors desquels le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 a été évoqué. La sous-section C rend brièvement compte des références explicites qui ont été faites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans la correspondance adressée au Conseil.

### A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2018, le Conseil n'a fait aucune référence explicite au paragraphe 7 de l'Article 2 dans ses décisions. Toutefois, dans deux décisions adoptées au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le Conseil a décidé que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan continueraient de diriger et de coordonner les activités civiles internationales, agissant dans les limites de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane, ainsi que de la prise

en main et de la direction du pays par les Afghans<sup>132</sup>. Il a réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan et a souligné son soutien au processus électoral afghan comme étant dirigé et contrôlé par les Afghans<sup>133</sup>. Dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil a souligné que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine devait mener à bien son mandat dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République centrafricaine<sup>134</sup>. Par ailleurs, dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à faire observer les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respectait et auxquels il était attaché, dans toutes les activités de maintien de la paix<sup>135</sup>. Dans une déclaration présidentielle publiée au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », le Conseil a de nouveau réaffirmé son engagement à cet égard dans le contexte des activités de maintien et de consolidation de la paix<sup>136</sup>.

### B. Débats institutionnels concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Pendant la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué à trois reprises lors des débats du Conseil. Lors d'une séance tenue le 14 février 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République arabe syrienne a commencé sa déclaration

<sup>132</sup> Résolution 2405 (2018), par. 6 et 7.

<sup>133</sup> S/PRST/2018/15, cinquième paragraphe.

<sup>134</sup> Résolution 2448 (2018), par. 53.

<sup>135</sup> Résolution 2447 (2018), cinquième alinéa.

<sup>136</sup> S/PRST/2018/20, quatrième paragraphe.

en invoquant cet article, entre autres, ajoutant qu'aucune disposition de la Charte n'autorisait les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État<sup>137</sup>. Lors d'une séance tenue le 17 octobre au titre de la même question, le représentant de la République arabe syrienne a rappelé le libellé du paragraphe 7 de l'Article 2, déclarant que certains membres du Conseil semblaient « l'avoir oublié »<sup>138</sup>. Le paragraphe 7 de l'Article 2 a également été explicitement mentionné lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La situation au Burundi », dont il est question dans le cas n° 6. L'Article 2 a été invoqué une fois de manière générale, y compris au moyen de formulations faisant allusion aux principes énoncés au paragraphe 7, comme on peut le voir dans le cas n° 7. Le Conseil s'est également penché sur la relation entre les mandats des opérations de maintien de la paix et la nécessité de respecter la souveraineté des États hôtes, consacrée au paragraphe 7, dont il est question au cas n° 8. Par ailleurs, les États Membres ont fait de nombreuses déclarations se rapportant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte en 2018, sans que celles-ci ne donnent lieu à des débats institutionnels<sup>139</sup>.

<sup>137</sup> S/PV.8181, p. 10.

<sup>138</sup> S/PV.8373, p. 22.

<sup>139</sup> Voir par exemple, au titre de la question « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8414, p. 18 à 20 (Fédération de Russie), p. 20 à 22 (Royaume-Uni), p. 40 et 41 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 58 et 59 (Cuba) et p. 60 et 61 (République islamique d'Iran) ; au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8262, p. 18 et 19 (États-Unis), p. 25 et 26 (État plurinational de Bolivie), p. 73 et 74 (Uruguay), p. 74 à 76 (Kenya) et p. 76 à 78 (Autriche) et S/PV.8346, p. 16 et 17 (Fédération de Russie) et p. 18 et 19 (État plurinational de Bolivie) ; au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique », S/PV.8407, p. 7 et 8 (Chine), p. 29 et 30 (Égypte) et p. 50 et 51 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) ; au titre de la question « Protection des civils en période de conflit armé », S/PV.8264, p. 27 et 28 (Fédération de Russie) et p. 64 et 65 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) ; au titre de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », S/PV.8290, p. 9 et 10 (Chine) et p. 21 (Éthiopie) ; au titre de la question « La situation concernant l'Iraq », S/PV.8184, p. 9 à 12 (Iraq) ; au titre de la question « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/PV.8318, p. 17 et 18 (État plurinational de Bolivie), p. 19 et 20 (Chine), p. 20

## Cas n° 6

### La situation au Burundi

À sa 8189<sup>e</sup> séance, tenue le 26 février 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Burundi », le Conseil a entendu un exposé sur la situation au Burundi présenté par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi. En ce qui concerne le contenu du rapport du Secrétaire général sur la situation dans le pays<sup>140</sup>, et plus particulièrement les préoccupations soulevées par la décision du Gouvernement burundais d'organiser un référendum sur un amendement constitutionnel, l'Envoyé spécial a souligné que cette expression de préoccupation ne saurait être interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays en lui déniait son droit souverain à réviser sa Constitution<sup>141</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que son pays considérait qu'une situation comme celle du Burundi, qui était une affaire intérieure, devait être réglée sur le plan interne au moyen d'un processus politique de négociation entre Burundais, franc et ouvert à tous. Il a également souligné qu'en tant que pays souverain, le Burundi avait le droit de mettre en œuvre toute initiative législative qu'il jugeait opportune, a noté que des processus analogues avaient eu lieu dans de nombreux autres pays et avaient été considérés comme relevant des affaires intérieures et a dit qu'il ne devrait pas en être autrement au Burundi<sup>142</sup>. Le représentant du Pérou a estimé que la proposition de révision de la Constitution était une question qui relevait des affaires internes et souveraines du pays, tout en soulignant que l'initiative devait être menée dans le cadre d'un processus inclusif qui garantisse une large participation de la population<sup>143</sup>. Le représentant du Burundi a fait remarquer que l'ONU et ses États membres n'étaient en aucune façon habilités à discuter des affaires constitutionnelles des États souverains et a critiqué le rapport du Secrétaire général, dont il estimait qu'il avait violé de manière flagrante le principe du respect de l'égalité souveraine des États consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il a par ailleurs noté que le contenu du rapport constituait une ingérence dans les affaires intérieures du Burundi et a

(Fédération de Russie) et p. 22 à 24 (République démocratique du Congo) ; au titre de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », S/PV.8412, p. 8 et 9 (Fédération de Russie), p. 10 et 11 (Koweït), p. 17 (Chine), p. 18 et 19 (Éthiopie), p. 19 et 20 (État plurinational de Bolivie) et p. 21 et 22 (Iraq).

<sup>140</sup> S/2018/89.

<sup>141</sup> S/PV.8189, p. 2.

<sup>142</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>143</sup> Ibid., p. 10.



mis en garde le Conseil contre de telles entorses à la Charte<sup>144</sup>.

**Cas n° 7**  
**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À sa 8340<sup>e</sup> séance, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil de sécurité s'est penché sur la situation au Nicaragua. Lors de la séance, les représentants de la Fédération de Russie, de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela se sont opposés à ce que le Conseil se penche sur les affaires intérieures des États souverains<sup>145</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que la réunion était une « ingérence flagrante dans les affaires d'un État souverain », qui avait discrédité et remplacé la notion même de diplomatie préventive<sup>146</sup>. Tout en exprimant son soutien au principe de la diplomatie préventive, le représentant du Kazakhstan a mis en garde contre l'exercice d'une influence extérieure dans les affaires intérieures des pays indépendants<sup>147</sup>. Le représentant du Koweït a réaffirmé l'attachement sans réserve de son pays aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, qui exigeait le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures<sup>148</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a exprimé son opposition à la tenue de la séance en se fondant sur la Charte, qui établissait clairement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. Il a ajouté que si la communauté internationale voulait réellement aider le Nicaragua à résoudre ses problèmes, elle devait le faire dans le cadre des dispositions de la Charte, respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Nicaragua et condamner toute ingérence, interventionnisme ou politique de changement de régime<sup>149</sup>. Le ministre des affaires étrangères du Nicaragua a affirmé que l'inscription de la séance à l'ordre du jour du Conseil constituait une

ingérence manifeste dans les affaires intérieures du Nicaragua et une violation de la Charte<sup>150</sup>.

Les représentants de l'Éthiopie et de la Chine ont également rejeté toute implication du Conseil dans la situation au Nicaragua ; la première a affirmé qu'au stade actuel, la situation restait « une question interne qui relèv[ait] des Nicaraguayens », le second a réitéré son appel au respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>151</sup>.

**Cas n° 8**  
**Opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

À la 8218<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mars 2018 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant de la Chine a souligné la nécessité d'adhérer aux buts et principes de la Charte et, à cet égard, de respecter pleinement la souveraineté des pays hôtes et d'éviter d'assumer arbitrairement des responsabilités qui relevaient de la souveraineté nationale<sup>152</sup>. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, et le représentant de Cuba ont également souligné que les opérations de maintien de la paix devaient être menées dans le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États, ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires intérieures<sup>153</sup>. La représentante d'El Salvador a déclaré qu'il fallait garantir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États, et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, étaient des éléments fondamentaux de la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle a ajouté que le respect des principes du maintien de la paix était essentiel au succès des opérations sur le terrain<sup>154</sup>. La représentante du Viet Nam a affirmé que le respect du droit international et de la Charte, y compris des principes de non-intervention dans les affaires intérieures des États souverains et de consentement des parties, devrait constituer le fondement de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>155</sup>.

<sup>144</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>145</sup> S/PV.8340, p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 17 à 19 (État plurinational de Bolivie) et p. 23 à 25 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>146</sup> Ibid., p. 7.

<sup>147</sup> Ibid., p. 15.

<sup>148</sup> Ibid., p. 8.

<sup>149</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>150</sup> Ibid., p. 21.

<sup>151</sup> Ibid., p. 16 (Éthiopie) et p. 19 (Chine).

<sup>152</sup> S/PV.8218, p. 28.

<sup>153</sup> Ibid., p. 38 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 82 et 83 (Cuba).

<sup>154</sup> Ibid., p. 64.

<sup>155</sup> Ibid., p. 88.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné qu'une approche préventive était indispensable à une conception et une compréhension adéquates des mandats, quelle que soit leur nature. Les mandats devaient respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États et favoriser l'appropriation nationale, sans être utilisés comme un outil d'intervention<sup>156</sup>. Le représentant du Népal a noté que les opérations de maintien de la paix devraient compléter les processus politiques nationaux inclusifs, en veillant à être impartiales et crédibles et en appuyant le renforcement des capacités nationales, et a mis en garde contre le risque de porter atteinte à la souveraineté du pays hôte ou à sa prérogative d'engager un processus de paix sous direction nationale<sup>157</sup>. Le représentant des Philippines a affirmé que, si la politique de maintien de la paix n'émanait pas du pays concerné, elle équivalait à une « ingérence étrangère »<sup>158</sup>.

Lors de la 8349<sup>e</sup> séance, tenue le 12 septembre au titre de la même question, la représentante de l'État plurinational de Bolivie a souligné que les opérations de maintien de la paix devaient respecter l'état de

droit, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de chacun des pays où elles sont déployées et a indiqué que les opérations de maintien de la paix ne devaient être ni considérées ni utilisées comme des forces d'intervention<sup>159</sup>. Les représentants du Koweït et de la Chine ont également répété que les opérations de maintien de la paix devaient respecter la souveraineté des pays hôtes<sup>160</sup>.

### **C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications**

Au cours de la période considérée, le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été explicitement invoqué une fois dans une communication adressée au Conseil, à savoir une lettre datée du 3 mai 2018 du Représentant permanent de l'Arabie saoudite transmettant une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes concernant l'intervention iranienne dans les affaires intérieures des États arabes<sup>161</sup>.

---

<sup>156</sup> Ibid., p. 31.

<sup>157</sup> Ibid., p. 64 et 65.

<sup>158</sup> Ibid., p. 63.

---

<sup>159</sup> [S/PV.8349](#), p. 25.

<sup>160</sup> Ibid., p. 16 (Koweït) et p. 26 (Chine).

<sup>161</sup> [S/2018/423](#), annexe.



---

**Quatrième partie**  
**Relations avec les autres organes**  
**de l'Organisation des Nations Unies**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	267
I. Relations avec l'Assemblée générale. . . . .	268
Note . . . . .	267
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité . . . . .	267
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte . . . . .	269
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte . . . . .	272
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale . . . . .	273
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice. . . . .	277
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale . . . . .	278
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale . . . . .	279
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale . . . . .	286
II. Relations avec le Conseil économique et social . . . . .	288
Note . . . . .	288
Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social . . . . .	288
III. Relations avec la Cour internationale de Justice. . . . .	290
Note . . . . .	290
A. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice . . . . .	290
B. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice . . . . .	293

---

## Note liminaire

La quatrième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée<sup>1</sup>.

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de faire des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil et l'Assemblée se sont penchés sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne. Ils ont également collaboré en ce qui concerne l'élection de juges en vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et ils ont élu de nouveaux membres de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions applicables des statuts du Mécanisme et de la Cour, au Règlement intérieur provisoire du Conseil et au Règlement intérieur de l'Assemblée. D'autre part, le Conseil a reconduit le Procureur du Mécanisme dans ses fonctions. En 2018, les membres du Conseil ont continué d'examiner les relations entre ce dernier et les organes subsidiaires de l'Assemblée, en particulier le Conseil des droits de l'homme, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Commission de consolidation de la paix.

En octobre 2018, le Président du Conseil de sécurité a pris part à un dialogue consacré au renouvellement de l'engagement en faveur du multilatéralisme avec les présidentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. En novembre, le Conseil a entendu les exposés de la Représentante permanente du Qatar, qui représentait la Présidente de l'Assemblée générale, de la Présidente du Conseil économique et social et du Président de la Cour internationale de Justice lors d'un débat public sur le renforcement du multilatéralisme et du rôle de l'Organisation des Nations Unies tenu à l'initiative de la Chine, qui assurait la présidence du Conseil. En 2018, le Conseil n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et il n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à celle-ci de donner un avis consultatif sur une question juridique.

---

<sup>1</sup> Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994 et a suspendu ses activités le 1<sup>er</sup> novembre 1994. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

---

## I. Relations avec l'Assemblée générale

### Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40<sup>2</sup>, 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en application des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La sous-section E porte sur la pratique relative à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F concerne les rapports annuels et les rapports spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée, en application de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. La sous-section G est consacrée aux relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2018. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée.

---

<sup>2</sup> Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

### A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

#### Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, comme le prévoit l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à sa soixante-douzième session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil en remplacement de ceux dont les mandats se sont achevés le 31 décembre 2018 (voir tableau 1).

Le 6 février 2018, à l'occasion d'un débat sur les méthodes de travail du Conseil tenu au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », certains orateurs ont salué la décision de décaler l'élection des membres non permanents du Conseil par l'Assemblée d'octobre à juin<sup>3</sup>. Dans sa résolution [72/313](#), adoptée le 17 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale »,

---

<sup>3</sup> [S/PV.8175](#), p. 2 (Directeur exécutif de Security Council Report), p.13 (Kazakhstan et Pologne) et p. 23 (État plurinational de Bolivie).

l'Assemblée a par ailleurs salué les efforts qui étaient faits pour donner aux membres élus du Conseil les moyens de préparer leur mandat et s'est félicitée de la note du Président du Conseil dans laquelle le Conseil invitait les membres élus à participer à titre d'observateur à certaines de ses séances et activités à

compter du 1<sup>er</sup> octobre précédant immédiatement le début de leur mandat<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Résolution 72/313 de l'Assemblée générale, par. 26.

Tableau 1

**Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité**

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2019-2020	72/419	93 <sup>e</sup> 8 juin 2018	Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Indonésie, République dominicaine

**B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte**

*Article 10*

*L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

*Article 11*

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une*

*action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles avaient trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera dans le tableau 2 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée. Dans la résolution 72/313 de l'Assemblée, adoptée au titre du point de l'ordre du jour « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », les États Membres ont salué et réaffirmé le rôle et les pouvoirs que l'Assemblée tire de l'Article 10 de la Charte en ce qui concerne la formulation de recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil sur toutes questions ou affaires relevant de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12. Ils ont également réaffirmé le rôle et les pouvoirs qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, tout en sachant que le Conseil a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>5</sup>. Dans cette même résolution, l'Assemblée a invité la présidence à

<sup>5</sup> Ibid., septième alinéa et par. 6.

continuer de se réunir régulièrement avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité à des fins de coopération, de coordination et d'échange d'informations sur les questions transversales intéressant les activités de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>. Dans une autre résolution, au titre de la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », l'Assemblée a rappelé les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée consistait à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements<sup>7</sup>.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou pour lui demander de prendre des mesures à ce sujet. Dans ses recommandations, qui se rapportaient à des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil, elle a engagé ce dernier à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée, et à étudier la possibilité d'adopter de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains. L'Assemblée a également encouragé le Conseil à prendre les mesures voulues pour que les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit des droits de l'homme et atteintes à ce droit en République arabe syrienne répondent de leurs actes. On trouvera dans le tableau 3 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée.

L'Assemblée n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte<sup>8</sup>.

S'agissant des délibérations du Conseil pendant la période considérée, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 10 ni aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 11 de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 11 a été invoqué à deux reprises, lors d'un

débat public sur les méthodes de travail du Conseil tenu à l'initiative du Koweït, qui assurait la présidence en février<sup>9</sup>. Lors de ce débat, tenu à la 8175<sup>e</sup> séance, le 6 février 2018, les représentants de la République islamique d'Iran et d'Algérie ont tous deux souligné le fait que le Conseil devait tenir pleinement compte des recommandations de l'Assemblée sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte<sup>10</sup>. À la même séance, plusieurs orateurs ont formulé des observations sur les interactions entre le Conseil et l'Assemblée. La représentante de l'Estonie a pris la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et souligné qu'il importait d'améliorer les relations entre le Conseil et l'Assemblée, afin de ne pas décevoir les attentes des États Membres et de se conformer à la nouvelle norme en matière d'ouverture et de transparence<sup>11</sup>. Le représentant de la Colombie a fait observer que dans le cadre de la réforme en cours des piliers « paix et sécurité » et « développement », la relation et les échanges entre le Conseil et l'Assemblée étaient un « processus continu » qui devait être « constamment révisé et amélioré »<sup>12</sup>. Les différents présidents du Conseil ont œuvré à rendre l'examen des situations plus démocratique, notamment par la tenue de réunions avec la présidence de l'Assemblée générale. Le représentant des Maldives était d'avis que des réunions entre les présidents du Conseil, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social permettraient dans une grande mesure de renforcer la coordination des activités de ces trois organes<sup>13</sup>.

Par ailleurs, l'Article 11 a été invoqué de manière générale pendant les délibérations du Conseil concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le représentant de la Côte d'Ivoire, qui a rappelé que cet article conférait à l'Assemblée les pouvoirs « d'étudier et de discuter de toutes les questions et de tous les principes se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et

<sup>6</sup> Ibid., par. 91.

<sup>7</sup> Résolution 73/75 de l'Assemblée générale, premier alinéa

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

<sup>9</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant du Koweït (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

<sup>10</sup> S/PV.8175, p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 68 (Algérie).

<sup>11</sup> Ibid., p. 40.

<sup>12</sup> Ibid., p. 45.

<sup>13</sup> Ibid., p. 62.

d'y attirer l'attention » des États Membres et du Conseil<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> S/PV.8262, p. 27.

Tableau 2

**Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

**Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique**

72/311

10 septembre 2018

Est consciente de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies (par. 12)

**Rapport de la Cour pénale internationale**

73/7

29 octobre 2018

Engage l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour (par. 20)

**Étude d'ensemble des missions politiques spéciales**

73/101

7 décembre 2018

Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales (huitième alinéa)

**Terrorisme et droits de l'homme**

73/174

17 décembre 2018

Encourage le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation qui leur est faite de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 34)



Tableau 3

**Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales**

---

Résolution de l'Assemblée générale et date      Dispositions

---

**Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

73/180

17 décembre 2018

Engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 12)

Engage également le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question (par. 13)

**Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne**

73/182

17 décembre 2018

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard (par. 33)

---

**C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte**

*Article 12*

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de

l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations quelconques dans lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été expressément invoqué dans les décisions du Conseil et celui-ci n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation. S'agissant néanmoins de la situation en République arabe syrienne, des orateurs ont mentionné le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, créé par l'Assemblée en 2016 pour coopérer étroitement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur

la République arabe syrienne<sup>15</sup>. Prenant la parole à ce sujet et à celui de la question palestinienne lors de différentes séances, des États Membres ont annoncé leur intention de continuer à mettre à profit d'autres enceintes, comme l'Assemblée générale, pour œuvrer à l'application du droit international dans les cas où le Conseil n'avait pas agi<sup>16</sup>.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 oblige le Secrétaire général à porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper.

Pendant la période considérée, conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait ou dont il avait cessé de s'occuper<sup>17</sup>, en se fondant sur les exposés succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil<sup>18</sup>. L'assentiment du Conseil, exigé au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a transmis le projet de communication. Après réception de la communication, l'Assemblée

générale en prend officiellement note dans une décision<sup>19</sup>.

## D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

### Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

### Article 5

*Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.*

### Article 6

*Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

### Article 93, paragraphe 2

*Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

<sup>15</sup> Pour plus d'informations sur la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne, voir Répertoire, Supplément 2016-2017, quatrième partie, section I.C.

<sup>16</sup> Voir par exemple, au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », S/PV.8174, p. 15 (Pays-Bas) et S/PV.8221, p. 4 (États-Unis) et p. 6 (Pays-Bas) ; au titre de la question « Les femmes et la paix et la sécurité », S/PV.8234, p. 33 (Liechtenstein) ; au titre de la question « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », S/PV.8244, p. 25 (Koweït) et S/PV.8256, p. 4 (Koweït) ; au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8262, p. 16 (Pays-Bas), p. 45 et 46 (Liechtenstein), p. 49 (Irlande), p. 50 et 51 (Mexique), p. 56 (Belgique), p. 57 (Italie), p. 66 (Ukraine) et p. 86 et 87 (Turquie) ; et au titre de la question « Protection des civils en période de conflit armé », S/PV.8264, p. 85 (Afrique du Sud) et p. 93 et 94 (Nouvelle-Zélande).

<sup>17</sup> Voir A/73/300.

<sup>18</sup> Pour plus d'informations, voir la section II.B de la deuxième partie « Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ».

<sup>19</sup> Voir décision 72/562 de l'Assemblée générale, du 12 septembre 2018, dans laquelle l'Assemblée a pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (A/72/300) ; voir aussi Répertoire, Supplément 2016-2017, section I.C de la quatrième partie. Au 31 décembre 2018, l'Assemblée générale n'avait pas pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le 1<sup>er</sup> septembre 2018 (A/73/300).

*Article 97*

*Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*

*Article 60*

*Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.*

*Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.*

*Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande, il remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.*

*Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.*

La Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions sur un certain nombre de questions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)<sup>20</sup>. Par ailleurs, le Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les

fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée sur la liste présentée par le Conseil<sup>21</sup>.

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, aucune référence aux Articles 4, 5 et 6 n'a été faite et aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres, ni de la suspension ou de l'expulsion d'un État Membre. En 2018, l'Assemblée et le Conseil se sont penchés sur les meilleures pratiques applicables à la dernière procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, en 2016<sup>22</sup>. Ils ont également collaboré en 2018 ce qui concerne l'élection de juges en vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

**Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6**

L'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, de même que la suspension ou l'exclusion de Membres, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (paragraphe 2 de l'Article 4 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil présente à l'Assemblée, dans les délais impartis, ses recommandations concernant chaque demande d'admission, accompagnées d'un compte rendu complet des débats relatifs à ces demandes.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Il n'a pas non plus fait de recommandation concernant la suspension ou l'expulsion d'États Membres. À la 8183<sup>e</sup> séance, tenue le 20 février 2018, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président de l'État de Palestine a indiqué qu'à l'avenir, l'État de Palestine

---

<sup>20</sup> Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'Article 4 et Article 69 du Statut).

<sup>21</sup> Article 10 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (résolution 1966 (2010), annexe 1).

<sup>22</sup> Pour plus d'informations sur la procédure de sélection du Secrétaire général, en 2016, voir la section I.D de la quatrième partie du Supplément 2016-2017 du Répertoire.

intensifierait l'action qu'il menait pour devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, et il en a appelé au Conseil pour qu'il réalise cet objectif<sup>23</sup>. À la 8244<sup>e</sup> séance, tenue le 26 avril sur la même question, les représentantes de Cuba et de la Jordanie ont déclaré que leur pays était favorable à l'accession de la Palestine au statut de membre à part entière de l'Organisation<sup>24</sup>.

### **Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général**

Pendant la période considérée, le Conseil s'est brièvement penché sur la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, lors d'un débat public consacré à ses méthodes de travail, tenu au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »<sup>25</sup>. À la 8175<sup>e</sup> séance, le 6 février 2018, la représentante de l'Estonie, parlant au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a engagé le Conseil à réviser ses méthodes de travail en faisant fond sur les vues échangées par ses membres lors de la dernière procédure de sélection pour améliorer ses relations avec l'Assemblée générale. Elle a rappelé qu'il incombait à tous les membres du Conseil d'adopter par consensus une recommandation relative à la nomination du nouveau Secrétaire général, qui serait soumise à l'Assemblée générale. Elle a estimé qu'il fallait décourager l'utilisation de bulletins de vote de couleurs différentes lors du vote indicatif pour garantir l'égalité des droits et du rôle de tous les membres du Conseil dans la procédure. Elle a également demandé que le Conseil tienne régulièrement des séances d'information publiques afin de faire le point sur la procédure de nomination des candidats et de communiquer de manière ouverte les résultats du vote indicatif<sup>26</sup>. À la même séance, la représentante de Cuba a qualifié la sélection et la nomination du Secrétaire général, en 2016, de « processus sans précédent de consultations et d'échanges avec les États Membres »<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> [S/PV.8183](#), p. 9.

<sup>24</sup> [S/PV.8244](#), p. 57 et 68.

<sup>25</sup> La séance a été organisée par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil en février. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation ([S/2018/66](#)), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat ([S/2018/399](#)).

<sup>26</sup> [S/PV.8175](#), p. 40.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 60.

Dans sa résolution [72/313](#), adoptée le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a rappelé que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général différait de celle concernant les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle que lui assignait l'Article 97 de la Charte et du rôle que cet article assignait au Conseil, et soulignait que la sélection du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale devait être guidée par les principes de transparence et d'ouverture, faire fond sur les pratiques les meilleures et compter avec la participation de tous les États Membres<sup>28</sup>. Dans la même résolution, l'Assemblée a redit qu'elle était déterminée à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, des moyens innovants d'améliorer la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale. Elle s'est félicitée de la collaboration entre l'Assemblée et le Conseil pour ce qui est de lancer la procédure et de distribuer des informations sur les personnes candidates au poste de secrétaire général lors de la dernière sélection en date et elle s'est déclarée favorable au renforcement, dans un souci de transparence, de l'interaction entre ces deux organes à toutes les étapes de la procédure<sup>29</sup>.

### **Nomination des juges et du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. En vertu du Statut du Mécanisme, les juges sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil. Si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nomme une personne qui siègera jusqu'à l'expiration du mandat de

<sup>28</sup> Résolution [72/313](#) de l'Assemblée générale, par. 66.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 69 et 73.

son prédécesseur. Après consultation du Président du Conseil et des juges du Mécanisme, le Secrétaire général nomme un Président parmi les juges. Le Procureur est nommé par le Conseil sur proposition du Secrétaire général<sup>30</sup>.

Par suite de la démission d'un juge du Mécanisme et du décès d'un autre pendant la période considérée, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer des personnes pour pourvoir les sièges devenus vacants jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs<sup>31</sup>. Par ailleurs, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de reconduire dans leurs fonctions 23 juges, ainsi que le Président et le Procureur du Mécanisme pour un nouveau mandat<sup>32</sup>. Puis, par sa résolution 2422

(2018) du 27 juin 2018 et en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020<sup>33</sup>. Le 16 novembre 2018, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre à la Présidente de l'Assemblée générale, par laquelle il transmettait à l'Assemblée les candidatures proposées pour les vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme<sup>34</sup>. À sa 65<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 21 décembre 2018 et conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme, l'Assemblée a élu un juge parmi les candidats figurant sur la liste transmise par le Conseil, pour un mandat courant jusqu'au 30 juin 2020<sup>35</sup>. À la fin de 2018, l'Assemblée n'avait pas encore arrêté le choix du second juge. Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Secrétaire général, le Conseil et l'Assemblée au sujet du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir tableau 4<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> Articles 10, 11 et 14 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (résolution 1966 [2010], annexe 1).

<sup>31</sup> Voir S/2018/191 et S/2018/1152.

<sup>32</sup> Voir S/2018/627. En ce qui concerne le Président du Mécanisme, le Secrétaire général a informé le Conseil, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut et après consultation des juges du Mécanisme, il se proposait de reconduire dans ses fonctions le Président actuel pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 18 janvier 2019 et de nommer à ce poste, du 19 janvier 2019 au 30 juin 2020, une autre personne (S/2018/626).

<sup>33</sup> Résolution 2422 (2018), par. 1.

<sup>34</sup> A/73/578.

<sup>35</sup> Décision 73/415 A de l'Assemblée générale.

<sup>36</sup> Pour plus d'informations, voir la section 27 de la première partie.

Tableau 4

**Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges et le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
S/2018/190, transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	S/2018/191, prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer la juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			
S/2018/255, transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il souscrivait à la nomination de la juge dont la candidature avait été proposée				
S/2018/626, informant le Conseil de son intention de reconduire dans leurs fonctions le Président	S/2018/627, prenant note de l'intention du Secrétaire général de reconduire dans	2422 (2018) 27 juin 2018 (par. 1)		



<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
et 23 juges du Mécanisme, et transmettant la candidature du Procureur pour un nouveau mandat	leurs fonctions le Président et 23 juges du Mécanisme, ainsi que de proposer la reconduction du Procureur actuel dans ses fonctions			
<a href="#">S/2018/652</a> , transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il souscrivait à la reconduction de 23 juges du Mécanisme dans leurs fonctions				
<a href="#">S/2018/963</a> , transmettant des informations sur les candidatures reçues pour les vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme	<a href="#">S/2018/756</a> , priant le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter des candidats pour les deux vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme		<a href="#">A/73/578</a>	73/415 A 21 décembre 2018
<a href="#">S/2018/1151</a> , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	<a href="#">S/2018/1152</a> , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer le juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant <sup>a</sup>			

<sup>a</sup> Voir [S/2019/84](#).

## E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

### *Article 40*

*La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.*

### *Article 61*

*Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.*

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent en parallèle, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux

articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil<sup>37</sup>, aux Articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice<sup>38</sup> et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>39</sup>.

<sup>37</sup> Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

<sup>38</sup> Les Articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

<sup>39</sup> Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission d'un juge, comme décrit dans le cas n° 1.

#### Cas n° 1

#### Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Par une note datée du 19 février 2018, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'un juge japonais s'était démis de ses fonctions de membre de la Cour, à compter du 7 juin 2018<sup>40</sup>. À sa 8193<sup>e</sup> séance, tenue le 28 février 2018, au titre de la question intitulée « Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice »<sup>41</sup>, le Conseil a adopté sans la mettre aux voix la résolution 2403 (2018), par laquelle il a décidé, en application de l'Article 14 du Statut de la Cour, que l'élection aurait lieu le 22 juin 2018 à une séance du Conseil et à une séance de l'Assemblée générale, à sa soixante-douzième session<sup>42</sup>. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, les groupes nationaux ont été invités à présenter des candidatures au Secrétaire général au plus tard le 16 mai 2018. Le nom et le curriculum vitae du candidat désigné par les groupes nationaux ont été soumis dans deux notes distinctes du Secrétaire général, comme documents de l'Assemblée et du Conseil<sup>43</sup>.

À sa 8292<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2018, le Conseil a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir le siège devenu vacant susmentionné<sup>44</sup>. Au premier tour de scrutin organisé à la même séance ainsi qu'à la 97<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le candidat présenté par le Japon a obtenu la majorité absolue nécessaire lors de votes tenus par les deux organes et a été élu membre de la Cour pour un mandat courant du 22 juin 2018 au 5 février 2021,

membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

<sup>40</sup> S/2018/133.

<sup>41</sup> S/PV.8193.

<sup>42</sup> Résolution 2403 (2018), troisième alinéa et paragraphe.

<sup>43</sup> A/72/873-S/2018/488 et A/72/874-S/2018/489.

<sup>44</sup> Voir le mémorandum du Secrétaire général sur l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice (A/72/872-S/2018/487).

conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 et à l'article 15 du Statut de la Cour<sup>45</sup>.

#### F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

##### Article 15, paragraphe 1

*L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.*

##### Article 24, paragraphe 3

*Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

##### Article 60, troisième alinéa

*Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.*

En 2018, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Conformément à une note du Président du Conseil datée du 30 août 2017<sup>46</sup>, un rapport annuel qui couvrirait pour la première fois l'intégralité d'une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017) a été présenté à l'Assemblée générale<sup>47</sup>. L'introduction du rapport annuel a été préparée par la délégation chinoise, qui assurait la présidence du Conseil en juillet 2017, selon les modalités fixées dans la note du Président du Conseil en date du 30 août 2017.

Le Conseil a examiné et adopté le projet de rapport annuel sans le mettre aux voix à sa 8335<sup>e</sup> séance, le 30 août 2018<sup>48</sup>. À cette occasion, le représentant de la Chine a souligné l'importance de ce rapport, établi conformément à l'Article 24 de la Charte, et noté que dans son résumé des activités du Conseil en 2017, la Chine avait voulu être aussi

<sup>45</sup> S/PV.8292 et A/72/PV.97. Voir aussi décision 72/404 B de l'Assemblée générale.

<sup>46</sup> S/2017/507.

<sup>47</sup> A/72/2.

<sup>48</sup> S/2018/797.



objective que possible, tout en faisant de son mieux pour décrire le contexte dans lequel le Conseil avait décidé de ses actions, afin de renforcer la transparence des travaux de ce dernier. Il a également indiqué que pendant sa rédaction, la Chine avait sollicité les vues et commentaires de tous les Membres concernés de l'Organisation des Nations Unies<sup>49</sup>.

L'Assemblée générale a examiné le rapport annuel à la 114<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-douzième session, au titre du point intitulé « Rapport du Conseil de sécurité », le 12 septembre 2018<sup>50</sup>. En outre, comme les années précédentes, dans une résolution adoptée au titre du point intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées à la qualité de ce rapport annuel, et s'est félicitée de la volonté du Conseil de poursuivre l'examen d'autres propositions d'améliorations à apporter à ce rapport<sup>51</sup>. Le Conseil n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

## Cas n° 2

### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

Le 6 février 2018, à sa 8175<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu un débat public sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) ». Ce débat a été organisé par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil<sup>52</sup>. À cette occasion, le Conseil s'est penché sur l'amélioration des rapports annuels qu'il présentait à l'Assemblée générale. Plusieurs orateurs étaient d'avis qu'ils gagneraient à être plus analytiques<sup>53</sup>. La représentante de la Hongrie a dit que ces rapports devaient comprendre une évaluation plus fonctionnelle et plus complète des travaux du Conseil<sup>54</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé l'avis, partagé par le représentant de l'Algérie,

qu'ils devaient évaluer les travaux du Conseil, prendre en compte les points de vue exprimés par les membres pendant l'examen des questions à l'ordre du jour et décrire les circonstances qui avaient amené à telle ou telle décision<sup>55</sup>. La représentante du Liban a insisté sur le fait qu'ils devaient poser des questions difficiles, faire fond sur les enseignements tirés et appeler à une action collective. Elle attendait avec intérêt que soient énoncées dans le rapport annuel 2017 les raisons qui sous-tendaient « l'effet paralysant » des vetos qu'avaient exercés cette année les membres permanents du Conseil<sup>56</sup>. Le représentant de la Colombie, rejoint par la représentante de Cuba, estimait qu'il était essentiel que les rapports annuels que le Conseil présentait à l'Assemblée générale soient informatifs et permettent une meilleure compréhension du processus de prise de décisions par le public en général et par les délégations qui ne siégeaient pas au Conseil<sup>57</sup>. Par ailleurs, les représentants de l'Ukraine et de l'Algérie ont souligné que la publication en temps opportun des récapitulatifs mensuels était une chose à ne pas négliger, car ces récapitulatifs constituaient une source pour la préparation des rapports annuels<sup>58</sup>. Les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Algérie ont ajouté que l'Assemblée pourrait « envisager de proposer des paramètres pour l'élaboration de telles évaluations »<sup>59</sup>. Le représentant des Pays-Bas a salué le fait que les rapports annuels du Conseil incluait des informations sur le travail de ses comités des sanctions et des tribunaux internationaux<sup>60</sup>. Par ailleurs, les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba et de l'Algérie ont demandé au Conseil de soumettre pour examen des rapports spéciaux à l'Assemblée, en application des Articles 15 et 24 de la Charte<sup>61</sup>.

## G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil pendant la période considérée. Le Président et la Vice-Présidente du Comité ont participé à quatre

<sup>49</sup> [S/PV.8335](#), p. 2.

<sup>50</sup> [A/72/PV.114](#). Voir aussi décision 72/563 de l'Assemblée générale.

<sup>51</sup> Résolution [72/313](#) de l'Assemblée générale, par. 17.

<sup>52</sup> Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït ([S/2018/66](#)), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat ([S/2018/399](#)).

<sup>53</sup> [S/PV.8175](#), p. 28 (Hongrie), p. 34 (République islamique d'Iran), p. 42 (Liban), p. 45 (Colombie), p. 60 (Cuba) et p. 68 (Algérie).

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 68 (Algérie).

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 45 (Colombie) et p. 55 (Cuba).

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 50 (Ukraine) et p. 68 (Algérie).

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 68 (Algérie).

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 34 (République islamique d'Iran), p. 60 (Cuba) et p. 68 (Algérie).

séances consacrées à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>62</sup>. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à la 393<sup>e</sup> séance du Comité, le 28 novembre 2018<sup>63</sup>.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil de sécurité contenaient des références au Conseil des droits de l'homme. Dans ces décisions, il a demandé au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai, mandatée par le Conseil des droits de

l'homme dans sa résolution 35/33. Il a rappelé que le Gouvernement burundais s'était engagé à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme à rétablir la pleine coopération mutuelle avec ce dernier et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et il s'est félicité de l'interaction entre le Maroc et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Pendant la période considérée, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a été mentionné dans aucune décision du Conseil. Les décisions portant sur les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

On trouvera dans le tableau 5 ci-dessous les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence au Conseil des droits de l'homme.

<sup>62</sup> S/PV.8167, p. 66 et 67 ; S/PV.8244, p. 60 et 61 ; S/PV.8316, p. 44 et 45 ; et S/PV.8375 (Resumption 1), p. 16 et 17.  
<sup>63</sup> A/AC.183/PV.393.

Tableau 5

**Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Conseil des droits de l'homme</b>	
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 2409 (2018) du 27 mars 2018	Réitère sa condamnation des actes de violence observés dans la région du Kasai au cours de l'année écoulée, réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, et prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 14)
<b>La situation au Burundi</b>	
S/PRST/2018/7 5 avril 2018	Le Conseil regrette à nouveau que le Gouvernement burundais ait suspendu toute coopération et toute collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présent dans le pays depuis 1995 pour renforcer les institutions qui œuvrent en faveur de l'état de droit au Burundi, et demande au Haut-Commissariat et au Gouvernement de dialoguer afin de trouver rapidement une solution permettant au Haut-Commissariat de reprendre pleinement ses activités, notamment de surveillance

et de communication de l'information, et de s'acquitter de son mandat. Il rappelle que le Gouvernement burundais s'est engagé à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme à rétablir la pleine coopération mutuelle avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment la pleine coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura, et à accepter la visite d'une équipe de trois experts du Haut-Commissariat chargée de collecter des informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il note que les échanges à propos des révisions à apporter au projet de mémorandum d'accord entre la République du Burundi et l'Organisation des Nations Unies concernant l'actualisation du mandat du Bureau du Haut-Commissariat au Burundi se poursuivent depuis plus d'un an et exhorte le Gouvernement burundais à finaliser l'accord avec le Haut-Commissariat sans plus tarder (treizième paragraphe)

### La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2414 (2018) du 27 avril 2018 Se félicitant à cet égard des mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction entre le Maroc et les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (dix-huitième alinéa)

*Voir aussi résolution 2440 (2018), vingtième alinéa*

Dans les délibérations du Conseil, il a été question de sa relation avec le Conseil des droits de l'homme dans le contexte de la protection des civils en période de conflit armé et des méthodes de travail du Conseil de sécurité<sup>64</sup>. Des participants aux séances du Conseil de sécurité ont également réaffirmé le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dont ils ont souligné l'importance lors de débats sur les mandats des opérations de maintien de la paix menées au Mali et Sahara occidental<sup>65</sup>, ainsi que pendant les délibérations sur l'examen de ces opérations et la coopération dans ce domaine avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment l'Union africaine<sup>66</sup>. Le Conseil de sécurité a également évoqué le rôle rassembleur et consultatif joué par la Commission de consolidation de la paix dans les délibérations sur la coopération entre l'Organisation

des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales<sup>67</sup>, le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>68</sup>, la protection des civils en période de conflit armé<sup>69</sup> et les femmes et la paix et la sécurité<sup>70</sup>.

Les cas n<sup>os</sup> 3, 4, 5 et 6 appellent l'attention sur les principaux débats consacrés aux interactions entre le Conseil de sécurité et les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale concernant leurs fonctions et mandats respectifs, notamment leurs liens avec la situation au Myanmar, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), qui porte sur les méthodes de travail du Conseil, et la consolidation et pérennisation de la paix, respectivement.

### Cas n<sup>o</sup> 3

#### La situation au Myanmar

Pendant la période considérée, le Conseil a débattu de ses relations avec le Conseil des droits de

<sup>64</sup> Voir par exemple S/PV.8264, p. 41 et 42 (Allemagne), p. 45 et 46 (Hongrie) et p. 77 et 78 (Monténégro), en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé et S/PV.8175, p.63 et 64 (Slovaquie), s'agissant des méthodes de travail du Conseil.

<sup>65</sup> S/PV.8298, p. 5 (Fédération de Russie) et S/PV.8246, p. 4 (Fédération de Russie).

<sup>66</sup> S/PV.8407, p. 51 (République bolivarienne du Venezuela), p. 52 et 53 (Indonésie) et p. 68 (Sénégal), en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique et S/PV.8414, p. 18 à 20 (Fédération de Russie), au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales.

<sup>67</sup> S/PV.8414, p. 31 (Pays-Bas), p. 48 et 49 (Afrique du Sud) et p. 68 et 69 (Union européenne).

<sup>68</sup> S/PV.8262, p. 75 (Kenya) ; S/PV.8334, p. 54 (Roumanie), p. 56 (Irlande) et p. 64 (Italie), et S/PV.8372, p. 13 et 14 (Suède).

<sup>69</sup> S/PV.8264, p. 91 (Algérie).

<sup>70</sup> S/PV.8382, p. 21 (Chine).

l'homme à sa 8381<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2018, au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar », durant laquelle il a entendu un exposé du Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, établie par le Conseil des droits de l'homme, au sujet de la question de l'État Rakhine.

Lors d'un échange de vues sur l'ordre du jour provisoire de la séance avant qu'il ne soit adopté, le représentant de la Chine a déclaré que son pays s'opposait à la tenue de la séance, indiquant que la mission d'établissement des faits était un mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme, et qu'il n'entraînait pas dans son mandat de faire rapport au Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'il n'existait pas non plus de précédent en la matière, le Conseil de sécurité n'ayant jamais entendu un exposé d'un mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme spécifique à un pays et que, ce faisant, il empiéterait sur les mandats de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme et violerait les dispositions de la Charte<sup>71</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que le rapport de la mission d'établissement des faits avait déjà été examiné aussi bien au Conseil des droits de l'homme qu'à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qu'il n'y avait aucune utilité à l'examiner également au Conseil de sécurité et que cet examen risquerait de remettre en question le mandat du Conseil des droits de l'homme<sup>72</sup>. À l'inverse, la représentante du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de son pays ainsi que de la Côte d'Ivoire, des États-Unis, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne et de la Suède, a expliqué que ce groupe de pays avait prié le Président de la mission d'établissement des faits de présenter un exposé au Conseil parce que la situation au Myanmar compromettrait manifestement la paix et la sécurité internationales et que dans le rapport de la mission, il était expressément demandé au Conseil de veiller à ce que les auteurs de crimes commis dans ce pays répondent de leurs actes<sup>73</sup>. L'ordre du jour provisoire a été adopté à l'issue d'un vote de procédure par 9 voix pour, avec 3 voix contre et 3 abstentions<sup>74</sup>. Après le vote, le représentant de l'État plurinational de

Bolivie a expliqué que son pays avait voté contre la tenue de la séance parce qu'il n'existait aucun précédent au cours duquel un mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme aurait informé le Conseil de sécurité de ses activités et que le fait d'en informer ce dernier ne relevait pas du mandat de la mission d'établissement des faits. Il a rappelé la répartition des tâches entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'importance de respecter les mandats de chaque organe, observant que les questions relatives aux droits humains avaient « leur propre espace de débat », avec le Conseil des droits de l'homme<sup>75</sup>. Tout en saluant l'exposé du président de la mission, le représentant du Kazakhstan a quant à lui précisé que sa délégation s'était abstenue lors du vote de procédure parce qu'il n'entraînait pas dans le mandat confié par le Conseil des droits de l'homme à la mission d'établissement des faits de présenter un exposé au Conseil, comme l'y avait invitée ce dernier<sup>76</sup>. Les représentants de la Fédération de Russie et la Chine ont déploré que le Conseil de sécurité ait décidé d'entendre l'exposé du président de la mission d'établissement des faits sans le consensus de ses membres<sup>77</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a quant à lui expliqué que son pays ne pensait pas que cette ligne de conduite contribuerait à faire progresser les efforts en cours, dans le cadre desquels il était crucial d'instaurer une confiance mutuelle entre les parties concernées<sup>78</sup>.

La représentante des Pays-Bas a insisté sur le fait que les conclusions de la mission d'établissement des faits devaient interpeller le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale ou l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, mais aussi le Conseil de sécurité<sup>79</sup>. Les représentants des États-Unis, de la Suède et du Pérou ont souligné l'importance de l'exposé que le président de la mission avait présenté au Conseil de sécurité<sup>80</sup>. Le représentant de la France a souligné l'importance, pour le Conseil de sécurité, de continuer de s'appuyer sur les travaux des instruments que le Conseil des droits de l'homme avait créés pour accomplir pleinement son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>81</sup>. Le représentant du Koweït s'est félicité de la recommandation de la mission d'établissement des faits selon laquelle le Conseil de sécurité devrait veiller à ce que les

<sup>71</sup> S/PV.8381, p. 2.

<sup>72</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>73</sup> Ibid., p. 3.

<sup>74</sup> Ibid., p. 4 (*pour* : Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie ; *abstentions* : Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan). Pour plus d'informations sur les votes de procédure, voir la section VIII.C de la deuxième partie.

<sup>75</sup> Ibid., p. 4.

<sup>76</sup> Ibid., p. 20.

<sup>77</sup> Ibid., p. 21 (Fédération de Russie) et p. 23 (Chine).

<sup>78</sup> Ibid., p. 17.

<sup>79</sup> Ibid., p. 9.

<sup>80</sup> Ibid., p. 10 (États-Unis), p. 14 (Suède) et p. 18 (Pérou).

<sup>81</sup> Ibid., p. 11.

responsables des crimes commis au Myanmar répondeur de leurs actes<sup>82</sup>. Le représentant du Bangladesh, invité à participer à la séance en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a exhorté le Conseil à réfléchir à la conduite à tenir, à la lumière des conclusions du rapport de la mission d'établissement des faits, afin de « prévenir une éventuelle répétition de tels crimes au Myanmar et ailleurs », ajoutant que « ce serait un affront pour les victimes que de reléguer entièrement à l'Assemblée générale l'action à entreprendre pour donner suite au rapport »<sup>83</sup>.

#### Cas n° 4 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné le rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à deux des sept séances tenues au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

À sa 8218<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mars 2018, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau à l'initiative des Pays-Bas, qui assuraient la présidence mensuelle du Conseil, au titre de la question subsidiaire intitulée « Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>84</sup>. À cette occasion, le Vice-Ministre de la défense du Kazakhstan a souligné que toute nouvelle proposition ou condition devait être soigneusement examinée par le Comité spécial<sup>85</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale, le Vice-Ministre bolivarien des Affaires étrangères (qui prenait la parole au nom du Mouvement des pays non alignés) et la représentante de Cuba ont tenu à rappeler que le Comité spécial était le seul organe de l'Organisation des Nations Unies chargé d'examiner les questions relatives aux opérations de maintien de la paix, y compris les mesures visant à améliorer la capacité de l'Organisation à mener à bien ces opérations<sup>86</sup>. Le représentant du Brésil a indiqué que le Comité spécial offrait aux États Membres la possibilité d'entamer la réflexion, dans un cadre démocratique, sur le « consensus politique fondamental » qui sous-tendait les partenariats en faveur du maintien de la paix<sup>87</sup>. Le

représentant du Mexique a dit que le Conseil devait intensifier ses échanges avec les autres organes de l'Organisation afin de maximiser l'efficacité et d'assurer la sécurité de ses effectifs, mais aussi de doter les opérations de ressources suffisantes, opportunes et prévisibles<sup>88</sup>. Le représentant du Guatemala a déclaré que le Comité spécial devait examiner minutieusement l'élaboration de mandats de maintien de la paix de l'Organisation aux fins du renforcement des opérations de protection des civils afin d'en analyser la portée<sup>89</sup>. La représentante de la Slovénie a insisté sur le fait que le Conseil, le Comité spécial et d'autres partenaires devaient collaborer étroitement pour améliorer la sécurité des soldats de la paix et des civils<sup>90</sup>. Le représentant de l'Uruguay, notant avec satisfaction les efforts observés dans différentes instances, a fait remarquer que la session récemment tenue par le Comité spécial avait abouti à divers « points d'accord » sur différents aspects du maintien de la paix, comme la sécurité et les bons résultats du personnel de paix, le concept de protection des civils et la « coopération triangulaire »<sup>91</sup>.

À la 8349<sup>e</sup> séance, tenue le 12 septembre 2018 sur la réforme du maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil que le Secrétariat investissait des ressources et des efforts considérables dans l'élaboration du dispositif de gestion de la performance intégré, à la demande du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, avec l'appui du Conseil<sup>92</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que les États Membres, avec l'aide du Comité spécial, devaient être en mesure de trouver une solution de consensus en ce qui concerne l'efficacité du maintien de la paix. Il a ajouté que l'efficacité des Casques bleus dépendait directement d'un « travail transparent et clair du Secrétariat », et que le matériel pédagogique, les concepts et les directives de ce dernier devaient « correspondre pleinement aux paramètres définis par le Comité spécial ». S'agissant de la performance en matière de maintien de la paix, le Comité spécial constituait en outre la plateforme la plus adaptée pour cette forme de coopération trilatérale et le Conseil ne devait pas tenter de le contourner<sup>93</sup>.

<sup>82</sup> Ibid., p. 14.

<sup>83</sup> Ibid., p. 30.

<sup>84</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 mars 2018 (S/2018/184).

<sup>85</sup> S/PV.8218, p. 17.

<sup>86</sup> Ibid., p. 29 (Guinée équatoriale), p. 39 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 82 (Cuba).

<sup>87</sup> Ibid., p. 40.

<sup>88</sup> Ibid., p. 47.

<sup>89</sup> Ibid., p. 47 et 48.

<sup>90</sup> Ibid., p. 69.

<sup>91</sup> Ibid., p. 70 et 71.

<sup>92</sup> S/PV.8349, p. 4.

<sup>93</sup> Ibid., p. 13 et 14.



**Cas n° 5**

**Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507**

Le 6 février 2018, à sa 8175<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Ce débat a été organisé par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil<sup>94</sup>. Au cours de la séance, de nombreux orateurs ont débattu des moyens de renforcer la relation entre le Conseil et la Commission de consolidation de la paix. Les représentants du Royaume-Uni, de la Norvège et de l'Argentine ont accueilli avec satisfaction les nouveaux éléments contenus dans la note du Président qui portaient sur le maintien de la communication avec la Commission, dans le cadre du rôle consultatif qu'elle exerçait auprès du Conseil<sup>95</sup>. S'agissant également de ces éléments, les représentants de l'Allemagne et de l'Italie ont mis l'accent sur la nécessité pour le Conseil et la Commission de collaborer plus étroitement, le Conseil devant « solliciter régulièrement, examiner et mettre à profit les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission »<sup>96</sup>. De même, le représentant de la Suède a souligné que la relation entre le Conseil et la Commission devait devenir plus étroite et plus stratégique<sup>97</sup>. Le représentant du Guatemala s'est réjoui des nouveaux éléments contenus dans la note du Président relatifs à la communication entre le Conseil et la Commission ainsi que les formations pays de celle-ci. Il a également exprimé l'avis, partagé par le représentant de la Slovaquie, qu'il importait que le Conseil s'appuie sur le rôle consultatif de la Commission et de ses formations pays afin d'accroître l'efficacité en matière de prévention des conflits et de pérennisation de la paix<sup>98</sup>. Le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'une meilleure utilisation par le Conseil des compétences de la Commission permettrait à celui-ci de trouver des « solutions plus complètes » aux conflits<sup>99</sup>.

Les représentants de la Chine, de la Suisse (qui a pris la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et du Maroc ont estimé que les échanges réguliers entre le Conseil et la Commission et ses formations pays figuraient parmi les progrès accomplis dans l'amélioration des méthodes de travail du Conseil et de son efficacité<sup>100</sup>. Le représentant du Japon a fait observer que les rédacteurs des décisions du Conseil devaient prendre activement contact avec les personnes extérieures au Conseil qui disposaient de compétences utiles, comme le Président de la Commission<sup>101</sup>. Le représentant du Brésil a déclaré que dans ses délibérations, le Conseil gagnerait à échanger plus souvent ses vues avec les pays qui président les formations pays de la Commission, ce qui pouvait être fait de façon informelle et s'ajouter aux invitations à présenter des exposés officiels au Conseil. Les représentants spéciaux et les envoyés spéciaux du Secrétaire général pourraient informer les formations pays avant les réunions du Conseil afin que la Commission puisse jouer son rôle consultatif auprès du Conseil. Le Conseil pourrait aussi envisager d'inviter les présidents des formations pays à se joindre à lui dans certaines de ses missions officielles<sup>102</sup>. Le représentant de l'Allemagne a dit que son pays était convaincu que les liens entre le Conseil et la Commission devaient être renforcés afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même de passer de la réaction aux crises à la consolidation de la paix à long terme. L'un des moyens de resserrer cette collaboration serait d'inviter régulièrement le Président de la Commission et les Présidents des formations pays à participer aux séances publiques du Conseil<sup>103</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné qu'il fallait continuer à renforcer les relations entre les deux organes et insisté sur l'importance du rôle consultatif que la Commission jouait auprès du Conseil, contribuant à améliorer la coordination et la cohérence entre les acteurs internationaux en vue de pérenniser la paix et de prévenir les conflits en Afrique. Le Conseil pouvait tirer davantage parti de l'expertise de la Commission au moment de renouveler les mandats des missions<sup>104</sup>. Le représentant de la Turquie a dit qu'une meilleure coordination entre le Conseil et la Commission était d'une importance cruciale<sup>105</sup>. Le représentant du Portugal a fait valoir qu'il fallait intensifier les consultations avec la

<sup>94</sup> Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

<sup>95</sup> S/PV.8175, p. 16 (Royaume-Uni), p. 33 (Norvège) et p. 36 (Argentine).

<sup>96</sup> Ibid., p. 32 (Allemagne) et p. 47 (Italie).

<sup>97</sup> Ibid., p. 21.

<sup>98</sup> Ibid., p. 54 et 55 (Guatemala) et p. 63 (Slovaquie).

<sup>99</sup> Ibid., p. 52.

<sup>100</sup> Ibid., p. 25 (Chine), p. 31 et 32 (Suisse) et p. 42 (Maroc).

<sup>101</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>102</sup> Ibid., p. 28.

<sup>103</sup> Ibid., p. 32.

<sup>104</sup> Ibid., p. 35 et 36.

<sup>105</sup> Ibid., p. 38.

Commission dans les domaines de la prévention des conflits ainsi que de la consolidation et la pérennisation de la paix, et il a encouragé le Conseil à inviter régulièrement les Présidents de la Commission et de ses formations pays à faire un exposé ou à participer à des dialogues informels, selon que de besoin<sup>106</sup>. Le représentant de la Belgique a encouragé « toutes les initiatives visant à dynamiser » la relation entre le Conseil et la Commission, ajoutant que les activités de celle-ci devaient contribuer à enrichir les discussions du Conseil lors des réunions des formations pays, mais aussi des réunions consacrées à une région ou à un thème. Le Conseil pourrait inviter le Président d'une formation pays à participer aux consultations à huis clos après une visite de la Commission dans le pays concerné<sup>107</sup>. De l'avis du représentant du Costa Rica, la tenue de consultations annuelles entre le Conseil et la Commission devrait être institutionnalisée<sup>108</sup>. Le représentant de l'Égypte a indiqué que les programmes de travail du Conseil et de la Commission devaient être coordonnés afin que le Conseil reçoive la contribution de la Commission au moment opportun et avant de se pencher sur les questions y relatives. La procédure permettant de proposer des séances d'information informelles avec la Commission sur des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil méritait également d'être rationalisée<sup>109</sup>.

#### Cas n° 6

#### Consolidation et pérennisation de la paix

En 2018, le Conseil de sécurité s'est penché sur son interaction avec la Commission de consolidation de la paix à deux des cinq séances tenues au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix ».

Le 25 avril 2018, à sa 8243<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a tenu une réunion d'information de haut niveau afin d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix<sup>110</sup>. Cette réunion a été organisée par le Pérou, qui assurait la présidence du Conseil. À cette occasion, le

Secrétaire général a indiqué que la Commission était capable de renforcer considérablement la cohérence stratégique des efforts internationaux en « offrant un espace de complémentarité et de partenariat à tous les piliers de l'Organisation des Nations Unies », citant la collaboration entre le Conseil et la Commission au Sahel et engageant le Conseil à faire fond sur cet exemple pour « accroître sa cohérence opérationnelle et politique dans d'autres contextes et situations »<sup>111</sup>. Le Secrétaire d'État roumain aux affaires régionales et multilatérales mondiales, qui s'exprimait en sa qualité de Président de la Commission, a fait référence aux projets de résolution sur la consolidation et la pérennisation de la paix que l'Assemblée générale et le Conseil étaient en train d'examiner et réaffirmé que la Commission était prête à servir de forum pour l'examen des recommandations et des options contenues dans le rapport du Secrétaire général. La Commission servait de lien entre les trois organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et grâce à son rôle fédérateur, favorisait la cohérence au niveau intergouvernemental tout en aidant l'Organisation à être plus utile, plus stratégique et plus efficace sur le terrain<sup>112</sup>. Le Ministre des relations extérieures péruvien s'est félicité de la coopération entre le Conseil et la Commission<sup>113</sup>. La Ministre suédoise des affaires étrangères a dit que la Commission comptait parmi les outils dont disposait le Conseil pour agir rapidement et qu'elle était « un vecteur de coopération et de partenariat [...] idéalement placé pour mobiliser des acteurs internationaux pour la mise en œuvre de mesures coordonnées et stratégiques en faveur de la pérennisation de la paix ». Le Conseil pouvait exploiter pleinement le potentiel de la Commission grâce à des échanges plus informels et plus fréquents entre les deux organes<sup>114</sup>. Le Vice-Ministre néerlandais des affaires étrangères a souligné que le Conseil et la Commission devaient se compléter l'un l'autre pour préparer le passage d'une opération de maintien de la paix à un autre type d'opération, d'autant que la Commission pouvait informer le Conseil des points de vue des diverses parties prenantes et le conseiller sur les défis socioéconomiques et relatifs au développement à long terme<sup>115</sup>. Le représentant de la Chine a mis en avant le fait que la Commission avait l'avantage d'intégrer dans ses travaux des aspects liés à la politique, à la sécurité et au développement, et il s'est dit favorable à ce

<sup>106</sup> Ibid., p. 41.

<sup>107</sup> Ibid., p. 51.

<sup>108</sup> Ibid., p. 67.

<sup>109</sup> Ibid., p. 69.

<sup>110</sup> S/2018/43. Le Conseil était également saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 avril 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou (S/2018/325). Pour plus d'informations sur les séances de haut niveau, voir la section I.A.2 de la deuxième partie.

<sup>111</sup> S/PV.8243, p. 2.

<sup>112</sup> Ibid., p. 5.

<sup>113</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>114</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>115</sup> Ibid., p. 13.



qu'elle joue un rôle consultatif plus important auprès du Conseil<sup>116</sup>. Les représentants du Royaume-Uni et de la France se sont félicités de ce que le Conseil et la Commission aient récemment collaboré à l'élaboration d'un plan de consolidation de la paix pour le Libéria<sup>117</sup>. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a indiqué que le renforcement du dialogue et la coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission devaient permettre aux initiatives de paix et de sécurité d'être complémentaires, dans le but d'instaurer une paix durable<sup>118</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur la nécessité de mettre davantage à profit le rôle de mobilisation, de liaison et de conseil que pouvait jouer la Commission et il a constaté avec satisfaction qu'elle avait rempli un rôle consultatif auprès du Conseil sur un certain nombre de questions régionales et nationales<sup>119</sup>.

Le 5 décembre 2018, à sa 8413<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Reconstruction post-conflit et paix, sécurité et stabilité ». Ce débat a été organisé par la Côte d'Ivoire, qui assurait la présidence du Conseil<sup>120</sup>. À cette occasion, le Conseil a continué de se pencher sur la collaboration entre les deux organes. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le potentiel de la Commission n'avait pas encore été pleinement réalisé et qu'il serait utile que le Conseil obtienne des informations sur les priorités nationales en matière de consolidation de la paix des États dont la situation était inscrite à l'ordre du jour des deux organes, ajoutant que la transmission de ces informations et l'avis unanime de la Commission pourraient constituer un « excellent complément » aux rapports du Secrétaire général<sup>121</sup>. Le représentant de la France a salué l'action précieuse menée par la Commission, en complément du travail du Conseil<sup>122</sup>. La représentante de la Suède a qualifié la Commission de conseillère clef du Conseil, dans la mesure où elle pouvait rassembler des acteurs autour des liens qui existaient entre la paix et la sécurité, les droits humains et le développement, et faciliter des approches régionales, œuvrer pour renforcer l'appropriation

et développer des partenariats pour des solutions novatrices<sup>123</sup>. Le représentant de l'Éthiopie s'est dit satisfait des conseils approfondis que la Commission avait fournis au Conseil sur des questions régionales et nationales précises<sup>124</sup>.

## H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Pendant la période considérée, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante permanente du Qatar, qui représentait la Présidente de l'Assemblée générale, à l'occasion d'un débat public tenu le 9 novembre 2018 au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU ». Ce débat a été organisé par la Chine, qui assurait la présidence du Conseil<sup>125</sup>. Lors de la séance, la Représentante permanente a donné lecture d'une déclaration au nom de la Présidente de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci insistait sur la nécessité d'encourager les principaux organes de l'Organisation à se renforcer mutuellement et à coordonner leurs efforts pour promouvoir et défendre le multilatéralisme, tout en soulignant que l'Assemblée, le Conseil et d'autres organes et entités de l'Organisation jouaient tous des rôles cruciaux et complémentaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales. La Présidente de l'Assemblée comptait poursuivre des consultations régulières et des échanges d'informations périodiques avec le Secrétaire général, la Présidente du Conseil économique et social et le Président du Conseil de sécurité sur des questions importantes concernant la paix et la sécurité internationales<sup>126</sup>. Le 31 octobre 2018, le Président du Conseil de sécurité avait participé à un dialogue consacré au renouvellement de l'engagement en faveur du multilatéralisme avec les présidentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

L'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de

<sup>116</sup> Ibid., p. 19.

<sup>117</sup> Ibid., p. 15 (Royaume-Uni) et p. 16 (France).

<sup>118</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>119</sup> Ibid., p. 27.

<sup>120</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 28 novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire (S/PV.8413/1063).

<sup>121</sup> S/PV.8413, p. 19.

<sup>122</sup> Ibid., p. 24.

<sup>123</sup> Ibid., p. 26.

<sup>124</sup> Ibid., p. 28.

<sup>125</sup> S/PV.8395. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine (S/2018/982).

<sup>126</sup> S/PV.8395, p. 5. Il est également question de cette séance dans le cas n° 7, qui concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte. En juin 2018, l'Assemblée a pourtant repris sa dixième session extraordinaire d'urgence<sup>127</sup>, en application de sa résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 et à la demande des Présidents du Groupe des États arabes et du Sommet de l'Organisation de la coopération islamique<sup>128</sup>, après que les États-Unis avaient voté le 1<sup>er</sup> juin 2018 contre un projet de résolution concernant la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>129</sup>.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2018 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. S'agissant de l'empreinte écologique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies de grande envergure, le Conseil a demandé à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo d'être sensibles aux effets qu'avaient sur l'environnement les activités menées par elles en exécution des tâches qui leur étaient confiées et de maîtriser ces effets, selon qu'il convenait et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation<sup>130</sup>.

S'agissant de la question concernant Haïti, le Conseil a rappelé la résolution 71/161 de l'Assemblée générale relative à la Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies et noté que le nombre des cas présumés de choléra

continuait de diminuer, tout en réaffirmant qu'il importait que la communauté internationale continue d'appuyer l'action menée par l'Organisation pour lutter contre le choléra en Haïti<sup>131</sup>.

En ce qui concerne la consolidation et de la pérennisation de la paix, le Conseil a pris note de la décision de l'Assemblée générale d'inviter les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix, à approfondir, étudier et envisager d'appliquer, selon qu'il conviendrait, les recommandations et propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et pérennisation de la paix à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, et de sa décision de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport d'étape dans lequel il donnerait des précisions sur ses recommandations et propositions, y compris celles qui concernaient le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies. Le Conseil a également pris note de la décision de l'Assemblée de demander au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé en lien avec le prochain examen d'ensemble du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies<sup>132</sup>.

Évoquant la question des jeunes et la paix et la sécurité dans une résolution adoptée à la suite d'un débat tenu le 23 avril 2018 à ce sujet<sup>133</sup>, le Conseil a indiqué que le terme « jeune » s'entendait de toute personne âgée de 18 à 29 ans et que sa définition pouvait varier, y compris celle qui résultait des résolutions 50/81 et 56/117 de l'Assemblée<sup>134</sup>.

<sup>131</sup> Résolution 2410 (2018), dixième alinéa.

<sup>132</sup> Résolution 2413 (2018), par. 2, 3 et 4. En outre, dans une déclaration de son Président publiée le 18 décembre 2018, le Conseil a rappelé sa résolution 2413 (2018), dans laquelle il avait pris note, entre autres, de la décision de l'Assemblée générale, formulée au paragraphe 2 de la résolution 72/276 de l'Assemblée, d'inviter les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix, à approfondir, étudier et envisager d'appliquer, selon qu'il conviendrait, les recommandations et propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général, conformément aux procédures établies, à sa soixante-treizième session (S/PRST/2018/20, troisième paragraphe).

<sup>133</sup> S/PV.8241. Pour plus de détails, voir la section 37 (Maintien de la paix et de la sécurité internationales) de la première partie.

<sup>134</sup> Résolution 2419 (2018), sixième alinéa.

<sup>127</sup> A/ES-10/PV.38.

<sup>128</sup> Voir la lettre datée du 8 juin 2018, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de l'Algérie et de la Turquie (A/ES-10/786).

<sup>129</sup> S/PV.8274, p. 2 à 4. Pour plus de détails, voir la section 24 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.

<sup>130</sup> Voir résolution 2448 (2018), par. 54, concernant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, résolution 2423 (2018), par. 67, concernant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et résolution 2409 (2018), par. 54, concernant la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

## II. Relations avec le Conseil économique et social

### Article 65

*Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.*

### Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil de sécurité dans le contexte de l'Article 65 de la Charte. Elle porte sur les débats du Conseil de sécurité concernant les relations avec le Conseil économique et social, notamment sur la participation de la Présidente du Conseil économique et social à une séance du Conseil de sécurité tenue en novembre 2018. Le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et n'a fait expressément référence à l'Article 65 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il n'a fait mention de ses relations avec le Conseil économique et social dans aucune de ses communications.

### Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social

Durant la période considérée, la Présidente du Conseil économique et social a présenté un exposé au Conseil de sécurité à une occasion, lors d'un débat public tenu en novembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU », un des sujets abordés dans le cas n° 7. Le mois précédent, le Président du Conseil de sécurité avait participé à un dialogue consacré au renouvellement de l'engagement en faveur du multilatéralisme avec la Présidente de l'Assemblée générale et la Présidente du Conseil économique et social.

En 2018, dans le cadre de ses débats, le Conseil de sécurité a évoqué plusieurs fois ses relations avec le Conseil économique et social. Les principaux échanges à cet égard, notamment la seule référence expresse à l'Article 65, ont eu lieu dans le cadre de débats thématiques tenus au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et d'un débat public consacré aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, évoqués respectivement dans les cas n°s 7 et 8.

### Cas n° 7

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2018, lors de débats thématiques tenus au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil de sécurité a examiné la répartition des tâches entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, ainsi que le rôle que la coopération entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pouvait jouer dans le renforcement du multilatéralisme.

Le 11 juillet 2018, à sa 8307<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Climat et sécurité : comprendre et prévenir les risques ». Ce débat a été organisé par la Suède, qui assurait la présidence du Conseil ce mois-là<sup>135</sup>. Au cours de la séance, le représentant de l'Éthiopie a affirmé que le Conseil économique et social, ainsi que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et les cadres intergouvernementaux concernés, devaient continuer de jouer un rôle de chef de file pour remédier aux causes profondes des changements climatiques, affirmation appuyée par le représentant des Maldives, s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires. Les deux représentants ont cependant convenu que, lorsque les effets des changements climatiques constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales ou à la survie d'un pays, le Conseil de sécurité avait un rôle à jouer et devait prendre les mesures qui s'imposaient, dans les limites de son mandat<sup>136</sup>. Le représentant du Soudan, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a déclaré que s'il était vrai que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il importait de « ne pas ignorer le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique » dans la lutte contre les effets des changements climatiques afin d'éviter « les doubles emplois et les chevauchements » en ce qui concerne le rôle des différents organes, sans porter atteinte à leurs mandats complémentaires<sup>137</sup>.

<sup>135</sup> Le représentant de la Suède a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/749).

<sup>136</sup> S/PV.8307, p. 21 (Éthiopie) et p. 29 (Maldives).

<sup>137</sup> Ibid., p. 32.

Le 9 novembre 2018, à sa 8395<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU »<sup>138</sup>. La Présidente du Conseil économique et social, le Président de la Cour internationale de Justice et la Représentante permanente du Qatar, s'exprimant au nom de la Présidente de l'Assemblée générale, ont participé à ce débat. Lors de son intervention, la Présidente du Conseil économique et social a indiqué que les membres du Conseil de sécurité voudraient peut-être examiner si le recours à l'Article 65 de la Charte, sur l'échange d'informations entre les deux conseils, « pourrait être un moyen de renforcer le dialogue entre les deux Conseils »<sup>139</sup>. Par ailleurs, la représentante de la Hongrie a souligné qu'une coopération plus étroite entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pourrait jouer « un rôle véritablement charnière » dans le renforcement du multilatéralisme<sup>140</sup>. Le représentant du Saint-Siège a rappelé que le dialogue entre la Présidente de l'Assemblée générale, la Présidente du Conseil économique et social et le Président du Conseil de sécurité avait constitué un pas important vers le renouvellement de l'engagement de l'ONU en faveur du multilatéralisme<sup>141</sup>. La représentante de l'Équateur a elle aussi mentionné ce dialogue et fait observer que celui-ci avait permis de rappeler le rôle fondamental du multilatéralisme face aux défis les plus urgents<sup>142</sup>.

#### Cas n° 8

##### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 6 février 2018, à sa 8175<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu un débat public sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Ce débat a été organisé par le Koweït, qui assurait la présidence<sup>143</sup>. Au cours de la séance, le Conseil de

sécurité a examiné ses relations avec le Conseil économique et social.

Abordant la question des mandats des différents organes de l'ONU, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays nourrissait de « sérieuses réserves » quant à la pratique qui consistait à examiner des sujets thématiques au Conseil de sécurité, en particulier ceux qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou d'autres organes de l'ONU. Il a ajouté qu'une telle pratique enfreignait la division établie du travail et détournait le Conseil de sécurité de ses « tâches prioritaires »<sup>144</sup>. De la même manière, le représentant de la Chine a déclaré que lors de ses délibérations sur des questions thématiques, le Conseil devait agir en coordination avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU, afin que tous puissent jouer leur rôle respectif et pour éviter la duplication des efforts<sup>145</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé au Conseil de sécurité de « cesser de tenter, comme il l'a fait à plusieurs reprises, d'examiner des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social »<sup>146</sup>.

Au sujet des échanges entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, le représentant du Portugal a souligné que les consultations du Conseil de sécurité avec la Commission de consolidation de la paix et avec le Conseil économique et social raffermissaient les synergies et renforçaient « des interventions mieux coordonnées de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la pérennisation de la paix ». Il a encouragé le Conseil de sécurité à inviter régulièrement la Présidente du Conseil économique et social à participer à des dialogues informels, notamment en tant qu'intervenante<sup>147</sup>. Le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'une meilleure collaboration avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social permettrait au Conseil de trouver des solutions plus complètes face à des conflits de plus en plus complexes et multidimensionnels<sup>148</sup>. Par ailleurs, le représentant des Maldives a déclaré que des réunions régulières entre les présidents ou présidentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social permettraient « dans une grande mesure de renforcer la coordination » des

<sup>138</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine (S/2018/982).

<sup>139</sup> S/PV.8395, p. 6.

<sup>140</sup> Ibid., p. 57.

<sup>141</sup> Ibid., p. 61.

<sup>142</sup> Ibid. p. 88.

<sup>143</sup> Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

<sup>144</sup> S/PV.8175, p. 8.

<sup>145</sup> Ibid., p. 25.

<sup>146</sup> Ibid., p. 34.

<sup>147</sup> Ibid., p. 41.

<sup>148</sup> Ibid., p. 52.



activités de ces trois organes principaux<sup>149</sup>. Le représentant de Bahreïn a lui aussi souligné qu'il importait de renforcer la coordination, la coopération

<sup>149</sup> Ibid., p. 62.

et l'interaction entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social<sup>150</sup>.

<sup>150</sup> Ibid., p. 66.

### III. Relations avec la Cour internationale de Justice

#### Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

#### Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

#### Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Enfin, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas fait de recommandations, ni décidé de prendre de

mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Conformément à la pratique du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à une séance privée du Conseil, le 24 octobre 2018, au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice »<sup>151</sup>. Par ailleurs, le Président de la Cour et, en son nom, un juge doyen et Président émérite de la Cour ont chacun participé à un débat public du Conseil. Ces débats ont été organisés au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>152</sup>. Les élections de membres de la Cour tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E ci-dessus. En 2018, il n'a pas été fait expressément référence aux Articles 94 et 96 de la Charte dans les décisions du Conseil. La sous-section A porte sur les débats du Conseil concernant les relations avec la Cour et la sous-section B sur les communications concernant ces relations.

#### A. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, dans le cadre de ses débats, le Conseil a fait référence au rôle de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et les relations entre le Conseil et la Cour. À la 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 2018 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » concernant les méthodes de travail du Conseil<sup>153</sup>, le représentant du Brésil a fait observer qu'il n'y avait

<sup>151</sup> [S/PV.8380](#).

<sup>152</sup> [S/PV.8395](#) et [S/PV.8262](#), respectivement.

<sup>153</sup> Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït ([S/2018/66](#)), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat ([S/2018/399](#)).

aucune raison impérieuse que le Président de la Cour présente l'exposé qu'il faisait annuellement au Conseil en séance privée<sup>154</sup>. À la 8185<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Secrétaire général a encouragé les États Membres à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et à recourir davantage à cette dernière pour aider à régler leurs différends et à en éviter l'escalade<sup>155</sup>. Le représentant de la Suède a déclaré que le Conseil devait « examiner plus activement la possibilité de recommander des renvois à la Cour »<sup>156</sup>. Le représentant de la France a souligné « le rôle essentiel » de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>157</sup>. De même, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a salué « la probité et l'indépendance » de la Cour, « indispensables pour garantir [...] paix et sécurité »<sup>158</sup>. Le représentant des Pays-Bas a indiqué que la Cour ne pourrait atteindre ses objectifs que lorsque tous les États Membres accepteraient sa juridiction obligatoire, et que tous les États Membres devraient donc le faire, en particulier les membres permanents du Conseil<sup>159</sup>.

À la 8334<sup>e</sup> séance, tenue le 29 août 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Pakistan a rappelé que bien que le Conseil puisse demander l'avis consultatif de la Cour au sujet d'un différend, il devrait également utiliser son pouvoir discrétionnaire en vertu du Chapitre VII de la Charte pour renvoyer un différend à la Cour car la décision de la Cour serait alors contraignante pour les parties, qu'elles aient ou non accepté la compétence de la Cour<sup>160</sup>.

En 2018, dans le cadre de ses débats, le Conseil a fait expressément référence huit fois à l'Article 94 de la Charte et trois fois à l'Article 96. À la 8395<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU », le Président de la Cour internationale de Justice a indiqué que la Cour comptait sur les institutions

multilatérales pour veiller au respect de ses décisions et précisé que cela pouvait être fait par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies<sup>161</sup>. Le représentant du Pérou a souligné qu'il était nécessaire de promouvoir « une interaction plus systématique » entre le Conseil et la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale<sup>162</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a exhorté le Conseil à faire davantage appel à la Cour internationale de Justice, laquelle jouait « un rôle important » dans la promotion du règlement pacifique des différends et était une source d'avis consultatifs et d'interprétation des normes pertinentes du droit international et des questions controversées<sup>163</sup>. Les sept autres références à l'Article 94 et les trois références à l'Article 96 ont été faites lors d'un débat public que le Conseil a tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », débat sur lequel porte le cas n° 9.

#### **Cas n° 9** **Maintien de la paix et de la sécurité** **internationales**

Le 17 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>164</sup>.

La Chef de cabinet du Secrétaire général, s'exprimant au nom de ce dernier, a fait remarquer que le Conseil pouvait jouer un rôle pour veiller à ce que les décisions de la Cour soient appliquées comme il convenait dans les cas où les États avaient décidé de se tourner vers la Cour. Elle a également appelé les États Membres à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour<sup>165</sup>. Un juge doyen et Président émérite de la Cour, s'exprimant au nom du Président de la Cour, a souligné que celle-ci pouvait contribuer

<sup>154</sup> S/PV.8175, p. 28.

<sup>155</sup> S/PV.8185, p. 3.

<sup>156</sup> Ibid., p. 22.

<sup>157</sup> Ibid., p. 26.

<sup>158</sup> Ibid., p. 31.

<sup>159</sup> Ibid., p. 28.

<sup>160</sup> S/PV.8334, p. 31.

<sup>161</sup> S/PV.8395, p. 8.

<sup>162</sup> Ibid., p. 29.

<sup>163</sup> Ibid., p. 40.

<sup>164</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe à la lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la représentante de la Pologne (S/2018/417/Rev.1). Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/560).

<sup>165</sup> S/PV.8262, p. 3.

activement au maintien de la paix et de la sécurité aux côtés du Conseil de sécurité, et ajouté que le cadre constitutionnel de l'ONU envisageait une « relation organique et synergétique » entre les deux organes, « la paix pouvant être renforcée en conjuguant les aspects politique et judiciaire dans la recherche de solutions »<sup>166</sup>. Il a mentionné l'Article 94 de la Charte à quatre reprises et l'Article 96 à deux reprises comme faisant partie du cadre constitutionnel de coopération et de coordination entre la Cour et le Conseil qui permettait de faire en sorte que les décisions de la Cour soient exécutées. Il a ajouté que la fonction consultative de la Cour pouvait être un outil très utile en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales pour « préciser les questions juridiques pertinentes » dans une situation dont le Conseil était saisi<sup>167</sup>. La Ministre d'État pour l'Afrique du Royaume-Uni et la représentante de la Grèce ont souligné que la Cour avait et pouvait grandement contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>168</sup>. Les représentants de la Slovaquie et de l'Argentine et la représentante de la Norvège ont mis l'accent sur le rôle important joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends<sup>169</sup>. À ce sujet, le représentant du Japon a fait remarquer que le Conseil et la Cour pouvaient travailler « de façon complémentaire et synergique »<sup>170</sup>. En outre, le représentant de l'Uruguay a déclaré que le Conseil devait renforcer ses relations avec la Cour en vue du règlement pacifique des différends<sup>171</sup>. La représentante de l'Australie a demandé au Conseil de continuer à encourager les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment en faisant appel à la Cour<sup>172</sup>. La représentante de l'Allemagne a déclaré que la Cour pouvait et devait jouer un rôle plus important dans le règlement pacifique des différends, soulignant que les États Membres devaient respecter et appliquer les décisions de la Cour<sup>173</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a salué le rôle de la Cour dans la promotion du règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment de l'Article 94, et a demandé instamment au Conseil

d'envisager la possibilité que ses décisions soient examinées par la Cour, compte tenu de la nécessité de s'assurer qu'elles sont conformes à la Charte et au droit international<sup>174</sup>. Le représentant du Pérou a déclaré qu'il serait utile de solliciter plus souvent les avis consultatifs de Cour, conformément à l'Article 96 de la Charte<sup>175</sup>. Un grand nombre d'orateurs ont eux aussi invité le Conseil à utiliser les outils offerts par la Cour, notamment à lui demander des avis consultatifs<sup>176</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que le Conseil, en demandant des avis consultatifs à la Cour lorsqu'il était « confronté à des questions juridiques complexes », pouvait jouer un rôle dans la promotion de l'état de droit et avait un rôle important à jouer dans l'application des décisions de la Cour conformément à l'Article 94 de la Charte<sup>177</sup>. La représentante du Rwanda a elle aussi fait remarquer que le Conseil devrait promouvoir l'état de droit en saisissant la Cour<sup>178</sup>. La représentante du Kenya, rappelant que le Conseil n'avait déféré des parties à la Cour qu'une seule fois, en 1947, a déclaré que le Conseil devait examiner les façons d'utiliser cette plateforme objectivement, étant donné « les tensions croissantes entre les États »<sup>179</sup>. Le représentant de Djibouti a déclaré que son pays reprochait au Conseil de ne pas être disposé à encourager les États à soumettre leurs différends à la Cour aux fins d'arbitrage<sup>180</sup>. Le représentant de la France a indiqué que la Cour avait un « rôle majeur à jouer pour apporter les précisions nécessaires à une interprétation harmonieuse du droit international »<sup>181</sup>. La représentante du Pakistan a déclaré que le Conseil devait « recourir davantage à la Cour internationale de Justice pour les questions juridiques »<sup>182</sup>. Le représentant de Sri Lanka a fait observer que les organes principaux de l'ONU, notamment le Conseil et la Cour, pouvaient apporter une contribution collective au renforcement de la paix et de la sécurité internationales face à des différends qui revêtaient des dimensions politiques et juridiques complexes<sup>183</sup>. Le

<sup>166</sup> Ibid., p. 4.

<sup>167</sup> Ibid., p. 4 à 8.

<sup>168</sup> Ibid., p. 20 (Royaume-Uni) et p. 45 (Grèce).

<sup>169</sup> Ibid., p. 43 (Slovaquie), p. 70 (Argentine) et p. 71 (Norvège).

<sup>170</sup> Ibid., p. 46.

<sup>171</sup> Ibid., p. 73.

<sup>172</sup> Ibid., p. 63.

<sup>173</sup> Ibid., p. 68.

<sup>174</sup> Ibid., p. 88.

<sup>175</sup> Ibid., p. 21.

<sup>176</sup> Ibid., p. 26 (État plurinational de Bolivie), p. 42 (Égypte), p. 50 (Mexique), p. 61 (Afrique du Sud), p. 69 (Jamaïque), p. 78 et 79 (Djibouti), p. 88 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 93 (Ghana).

<sup>177</sup> Ibid., p. 61.

<sup>178</sup> Ibid., p. 95.

<sup>179</sup> Ibid., p. 75.

<sup>180</sup> Ibid., p. 78.

<sup>181</sup> Ibid., p. 31.

<sup>182</sup> Ibid., p. 52.

<sup>183</sup> Ibid., p. 80.



représentant du Mexique a rappelé que le Conseil avait également la faculté d'exécuter les jugements de la Cour dans les cas de non-respect<sup>184</sup>. La représentante du Liban a elle aussi souligné que le Conseil devait user de l'autorité dont il était revêtu par l'Article 94 de la Charte pour « donner effet aux décisions de la Cour »<sup>185</sup>. Enfin, plusieurs orateurs ont encouragé tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître la compétence de la Cour<sup>186</sup>.

---

<sup>184</sup> Ibid., p. 50.

<sup>185</sup> Ibid., p. 82.

<sup>186</sup> Ibid., p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 43 (Slovaquie), p. 47 (Japon), p. 56 (Italie), p. 77 (Autriche) et p. 79 (Djibouti).

## **B. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice**

Durant la période considérée, le Conseil a continué d'échanger des lettres avec le Secrétaire général et de recevoir les rapports de ce dernier sur les progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre les deux pays<sup>187</sup>.

---

<sup>187</sup> Voir l'échange de lettres suivant : [S/2018/1130](#) et [S/2018/1131](#). Voir également les rapports suivants : [S/2018/649](#) et [S/2018/1175](#).



---

# **Cinquième partie**

## **Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	297
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'Article 24 . . . . .	298
Note . . . . .	298
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	298
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	300
II. Obligation faite aux États Membres par l'Article 25 d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité . . . . .	307
Note . . . . .	307
A. Décisions faisant référence à l'Article 25 . . . . .	307
B. Débats relatifs à l'Article 25 . . . . .	308
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26 . . . . .	311
Note . . . . .	311
Débats relatifs à l'Article 26 . . . . .	311

---

## Note liminaire

La partie V du Répertoire traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références explicites et implicites à ces articles qui ont été faites dans les décisions, les communications et les séances du Conseil en 2018. La partie V contient également des études de cas dans lesquelles figurent des exemples précis concernant l'examen de ces articles, ou des explications sur la façon dont le Conseil les a appliqués.

Comme on peut le voir dans la section I, les décisions prises par le Conseil en 2018 ne comportent aucune référence explicite à l'Article 24 de la Charte ; le Conseil a plutôt procédé par référence implicite en mentionnant sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qu'il a fait dans 13 de ses décisions portant sur diverses questions concernant un pays ou une région en particulier (La situation en Libye, La question concernant Haïti et les Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Sud-Soudan) ou thématiques (Les enfants et les conflits armés, Maintien de la paix et de la sécurité internationales, Consolidation et pérennisation de la paix, Protection des civils en période de conflit armé, Menaces contre la paix et la sécurité internationales et opérations de maintien de la paix des Nations Unies). En outre, la responsabilité principale du Conseil pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales a fait l'objet de débats lors de séances du Conseil consacrées à diverses questions, telles que la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#).

Au cours de la période considérée, tel qu'il ressort de la section II, le Conseil a mentionné l'Article 25 dans deux résolutions, dans lesquelles il a souligné que cet article faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions. Toutes deux portaient sur le conflit en République arabe syrienne et ont été adoptées au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Lors des débats, les orateurs ont explicitement fait référence à l'Article 25 à huit reprises : deux fois au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#), une fois de la situation au Moyen-Orient, quatre fois de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne et une fois des menaces contre la paix et la sécurité internationales.

S'agissant de l'Article 26, comme indiqué à la section III et conformément à la pratique établie, le Conseil n'a pas évoqué dans ses décisions sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. Néanmoins, cet article a été invoqué explicitement à deux reprises, lors de débats portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive et sur la situation au Moyen-Orient.

---

## I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'Article 24

### Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

### Note

La section I traite de la pratique du Conseil de Sécurité concernant sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A traite des décisions adoptées en 2018 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La sous-section B traite des références qui ont été faites, lors de séances du Conseil, à la responsabilité principale que lui confie l'Article 24.

Au cours de la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte. Cet article est expressément mentionné à deux reprises dans une note de cadrage établie en vue d'une séance d'information au niveau ministériel tenue par le Conseil sur le thème « Buts et principes de la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales » et figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des

Nations Unies<sup>2</sup>. Dans ce document, établi par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil en février 2018, les membres du Conseil étaient invités à débattre des moyens d'utiliser au mieux les outils mis à la disposition de ce dernier par les dispositions des Chapitres VI, VII et VIII pour lui permettre de s'acquitter dûment de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui était conférée par l'Article 24. La libération du Koweït en février 1991 y était qualifiée d'exemple éloquent de la capacité du Conseil à faire usage des outils mis à sa disposition par la Charte pour agir collectivement et uniformément dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui étaient conférés par l'Article 24. Des références explicites à l'Article 24 ont également été faites à de multiples reprises lors des séances du Conseil, comme plus amplement décrit à la sous-section B.

### A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 24 de la Charte dans ses décisions. Cependant, des références implicites y ont été faites dans neuf résolutions et dans quatre déclarations de sa présidence. Le Conseil a fait référence à de nombreuses reprises à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de ses travaux, comme décrit plus en détail ci-dessous. Il a mentionné sa responsabilité en la matière dans plusieurs résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a imposé des mesures au titre de l'Article 41 ou autorisé l'emploi de la force au titre de l'Article 42. Le plus souvent, les références à la responsabilité principale du Conseil figuraient dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations de sa présidence.

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 3 de l'Article 24, aux termes duquel le Conseil est tenu de soumettre des rapports annuels et des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, est traité dans la section I.F de la quatrième partie.

<sup>2</sup> S/2018/85.

## Résolutions

En 2018, neuf résolutions faisaient implicitement référence à l'Article 24. Le Conseil y a réaffirmé, rappelé, souligné, gardé à l'esprit ou indiqué qu'il était conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Trois d'entre elles ont été adoptées au titre de questions concernant un pays ou une région en particulier, à savoir Haïti, la Libye et le Soudan<sup>3</sup>. Dans ces trois cas, le Conseil agissait expressément en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Conformément à la pratique antérieure à l'égard de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », dans sa résolution 2429 (2018), le Conseil a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombait au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique<sup>4</sup>.

Au sujet de la question concernant Haïti, par sa résolution 2410 (2018), conscient que la Charte lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti jusqu'au 15 avril 2019 et autorisé celle-ci à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat<sup>5</sup>. Relativement à la situation en Libye, par sa résolution 2420 (2018), conscient que la Charte lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a prolongé pour une nouvelle période de 12 mois les autorisations visées dans la résolution 2357 (2017) concernant le strict

respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes<sup>6</sup>.

De plus, le Conseil a mentionné qu'il avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans six résolutions portant sur des questions thématiques<sup>7</sup>. L'une d'entre elles a été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme expliqué ci-dessous.

Au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », le Conseil a adopté la résolution 2427 (2018) dans laquelle il a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et était résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants et à leurs conséquences à long terme sur la paix, la sécurité et le développement durables<sup>8</sup>.

Dans sa résolution 2419 (2018), adoptée au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », le Conseil a déclaré avoir à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que celle-ci lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirmé que les jeunes pouvaient jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits<sup>9</sup>.

Au titre de la même question, le Conseil a adopté la résolution 2437 (2018), dans laquelle il s'est dit conscient que la Charte lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a réaffirmé qu'il fallait mettre fin à l'expansion actuelle du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a renouvelé, pour une nouvelle période de 12 mois, les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) d'intercepter les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> Résolutions 2410 (2018), avant-dernier alinéa, 2420 (2018), troisième alinéa et 2429 (2018), sixième alinéa.

<sup>4</sup> Résolution 2429 (2018), sixième alinéa. Pour plus d'informations sur les décisions concernant des organismes ou accords régionaux, voir la section III.D de la sixième partie. Pour plus d'informations sur les organismes ou accords régionaux, voir la section VIII.

<sup>5</sup> Résolution 2410 (2018), avant-dernier alinéa et paragraphes 1 et 14. Pour plus d'informations sur la Mission et, d'une manière générale, sur les missions de maintien de la paix et les missions politiques, voir la dixième partie. Pour plus d'informations sur les mesures prises conformément à l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, voir la section IV.A de la septième partie.

<sup>6</sup> Résolution 2420 (2018), troisième alinéa et paragraphe 1. Pour plus d'informations sur la pratique en matière de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte, voir la section III.A de la septième partie.

<sup>7</sup> Résolutions 2417 (2018), septième alinéa, 2419 (2018), septième alinéa, 2427 (2018), deuxième alinéa, 2436 (2018), premier alinéa, 2437 (2018), avant-dernier alinéa et 2447 (2018), deuxième alinéa.

<sup>8</sup> Résolution 2427 (2018), deuxième alinéa.

<sup>9</sup> Résolution 2419 (2018), septième et dixième alinéas.

<sup>10</sup> Résolution 2437 (2018), avant-dernier et dernier alinéas et paragraphe 2.



Au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », dans sa résolution 2417 (2018), réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé le lien entre les conflits armés et la violence et l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits et le risque de famine et fermement condamné l'utilisation de la famine comme méthode de guerre dans un certain nombre de situations de conflit<sup>11</sup>.

Au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté la résolution 2436 (2018), dans laquelle, sachant que la Charte lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil s'est déclaré de nouveau favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en uniforme des Nations Unies qui travaillait dans les opérations de maintien de la paix ou les appuyait<sup>12</sup>. Au titre de la même question, le Conseil a adopté la résolution 2447 (2018), dans laquelle, réaffirmant que la Charte lui assignait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a souligné qu'il importait d'intégrer l'appui fourni par les Nations Unies dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire aux mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales<sup>13</sup>.

### Déclarations de la présidence

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans quatre déclarations de sa présidence, en réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il agissait dans les limites de son mandat qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>14</sup>.

Dans trois déclarations de sa présidence portant sur des questions distinctes, le Conseil a fait

implicitement référence à l'Article 24 en réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il était déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte soient observés<sup>15</sup>. Dans une déclaration de sa présidence publiée le 18 janvier 2018, le Conseil a noté, dans les limites de son mandat qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il importait de continuer à œuvrer en faveur d'une paix durable et de libérer le monde des conflits violents avant le centenaire de l'ONU<sup>16</sup>.

De plus, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », la Présidente du Conseil a publié une déclaration le 8 mai 2018 dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et exprimé de nouveau sa préoccupation quant aux liens étroits qui existaient entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée<sup>17</sup>.

## B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, il a été fait référence à l'Article 24 de façon explicite et implicite à de nombreuses séances du Conseil. Des références explicites à l'Article 24 ont été faites aux séances tenues au titre des questions intitulées « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>18</sup>, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »<sup>19</sup>, « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le

<sup>11</sup> Résolution 2417 (2018), septième alinéa et paragraphes 1 et 5.

<sup>12</sup> Résolution 2436 (2018), premier alinéa et paragraphe 1. Pour plus d'informations sur le contexte de cette décision, voir la section 26 de la première partie (Opérations de maintien de la paix des Nations Unies).

<sup>13</sup> Résolution 2447 (2018), deuxième alinéa et paragraphe 1.

<sup>14</sup> S/PRST/2018/1, premier et deuxième paragraphes, S/PRST/2018/9, premier paragraphe, S/PRST/2018/10, deuxième paragraphe et S/PRST/2018/20, quatrième paragraphe.

<sup>15</sup> S/PRST/2018/1 (question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »), premier paragraphe, S/PRST/2018/10, (question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »), deuxième paragraphe et S/PRST/2018/20 (question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »), quatrième paragraphe.

<sup>16</sup> S/PRST/2018/1, deuxième paragraphe.

<sup>17</sup> S/PRST/2018/9, premier et deuxième paragraphes.

<sup>18</sup> S/PV.8340, p. 7 (Koweït).

<sup>19</sup> S/PV.8175, p. 9 (France), p. 18 (Guinée équatoriale), p. 57 (Australie), p. 60 (Cuba), p. 61 et 62 (Maldives), p. 62 (Mexique), p. 65 (Uruguay) et p. 69 (Égypte).

Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'ONU (S/2014/136) »<sup>20</sup>, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>21</sup>, « La situation au Moyen-Orient »<sup>22</sup> et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »<sup>23</sup>.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées au cours de la période considérée s'agissant de la responsabilité principale du Conseil découlant de l'Article 24. Des débats ont eu lieu au sujet de la situation au Myanmar (cas n° 1), de la situation au Moyen-Orient (cas n° 2), de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 3), de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507, qui porte sur les méthodes de travail du Conseil de (cas n° 4) et du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 5 et 6).

### Cas n° 1 La situation au Myanmar

À sa 8381<sup>e</sup> séance, tenue le 24 octobre 2018, le Conseil a entendu un exposé sur la situation des droits humains dans l'État rakhine (Myanmar), présenté par le Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, établie par le Conseil des droits de l'homme. Neufs membres du Conseil ont demandé la tenue de cette réunion, en application de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil<sup>24</sup>, tandis que quatre autres membres s'y sont opposés<sup>25</sup>. Compte tenu des divergences de vues exprimées par les membres du Conseil, l'adoption de l'ordre du jour a fait l'objet d'un vote de procédure<sup>26</sup>. Avant l'adoption de l'ordre du

jour, le représentant de la Chine a déclaré que son pays s'opposait à la tenue de la réunion, affirmant que le Conseil avait pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ne devait pas « s'impliquer dans des questions des droits de l'homme relatives à un pays en particulier ». Il a ajouté qu'en entendant un exposé de la mission d'établissement des faits, le Conseil empiéterait sur les mandats de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, violerait les dispositions de la Charte et affaiblirait les responsabilités et les rôles de divers organes des Nations Unies<sup>27</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie s'est également opposé à la tenue de la réunion, expliquant que son pays considérerait qu'il n'y avait « aucune utilité » à examiner au Conseil un rapport déjà examiné au Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à la Troisième Commission et soulignant qu'il importait d'éviter que les efforts des organes principaux de l'ONU ne fassent double emploi<sup>28</sup>. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au contraire, a déclaré que la situation au Myanmar compromettrait manifestement la paix et la sécurité internationales, relevant, en outre, que l'intervention du Conseil avait été spécifiquement demandée dans le rapport de la mission d'établissement des faits<sup>29</sup>.

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que la Charte affirmait sans équivoque que la responsabilité principale du Conseil était le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil n'était donc pas, selon lui, l'enceinte où traiter de questions relatives à des pays spécifiques et aux droits humains, d'autant que ces dernières avaient leur propre espace de débat au sein d'un organe spécialisé<sup>30</sup>. Il a également rappelé qu'il importait de respecter les mandats de chaque organe pour éviter qu'un chevauchement existe dans les activités de ces organes ou que les activités de l'un fassent double emploi avec celles des autres ou s'y ingèrent. Le représentant du Myanmar s'est également opposé à la tenue de la réunion et a accusé « certains

<sup>20</sup> S/PV.8270, p. 6 (Pologne).

<sup>21</sup> S/PV.8185, p. 22 (Suède), S/PV.8262, p. 10 (Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux), p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 39 (Géorgie), p. 51 (Pakistan), p. 73 (Uruguay), p. 82 (Liban) et p. 86 (Turquie) et S/PV.8346, p. 18 et 19 (État plurinational de Bolivie).

<sup>22</sup> S/PV.8152, p. 6 et 7 (Koweït), S/PV.8383, p. 13 (Guinée équatoriale) et S/PV.8406, p. 8 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

<sup>23</sup> S/PV.8233, p. 16 (Koweït) et p. 18 (Guinée équatoriale).

<sup>24</sup> Voir S/2018/926. Pour plus d'informations sur les demandes de séances, voir la section I.A de la deuxième partie.

<sup>25</sup> Voir S/2018/938.

<sup>26</sup> S/PV.8381, p. 4 [L'ordre du jour provisoire a recueilli 9 voix (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède) contre 3 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de

Russie), avec 3 abstentions (Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan)]. Pour plus d'informations sur les votes de procédure, voir la section VIII.C (Prise de décisions par vote) de la deuxième partie.

<sup>27</sup> S/PV.8381, p. 2. Pour de plus amples informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes des Nations Unies, voir la quatrième partie.

<sup>28</sup> S/PV.8381, p. 2 et 3.

<sup>29</sup> Ibid., p. 3.

<sup>30</sup> Ibid., p. 4.

membres du Conseil » de détourner la question des droits de l'homme « à des fins politiques »<sup>31</sup>.

La représentante du Royaume-Uni a de nouveau pris la parole après le vote et souligné que le Conseil avait la « responsabilité solennelle » d'examiner « certains des actes parmi les pires pouvant être commis par un gouvernement contre son peuple » et de décider de la marche à suivre<sup>32</sup>. La représentante des Pays-Bas a rappelé que les conclusions de la mission d'établissement ne devaient pas seulement interpeller les autres organes ou entités des Nations Unies, mais également le Conseil. Selon elle, il était grand temps que ce dernier « assume ses responsabilités »<sup>33</sup>. Le représentant de la France a souligné l'importance pour le Conseil de continuer de s'appuyer sur les travaux des instruments créés par le Conseil des droits de l'homme pour accomplir pleinement son mandat, ajoutant que celui-ci ne pouvait pas ignorer des faits qui touchaient « le niveau maximal de gravité, dans l'échelle internationale des crimes », sauf à abdiquer ses propres responsabilités<sup>34</sup>.

La représentante des États-Unis d'Amérique s'est également déclarée en faveur de la tenue de la réunion, soutenant que le « déplacement forcé » transfrontalier de centaines de milliers de personnes était « indéniablement » une question de paix et de sécurité internationales<sup>35</sup>. Évoquant lui aussi cette situation humanitaire, le représentant du Pérou a affirmé que son pays était favorable à la convocation de la séance, indiqué que les mesures proposées pour régler la crise restaient insuffisantes et exhorté le Conseil à continuer d'accorder l'attention nécessaire à la grave situation des réfugiés rohingyas<sup>36</sup>.

## Cas n° 2

### La situation au Moyen-Orient

Le 5 janvier 2018, à la 8152<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu une séance d'information sur la situation au Moyen-Orient. Conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a invité le représentant de la République islamique d'Iran à participer à la séance. Au début de la séance, le Conseil a entendu un exposé sur l'évolution de la situation en République islamique d'Iran fait par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, invité au titre de

l'article 39 du Règlement intérieur provisoire. Celui-ci a expliqué que les manifestations en République islamique d'Iran avaient commencé le 28 décembre 2017, lorsque des centaines d'Iraniens s'étaient rassemblés, de manière essentiellement pacifique, scandant des slogans contre les difficultés économiques. Il a indiqué que, alors que les manifestations s'aggravaient, certaines étaient devenues violentes et que des rapports faisaient état de l'arrestation et du décès de manifestants. Il a toutefois précisé que le Secrétariat ne pouvait ni confirmer ni infirmer l'authenticité des images diffusées ni l'ampleur de la violence. Il a ajouté que le 3 janvier 2018, le Corps des gardiens de la révolution islamique avait annoncé la fin des manifestations contre le Gouvernement<sup>37</sup>.

Au cours de la séance, le représentant du Koweït s'est référé explicitement à l'Article 24, soulignant que le Conseil était chargé de « réagir à toute menace réelle à la sécurité et la stabilité mondiales ». Tout en exprimant le vœu que les manifestations en République islamique d'Iran ne deviennent pas une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales, il a appelé au renforcement du rôle du Conseil dans la prévention des conflits et l'intervention rapide<sup>38</sup>. De même, le représentant du Pérou a affirmé que le Conseil, organe qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait pouvoir concourir à prévenir les conflits<sup>39</sup>.

Toutefois, plusieurs membres du Conseil ont remis en doute le bien-fondé de la convocation de la séance, considérant que la situation en République islamique d'Iran à la suite des manifestations ne compromettait pas la paix et la sécurité internationales<sup>40</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est catégoriquement opposé à ce que son pays considérerait être une tentative de favoriser la tenue de séances sur des questions qui ne constituaient pas des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ce qui, selon lui, entraînait le risque que le Conseil fasse l'objet d'une « instrumentalisation » à des fins politiques<sup>41</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a estimé que la situation des droits de l'homme en Iran ne constituait pas, en principe, une menace pour la paix et la sécurité internationales et devrait donc être abordée et

<sup>31</sup> Ibid., p. 26.

<sup>32</sup> Ibid., p. 7.

<sup>33</sup> Ibid., p. 9.

<sup>34</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>35</sup> Ibid., p. 10.

<sup>36</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>37</sup> S/PV.8152, p. 2 et 3.

<sup>38</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>39</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>40</sup> Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la première partie.

<sup>41</sup> S/PV.8152, p. 5.

examinée « dans les enceintes compétentes de l'ONU »<sup>42</sup>. Le représentant de l'Éthiopie doutait également que le Conseil soit l'instance appropriée pour débattre des droits humains<sup>43</sup>. Après avoir rappelé que, conformément à la Charte, la responsabilité principale du Conseil était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de la Chine a souligné que le Conseil ne devait pas débattre des affaires intérieures d'un pays ni de la situation des droits humains dans un pays donné<sup>44</sup>. Le représentant du Kazakhstan a également jugé que la situation en République islamique d'Iran était une question nationale, qui ne présentait pas de menace pour la paix et la sécurité et ne relevait donc pas du mandat du Conseil<sup>45</sup>. Soulignant que la question à l'examen « ne correspond[ait] pas aux prérogatives du Conseil au titre de la Charte », le représentant de la Fédération de Russie a accusé les États-Unis d'utiliser à mauvais escient l'enceinte qu'était le Conseil et d'en saper l'autorité en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>46</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a qualifié de fâcheuse la décision du Conseil de tenir une séance sur une question qui ne relevait pas de son mandat, ce qui, selon lui, exposait « au grand jour » l'incapacité du Conseil à s'acquitter de sa véritable responsabilité, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>47</sup>.

Au contraire, la représentante des États-Unis a déclaré que son pays ne partageait pas l'opinion que les débats au sujet des droits humains n'avaient pas leur place au Conseil, arguant que la liberté et la dignité humaine étaient indissociables de la paix et de la sécurité<sup>48</sup>. Le représentant des Pays-Bas a également mentionné la responsabilité du Conseil d'agir « rapidement et avec détermination lorsque les libertés fondamentales [étaient] menacées »<sup>49</sup>.

### Cas n° 3 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 5 septembre 2018, le Conseil a tenu sa 8340<sup>e</sup> séance au titre de la question intitulée « La situation au Nicaragua ».

Le Conseil a entendu un exposé du Directeur de cabinet du secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) sur l'action menée par le secrétariat général de l'OEA au Nicaragua et a fait part de son inquiétude face aux pertes en vies humaines, à la détérioration de la démocratie et de la coexistence politique et sociale dans le pays, ainsi qu'à leurs répercussions sur la situation économique<sup>50</sup>. Le représentant de la société civile nicaraguayenne a présenté un témoignage au Conseil et lui a demandé d'envisager d'adopter une résolution spécifique sur la situation au Nicaragua<sup>51</sup>.

Après les exposés, le représentant de la Fédération de Russie a formulé, au nom de son pays, une objection à la tenue de la séance, soulignant que la question de la situation au Nicaragua n'avait « pas sa place à l'ordre du jour du Conseil » et que la situation politique intérieure au Nicaragua ne posait pas de menaces à la paix et la sécurité internationales<sup>52</sup>. Le représentant du Kazakhstan a également déclaré que la situation au Nicaragua ne constituait pas une menace à la paix et la sécurité internationales et ne devrait donc pas entrer dans le mandat du Conseil<sup>53</sup>. Dans le même ordre d'idées, la représentante de l'Éthiopie a souligné que la situation au Nicaragua demeurait une question interne qui ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. Or, a-t-elle rappelé, c'était sur cette base que le Conseil de sécurité devait intervenir, comme le prévoyait la Charte<sup>54</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a également rejeté la tenue de la séance, son pays estimant que la situation interne prévalant au Nicaragua ne constituait une menace ni pour la région ni pour le monde. Il a également mis les membres du Conseil en garde contre « l'instrumentalisation politique ou idéologique » du Conseil<sup>55</sup>. Le

<sup>42</sup> Ibid., p. 12.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Ibid., p. 13.

<sup>45</sup> Ibid., p. 15.

<sup>46</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>47</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>48</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>49</sup> Ibid., p. 10.

<sup>50</sup> S/PV.8340, p. 2 à 4.

<sup>51</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>52</sup> Ibid., p. 6.

<sup>53</sup> Ibid., p. 15.

<sup>54</sup> Ibid., p. 16. Pour plus d'informations sur la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, voir la section I de la septième partie.

<sup>55</sup> S/PV.8340, p. 17 et 18.

représentant de la Chine a lui aussi affirmé que la situation au Nicaragua ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et s'est opposé à l'intervention du Conseil<sup>56</sup>.

Le Ministre nicaraguayen des affaires étrangères a qualifié l'inscription de la situation au Nicaragua à l'ordre du jour de la séance d'ingérence dans les affaires intérieures de son pays et de violation de la Charte et du droit international<sup>57</sup>. Il a ajouté que le Conseil n'était pas l'organe compétent pour traiter de la question des droits humains. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que l'examen par le Conseil de situations internes de pays souverains constituait une « violation flagrante » de son mandat<sup>58</sup>.

À l'inverse, bien que conscient de l'absence de consensus entre les membres du Conseil sur la tenue de la séance, le représentant du Koweït a souligné que le Conseil pouvait enquêter sur toute situation qui pourrait avoir des incidences néfastes sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il avait pour rôle d'appliquer la diplomatie préventive, conformément à son mandat énoncé à l'Article 24<sup>59</sup>. Plusieurs membres du Conseil se sont félicités de la tenue d'une séance visant à débattre de la situation au Nicaragua et se sont ralliés à la déclaration faite par le représentant du Koweït en ce qui concerne la pertinence de ce sujet dans le cadre des travaux du Conseil en matière de diplomatie préventive<sup>60</sup>.

#### Cas n° 4

##### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

À sa 8175<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 2018, le Conseil a tenu un débat public sur ses méthodes de travail, organisé par le Koweït, qui en assurait la présidence<sup>61</sup>. Lors de cette séance, de nombreux

orateurs ont fait des références explicites ou implicites à l'Article 24 de la Charte.

La représentante de Cuba a indiqué que l'action du Conseil était une responsabilité collective de tous les États Membres et que, conformément à l'Article 24, les Membres de l'ONU reconnaissaient qu'en s'acquittant de ses devoirs, le Conseil agissait en leur nom<sup>62</sup>. Le représentant des Maldives a constaté que le Conseil débattait et discutait du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24. Il a en outre souligné que le travail du Conseil était une responsabilité collective et était entrepris au nom de tous les Membres et pour le bien commun de l'humanité<sup>63</sup>. Le représentant du Mexique a mentionné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales confiée au Conseil conformément à l'Article 24 et rappelé qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposait cette responsabilité, le Conseil agissait au nom des États Membres<sup>64</sup>. De nombreux autres orateurs se sont référés implicitement à l'Article 24 en rappelant qu'en s'acquittant de sa responsabilité principale, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil agissait au nom des États Membres de l'ONU<sup>65</sup>.

La représentante de la France a souligné qu'en tant qu'organe de l'ONU auquel revenait, au titre de l'Article 24, la responsabilité principale en matière de paix et de sécurité internationales, le Conseil devait porter sur ses propres travaux un regard réflexif – et critique, lorsque cela était nécessaire<sup>66</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a souligné que le débat illustrait le grand intérêt de l'ensemble des États Membres à accroître la transparence, l'inclusivité et l'ouverture des travaux du Conseil afin de veiller à ce que ce dernier agisse véritablement au nom de tous les États Membres, conformément à l'Article 24<sup>67</sup>. Également au sujet de l'Article 24 et de la responsabilité incombant au Conseil d'agir au nom de tous les États Membres, le représentant de l'Australie a appelé à plus d'échanges entre les membres du Conseil et l'ensemble des États Membres<sup>68</sup>. Rappelant que l'Article 24 stipulait que le Conseil agissait au nom de

<sup>56</sup> Ibid., p. 19.

<sup>57</sup> Ibid., p. 21. Pour plus d'informations sur le principe de non-intervention de l'ONU dans les affaires intérieures d'autres États, voir la section IV de la troisième partie.

<sup>58</sup> S/PV.8340, p. 23 et 24.

<sup>59</sup> Ibid., p. 7.

<sup>60</sup> Ibid., p. 8 et 9 (Royaume-Uni), p. 11 à 13 (Pays-Bas) et p. 13 et 14 (Côte d'Ivoire).

<sup>61</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'ONU (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

<sup>62</sup> S/PV.8175, p. 60.

<sup>63</sup> Ibid., p. 62.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Ibid., p. 29 et 30 (Inde), p. 34 à 37 (Afrique du Sud), p. 37 et 38 (Turquie), p. 42 et 43 (Maroc), p. 45 et 46 (Liechtenstein), p. 51 à 53 (Indonésie), p. 55 et 56 (Azerbaïdjan) et p. 67 et 68 (Algérie).

<sup>66</sup> Ibid., p. 9.

<sup>67</sup> Ibid., p. 18.

<sup>68</sup> Ibid., p. 57.



tous les États Membres, le représentant de l'Uruguay l'a exhorté à avoir plus d'échanges avec eux<sup>69</sup>. Le représentant de l'Égypte a également réaffirmé que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres et ajouté que la mise en œuvre pratique de l'Article 24 supposait des efforts constants afin que le Conseil fonctionne de manière plus démocratique, plus inclusive, plus ouverte et plus transparente dans ses interactions avec les États Membres et soit plus à l'écoute de leurs préoccupations et de leurs idées<sup>70</sup>.

#### Cas n° 5

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 8185<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 2018, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>71</sup>.

Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a indiqué que, bien que les principes inscrits dans la Charte soient plus pertinents que jamais, il fallait en actualiser les outils et les utiliser avec une plus grande détermination, un travail qui commençait par la prévention. Il a ajouté que la communauté internationale consacrait nettement plus de temps et de ressources à réagir aux crises a posteriori qu'à s'employer à les prévenir. Il a insisté sur la nécessité pour l'Organisation de rééquilibrer sa stratégie en faveur de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'aider les pays à éviter l'éclatement de crises qui faisaient payer un lourd tribut à l'humanité. Il a rappelé qu'à cet égard, la Charte conférait au Conseil des pouvoirs et des responsabilités dans le domaine de la prévention des conflits<sup>72</sup>.

Son prédécesseur, Ban Ki-moon, a déclaré que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avait été confiée au Conseil était « plus nécessaire que jamais » et précisé que c'était en s'attaquant ainsi aux causes profondes des conflits et en œuvrant à leur prévention, aux côtés des parties prenantes, que le Conseil et l'Organisation seraient plus forts<sup>73</sup>.

Le représentant de la Suède a explicitement invoqué l'Article 24 comme fondement de la responsabilité des membres élus et non élus du Conseil d'agir au nom de tous les Membres de l'ONU et dans le respect de la Charte et des buts et principes qui y étaient énoncés. À cet égard, il a déclaré que

l'utilisation du veto pour protéger des intérêts nationaux étroits dans des situations marquées par des atrocités de masse était « totalement inacceptable »<sup>74</sup>.

Le Ministre polonais des affaires étrangères a rappelé le rôle charnière que jouait le Conseil en tant que « garant » du maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'est engagé à participer aux efforts visant à renforcer ce rôle<sup>75</sup>. Le Ministre ivoirien des affaires étrangères a appelé le Conseil à « prendre toute la mesure » de l'impact sur la paix et la sécurité internationales des défis globaux<sup>76</sup>.

Le représentant de la France a insisté sur la nécessité pour le Conseil de continuer ses efforts pour tirer parti des outils que la Charte met à sa disposition pour remplir sa responsabilité principale<sup>77</sup>. Le représentant de la Chine a invité les membres à aider le Conseil, qui était le « mécanisme collectif chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales », à régler pacifiquement les conflits par le dialogue et la consultation<sup>78</sup>. Le représentant des Pays-Bas s'est concentré sur les domaines où, selon son pays, le Conseil pouvait agir plus efficacement et a souligné que, lorsque la prévention échouait, le Conseil avait la responsabilité principale de rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>79</sup>.

Deux membres du Conseil ont fait observer que certaines politiques et mesures pouvait entraver l'exécution par le Conseil de la responsabilité qui lui incombait de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Éthiopie a indiqué que le Conseil n'avait pas encore pleinement tiré parti des avantages offerts par la Charte pour « surmonter les obstacles posés par les politiques contreproductives », qui donnaient lieu à « deux poids deux mesures », ce qui sapait en retour sa crédibilité s'agissant de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>80</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'on manipulait des concepts et

<sup>71</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85).

<sup>72</sup> S/PV.8185, p. 2 et 3.

<sup>73</sup> Ibid., p. 5.

<sup>74</sup> Ibid., p. 22.

<sup>75</sup> Ibid., p. 10.

<sup>76</sup> Ibid., p. 12.

<sup>77</sup> Ibid., p. 25.

<sup>78</sup> Ibid., p. 17.

<sup>79</sup> Ibid., p. 28 et 29.

<sup>80</sup> Ibid., p. 18.

<sup>69</sup> Ibid., p. 64.

<sup>70</sup> Ibid., p. 68.

d'autres « instruments intrusifs » qui ne faisaient pas nécessairement l'objet d'un consensus au sein du Conseil, ce qui ne diminuait pas la charge de travail incombant au Conseil en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>81</sup>.

### Cas n° 6 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à sa 8262<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>82</sup>. Pendant le débat, de nombreux orateurs ont insisté sur le rôle de promotion du droit international joué par le Conseil en exécution de son obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales, des effets de ses travaux sur l'état de droit et de la nécessité que les membres du Conseil s'unissent pour que ce dernier puisse s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales. Dans les observations qu'elle a faites au nom du Secrétaire général, la Directrice de cabinet du Secrétaire général a constaté que la promotion de la justice pénale internationale relevait de la responsabilité du Conseil s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>83</sup>.

Plusieurs orateurs ont souligné le rôle joué par le Conseil dans la promotion du respect de l'état de droit et la défense de l'intégrité des normes internationales, en parallèle de son mandat<sup>84</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est félicité du rôle que le Conseil, garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, jouait dans la promotion de l'état de droit en application de l'Article 24<sup>85</sup>. Le représentant de la France a qualifié le Conseil de « garant de la légalité internationale lorsqu'il exer[çait] sa responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>86</sup>. Citant l'Article 24, le représentant de l'Uruguay a rappelé que le Conseil devait s'acquitter de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans le cadre du droit

international, en particulier dans le respect des principes établis dans l'ordre juridique international<sup>87</sup>. La représentante du Liban, invoquant le paragraphe 2 de l'Article 24, a rappelé que le Conseil devait agir conformément aux buts et principes des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions et souligné qu'une application fidèle de ces dispositions permettrait d'éviter les politiques de deux poids, deux mesures et l'application sélective du droit international<sup>88</sup>. Le représentant du Pérou a relevé que la promotion d'un ordre international fondé sur des règles faisait partie du mandat du Conseil, ce qui ressortait clairement de son rôle dans la préservation des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive<sup>89</sup>. Le Ministre letton des affaires étrangères a souligné que le Conseil étant le principal garant de la paix et de la sécurité internationale, ses actions avait des implications au regard du droit international<sup>90</sup>. Le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères s'est référé à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales confiée au Conseil par l'Article 24 pour souligner l'importance d'un débat sur le respect du droit international et ses implications dans le monde entier<sup>91</sup>. Le représentant du Brésil a indiqué qu'en tant que « garant principal » de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil devait défendre l'intégrité des normes qui constituaient le système de sécurité collective et ajouté que le plein respect du droit international était une condition préalable à l'instauration et à la pérennisation de la paix<sup>92</sup>.

Plusieurs participants ont également rappelé que le Conseil tenait son mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales de l'ensemble des États Membres, tel qu'il ressortait du paragraphe 1 de l'Article 24. Le représentant de la Chine a souligné qu'en s'acquittant de sa responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil incarnait la volonté de tous les États Membres<sup>93</sup>. Le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a rappelé que le Conseil était un organe politique représentatif et que, conformément à l'Article 24, les États Membres avaient convenu que dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le

<sup>81</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>82</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

<sup>83</sup> S/PV.8262, p. 3.

<sup>84</sup> Ibid., p. 32 et 33 (Éthiopie), p. 43 (Slovaquie), p. 55 et 56 (Belgique), p. 67 et 68 (Allemagne) et p. 90 (Viet Nam).

<sup>85</sup> Ibid., p. 27.

<sup>86</sup> Ibid., p. 30.

<sup>87</sup> Ibid., p. 73 et 74.

<sup>88</sup> Ibid., p. 82.

<sup>89</sup> Ibid., p. 21.

<sup>90</sup> Ibid., p. 36.

<sup>91</sup> Ibid., p. 39.

<sup>92</sup> Ibid., p. 48.

<sup>93</sup> Ibid., p. 22.



Conseil agissait en leur nom<sup>94</sup>. Le représentant de la Suède a exhorté les membres du Conseil à honorer leur responsabilité d'agir au nom de tous les États Membres pour maintenir la paix et condamné l'utilisation du veto par des membres permanents pour protéger des intérêts nationaux dans des situations marquées par des violations graves du droit international<sup>95</sup>. Après avoir observé qu'en application de l'Article 24, le Conseil était « l'incarnation » des aspirations collectives des États Membres à la paix et la sécurité internationales, la représentante du Pakistan a constaté que « l'action du Conseil [était] souvent sacrifiée sur l'autel de l'opportunisme politique »<sup>96</sup>.

Au cours du débat, plusieurs États Membres ont encouragé les membres du Conseil à se montrer unis afin que le Conseil puisse mener à bien sa

responsabilité principale. À cet égard, comme les représentants du Koweït et de la Croatie par la suite, le représentant du Pérou a souligné qu'il importait que le Conseil soit uni pour défendre le droit international et honorer sa responsabilité principale qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>97</sup>. Le représentant de la Turquie a déclaré que la dynamique actuelle au sein du Conseil empêchait ce dernier d'assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales par une « action rapide et efficace », comme l'en avait chargé l'ensemble des États Membres conformément à l'Article 24. Il a ajouté que l'incapacité du Conseil à s'acquitter de cette responsabilité au nom de l'ensemble des Membres portait « un coup dur » au droit international<sup>98</sup>.

<sup>94</sup> Ibid., p. 10.

<sup>95</sup> Ibid., p. 24.

<sup>96</sup> Ibid., p. 51.

<sup>97</sup> Ibid., p. 21 (Pérou), p. 33 (Koweït) et p. 84 (Croatie).

<sup>98</sup> Ibid., p. 86.

## II. Obligation faite aux États Membres par l'Article 25 d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité

### Article 25

*Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.*

### Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité en 2018 en ce qui concerne l'Article 25 de la Charte des Nations Unies relatif à l'obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Elle est divisée en deux sous-sections. La sous-section A traite des mentions de cet Article dans les décisions du Conseil, tandis que la sous-section B revient sur les références faites dans ses délibérations.

Au cours de la période considérée, l'Article 25 a été explicitement invoqué dans deux résolutions (voir sous-section A). Il a également été expressément mentionné lors de plusieurs séances du Conseil (voir sous-section B).

Plusieurs documents distribués au Conseil concernant l'exécution du Plan d'action global commun pour donner suite à la résolution

2231 (2015)<sup>99</sup> et l'application de la résolution 2334 (2016) sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>100</sup> comportaient des références explicites à l'Article 25. L'Article 25 a également été mentionné pour la première fois dans un rapport du Secrétaire général sur la résolution pacifique de la question de Palestine<sup>101</sup>.

### A. Décisions faisant référence à l'Article 25

Pendant la période considérée, l'Article 25 de la Charte a été explicitement mentionné dans deux résolutions adoptées concernant le conflit en République arabe syrienne, à savoir les résolutions 2401 (2018) et 2449 (2018). Dans ces résolutions, le Conseil a souligné que l'Article 25 faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions<sup>102</sup>.

Par sa résolution 2401 (2018), le Conseil a également exigé que toutes les parties au conflit en République arabe syrienne cessent les hostilités,

<sup>99</sup> A/73/490-S/2018/988, p. 1 et 2 et S/2018/1108, p. 1.

<sup>100</sup> S/2018/454, p. 2.

<sup>101</sup> A/73/346-S/2018/597, p. 3.

<sup>102</sup> Résolutions 2401 (2018) et 2449 (2018), dernier alinéa.

assurent l'instauration d'une pause humanitaire d'au moins 30 jours consécutifs, accordent aux convois humanitaires, notamment ceux qui transportaient des fournitures médicales et chirurgicales, un accès sûr, durable et sans entrave à toutes les zones et populations recensées et les autorisent à procéder à des évacuations sanitaires sûres et sans conditions<sup>103</sup>.

De plus, par sa résolution 2449 (2018), le Conseil a prolongé jusqu'au 10 janvier 2020 l'autorisation accordée aux agences humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution d'apporter une aide humanitaire transfrontalière, ainsi que le mandat du Mécanisme de surveillance de l'aide humanitaire en République arabe syrienne<sup>104</sup>.

## B. Débats relatifs à l'Article 25

En 2018, il a été fait référence à l'Article 25 de façon explicite et implicite à de nombreuses séances du Conseil. Des références explicites ont été faites à plusieurs séances du Conseil tenues au titre des questions intitulées « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »<sup>105</sup>, « La situation au Moyen-Orient »<sup>106</sup>, « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>107</sup> et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »<sup>108</sup>. De plus, lors d'une séance publique de haut niveau tenue le 17 mai 2018 au titre de la question intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Japon a évoqué les difficultés rencontrés par le Conseil dans l'application de ses décisions relatives au règlement pacifique des différends. Il a indiqué que les États Membres étaient juridiquement tenus de respecter les décisions du Conseil, mais qu'il était souvent difficile pour les États non membres du Conseil de bien appréhender les contenus de ces décisions, ce qui nuisait à leur application. Il a ensuite souligné qu'il incombait aux membres du Conseil d'expliquer le contenu des résolutions de celui-ci à l'ensemble des États Membres afin d'en promouvoir la mise en œuvre et d'en renforcer l'efficacité<sup>109</sup>.

Les études de cas ci-après présentent les principaux débats institutionnels tenus pendant la période considérée sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive (cas n° 7) et la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (cas n° 8).

### Cas n° 7

#### Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 8160<sup>e</sup> séance, le 18 janvier 2018, le Conseil a tenu un débat de haut niveau au titre de la question intitulée « mesures de confiance »<sup>110</sup>. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a souligné l'importance de l'exécution « universelle et intégrale » par les États Membres de toutes les obligations en matière de désarmement et appelé tous les États en mesure de le faire à contribuer au renforcement des capacités qui s'imposait<sup>111</sup>.

Au cours de la séance, plusieurs membres du Conseil ont implicitement fait référence à l'engagement pris par les États Membres de respecter les décisions du Conseil, comme le stipule l'Article 25. Le Président de la République de Pologne a fait remarquer que l'accumulation d'armes chimiques, le développement de capacités nucléaires militaires et de programmes de missiles balistiques et les provocations liées à la mise à l'essai de ces armes constituaient des « violations claires du droit international en général, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en particulier »<sup>112</sup>. Abordant la question de la menace que représentait l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive, le représentant de la Suède a souligné que des efforts collectifs étaient nécessaires pour défendre le régime mondial de non-prolifération et que tous les États devaient œuvrer pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004), ce qu'ont également dit les représentants de la France et des Pays-Bas<sup>113</sup>. Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a également appelé tous les États à respecter leurs obligations découlant de la résolution 1540 (2004) et rappelé que le Conseil devait opposer une « réponse

<sup>103</sup> Résolution 2401 (2018), par. 1, 5, 6 et 8.

<sup>104</sup> Résolution 2449 (2018), par. 3.

<sup>105</sup> S/PV.8175, p. 5 (Koweït) et p. 46 (Liechtenstein).

<sup>106</sup> S/PV.8195, p. 21 (Koweït).

<sup>107</sup> S/PV.8167, p. 18 (Koweït) et p. 45 (Ligue des États arabes), S/PV.8183, p. 31 (Koweït) et S/PV.8274, p. 19 (Koweït).

<sup>108</sup> S/PV.8233, p. 16 (Koweït).

<sup>109</sup> S/PV.8262, p. 46 et 47.

<sup>110</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan (S/2018/4).

<sup>111</sup> S/PV.8160, p. 4.

<sup>112</sup> Ibid., p. 8.

<sup>113</sup> Ibid., p. 19 (Suède), p. 19 et 20 (France) et p. 26 et 27 (Pays-Bas).

ferme » à toute violation de celle-ci<sup>114</sup>. Le Secrétaire d'État du Royaume-Uni pour l'Asie et le Pacifique a indiqué que la communauté internationale pouvait empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires, chimiques ou biologiques en s'attachant à mettre pleinement et effectivement en œuvre la résolution 1540 (2004)<sup>115</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur l'importance que revêtait le respect par tous les États Membres des diverses décisions et mesures prises par le Conseil et réaffirmé la détermination de son pays à s'acquitter de ses obligations au titre des résolutions applicables du Conseil et à respecter le régime international de non-prolifération<sup>116</sup>.

Les débats ont également porté sur l'application du Plan d'action global commun, qui a été approuvé dans la résolution 2231 (2015). À cet égard, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a prévu que si le Plan d'action venait à échouer, et « en particulier si un des membres du groupe des cinq plus un était responsable de cet échec », cela enverrait un « message alarmant » quant à l'ensemble de l'architecture de sécurité internationale, notamment quant aux perspectives de régler la question nucléaire dans la péninsule coréenne<sup>117</sup>. La représentante des États-Unis a indiqué que son pays continuait de respecter ses engagements au titre du Plan d'action global commun et engagé la communauté internationale à exiger que la République islamique d'Iran s'acquitter de ses obligations au titre de la résolution 2231 (2015) et à réagir collectivement aux violations de l'accord commises par ce pays<sup>118</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a invité la communauté internationale à se mobiliser en faveur du Plan d'action, qu'il a qualifié de « gage le plus sûr pour éviter une course aux armements au Moyen-Orient », conformément à la résolution 2231 (2015)<sup>119</sup>.

Évoquant la situation dans la péninsule coréenne, la représentante des États-Unis a exhorté les États Membres à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer toutes les résolutions du Conseil sur la République populaire démocratique de Corée<sup>120</sup>. Se référant à la question des essais d'armes nucléaires et de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée, le représentant de la Suède a

jugé nécessaire l'application complète et globale des résolutions pertinentes du Conseil par tous les États Membres<sup>121</sup>.

#### **Cas n° 8** **La situation au Moyen-Orient, y compris** **la question palestinienne**

Le 25 janvier 2018, à 8167<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu un débat public au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, dans le contexte de la décision des États-Unis de reconnaître Jérusalem en tant que capitale d'Israël.

Au cours de la séance, deux participants ont explicitement mentionné les obligations faites aux États Membres par l'Article 25. Le représentant du Koweït a souligné le caractère contraignant des résolutions du Conseil, lequel découlait de l'Article 25, et indiqué que les membres du Conseil étaient tenus « d'insister sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil ». Il a ajouté qu'on ne devrait pas permettre aux parties à un conflit de « se dérober » à la mise en œuvre des résolutions du Conseil<sup>122</sup>. Rejetant la décision unilatérale des États-Unis de reconnaître Jérusalem en tant que capitale d'Israël, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU a dit qu'on ne saurait remettre en cause les résolutions du Conseil « simplement au prétexte qu'elles avaient été adoptées [...] plusieurs années [auparavant] par des gouvernements ou des administrations antérieurs » et a exhorté Israël à « cesser de bafouer la légitimité internationale et d'enfreindre les résolutions du Conseil de sécurité, comme l'exige[ait] l'Article 25 de la Charte »<sup>123</sup>.

Plusieurs participants ont implicitement rappelé que les États Membres avaient convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil et exhorté Israël, en particulier, à le faire. L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'ONU a souligné que la résolution 2334 (2016) représentait la « meilleure possibilité » de rectifier le cap et de sauvegarder la solution des deux États, avant d'ajouter que l'incapacité à mettre en œuvre les résolutions pertinentes et à faire répondre Israël de son non-respect de celles-ci et de ses violations favorisait l'impunité et assombrissait les perspectives de paix. Il a appelé la communauté internationale à mobiliser la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes et « raviver l'option de la

<sup>114</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>115</sup> Ibid., p. 15.

<sup>116</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>117</sup> Ibid., p. 11.

<sup>118</sup> Ibid., p. 13.

<sup>119</sup> Ibid., p. 21.

<sup>120</sup> Ibid., p. 13.

<sup>121</sup> Ibid., p. 18.

<sup>122</sup> S/PV.8167, p. 18.

<sup>123</sup> Ibid., p. 44 et 45.

paix »<sup>124</sup>. Reconnaisant le droit d'Israël à préserver sa sécurité et son existence en exerçant « son droit à la légitime défense », le représentant du Pérou lui a également rappelé son obligation de se conformer aux résolutions du Conseil, en particulier celle, urgente, de mettre fin aux pratiques consistant à construire des colonies de peuplement, démolir des maisons et expulser des résidents des territoires palestiniens occupés, conformément à la résolution 2334 (2016)<sup>125</sup>.

Le représentant du Liechtenstein a exprimé l'appui de son pays à la solution des deux États et au cadre juridique international dans lequel une telle solution pouvait être trouvée et rappelé que les résolutions 478 (1980) et 2334 (2016) restaient contraignantes pour tous les États Membres<sup>126</sup>. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que le caractère juridiquement contraignant des résolutions du Conseil relatives à Jérusalem, découlant de la Charte, était « incontestable » et instamment demandé aux États Membres de s'abstenir de toute provocation et de toute déclaration contraire aux résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale à Jérusalem<sup>127</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a également insisté sur le caractère contraignant des résolutions du Conseil et engagé ce dernier à prendre des mesures pour défendre ses propres résolutions. Par ailleurs, il a condamné la poursuite par Israël de ses activités de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, qui représentaient une « violation directe et délibérée » des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil<sup>128</sup>. La représentante de Cuba a souligné que le Conseil devait exiger l'application des résolutions qu'il avait adoptées sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>129</sup>.

Au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, le représentant de la Turquie a rappelé que le Conseil avait réaffirmé que les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère ou le statut de Jérusalem-Est étaient illégales et nulles et souligné qu'il importait de mettre intégralement en œuvre la résolution

2334 (2016) pour faire avancer la paix. Il a également appelé les États à respecter leurs obligations au titre des résolutions pertinentes de l'ONU, avertissant le Conseil que si ce dernier ne réagissait pas au non-respect persistant de ses résolutions, Israël serait « encourag[é] à poursuivre ses violations » dans les territoires palestiniens occupés<sup>130</sup>. Le représentant du Bangladesh s'est également dit préoccupé par le « mépris total affiché par Israël à l'égard des dispositions de la résolution 2334 (2016) »<sup>131</sup>. De son côté, le représentant du Koweït a noté qu'Israël était en « violation patente » de cette résolution<sup>132</sup>. Le représentant de la Malaisie a indiqué que les perspectives de règlement pacifique du conflit israélo-palestinien restaient peu encourageantes du fait de « l'attitude de défi continue d'Israël [...] et [de] ses violations constantes » des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2334 (2016), et exigé qu'Israël s'acquitte pleinement de toutes ses obligations, conformément aux résolutions pertinentes<sup>133</sup>. Le représentant des Maldives a lui aussi appelé Israël à appliquer pleinement les décisions du Conseil et à s'acquitter de ses obligations juridiques découlant de la Charte<sup>134</sup>.

D'autres orateurs ont appelé les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article 25. Le représentant de la Chine a instamment demandé à la communauté internationale de rester attachée aux résolutions pertinentes des Nations Unies<sup>135</sup>. S'exprimant au nom du Groupe des États arabes, le représentant des Émirats arabes unis a souligné qu'il était très important pour les États Membres, en particulier les membres du Conseil, d'honorer leurs engagements en appliquant les résolutions du Conseil et en respectant leurs obligations à ce titre<sup>136</sup>. La représentante de la Jordanie a insisté sur le fait que seule l'application des résolutions pertinentes du Conseil était à même de permettre de relever les défis auxquels était confronté le Moyen-Orient et d'y rétablir l'équilibre<sup>137</sup>.

<sup>124</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>125</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>126</sup> Ibid., p. 35.

<sup>127</sup> Ibid., p. 37.

<sup>128</sup> Ibid., p. 46.

<sup>129</sup> Ibid., p. 35.

<sup>130</sup> Ibid., p. 57 et 58.

<sup>131</sup> Ibid., p. 66.

<sup>132</sup> Ibid., p. 18.

<sup>133</sup> Ibid., p. 68.

<sup>134</sup> Ibid., p. 32.

<sup>135</sup> Ibid., p. 16.

<sup>136</sup> Ibid., p. 60.

<sup>137</sup> Ibid., p. 40.

### III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

#### Article 26

*Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.*

#### Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision invoquant explicitement l'Article 26. Aucune référence à l'Article 26 n'a été relevée dans les communications adressées au Conseil. Néanmoins, celui-ci a été mentionné explicitement au cours de deux séances du Conseil, comme indiqué ci-après.

#### Débats relatifs à l'Article 26

À sa 8160<sup>e</sup> séance, tenue le 18 janvier 2018, le Conseil a débattu de la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans son intervention, le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé les deux piliers sur lesquels reposaient les travaux du Conseil en la matière, à savoir la poursuite de plusieurs objectifs visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la responsabilité d'établir un système de réglementation des armements, comme le prévoyait l'Article 26<sup>138</sup>.

L'Article 26 a également été explicitement mentionné lors de la 8221<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 4 avril 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». À propos de l'établissement d'un mécanisme d'enquête sur la question des armes chimiques en République arabe syrienne, le représentant de la Guinée équatoriale a invité les membres du Conseil à réfléchir à l'Article 26. Il a rappelé que l'une des fonctions du Conseil était de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde<sup>139</sup>.

<sup>138</sup> S/PV.8160, p. 22.

<sup>139</sup> S/PV.8221, p. 15 et 16.



---

**Sixième partie**  
**Examen des dispositions du Chapitre VI**  
**de la Charte**



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	315
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité . . . . .	317
Note . . . . .	317
A. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général . . . . .	317
B. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale . . . . .	320
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale . . . . .	320
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits . . . . .	321
Note . . . . .	321
A. Missions du Conseil de sécurité . . . . .	321
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général . . . . .	324
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité . . . . .	331
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends . . . . .	335
Note . . . . .	335
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques . . . . .	336
B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier . . . . .	339
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général . . . . .	344
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux . . . . .	347
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte . . . . .	347
Note . . . . .	347
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte . . . . .	348
B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII . . . . .	354
C. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte . . . . .	355
D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends . . . . .	356

---

## Note liminaire

La sixième partie du présent Supplément traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99.

La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends ; elle vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil. Les mesures prises à l'appui du règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends sont décrites dans la huitième partie.

Comme le montre la section I, en 2018, les États Membres ont porté diverses questions à l'attention du Conseil, notamment plusieurs dont celui-ci n'avait encore jamais été saisi. Le Conseil a tenu quatre séances publiques à la suite de communications adressées par des États Membres, dont une au titre d'une nouvelle question concernant l'empoisonnement de Sergei Skripal et Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni). La demande la plus fréquemment adressée au Conseil par les États Membres dans leurs communications était la convocation d'une séance aux fins de l'examen d'un différend ou d'une situation. Le Secrétaire général a continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations dont celui-ci était déjà saisi et qui se dégradaient et lui a demandé de prendre les mesures qui s'imposaient.

Comme indiqué dans la section II, le Conseil a dépêché trois missions en 2018 : une en Afghanistan, une au Bangladesh et au Myanmar, et une en République démocratique du Congo. Il a pris acte des activités d'enquête du Secrétaire général en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Mali et au Soudan du Sud et a également examiné les travaux d'enquête de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme.

Comme indiqué dans la section III, le Conseil a souligné l'obligation des parties de régler leurs différends de manière pacifique, l'importance de la

---

prévention des conflits et de la pérennisation de la paix, les fonctions de bons offices et de médiateur du Secrétaire général ainsi que l'importance de l'ouverture des processus politiques. Il a appelé les parties à des situations ou à des différends à cesser les hostilités et à conclure des accords de cessez-le-feu permanent, à mettre en œuvre des processus de paix et de réconciliation inclusifs, à régler les différends en suspens et à s'attaquer aux causes profondes du conflit. Il a salué les missions de bons offices que le Secrétaire général menait en vue de mettre fin à la violence par la cessation des hostilités et l'instauration de cessez-le feu permanents, la mise en œuvre de processus politiques et de réconciliation inclusifs, le règlement des différends en suspens, l'appui aux transitions politiques et à la consolidation de la paix, la lutte contre les menaces transfrontières et le traitement des questions transversales liées à la prévention du conflit.

Comme indiqué dans la section IV, en 2018, le Conseil a concentré son attention sur la nécessité de privilégier les moyens pacifiques de règlement des différends, l'accent ayant notamment été mis sur le rôle de la médiation et la participation véritable des femmes à toutes les étapes de la prise de décisions politiques, la pertinence des dispositions du Chapitre VI de la Charte comparées à celles du Chapitre VII dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le renvoi par le Conseil de différends juridiques à la Cour internationale de Justice et le rôle du Secrétaire général s'agissant d'alerter rapidement le Conseil et de porter à son attention toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

### Article 11

...

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

### Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

### Article 99

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous. La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les

États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

En 2018, comme suite à une lettre du Royaume-Uni, le Conseil a organisé une séance sur l'empoisonnement de Sergei Skripal et Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni), qui s'est tenue au titre d'une nouvelle question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2018/218). Il a également organisé des séances à la suite de communications présentées par des États Membres au titre de questions dont il était déjà saisi, à savoir « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », « La situation au Myanmar » et « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ».

Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil au cours de la période considérée. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

### A. Soumission de différends et de situations par les États

Au cours de la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 par des États Membres et des groupes d'États Membres touchés ou concernés par ces situations. La majorité de ces situations ont été portées à l'attention du Conseil sans référence explicite à cet article. L'Article 35 a été expressément mentionné dans sept communications d'États Membres, à savoir de Bahreïn<sup>1</sup>, des Émirats arabes unis<sup>2</sup> et du Qatar<sup>3</sup>. Celles-ci portaient sur une série d'incidents survenus au début de 2018 qui

<sup>1</sup> S/2018/434.

<sup>2</sup> S/2018/46, S/2018/291 et S/2018/425.

<sup>3</sup> S/2018/213, S/2018/228 et S/2018/269.

concernaient les espaces aériens des trois pays<sup>4</sup>. Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 au cours de l'année.

Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de séances sont répertoriées dans le tableau 1. Comme le montre ce tableau, en 2018, le Conseil a tenu quatre séances publiques à la suite de communications soumises à sa présidence. En raison de l'important volume de communications reçues par le Conseil, celles dans lesquelles les États avaient uniquement porté des informations concernant tel ou tel différend ou situation à son attention sans lui demander de se réunir ou de prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été incluses dans le tableau 1, à l'exception de la lettre datée du 13 mars 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218), qui a donné lieu à l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour du Conseil.

Dans sa lettre datée du 13 mars, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni a transmis une lettre adressée au Secrétaire général par la Première Ministre britannique qui contenait des informations sur l'empoisonnement de Sergei Skripal et de sa fille Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni), le 4 mars 2018. Selon la lettre, le Gouvernement britannique estimait que la Fédération de Russie était « très probablement » à l'origine de l'empoisonnement, qui était un camouflet manifeste infligé à l'ordre international et à ses règles par un État membre de l'Organisation des Nations Unies. À la suite de cette communication, le Conseil a tenu une séance le 14 mars 2018 au titre d'une nouvelle question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218) »<sup>5</sup>.

Les questions portées à l'attention du Conseil dans les communications soumises par les États Membres au cours de la période considérée ont parfois dépassé le cadre du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends. Par exemple, dans sa lettre datée du 17 mai 2018, la Fédération de Russie a transmis une déclaration de son président sur les frappes aériennes qui avaient touché le territoire de la

République arabe syrienne le 14 avril 2018<sup>6</sup>. Dans cette déclaration, le Président de la Fédération de Russie a décrit l'attaque des États-Unis, perpétrée avec l'appui de leurs alliés, comme une agression contre un État souverain commise hors de toute sanction du Conseil et en violation de la Charte et des règles et principes du droit international. Toutefois, le Conseil n'a pas constaté l'existence d'une nouvelle menace contre la paix, d'une nouvelle rupture de la paix ou d'un nouvel acte d'agression dans ces communications<sup>7</sup>.

Dans la plupart des cas, les États Membres ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner le différend ou la situation en question<sup>8</sup>. Par exemple, dans une lettre datée du 16 octobre 2018, neuf membres du Conseil ont demandé la tenue d'une séance sur la situation au Myanmar, au cours de laquelle la présidence de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, créée par le Conseil des droits de l'homme, informerait officiellement le Conseil de la question, ce qui lui permettrait de « recevoir de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »<sup>9</sup>.

Outre les communications présentées dans le tableau 1, les États Membres ont porté à l'attention du Conseil certaines questions dont celui-ci n'était pas saisi. Par exemple, dans une série de communications, le Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Qatar ont attiré l'attention du Conseil sur les allégations de violations de leurs espaces aériens respectifs et les activités interférant avec les vols civils.

Dans une lettre datée du 2 janvier 2018, le Représentant permanent du Qatar a informé le Conseil qu'un avion de combat des Émirats arabes unis avait violé l'espace aérien du Qatar en y pénétrant sans avoir informé au préalable les autorités qatariennes compétentes ni obtenu leur assentiment. Selon la lettre, l'incident constituait une « violation flagrante de la souveraineté du Qatar », menaçait la stabilité et la sécurité dans la région et contrevenait directement aux principes de respect de la souveraineté nationale et de

---

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, voir S/2018/6, S/2018/23, S/2018/56 et S/2018/310.

<sup>5</sup> S/PV.8203.

<sup>6</sup> S/2018/472.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur la constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de paix ou d'un acte d'agression, voir la section I de la septième partie.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur les demandes des États Membres tendant à ce qu'une séance du Conseil soit convoquée, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>9</sup> S/2018/926. Pour plus d'informations sur la séance, voir le cas n° 3 (La situation au Myanmar) de la section I de la quatrième partie.

maintien de la sécurité et de la paix internationales consacrés par la Charte. Dans cette lettre, le Représentant permanent a averti que, si un tel agissement venait à se reproduire, le Qatar n'hésiterait pas à prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre ses frontières, son espace aérien et la sécurité du pays, conformément aux règles du droit international<sup>10</sup>. Le 18 janvier 2018, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a écrit au Président du Conseil conformément à l'Article 35, attirant l'attention du Conseil sur les faits par lesquels le Qatar avait menacé la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale. La lettre contenait une description des incidents, considérés comme « déplorables et dangereux » et qualifiés de comportement qui faisait pressentir des frictions internationales ainsi que des désaccords, au sens prévu à l'Article 34<sup>11</sup>. Dans une lettre datée du 4 avril 2018,

le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Conseil des « actes hostiles » commis par le Qatar, qui menaçaient la sécurité de la navigation aérienne des aéronefs civils, et demandé instamment à la communauté internationale d'exiger du pays qu'il mette fin immédiatement à ces pratiques et respecte les règles du droit international<sup>12</sup>.

D'autres communications de Bahreïn, des Émirats arabes unis et du Qatar ont suivi en 2018, dans lesquelles des accusations similaires ont été échangées. L'Article 35 a été invoqué dans certaines de ces lettres<sup>13</sup>, mais ne l'a pas toujours été<sup>14</sup>. Néanmoins, aucune de ces communications ne contenait une demande tendant à ce que le Conseil organise une séance.

<sup>10</sup> S/2018/6.

<sup>11</sup> S/2018/46.

<sup>12</sup> S/2018/310.

<sup>13</sup> S/2018/213, S/2018/228, S/2018/269, S/2018/291, S/2018/425 et S/2018/434.

<sup>14</sup> S/2018/23 et S/2018/461.

Tableau 1

**Communications portant à l'attention du Conseil de sécurité des différends ou des situations ayant conduit à la tenue d'une séance (2018)**

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
<b>Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218)</b>		
Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218)		S/PV.8203 14 mars 2018
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales</b>		
Lettre datée du 17 mai 2018, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/472)	Tenir une séance d'urgence pour examiner les actes d'agression commis par les États-Unis et leurs alliés	S/PV.8233 14 avril 2018
<b>La situation au Myanmar</b>		
Lettre datée du 16 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations	Tenir une séance sur la situation au Myanmar, en application de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, pour recevoir de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	S/PV.8381 24 octobre 2018

Unies (S/2018/926)

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

Lettre datée du 14 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1111)

Tenir une séance d'urgence pour examiner la décision prise par les institutions provisoires d'administration autonome à Pristina de transformer la Force de sécurité du Kosovo en forces armées

S/PV.8427  
17 décembre 2018

**B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général**

En vertu de l'Article 99, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'instar de l'Article 35 de la Charte, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut le faire. Au cours de la période à l'examen, le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, que ce soit de manière expresse ou implicite. Il a toutefois continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations dont celui-ci était déjà saisi et qui se dégradaient et lui a demandé de prendre les mesures qui s'imposaient. En 2018, les États Membres ont mentionné les séances consacrées aux tours d'horizon prospectifs et à l'appréciation de la situation pendant les séances du Conseil concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales<sup>15</sup>. Les délibérations intéressant l'Article 99 sont présentées dans les cas n<sup>os</sup> 10, 11 et 12 ci-après.

Dans ses lettres transmettant les rapports mensuels du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) relative à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, le Secrétaire général a continué d'exprimer ses inquiétudes au sujet des allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et attiré l'attention du Conseil sur la nécessité de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes<sup>16</sup>. En outre, dans une lettre datée du 11 avril 2018

adressée au Président du Conseil, il s'est référé aux délibérations tenues par le Conseil le 10 avril 2018 concernant les allégations formulées sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et déploré vivement que les membres du Conseil n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur un mécanisme spécial permettant de déterminer la responsabilité à cet égard. Il a noté la gravité des allégations concernant l'emploi d'armes chimiques à Douma (Ghouta orientale) et engagé le Conseil à honorer ses obligations et à continuer de chercher à créer un mécanisme spécial, impartial, objectif et indépendant qui permette d'établir les responsabilités<sup>17</sup>. Il a également fait part de sa préoccupation concernant la situation au Moyen-Orient et, en particulier, en République arabe syrienne à deux séances du Conseil tenues au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », comme expliqué plus en détail dans le cas n<sup>o</sup> 12 ci-après.

**C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale**

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, elle n'a porté aucune situation à l'attention du Conseil en vertu de cet article<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> S/PV.8218, p. 59, et S/PV.8414, p. 70.

<sup>16</sup> S/2018/84, S/2018/182, S/2018/283, S/2018/408, S/2018/523, S/2018/644, S/2018/745, S/2018/804, S/2018/875, S/2018/971, S/2018/1071 et S/2018/1166.

<sup>17</sup> S/2018/333.

<sup>18</sup> Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.



## II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

### Article 34

*Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il peut ainsi déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisée en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les missions du Conseil ; la sous-section B sur les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général ; la sous-section C sur les autres activités d'enquête suivies par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché trois missions sur le terrain : une en Afghanistan, une au Bangladesh et au Myanmar, et une en République démocratique du Congo. Ces missions étaient chargées d'appuyer les processus de paix, d'évaluer la situation sur le terrain, de demander instamment la pleine application des décisions du Conseil et de soutenir les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Conseil a pris acte des activités d'enquête du Secrétaire général : en prenant note du rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises en République centrafricaine ; en réitérant son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et atteintes à ces droits

commises dans la région du Kasai, menées conjointement par le Gouvernement congolais, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme ; en se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs du meurtre de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et de quatre Congolais en 2017 soient traduits en justice ; en demandant à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) d'appuyer les travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, créée en application de la résolution 2379 (2017) ; en se félicitant de la création de la Commission internationale d'enquête sur le Mali ; en prenant note des rapports sur la situation des droits humains au Soudan du Sud publiés par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Secrétaire général. Le Conseil a également salué les travaux d'enquête menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Conseil des droits de l'homme sur la situation au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Les membres du Conseil ont délibéré sur les activités d'enquête du Secrétaire général et d'autres organes des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Myanmar, la situation en Iraq et le conflit en République arabe syrienne.

### A. Missions du Conseil de sécurité

En 2018, le Conseil a dépêché sur le terrain 3 missions composées de représentants de ses 15 membres : une en Afghanistan, une au Bangladesh et au Myanmar, et une en République démocratique du Congo. Aucune de ces missions n'a été explicitement chargée de mener des enquêtes. Ces missions avaient notamment pour objectif : a) de souligner l'appui du Conseil aux processus de paix, de développement et de stabilisation en Afghanistan et l'importance de la poursuite des progrès en matière de réforme électorale et en vue de la tenue d'élections crédibles et ouvertes à tous en 2018 et 2019 ; b) de demander instamment la mise en œuvre intégrale de la déclaration du Président du Conseil en date du 6 novembre 2017 concernant la cessation des hostilités, l'octroi d'un accès humanitaire et le respect du droit international des droits de

l'homme et du droit international humanitaire au Myanmar<sup>19</sup>, d'évaluer les mesures prises par le Gouvernement bangladais et les organismes des Nations Unies pour aider les réfugiés au Bangladesh et de recueillir les avis de toutes les parties concernées, notamment de la communauté des réfugiés rohingya, sur la situation dans l'État rakhine et au Bangladesh ; c) d'encourager toutes les parties prenantes congolaises à créer toutes les conditions nécessaires pour que les

<sup>19</sup> [S/PRST/2017/22](#).

activités politiques soient pacifiques et inclusives et que les élections présidentielles du 23 décembre 2018 soient transparentes, crédibles, inclusives et sûres, et d'évaluer la situation en matière de sécurité dans le pays et la capacité de la MONUSCO d'exécuter son mandat.

On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur les missions dépêchées sur le terrain en 2018, notamment leur durée et leur composition, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2  
Missions du Conseil de sécurité, 2018

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 12 au 15 janvier 2018	Afghanistan	Tous les membres du Conseil [Kazakhstan (dirigeant)]	<a href="#">S/2018/37</a> 12 janvier 2018	<a href="#">S/2018/419</a> 3 mai 2018	<a href="#">S/PV.8158</a> 17 janvier 2018	Mission du Conseil de sécurité
Du 28 avril au 2 mai 2018	Bangladesh et Myanmar	Tous les membres du Conseil [Koweït (codirigeant), Pérou (codirigeant), Royaume-Uni (codirigeant)]	<a href="#">S/2018/391</a> 26 avril 2018	Pas de rapport disponible	<a href="#">S/PV.8255</a> 14 mai 2018	Mission du Conseil de sécurité
Du 5 au 7 octobre 2018	République démocratique du Congo	Tous les membres du Conseil [Bolivie (État plurinational de) (codirigeant), Guinée équatoriale (codirigeant), France (codirigeant)]	<a href="#">S/2018/890</a> 3 octobre 2018	<a href="#">S/2018/1030</a> 15 novembre 2018	<a href="#">S/PV.8369</a> 11 octobre 2018	Mission du Conseil de sécurité

En 2018, le Conseil a mentionné ses missions dans l'une de ses décisions. Dans sa résolution [2419 \(2018\)](#), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a réaffirmé qu'il importait que ses missions tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse, y compris, le cas échéant, en consultant des organisations

de jeunesse locales et internationales<sup>20</sup>. Les membres du Conseil ont également examiné l'utilité des missions du Conseil dans le cadre de séances sur ses méthodes de travail, comme décrit dans le cas n° 1.

<sup>20</sup> Résolution [2419 \(2018\)](#), par. 4.

## Cas n° 1

### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 31 janvier 2018, le Conseil a tenu sa 8173<sup>e</sup> séance au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Le représentant du Kazakhstan lui a fait un exposé dans le cadre de la séance récapitulative tenue à la fin de sa présidence en janvier 2018. Il a déclaré que la mission que le Conseil avait effectuée en Afghanistan du 12 au 15 janvier 2018, dont l'objectif était de recueillir des informations de première main sur les menaces auxquelles le pays était confronté ainsi que sur le potentiel de ce dernier, était l'un des points forts de sa présidence. Il a ajouté que la mission avait pu démontrer l'appui du Conseil au pays et son attachement à la paix et à la réconciliation<sup>21</sup>. Le représentant du Koweït a réaffirmé l'importance de ces missions, qui donnaient l'occasion de suivre l'évolution de la situation dans les zones de conflit et de comprendre la réalité des défis auxquels étaient confrontés les pays, ainsi que les responsabilités que le Conseil devait assumer en mettant tout en œuvre pour parvenir à la paix et à la sécurité<sup>22</sup>.

Le 6 février 2018, à sa 8175<sup>e</sup> séance, comme suite à une note de cadrage<sup>23</sup> distribuée par le Koweït, qui assurait la présidence pour ce mois, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question subsidiaire intitulée « Méthodes de travail du Conseil de sécurité ». Dans sa déclaration au Conseil, le Directeur exécutif de Security Council Report, une organisation non gouvernementale, a noté qu'avec cinq missions effectuées tant en 2016 qu'en 2017, le Conseil lui-même était clairement convaincu de leur valeur. Il a laissé entendre que la valeur de ces missions pourrait être renforcée non seulement par la formulation standard du mandat et de l'exposé ultérieur, comme décrit dans la note du Président, mais également par des discussions préalables plus stratégiques sur les objectifs autour desquels le Conseil pourrait s'unir, ainsi que par des discussions ultérieures sur le suivi<sup>24</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que les missions menées par le Conseil dans les zones de conflit étaient un moyen direct d'information qui permettait à celui-ci non seulement d'évaluer si des

progrès avaient été réalisés, mais également de faire pression sur les parties en conflit pour les amener à respecter leurs engagements, dans le cadre par exemple d'un accord de paix<sup>25</sup>. Le représentant du Pérou a noté que les rapports des missions du Conseil permettaient d'obtenir des informations substantielles de première main, qui étaient importantes à prendre en compte durant la rédaction d'une résolution ou d'une déclaration<sup>26</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a rappelé que le Conseil devait définir clairement : a) le processus de prise de décisions concernant le déploiement des missions ; b) la composition de la mission ; c) la période de présentation des rapports et leur mode d'élaboration ; d) la prise de décisions du Conseil sur les résultats de la mission<sup>27</sup>.

Le représentant de la Suède a signalé que, dans sa note, le Président avait souligné le rôle préventif des missions du Conseil, qui devaient être analysées plus avant, notamment en recourant à des « mini-missions » par un nombre réduit de membres du Conseil<sup>28</sup>. Dans le même ordre d'idées, la représentante du Liban a appelé le Conseil à consacrer davantage de missions à la prévention des conflits<sup>29</sup>. Soulignant la nécessité de dépêcher une nouvelle mission du Conseil au Bangladesh et au Myanmar pour réaffirmer l'appui aux réfugiés et aux déplacés, le représentant du Bangladesh a déclaré que les missions devaient être organisées de manière à tenir compte des situations humanitaires et de conflit les plus urgentes dont le Conseil était saisi<sup>30</sup>.

Les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Égypte ont évoqué la possibilité d'envoyer sur le terrain des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>31</sup>. Le représentant du Brésil a proposé d'inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à se joindre au Conseil dans certaines de ses missions officielles<sup>32</sup>.

<sup>25</sup> Ibid., p. 17.

<sup>26</sup> Ibid., p. 11.

<sup>27</sup> Ibid., p. 19.

<sup>28</sup> Ibid., p. 21.

<sup>29</sup> Ibid., p. 42.

<sup>30</sup> Ibid., p. 53.

<sup>31</sup> Ibid., p. 17 (Côte d'Ivoire) et p. 69 (Égypte).

<sup>32</sup> Ibid., p. 28. Pour plus d'informations sur les missions dépêchées par le Conseil en 2018, voir la section 33 de la première partie.

<sup>21</sup> S/PV.8173, p. 2 à 4.

<sup>22</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>23</sup> S/2018/66, annexe.

<sup>24</sup> S/PV.8175, p. 4.

## B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris des décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général en ce qui concerne cinq situations dont il était saisi, à savoir celles en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Mali et au Soudan du Sud. Les dispositions correspondantes de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 3 ci-après.

Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, le Conseil a pris note du rapport sur le projet mené en application de la résolution 2301 (2016) du Conseil par la Mission intégrée multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, qui répertoriait les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et encouragé les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet<sup>33</sup>.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a réaffirmé qu'il était important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasai et renouvelé son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces faits, qui seraient menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables<sup>34</sup>. En outre, il a prié instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et de quatre ressortissants congolais en 2017 et de veiller à ce que tous les auteurs de ces actes soient

traduits en justice<sup>35</sup>. Il a également salué les travaux de l'équipe des Nations Unies et s'est félicité que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice<sup>36</sup>.

En ce qui concerne la situation en Iraq, le Conseil a notamment chargé la MANUI de promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de l'homme et la réforme judiciaire et juridique, ainsi que d'appuyer les travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, créée en application de la résolution 2379 (2017)<sup>37</sup>.

Pour ce qui est de la situation au Mali, le Conseil s'est félicité de la création de la Commission internationale d'enquête sur le Mali, dont le mandat est présenté plus en détail ci-après, a appelé à l'entrée en activité de celle-ci et demandé aux parties de coopérer pleinement avec elle<sup>38</sup>. Il a également prié la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'appuyer les travaux de la Commission d'enquête internationale<sup>39</sup>.

Enfin, le Conseil a pris note des rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, ainsi que du rapport conjoint de la Mission et du HCDH sur la liberté d'expression au Soudan du Sud<sup>40</sup>.

<sup>33</sup> Résolution 2448 (2018), par. 28.

<sup>34</sup> Résolution 2409 (2018), par. 14.

<sup>35</sup> Ibid. Pour plus d'informations, voir la lettre datée du 31 octobre 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/917) et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 2016-2017* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.VII.1), sixième partie, section II.B.

<sup>36</sup> Résolution 2424 (2018), quatrième alinéa.

<sup>37</sup> Résolution 2421 (2018), par. 2 d). Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie. Pour plus d'informations sur le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, voir la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie.

<sup>38</sup> Résolution 2423 (2018), vingt-troisième alinéa et par. 15.

<sup>39</sup> Ibid., par. 38 a) iii). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

<sup>40</sup> Résolution 2406 (2018), dix-septième et vingtième alinéas.

Tableau 3

**Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits  
du Secrétaire général (2018)**

*Décision et date*

*Disposition*

**La situation en République centrafricaine**

Résolution [2448 \(2018\)](#)  
13 décembre 2018

Prend note à cet égard du rapport sur le projet répertoriant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et encourage les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet (par. 28)

**La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution [2409 \(2018\)](#)  
27 mars 2018

Réitère sa condamnation des actes de violence observés dans la région du Kasaï au cours de l'année écoulée, réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action ; demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans la région du Kasaï, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [35/33](#), et prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 14)

Résolution [2424 \(2018\)](#)  
29 juin 2018

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, saluant les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et appelant de ses vœux la poursuite de cette coopération (quatrième alinéa)

**La situation concernant l'Iraq**

Résolution [2421 \(2018\)](#)  
14 juin 2018

Décide également que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères ([S/2018/430](#)), le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq s'attacheront à :

...

d) Promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de l'homme, et la réforme judiciaire et juridique, afin de renforcer l'état de droit en Iraq, tout en appuyant les activités de l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution [2379 \(2017\)](#) [par. 2 d)]



### La situation au Mali

Résolution 2423 (2018)  
28 juin 2018

Conscient de la contribution essentielle à la promotion d'une paix durable au Mali et au respect du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits des mécanismes de justice transitionnelle mentionnés dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, prenant acte des avancées progressives réalisées dans l'entrée en activité de la Commission vérité, justice et réconciliation, soulignant que le Gouvernement devrait proroger le mandat de celle-ci au-delà de décembre 2018, se félicitant de la création, conformément à l'Accord, de la Commission internationale d'enquête, et appelant à son entrée en activité (vingt-troisième alinéa)

Se félicite de la création d'une commission internationale d'enquête, conformément aux dispositions de l'Accord et comme demandé dans la résolution 2364 (2017), et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec celle-ci (par. 15)

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali comportera les tâches prioritaires ci-après :

- a) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*  
...
- iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, grâce à la poursuite de ses activités, notamment en ce qui concerne l'appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale [par. 38 a) iii)]

### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2406 (2018)  
15 mars 2018

Prenant note du rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la liberté d'expression au Soudan du Sud, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait contribuer sérieusement à provoquer des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement les discours haineux et la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais, notamment grâce à la justice et à l'application du principe de responsabilité (dix-septième alinéa)

Prenant note avec intérêt des rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, ainsi que du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et de l'opinion individuelle y relative, se déclarant gravement préoccupé par le fait que, selon certains rapports, notamment le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine publié le 27 octobre 2015, il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis, ou que, selon le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, publié le 23 février 2018, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient pu être commis, soulignant qu'il espère que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en compte par les mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud puisse les utiliser, et encourageant les efforts à cet égard (vingtième alinéa)

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a mené une nouvelle enquête concernant la situation au Mali. Dans sa lettre datée du 19 janvier 2018 adressée au Président du Conseil, il a informé celui-ci qu'en réponse à une demande faite par le Gouvernement malien le 5 avril 2016 et en prenant en considération l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, il avait décidé de créer une Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de création de la Commission. Il a ajouté que cette décision était conforme et donnait suite aux dispositions de la résolution 2364 (2017) du Conseil, par lesquelles celui-ci avait décidé que l'une des tâches prioritaires de la MINUSMA serait d'appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, notamment en ce qui concerne la création et le fonctionnement d'une commission d'enquête internationale. Il a précisé qu'il comptait que les constatations de la Commission viendraient compléter et conforter l'action menée par les autorités maliennes compétentes et la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité<sup>41</sup>.

Dans sa lettre datée du 19 janvier 2018 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a demandé la prorogation du délai de présentation du mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes afin que le Secrétariat puisse continuer de s'employer à trouver un accord avec le Gouvernement iraquien<sup>42</sup>. Le Conseil ayant approuvé sa demande de prorogation<sup>43</sup>, le Secrétaire général lui a présenté le mandat pour approbation dans une lettre datée du 9 février 2018<sup>44</sup>. Le Conseil a approuvé le mandat le 13 février 2018<sup>45</sup>. Le mandat, dont les termes étaient acceptables pour le Gouvernement iraquien et conformes aux dispositions de la résolution 2379 (2017), définissait la mission, l'organisation et la composition de l'Équipe d'enquêteurs, les normes et les procédures à suivre pour le recueil, la conservation et le stockage des éléments de preuve, ainsi que les modalités encadrant

la coopération entre l'Équipe d'enquêteurs et d'autres entités<sup>46</sup>.

En 2018, les membres du Conseil ont également évoqué les pouvoirs d'enquête du Conseil et le rôle du Secrétaire général dans leurs débats. Par exemple, à la 8152<sup>e</sup> séance, tenue le 5 janvier 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient » comme suite aux événements survenus en République islamique d'Iran, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que personne n'inscrivait de force la situation en République islamique d'Iran à l'ordre du jour du Conseil, qui était « parfaitement habilité, en vertu de l'Article 34 de la Charte, à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>47</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, lui, a soutenu que la question à l'examen ne correspondait pas aux prérogatives du Conseil au titre de la Charte et que les références faites à l'Article 34 au cours de la séance étaient tout à fait déplacées<sup>48</sup>.

De même, à la 8340<sup>e</sup> séance, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », en lien avec la situation au Nicaragua, le représentant du Koweït a noté que l'Article 34 de la Charte montrait bien que le Conseil avait pour rôle d'appliquer la diplomatie préventive afin de prévenir les conflits et de faire face aux situations et crises le plus tôt possible s'il y avait des signes précurseurs de conflits susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales<sup>49</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a répondu que son pays considérait que l'Article 34 de la Charte, invoqué pour justifier l'examen de la situation au Nicaragua, ne s'appliquait pas, car il ne s'agissait pas d'enquêter sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend dont la prolongation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>50</sup>.

Après l'expiration du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU en novembre 2017, le

<sup>41</sup> S/2018/57.

<sup>42</sup> S/2018/63.

<sup>43</sup> S/2018/64.

<sup>44</sup> S/2018/118.

<sup>45</sup> S/2018/119.

<sup>46</sup> S/2018/118, annexe.

<sup>47</sup> S/PV.8152, p. 7.

<sup>48</sup> Ibid., p. 14.

<sup>49</sup> S/PV.8340, p. 7.

<sup>50</sup> Ibid., p. 18.



Conseil a poursuivi ses délibérations sur la viabilité d'un mécanisme d'application du principe de responsabilité chargé d'enquêter sur l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne et de déterminer qui était responsable de leur utilisation (voir les cas n<sup>os</sup> 2 et 4). Il s'est également penché sur le mandat et le démarrage des travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (voir cas n<sup>o</sup> 3).

## Cas n<sup>o</sup> 2

### La situation au Moyen-Orient

Le 5 février 2018, le Conseil a tenu sa 8174<sup>e</sup> séance au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». À cette occasion, il a entendu un exposé de la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement sur la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013), sur l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, comme suite au cinquante-deuxième rapport mensuel du Directeur général de l'OIAC<sup>51</sup>. La Haute-Représentante a déclaré que la mission d'établissement des faits de l'OIAC continuait d'examiner toutes les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Notant que de nouveaux rapports de la mission étaient attendus, elle a ajouté que si ceux-ci confirmaient l'emploi avéré ou probable d'armes chimiques, l'obligation d'y répondre concrètement n'en serait que plus forte. À cet égard, elle a formé le vœu, et le Secrétaire général également, que cette réaction pencherait du côté de l'unité – et non de l'impunité<sup>52</sup>.

Pendant le débat, les membres du Conseil se sont dits préoccupés par les informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques, ont condamné cet emploi et ont déclaré qu'il était nécessaire que le Conseil mette en place un mécanisme d'application du principe de responsabilité. Le représentant de la Suède a déclaré que le Conseil avait la responsabilité de protéger les régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération et d'assurer le respect du principe de responsabilité<sup>53</sup>. Le représentant du Pérou a soutenu que, pour assurer une dissuasion crédible contre l'utilisation de ces armes, il fallait créer d'urgence un mécanisme de responsabilisation qui respecte les normes les plus élevées en matière de professionnalisme, d'objectivité, de transparence et d'indépendance afin de combler le vide laissé par le

Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU<sup>54</sup>. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que la caractéristique fondamentale d'un tel mécanisme était le respect des principes d'impartialité, d'indépendance, d'exhaustivité et d'efficacité<sup>55</sup>. La représentante de la Pologne a estimé que le futur mécanisme ne fonctionnerait pas dans le vide, que celui-ci devait s'appuyer sur le Mécanisme commun d'enquête et que son mandat ne devait pas s'écarter de la résolution 2235 (2015)<sup>56</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que le projet de résolution de la Fédération de Russie sur la création d'un tel mécanisme ne répondait pas aux critères d'indépendance et d'impartialité, notamment parce que la proposition ne tenait pas compte des conclusions du Mécanisme commun d'enquête, modifiait le processus de sélection des enquêteurs, fixait des normes d'enquête inutiles et arbitraires et permettait au Conseil de passer en revue les conclusions et de décider de ce qui figurerait ou non dans le rapport final<sup>57</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a critiqué la proposition russe, celle-ci ne portant que sur les acteurs non étatiques, limitant le rôle des experts chargés des enquêtes à la simple collecte des éléments de preuve, portant la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable et insistant sur la conduite de visites sur le terrain malgré la disposition figurant explicitement dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction qui prévoyait d'autres moyens de recueillir des éléments de preuve pertinente<sup>58</sup>.

Accueillant la proposition de la Fédération de Russie comme une nouvelle possibilité de réaliser l'objectif de créer un mécanisme transparent d'application du principe de responsabilité, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a appelé les membres du Conseil à s'engager dans un processus de négociation déterminé et a fait écho à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que le Conseil fasse montre d'unité sur cette question<sup>59</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué les travaux du Mécanisme commun d'enquête, affirmant que celui-ci avait formé ses conclusions sur la base des informations mensongères fournies par les groupes

<sup>54</sup> Ibid., p. 9.

<sup>55</sup> Ibid., p. 15.

<sup>56</sup> Ibid., p. 10.

<sup>57</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>58</sup> Ibid., p. 5.

<sup>59</sup> Ibid., p. 8.

<sup>51</sup> S/2018/84, pièce jointe.

<sup>52</sup> S/PV.8174, p. 2 et 3.

<sup>53</sup> Ibid., p. 10.

militants<sup>60</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a appelé à la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes qui serait accepté par tous et à même de situer les responsabilités et de présenter devant la justice les auteurs de ces crimes<sup>61</sup>.

Le 10 avril 2018, à sa 8228<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la même question, le Conseil a examiné trois projets de résolution concernant l'enquête sur les allégations d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne, à la suite de l'attaque chimique qui aurait été commise à Douma le 7 avril 2018<sup>62</sup>. Un de ces projets a été parrainé par 26 États Membres<sup>63</sup> et les 2 autres par la Fédération de Russie<sup>64</sup>. Dans le projet présenté par 26 États Membres et dans l'une des résolutions parrainées par la Fédération de Russie, la création d'un mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies a été proposée<sup>65</sup>. Entre autres différences, alors que le projet parrainé par 26 États Membres demandait à toutes les parties en République arabe syrienne de fournir au personnel du Mécanisme et de l'OIAC un accès immédiat et sans entrave aux sites, données et personnes jugés importants pour l'exécution de leur mandat<sup>66</sup>, le projet parrainé par la Fédération de Russie précisait qu'un tel accès serait justifié s'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il l'était après évaluation des faits et des circonstances connus à l'époque<sup>67</sup>.

Mis aux voix en premier lieu, le projet présenté par 26 États membres n'a pas pu être adopté par le Conseil en raison du vote négatif de la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que le projet proposé reproduisait les « méthodes de travail viciées » du Mécanisme commun d'enquête<sup>68</sup>. Le représentant de la Chine a dit regretter que le projet ne tienne pas compte des préoccupations de certains membres du Conseil relatives aux méthodes de travail du mécanisme<sup>69</sup>. Le premier des deux projets de résolution

émanant de la Fédération de Russie a été mis aux voix en second lieu et n'a pas été adopté, le nombre de voix requis n'ayant pas été obtenu. Le second a été mis aux voix en dernier lieu et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix nécessaire. Le texte de ce projet de résolution était favorable à la mission d'établissement des faits de l'OIAC mais ne contenait aucune disposition sur la mise en place d'un mécanisme d'enquête. Dans le projet de résolution, le Conseil se serait félicité de la décision du Directeur général de l'OIAC de dépêcher les experts de la mission d'établissement des faits afin d'enquêter, conformément à la Convention sur les armes chimiques, sur les lieux où se seraient produits les faits à Douma et dans les zones adjacentes et aurait demandé que la mission rende compte au Comité exécutif de l'OIAC dans les meilleurs délais des conclusions de cette enquête. Il aurait prié également le Directeur général de le tenir informé des progrès réalisés<sup>70</sup>. Il aurait en outre exigé de toutes les parties en République arabe syrienne qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour que la mission accède librement et en toute sécurité à l'ensemble des sites concernés et qu'elles lui fournissent toutes informations et tous éléments de preuve, conformément à la résolution 2118 (2013), au sujet des faits qui se seraient produits à Douma et dans les zones adjacentes<sup>71</sup>.

S'exprimant avant le vote sur le projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le projet de résolution était une initiative pratique, non conflictuelle et non politisée en appui à l'OIAC, qui aiderait les spécialistes à déterminer ce qui s'était passé ou non à Douma<sup>72</sup>. Le projet a été critiqué par plusieurs membres du Conseil, car il ne prévoyait pas la création d'un mécanisme permettant de veiller à ce que les auteurs des attaques répondent de leurs actes<sup>73</sup> ni ne soulignait la nécessité de garantir l'indépendance de la mission d'enquête<sup>74</sup>. La critique de la représentante des États-Unis portait sur la demande faite à l'OIAC de dépêcher à Douma sa mission d'établissement des faits alors que celle-ci était déjà en route et disposait déjà d'un mandat pour enquêter et prélever des échantillons<sup>75</sup>. Le représentant des Pays-Bas a exprimé de fortes réserves au sujet du texte du projet de résolution, car la mission d'enquête

<sup>60</sup> Ibid., p. 12.

<sup>61</sup> Ibid., p. 13.

<sup>62</sup> Voir [S/PV.8228](#). Pour plus d'informations sur les débats du Conseil concernant la création d'une nouvelle structure d'enquête sur l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, voir la section VIII (Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés) de la neuvième partie.

<sup>63</sup> [S/2018/321](#).

<sup>64</sup> [S/2018/175](#) et [S/2018/322](#).

<sup>65</sup> [S/2018/321](#), par. 7, et [S/2018/175](#), par. 5.

<sup>66</sup> [S/2018/321](#), par.12 et 13.

<sup>67</sup> [S/2018/175](#), par. 9.

<sup>68</sup> [S/PV.8228](#), p. 4.

<sup>69</sup> Ibid., p. 6.

<sup>70</sup> [S/2018/322](#), par. 3.

<sup>71</sup> Ibid., par. 4.

<sup>72</sup> [S/PV.8228](#), p. 14.

<sup>73</sup> Ibid., p. 15 et 16 (Royaume-Uni), p. 16 (Suède), p. 18 (Koweït), p. 18 et 19 (France) et p. 20 (Pérou).

<sup>74</sup> Ibid., p. 19 (Pays-Bas).

<sup>75</sup> Ibid., p. 17.

n'avait pas besoin de l'autorisation du Conseil pour se rendre sur site. Il a fait savoir que sa délégation ne voulait pas créer un précédent en exigeant pareille autorisation<sup>76</sup>. Expliquant l'abstention de son pays dans le vote, le représentant du Koweït a déclaré que ce projet de résolution n'était pas nécessaire. Il a demandé à la place qu'un organisme ou un mécanisme international indépendant, impartial, neutre et professionnel enquête sur l'incident et identifie la partie responsable de l'emploi d'armes chimiques<sup>77</sup>. Le représentant du Kazakhstan a exprimé son appui au projet de résolution, compte tenu de la nécessité de dépêcher la mission d'établissement des faits à Douma, en indiquant que, même si les seules informations obtenues concernaient le type de substance utilisée, cela permettrait d'identifier les responsables éventuels et d'établir au moins le fait qu'une attaque chimique s'était produite<sup>78</sup>.

### Cas n° 3 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 4 décembre 2018, à la 8412<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », comme suite à son premier rapport, en date du 15 novembre 2018<sup>79</sup>, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes a fait un exposé au Conseil sur le début officiel des travaux de l'Équipe d'enquêteurs, le 20 août 2018, et sur le déploiement de celle-ci en Iraq le 29 octobre 2018. Il a annoncé que les activités d'enquête commenceraient au début de 2019 et défini les domaines d'action prioritaires de l'Équipe d'enquêteurs, qui comprenaient la collecte et l'analyse des preuves en Iraq, l'objectif étant de dégager des tendances et de combler ensuite les lacunes identifiées. Il a souligné que le double impératif de l'Équipe d'enquêteurs, à savoir garantir l'indépendance et rechercher la coopération, d'une part, et faire preuve d'impartialité et solliciter la collaboration de l'État, d'autre part, ne constituait pas une dichotomie et qu'il n'y avait pas de contradiction entre le maintien de l'indépendance et l'appui à la reddition de comptes au plan national<sup>80</sup>.

<sup>76</sup> Ibid., p. 19.

<sup>77</sup> Ibid., p. 18.

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> S/2018/1031.

<sup>80</sup> S/PV.8412, p. 5 et 6.

Au cours de leurs débats, de nombreux membres du Conseil ont salué les travaux préparatoires entrepris par l'Équipe d'enquêteurs et les progrès réalisés en vue de l'ouverture de ses enquêtes. La représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'il était essentiel que l'Équipe d'enquêteurs contribue à rendre justice aux victimes de l'État islamique d'Iraq et du Levant afin de mettre fin aux souffrances de ceux qui souffraient encore<sup>81</sup>. Le représentant de la Suède a soutenu que, compte tenu de la difficulté à promouvoir l'établissement des responsabilités en cas de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dans les conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil, la décision de créer l'Équipe d'enquêteurs était particulièrement significative et constituait une réalisation majeure<sup>82</sup>. Selon le représentant de la Pologne, par la résolution 2379 (2017), le Conseil avait reconnu, d'une seule voix, l'importance du principe de responsabilité judiciaire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>83</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a qualifié l'Équipe d'enquêteurs d'innovation audacieuse pour le Conseil, étant donné qu'elle n'était ni judiciaire ni chargée d'engager des poursuites et que les éléments de preuve qu'elle recueillait devaient être utilisés exclusivement par le système judiciaire iraquien ou éventuellement devant d'autres tribunaux nationaux, mais avec l'aval du Gouvernement iraquien<sup>84</sup>. Le représentant du Koweït a déclaré que la mission de l'Équipe d'enquêteurs constituait un élément fondamental de l'approche systématique globale visant à éliminer le terrorisme<sup>85</sup>.

Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait que la collecte des éléments de preuve par l'Équipe d'enquêteurs respecte les normes internationales<sup>86</sup>. Le représentant de la Chine a dit espérer que l'Équipe d'enquêteurs donnerait la priorité à la conduite d'enquêtes ciblées sur le terrain<sup>87</sup>. Le représentant de la Pologne a encouragé l'Équipe d'enquêteurs à accorder une attention particulière aux crimes sexuels et fondés sur le genre ainsi qu'aux atteintes commises à l'encontre des enfants<sup>88</sup>. Certains intervenants ont soutenu que, conformément aux pratiques de

<sup>81</sup> Ibid., p. 7.

<sup>82</sup> Ibid., p. 16.

<sup>83</sup> Ibid., p. 14.

<sup>84</sup> Ibid., p. 8.

<sup>85</sup> Ibid., p. 10.

<sup>86</sup> Ibid., p. 9 (Pays-Bas), p. 11 (Kazakhstan), p. 13 (Guinée équatoriale), p. 15 (Pologne), p. 19 et 20 (État plurinational de Bolivie) et p. 21 (Iraq).

<sup>87</sup> Ibid., p. 17.

<sup>88</sup> Ibid., p. 15.

l'Organisation des Nations Unies, les éléments de preuve recueillis par l'Équipe d'enquêteurs ne devaient pas être utilisés dans le cadre de procès qui pouvaient donner lieu à des condamnations à la peine de mort<sup>89</sup>.

La représentante du Royaume-Uni a déclaré que l'accent mis par l'Équipe d'enquêteurs sur la coopération avec le Gouvernement iraquien serait crucial pour assurer le succès de ses travaux<sup>90</sup>. Le représentant des États-Unis a souligné que le Gouvernement iraquien devait permettre à l'Équipe d'enquêteurs de travailler efficacement et noté que l'indépendance et l'impartialité étaient essentielles à la crédibilité de l'Équipe<sup>91</sup>. Les représentants de la Chine, de l'Éthiopie et de la Fédération de Russie ont rappelé que l'Équipe d'enquêteurs devait agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire<sup>92</sup>. La représentante des Pays-Bas a fait remarquer que la capacité de l'Équipe d'enquêteurs de nouer des relations avec les communautés touchées, en particulier les femmes, serait cruciale pour ses travaux<sup>93</sup>. Soulignant l'importance de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies, la représentante de la France s'est félicitée de la coopération de l'Équipe d'enquêteurs avec la MANUI et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et

son équipe d'experts<sup>94</sup>. Le représentant du Kazakhstan a appelé l'Équipe d'enquêteurs à coopérer avec toutes les organisations, les organismes des Nations Unies, le secteur privé, les milieux universitaires, les médias et les organisations non gouvernementales<sup>95</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a mis en garde les responsables de l'Équipe d'enquêteurs contre tout contact avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248<sup>96</sup>. Les représentants de la Pologne et de la Suède se sont félicités que l'Équipe d'enquêteurs entende faire en sorte que la désignation de ses membres iraqiens respecte le principe de la diversité géographique et l'équilibre entre les sexes, les origines ethniques et les confessions<sup>97</sup>.

### C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a suivi les activités d'enquête menées par d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, au sujet de la situation au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

<sup>89</sup> Ibid., p. 10 (Pays-Bas), p. 13 (France), p. 15 (Pologne) et p. 16 (Suède).

<sup>90</sup> Ibid., p. 6.

<sup>91</sup> Ibid., p. 7.

<sup>92</sup> Ibid., p. 8 (Fédération de Russie), p. 17 (Chine) et p. 18 et 19 (Éthiopie).

<sup>93</sup> Ibid., p. 9.

<sup>94</sup> Ibid., p. 14.

<sup>95</sup> Ibid., p. 11.

<sup>96</sup> Ibid., p. 8.

<sup>97</sup> Ibid., p. 15 (Pologne) et p. 16 (Suède).

Tableau 4

#### Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2018)

Décision et date	Disposition
<b>La situation au Burundi</b> <a href="#">S/PRST/2018/7</a> 5 avril 2018	Le Conseil regrette à nouveau que le Gouvernement burundais ait suspendu toute coopération et toute collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présent dans le pays depuis 1995 pour renforcer les institutions qui œuvrent en faveur de l'état de droit dans le pays, et demande au Haut-Commissariat et au Gouvernement de dialoguer afin de trouver rapidement une solution permettant au Haut-Commissariat de reprendre pleinement ses activités, notamment de surveillance et de communication de l'information, et de s'acquitter de son mandat. Il rappelle que le Gouvernement

burundais s'est engagé à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme à rétablir la pleine coopération mutuelle avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment la pleine coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura, et à accepter la visite d'une équipe de trois experts du Haut-Commissariat chargée de collecter des informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il note que les échanges à propos des révisions à apporter au projet de mémorandum d'accord entre le Burundi et l'Organisation des Nations Unies concernant l'actualisation du mandat du Bureau du Haut-Commissariat au Burundi se poursuivent depuis plus d'un an et exhorte le Gouvernement burundais à finaliser l'accord avec le Haut-Commissariat sans plus tarder (treizième paragraphe)

### **La situation en République centrafricaine**

Résolution [2448 \(2018\)](#)  
13 décembre 2018

Soulignant qu'il est impératif de mettre fin de toute urgence à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice sans délai les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment dans le cadre du processus de paix mené par l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation, se félicitant à cet égard que la Cour pénale spéciale ait ouvert des enquêtes et que le Gouvernement de la République centrafricaine ait pris des mesures pour mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle afin d'amener les auteurs de crimes passés à répondre de leurs actes et d'apporter réparation aux victimes tout en favorisant la réconciliation nationale, soulignant qu'il faut renforcer les autres mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (onzième alinéa)

Autorise par ailleurs la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat, sachant que ces tâches ainsi que celles énoncées au paragraphe 39 ci-dessus se renforcent mutuellement :

...

e) Action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit

...

ii) Concourir à renforcer les capacités de l'institution nationale de défense des droits de la personne, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de la personne, selon qu'il conviendra [par. 40 e) ii)]

### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution [2409 \(2018\)](#)  
27 mars 2018

Réitère sa condamnation des actes de violence observés dans la région du Kasai au cours de l'année écoulée, réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Bureau conjoint des Nations Unies



Décision et date

Disposition

pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action ; demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans la région du Kasai, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, et prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 14)

### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2406 (2018)  
15 mars 2018

Prenant note du rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la liberté d'expression au Soudan du Sud, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait contribuer sérieusement à provoquer des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement les discours haineux et la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais, notamment grâce à la justice et à l'application du principe de responsabilité (dix-septième alinéa)

Les membres du Conseil ont évoqué les fonctions d'enquête de l'OIAC et du Conseil des droits de l'homme dans leurs communications écrites. Par exemple, dans une lettre datée du 10 janvier 2018, les États-Unis ont transmis une évaluation des positions de la Fédération de Russie concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et les travaux de la mission d'établissement des faits de l'OIAC et du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU<sup>98</sup>. Le 22 janvier 2018, la Fédération de Russie a soumis une lettre transmettant les observations du Ministère russe des affaires étrangères au sujet des « tentatives des États-Unis d'Amérique tendant à donner une vision déformée de la position russe concernant l'enquête sur l'emploi d'armes chimiques en Syrie »<sup>99</sup>. En outre, s'agissant de l'empoisonnement de Sergei Skripal et Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni), la Fédération de Russie a transmis, dans une lettre datée du 21 mars 2018, un aide-mémoire dans lequel elle a déclaré attendre de l'OIAC un compte rendu officiel et détaillé de tous les faits relatifs à l'affaire Skripal. Elle partait du principe que le Secrétariat technique de l'Organisation conduirait de manière indépendante une enquête à part entière, dans le respect des dispositions

prévues à cet effet dans la Convention sur les armes chimiques<sup>100</sup>.

En ce qui concerne la situation au Myanmar, dans une lettre datée du 27 septembre 2018 adressée au Président du Conseil, la Représentante permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à l'attention du Conseil le rapport sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d'établissements des faits sur le Myanmar daté du 17 septembre 2018<sup>101</sup>. Dans une lettre datée du 16 octobre 2018, neuf membres du Conseil ont demandé à celui-ci de tenir une réunion sur la situation au Myanmar et à la présidence de la mission d'établissement des faits d'informer officiellement le Conseil de la question, de manière à leur permettre de recevoir de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales<sup>102</sup>. Dans une lettre datée du 16 octobre 2018 adressée au Président du Conseil, le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est fermement opposé à l'invitation

<sup>98</sup> S/2018/35.

<sup>99</sup> S/2018/54.

<sup>100</sup> S/2018/252.

<sup>101</sup> S/2018/879.

<sup>102</sup> S/2018/926.

faite à la mission d'établissement des faits de présenter son rapport au Conseil, invoquant des doutes quant au mandat, à la sincérité et à l'indépendance de la mission et signalant qu'en accédant à cette requête, le Conseil des droits de l'homme outrepasserait son mandat et créerait un fâcheux précédent avec de graves conséquences<sup>103</sup>. De même, dans une lettre datée du 18 octobre 2018, les Représentants permanents de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies se sont fermement opposés à la présentation d'un exposé par la mission d'établissement des faits, soutenant que pareil exposé n'entrerait pas dans le mandat de la mission, qu'il créerait un fâcheux précédent pour le Conseil et qu'il affaiblirait le mandat de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme et empiéterait sur les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies<sup>104</sup>. À sa 8381<sup>e</sup> séance, tenue le 24 octobre 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar »<sup>105</sup>, le Conseil a entendu un exposé du Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar au sujet des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la mission en date du 12 septembre 2018<sup>106</sup>.

Comme suite à la séance tenue le 10 avril 2018 aux fins de l'examen de trois projets de résolution concernant l'enquête sur les attaques à l'arme chimique qui auraient été commises en République arabe syrienne (voir cas n° 2), le Conseil a examiné le mandat et les travaux de la mission d'établissement des faits de l'OIAC (voir cas n° 4).

#### Cas n° 4

##### La situation au Moyen-Orient

Le 6 septembre 2018, à la 8344<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a présenté un exposé faisant suite au cinquante-neuvième rapport mensuel du Directeur général de l'OIAC, présenté en application de la résolution 2118 (2013)<sup>107</sup>. Elle a noté que, le 6 juillet 2018, le Secrétariat technique de l'OIAC avait publié un rapport intérimaire de la mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en République arabe syrienne sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques

comme arme à Douma le 7 avril 2018, qui avait été communiqué au Conseil<sup>108</sup>. Elle a ajouté que la mission continuait de recueillir et d'analyser des informations à ce sujet et que celle-ci présenterait un rapport final sur ses conclusions en temps voulu. Elle a en outre rendu compte des activités de la mission d'établissement des faits concernant quatre autres incidents survenus à Khirbat Masassna, le 7 juillet et le 4 août 2017, à Salamiyé, le 9 août 2017, et à Souran, le 8 novembre 2017. Elle a par ailleurs informé le Conseil qu'à sa quatrième session extraordinaire, tenue en juin 2018, la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques avait décidé, entre autres, que le Secrétariat technique de l'OIAC devait prendre les mesures nécessaires pour identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne dans les cas où la mission d'établissement des faits déterminait ou avait déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'avait pas publié de rapport<sup>109</sup>.

Comme d'autres orateurs, la représentante de la Pologne a condamné l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et fait savoir que sa délégation était convaincue que les responsables d'attaques chimiques devaient répondre de leurs actes si l'on voulait préserver l'intégrité de la Convention sur les armes chimiques. Elle a déclaré que la Pologne attendait avec intérêt l'élaboration par l'OIAC des arrangements nécessaires pour identifier les responsables, conformément à la décision prise lors de la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États Parties à la Convention sur les armes chimiques<sup>110</sup>. Le représentant du Pérou a ajouté qu'il était essentiel que les enquêtes comme celles menées par l'OIAC permettent d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques, de sorte à assurer la responsabilité et l'accès à la justice, ainsi que l'existence d'un ordre international fondé sur des règles<sup>111</sup>. Le représentant des Pays-Bas a plaidé pour qu'il soit donné suite aux conclusions de la mission d'établissement des faits de l'OIAC et de son futur mécanisme d'attribution des responsabilités en renvoyant la situation en République arabe syrienne à la Cour pénale internationale et appelé au partage d'informations avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit

---

<sup>103</sup> S/2018/929.

<sup>104</sup> S/2018/938.

<sup>105</sup> S/PV.8381.

<sup>106</sup> A/HRC/39/64.

<sup>107</sup> S/2018/804, pièce jointe.

<sup>108</sup> S/2018/732, pièce jointe II.

<sup>109</sup> S/PV.8344, p. 2 et 3.

<sup>110</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>111</sup> Ibid., p. 4.



international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables<sup>112</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que l'accès aux sites concernés par les enquêtes exigeait de garantir en permanence la sécurité du personnel de la mission d'établissement des faits de l'OIAC<sup>113</sup>.

Selon le représentant de la Fédération de Russie, la décision de charger le Secrétariat technique de l'OIAC d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques n'était pas légitime, car elle n'était pas conforme aux objectifs de la Convention sur les armes chimiques et n'était pas reconnue par la Fédération de Russie<sup>114</sup>. Le représentant de l'État

plurinational de Bolivie a déclaré qu'il était indispensable que toute enquête sur l'utilisation avérée ou possible d'armes chimiques s'accompagne impérativement de visites sur le terrain, l'objectif étant de mener des enquêtes probantes et vérifiables. Il a également estimé qu'indépendamment des attributions octroyées au Secrétariat technique et au Directeur général de l'OIAC à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques, le Conseil avait toujours l'obligation de réunir un consensus autour de la création d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et représentatif<sup>115</sup>.

<sup>115</sup> Ibid., p. 10.

<sup>112</sup> Ibid., p. 14.

<sup>113</sup> Ibid., p. 9.

<sup>114</sup> Ibid., p. 8.

### III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

#### Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

#### Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

#### Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

#### Article 38

*Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.*

#### Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes

d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du même article, le Conseil devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend et, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 prévoit que, quand un différend a été soumis au Conseil, celui-ci décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 dispose que le Conseil peut faire des recommandations aux parties à un différend en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2018 en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions adoptées expressément en vertu du Chapitre VII, qui sont abordées dans les septième et dixième parties. Les sous-sections A à C présentent les différents moyens par lesquels le Conseil a entrepris le règlement pacifique des différends dans différents contextes, à savoir les questions thématiques, les situations concernant un pays ou une région en particulier et le règlement des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D porte sur les organismes ou accords régionaux ; il convient de noter que les décisions prises par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends par des organisations régionales sont examinées dans la huitième partie.

### **A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques**

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des questions thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Durant la période considérée, dans ses décisions, le Conseil a notamment souligné qu'il incombait aux parties de régler les différends par des moyens pacifiques, mis l'accent sur l'importance de la prévention et du règlement des conflits et de la pérennisation de la paix et sur la mission de bons offices et de médiation du Secrétaire général, et souligné qu'il importait que toutes les parties participent au règlement pacifique des différends. On trouvera ci-après une présentation plus détaillée des décisions du Conseil relatives à ces sujets.

### **Règlement pacifique des différends**

Le Conseil de sécurité a rappelé que les parties à tout différend dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, et a exhorté les parties concernées à régler leurs différends par ces moyens<sup>116</sup>.

### **Prévention et règlement des conflits et pérennisation de la paix**

En ce qui concerne la prévention des conflits au sens large, le Conseil s'est dit préoccupé par leur multiplication dans différentes régions géographiques partout dans le monde, et a souligné qu'il fallait d'urgence redoubler d'efforts pour les prévenir et les régler<sup>117</sup>. Il a souligné également qu'il importait de promouvoir la capacité de l'Organisation de tenir la promesse de sa volonté fondatrice de préserver les générations futures du fléau de la guerre, et de mettre l'accent sur la prévention des conflits, la diplomatie préventive, la consolidation et la pérennisation de la paix, en tenant compte de la nature de plus en plus transnationale des causes et des conséquences des conflits et des facteurs qui y contribuaient<sup>118</sup>.

Le Conseil a rappelé que toute stratégie globale de prévention des conflits devrait notamment comprendre des mesures d'alerte rapide, de déploiement préventif, de médiation, de maintien de la paix et de lutte contre la prolifération et des mesures visant à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes ainsi que des mesures de consolidation de la paix au lendemain des conflits, et a reconnu que ces éléments étaient interdépendants, complémentaires et non séquentiels<sup>119</sup>. Il a rappelé également que c'était aux États qu'incombait au premier chef la prévention des conflits et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devaient venir appuyer et compléter le rôle joué par les gouvernements nationaux en la matière<sup>120</sup>. Dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a souligné qu'il était profondément nécessaire de s'employer notamment à

---

<sup>116</sup> S/PRST/2018/1, quatrième paragraphe.

<sup>117</sup> Ibid., troisième paragraphe.

<sup>118</sup> Ibid., septième paragraphe.

<sup>119</sup> Ibid., onzième paragraphe.

<sup>120</sup> Résolution 2427 (2018), par. 9.

promouvoir davantage les instruments de prévention des conflits et de diplomatie préventive, faciliter son examen des questions intéressant la prévention et rationaliser les activités, améliorer et renforcer le rôle du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique<sup>121</sup>. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Conseil a encouragé les entités compétentes du système des Nations Unies à œuvrer à la prévention des conflits et a noté qu'il importait d'appréhender le conflit dans ce pays dans sa globalité et de mettre la diplomatie préventive au service d'une paix et d'une prospérité durables<sup>122</sup>.

Pour ce qui est de l'alerte rapide, le Conseil a considéré que les graves atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire, notamment celles qui sont commises contre des enfants, pouvaient être un signe annonciateur de conflit ou d'escalade mais aussi en être la conséquence<sup>123</sup>. Il s'est déclaré résolu à examiner et à utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte rapide concernant d'éventuels conflits débouchent sur l'adoption rapide de mesures préventives concrètes, visant notamment à protéger les enfants et à établir une paix durable<sup>124</sup>.

Le Conseil s'est dit conscient que la pérennisation de la paix devrait être comprise comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui supposait des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la reprise des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement<sup>125</sup>. Il a affirmé que la pérennisation de la paix constituait une tâche et une responsabilité partagées que devaient assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, et qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit<sup>126</sup>. Le Conseil a souligné que, pour instaurer une paix durable, y compris en se mobilisant en faveur de la prévention des conflits et de la consolidation de la

paix, il importait notamment de permettre l'examen attentif, au cas par cas, de la corrélation qui existait entre sécurité et développement<sup>127</sup>. Il a également dit avoir conscience que les composantes des Nations Unies chargées des questions liées à la police, à la justice et à l'administration pénitentiaire dans le cadre des opérations de paix pouvaient contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix en appuyant les États hôtes<sup>128</sup>.

Dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a souligné que la primauté du politique devrait être la clef de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits, qui devait être fondée notamment sur la médiation, les bons offices, le contrôle du respect des cessez-le-feu et la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix. Il a souligné également que les solutions politiques devaient guider la conception et le déploiement des opérations, qu'elles étaient la pierre angulaire sur laquelle reposait l'exécution des mandats et qu'elles étaient indispensables à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables<sup>129</sup>.

Le Conseil a dit bien comprendre que, pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix devaient bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies et a souligné que la réalisation d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces étaient importantes<sup>130</sup>. Il a souligné qu'en tant qu'organe consultatif intergouvernemental spécialisé, la Commission de consolidation de la paix avait un rôle important à jouer afin de renforcer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix<sup>131</sup>. Il a souligné l'importance de la consolidation de la paix, insisté sur la nécessité de mobiliser les acteurs régionaux et de collaborer avec eux en ce qui concerne les questions de politique et la situation propre aux différents pays et reconnu le rôle majeur de la Commission de consolidation de la paix et des bureaux intégrés des Nations Unies pour la consolidation de la paix, entre autres, pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à consolider et pérenniser la paix, ainsi que de faire face aux menaces transfrontières dans la limite des mandats existants<sup>132</sup>.

<sup>121</sup> S/PRST/2018/1, vingt-deuxième paragraphe.

<sup>122</sup> S/PRST/2018/1, vingt et unième paragraphe.

<sup>123</sup> Résolution 2427 (2018), par. 7.

<sup>124</sup> Ibid., par. 8.

<sup>125</sup> S/PRST/2018/20, deuxième paragraphe.

<sup>126</sup> Ibid.

<sup>127</sup> S/PRST/2018/1, vingt-quatrième paragraphe.

<sup>128</sup> Résolution 2447 (2018), par. 8.

<sup>129</sup> S/PRST/2018/10, quatrième paragraphe.

<sup>130</sup> S/PRST/2018/20, huitième paragraphe.

<sup>131</sup> Ibid., neuvième paragraphe.

<sup>132</sup> S/PRST/2018/1, dix-huitième paragraphe.

### **Mission de bons offices et de médiation du Secrétaire général**

Le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général à continuer de recourir davantage à ses bons offices, en dépêchant des représentants, des envoyés spéciaux et des médiateurs, pour aider à parvenir à des règlements durables, globaux et sans exclusive et à continuer d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les conflits potentiels<sup>133</sup>. Il l'a encouragé également à, entre autres, accroître la capacité de l'Organisation d'appuyer de manière cohérente l'action des États Membres en faveur du règlement pacifique des différends et faire en sorte que la prévention des conflits et la diplomatie préventive soient mieux utilisés, en coopération avec les organisations sous-régionales et les autres acteurs concernés<sup>134</sup>. Il l'a encouragé en outre à lui rendre régulièrement compte de l'état d'avancement des activités de prévention des conflits et de diplomatie préventive<sup>135</sup>.

Le Conseil a souligné en particulier le rôle important que la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé jouait en exécutant son mandat de protection des enfants touchés par des conflits armés et qu'il importait qu'elle contribue à améliorer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements concernés et qu'elle aide à approfondir le dialogue avec les organismes des Nations Unies, les gouvernements concernés et les parties aux conflits armés<sup>136</sup>.

### **Inclusion des femmes et des jeunes et protection des enfants dans le règlement pacifique des différends**

Le Conseil a souligné l'importance de l'autonomisation des femmes et de leur participation sur un pied d'égalité avec les hommes à tout ce qui était entrepris pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et souligné qu'il fallait les associer davantage à la prise des décisions qui intéressaient la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix<sup>137</sup>. Il a noté le lien fondamental entre la pleine et véritable participation des femmes aux initiatives de prévention, de règlement et de reconstruction après un conflit et l'efficacité et la

viabilité de ces initiatives à long terme<sup>138</sup>. Il a souligné la nécessité d'associer davantage les femmes à la prise des décisions qui intéressaient la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, notamment dans les institutions nationales, régionales et internationales et les mécanismes de prévention et de règlement des conflits, et la nécessité de prendre en compte la problématique femmes-hommes dans tous les débats ayant trait à la question de la pérennisation de la paix<sup>139</sup>.

Le Conseil s'est dit conscient que les jeunes apportaient une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et a affirmé qu'ils pouvaient jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, tout particulièrement, un rôle clé pour rendre les activités de maintien et de consolidation de la paix pérennes, inclusives et fructueuses<sup>140</sup>. Il a demandé à tous les acteurs concernés d'envisager des moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes pour la prévention et le règlement des conflits, y compris lorsqu'ils négociaient ou mettaient en œuvre des accords de paix, afin d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues<sup>141</sup>. Il a reconnu le rôle des jeunes dans la promotion d'une culture de la paix et du dialogue interculturel et interreligieux, qui visait à les dissuader de prendre part à des actes violents, terroristes ou xénophobes, et a reconnu également que les jeunes et les organisations de la société civile dirigées par des jeunes étaient susceptibles de jouer un rôle important dans les efforts de consolidation et de pérennisation de la paix<sup>142</sup>. Il a recommandé à la Commission de consolidation de la paix d'aborder, dans les débats qu'elle tenait et les conseils qu'elle dispensait des manières d'intégrer véritablement les jeunes dans les initiatives nationales de consolidation et de pérennisation de la paix et a prié instamment le Secrétaire général et ses envoyés spéciaux de prendre en considération les vues des jeunes dans les débats sur ces questions et de faciliter la pleine et égale participation des jeunes à la prise de décisions, en accordant une attention particulière à l'inclusion des jeunes femmes<sup>143</sup>.

Le Conseil a déclaré rester convaincu que la protection des enfants en temps de conflit armé devait être un aspect important de toute stratégie globale de

<sup>133</sup> Ibid., quatorzième paragraphe.

<sup>134</sup> Ibid., seizième paragraphe.

<sup>135</sup> Ibid., dernier paragraphe.

<sup>136</sup> Résolution 2427 (2018), par. 5.

<sup>137</sup> S/PRST/2018/1, dix-neuvième paragraphe.

<sup>138</sup> S/PRST/2018/10, seizième paragraphe.

<sup>139</sup> Ibid.

<sup>140</sup> S/PRST/2018/1, vingtième paragraphe.

<sup>141</sup> Résolution 2419 (2018), par. 2.

<sup>142</sup> Ibid., par. 9 et 10.

<sup>143</sup> Ibid., par. 15 et 16.

prévention et règlement des conflits et de consolidation et pérennisation de la paix<sup>144</sup>. À cet égard, il a demandé aux États et à l'Organisation des Nations Unies d'intégrer la protection de l'enfance dans toutes les activités de prévention des conflits et activités menées en situation de conflit ou d'après conflit, le but étant de pérenniser la paix et de prévenir les conflits<sup>145</sup>. Il a accueilli avec intérêt l'initiative prise de répertorier des conseils pratiques sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de paix et souligné qu'il importait d'aborder les questions liées à la protection de l'enfance avec les forces armées et les groupes armés dans le cadre des processus de paix et dans le processus de consolidation de la paix<sup>146</sup>. En outre, en ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a souligné qu'il importait d'accorder l'attention voulue aux problèmes de protection des enfants dans le cadre des efforts de paix et de réconciliation<sup>147</sup>.

## **B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier**

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. De plus, le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que, sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans des situations concernant un pays ou une région en particulier. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité

internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. À l'exception d'une référence expresse faite à l'Article 33 de la Charte dans une décision concernant la situation en Somalie, évoquée ci-après, l'aperçu général proposé ne comprend pas les décisions expressément adoptées au titre du Chapitre VIII ; celles-ci sont abordées dans les septième et dixième parties.

En 2018, le Conseil a formulé un vaste ensemble de recommandations concernant le règlement pacifique de différends qui, de même que les années précédentes, étaient pour la plupart avant tout des conflits intra-étatiques. Comme indiqué dans l'aperçu général ci-après, le Conseil a demandé à des parties de : a) cesser les hostilités et instaurer des cessez-le-feu permanents ; b) mettre en œuvre des processus de paix, de réconciliation et d'édification de l'État associant toutes les parties ; c) régler les différends politiques subsistants ; d) s'attaquer aux causes profondes des conflits.

### **Cessation des hostilités et cessez-le-feu**

Les conditions de sécurité et la situation humanitaire étant demeurées graves en République arabe syrienne et au Yémen, le Conseil a demandé instamment aux parties à ces conflits de cesser immédiatement les hostilités et de créer les conditions propices à un cessez-le-feu permanent. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la cessation unilatérale des hostilités par les parties au Darfour et a demandé que les conditions du cessez-le-feu soient pleinement respectées et remplies au Liban et en Ukraine ainsi que dans le plateau du Golan.

Au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a examiné la situation au Liban, en République arabe syrienne, au Yémen et dans le plateau du Golan<sup>148</sup>. En ce qui concerne le plateau du Golan, le Conseil a une nouvelle fois insisté sur l'obligation faite à Israël et à la République arabe syrienne de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, demandé aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation et encouragé les parties à faire régulièrement appel à la Force des

<sup>144</sup> S/PRST/2018/1, vingt et unième paragraphe.

<sup>145</sup> Résolution 2427 (2018), par. 3.

<sup>146</sup> Ibid., par. 22.

<sup>147</sup> S/PRST/2018/2, onzième paragraphe.

<sup>148</sup> Pour plus d'informations, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.



Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun<sup>149</sup>. S'agissant de la situation au Liban, le Conseil a réitéré l'appel qu'il avait lancé à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme<sup>150</sup>.

En ce qui concerne le conflit en République arabe syrienne, le Conseil a exigé que toutes les parties cessent les hostilités sans délai et s'engagent immédiatement à assurer la pleine mise en œuvre de cette demande, de façon à instaurer une pause humanitaire durable d'au moins 30 jours consécutifs sur l'ensemble du territoire syrien pour permettre d'acheminer durablement, en toute sécurité et sans entrave l'aide humanitaire<sup>151</sup>. De plus, il a demandé à toutes les parties de respecter et d'honorer les engagements qu'elles avaient pris au titre des accords de cessez-le-feu conclus antérieurement, y compris l'application intégrale de la résolution 2268 (2016) et demandé à tous les États Membres d'user de leur influence auprès des parties pour assurer le respect de la cessation des hostilités et des engagements existants et d'appuyer l'action menée pour créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable<sup>152</sup>. Il a également exigé à nouveau que toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) soient appliquées sans délai pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, conformément au Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie et comme énoncé dans les Déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie, en vue de mettre un terme au conflit<sup>153</sup>.

En ce qui concerne le conflit au Yémen, se déclarant gravement préoccupé par la dégradation constante de la situation humanitaire, le Conseil a engagé toutes les parties au conflit à renoncer aux conditions préalables et à participer de bonne foi aux processus menés par les Nations Unies, en veillant à la participation effective des femmes et des autres groupes sous-représentés, en vue de surmonter les obstacles et de trouver une solution politique<sup>154</sup>. Comme suite à la conclusion, le 13 décembre 2018, de

l'Accord de Stockholm, prévoyant l' Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, un mécanisme d'exécution de l'accord sur l'échange de prisonniers et la Déclaration d'entente sur Taëz, le Conseil a invité les parties à mettre en œuvre l'Accord de Stockholm dans les délais qui y sont fixés<sup>155</sup>. Il a insisté pour que toutes les parties respectent pleinement le cessez-le-feu convenu pour la province de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces et a engagé les parties à poursuivre leur dialogue de manière constructive, de bonne foi et sans conditions préalables avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, notamment en veillant au maintien des efforts concernant la stabilisation de l'économie yéménite et l'aéroport de Sanaa, et en participant à une nouvelle série de pourparlers en janvier 2019<sup>156</sup>.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », en ce qui concerne la situation au Darfour, le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit qu'elles mettent fin immédiatement à tous les actes de violence et s'engagent à respecter un cessez-le-feu durable et permanent<sup>157</sup>. Il a réaffirmé qu'il appuyait le Document de Doha pour la paix au Darfour, un cadre viable pour le processus de paix. et a exigé que les mouvements armés non signataires du Document s'abstiennent de faire obstacle à son application<sup>158</sup>. Il a prié le Gouvernement soudanais et les mouvements armés de progresser immédiatement sur la mise en œuvre de l'Accord relatif à la feuille de route pour la fin des conflits au Soudan, notamment la signature des accords de cessation des hostilités et d'aide humanitaire établis par les parties, et a prié en outre les groupes armés non signataires de le signer au plus vite<sup>159</sup>. Enfin, le Conseil, tout en se félicitant de la cessation unilatérale des hostilités annoncée par le Gouvernement soudanais et des mouvements armés, dont l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid, a prié instamment toutes les parties d'adhérer à leurs cessations unilatérales des hostilités et de permettre un accès humanitaire sans entrave aux populations dans le besoin<sup>160</sup>.

<sup>149</sup> Résolutions 2426 (2018), par. 2, et 2450 (2018), par. 2. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

<sup>150</sup> Résolution 2433 (2018), par. 4.

<sup>151</sup> Résolution 2401 (2018), par. 1.

<sup>152</sup> Ibid., par. 3.

<sup>153</sup> Résolution 2449 (2018), par. 5.

<sup>154</sup> S/PRST/2018/5, deuxième et douzième paragraphes.

<sup>155</sup> Résolution 2451 (2018), par. 3.

<sup>156</sup> Ibid.

<sup>157</sup> Résolution 2429 (2018), par. 34. Pour plus d'informations, voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

<sup>158</sup> S/PRST/2018/4, quatrième paragraphe.

<sup>159</sup> Ibid.

<sup>160</sup> S/PRST/2018/19, quatrième paragraphe.

Au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le Conseil a condamné les violations persistantes du cessez-le-feu dans l'est de l'Ukraine et a demandé la mise en œuvre des engagements pris en matière de désengagement<sup>161</sup>. Il a encouragé toutes les parties à renouveler leur engagement en faveur du processus de paix et à mettre en œuvre toutes les mesures convenues afin de faire avancer sans délai l'application des accords de Minsk<sup>162</sup>.

**Mis en œuvre de processus de paix,  
d'édification de l'État et de réconciliation  
associant toutes les parties**

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, en République centrafricaine, en Libye et en Somalie, le Conseil a demandé aux parties sur le terrain de mettre en œuvre des processus de paix, d'édification de l'État et de réconciliation associant toutes les parties, et pris note en particulier de la nécessité de créer des conditions propices à la tenue d'élections pacifiques et crédibles. Il a également préconisé un véritable dialogue en vue de mettre fin aux crises au Burundi et en Guinée-Bissau et a souligné qu'il importait que les élections dans la région de l'Afrique de l'Ouest soient pacifiques, transparentes et crédibles.

S'agissant de la situation en Afghanistan, le Conseil s'est félicité des efforts que n'avait cessé de déployer le Gouvernement afghan en vue de faire avancer le processus de paix pour faciliter un dialogue sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique, y compris la participation pleine et entière des femmes, ainsi qu'il ressortait du Communiqué de la Conférence de Kaboul<sup>163</sup>. Au sujet des élections au Parlement et aux conseils de district du 20 octobre 2018 et de l'élection présidentielle en 2019, il a demandé à toutes les parties concernées de se conformer aux critères fondamentaux énoncés dans la loi électorale et dans tous les autres textes réglementaires pertinents et de faire respecter les normes d'intégrité les plus strictes au cours de ce

processus historique important, de façon que le résultat final reflète la volonté du peuple afghan<sup>164</sup>.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a réaffirmé être profondément préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans le cadre du dialogue interburundais et demandé à toutes les parties prenantes burundaises de prendre part activement et sans conditions au processus<sup>165</sup>. Il a ajouté qu'il était crucial que toutes les parties, et plus particulièrement le Gouvernement, s'engagent en faveur du processus mené sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est et parviennent à un accord avant les élections qui se tiendraient en 2020 et souligné que le dialogue était le seul processus viable en vue d'un règlement politique durable au Burundi<sup>166</sup>. Il a demandé aux États de la région de contribuer à trouver une solution politique à la situation qui régnait au Burundi, de s'abstenir de toute ingérence et de respecter les obligations que leur imposait le droit international<sup>167</sup>.

Au titre de la question intitulée « Région de l'Afrique centrale » et au sujet du conflit en République centrafricaine, le Conseil a exhorté les groupes armés dans ce pays à cesser toute forme de violence et de déstabilisation, à poser les armes immédiatement et sans condition et à participer sans réserve au processus de paix<sup>168</sup>. Prenant note des élections programmées dans la région de l'Afrique centrale au cours de la période à venir, le Conseil a insisté sur le fait que les parties prenantes devaient travailler ensemble pour faciliter la préparation et la tenue, dans les temps, d'élections pacifiques, transparentes et crédibles, donner à tous les candidats les mêmes chances et encourager la participation pleine et active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>169</sup>.

Au sujet de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil a réaffirmé son soutien au Président de la République centrafricaine, Faustin-Archange Touadera, dans ses efforts pour pérenniser la paix et la stabilité dans le pays et a exhorté les autorités à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le dialogue

<sup>161</sup> S/PRST/2018/12, deuxième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 21 (Questions concernant l'Ukraine) de la première partie.

<sup>162</sup> S/PRST/2018/12, cinquième paragraphe.

<sup>163</sup> Résolution 2405 (2018), par. 10. Voir aussi S/PRST/2018/2, troisième, quatrième et dixième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 17 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

<sup>164</sup> S/PRST/2018/15, sixième paragraphe.

<sup>165</sup> S/PRST/2018/7, deuxième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

<sup>166</sup> S/PRST/2018/7, deuxième paragraphe.

<sup>167</sup> Ibid., sixième paragraphe.

<sup>168</sup> S/PRST/2018/17, dixième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 9 (Région de l'Afrique centrale) de la première partie.

<sup>169</sup> S/PRST/2018/17, quinzième paragraphe.



avec les groupes armés et promouvoir la réconciliation nationale<sup>170</sup>. Il a souligné la nécessité urgente de progresser davantage dans l'ouverture d'un dialogue ambitieux et inclusif entre les autorités centrafricaines et les groupes armés, associant tous les secteurs de la société et favorisant la participation entière et effective des femmes, et a encouragé le Président à consolider et à renforcer l'adhésion du pays au processus de paix<sup>171</sup>.

Au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau », le Conseil a engagé les parties prenantes bissau-guinéennes à respecter strictement les Accords de Conakry et la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour régler leurs divergences et relever les défis que connaît leur pays<sup>172</sup>. De plus, il a demandé aux autorités et à toutes les parties prenantes, notamment l'armée, les partis politiques et la société civile, d'engager un dialogue ouvert et sincère et d'unir leurs efforts en vue de consolider les progrès accomplis jusqu'ici et de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité<sup>173</sup>.

Au sujet de la situation en Libye, le Conseil a réaffirmé qu'il approuvait et appuyait pleinement le plan d'action des Nations Unies pour la Libye et a engagé de nouveau tous les Libyens à travailler ensemble, dans un esprit de compromis, dans le cadre du processus politique ouvert à tous dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye<sup>174</sup>. Il s'est félicité de tous les efforts déployés pour renforcer un dialogue politique ouvert à tous les Libyens dans le cadre de l'Accord politique libyen et a affirmé que l'Accord demeurerait le seul cadre viable pour mettre un terme à la crise politique<sup>175</sup>. Il a demandé à tous les États Membres d'exhorter tous les Libyens à travailler de façon constructive pour faire en sorte que les conditions voulues soient mises en place et que les femmes participent de façon concrète et sur un pied d'égalité à la vie politique, notamment aux élections<sup>176</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement fédéral somalien, conformément à l'état de droit, de poursuivre les avancées faites sur le plan du fédéralisme et de l'édification de l'État en associant toutes les parties, de manière transparente et responsable, au cours de l'étape suivante de révision de la Constitution, s'est félicité également de la volonté manifestée par le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération de collaborer étroitement entre eux dans ce domaine et a engagé au dialogue avec la société civile et le public somalien, y compris l'intégration des femmes et des jeunes à cet égard<sup>177</sup>. Il a exhorté le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à poursuivre les pourparlers sur la réconciliation aux niveaux local, régional et national, notamment la reprise du dialogue avec le « Somaliland »<sup>178</sup>. Il a exhorté le Gouvernement fédéral et les États membres de la fédération à prioriser les efforts visant à mettre en œuvre l'accord relatif au dispositif national de sécurité<sup>179</sup>.

Au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil s'est félicité de l'évolution positive de la situation dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, notamment la poursuite des activités de réforme politique et constitutionnelle et de réforme du secteur de la sécurité afin d'améliorer la gouvernance, consolider la démocratie et accroître la participation pacifique des parties prenantes, ainsi que des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, et a encouragé les acteurs nationaux, y compris la société civile, à engager le dialogue dans un esprit de tolérance et d'ouverture<sup>180</sup>. Le Conseil a souligné qu'il importait que les parties prenantes nationales collaborent pour faciliter la préparation des élections en temps opportun et la tenue d'élections pacifiques, transparentes et crédibles, et leur a demandé instamment de favoriser une participation accrue des femmes<sup>181</sup>. Se disant à nouveau préoccupé par la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a engagé tous les responsables politiques à respecter les dispositions des Accords de Conakry et à

---

<sup>170</sup> S/PRST/2018/14, troisième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

<sup>171</sup> S/PRST/2018/14, quatrième paragraphe.

<sup>172</sup> Résolution 2404 (2018), par. 6. Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

<sup>173</sup> Résolution 2404 (2018), par. 9.

<sup>174</sup> S/PRST/2018/11, premier paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 13 (La situation en Libye) de la première partie.

<sup>175</sup> S/PRST/2018/11, deuxième paragraphe.

<sup>176</sup> Ibid., cinquième paragraphe.

---

<sup>177</sup> Résolution 2408 (2018), par. 11. Pour plus d'informations, voir la section 3 (La situation en Somalie) de la première partie.

<sup>178</sup> Résolution 2408 (2018), par. 12.

<sup>179</sup> S/PRST/2018/13, septième paragraphe.

<sup>180</sup> S/PRST/2018/3, quatrième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 11 (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest) de la première partie.

<sup>181</sup> S/PRST/2018/3, cinquième paragraphe ; S/PRST/2018/16, sixième paragraphe.

mener leur mise en œuvre à bien dans les plus brefs délais<sup>182</sup>.

### Règlement des différends subsistants

Pour ce qui est de la situation à Chypre, dans la zone d'Abyei et à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud ainsi que la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a demandé aux parties de régler les différends subsistants par le dialogue en vue de trouver une solution politique.

S'agissant de la question intitulée « La situation à Chypre », le Conseil a demandé aux dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs de redoubler d'efforts pour faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles, de continuer de travailler avec les comités techniques afin de renforcer les contacts intercommunautaires, d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes, d'améliorer le climat général qui entoure les négociations en vue d'un règlement et d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il convenait<sup>183</sup>. Il les a également invités à dialoguer activement dans un esprit d'ouverture et d'innovation, à s'engager pleinement à rechercher un règlement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à mettre à profit les consultations menées par l'Organisation pour relancer les négociations et à s'abstenir de toute action susceptible d'entamer les chances de succès<sup>184</sup>. Le Conseil a souligné qu'il importait que la société civile, et les femmes en particulier, participent pleinement et véritablement à toutes les étapes du processus de paix et souligné également l'importance de la participation pleine et effective des jeunes<sup>185</sup>.

En ce qui concerne la zone contestée d'Abyei, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a demandé aux gouvernements du Soudan et de la République du Soudan du Sud de prendre certaines mesures pour appliquer l'Accord du 20 juin 2011 entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, en vue de la réalisation de progrès dans la mise en place des institutions intérimaires de la zone de l'Abyei,

notamment par la mise en œuvre de toutes les décisions du Comité mixte de contrôle d'Abyei, et de prendre des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés de la zone d'Abyei, en s'assurant que les femmes participent à tous les stades<sup>186</sup>. Il a également de nouveau considéré que le Soudan et le Soudan du Sud devaient accomplir des progrès mesurables sur la démarcation de la frontière et a décrit les mesures précises que les parties devraient prendre afin que le Conseil envisage une nouvelle prorogation du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière<sup>187</sup>.

Au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a exhorté Djibouti et l'Érythrée à poursuivre leurs efforts pour régler pacifiquement le différend relatif à leur frontière commune de manière conforme au droit international, par la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, ou par toute autre voie de règlement pacifique énoncée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dont ils étaient convenus<sup>188</sup>. Il a exhorté également les deux pays à s'engager sur la question des combattants djiboutiens disparus au combat, y compris en ayant recours à la médiation de toute partie pertinente de leur choix<sup>189</sup>.

Au sujet de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », le Conseil a souligné qu'il convenait de faire des progrès dans la recherche d'une solution politique réaliste, pragmatique et durable, qui repose sur le compromis<sup>190</sup>. Il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi a demandé également aux États voisins d'apporter une contribution importante au processus politique et de s'engager plus avant dans les négociations<sup>191</sup>. Appuyant pleinement la relance du processus de négociation prévue avant la fin de 2018, il a encouragé le Maroc, le Frente Popular para la Liberación de

<sup>182</sup> S/PRST/2018/3, huitième paragraphe.

<sup>183</sup> Résolutions 2398 (2018), par. 4, et 2430 (2018), par. 5.

Pour plus d'informations, voir la section 19 (La situation à Chypre) de la première partie.

<sup>184</sup> Résolution 2430 (2018), par. 2.

<sup>185</sup> Ibid., par. 8 et 9.

<sup>186</sup> Résolution 2416 (2018), par. 6 et 16. Pour plus d'informations, voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

<sup>187</sup> Résolutions 2412 (2018), par. 1 et 3, et 2438 (2018), par. 1 et 3.

<sup>188</sup> Résolution 2444 (2018), par. 7.

<sup>189</sup> Ibid., par. 6.

<sup>190</sup> Résolution 2414 (2018), par. 2. Pour plus d'informations, voir la section 1 (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

<sup>191</sup> Résolution 2414 (2018), par. 3 et 4.

Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), l'Algérie et la Mauritanie à travailler de manière constructive avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, dans un esprit de compromis, tout au long de la durée du processus, de sorte qu'il aboutisse<sup>192</sup>.

### **Élimination des causes profondes des conflits et consolidation de la paix**

En ce qui concerne la situation au Libéria et compte tenu du plan de consolidation de la paix au Libéria intitulé « Pérenniser la paix et assurer le développement : plan de consolidation de la paix au Libéria », que le Secrétaire général avait présenté au Conseil en application de la résolution 2333 (2016)<sup>193</sup>, le Conseil a souligné qu'il importait que les autorités fassent davantage pour s'attaquer aux causes profondes du conflit, relancer les processus de réconciliation, faire avancer la réforme foncière, poursuivre les réformes constitutionnelles et institutionnelles, favoriser la participation active des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, étendre l'autorité de l'État et les services sociaux à l'ensemble du pays, continuer d'œuvrer au respect des droits de l'homme et instaurer la confiance entre les citoyens libériens et les institutions gouvernementales<sup>194</sup>.

### **C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général**

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas expressément le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Durant la période considérée, le Conseil a pris acte de la mission de bons offices du Secrétaire général ainsi que de celle des représentants et envoyés

spéciaux visant à mettre fin à la violence par les moyens suivants : cessation des hostilités, instauration de cessez-le-feu permanents, processus politiques largement représentatifs et réconciliation entre toutes les parties, règlement des différends subsistants, facilitation des transitions politiques et de la consolidation de la paix, lutte contre les menaces transfrontières et règlement des problèmes transversaux.

### **Bons offices aux fins de l'arrêt de la violence**

Le Conseil s'est félicité de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, a réaffirmé son appui à la mission qui lui était confiée et a demandé à chacune des parties d'assurer à l'Envoyé spécial un accès total et sans entrave à toutes les parties au Yémen<sup>195</sup>. Il s'est félicité également de la présentation par l'Envoyé spécial d'un cadre de négociations à Stockholm et de l'intention exprimée par ce dernier d'en discuter lors de la série de pourparlers suivante afin d'ouvrir la voie à la reprise des négociations officielles en vue d'une solution politique<sup>196</sup>. Il a autorisé le Secrétaire général à mettre en place et à déployer une équipe préparatoire chargée de commencer à surveiller, à soutenir et à faciliter la mise en œuvre immédiate de l'Accord de Stockholm, notamment en demandant à l'Organisation des Nations Unies de présider le Comité de coordination du redéploiement<sup>197</sup>.

### **Bons offices à l'appui de processus politiques et de la réconciliation**

Le Conseil a mis l'accent sur le rôle que le Secrétaire général jouait à l'appui de processus politiques largement représentatifs et de processus de réconciliation nationale et d'édification de l'État associant toutes les parties en Afghanistan, au Burundi, en Guinée-Bissau, en Somalie ainsi que dans la région de l'Afrique centrale.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, il s'est félicité des efforts que ne cessait de déployer le Gouvernement afghan en vue de faire avancer le processus de paix et a encouragé le Gouvernement à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour faciliter ce processus, le cas échéant<sup>198</sup>.

<sup>192</sup> Résolution 2440 (2018), par. 3.

<sup>193</sup> Voir S/2017/282, annexe.

<sup>194</sup> S/PRST/2018/8, cinquième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

<sup>195</sup> S/PRST/2018/5, douzième paragraphe.

<sup>196</sup> Résolution 2451 (2018), par. 4.

<sup>197</sup> Ibid., par. 5.

<sup>198</sup> Résolution 2405 (2018), par. 10.

Pour ce qui est de la situation au Burundi, le Conseil a renouvelé son plein appui au Secrétaire général et à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi dans les efforts qu'ils déployaient pour engager le dialogue et collaborer avec le Gouvernement burundais pour aider à sortir de l'impasse politique de l'époque et favoriser un processus de réconciliation ouvert à tous<sup>199</sup>. Il a prié le Secrétaire général et le Gouvernement burundais de parachever et d'appliquer l'Accord sur le statut de la mission pour le Bureau de l'Envoyé spécial, de façon à œuvrer avec le Gouvernement et les autres parties prenantes concernées en faveur du dialogue interburundais tenu sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit, à dialoguer avec toutes les parties prenantes à la crise et à œuvrer avec toutes les parties burundaises à l'élaboration de mesures de confiance, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et les conditions de sécurité et d'instaurer un climat propice au dialogue politique<sup>200</sup>.

En ce qui concerne la région de l'Afrique centrale, le Conseil a rappelé l'important travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et a reconnu que le BRENUAC jouait un rôle important dans la facilitation d'un dialogue politique ouvert à tous au Cameroun, au Gabon, en Guinée équatoriale, en République du Congo, à Sao Tomé-et-Principe et au Tchad et dans la promotion de la stabilité dans la région, la prévention ou l'atténuation des crises électorales<sup>201</sup>. Il a engagé le Représentant spécial et le BRENUAC à continuer de prêter leur concours à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), et d'intensifier les efforts visant à faire progresser le processus de paix et de réconciliation en République centrafricaine menés par la région dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et la feuille de route connexe adoptée le 17 juillet 2017 à Libreville<sup>202</sup>. Il a salué le soutien qu'apportait le BRENUAC en vue de faciliter les élections alors programmées dans les États de la région de l'Afrique centrale<sup>203</sup>.

En ce qui concerne la République centrafricaine, le Conseil a réaffirmé son ferme soutien au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, ainsi qu'à la MINUSCA dans l'exécution de son mandat à l'appui des autorités centrafricaines, notamment pour appuyer le processus de paix<sup>204</sup>. Il s'est félicité de la visite conjointe à Bangui, en avril 2018, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine et a souligné l'importance de la synergie entre les deux organisations pour l'appui au processus de paix en République centrafricaine<sup>205</sup>.

S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a demandé que soient mises en œuvre les recommandations qui avaient été formulées à l'issue de la mission d'examen stratégique, concernant la nécessité pour le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau de recentrer son action sur les capacités politiques à l'appui des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau<sup>206</sup>.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il approuvait et appuyait pleinement le plan d'action des Nations Unies pour la Libye, a engagé de nouveau tous les Libyens à travailler ensemble, dans un esprit de compromis, dans le cadre du processus politique ouvert à tous dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et a souligné le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes auxquels se heurtait le pays<sup>207</sup>. Il a également dit savoir le rôle essentiel joué par le Représentant spécial, qui avait travaillé en consultation avec les parties libyennes afin d'établir la base constitutionnelle des élections et d'adopter les lois électorales nécessaires<sup>208</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a souligné qu'il importait que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie soutienne le processus politique sans exclusive dirigé par le Gouvernement somalien, y compris au moyen de missions de bons offices des Nations Unies destinées à appuyer le processus de paix et de réconciliation lancé par le Gouvernement fédéral, notamment pour ce qui

<sup>199</sup> S/PRST/2018/7, seizième paragraphe.

<sup>200</sup> Ibid.

<sup>201</sup> S/PRST/2018/17, troisième paragraphe.

<sup>202</sup> Ibid., onzième paragraphe.

<sup>203</sup> Ibid., quinzième paragraphe.

<sup>204</sup> S/PRST/2018/14, septième paragraphe.

<sup>205</sup> Ibid., sixième paragraphe.

<sup>206</sup> Résolution 2404 (2018), par. 2.

<sup>207</sup> S/PRST/2018/11, premier paragraphe.

<sup>208</sup> Ibid., onzième paragraphe.



est de consolider la formation de l'État, d'exercer une médiation, de prévenir et de régler les conflits, de réviser la Constitution, de partager les ressources et les recettes, d'asseoir le principe de responsabilité des institutions somaliennes et de renforcer l'état de droit<sup>209</sup>.

### **Bons offices à l'appui du règlement des différends subsistants**

Le Conseil s'est dit conscient du rôle que jouait le Secrétaire général pour faciliter la reprise de négociations politiques en vue de régler des différends subsistants en ce qui concerne la situation à Chypre, la zone d'Abeyi et le Sahara occidental

En ce qui concerne Chypre, le Conseil a salué et soutenu sans réserve la volonté du Secrétaire général de continuer de proposer ses bons offices pour aider les parties chypriotes grecque et turque si elles décidaient ensemble de reprendre les négociations avec la volonté politique nécessaire<sup>210</sup>. Il a prié le Secrétaire général de continuer d'établir des plans de transition dans la perspective d'un règlement et a encouragé les parties à collaborer entre elles ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices des Nations Unies à cet égard<sup>211</sup>. Il a demandé instamment aux parties et à tous les participants concernés de saisir l'importante occasion que présentait la nomination par le Secrétaire général d'une consultante auprès de l'Organisation des Nations Unies, en participant de manière constructive aux consultations approfondies sur la voie à suivre que celle-ci a été chargée de mener et en continuant de rechercher un règlement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies<sup>212</sup>.

En ce qui concerne la situation dans la zone d'Abeyi, le Conseil a encouragé le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud à poursuivre les efforts de coordination visant à demander la pleine application des accords que les deux gouvernements avaient conclus en 2011<sup>213</sup>. Il a encouragé également la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abeyi à coopérer avec le Groupe et l'Envoyé spécial s'agissant du processus de

réconciliation, des activités de sensibilisation et du processus de paix politique<sup>214</sup>.

Pour ce qui est de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a affirmé qu'il soutenait pleinement l'intention du Secrétaire général et de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental de relancer les négociations en y imprimant un nouvel élan et en les animant d'un nouvel esprit, l'objectif étant de parvenir à une solution politique qui soit mutuellement acceptable et qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte<sup>215</sup>. Il a encouragé le Maroc, le Front POLISARIO, l'Algérie et la Mauritanie, qui avaient répondu favorablement à une invitation à une première table ronde à Genève, à travailler de manière constructive avec l'Envoyé personnel, dans un esprit de compromis, tout au long de la durée du processus, de sorte qu'il aboutisse<sup>216</sup>.

### **Bons offices à l'appui de la transition politique et de la consolidation de la paix**

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil s'est félicité de la poursuite de la mise en œuvre du plan de consolidation de la paix au Libéria, intitulé « Pérenniser la paix et assurer le développement : plan de consolidation de la paix au Libéria » (S/2017/282), que le Secrétaire général avait présenté en application de la résolution 2333 (2016)<sup>217</sup>. Il a rendu hommage, pour son action décisive, à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), qui avait pris fin le 30 mars 2018, et a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude du rôle que la MINUL avait joué dans le règlement des conflits et des problèmes endurés par le Libéria grâce à des missions de bons offices et à des activités de médiation politique, le régime de sanctions et d'autres mesures lui ayant permis de mener à bien son mandat et de laisser la place à l'équipe de pays des Nations Unies<sup>218</sup>.

### **Bons offices à l'appui du règlement de problèmes transfrontières**

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, le Conseil a exprimé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et a dit attendre avec intérêt la poursuite des activités menées par le Bureau

---

<sup>209</sup> Résolution 2408 (2018), par. 3.

<sup>210</sup> Résolutions 2398 (2018), par. 5, et 2430 (2018), par. 6.

<sup>211</sup> Ibid.

<sup>212</sup> Résolution 2430 (2018), par. 1.

<sup>213</sup> Résolution 2416 (2018), par. 8.

<sup>214</sup> Résolution 2445 (2018), par. 9.

<sup>215</sup> Résolution 2414 (2018), par. 13.

<sup>216</sup> Résolution 2440 (2018), par. 3.

<sup>217</sup> S/PRST/2018/8, cinquième paragraphe.

<sup>218</sup> Ibid., troisième et quatrième paragraphes.

des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel dans les domaines de la prévention des conflits, la médiation et les bons offices, la coopération sous-régionale et régionale visant à traiter les causes profondes des conflits et les problèmes transfrontières et transversaux qui compromettaient la paix et la sécurité, ainsi que la promotion de la bonne gouvernance<sup>219</sup>.

<sup>219</sup> S/PRST/2018/3, troisième paragraphe.

## D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Durant la période considérée, conformément à l'Article 52 de la Charte, le Conseil a exprimé son appui au rôle crucial que jouaient les organisations régionales et sous-régionales et d'autres organismes dans le règlement pacifique des différends, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération et leur coordination avec l'ONU à cet égard. Les décisions relatives aux mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends en 2018 sont décrites dans la huitième partie.

## IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

### Note

La section IV concerne les principaux débats du Conseil en 2018 sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle ne porte pas sur les débats relatifs aux organisations régionales, dont il est question à la huitième partie.

Pendant la période considérée, les Articles 33<sup>220</sup>, 36<sup>221</sup> et 99<sup>222</sup> et le Chapitre VI<sup>223</sup> de la Charte ont été

<sup>220</sup> En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8185, p. 22 (Suède), p. 26 (France) et p. 28 (Pays-Bas), S/PV.8262, p. 17 (Kazakhstan), p. 65 (Ukraine), p. 68 (Allemagne), p. 79 (Djibouti) et p. 80 (Sri Lanka) et S/PV.8334, p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 16 (Pays-Bas), p. 20 (Koweït), p. 24 (Fédération de Russie), p. 41 (Ukraine), p. 46 (Allemagne), p. 50 (Portugal), p. 58 (Sri Lanka), p. 60 (Djibouti), p. 66 (République bolivarienne du Venezuela), p. 71 (Afrique du Sud), p. 73 (Chypre), p. 76 (Viet Nam), p. 78 (Émirats arabes unis) et p. 80 (Arménie) ; en ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir S/PV.8233, p. 18 (Guinée équatoriale) ; en ce qui concerne la situation en Somalie, voir S/PV.8398, p. 13 (Djibouti) et S/PV.8322, p. 7 et 8 (Djibouti) ; en ce qui concerne la lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136), voir S/PV.8410, p. 8 (Koweït).

<sup>221</sup> En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8262, p. 4 à 8 (juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice), p. 20 (Pérou), p. 25 et 26 (État plurinational de Bolivie),

p. 41 à 43 (Égypte), p. 56 et 57 (Italie), p. 76 à 78 (Autriche) et p. 78 et 79 (Djibouti).

<sup>222</sup> En ce qui concerne l'application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), voir S/PV.8175, p. 20 à 22 (Suède), p. 53 et 54 (Bangladesh) et p. 57 et 58 (Australie) et S/PV.8339, p. 5 et 6 (Koweït) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8185, p. 7 à 9 (Koweït), p. 20 et 21 (Pérou) et p. 21 à 23 (Suède), S/PV.8262, p. 97 (Slovénie), S/PV.8395, p. 30 et 31 (Royaume-Uni) et S/PV.8334, p. 41 et 42 (Ukraine) et p. 63 et 64 (Italie) ; en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PV.8218, p. 73 et 74 (Ukraine) ; en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, voir S/PV.8264, p. 62 (République de Corée).

<sup>223</sup> En ce qui concerne l'application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), voir S/PV.8173, p. 7 et 8 (Pérou) et S/PV.8175, p. 22 (Pays-Bas), p. 38 et 39 (Pakistan) et p. 65 et 66 (Bahreïn) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8185, p. 2 à 4 (Secrétaire général), p. 7 à 9 (Koweït), p. 17 et 18 (Éthiopie), p. 20 et 21 (Pérou), p. 21 à 23 (Suède) et p. 25 à 28 (France), S/PV.8262, p. 12 (Pologne), p. 14 (Guinée équatoriale), p. 20 (Pérou), p. 26 (État plurinational de Bolivie), p. 30 (France), p. 34 (Koweït), p. 45 (Grèce), p. 52 (Pakistan), p. 59 (Union européenne), p. 63 (Australie), p. 65 et 66 (Ukraine), p. 69 (Jamaïque), p. 71 (Norvège), p. 76 (Kenya), p. 82 (Liban), p. 88 (République bolivarienne du Venezuela), p. 90 (Viet Nam), p. 91 (Portugal), p. 92 (Émirats arabes unis), p. 95 et 96 (Rwanda) et p. 96 (Slovénie), S/PV.8293, p. 21 et 22 (Pérou), S/PV.8395, p. 2 et 3 (Secrétaire général), p. 11 (Suède), p. 28 et 29 (Éthiopie), p. 30 et 31 (Royaume-Uni), p. 45 (Pakistan), p. 51 (Suisse), p. 66 (Turquie) et p. 82 et 83 (Maroc) et S/PV.8334, p. 9 (Royaume-Uni), p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 14 (Pologne),

expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. Les Articles 37 et 38 n'ont pas été explicitement cités.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII ; C. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte et D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle contient des informations sur des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

### A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation ou de médiation, ou par

p. 15 (France), p. 18 (Pérou), p. 20 (Koweït), p. 22 et 23 (Chine), p. 29 (Égypte), p. 31 (Pakistan), p. 35 (Liechtenstein), p. 40 (Guatemala), p. 43 (Mexique), p. 55 (Estonie), p. 59 (Cuba), p. 61 (Maroc), p. 66 (République bolivarienne du Venezuela), p. 69 (Slovénie), p. 70 (Maldives), p. 71 (Afrique du Sud) et p. 83 (Indonésie) ; en ce qui concerne la lettre datée du 13 mars 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218), voir S/PV.8203, p. 6 et 7 (Pérou) ; en ce qui concerne la question concernant Haïti, voir S/PV.8226, p. 4 (État plurinational de Bolivie) et p. 6 (Guinée équatoriale) ; en ce qui concerne la consolidation et la pérennisation de la paix, voir S/PV.8243, p. 21 et 22 (Pologne) ; en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.8244, p. 43 à 45 (République bolivarienne du Venezuela) ; en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique, voir S/PV.8407, p. 50 et 51 (République bolivarienne du Venezuela) ; en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8340, p. 7 et 8 (Koweït) et p. 8 et 9 (Royaume-Uni) et S/PV.8414, p. 36 (Pakistan), p. 39 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 61 et 62 (Indonésie).

d'autres moyens pacifiques, et que le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens. Au cours de la période considérée, des débats relatifs à l'Article 33 ont été tenus au titre des questions suivantes : a) « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n<sup>os</sup> 5 et 6) et b) « Les femmes et la paix et la sécurité » (cas n<sup>o</sup> 7).

#### Cas n<sup>o</sup> 5 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à sa 8262<sup>e</sup> séance, comme suite à une note de cadrage<sup>224</sup> distribuée par la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». S'exprimant au nom du Secrétaire général, la Directrice de cabinet a déclaré que la Charte des Nations Unies ne prescrivait pas d'utiliser un moyen spécifique pour régler les différends entre États Membres, pas plus qu'elle n'établissait une quelconque hiérarchie entre ces moyens. Les États Membres étaient libres de choisir entre la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil pouvait inviter les États à régler leurs différends et appeler leur attention sur les moyens dont ils disposaient, leur recommander d'utiliser un moyen de règlement particulier, aider les États à utiliser les moyens qu'ils avaient choisis ou encore charger le Secrétaire général de s'efforcer d'aider les États à parvenir à un règlement, voire créer un organe subsidiaire à cette fin<sup>225</sup>.

Le représentant de la Pologne a indiqué que son pays considérait le Chapitre VI de la Charte comme l'instrument le plus utile dont disposait la communauté internationale face aux désaccords et aux conflits imminents<sup>226</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que, pour bâtir un monde juste et sûr, il importait de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques en tant qu'élément essentiel et principe de base du droit international consacré par le Chapitre VI<sup>227</sup>. Le représentant de la Suède a déclaré que les règles internationales étaient essentielles au

<sup>224</sup> S/2018/417/Rev.1, annexe.

<sup>225</sup> S/PV.8262, p. 2 et 3.

<sup>226</sup> Ibid., p. 12.

<sup>227</sup> Ibid., p. 14.



maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elles confirmaient le devoir qu'avaient tous les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques<sup>228</sup>. Le représentant de l'Italie a rappelé que les États disposaient d'une grande latitude dans le choix des mécanismes de règlement des différends et qu'ils devaient faire preuve de bonne foi et de bonne volonté pour régler leurs différends, y compris par des moyens non judiciaires, à condition que ces derniers soient fondés sur l'adhésion aux principes juridiques fondamentaux<sup>229</sup>. Le représentant de l'Argentine a soutenu que toute méthode de règlement pacifique des différends était également valable pour trouver une solution aux conflits. Se référant spécifiquement à la négociation, il a souligné qu'il fallait que les parties à un différend répondent de bonne foi aux appels à négocier qui leur étaient adressés par les organes de l'ONU et qu'elles s'abstiennent de tout acte susceptible de les faire revenir sur leur obligation de régler les conflits par des moyens pacifiques. Il a ajouté que les États extérieurs à un différend devaient eux aussi s'abstenir de tout comportement pouvant entraver la recherche d'un règlement pacifique<sup>230</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a souligné que le principe du règlement pacifique des différends créait des obligations pour les principaux organes de l'ONU, y compris le Conseil, en particulier pour ce qui était de l'application des Chapitres VI et VII de la Charte<sup>231</sup>. Le représentant du Koweït a déclaré que le Conseil devait utiliser tous les outils prévus au Chapitre VI, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, pour contribuer à prévenir l'apparition de conflits<sup>232</sup>. La représentante de la Jamaïque a déclaré qu'il devait incomber aux parties concernées par un différend d'étudier toutes les options de règlement pacifique disponibles, et que l'ONU devait pouvoir jouer un rôle s'agissant de faciliter cette solution, en particulier dans le cas de désaccords de longue date pour lesquels les approches raisonnables n'avaient pas toutes été pleinement exploitées<sup>233</sup>. La représentante du Rwanda a déclaré que le Conseil de sécurité devait utiliser plus efficacement les procédures et le cadre prévus pour le

règlement pacifique des différends, en particulier les Articles 33 à 38 de la Charte<sup>234</sup>.

Le représentant du Pérou a souligné l'importance de renforcer les capacités de l'Organisation en matière de diplomatie préventive et d'alerte rapide requises à cet effet, conformément aux Articles 34 et 99 de la Charte<sup>235</sup>. Le représentant de la Suède a soutenu que le Conseil ne devait pas se contenter de réagir à la violence et devait utiliser les mécanismes d'alerte rapide dont il disposait dans toute la mesure possible. Notant l'engagement du Secrétaire général en faveur de la prévention des conflits et de leur règlement pacifique, il l'a encouragé à intégrer plus clairement les perspectives et les outils pertinents en matière de droit international dans les rapports qu'il présentait au Conseil<sup>236</sup>. De même, la représentante des Émirats arabes unis a proposé que le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire rapport sur les diverses modalités de règlement des différends qui exposeraient l'usage et la pratique de ces modalités<sup>237</sup>.

Le représentant de l'Autriche a souligné la nécessité de renforcer les compétences nationales en matière de médiation et de diplomatie préventive<sup>238</sup>. Le représentant de la Lituanie a souligné que la promotion de la diplomatie préventive, de l'action rapide et de la médiation restait indispensable pour prévenir les conflits et les atrocités de masse et a dit qu'un élément crucial de la prévention des conflits consistait à mettre fin à l'impunité et à rendre la justice pour tous<sup>239</sup>. La représentante de l'Union européenne a invité le Conseil à continuer de tenir des débats préliminaires sur des situations qui risquaient de dégénérer en conflits violents et a demandé que cette pratique devienne plus systématique. Elle a ajouté que les membres du Conseil de sécurité ne devaient pas voter contre un projet de résolution crédible prévoyant l'adoption de mesures décisives et opportunes pour mettre fin aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre, ou pour prévenir de tels crimes. Enfin, elle a dit que le Conseil pourrait s'employer à recourir plus souvent à la possibilité offerte par l'Article 34 de la Charte d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend<sup>240</sup>. La représentante de la Norvège a appelé le Conseil à se montrer uni s'agissant

<sup>228</sup> Ibid., p. 23.

<sup>229</sup> Ibid., p. 56.

<sup>230</sup> Ibid., p. 70.

<sup>231</sup> Ibid., p. 66.

<sup>232</sup> Ibid., p. 34.

<sup>233</sup> Ibid., p. 69.

<sup>234</sup> Ibid., p. 96.

<sup>235</sup> Ibid., p. 20.

<sup>236</sup> Ibid., p. 24.

<sup>237</sup> Ibid., p. 92 et 93.

<sup>238</sup> Ibid., p. 77.

<sup>239</sup> Ibid., p. 35.

<sup>240</sup> Ibid., p. 59.

d'appuyer pleinement les efforts de médiation et les bons offices et a salué les initiatives du Secrétaire général visant à renforcer la prévention des conflits et la médiation<sup>241</sup>.

Plusieurs orateurs ont affirmé le rôle important des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends<sup>242</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que l'application efficace de la médiation, de la négociation, de la réconciliation, de la prévention et des arrangements judiciaires en vue du règlement pacifique des différends, et le recours en priorité aux dispositions des Chapitres VI et VIII de la Charte, étaient indispensables pour analyser et traiter de manière globale les conflits et leurs particularités<sup>243</sup>.

### **Cas n° 6 Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 29 août 2018, à sa 8334<sup>e</sup> séance, comme suite à une note de cadrage<sup>244</sup> distribuée par le Royaume-Uni, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Médiation et règlement des différends ». Dans son exposé, le Secrétaire général a noté que l'essor des efforts diplomatiques en faveur de la paix était l'une des principales priorités de son mandat et a souligné que la prévention impliquait des investissements dans la médiation, la consolidation de la paix et le développement durable. Il a indiqué que recourir à la médiation pour mettre fin aux conflits complexes signifiait qu'il fallait mutualiser et coordonner tous ces mécanismes. Il a fait référence au travail de ses représentants et envoyés spéciaux, de l'Équipe de réserve de conseillers principaux pour la médiation, du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation, des organisations régionales et sous-régionales et des acteurs privés dans le domaine de la médiation, notamment les organisations non gouvernementales. Il a souligné l'importance de la médiation inclusive et a recommandé d'investir dans la participation véritable et le leadership des femmes dans les processus de paix, d'accorder une plus grande attention aux dimensions de genre des conflits, d'en faire davantage pour établir des contacts avec les

jeunes et d'investir dans les possibilités de médiation et de conciliation offertes par les technologies de l'information. Il a par ailleurs souligné que le Conseil occupait une place centrale dans le règlement des conflits, en particulier lorsqu'il signalait aux parties au conflit qu'elles devaient résoudre pacifiquement leurs différends<sup>245</sup>.

L'archevêque de Canterbury, invité au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire et s'exprimant en tant que membre du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation et en tant que chef religieux, a souligné que la médiation ne pouvait être efficace que lorsqu'elle s'inscrivait dans le cadre de structures de réconciliation. Il a exhorté le Conseil à s'engager en faveur du processus de transformation des conflits violents en désaccords constructifs et non violents pour parvenir, à terme, à une approche véritablement inclusive de la participation à la médiation et à la réconciliation<sup>246</sup>. La co-fondatrice du PAIMAN Alumni Trust a abordé le rôle des femmes dans la médiation : elle a déclaré que si le Conseil voulait vraiment mettre fin aux guerres, il devait reconnaître leur complexité. Il s'agissait là d'une première étape fondamentale pour concevoir des processus de médiation qui traitent cette complexité en s'appuyant sur les vastes ressources dont disposent les acteurs locaux, notamment les femmes. Elle a souligné que le rôle de médiation des femmes au niveau informel avait souvent servi de modèle pour les négociations, ajoutant que les femmes devraient être associées aux processus de médiation et de paix car, fondamentalement, leur participation était une question d'équité et d'égalité<sup>247</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le règlement pacifique des conflits était consacré par la Charte, à la fois comme un objectif fondamental et comme un principe régissant l'action de l'Organisation<sup>248</sup>. Le représentant de l'Ukraine a rappelé que l'Article 33 de la Charte stipulait l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et fournissait des outils pour ce faire<sup>249</sup>. À cet égard, de nombreux orateurs ont décrit la médiation comme l'un des outils essentiels pour le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits<sup>250</sup>.

<sup>241</sup> Ibid., p. 71.

<sup>242</sup> Ibid., p. 12 (Pologne), p. 17 (Kazakhstan), p. 71 (Norvège), p. 75 (Kenya) et p. 93 (Ghana).

<sup>243</sup> Ibid., p. 25.

<sup>244</sup> S/2018/586, annexe.

<sup>245</sup> S/PV.8334, p. 2 à 4.

<sup>246</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>247</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>248</sup> Ibid., p. 24.

<sup>249</sup> Ibid., p. 41.

<sup>250</sup> Ibid., p. 9 à 11 (Royaume-Uni), p. 12 et 13 (État plurinational de Bolivie), p. 15 et 16 (France), p. 16 et 17 (Pays-Bas), p. 17 et 18 (Pérou), p. 18 à 20 (Kazakhstan),

Le représentant de l'Égypte a souligné que, conformément au mandat que lui conférait le Chapitre VI de la Charte, le Conseil ne devait ménager aucun effort pour utiliser, appuyer et mettre en œuvre les moyens pacifiques que sont la négociation, l'enquête, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, ni pour faire appel à des organisations ou organismes régionaux ou pour employer d'autres moyens pacifiques de régler les différends<sup>251</sup>. Le représentant des Pays-Bas a encouragé le Conseil à utiliser des outils tels que la médiation avant que les situations ne deviennent une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>252</sup>. S'exprimant au nom du Groupe des Amis de la médiation, le représentant de la Turquie a souligné qu'il importait que le Conseil et l'ensemble de l'Organisation renforcent leur capacité d'entreprendre des actions de prévention et de recalibrer leur approche, pour passer de la réponse aux conflits à la pérennisation de la paix<sup>253</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'ONU avait bien progressé au cours des 10 dernières années s'agissant de professionnaliser et de renforcer son rôle de médiation, notamment grâce à la création du Groupe de l'appui à la médiation, de l'Équipe de réserve de conseillers principaux pour la médiation et du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation. Il a souligné que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales effectuaient un important travail de médiation<sup>254</sup>. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a salué les efforts faits par le Secrétaire général pour donner la priorité à la prévention des conflits et faire en sorte qu'elle oriente les travaux de l'ensemble du système des Nations Unies, et pour mettre l'accent sur la médiation, instrument clef à cet effet<sup>255</sup>. Plusieurs orateurs ont attiré l'attention sur le rôle de bons offices que joue le Secrétaire général dans ce contexte, notamment par l'intermédiaire de ses représentants et envoyés spéciaux<sup>256</sup>. Le représentant

des États-Unis a noté que la médiation ne devait pas empêcher de voir la réalité de ce que les gens se faisaient les uns aux autres sur le terrain et que, lorsque la diplomatie ne fonctionnait pas, le Conseil devait prendre des mesures pratiques, en montrant aux parties qu'il y aurait des conséquences si elles ne s'engageaient pas dans des pourparlers<sup>257</sup>. Le représentant du Brésil a souligné que les régimes de sanctions devraient être conçus en étroite coordination avec les médiateurs et ceux qui travaillent sur le terrain<sup>258</sup>. De même, se référant à l'Article 33 de la Charte, le représentant de Djibouti a estimé que la médiation aurait de meilleures chances de succès si les parties comprenaient que tout échec n'aurait pas pour conséquence une impasse continue, mais plutôt un arbitrage ou un contentieux<sup>259</sup>.

Plusieurs orateurs ont déclaré que la médiation devrait être menée conformément aux dispositions de la Charte et devrait tenir compte des principes fondamentaux que sont la responsabilité nationale et le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité des États dans les relations internationales<sup>260</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que la manière la plus efficace de régler les conflits passait par un dialogue direct entre les parties au conflit et la volonté politique nécessaire pour trouver des solutions mutuellement acceptables<sup>261</sup>. Le représentant de Sri Lanka a estimé que le règlement pacifique des différends ne pouvait pas être imposé et que les parties à un conflit devaient être persuadées du bien-fondé de la médiation<sup>262</sup>. Le représentant de l'Argentine a déclaré que l'obligation supérieure qui était faite à tous les États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques ne pourrait jamais être soumise au consentement des parties<sup>263</sup>.

Le représentant du Pérou a souligné que la médiation devait être menée conformément au droit international, notamment au droit international humanitaire et au droit international des droits de

p. 22 à 24 (Chine), p. 26 à 28 (Brésil), p. 33 et 34 (Lituanie), p. 34 (République islamique d'Iran), p. 35 (Liechtenstein), p. 37 et 39 (Jordanie), p. 43 et 44 (Mexique), p. 46 et 47 (Allemagne), p. 52 et 53 (Inde), p. 53 et 54 (Roumanie), p. 57 et 58 (Sri Lanka), p. 62 et 63 (Belgique), p. 65 et 66 (République bolivarienne du Venezuela), p. 69 (Slovénie), p. 72 et 73 (Chypre) et p. 80 (Arménie).

<sup>251</sup> Ibid., p. 29.

<sup>252</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>253</sup> Ibid., p. 29.

<sup>254</sup> Ibid., p. 10.

<sup>255</sup> Ibid., p. 12.

<sup>256</sup> Ibid., p. 11 (Guinée équatoriale), p. 13 (État plurinational de Bolivie), p. 15 (France), p. 20 (Kazakhstan et Koweït),

p. 21 (Suède), p. 24 (Fédération de Russie), p. 42 (Argentine), p. 44 (Mexique), p. 59 (Cuba) et p. 76 (Viet Nam).

<sup>257</sup> Ibid., p. 26.

<sup>258</sup> Ibid., p. 27 et 28.

<sup>259</sup> Ibid., p. 60.

<sup>260</sup> Ibid., p. 23 (Chine), p. 24 (Fédération de Russie), p. 47 et 48 (Espagne), p. 52 et 53 (Inde), p. 57 et 58 (Sri Lanka), p. 59 (Cuba), p. 61 et 62 (Maroc), p. 76 (Viet Nam) et p. 81 et 82 (Bahreïn).

<sup>261</sup> Ibid., p. 24.

<sup>262</sup> Ibid., p. 58.

<sup>263</sup> Ibid., p. 43.

l'homme<sup>264</sup>. Le représentant du Liechtenstein a déclaré que la médiation devait permettre de répondre aux crimes graves et aux appels à la justice lancés par les victimes<sup>265</sup>. Le représentant des Maldives a affirmé que la médiation, en tant qu'instrument de règlement pacifique des différends, n'était efficace que si les médiateurs et le processus de médiation étaient objectifs, inclusifs et, surtout, impartiaux<sup>266</sup>.

Les membres du Conseil et d'autres orateurs ont largement convenu qu'il fallait que l'ONU coordonne son travail de médiation avec celui des organisations régionales et sous-régionales et soutienne le renforcement des capacités de médiation de celles-ci. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que l'ONU devait poursuivre ses activités de soutien multiforme visant à renforcer le rôle de médiation de l'Union africaine<sup>267</sup>. Le représentant du Soudan a ajouté que les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que les pays voisins, étaient toujours les mieux placés pour intervenir en tant que médiateurs et les mieux à même de le faire<sup>268</sup>.

Un des principaux sujets du débat a été l'importance de l'inclusivité dans la médiation. De nombreux orateurs ont évoqué l'importance de l'inclusion des femmes et des jeunes dans les processus de médiation. Par exemple, le représentant de la Suède a dit que les équipes de soutien à la médiation devaient être formées aux questions de genre pour pouvoir bien comprendre comment les droits des femmes entraient dans le cadre des questions examinées<sup>269</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la participation des femmes au maintien de la paix augmentait la probabilité que la paix dure plus longtemps. Il a ajouté qu'il appartenait à tous – système des Nations Unies, États Membres, société civile et dirigeants religieux – de faire davantage pour promouvoir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits à tous les niveaux, notamment en nommant des femmes médiatrices<sup>270</sup>. Le représentant de l'Espagne a appelé à former des jeunes à la médiation et les inclure dans les processus de négociation, pour leur donner les moyens de résoudre pacifiquement les conflits et les empêcher de tomber dans le radicalisme<sup>271</sup>.

<sup>264</sup> Ibid., p. 18.

<sup>265</sup> Ibid., p. 35.

<sup>266</sup> Ibid., p. 70.

<sup>267</sup> Ibid., p. 12.

<sup>268</sup> Ibid., p. 51.

<sup>269</sup> Ibid., p. 22.

<sup>270</sup> Ibid., p. 10.

<sup>271</sup> Ibid., p. 48.

## Cas n°7

### Les femmes et la paix et la sécurité

Le 25 octobre 2018, à sa 8382<sup>e</sup> séance, comme suite à une note de cadrage<sup>272</sup> distribuée par l'État plurinational de Bolivie, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », qui a porté sur la question subsidiaire intitulée « Promouvoir la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité et pérenniser la paix par l'autonomisation politique et économique des femmes ». Le Secrétaire général, qui a ouvert le débat, a noté que, malgré les progrès réalisés dans certains domaines, la participation des femmes aux processus de paix officiels restait extrêmement limitée. Il a prié instamment le Conseil d'investir dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme moyen essentiel de prévenir les conflits et d'y mettre fin<sup>273</sup>.

La Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a souligné que des femmes en première ligne étaient en train de négocier des cessez-le-feu, des zones sûres pour les civils, la démobilisation des combattants et l'accès humanitaire au niveau local et d'élaborer des plans de protection au niveau local en Afghanistan, en République centrafricaine, en Syrie et au Yémen. Elle a demandé au Conseil d'arrêter d'appuyer les accords de paix qui excluaient les femmes<sup>274</sup>. Lors de son exposé sur la condition des femmes palestiniennes, la Directrice générale du Women's Centre for Legal Aid and Counselling (Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes) a appelé le Conseil à garantir la participation effective des femmes à la prévention des conflits, à la transition démocratique, aux efforts de réconciliation et à toute action humanitaire et l'a prié d'utiliser tous les outils à sa disposition pour garantir la participation effective des femmes et la prise en compte des questions de genre dans tout débat sur la situation dans le Territoire palestinien occupé<sup>275</sup>.

Pendant le débat, des membres du Conseil et des orateurs invités au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire ont souligné l'importance de l'inclusion des femmes dans les processus politiques dans l'ensemble des conflits. La représentante de la Suède a estimé que l'autonomisation des femmes et

<sup>272</sup> S/2018/904, annexe.

<sup>273</sup> S/PV.8382, p. 4.

<sup>274</sup> Ibid., p. 6 et 8.

<sup>275</sup> Ibid., p. 11.

l'accroissement de leur participation à la vie politique était l'un des outils les plus efficaces pour promouvoir la paix et la sécurité mondiales<sup>276</sup>. De même, le représentant de la Côte d'Ivoire, s'exprimant également au nom de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale, a noté qu'il était unanimement admis que la restauration de la paix et de la stabilité durables après une crise exigeait une participation active des femmes<sup>277</sup>. Le représentant du Pérou a déclaré que les preuves montraient qu'une plus grande participation des femmes à tous les niveaux de la vie politique permettait de réduire l'incidence des conflits et facilitait le maintien et la consolidation de la paix<sup>278</sup>. La représentante du Royaume-Uni a indiqué que lorsque les femmes participaient véritablement aux processus de paix, l'accord qui en résultait avait 35 % de chances de plus de durer au moins 15 ans<sup>279</sup>. Le représentant des États-Unis a dit que son pays était fermement convaincu que les pays à fort taux d'inégalité entre femmes et hommes risquaient davantage de connaître l'instabilité et d'être secoués par des conflits meurtriers<sup>280</sup>.

Le représentant du Koweït a déclaré qu'il fallait redoubler d'efforts pour assurer la participation utile des femmes à la vie politique et qu'il fallait pour cela commencer par garantir les droits politiques, sociaux et économiques des femmes et par leur donner les moyens d'accéder à l'éducation et aux services de base<sup>281</sup>. La représentante de la Slovénie a déclaré que les obstacles à la participation politique et économique des femmes, comme la violence sexuelle et fondée sur le genre, contribuaient à perpétuer l'insécurité et compromettaient les solutions susceptibles d'aboutir à une paix durable<sup>282</sup>. Le représentant de la République de Corée a appelé à l'autonomisation des communautés locales, qu'il a décrit comme une solution durable et à long terme à la violence sexuelle<sup>283</sup>. La représentante de la Hongrie a affirmé que la protection des droits et l'autonomisation économique des femmes et des filles étaient des moyens très utiles de prévenir les conflits et de protéger les femmes et les filles en période de conflit, ainsi qu'une condition préalable à leur participation à tous les aspects de la vie<sup>284</sup>.

La plupart des orateurs ont convenu que, malgré les progrès réalisés, il fallait améliorer encore la participation des femmes aux processus politiques. La représentante de la Suède a déclaré que pour pouvoir participer, il fallait avoir de l'influence et pas seulement une place à la table<sup>285</sup>. Notant l'inclusion réussie des femmes dans l'accord de paix global en Colombie de 2016, la représentante des Pays-Bas a souligné que la société civile avait joué un grand rôle dans ce processus de paix<sup>286</sup>. Le représentant du Koweït a déclaré que les femmes devaient avoir les moyens de participer à l'application des accords de paix par des procédures et mécanismes spécifiques et concrets<sup>287</sup>. Le représentant de la Slovaquie a souligné l'importance de la participation des femmes et de leur pleine implication dans toutes les étapes de la réforme du secteur de la sécurité<sup>288</sup>.

En ce qui concerne le rôle de l'ONU, la représentante de la Suède a attiré l'attention sur un certain nombre d'améliorations, notamment sur le fait que toutes les missions politiques et de maintien de la paix avaient un mandat concernant les femmes et la paix et la sécurité, ce qui permettait d'éclairer les débats du Conseil, d'avoir des mandats plus précis et de prendre des décisions plus inclusives. Le nombre d'intervenants issus des organisations de la société civile avait considérablement augmenté, ce qui avait enrichi les travaux du Conseil. En ce qui concernait les progrès à faire, elle a souligné que les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général devaient être évalués en fonction de la manière dont ils mettaient en œuvre les mandats relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité, que les compétences de haut niveau en matière d'égalité des genres devaient se voir accorder une importance stratégique dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques et que l'analyse des conflits devrait être améliorée et tenir compte des questions relatives à l'égalité des genres<sup>289</sup>. Tout en notant que plus de 70 % des résolutions du Conseil et près de 90 % des déclarations de la présidence comportaient des dispositions sur les droits et la participation des femmes, le représentant de la France a appelé le Conseil à atteindre les 100 %<sup>290</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que les femmes prenaient une place de plus en plus notable s'agissant de participer, de donner

<sup>276</sup> Ibid., p. 13.

<sup>277</sup> Ibid., p. 19.

<sup>278</sup> Ibid., p. 23.

<sup>279</sup> Ibid., p. 15.

<sup>280</sup> Ibid., p. 25.

<sup>281</sup> Ibid., p. 22.

<sup>282</sup> Ibid., p. 33.

<sup>283</sup> Ibid., p. 48.

<sup>284</sup> Ibid., p. 50.

<sup>285</sup> Ibid., p. 12.

<sup>286</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>287</sup> Ibid., p. 22.

<sup>288</sup> Ibid., p. 40.

<sup>289</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>290</sup> Ibid., p. 27.

forme et de contribuer aux processus de paix et qu'elles jouaient un rôle indispensable dans la prévention des conflits, le maintien de la paix, le règlement des différends et l'intégration des groupes sociaux. Il a ajouté que la communauté internationale devait renforcer la coordination et la coopération afin que les femmes puissent pleinement prendre part au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>291</sup>. Le représentant de la Slovaquie a souligné que l'autonomisation politique et économique des femmes devait être placée au cœur des efforts déployés en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité, pour garantir leur participation égale à la vie politique et dans tous les autres domaines de la vie<sup>292</sup>. La représentante de l'Italie a déclaré que les femmes Casques bleus amélioreraient le règlement des différends, nouaient des relations de confiance avec les communautés et avaient plus de chances d'être acceptées par les civils et de promouvoir ainsi la stabilité et l'état de droit<sup>293</sup>. Le représentant des États-Unis a encouragé les responsables de l'ONU et les représentants spéciaux du Secrétaire général à être en pointe pour ce qui est d'appuyer les conseillers et facilitateurs pour les questions de genre en les dotant des moyens d'action voulus<sup>294</sup>. Plusieurs orateurs ont noté les efforts importants faits par le Secrétaire général en faveur de la parité des genres dans le système des Nations Unies<sup>295</sup>.

Pour ce qui est de la coopération régionale, le représentant de la Côte d'Ivoire, s'exprimant également au nom de la Guinée équatoriale et de l'Éthiopie, a réaffirmé la volonté de l'Union africaine d'œuvrer au renforcement du rôle des femmes dans les processus de paix et de sécurité, notamment en promouvant l'égalité des genres dans les appareils exécutifs et législatifs et en renforçant le rôle des femmes dans les stratégies de médiation et de prévention<sup>296</sup>. De même, la représentante de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union

européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, a affirmé la volonté de l'Union européenne, en collaboration avec d'autres organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union africaine, de tenir davantage compte des questions de genre dans le cadre des activités relatives à la paix et la sécurité<sup>297</sup>.

## B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII

Pendant la période considérée, le Conseil s'est penché lors de ses débats sur la différence entre les dispositions du Chapitre VI et celles du Chapitre VII de la Charte. Lors de la 8334<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 6), plusieurs références ont été faites à l'interaction et à la distinction entre les deux chapitres. Deux orateurs ont estimé que la logique, tout comme la Charte, invitait à donner la priorité au Chapitre VI avant de recourir au Chapitre VII<sup>298</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le Chapitre VII devait être invoqué uniquement en dernier ressort<sup>299</sup>. La représentante du Pakistan a affirmé que bien que le Chapitre VII soit l'instrument ultime pour faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, son efficacité latente pouvait être grandement améliorée par une application opportune et judicieuse du Chapitre VI<sup>300</sup>. Le Conseil a débattu plus avant de la distinction entre le Chapitre VI et le Chapitre VII dans le cadre de l'examen de la question concernant Haïti (voir le cas n° 8).

### Cas n° 8 La question concernant Haïti

À sa 8226<sup>e</sup> séance, tenue le 10 avril 2018, le Conseil a adopté la résolution [2410 \(2018\)](#), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a renouvelé le mandat de la Mission des

<sup>291</sup> Ibid., p. 20.

<sup>292</sup> Ibid., p. 40.

<sup>293</sup> Ibid., p. 61.

<sup>294</sup> Ibid., p. 25.

<sup>295</sup> Ibid., p. 17 (Kazakhstan), p. 22 (Koweït), p. 24 (Fédération de Russie), p. 37 et 38 (Inde), p. 40 (Slovaquie), p. 43 (Norvège), p. 45 (Albanie), p. 48 (République de Corée), p. 49 (Hongrie), p. 54 (Émirats arabes unis), p. 55 (République dominicaine), p. 57 (Mexique), p. 71 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 89 (Égypte), p. 90 (Kenya), p. 93 (Géorgie) et p. 109 (Trinidad et Tobago).

<sup>296</sup> Ibid., p. 19.

<sup>297</sup> Ibid., p. 65.

<sup>298</sup> [S/PV.8334](#), p. 21 (Koweït) et p. 71 (Afrique du Sud).

<sup>299</sup> Ibid., p. 34.

<sup>300</sup> Ibid., p. 31.



Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) pour une période d'un an, jusqu'au 15 avril 2019. La résolution a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>301</sup>. Dans sa déclaration après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil avait décidé de donner aux missions de maintien de la paix les moyens dont elles avaient besoin pour protéger les civils, et que la MINUJUSTH ne faisait pas exception<sup>302</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que la MINUJUSTH devait disposer des outils nécessaires pour assurer le succès de la transition en Haïti, ce qui voulait dire qu'elle devait rester autorisée, en vertu du Chapitre VII, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat<sup>303</sup>.

Au contraire, en expliquant la décision de sa délégation de s'abstenir lors du vote, le représentant de la Fédération de Russie a remis en question l'utilisation du Chapitre VII dans le cas de la MINUJUSTH, dont le mandat était d'aider le Gouvernement d'Haïti à renforcer ses capacités et surveiller la situation du point de vue des droits humains. Il a insisté sur le fait que, même s'il s'appliquait à la situation en Haïti, le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne devait être envisagé que comme une mesure de dernier recours, pour des questions de sécurité physique<sup>304</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est dit préoccupé par le fait que les États rédacteurs s'arrogent des attributions illimitées sans prendre en considération les positions et opinions d'autres membres du Conseil de sécurité, sans parler de celles du pays hôte, qui avait demandé expressément que le mandat de la mission soit régi par le Chapitre VI, car Haïti ne représentait pas une menace contre la paix et la sécurité régionales ou internationales<sup>305</sup>. De même, le représentant de la Guinée équatoriale, bien qu'il ait voté pour, a dit que son pays aurait préféré que la priorité soit donnée à l'esprit de confiance entre la mission et le Gouvernement d'Haïti et que ces dispositions aient été incluses au titre du Chapitre VI<sup>306</sup>. Dans ses remarques au Conseil, le représentant d'Haïti a déploré le fait que les recommandations faites par l'intermédiaire de membres du Conseil n'aient pas été prises en compte

malgré l'opinion unanime selon laquelle la MINUJUSTH était une mission d'appui et d'assistance technique aux institutions nationales chargées de faire respecter l'état de droit en Haïti<sup>307</sup>.

### **C. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte**

Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte dispose qu'en faisant les recommandations prévues audit article, le Conseil de sécurité devait aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Au cours de la période considérée, un débat relatif au paragraphe 3 de l'Article 36 a été tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 9).

#### **Cas n° 9 Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 17 mai 2018, à sa 8262<sup>e</sup> séance, comme suite à une note de cadrage<sup>308</sup> distribuée par la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». S'exprimant au nom du Secrétaire général, la Directrice de cabinet a déclaré que, dans les cas où les États décidaient de se tourner vers la Cour internationale de Justice pour qu'elle les aide à régler leur différend, le Conseil pourrait veiller à ce que la décision de la Cour soit appliquée comme il convient. Elle a également appelé les États Membres à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour<sup>309</sup>.

Le juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice, s'exprimant au nom du Président de la Cour, a fait référence au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, qui dispose que tous les États Membres doivent régler leurs différends « par des

<sup>301</sup> La Chine et la Fédération de Russie se sont abstenues. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUJUSTH, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

<sup>302</sup> S/PV.8226, p. 2.

<sup>303</sup> Ibid., p. 5.

<sup>304</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>305</sup> Ibid., p. 4.

<sup>306</sup> Ibid., p. 6.

<sup>307</sup> Ibid., p. 7.

<sup>308</sup> S/2018/417/Rev.1, annexe.

<sup>309</sup> S/PV.8262, p. 3.



moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». Il a souligné que l'emploi des mots « ainsi que la justice » signifiait clairement que la paix et la sécurité internationales devaient être maintenues tout en veillant à ce que justice soit rendue. La Cour pouvait donc contribuer activement au maintien de la paix et de la sécurité aux côtés du Conseil. Il a rappelé que le Conseil, à tout moment de l'évolution d'un différend, avait compétence pour formuler des recommandations, et qu'il devait prendre en considération le fait que, comme l'indique l'Article 36 de la Charte, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devaient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Se référant à l'importance de l'affaire du détroit de Corfou, dans laquelle le Conseil avait recommandé à l'Albanie et au Royaume-Uni de renvoyer leur différend à la Cour, nouvellement créée à l'époque, il a estimé que le Conseil pourrait accorder plus d'attention au pouvoir discrétionnaire que lui conférait le paragraphe 3 de l'Article 36, et a invité le Conseil à s'inspirer de ce premier exemple de coopération constructive entre les deux institutions et à envisager d'autres possibilités<sup>310</sup>.

Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Pérou a exprimé son attachement aux dispositions de l'Article 36, qui prévoit que le Conseil recommande aux parties à un différend d'ordre juridique de se tourner, en règle générale, vers la Cour<sup>311</sup>. Le représentant de l'Uruguay s'est fait l'écho de ce point de vue et a souligné que le Conseil devrait promouvoir le règlement des différends, en particulier juridiques, par l'intermédiaire de la Cour lorsque d'autres moyens s'avéraient inefficaces<sup>312</sup>. Notant que le Conseil n'avait déféré les parties à un différend à la Cour qu'une seule fois, en 1947, la représentante du Kenya a déclaré que le Conseil devait examiner les façons d'utiliser cette plateforme objectivement, étant donné les tensions croissantes entre les États et leurs implications tragiques pour la paix et la sécurité régionales et internationales<sup>313</sup>.

Se référant à l'Article 36 de la Charte, des orateurs ont souligné qu'il était important que le Conseil de sécurité utilise tous les outils et mécanismes offerts par la Cour, notamment la fourniture d'avis consultatifs, qui constituaient un moyen préventif de régler les différends et contribuaient sensiblement à la réalisation de l'obligation faite aux États de régler

leurs différends internationaux par des moyens pacifiques<sup>314</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a évoqué le litige frontalier entre son pays et le Gabon comme un exemple de différend porté devant la Cour internationale de Justice<sup>315</sup>. Soulignant l'importance de la solution judiciaire comme moyen de prévention, la représentante de l'Allemagne a appelé les États Membres à respecter et à appliquer les décisions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer et d'autres tribunaux et mécanismes d'arbitrage<sup>316</sup>. À cet égard, plusieurs orateurs ont appelé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice<sup>317</sup>. Se penchant plus avant sur le principe de consentement, le représentant de Djibouti a déclaré que le Conseil de sécurité n'était pas là pour contraindre un État à aller au tribunal ou à l'arbitrage, mais plutôt pour l'encourager à donner son consentement. C'était là un moyen efficace de régler des différends dont la prolongation était susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté qu'au lieu de travailler directement avec les parties à un conflit, le Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général d'intervenir et d'offrir ses bons offices pour aider les parties à un différend à accepter un règlement par l'un des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, notamment le règlement judiciaire ou l'arbitrage<sup>318</sup>.

#### **D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends**

L'Article 99 de la Charte dispose que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lors des débats du Conseil évoqués ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à faire pleinement usage des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et à faire en sorte que ses bons offices soient davantage suivis d'effets. Les nombreux

<sup>310</sup> Ibid., p. 4 à 8.

<sup>311</sup> Ibid., p. 21.

<sup>312</sup> Ibid., p. 73.

<sup>313</sup> Ibid., p. 75.

<sup>314</sup> Ibid., p. 26 (État plurinational de Bolivie), p. 50 et 51 (Mexique), p. 78 et 79 (Djibouti) et p. 88 et 89 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>315</sup> Ibid., p. 15.

<sup>316</sup> Ibid., p. 68.

<sup>317</sup> Ibid., p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 43 (Slovaquie), p. 47

(Japon), p. 56 et 57 (Italie), p. 77 (Autriche) et p. 78 et 79 (Djibouti).

<sup>318</sup> Ibid., p. 78 et 79.

outils dont il dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen des questions suivantes : a) « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » (voir cas n° 10) ; b) « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 11) ; c) « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » (voir cas n° 12).

#### Cas n° 10

##### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

Le 6 février 2018, à sa 8175<sup>e</sup> séance, comme suite à une note de cadrage<sup>319</sup> distribuée par le Koweït, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) ». Dans ses remarques au Conseil, le Directeur exécutif de l'organisation non gouvernementale Security Council Report a émis l'avis qu'au moment où le Conseil et le Secrétaire général concentraient leur attention sur la prévention du conflit, il semblait important que les membres du Conseil concluent entre eux et avec le Secrétariat un accord sur la manière dont le Conseil souhaite rester bien informé, et donc être prêt à s'impliquer rapidement dans la lutte contre les menaces émergentes à la paix et à la sécurité<sup>320</sup>.

Pendant le débat, plusieurs membres du Conseil et d'autres orateurs ont évoqué les missions de bons offices du Secrétaire général. Le représentant de la Suède a déclaré qu'il fallait concrétiser activement le rôle préventif du Conseil, comme prévu dans les résolutions ayant trait à la pérennisation de la paix et dans la Charte. Il fallait pour cela que le Secrétaire général ait recours à la médiation, aux bons offices et aux pouvoirs que lui confère l'Article 99 de la Charte. Il convenait de tirer plus efficacement et plus fréquemment parti des séances d'appréciation de la situation. Le représentant espérait qu'avec un Secrétariat réformé, le Secrétaire général pourrait apporter une contribution plus globale en ce qui concernait la paix et la sécurité<sup>321</sup>. Le représentant du Bangladesh a fait observer que, dans le contexte de la situation au Myanmar, le Secrétaire général avait été à la hauteur de la situation, exerçant son autorité au titre de l'Article 99 pour sensibiliser le Conseil aux menaces potentielles que la crise faisait peser sur la

paix et la sécurité internationales. Il a demandé que cette pratique soit encouragée plus régulièrement, lorsqu'une exigence humanitaire était susceptible d'être compromise par des considérations politiques<sup>322</sup>. Le représentant de l'Australie a encouragé le Secrétaire général à pleinement utiliser sa prérogative, en vertu de l'Article 99, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>323</sup>.

#### Cas n° 11

##### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 21 février 2018, à sa 8185<sup>e</sup> séance, comme suite à une note de cadrage distribuée par le Koweït, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes de la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>324</sup>. Dans ses remarques, notant que la médiation figurait parmi les moyens énumérés au Chapitre VI de la Charte, le Secrétaire général a rappelé que ses bons offices étaient en permanence à la disposition du Conseil de sécurité pour aider à prévenir, à gérer ou à résoudre les conflits<sup>325</sup>.

Dans ses remarques, le représentant du Koweït a insisté sur le rôle important et central qui incombait au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur des questions, conformément à l'Article 99 de la Charte<sup>326</sup>. Le représentant du Pérou a cité un ancien Secrétaire général, Javier Pérez de Cuéllar, qui avait déclaré ce qui suit en 1991, au sujet de la situation dans le golfe Persique : « Il y a une relation de complémentarité entre l'idée que le Secrétaire général doit être pleinement doté des moyens que suppose l'Article 99 de la Charte et l'idée que le Conseil de sécurité (conformément à l'esprit de l'Article 34) doit avoir, en ce qui concerne le maintien de la paix, un ordre du jour où ne figurent pas seulement les questions qui y sont inscrites formellement »<sup>327</sup>. Le représentant de la Suède a encouragé le Secrétaire général à utiliser encore davantage ses prérogatives, notamment en vertu de l'Article 99, pour attirer

<sup>319</sup> [S/2018/66](#), annexe.

<sup>320</sup> [S/PV.8175](#), p. 4.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>323</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>324</sup> [S/2018/85](#), annexe.

<sup>325</sup> [S/PV.8185](#), p. 3.

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 21. Voir aussi [A/46/1](#), p. 3 et 4.

l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a encouragé les membres du Conseil à être sensibles à ces demandes. Il a fait remarquer que le Secrétaire général avait choisi cette option en ce qui concernait le Myanmar à la fin de 2017, attirant l'attention du Conseil sur la situation dans ce pays et sur ses répercussions potentielles au-delà de ses frontières<sup>328</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a attiré l'attention sur les missions de bons offices du Secrétaire général, qu'il a décrit comme un élément fondamental de la prévention et de la résolution des conflits par la diplomatie préventive. Il a ajouté que l'efficacité de cet instrument reposait toutefois sur la capacité du Secrétaire général d'incarner l'autorité morale de l'Organisation et sur sa force de persuasion, notamment face au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale<sup>329</sup>. De même, le représentant de la France a salué les efforts menés par le Secrétaire général pour renforcer les aspects de son action liés à la médiation, en faisant plein usage de ses bons offices ainsi que des structures et expertises en matière de médiation au sein du Secrétariat, dont la mobilisation reposait sur la capacité d'anticiper et d'agir en amont des crises, via l'alerte et une volonté d'action précoces<sup>330</sup>.

## Cas n° 12 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 13 avril 2018, le Conseil a tenu sa 8231<sup>e</sup> séance, consacrée à la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et à la question subsidiaire « La situation au Moyen-Orient ». Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que la situation au Moyen-Orient était si chaotique qu'elle représentait désormais une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>331</sup> et que les nombreuses lignes de fracture dans la région se retrouvaient dans une multiplicité de conflits, dont plusieurs avaient clairement à voir avec la menace du terrorisme international. Il a mentionné en particulier le conflit israélo-palestinien et les conflits en Iraq, au Liban, en Libye et au Yémen. Il a déclaré que la situation en République arabe syrienne représentait la menace la plus grave pour la paix et la sécurité internationales. Il a rappelé sa lettre au Conseil datée du 11 avril 2018,

dans laquelle il avait exprimé sa profonde déception face à l'incapacité du Conseil de sécurité de s'entendre sur un mécanisme spécifique chargé d'établir les responsabilités de l'emploi d'armes chimiques en Syrie et a une nouvelle fois demandé instamment au Conseil d'assumer ses responsabilités en la matière<sup>332</sup>.

Pendant le débat, le représentant de la Suède, auquel s'est joint le représentant de la Guinée équatoriale, a noté que le Secrétaire général avait proposé ses bons offices pour soutenir les efforts faits par le Conseil pour trouver une solution à la question des armes chimiques<sup>333</sup>. Le représentant de la Suède a appelé tous les membres du Conseil à trouver la volonté politique nécessaire et à répondre à l'appel lancé par le Secrétaire général<sup>334</sup>. Les représentants de l'Éthiopie, du Kazakhstan et de la Suède se sont associés aux vues exprimées par le Secrétaire général sur les risques de l'impasse actuelle et ont ajouté que le Conseil devait à tout prix éviter que la situation n'échappe à tout contrôle<sup>335</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a encouragé le Secrétaire général à utiliser ses bons offices auprès des parties prenantes pour ramener la paix et la sérénité, afin de prévenir toute escalade de la présente situation<sup>336</sup>.

Le lendemain, le 14 avril 2018, lors de la 8233<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre des mêmes question et question subsidiaire, le Secrétaire général a fait un exposé aux membres du Conseil sur les rapports concernant les frappes aériennes menées par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni en République arabe syrienne le 13 avril. Il a déclaré qu'en tant que Secrétaire général, il était de son devoir de rappeler aux États Membres qu'il y avait une obligation, notamment lorsque des questions de paix et de sécurité étaient en jeu, d'agir en conformité avec la Charte et avec le droit international de manière générale. Il a souligné qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire à la crise et que la solution devait être politique et crédible et répondre aux aspirations du peuple syrien à la dignité et à la liberté, conformément à la résolution 2254 (2015) et au Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie<sup>337</sup>.

S'associant à l'avis exprimé avec insistance par le Secrétaire général, à savoir qu'il fallait mettre en place un processus politique, la représentante du

<sup>328</sup> S/PV.8185, p. 23.

<sup>329</sup> Ibid., p. 11.

<sup>330</sup> Ibid., p. 26.

<sup>331</sup> S/PV.8231, p. 2.

<sup>332</sup> S/PV.8231, p. 2 et 3. Voir également S/2018/333.

<sup>333</sup> S/PV.8231, p. 12 (Suède) et p. 13 (Guinée équatoriale).

<sup>334</sup> Ibid., p. 12.

<sup>335</sup> Ibid., p. 12 (Suède), p. 17 (Kazakhstan) et p. 18 (Éthiopie).

<sup>336</sup> Ibid., p. 20.

<sup>337</sup> S/PV.8233, p. 2 et 3.

Royaume-Uni a proposé que le Conseil profite de l'imminente retraite avec le Secrétaire général, organisée par la Suède, pour réfléchir aux prochaines étapes et aux moyens de relancer le processus politique<sup>338</sup>. Le représentant de la Suède a souscrit à la déclaration du Secrétaire général concernant l'obligation des États Membres d'agir en conformité avec la Charte et le droit international et a regretté que le Conseil ne soit pas parvenu à s'unir en réponse à l'appel à l'action lancé par Secrétaire général<sup>339</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a appelé les membres du

Conseil, en particulier les cinq membres permanents, à aider à créer une situation où la diplomatie aurait le dessus et où la primauté du politique servirait de guide pour sortir de ce moment troublé de notre histoire<sup>340</sup>. Le représentant du Pérou a encouragé le Secrétaire général à redoubler d'efforts, conformément aux prérogatives qui étaient les siennes en vertu de la Charte, afin d'aider le Conseil à sortir de l'impasse dans laquelle il se trouvait et à mettre en place un mécanisme chargé d'établir les responsabilités de l'emploi d'armes chimiques en Syrie<sup>341</sup>.

---

<sup>338</sup> Ibid., p. 8.

<sup>339</sup> Ibid., p. 13.

---

<sup>340</sup> Ibid., p. 18.

<sup>341</sup> Ibid., p. 20.



---

## **Septième partie**

### **Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	364
I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. . . . .	367
Note . . . . .	367
A. Décisions relatives à l'Article 39. . . . .	373
B. Débats relatifs à l'Article 39 . . . . .	373
II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver . . . . .	380
Note . . . . .	381
Décisions relatives à l'Article 40. . . . .	381
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. . . . .	384
Note . . . . .	384
A. Décisions relatives à l'Article 41. . . . .	384
B. Débats relatifs à l'Article 41 . . . . .	399
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales . . . . .	408
Note . . . . .	408
A. Décisions relevant de l'Article 42 . . . . .	408
B. Débats relatifs à l'Article 42 . . . . .	410
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte . . . . .	413
Note . . . . .	414
A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix . . . . .	415
B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police . . . . .	417
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte	419
Note . . . . .	420
VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte. . . . .	420
Note . . . . .	420
A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte . . . . .	421
B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 42 de la Charte . . . . .	423



---

VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte . . . . .	424
	Note . . . . .	424
A.	Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte . . . . .	424
B.	Décisions du Conseil de sécurité dans lesquelles il a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte . . . . .	425
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte . . . . .	425
	Note . . . . .	425
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte. . .	426
	Note . . . . .	426
A.	Décisions relatives à l'Article 51 . . . . .	427
B.	Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil . . . . .	431

---

## Note liminaire

La septième partie du présent Supplément traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). Elle comporte 10 sections, chacune présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI sont axées sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, respectivement, et les sections IX et X présentent la pratique du Conseil en ce qui concerne, respectivement, les Articles 50 et 51. Les sous-sections récapitulent les débats tenus au Conseil sur l'interprétation et l'application des Articles régissant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité principale du Conseil.

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, la moitié des résolutions (27 sur 54) adoptées par le Conseil l'ont été expressément en vertu du Chapitre VII de la Charte. Comme lors des périodes précédentes, la plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales menées par les Nations Unies ou par des organismes régionaux, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

Comme indiqué dans la section I, en 2018, le Conseil a affirmé que la situation au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, et au Yémen, ainsi que la gravité de la situation humanitaire en République arabe syrienne continuaient de constituer des menaces contre la paix et la sécurité régionales ou internationales. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales.

S'agissant de la situation dans certains pays, le Conseil a de nouveau constaté l'existence de menaces graves contre la paix et la sécurité internationales. Par exemple, en ce qui concerne la République démocratique du Congo, il a rappelé qu'il avait jugé que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Pour ce qui est de l'Afghanistan, il a évoqué la menace que représentaient la production, le trafic, et la consommation de drogues illicites en provenance d'Afghanistan. S'agissant de la Libye, il a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité. De même, concernant le Mali, il a condamné vigoureusement les activités menées par des organisations terroristes et déclaré que celles-ci constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région.

En ce qui concerne la Somalie, le Conseil a constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région. De même, au sujet de la situation dans la

---

région de l’Afrique centrale, il a rappelé que le commerce illicite, l’accumulation excessive et le détournement d’armes légères et de petit calibre et de leurs munitions demeuraient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Selon la pratique établie, le Conseil a de nouveau réaffirmé que le terrorisme et la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituaient des menaces contre la paix et la sécurité internationales. En outre, en 2018, certains des débats du Conseil étaient axés sur la nature existentielle de certaines des menaces connues pesant sur la paix et la sécurité internationales et la planète et sur la nécessité de renforcer la coopération multilatérale.

Comme indiqué dans la section II, en 2018, le Conseil a pris des mesures, visant à empêcher l’aggravation de la situation au Soudan du Sud et au Yémen, qui présentaient un rapport avec l’interprétation et l’application de l’Article 40 de la Charte.

Comme mentionné dans la section III, en 2018, le Conseil a imposé de nouvelles mesures conformément à l’Article 41 en ce qui concerne la situation au Soudan du Sud et a mis fin aux sanctions concernant l’Érythrée. Il a reconduit les mesures concernant la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud et le Yémen. Il a également apporté des modifications aux régimes de sanctions concernant la Libye, la Somalie et le Soudan du Sud. Aucune modification n’a été apportée aux mesures concernant l’État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, ainsi que la Guinée-Bissau, l’Iraq, le Liban, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan. Aucune mesure n’a été prise dans le domaine judiciaire en 2018. En ce qui concerne la procédure, le Conseil est convenu que les questions concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre de la question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

Comme le montre la section IV, le Conseil a renouvelé l’autorisation qu’il avait donnée avant 2018 à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et à des forces multinationales de recourir à la force, conformément au Chapitre VII de la Charte, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales en Bosnie-Herzégovine, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud. À cet égard, le Conseil a reconduit l’autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à la Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à la Mission des Nations Unies pour l’appui à la justice en Haïti, à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et à la Mission de l’Union africaine en Somalie, à l’Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud d’employer la force dans le cadre de l’exécution de leur mandat de protection des civils. Il a également de nouveau autorisé les forces françaises en République centrafricaine et au Mali à utiliser tous moyens nécessaires pour fournir un appui à la MINUSCA et à la MINUSMA, respectivement, dans l’exécution des tâches confiées à ces missions. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a également reconduit l’autorisation donnée aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes de réprimer les actes de piraterie et

---

vols armés en mer au large des côtes somaliennes. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a reconduit l'autorisation donnée aux États Membres d'utiliser tous moyens nécessaires pour lutter contre les trafiquants de migrants et inspecter les navires dans l'application de l'embargo sur les armes. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a autorisé les États Membres agissant dans le cadre de l'EUFOR Althea et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, et à prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR Althea ou la présence de l'OTAN.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir des contingents ou d'autres ressources, notamment des capacités facilitatrices aériennes, et les États Membres ont continué d'appeler de leurs vœux l'intensification des échanges et l'approfondissement des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pendant la période considérée. Enfin, le Conseil a souvent demandé que les décisions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII soient respectées par les États comme par les acteurs non étatiques. Comme précisé dans la section X, l'Article 51 et le principe de légitime défense, individuelle ou collective, ont été mentionnés à de nombreuses reprises dans des communications adressées au Conseil et lors des débats de cet organe, ce qui a donné lieu à des délibérations de fond sur la portée et l'interprétation du droit de légitime défense dans le cadre de l'examen de diverses questions dont le Conseil était saisi.

---

## I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

### Article 39

*Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix » et la sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, conformément à l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la sous-section A.

### A. Décisions relatives à l'Article 39

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions. En outre, il n'a pas constaté l'existence d'une rupture de la paix, d'un acte d'agression ou d'une nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a néanmoins continué de surveiller l'évolution des situations et des conflits existants ou émergents afin de constater, réaffirmer ou reconnaître l'existence de menaces persistantes.

En 2018, le Conseil a constaté que la situation au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Yémen, et la situation humanitaire effroyable en République arabe

syrienne continuaient de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et régionales<sup>1</sup>.

En ce qui concerne l'Afrique, au sujet de la situation dans la région de l'Afrique centrale, le Conseil a rappelé que le commerce illicite, l'accumulation excessive et le détournement d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions demeuraient une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>2</sup>. Il a également constaté l'existence d'une telle menace dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest »<sup>3</sup>. Pour ce qui est de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil s'est dit conscient de la menace récurrente que présentait le virus Ebola et a rappelé sa résolution 2177 (2014), dans laquelle il avait jugé que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par ailleurs, rappelant que la situation en République démocratique du Congo constituait toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, il a noté avec inquiétude que les conditions de sécurité pouvait entraver la capacité d'intervenir et d'endiguer l'épidémie d'Ebola<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, résolutions 2399 (2018), 2446 (2018) et 2448 (2018), avant-dernier alinéa : en ce qui concerne la situation concernant la République démocratique du Congo, résolutions 2409 (2018) et 2424 (2018), avant-dernier alinéa, et 2439 (2018), troisième alinéa ; en ce qui concerne la situation en Libye, résolutions 2434 (2018), dernier alinéa, et 2441 (2018), avant-dernier alinéa ; en ce qui concerne la situation au Mali, résolutions 2423 (2018) et 2432 (2018), avant-dernier alinéa ; en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, résolution 2433 (2018), dernier alinéa (Liban), résolutions 2401 (2018) et 2449 (2018), avant-dernier alinéa (République arabe syrienne), et résolutions 2402 (2018), avant-dernier alinéa, et 2451 (2018), dernier alinéa (Yémen) ; en ce qui concerne la situation en Somalie, résolutions 2415 (2018), 2431 (2018) et 2444 (2018), dernier alinéa ; en ce qui concerne la situation au Soudan et au Soudan du Sud, résolutions 2400 (2018), deuxième alinéa, et 2425 (2018) et 2429 (2018), dernier alinéa (Soudan), et résolutions 2406 (2018) et 2418 (2018), avant-dernier alinéa (Soudan du Sud).

<sup>2</sup> S/PRST/2018/17, dix-septième paragraphe.

<sup>3</sup> S/PRST/2018/3, vingt-deuxième paragraphe, et S/PRST/2018/16, seizième paragraphe.

<sup>4</sup> Résolution 2439 (2018), deuxième et troisième alinéas.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité<sup>5</sup>. S'agissant de la situation au Mali, le Conseil a condamné vigoureusement les activités menées dans le pays et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest), Al-Qaida au Maghreb islamique, Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements et personnes qui leur sont affiliés, notamment le Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), l'État islamique du Grand Sahara et Ansaroul Islam, et déclaré que celles-ci constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs<sup>6</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concouraient pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région<sup>7</sup>. Il s'est également déclaré préoccupé par la menace que les Chabab continuaient de représenter pour la paix et la stabilité dans le pays et dans la région<sup>8</sup>. Il a en outre condamné tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, notamment lorsqu'ils étaient destinés à approvisionner les Chabab et les groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), menaçant gravement la paix et la stabilité dans la région. À cet égard, il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une intensification des mouvements illégaux d'armes et de munitions du Yémen vers la Somalie<sup>9</sup>. Pour ce qui est de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, le Conseil a constaté que la situation qui régnait à Abyei et le long de la frontière

entre les deux pays continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales<sup>10</sup>.

En ce qui concerne l'Asie, au sujet de la situation en Afghanistan, le Conseil s'est de nouveau dit conscient de la « menace » que faisaient « peser sur la communauté internationale » la production, le trafic, et la consommation de drogues illicites en provenance d'Afghanistan<sup>11</sup>. Il a fait un constat de même nature dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et a pris note de la nette augmentation de la culture, de la production, du commerce et du trafic de drogues illicites en Afghanistan, qui continuait de faire peser une menace sur la paix et la stabilité dans la région et au-delà<sup>12</sup>.

S'agissant de l'Europe, en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales<sup>13</sup>.

En 2018, le Conseil a également évoqué des menaces contre la paix et la sécurité internationales dans plusieurs décisions adoptées au titre de questions thématiques. À cet égard, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », il a considéré que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de menacer la paix et la sécurité internationales<sup>14</sup>. Au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », il a rappelé que le terrorisme faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace, il fallait mener une action collective aux niveaux national, régional et international<sup>15</sup>.

Les dispositions des décisions, concernant un pays ou une région en particulier ou des questions thématiques, dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix et la sécurité au cours de la période considérée sont présentées dans les tableaux 1 et 2, respectivement.

---

<sup>5</sup> Résolution 2420 (2018), avant-dernier alinéa.

<sup>6</sup> Résolution 2423 (2018), seizième alinéa.

<sup>7</sup> Résolution 2442 (2018), avant-dernier alinéa.

<sup>8</sup> Résolution 2444 (2018), quatrième alinéa.

<sup>9</sup> Ibid., septième alinéa.

---

<sup>10</sup> Résolutions 2411 (2018), 2412 (2018), 2416 (2018), 2438 (2018) et 2445 (2018), dernier alinéa.

<sup>11</sup> Résolution 2405 (2018), par. 34.

<sup>12</sup> S/PRST/2018/2, quatorzième et quinzième paragraphes.

<sup>13</sup> Résolution 2443 (2018), avant-dernier alinéa.

<sup>14</sup> Résolution 2407 (2018), avant-dernier alinéa.

<sup>15</sup> S/PRST/2018/9, cinquième paragraphe.

Tableau 1  
**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région  
ou par pays (2018)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Afrique</b>	
<b>Région de l'Afrique centrale</b>	
<a href="#">S/PRST/2018/17</a> 10 août 2018	Le Conseil rappelle que le commerce illicite, l'accumulation excessive et le détournement d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions demeurent une menace pour la paix et la sécurité internationales, sont la cause de nombreuses pertes en vies humaines et contribuent à l'instabilité et à l'insécurité en Afrique centrale, et il engage à cet égard le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) à continuer, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, d'œuvrer à la lutte contre cette menace et demande aux donateurs internationaux et bilatéraux de consentir une aide durable à cette fin. Le Conseil se félicite de l'appui apporté par le BRENUAC aux opérations de lutte contre la piraterie menées dans la région en coopération avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du golfe de Guinée afin de réduire l'insécurité maritime dans le golfe. Il encourage le BRENUAC à poursuivre sa collaboration avec l'UNOWAS, la CEEAC et la Commission du golfe de Guinée afin de rendre pleinement opérationnelle l'architecture de sûreté et de sécurité dans le golfe prévue par le processus de Yaoundé, en particulier le Centre interrégional de coordination pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée (dix-septième paragraphe)
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution <a href="#">2399 (2018)</a> 30 janvier 2018	Constatant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)  Voir aussi résolutions <a href="#">2446 (2018)</a> et <a href="#">2448 (2018)</a> (avant-dernier alinéa)
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution <a href="#">2409 (2018)</a> 27 mars 2018	Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)  Voir aussi résolutions <a href="#">2424 (2018)</a> (avant-dernier alinéa) et <a href="#">2439 (2018)</a> (troisième alinéa)
Résolution <a href="#">2439 (2018)</a> 30 octobre 2018	Conscient de la menace récurrente que présente le virus Ebola dans la région depuis qu'il a été découvert en 1976 et rappelant sa résolution <a href="#">2177 (2014)</a> relative à l'épidémie d'Ebola en 2014 en Afrique de l'Ouest (deuxième alinéa)
<b>La situation en Libye</b>	
Résolution <a href="#">2420 (2018)</a> 11 juin 2018	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité (avant-dernier alinéa)
Résolution <a href="#">2434 (2018)</a> 13 septembre 2018	Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution <a href="#">2213 (2015)</a> , que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales (premier alinéa)
Résolution <a href="#">2441 (2018)</a> 5 novembre 2018	Constatant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)



### **La situation au Mali**

Résolution [2423 \(2018\)](#)  
28 juin 2018

Condamnant vigoureusement les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements et personnes qui leur sont affiliés, notamment le Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), l'État islamique du Grand Sahara et Ansaroul Islam, qui continuent d'être actifs au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations de ceux-ci, et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes (seizième alinéa)

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2432 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

### **La situation en Somalie**

Résolution [2415 \(2018\)](#)  
15 mai 2018

Considérant que la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2431 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

Résolution [2442 \(2018\)](#)  
6 novembre 2018

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Résolution [2444 \(2018\)](#)  
14 novembre 2018

Condamnant les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie et ailleurs, se déclarant préoccupé par la grave menace que ce groupe continue de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région, et s'inquiétant en outre de la présence de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) et des conséquences que la situation au Yémen peut avoir pour la sécurité en Somalie (quatrième alinéa)

Condamnant tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, notamment lorsqu'ils sont destinés à approvisionner les Chabab et les groupes affiliés à l'EIIL (également appelé Daech) et lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, menaçant gravement la paix et la stabilité dans la région, et se déclarant préoccupé par les informations faisant état d'une intensification des mouvements illégaux d'armes et de munitions du Yémen vers la Somalie (septième alinéa)

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud**

Résolution [2400 \(2018\)](#)  
8 février 2018

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (deuxième alinéa)

Résolution [2425 \(2018\)](#)  
29 juin 2018

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2429 \(2018\)](#) (dernier alinéa)

Résolution [2406 \(2018\)](#)  
15 mars 2018

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Décision et date*

*Disposition*

Voir aussi résolution [2418 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

Résolution [2411 \(2018\)](#)  
13 avril 2018

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Voir aussi résolutions [2412 \(2018\)](#), [2416 \(2018\)](#), [2438 \(2018\)](#) et [2445 \(2018\)](#) (dernier alinéa)

### **Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest**

[S/PRST/2018/3](#)  
30 janvier 2018

Le Conseil rappelle que le commerce illicite, l'accumulation excessive et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de poser une menace pour la paix et la sécurité internationales, sont la cause de nombreuses pertes en vies humaines et contribuent à l'instabilité et à l'insécurité dans de nombreuses régions, dont l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, et engage à cet égard le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel à examiner ce qu'il pourrait faire pour contribuer à la lutte contre cette menace et demande aux donateurs internationaux et bilatéraux de consentir une aide durable à cette fin (vingt-deuxième paragraphe)

[S/PRST/2018/16](#)  
10 août 2018

Le Conseil rappelle que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, entraînent des pertes considérables en vies humaines et concourent à l'instabilité et à l'insécurité dans bon nombre de régions, y compris en Afrique de l'Ouest et au Sahel (seizième paragraphe)

### **Asie**

#### **La situation en Afghanistan**

Résolution [2405 \(2018\)](#)  
8 mars 2018

Engage les États à renforcer leurs efforts ainsi que la coopération internationale et régionale pour parer à la menace que font peser sur la communauté internationale la production, le trafic, et la consommation de drogues illicites en provenance d'Afghanistan qui constituent une part substantielle des ressources financières des Taliban et de leurs associés et pourraient également profiter à Al-Qaïda, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) et d'autres groupes terroristes affiliés, et à agir conformément au principe de responsabilité commune et partagée de la résolution du problème de la drogue en Afghanistan, notamment grâce à la coopération dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et les précurseurs, en mettant également l'accent sur l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, insiste sur la nécessité de renforcer l'appui régional et international au Plan afghan de lutte contre les stupéfiants, et salue l'action que continue de mener l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour doter le Ministère afghan de lutte contre les stupéfiants des moyens de le mettre en œuvre, apprécie les travaux menés au titre de l'Initiative du Pacte de Paris, de son processus dit « Paris-Moscou » et par ses partenaires, dont l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, ainsi que l'action du Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, et encourage le Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés à continuer de s'intéresser aux liens entre le produit de la criminalité organisée, notamment la production illicite et le trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et le financement, respectivement, des Taliban, notamment du

*Décision et date*

*Disposition*

---

Réseau Haqqani, de l'EIL (également appelé Daech), d'Al-Qaida, et des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés (par. 34)

## Europe

### La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution [2443 \(2018\)](#) 6 novembre 2018 Constatant également que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

### Moyen-Orient

#### La situation au Moyen-Orient

Résolution [2401 \(2018\)](#) 24 février 2018 Considérant que la situation humanitaire catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2449 \(2018\)](#) (avant-dernier alinéa)

Résolution [2402 \(2018\)](#) 26 février 2018 Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Résolution [2433 \(2018\)](#) 30 août 2018 Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Résolution [2451 \(2018\)](#) 21 décembre 2018 Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité régionales et internationales (dernier alinéa)

---

Tableau 2

### Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2018)

*Décision et date*

*Disposition*

---

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2018/2](#)

19 janvier 2018

Le Conseil souligne qu'il importe que l'Afghanistan et les États d'Asie centrale coopèrent étroitement pour enrayer la nette augmentation de la culture, de la production, du commerce et du trafic de drogues illicites en Afghanistan, qui ressort de l'Enquête sur la production d'opium en Afghanistan publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) le 15 novembre 2017 et qui continue de faire peser une menace sur la paix et la stabilité dans la région et au-delà, et insiste sur la nécessité de renforcer l'appui régional et international au Plan afghan de lutte contre les stupéfiants (quatorzième paragraphe)

Le Conseil salue les travaux menés à cet égard par l'ONUDD, demande aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre la menace que la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites provenant d'Afghanistan font peser sur la communauté internationale et dont les Taliban et leurs associés tirent une part substantielle de leurs ressources financières, et d'agir conformément au principe de responsabilité commune et partagée, y compris en coopérant dans la lutte contre le trafic de drogues illicites et de précurseurs chimiques, et se félicite de la coopération entre l'Afghanistan, les États d'Asie centrale et les organisations et mécanismes régionaux et internationaux compétents (quinzième paragraphe)

Décision et date

Disposition

### Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution 2407 (2018)  
21 mars 2018

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

### Menaces contre la paix et la sécurité internationales

S/PRST/2018/9  
8 mai 2018

Le Conseil rappelle que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace, il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies, et souligne qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme (cinquième paragraphe)

## B. Débats relatifs à l'Article 39

Durant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation de menaces contre la paix et la sécurité internationales ont été soulevées lors des débats du Conseil. À la 8395<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 2018, l'Article 39 de la Charte a été expressément mentionné par le représentant du Liechtenstein, qui a affirmé que le rôle du Conseil avait été un « aspect crucial » du débat sur les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, étant donné qu'en vertu dudit article, le Conseil avait compétence pour déterminer qu'un acte d'agression avait été commis<sup>16</sup>.

En 2018, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a mené un débat sur la menace que les violations persistantes et le non-respect du droit international faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 1). Au titre de la question susmentionnée, il a également réfléchi, lors de deux débats distincts, au caractère évolutif des menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales, notamment les menaces de nature existentielle, telle celle que représentent les changements climatiques (voir cas n° 2 et 3).

Le 5 janvier 2018, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil s'est penché sur la menace que représentaient les violations des droits humains qui

auraient été commises lors des manifestations antigouvernementales qui avaient eu lieu fin décembre 2017 et début janvier 2018 en République islamique d'Iran (voir cas n° 4).

À la suite de l'attaque chimique qui aurait été perpétrée à Douma le 7 avril 2018, le même mois, le Conseil a examiné à trois occasions, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient », la menace que la situation en République arabe syrienne faisait peser sur la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 5).

Le 23 mai et le 15 novembre 2018, le Conseil a tenu deux séances au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Il s'est demandé si la situation au Sahel constituait ou pas une menace contre la paix et la sécurité internationales et s'il pourrait envisager d'imposer un mandat concernant la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel au titre du Chapitre VII<sup>17</sup>.

Le 5 septembre 2018, le Conseil a examiné la situation au Nicaragua au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

<sup>16</sup> S/PV.8395, p. 33. Pour plus d'informations sur la séance, voir cas n° 1 ci-après.

<sup>17</sup> S/PV.8266 et S/PV.8402. Pour plus d'informations sur les opérations de maintien de la paix menées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, notamment par la Force conjointe, voir la section III de la huitième partie.

internationales »<sup>18</sup>. Lors de la séance, un ancien membre du Gouvernement nicaraguayen et leader de la société civile invité conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a souligné l'urgence de la situation qui, selon lui, menaçait la paix et la sécurité « de toute une région »<sup>19</sup>. Plusieurs membres du Conseil ainsi que les représentants du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela n'étaient pas du même avis et ont estimé que cette situation ne représentait pas une telle menace<sup>20</sup>.

Durant la période considérée, le Conseil a également continué de débattre de toutes sortes d'autres menaces contre la paix et la sécurité internationales qu'il avait examinées précédemment, notamment la prolifération des armes de destruction massive<sup>21</sup>, le terrorisme, en particulier les menaces que représentaient les organisations terroristes telles que l'EIL (Daech), le Front el-Nosra et Al-Qaida ainsi que les combattants terroristes étrangers<sup>22</sup> et le risque que des conflits et tensions régionaux fassent peser une menace sur la paix et la sécurité régionales et internationales, en particulier dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> S/PV.8340. Pour plus d'informations sur la séance, dans le contexte des débats du Conseil concernant l'ordre du jour et le rôle des organisations régionales s'agissant de faire face à la situation au Nicaragua, voir respectivement la section II.C de la deuxième partie, cas n° 3, et la section I.B de la huitième partie, cas n° 3.

<sup>19</sup> S/PV.8340, p. 4.

<sup>20</sup> Ibid., p. 15 (Kazakhstan), p. 16 (Éthiopie), p. 17 et 18 (État plurinational de Bolivie), p. 19 (Chine), p. 21 et 22 (Nicaragua) et p. 24 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>21</sup> Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8362, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », S/PV.8344, et, au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », S/PV.8160 et S/PV.8230.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », S/PV.8364, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8293 et S/PV.8362, et au titre la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », S/PV.8178 et S/PV.8330.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8293, et, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », S/PV.8167 et S/PV.8244.

Enfin, le Conseil s'est interrogé, quoique moins souvent que les années précédentes, sur la menace que les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales<sup>24</sup>. Comme suite à la lettre datée du 13 mars 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni (S/2018/218) après l'attaque à l'agent neurotoxique qui aurait eu lieu dans ce pays le 4 mars 2018, le Conseil a débattu de la menace contre la paix et la sécurité internationales résultant de l'emploi d'armes chimiques<sup>25</sup>.

### Cas n° 1

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à sa 8262<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la question susmentionnée à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a examiné la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>26</sup>. Lors de ce débat, un grand nombre d'orateurs ont souligné l'importance que revêtait le respect du droit international s'agissant d'éliminer les menaces contre la paix et la sécurité internationales. D'autres orateurs ont mis l'accent sur la menace que les violations du droit international faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales. Parmi eux, le représentant de l'État plurinational de Bolivie et la représentante de Cuba ont estimé que les violations du droit international constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales et le représentant de l'Observateur permanent de l'État de Palestine a

<sup>24</sup> Voir, au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », S/PV.8363. Pour plus d'informations sur les débats tenus au Conseil au sujet de la menace que les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales en 2016 et en 2017, voir *Répertoire, Supplément* 2016-2017, septième partie, section I.B, cas n° 3.

<sup>25</sup> Voir, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2018/218), S/PV.8203, S/PV.8224, S/PV.8237 et S/PV.8343.

<sup>26</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

soutenu que l'impunité et le deux poids deux mesures sapient le droit international et, de ce fait, menaçaient la paix et la sécurité internationales<sup>27</sup>. La représentante du Kenya, notant qu'une application politiquement biaisée du droit international éroderait les bases d'un système international fondé sur des règles et remettrait en question la crédibilité du Conseil, a rappelé que l'expérience avait montré que les menaces résultant de l'absence d'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire étaient encore plus graves pour la paix et la sécurité internationales que les facteurs traditionnels de conflit<sup>28</sup>. Le représentant de la Lituanie, donnant plusieurs exemples de non-respect du droit international et de violations de la souveraineté en Europe, a souligné que des violations aussi flagrantes de la Charte des Nations Unies menaçaient la paix, la sécurité et la stabilité internationales<sup>29</sup>. Toujours au sujet de conflits régionaux, le représentant de la Suède a affirmé que l'agression continue par la Fédération de Russie et l'annexion illégale de la Crimée par ce pays constituaient des violations persistantes du droit international et que la redéfinition des frontières s'appuyant sur la puissance militaire posait une menace au-delà de l'Ukraine et que c'était une remise en question de l'ordre juridique international et de la Charte, qui représentait donc une menace pour tous les États<sup>30</sup>. Le représentant de l'Ukraine a également souligné que la violation des principes fondamentaux du droit international par un membre permanent du Conseil de sécurité était l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité du moment<sup>31</sup>.

Plusieurs orateurs ont signalé et analysé d'autres menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Estonie a fait remarquer que les conflits modernes menaçant la paix et la sécurité internationales étaient caractérisés par une utilisation toujours plus importante des nouvelles technologies et que le droit international était applicable lorsque des moyens cybernétiques étaient utilisés pour menacer la paix et la sécurité internationales<sup>32</sup>. Le représentant du Portugal a déclaré qu'il pourrait s'avérer nécessaire de continuer de développer le cadre juridique en place pour mieux faire face à de nouvelles menaces mondiales et

interdépendantes – comme les changements climatiques, de nouvelles typologies de conflit, la criminalité transnationale organisée ou le terrorisme<sup>33</sup>. Le représentant du Kazakhstan a dit qu'il n'y avait pas de menace plus grave à la paix et à la sécurité internationales que l'existence persistante d'armes nucléaires<sup>34</sup>. La représentante du Liban a estimé que la question de « la frontière maritime contestée et la zone économique exclusive entre le Liban et Israël » demeurait une source de conflit qui pourrait menacer la paix et la sécurité dans la région<sup>35</sup>. Par ailleurs, d'un côté, la représentante des États-Unis a affirmé que les régimes en place en République arabe syrienne, en République bolivarienne du Venezuela, en République islamique d'Iran et en République populaire démocratique de Corée et faisaient peser une menace contre la paix et la sécurité sur le plan international, de l'autre, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le « régime » en place aux États-Unis représentait une menace réelle pour la paix et la stabilité régionales et internationales<sup>36</sup>. La représentante de la Jamaïque a dit que les menaces nouvelles et émergentes qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales étaient alimentées par une multitude de facteurs sociaux, économiques et politiques, lesquels fournissaient un terreau fertile au mécontentement, aux conflits et aux frictions<sup>37</sup>.

## Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8395<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 2018 au titre de la question susmentionnée à l'initiative de la Chine, qui assurait la présidence, le Conseil a examiné la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU »<sup>38</sup>. À cette occasion, les orateurs ont appelé l'attention sur la complexité et, parfois, la nature existentielle des menaces contemporaines contre la paix et la sécurité internationales. À cet égard, pour ce qui est de contrer ces menaces, plusieurs orateurs ont souligné que la

<sup>27</sup> S/PV.8262, p. 25 (État plurinational de Bolivie), p. 82 (Cuba) et p. 103 (Observateur permanent de l'État de Palestine).

<sup>28</sup> Ibid., p. 74.

<sup>29</sup> Ibid., p. 35.

<sup>30</sup> Ibid., p. 23.

<sup>31</sup> Ibid., p. 65.

<sup>32</sup> Ibid., p. 37.

<sup>33</sup> Ibid., p. 91.

<sup>34</sup> Ibid., p. 17.

<sup>35</sup> Ibid., p. 82.

<sup>36</sup> Ibid., p. 18 (États-Unis) et p. 89 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>37</sup> Ibid., p. 69.

<sup>38</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine (S/2018/982).



coopération internationale et l'action collective comptaient<sup>39</sup>.

Le représentant de l'Argentine s'est dit préoccupé par le fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales était de plus en plus menacé par de nouveaux défis graves, tels que la criminalité organisée, la cybercriminalité et le terrorisme, qui exigeaient des réponses efficaces et efficientes fondées sur le dialogue, le consensus, la coopération et le multilatéralisme, qu'aucun État de la communauté internationale n'était en mesure d'apporter individuellement<sup>40</sup>.

Le représentant de la Norvège a noté que le terrorisme représentait une « menace véritablement mondiale » qui exigeait une réponse mondiale<sup>41</sup>. Le représentant des Philippines a déclaré que le terrorisme constituait la menace la plus urgente contre la paix et la sécurité internationales et affirmé que la lutte contre le terrorisme exigeait une coopération totale et sincère<sup>42</sup>. Le représentant de l'Estonie a appelé l'attention sur la menace que les moyens cybernétiques faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales et ajouté que les nouvelles technologies étaient de plus en plus utilisées dans les conflits modernes qui menaçaient la paix et la sécurité internationales<sup>43</sup>. Le représentant du Koweït a lui aussi déclaré qu'en raison des progrès réalisés dans le domaine de la technologie, les menaces auxquelles le monde se heurtait étaient transnationales et plus complexes et plus interdépendantes que jamais auparavant. Il a également souligné que, pour trouver des solutions à de tels problèmes, une action collective s'imposait<sup>44</sup>. La représentante de la Slovaquie a soutenu que les nouvelles menaces étaient plus complexes et multidimensionnelles et se multipliaient rapidement et que, du fait de cette interdépendance ce n'était que par une coopération internationale que des solutions seraient trouvées et des progrès réalisés<sup>45</sup>. La représentante de l'Irlande a souligné que des menaces nouvelles et très différentes pesaient sur la paix et la sécurité internationales, sur la survie même de la planète et sur le développement stable des sociétés<sup>46</sup>. Le représentant de la Malaisie a attiré l'attention sur le

fait que l'évolution des menaces traditionnelles et des problèmes de sécurité non traditionnels risquait de saper nombre des progrès qui avaient été accomplis<sup>47</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté qu'on essayait d'« embarquer certains pays dans des alliances militaires », telle l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « à coup d'invocations sur le caractère inadmissible de l'ingérence dans leurs affaires intérieures, qui s'accompagn[ai]ent d'une ingérence éhontée dans leurs affaires ». Il a ajouté que cette mentalité de bloc ne créait que de nouvelles menaces à la sécurité internationale et qu'elle était ruineuse pour les principes du multilatéralisme<sup>48</sup>. La représentante de la Pologne a dit qu'il existait de nouvelles menaces et de nouveaux défis importants pour la paix et la sécurité internationales, dont le terrorisme, les combattants étrangers, l'extrémisme violent, les cyberattaques, les flux de réfugiés, la migration incontrôlée et la guerre de l'information, et que son pays estimait que celles-ci portaient un coup à la stabilité mondiale. Elle a souligné qu'il n'y avait aucun moyen de s'attaquer unilatéralement à toutes ces questions de façon efficace et de parvenir à un résultat durable<sup>49</sup>. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a rejeté catégoriquement l'imposition de mesures unilatérales, qui étaient une violation flagrante du multilatéralisme et une grave menace à l'ordre international<sup>50</sup>. D'un autre côté, la représentante du Royaume-Uni a souligné que seule une action collective efficace s'imposait pour contrer des menaces qui remettaient en question la sécurité collective à l'échelle mondiale, notamment les migrations, la cybercriminalité, l'esclavage moderne, les menaces terroristes, les maladies ou les changements climatiques, et que les mesures prises pour défendre la paix et la sécurité internationales ne pouvaient pas toujours l'être par consensus car les menaces contre la paix et à la sécurité internationales avaient souvent trait à un défi lancé au droit international et aux normes y afférentes<sup>51</sup>.

Le représentant du Pérou s'est dit préoccupé par la prolifération des conflits et l'apparition de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité, ainsi que par leurs causes profondes, tels le creusement des inégalités, les effets des changements climatiques, les armes et la criminalité transnationale organisée<sup>52</sup>. Dans

<sup>39</sup> S/PV.8395, p. 10 et 11 (Suède), p. 29 (Pérou) et p. 62 (Cuba).

<sup>40</sup> Ibid., p. 54.

<sup>41</sup> Ibid., p. 76.

<sup>42</sup> Ibid., p. 87.

<sup>43</sup> Ibid., p. 53.

<sup>44</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>45</sup> Ibid., p. 39.

<sup>46</sup> Ibid., p. 73.

<sup>47</sup> Ibid., p. 89.

<sup>48</sup> Ibid., p. 15.

<sup>49</sup> Ibid., p. 20.

<sup>50</sup> Ibid., p. 27.

<sup>51</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>52</sup> Ibid., p. 29.



le même ordre d'idées, la représentante de la Suède et le représentant de l'Allemagne ont noté qu'il importait de prévenir les menaces contre la paix et la sécurité internationales<sup>53</sup>. La représentante de la Suède a également précisé que, pour que le Conseil soit en mesure d'accomplir sa tâche, il fallait lutter contre toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales, identifier plus efficacement les risques et les causes profondes des conflits et mener une action globale<sup>54</sup>. Le représentant de l'Allemagne a quant à lui précisé que son pays, qui serait membre du Conseil en 2019, se concentrerait en cette qualité sur les catalyseurs et les facteurs de conflit, les droits de l'homme, les changements climatiques et la violence sexuelle à l'égard des femmes<sup>55</sup>. Au sujet de la tâche qui incombait au Conseil, le représentant de l'Espagne a dit que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et devaient donc être prises en considération par les organes auxquels la Charte conférait cette responsabilité, en particulier le Conseil<sup>56</sup>.

### Cas n° 3 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 11 juillet 2018, à sa 8307<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu un débat de haut niveau au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Climat et sécurité : comprendre et prévenir les risques ». Cette séance a donné lieu à des échanges de vues concernant les changements climatiques comme menace contre la paix et la sécurité internationales. La Ministre suédoise des affaires étrangères a dit que la menace que les changements climatiques faisaient peser sur les sociétés et sur la paix et la sécurité internationales ne saurait être sous-estimée<sup>57</sup>. Le représentant de la France a déclaré que la menace résultant des changements climatiques pour la paix et la sécurité internationales était un fait objectif qu'on ne pouvait nier<sup>58</sup>. Le Premier Ministre de Curaçao (Pays-Bas) a souligné que le Conseil avait la responsabilité d'agir lorsque les changements climatiques menaçaient la stabilité et la sécurité internationales<sup>59</sup>. Le représentant des Maldives, s'exprimant au nom de

l'Alliance des petits États insulaires a insisté sur le fait qu'il importait que le système des Nations Unies comprenne parfaitement comment les changements climatiques menaçaient la paix et la sécurité internationales et la représentante de la Trinité-et-Tobago a déclaré que les changements climatiques constituaient une menace réelle pour la paix et la sécurité de l'humanité tout entière, mais une menace plus grande encore pour les petits États insulaires en développement<sup>60</sup>.

D'autres orateurs ont évoqué les liens entre les changements climatiques et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, notamment la façon dont ces changements pouvaient aggraver de telles menaces. La Vice-Secrétaire générale, qui, au début de la séance, a présenté un exposé au Conseil sur les risques liés aux climats, a mis l'accent sur la « relation complexe entre changements climatiques et conflits ». Elle a souligné qu'il fallait voir les changements climatiques comme une question intégrée dans un réseau de facteurs qui pouvaient entraîner des conflits et les exacerber et ajouté que les changements climatiques agissaient comme un multiplicateur de menaces, source d'un complément de tension qui pesait sur les principaux problèmes d'ordre politique, social et économique<sup>61</sup>. Le Ministre iraquien des ressources en eau a déclaré que la hausse des températures sur la surface de la terre, si elle n'était pas en soi une menace sensible – précisant que, pour sa part, elle l'était – n'en aggravait pas moins les autres risques connus et accroissait leur complexité et leur intensité dans de nombreuses régions du monde. Concernant la situation au Moyen-Orient, il a ajouté que l'iniquité en matière d'accès à l'eau constituait une menace réelle à la paix et à la stabilité dans la région<sup>62</sup>. Le représentant du Kazakhstan a déclaré que les changements climatiques étaient un multiplicateur de menaces, car ils pouvaient conduire à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la migration illégale, au déplacement, à l'instabilité sociale et à des conflits douloureux parce que les zones à haut risque étaient essentiellement des zones agricoles<sup>63</sup>. De même, le représentant de la Pologne a insisté sur le fait que les effets néfastes des changements climatiques sur la paix et la sécurité mondiales ne pouvaient pas être ignorés car ils étaient de véritables multiplicateurs des menaces qui aggravaient la pauvreté, la dégradation de l'environnement et les tensions sociales, et pouvaient

<sup>53</sup> Ibid., p. 11 (Suède) et p. 61 (Allemagne).

<sup>54</sup> Ibid., p. 11.

<sup>55</sup> Ibid., p. 61.

<sup>56</sup> Ibid., p. 46.

<sup>57</sup> S/PV.8307, p. 9.

<sup>58</sup> Ibid., p. 16.

<sup>59</sup> Ibid., p. 10.

<sup>60</sup> Ibid., p. 30 (Maldives) et p. 31 (Trinité-et-Tobago).

<sup>61</sup> Ibid., p. 3.

<sup>62</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>63</sup> Ibid., p. 11.

conduire à une escalade des conflits locaux et régionaux<sup>64</sup>. Le Président de la République de Nauru a rappelé que le Conseil, ayant reconnu que les effets néfastes des changements climatiques pouvaient aggraver certaines menaces existantes à la paix et à la sécurité internationales, avait commencé à examiner la question en tenant compte des contextes géopolitiques spécifiques<sup>65</sup>. De la même manière, le représentant du Soudan, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a souligné que les changements climatiques et la dégradation de l'environnement exacerbaient de telles menaces<sup>66</sup>.

Le représentant du Pérou a souligné qu'il était extrêmement important de comprendre que les effets socioéconomiques et environnementaux grandissants des changements climatiques généraient crises humanitaires et conflits, et que du fait de leur ampleur, ces derniers pourraient constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>67</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a rappelé une déclaration du Président en date du 20 juillet 2011 dans laquelle le Conseil avait dit craindre que les effets préjudiciables éventuels des changements climatiques puissent, à long terme, aggraver les menaces existantes à la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que là où les effets du changement climatique étaient devenus une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil avait un rôle à jouer dans l'analyse du conflit et des incidences sur la sécurité, ainsi que dans la recherche d'une voie conduisant à la paix et la sécurité<sup>68</sup>.

Néanmoins, le représentant de la Fédération de Russie a dit regretter la tenue de cette séance, qu'il a qualifiée de « nouvelle tentative de lier la question de la préservation de l'environnement aux menaces à la paix et à la sécurité internationales ». Il a également affirmé que les partisans de la thèse selon laquelle les changements climatiques constituaient une menace pour la sécurité ne prenaient pas la peine de présenter des données scientifiques solides ni de préciser clairement les notions de sécurité, de conflit, de menace ou de stabilité en relation avec la question climatique<sup>69</sup>. Le représentant des États-Unis a lui affirmé que le Conseil mettait le plus souvent l'accent sur les conflits armés comme constituant la principale menace classique à la paix et à la sécurité

internationales, mais qu'il convenait également d'examiner les phénomènes naturels et catastrophes car ceux-ci emportaient des vies, détruisaient des foyers, affaiblissaient les ressources et provoquaient des déplacements massifs à l'intérieur et au-delà des frontières nationales<sup>70</sup>. Le représentant de la France, rappelant que les impacts du changement climatique multipliaient les risques qui pesaient sur la stabilité internationale, a estimé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient s'exprimer sur cet enjeu<sup>71</sup>.

#### Cas n° 4

##### La situation au Moyen-Orient

Le 5 janvier 2018, le Conseil a consacré sa 8152<sup>e</sup> séance à l'examen des violations des droits humains qui auraient été commises lors des manifestations antigouvernementales qui avaient eu lieu fin décembre 2017 et début janvier 2018 en République islamique d'Iran. À cette séance, le représentant de la France a déclaré qu'aussi préoccupantes qu'elles soient, ces évolutions ne constituaient pas, en tant que telles, une menace à la paix et à la sécurité internationales et le représentant de la Guinée équatoriale a dit que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ne constituait pas, en principe, une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>72</sup>. De la même manière, le représentant de la Chine a souligné que la situation en République islamique d'Iran ne présentait aucune menace pour la paix et la sécurité internationales et le représentant du Kazakhstan a déclaré que la situation dans ce pays était une question nationale qui ne relevait pas du mandat du Conseil de sécurité, étant donné qu'elle ne représentait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>73</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit que sa délégation refusait catégoriquement l'intention manifeste de certaines délégations de favoriser la tenue de séances sur des questions qui ne constituaient pas des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ce qui entraînait le risque que le Conseil fasse l'objet d'une « instrumentalisation à des fins politiques ». Il a ajouté que la situation en République islamique d'Iran n'était pas une question dont le Conseil était saisi<sup>74</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déploré le fait que l'enceinte qu'était le Conseil de sécurité ait été utilisée « à mauvais escient ». Il a prévenu qu'en

---

<sup>64</sup> Ibid., p. 26.

<sup>65</sup> Ibid., p. 28.

<sup>66</sup> Ibid., p. 32.

<sup>67</sup> Ibid., p. 13.

<sup>68</sup> Ibid., p. 21.

<sup>69</sup> Ibid., p. 17.

---

<sup>70</sup> Ibid., p. 14.

<sup>71</sup> Ibid., p. 16.

<sup>72</sup> S/PV.8152, p. 5 (France) and p. 12 (Guinée équatoriale).

<sup>73</sup> Ibid., p. 13 (Chine) et p. 14 (Kazakhstan).

<sup>74</sup> Ibid., p. 5 et 6.

déclarant une menace à la paix et à la sécurité internationales, on préparait le terrain à une « nécessaire ingérence extérieure » dans les affaires intérieures de la République islamique d'Iran, en dressant des parallèles avec les événements de 2011 en République arabe syrienne<sup>75</sup>.

Le représentant du Koweït a dit espérer que les événements qui avaient lieu en République islamique d'Iran ne se transformeraient pas en d'autres actes de violence et souligné l'importance de la diplomatie préventive et du rôle du Conseil s'agissant de faire face à des situations dès l'apparition de signes précurseurs susceptibles de constituer une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales<sup>76</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, trop souvent, la recherche des intérêts de la République islamique d'Iran en matière de sécurité s'effectuait d'une manière qui déstabilisait et menaçait directement d'autres pays, soutenait le terrorisme et avait un effet pervers sur l'économie de ce pays. Il a également affirmé que ces activités régionales risquaient d'exacerber les conflits internationaux et menaçaient la paix et la sécurité internationales<sup>77</sup>.

#### **Cas n° 5 Menaces contre la paix et la sécurité internationales**

Durant la période considérée, le Conseil a tenu trois séances en l'espace de six jours pour examiner la menace que représentait la situation en République arabe syrienne à la suite de l'attaque à l'arme chimique qui aurait eu lieu le 7 avril 2018 à Douma. Le 9 avril 2018, le Conseil a tenu une séance d'urgence au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et, pour la première fois, au titre de la question subsidiaire intitulée « La situation au Moyen-Orient »<sup>78</sup>. À cette séance, plusieurs orateurs ont estimé que l'emploi d'armes chimiques constituait une menace contre la paix et la sécurité

internationales<sup>79</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que l'utilisation d'armes chimiques violait les normes les plus fondamentales du droit international et faisait peser des menaces sur la sécurité collective<sup>80</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a fait observer que les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales devenaient de plus en plus complexes de jour en jour. Il a noté que la prolifération d'armes nucléaires constituait un réel danger et que les normes internationales concernant l'utilisation d'armes chimiques étaient également violées. Il a ajouté que c'était au Conseil de sécurité qu'incombait la responsabilité principale de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a déploré le fait que le Conseil n'avait pas pu faire face efficacement aux menaces et aux défis nouveaux et émergents à la paix et à la sécurité<sup>81</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Kazakhstan a souligné que le Conseil était le seul et unique organe autorisé à contrer les menaces à la paix et la sécurité internationales et a ajouté que, malheureusement, la situation au sein du Conseil devenait de plus en plus tendue<sup>82</sup>.

Les représentants de la Fédération de Russie, de la Guinée équatoriale et de la République arabe syrienne ont trouvé opportun que la séance soit organisée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »<sup>83</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a expliqué que c'était une question très judicieuse, puisque les événements qui s'étaient produits récemment au Moyen-Orient constituaient une véritable menace à la paix et à la sécurité, non seulement pour cette région, mais également pour le monde<sup>84</sup>.

Le 13 avril 2018, le Conseil a organisé une autre séance au titre de la même question pour examiner la situation au Moyen-Orient<sup>85</sup>. Lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil à cette occasion, le Secrétaire général a mis l'accent sur l'état de choses dans l'ensemble de la région et a affirmé que la situation au Moyen-Orient était si chaotique qu'elle représentait désormais une menace pour la paix et la sécurité internationales et que la situation en République arabe

<sup>75</sup> Ibid., p. 14.

<sup>76</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>77</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>78</sup> S/PV.8225. Pour plus de précisions sur les propositions relatives à la mise en place d'un nouveau mécanisme d'enquête concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, voir la section 23 de la première partie et la section VIII de la neuvième partie. Pour plus d'informations sur les réunions d'urgence tenues et les nouvelles questions subsidiaires dont le Conseil était saisi en 2018, voir, respectivement, les sections I.A et II.A de la deuxième partie.

<sup>79</sup> S/PV.8225, p. 16 (Suède), p. 23 (État plurinational de Bolivie et Pérou).

<sup>80</sup> Ibid., p. 19.

<sup>81</sup> Ibid., p. 18.

<sup>82</sup> Ibid., p. 20.

<sup>83</sup> Ibid., p. 5 (Fédération de Russie), p. 19 (Guinée équatoriale) et p. 27 (République arabe syrienne).

<sup>84</sup> Ibid., p. 19.

<sup>85</sup> S/PV.8231.

syrienne en particulier représentait la menace la plus grave à la paix et à la sécurité internationales<sup>86</sup>. Exprimant des vues proches, le représentant de la France a affirmé que, depuis sept années, la situation en Syrie constituait assurément une menace grave à la paix et à la sécurité internationale au sens de la Charte. Il a souligné que cette menace était liée au « recours répété, organisé et systématique aux armes chimiques par le régime de Bashar Al-Assad » et a ajouté que le Conseil était fondé à faire prendre des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, mais que l'action de cet organe était, depuis plusieurs années, paralysée par les veto<sup>87</sup>. Le représentant du Pérou a appelé l'attention sur les crimes atroces commis en toute impunité et déclaré que le conflit avait dégénéré pour se transformer en une grave menace pour la stabilité régionale et mondiale<sup>88</sup>. Le représentant de la Suède a affirmé que l'utilisation d'armes chimiques posait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et le représentant du Koweït a indiqué qu'il partageait la préoccupation du Secrétaire général face aux crises et aux défis que connaissait le Moyen-Orient, lesquels représentaient incontestablement des menaces pour la paix et à la sécurité internationales<sup>89</sup>. Dans la déclaration qu'il a prononcée à la fin de la séance, le représentant de la République arabe syrienne a remercié le Secrétaire général de son exposé très complet et précis et a ajouté que ce dernier s'était exprimé d'une manière à la mesure des menaces à la paix et à la sécurité internationales découlant des allégations et des accusations visant la République arabe syrienne et ses alliés<sup>90</sup>.

Le 14 avril 2018, à la suite de frappes aériennes dirigées contre la République arabe syrienne par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, le Conseil a tenu une autre séance d'urgence au titre de la même question<sup>91</sup>. À cette séance, le Conseil s'est prononcé

<sup>86</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>87</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>88</sup> Ibid., p. 21.

<sup>89</sup> Ibid., p. 12 (Suède) et p. 15 (Koweït).

<sup>90</sup> Ibid., p. 21.

<sup>91</sup> S/PV.8233.

sur un projet de résolution présenté par la Fédération de Russie. Il ne l'a pas adopté, le nombre requis de voix n'ayant pas été obtenu<sup>92</sup>. Lors des débats, le Secrétaire général a réaffirmé que la République arabe syrienne représentait la menace la plus grave pour la paix et la sécurité internationales dans le monde<sup>93</sup>. Le représentant de la Suède a rappelé que c'était au Conseil de sécurité qu'il incombait au premier chef d'agir en réponse aux menaces à la paix et à la sécurité internationales et que l'emploi d'armes chimiques constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>94</sup>. Le représentant du Pérou a souligné qu'il fallait éviter que la situation en République arabe syrienne n'échappe à tout contrôle et ne donne lieu à des menaces encore plus graves pour la stabilité de la région et pour la paix et la sécurité internationales<sup>95</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a donné lecture d'une déclaration du Président de son pays dans laquelle ce dernier avait qualifié la frappe aérienne lancée par les États-Unis et leurs alliés d'« acte d'agression contre un État souverain »<sup>96</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé au Conseil de condamner fermement cette agression, qui exacerberait les tensions dans la région et qui constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans le monde<sup>97</sup>.

<sup>92</sup> S/2018/355. Le résultat du vote sur le projet de résolution était le suivant : trois voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie), huit voix contre (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et quatre abstentions (Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Pérou). Pour plus de précisions, voir la section 23 de la première partie.

<sup>93</sup> S/PV.8233, p. 2.

<sup>94</sup> Ibid., p. 13.

<sup>95</sup> Ibid., p. 19.

<sup>96</sup> Ibid., p. 3. Pour des informations complètes sur les débats du Conseil lors de cette séance, dans le contexte de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, voir la section II.B de la troisième partie, cas n° 5.

<sup>97</sup> Ibid., par. 23.

## II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver

### Article 40

*Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties*

*intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le*

*Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.*

## Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires visant à prévenir une aggravation de la situation. Au cours de la période considérée, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 40 de la Charte pendant les délibérations du Conseil, et son interprétation n'a fait l'objet d'aucun débat de portée institutionnelle. De même, l'Article 40 n'est mentionné dans aucune des communications du Conseil. Les décisions du Conseil qui présentent un rapport avec l'interprétation et l'application de l'Article 40 sont examinées ci-dessous.

## Décisions relatives à l'Article 40

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas fait expressément référence à l'Article 40 dans les décisions qu'il a adoptées. Néanmoins, dans certaines de ses décisions, il a exigé ou vivement préconisé la mise en œuvre de mesures concernant la situation au Soudan du Sud et la situation au Moyen-Orient (Yémen) ; celles-ci présentaient donc un rapport avec l'interprétation et de l'application de cette disposition. Les dispositions en question sont répertoriées dans le tableau 3.

L'Article 40 donne à entendre que des mesures provisoires visant à prévenir l'aggravation d'un conflit seraient adoptées préalablement à l'imposition de mesures en vertu du Chapitre VII (Articles 41 et 42), mais la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition. Compte tenu de la durée, de la complexité et de l'évolution rapide des conflits que le Conseil s'emploie à régler, des mesures provisoires ont parfois été imposées parallèlement à l'adoption de mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

En 2018, au sujet de la situation au Moyen-Orient (Yémen), dans sa résolution 2451 (2018), le Conseil a invité les parties à mettre en œuvre l'Accord de Stockholm et à respecter pleinement le cessez-le-feu convenu pour la province de Hodeïda, qui est entré en vigueur le 18 décembre 2018<sup>98</sup> et le redéploiement mutuel des forces vers les lieux convenus à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif

et de Ras Issa, dans les 21 jours suivant sa prise d'effet<sup>99</sup>. Il a exprimé son intention d'envisager de nouvelles mesures afin de faciliter l'application de la résolution et de toutes ses autres résolutions sur la question et d'améliorer la situation humanitaire dans le pays<sup>100</sup>.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, dans sa résolution 2406 (2018), le Conseil a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats dans l'ensemble du pays et enjoint aux dirigeants sud-soudanais de mettre en œuvre le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés les 11 juillet 2016 et 22 mai 2017 ainsi que l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire signé le 21 décembre 2017<sup>101</sup>. Il a exigé du Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et cesse immédiatement d'entraver la Mission dans l'exécution de son mandat, et lui a enjoint de cesser immédiatement d'empêcher les intervenants humanitaires internationaux et nationaux de venir en aide aux civils<sup>102</sup>. Il a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées, comme en témoignait l'adoption des résolutions 2206 (2015), 2290 (2016) et 2353 (2017), contre ceux qui entreprenaient des actions qui compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud<sup>103</sup>. Dans sa résolution 2428 (2018), le Conseil a exigé des dirigeants sud-soudanais qu'ils appliquent immédiatement toutes les dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018, et autorisent les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées pour que l'aide puisse être distribuée rapidement à tous ceux qui en avaient besoin<sup>104</sup>. Il a exprimé son intention de continuer de prendre toutes les sanctions qui s'imposeraient, notamment la désignation des hauts

<sup>99</sup> Ibid.

<sup>100</sup> Ibid., par. 7.

<sup>101</sup> Résolution 2406 (2018), par. 1.

<sup>102</sup> Ibid., par. 2.

<sup>103</sup> Ibid., par. 3.

<sup>104</sup> Résolution 2428 (2018), par. 2.

<sup>98</sup> Résolution 2451 (2018), par. 3.



responsables qui menaient des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud et affirmé qu'il se tiendrait prêt à modifier les mesures énoncées dans la résolution, et notamment à les renforcer, en fonction de la tenue par les parties de leurs

engagements, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu, et conformément à la résolution et aux autres résolutions applicables<sup>105</sup>.

<sup>105</sup> Ibid., par. 25 et 26.

Tableau 3

**Décisions dans lesquelles le Conseil a appelé au respect de mesures provisoires et exprimé son intention d'agir en cas de non-exécution**

*Type de mesure*

*Disposition*

**La situation au Moyen-Orient (résolution 2451 (2018) du 21 décembre 2018)**

Cessation des hostilités

Invite les parties à mettre en œuvre l'Accord de Stockholm dans les délais qui y sont fixés, insiste pour que toutes les parties respectent pleinement le cessez-le-feu convenu pour la province de Hodeïda, qui est entré en vigueur le 18 décembre 2018, et le redéploiement mutuel des forces vers les lieux convenus à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, dans les 21 jours suivant sa prise d'effet ; l'engagement de ne plus faire venir de renforts militaires dans la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, ou la province ; l'engagement de faire disparaître de la ville toutes les manifestations de la présence militaire, autant de mesures essentielles à la mise à effet de l'Accord de Stockholm, et engage les parties à poursuivre leur dialogue de manière constructive, de bonne foi et sans conditions préalables avec l'Envoyé spécial pour le Yémen, notamment en veillant au maintien des efforts concernant la stabilisation de l'économie yéménite et l'aéroport de Sanaa, et en participant à une nouvelle série de pourparlers en janvier 2019 (par. 3)

Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution

Prie le Secrétaire général de lui faire part chaque semaine des progrès accomplis dans l'application de la résolution, y compris de toute violation des engagements pris par les parties, ainsi que l'ont demandé les parties, et ce, jusqu'à nouvel ordre, et exprime son intention d'envisager de nouvelles mesures, le cas échéant, afin de faciliter l'application de la résolution et de toutes ses autres résolutions sur la question, d'améliorer la situation humanitaire et d'appuyer une solution politique pour mettre un terme au conflit (par.7)

**Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (résolution 2406 (2018) du 15 mars 2018)**

Cessation des hostilités

Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats dans l'ensemble du Soudan du Sud et enjoint aux dirigeants sud-soudanais de mettre en œuvre le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés les 11 juillet 2016 et 22 mai 2017 ainsi que l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire signé le 21 décembre 2017, et de veiller à ce que les injonctions et décrets émis par la suite, ordonnant à leurs commandants de contrôler leurs forces et de protéger les civils et leurs biens, soient pleinement appliqués (par. 1)

Liberté de circulation et non-ingérence dans les activités du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire

Exige du Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et cesse immédiatement d'entraver la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) dans l'exécution de son mandat, enjoint au Gouvernement provisoire d'union nationale de cesser immédiatement d'empêcher les intervenants humanitaires internationaux et nationaux de venir en aide aux civils et de faciliter la liberté de circulation du Mécanisme de surveillance du cessez-

Type de mesure	Disposition
	le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et demande au Gouvernement provisoire d'union nationale de prendre des mesures pour dissuader quiconque d'entreprendre une action hostile ou autre susceptible d'entraver la Mission ou les acteurs humanitaires internationaux ou nationaux, et pour que les responsables de telles actions répondent de leurs actes (par. 2)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Exprime son intention d'envisager toutes les mesures appropriées, comme en témoigne l'adoption des résolutions <a href="#">2206 (2015)</a> , <a href="#">2290 (2016)</a> et <a href="#">2353 (2017)</a> , contre ceux qui entreprennent des actions qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud, met l'accent sur l'inviolabilité des sites de protection de l'Organisation des Nations Unies, souligne expressément que les personnes et entités responsables ou complices d'attaques contre le personnel et les locaux de la MINUSS et le personnel des organisations humanitaires, ou qui ont pris part, directement ou indirectement, à de telles attaques, peuvent répondre aux critères de désignation et, à cet égard, prend note du rapport spécial du Secrétaire général sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ( <a href="#">S/2018/143</a> ) daté du 20 février 2018, dans lequel il est indiqué que le réapprovisionnement régulier des parties en armes et en munitions au Soudan du Sud avait eu une incidence directe sur la sécurité du personnel des Nations Unies et la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat, prend note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 8 février 2018 dans lequel celui-ci a indiqué qu'il faudrait veiller à ce que les signataires de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire soient privés des moyens de continuer de combattre, et se déclare disposé à envisager toutes les mesures, y compris un embargo sur les armes, selon qu'il conviendra, pour priver les parties des moyens de continuer à combattre et prévenir toute violation de l'Accord sur la cessation des hostilités (par. 3)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (résolution <a href="#">2428 (2018)</a> du 13 juillet 2018)</b>	
Accès humanitaire sans entrave	Exige des dirigeants sud-soudanais qu'ils appliquent immédiatement toutes les dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018, et autorisent, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées pour que l'aide puisse être distribuée rapidement à tous ceux qui en ont besoin (par. 2)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Exprime son intention de suivre et réexaminer la situation tous les 90 jours après l'adoption de la résolution, ou plus fréquemment si nécessaire, et invite la Commission mixte de suivi et d'évaluation à lui communiquer, selon que de besoin, des informations pertinentes sur son évaluation de l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, le respect dudit Accord, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018, et la facilitation de l'accès humanitaire sans entrave et en toute sécurité, et exprime également son intention de continuer de prendre toutes les sanctions qui s'imposeront, notamment la désignation des hauts responsables qui mènent des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud (par. 25)  Affirme qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la résolution, et notamment à les renforcer, à les modifier, à les suspendre ou à les lever à tout moment, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en matière de paix, de



responsabilité et de réconciliation et en fonction de la tenue par les parties de leurs engagements, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu, et conformément à la résolution et aux autres résolutions applicables (par. 26)

### III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

#### Article 41

*Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.*

#### Note

La présente section traite des décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. En 2018, en vertu du Chapitre VII, il a levé les sanctions contre l'Érythrée et imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud.

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait explicitement référence à l'Article 41 dans le préambule de la résolution 2407 (2018), concernant la République populaire démocratique de Corée, et celui de la résolution 2418 (2018), relative à la prorogation des mesures de sanctions imposées au Soudan du Sud.

Il n'a pris aucune mesure judiciaire au titre de l'Article 41. Cela étant, comme indiqué dans la neuvième partie, il a décidé que les questions relatives au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre de la question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »<sup>106</sup>.

La présente section s'articule en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des

mesures prises en vertu de l'Article 41. Elle est composée de deux grandes rubriques, dans lesquelles sont exposées respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles concernant un pays ou une région en particulier. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, comporte également deux rubriques, lesquelles mettent en exergue les points importants concernant des questions thématiques et des questions concernant un pays en particulier qui ont été soulevés au cours des délibérations en rapport avec l'Article 41.

#### A. Décisions relatives à l'Article 41

##### Décisions concernant des questions thématiques, prises en vertu de l'Article 41

Le Conseil a adopté plusieurs décisions concernant des sanctions et leur application.

Dans sa résolution 2427 (2018), adoptée au titre de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a rappelé les obligations mises à la charge de toutes les parties à un conflit armé par le droit international humanitaire et le droit international aux fins de la protection des enfants touchés par des conflits armés<sup>107</sup>. Il s'est de nouveau déclaré disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et des atteintes contre des enfants et à envisager d'ajouter à tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler des dispositions relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé s'appliquant aux parties à un conflit armé qui contrevenaient au droit international<sup>108</sup>.

Dans sa résolution 2417 (2018), adoptée au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a noté les effets

<sup>106</sup> Voir S/2018/90.

<sup>107</sup> Résolution 2427 (2018), sixième et treizième alinéas.

<sup>108</sup> Ibid., par. 32.

dévastateurs qu'avaient sur les civils les conflits armés en cours et la violence qui y étaient liée et souligné avec une profonde préoccupation que ceux-ci avaient des conséquences désastreuses sur le plan humanitaire. Il s'est déclaré préoccupé par la multiplication des conflits armés partout dans le monde et a réaffirmé que toutes les parties à un conflit armé devaient respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale<sup>109</sup>. Dans ce contexte, il a rappelé qu'il avait adopté et pouvait envisager d'adopter, s'il y avait lieu et conformément à la pratique établie, des mesures de sanction qui pouvaient viser les personnes ou entités qui faisaient obstacle à l'acheminement ou à la distribution de l'aide humanitaire ou à l'accès à cette aide<sup>110</sup>.

Au titre de la même question, dans une déclaration de sa présidence publiée le 21 septembre 2018, le Conseil a réaffirmé que la protection des civils en période de conflit armé faisait partie des questions essentielles inscrites à son programme de travail et qu'il était déterminé à voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, ainsi que de toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le maintien de la paix. Il a exprimé son intention de continuer à se pencher sur la question de la protection des civils, à la fois dans le cadre des questions thématiques et de l'examen de la situation propre à tel ou tel pays<sup>111</sup>. À cet égard, le Conseil a mis à jour l'Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, adopté en 2002<sup>112</sup>. Comme expliqué dans l'introduction, ce texte devait faciliter l'examen par le Conseil des questions ayant trait à la protection des civils en période de conflit armé et servir d'outil de référence sur la pratique du Conseil dans ce domaine, en dressant la liste des grands thèmes et questions particulières à examiner qui découlaient de cette pratique et en fournissant, dans son additif, des extraits de textes négociés du Conseil s'y rapportant<sup>113</sup>.

Le 21 décembre 2018, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a publié une déclaration de sa présidence, dans laquelle il a affirmé qu'après avoir examiné la mise en

œuvre des mesures visées à sa résolution 2368 (2017), il avait déterminé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'apporter de nouveaux ajustements concernant l'ensemble des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, aussi appelé Daech) et Al-Qaida. Le Conseil a en outre déclaré qu'il continuerait d'évaluer la mise en œuvre de ces mesures et qu'il procéderait à des ajustements, le cas échéant<sup>114</sup>.

#### **Décisions concernant un pays ou une région en particulier, prises en vertu de l'Article 41**

Au cours de la période considérée, comme indiqué ci-dessous, le Conseil a imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud (voir cas n° 8), décidé de faire figurer la violence sexuelle et fondée sur le genre comme critère de désignation explicite aux fins des régimes de sanctions imposés à la Libye (voir cas n° 9), à la Somalie (voir cas n° 11) et au Soudan du Sud (voir cas n° 8), et levé les mesures de sanctions imposées à l'Érythrée (voir cas n° 11).

Le Conseil a reconduit les mesures en vigueur concernant la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen. De plus, il a apporté des modifications au régime de sanctions concernant le Soudan du Sud. Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant : l'EEIL (Daech) et Al-Qaida et les personnes et entités qui leur étaient associées, les Taliban et les personnes et entités qui leur étaient associées, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Liban, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan.

La présente sous-section, qui traite des changements concernant chacun des régimes de sanction, ne fait pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de l'application. On trouvera dans la section I.B. de la neuvième partie le détail des décisions prises par le Conseil concernant ces organes subsidiaires.

Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager, par exemple – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. Les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont définis en fonction des principales mesures prises : « imposition »<sup>115</sup>, « modification »<sup>116</sup>,

<sup>109</sup> Résolution 2417 (2018), troisième, quatrième et dix-neuvième alinéas.

<sup>110</sup> Ibid., par. 9.

<sup>111</sup> S/PRST/2018/18, premier et sixième paragraphes.

<sup>112</sup> Ibid., septième paragraphe.

<sup>113</sup> Ibid., annexe.

<sup>114</sup> S/PRST/2018/21.

<sup>115</sup> On parle d'« imposition » lorsque le Conseil prend une nouvelle mesure de sanction.

« prorogation »<sup>117</sup>, « prorogation limitée »<sup>118</sup> ou « levée »<sup>119</sup>.

<sup>116</sup> Lorsqu'un changement est apporté à une mesure, on parle de « modification ». La mesure est modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont annulés ou ajoutés ; b) les renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

<sup>117</sup> On parle de « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

<sup>118</sup> On parle de « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

Les régimes de sanctions sont examinés ci-dessous dans l'ordre de leur imposition. Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2018 et un tableau regroupant tous les changements apportés par le Conseil à un régime de sanctions, désignés selon les catégories décrites ci-dessus (les numéros des paragraphes correspondants de chaque résolution sont donnés entre parenthèses). Les tableaux 4 et 5 donnent une vue d'ensemble des décisions pertinentes adoptées en 2018 par lesquelles le Conseil a mis en place des sanctions ou modifié des mesures en vigueur.

<sup>119</sup> On parle de « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un élément de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle de « modification ».

Tableau 4  
**Décisions concernant un pays ou une région en particulier, prises en vertu de l'Article 41 en 2018 :  
 vue d'ensemble**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2018</i>
Somalie et Érythrée	733 (1992)	2002 (2011)	2444 (2018)
	1356 (2001)	2023 (2011)	
	1425 (2002)	2036 (2012)	
	1725 (2006)	2060 (2012)	
	1744 (2007)	2093 (2013)	
	1772 (2007)	2111 (2013)	
	1816 (2008)	2125 (2013)	
	1844 (2008)	2142 (2014)	
	1846 (2008)	2182 (2014)	
	1851 (2008)	2184 (2014)	
	1872 (2009)	2244 (2015)	
	1897 (2009)	2246 (2015)	
	1907 (2009)	2316 (2016)	
	1916 (2010)	2317 (2016)	
	1950 (2010)	2383 (2017)	
1964 (2010)	2385 (2017)		
1972 (2011)			
Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	1988 (2011)	2160 (2014)	Aucune
	2082 (2012)	2255 (2015)	
EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées	1267 (1999)	2161 (2014)	Aucune
	1333 (2000)	2170 (2014)	
	1388 (2002)	2178 (2014)	
	1390 (2002)	2199 (2015)	

**Septième partie. Action en cas de menace contre la paix,  
de rupture de la paix et d'acte d'agression  
(Chapitre VII de la Charte)**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2018</i>
	1452 (2002)	2253 (2015)	
	1735 (2006)	2347 (2017)	
	1904 (2009)	2349 (2017)	
	1989 (2011)	2368 (2017)	
	2083 (2012)		
Iraq	661 (1990)	1723 (2006)	Aucune
	687 (1991)	1790 (2007)	
	707 (1991)	1859 (2008)	
	1483 (2003)	1905 (2009)	
	1546 (2004)	1956 (2010)	
	1637 (2005)	1957 (2010)	
République démocratique du Congo	1493 (2003)	1807 (2008)	2424 (2018)
	1552 (2004)	1857 (2008)	
	1596 (2005)	1896 (2009)	
	1616 (2005)	1952 (2010)	
	1649 (2005)	2136 (2014)	
	1671 (2006)	2147 (2014)	
	1698 (2006)	2198 (2015)	
	1768 (2007)	2211 (2015)	
	1771 (2007)	2293 (2016)	
	1799 (2008)	2360 (2017)	
Soudan	1556 (2004)	2138 (2014)	2400 (2018)
	1591 (2005)	2200 (2015)	
	1672 (2006)	2265 (2016)	
	1945 (2010)	2340 (2017)	
	2035 (2012)		
Liban	1636 (2005)		Aucune
République populaire démocratique de Corée	1718 (2006)	2270 (2016)	Aucune
	1874 (2009)	2321 (2016)	
	2087 (2013)	2356 (2017)	
	2094 (2013)	2371 (2017)	
	2141 (2014)	2375 (2017)	
	2207 (2015)	2397 (2017)	
Libye	1970 (2011)	2213 (2015)	2420 (2018)
	1973 (2011)	2238 (2015)	2441 (2018)
	2009 (2011)	2259 (2015)	
	2016 (2011)	2278 (2016)	
	2095 (2013)	2292 (2016)	

**Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2018</i>
	2146 (2014)	2357 (2017)	
	2174 (2014)	2362 (2017)	
	2208 (2015)		
Guinée-Bissau	2048 (2012)	2186 (2014)	Aucune
	2157 (2014)	2203 (2015)	
République centrafricaine	2127 (2013)	2217 (2015)	2399 (2018)
	2134 (2014)	2262 (2016)	
	2196 (2015)	2339 (2017)	
Yémen	2140 (2014)	2266 (2016)	2402 (2018)
	2204 (2015)	2342 (2017)	
	2216 (2015)		
Soudan du Sud	2206 (2015)	2280 (2016)	2418 (2018)
	2241 (2015)	2290 (2016)	2428 (2018)
	2252 (2015)	2353 (2017)	
	2271 (2016)		
Mali	2374 (2017)		2432 (2018)

Tableau 5  
Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2018) : vue d'ensemble

Régime de sanctions	Type de mesure																				
	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	Interdiction d'exporter des armes	Interdiction ou restriction portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger	Restrictions commerciales	Embargo sur le charbon de bois	Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	Embargo sur les ressources naturelles	Mesures financières	Embargo sur les articles de luxe	Embargo ou restriction visant le gaz naturel	Mesures de non-prolifération	Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers	Interdiction de fournir des services de souage ou d'entrer dans les ports	Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	Restrictions relatives aux missiles balistiques	Mesures sectorielles	Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique	Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	Interdiction du commerce des biens culturels
Somalie et Érythrée <sup>a</sup>	X	X	X			Érythrée	Somalie			Érythrée											
Somalie <sup>b</sup>	X	X	X				X														
Taliban	X	X	X																		
EIIL (Daech) et Al-Qaida	X	X	X																		X
Iraq	X	X																			
République démocratique du Congo	X	X	X																		X
Soudan	X	X	X																		
Liban <sup>c</sup>		X	X																		
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libye	X	X	X	X		X				X				X	X						
Guinée-Bissau			X																		
République centrafricaine	X	X	X																		
Yémen	X	X	X																		
Soudan du Sud	X	X	X																		
Mali		X	X																		

<sup>a</sup> Les sanctions imposées à l'Érythrée ont été levées le 14 novembre 2018 en application de la résolution [2444 \(2018\)](#).

<sup>b</sup> Ces sanctions sont entrées en vigueur le 14 novembre 2018 en application de la résolution [2444 \(2018\)](#).

<sup>c</sup> En application du paragraphe 15 de sa résolution [1701 \(2006\)](#), le Conseil a décidé, entre autres mesures, que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armements et matériels connexes autre que ceux autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. En 2018, dans sa résolution [2433 \(2018\)](#), le Conseil a rappelé le paragraphe 15 de la résolution [1701 \(2006\)](#) et prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution [1701 \(2006\)](#), en joignant à son rapport une annexe sur l'application de l'embargo sur les armes.

## Somalie et Érythrée

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions [2442 \(2018\)](#) et [2444 \(2018\)](#) sur les sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, par lesquelles il a prorogé ou modifié les mesures ciblées en vigueur ou y a mis fin. Le 14 novembre 2018, par sa résolution [2444 \(2018\)](#), il a levé l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les sanctions ciblées imposées à l'Érythrée, mais non celles visant la Somalie<sup>120</sup>. Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2018.

Le 6 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution [2442 \(2018\)](#), par laquelle il a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales ayant été autorisés à lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes<sup>121</sup>. Il a également continué d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui planifiaient, organisaient, facilitaient ou finançaient illégalement des opérations de piraterie ou en tiraient un profit illicite et qui répondaient aux critères énoncés au paragraphe 43 de la résolution [2093 \(2013\)](#). De plus, il a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois<sup>122</sup>.

Peu après, le 14 novembre 2018, par sa résolution [2444 \(2018\)](#), le Conseil a décidé de lever, à compter de la date d'adoption de la résolution, l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les sanctions ciblées imposés à l'Érythrée par ses résolutions [1907 \(2009\)](#), [2023 \(2011\)](#), [2060 \(2012\)](#) et [2111 \(2013\)](#)<sup>123</sup>. De plus, il a constaté qu'au cours de son mandat actuel et de ses quatre précédents mandats, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée n'avait pas trouvé d'éléments concluants indiquant que l'Érythrée soutenait les Chabab, et souligné l'importance des efforts constants vers la normalisation des relations entre Djibouti et l'Érythrée pour la paix, la stabilité et la réconciliation dans la

région<sup>124</sup>. En outre, se déclarant satisfait que les revenus provenant du secteur minier érythréen ne soient pas utilisés pour enfreindre les résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#), [1907 \(2009\)](#) ou [2023 \(2011\)](#), il a décidé que les États ne seraient plus tenus de prendre les mesures énoncées au paragraphe 13 de la résolution [2023 \(2011\)](#), visant à empêcher que les revenus provenant du secteur minier érythréen soient utilisés pour enfreindre ces résolutions<sup>125</sup>.

En ce qui concerne la Somalie, le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes visant ce pays, imposé par de précédentes résolutions à ce sujet, ainsi que les dérogations s'y rapportant. Il a réaffirmé que la livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire et les activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, ainsi que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives, ne constituaient pas une violation de l'embargo sur les armes<sup>126</sup>. Il s'est également félicité des améliorations apportées par le Gouvernement fédéral somalien aux procédures de déclaration, d'enregistrement et de marquage des armes et s'est à nouveau déclaré résolu à surveiller et évaluer les améliorations apportées afin de réexaminer l'embargo sur les armes, lorsque toutes les conditions énoncées dans ses résolutions seraient réunies<sup>127</sup>. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de procéder, avant le 15 mai 2019, à une évaluation technique de l'embargo sur les armes, assortie de propositions et de recommandations en vue d'en améliorer l'application<sup>128</sup>.

De plus, le Conseil a réaffirmé sa décision concernant l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution [2036 \(2012\)](#), et réaffirmé que les individus et entités qui se livraient à des actes

<sup>120</sup> Résolution [2444 \(2018\)](#), par. 4, 13 à 16 et 41 à 45.

<sup>121</sup> Résolution [2442 \(2018\)](#), par. 14 et 16.

<sup>122</sup> Ibid., par. 11.

<sup>123</sup> Résolution [2444 \(2018\)](#), par. 4.

<sup>124</sup> Dans cette résolution, le Conseil a salué les rencontres entre le Président djiboutien et le Président érythréen, entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, et entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Coordonnateur du Groupe de contrôle (par. 1, 2 et 3). Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>125</sup> Résolution [2444 \(2018\)](#), par. 5.

<sup>126</sup> Ibid., par. 13 à 15.

<sup>127</sup> Ibid., par. 17.

<sup>128</sup> Ibid., par. 32.



contrevenant à l'embargo sur le charbon de bois pourraient être visés par des mesures ciblées. Il a également réaffirmé les dispositions des paragraphes 11 à 21 de sa résolution [2182 \(2014\)](#) et décidé de reconduire, jusqu'au 15 novembre 2019, l'autorisation donnée au paragraphe 15 de la résolution [2182 \(2014\)](#) aux États Membres de faire inspecter des navires à destination ou en provenance de Somalie et d'y saisir et éliminer tout article interdit, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires violaient l'embargo sur le charbon de bois ou l'embargo sur les armes<sup>129</sup>. Par ailleurs, il a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquait pas aux fonds, autres avoirs financiers

<sup>129</sup> Ibid., par. 41 et 44.

ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu d'une aide humanitaire<sup>130</sup>.

En outre, le Conseil a décidé que les actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie pouvaient également inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre et réaffirmé sa volonté d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles ces critères susmentionnés s'appliquaient<sup>131</sup>.

<sup>130</sup> Ibid., par. 48.

<sup>131</sup> Ibid., par. 50 et 51.

**Tableau 6**  
**Changements apportés aux mesures concernant la Somalie et l'Érythrée imposées en vertu de l'Article 41 (2018)**

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphes concernés)</i>	
		<i>2442 (2018)</i>	<i>2444 (2018)</i>
Embargo sur les armes (Somalie)	<a href="#">733 (1992)</a> , par. 5	Dérogation (16)	Prorogation (13) Dérogation (14, 15)
Embargo sur les armes (Érythrée)	<a href="#">1907 (2009)</a> , par. 5 et 6		Levée (4)
Gel des avoirs (Somalie)	<a href="#">1844 (2008)</a> , par. 3		Prorogation (50) Dérogation (48)
Gel des avoirs (Érythrée)	<a href="#">1907 (2009)</a> , par. 13		Levée (4)
Restrictions commerciales (Érythrée)	<a href="#">2023 (2011)</a> , par. 13		Levée (5)
Embargo sur le charbon de bois (Somalie)	<a href="#">2036 (2012)</a> , par. 22		Prorogation (41) Prorogation limitée (44)
Interdiction de voyager (Somalie)	<a href="#">1844 (2008)</a> , par. 1		Prorogation (50)
Interdiction de voyager (Érythrée)	<a href="#">1907 (2009)</a> , par. 10		Levée (4)

**Taliban et personnes et entités qui leur sont associés**

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les mesures de sanction visant les Taliban et les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#). Le Comité a continué de surveiller l'application du gel des avoirs, de l'embargo sur les

armes et de l'interdiction de voyager ou de la limitation des déplacements imposés par les résolutions [1267 \(1999\)](#), [1333 \(2000\)](#) et [1390 \(2002\)](#)<sup>132</sup>.

<sup>132</sup> Pour plus d'informations sur le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B de la neuvième partie.

### EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les mesures de sanction imposées à EIIL (Daech) et Al-Qaida et à leurs associés. Dans une déclaration de sa présidence, du 21 décembre 2018, le Conseil a déclaré qu'il avait examiné la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 2368 (2017) et déterminé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'y apporter de nouveaux ajustements. Il a ajouté qu'il continuerait d'évaluer la mise en œuvre de ces mesures et d'y apporter des ajustements, selon que nécessaire, en vue d'assurer la pleine application des mesures concernant l'ensemble des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida<sup>133</sup>.

### Iraq

En 2018, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, à savoir un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et un gel des avoirs des hauts responsables, des organes et des entreprises et institutions publiques de l'ancien régime iraquien. Comme suite à la résolution 1483 (2003), le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de

surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités désignées<sup>134</sup>.

### République démocratique du Congo

Au cours de la période considérée, par sa résolution 2424 (2018), le Conseil a reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 les mesures de sanctions contre la République démocratique du Congo, lesquelles comprenaient un embargo sur les armes, une interdiction de voyager, un gel des avoirs et des restrictions sur les transports et l'aviation. Il a également reconduit les dérogations à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager<sup>135</sup>. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Dans sa résolution 2424 (2018), le Conseil a en outre réaffirmé que les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager décrites dans de précédentes résolutions s'appliquaient aux personnes et entités que le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo aurait désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) et au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017), à savoir se livrer à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou concourir à de tels actes<sup>136</sup>.

<sup>133</sup> S/PRST/2018/21. Pour plus d'informations sur le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>134</sup> Pour plus d'informations sur le Comité, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>135</sup> Résolution 2424 (2018), par. 1.

<sup>136</sup> Ibid., par. 2. Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

Tableau 7

### Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2424 (2018)</i>
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005), par. 13	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1807 (2008), par. 6 et 8	Prorogation limitée (1)

## Soudan

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune nouvelle résolution modifiant les mesures de sanction imposées au Soudan. Toutefois, dans sa résolution 2400 (2018), par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan, il a rappelé les mesures de sanctions et les critères de désignation établis par les résolutions précédentes et a réaffirmé les dérogations s'y rapportant<sup>137</sup>. Il a également affirmé son intention d'examiner régulièrement les mesures concernant le Darfour, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des rapports soumis par le Groupe d'experts<sup>138</sup>. En outre, dans sa résolution 2429 (2018), dans le cadre du renouvellement du mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, il a fait part de son intention d'envisager de prendre de nouvelles mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix au Darfour<sup>139</sup>, intention qu'il a rappelé dans une déclaration de sa présidence du 11 décembre 2018<sup>140</sup>.

## Liban

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction imposées par la résolution 1636 (2005), à savoir gel des avoirs et interdiction de voyager. Ces mesures devaient être imposées aux personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspectées d'avoir participé à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri, et à 22 autres personnes<sup>141</sup>.

## République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction concernant la République populaire démocratique de Corée. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006) a continué de superviser l'application du gel des avoirs, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et des autres restrictions imposées par les

résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017)<sup>142</sup>. Par la résolution 2407 (2018), le mandat du Groupe d'experts chargé d'assister le Comité a été prorogé jusqu'au 24 avril 2019<sup>143</sup>.

## Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions relatives aux mesures de sanctions imposées à la Libye, dont l'une modifiait les mesures en vigueur<sup>144</sup>. Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés en 2018<sup>145</sup>.

Par sa résolution 2420 (2018), adoptée le 11 juin 2018, le Conseil a prolongé les autorisations concernant le strict respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes pour une nouvelle période de 12 mois<sup>146</sup>. Ces autorisations avaient été introduites dans la résolution 2292 (2016), puis prolongées par la résolution 2357 (2017)<sup>147</sup>. De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les 11 mois, sur l'application de la résolution 2420 (2018)<sup>148</sup>.

Le 5 novembre 2018, dans sa résolution 2441 (2018), le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 février 2020 les autorisations données et les mesures imposées par la résolution 2146 (2014) pour prévenir l'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye. Il a également décidé que ces autorisations et ces mesures s'appliquaient en ce qui concerne les navires qui chargeaient, transportaient ou déchargeaient du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on avait exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye<sup>149</sup>. À cet égard, il a prié le Gouvernement libyen, entre autres, de signaler au Comité créé par la résolution

<sup>137</sup> Résolution 2400 (2018), par. 1.

<sup>138</sup> Ibid., par. 3. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1591 (2005) sur le Soudan et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>139</sup> Résolution 2429 (2018), par. 31.

<sup>140</sup> S/PRST/2018/19, cinquième paragraphe.

<sup>141</sup> Résolution 1636 (2005), quatrième alinéa et par. 3. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1636 (2005), voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>142</sup> Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>143</sup> Résolution 2407 (2018), par. 1.

<sup>144</sup> Résolutions 2420 (2018) et 2441 (2018). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1970 (2011) sur la Libye et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>145</sup> La résolution 2420 (2018) ne figure pas dans le tableau, car elle ne comporte aucune disposition prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.

<sup>146</sup> Résolution 2420 (2018), par. 1.

<sup>147</sup> Résolution 2292 (2016), par. 3 à 5 et 2357 (2017), par. 1.

<sup>148</sup> Résolution 2420 (2018), par. 2.

<sup>149</sup> Résolution 2441 (2018), par. 2.

1970 (2011) concernant la Libye tout navire transportant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye<sup>150</sup>.

Dans la même résolution, le Conseil a réaffirmé que les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs s'appliquaient aussi aux personnes et entités dont le Comité avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à des actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique. Il a également réaffirmé que ces actes pouvaient inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre le personnel des Nations Unies, y compris des membres du Groupe d'experts sur la Libye, ou le fait d'y participer, et décidé que ces actes pouvaient également

<sup>150</sup> Ibid., par. 3.

inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste<sup>151</sup>.

De plus, toujours dans la même résolution, il a demandé aux États Membres de rendre compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs en ce qui concerne toutes les personnes figurant sur la liste des sanctions, y compris celles désignées par le Comité les 7 juin et 11 septembre 2018<sup>152</sup>.

Le Conseil s'est déclaré disposé à réexaminer l'embargo sur les armes et à envisager de modifier, à la demande du Gouvernement d'entente nationale, le gel des avoirs, lorsqu'il y aurait lieu<sup>153</sup>.

<sup>151</sup> Ibid., par. 11.

<sup>152</sup> Ibid., par. 12. Voir S/2018/1176, par. 25, pour les désignations faites par le Comité en 2018.

<sup>153</sup> Résolution 2441 (2018), par. 7 et 13.

Tableau 8

**Changements apportés aux mesures concernant la Libye imposées en vertu de l'Article 41 (2018)**

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphes concernés) 2441 (2018)</i>
Embargo sur les armes	1970 (2011), par. 9	Dérogation (7)
Gel des avoirs	1970 (2011), par. 17	Dérogation (11)
Interdiction d'exporter des armes	1970 (2011), par. 10	
Restrictions commerciales	1973 (2011), par. 21	
Mesures financières	2146 (2014), par. 10 d)	Prorogation limitée (2)
Embargo ou restriction visant le pétrole	2146 (2014), par. 10 a), c) et d)	Prorogation limitée (2) Modification (2)
Interdiction de fournir des services de soutage ou d'entrer dans les ports	2146 (2014), par. 10 c)	Prorogation limitée (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1970 (2011), par. 15	Dérogation (11)

**Guinée-Bissau**

En 2018, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau, prévoyant une interdiction de voyager, est resté en vigueur et n'a pas été modifié<sup>154</sup>. Dans sa résolution 2404 (2018), le Conseil a décidé de

<sup>154</sup> Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2048 (2012) sur la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

réexaminer les sanctions dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de la résolution, s'est dit prêt à prendre des mesures supplémentaires pour faire face à l'aggravation de la situation en Guinée-Bissau et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport et des recommandations concernant, notamment, la poursuite du régime de sanctions imposé par le Conseil pour donner suite à la résolution 2048 (2012)<sup>155</sup>. Le

<sup>155</sup> Résolution 2404 (2018), par. 26 à 28.

Secrétaire général a soumis son rapport au Conseil le 28 août 2018<sup>156</sup>.

### République centrafricaine

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions relatives aux mesures de sanctions imposées à la République centrafricaine<sup>157</sup>. Le tableau 9 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée<sup>158</sup>.

Le 30 janvier 2018, par sa résolution [2399 \(2018\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 janvier 2019 les trois mesures de sanction concernant la République centrafricaine, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs, ainsi que les dérogations s'y rapportant<sup>159</sup>. Dans le cadre de l'embargo sur les armes, il a autorisé les États Membres à saisir, enregistrer et traiter les armements et matériels connexes interdits qu'ils découvriront<sup>160</sup>.

Par sa résolution [2399 \(2018\)](#), le Conseil a indiqué que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et aux missions de formation de l'Union européenne déployées dans le pays, aux forces françaises, ainsi qu'aux forces d'autres États Membres qui assureraient une formation ou prêtaient assistance aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics

civils chargés du maintien de l'ordre, ni aux livraisons de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA<sup>161</sup>.

Par cette résolution, le Conseil a également décidé que les personnes et entités qui commettaient des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettaient la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine et perpétraient ainsi ou appuyaient des actes qui compromettaient la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine étaient susceptibles de remplir les critères justifiant une désignation par le Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine<sup>162</sup>.

En réponse à la demande faite par le Conseil au paragraphe 43 de sa résolution [2399 \(2018\)](#), dans une lettre datée du 31 juillet 2018, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a proposé des critères permettant d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes en République centrafricaine<sup>163</sup>.

Le 13 décembre 2018, le Conseil a adopté la résolution [2448 \(2018\)](#), dans laquelle il a salué la contribution importante qu'apportait le régime de sanctions à la paix, à la stabilité et à la sécurité en République centrafricaine, et rappelé que les personnes et entités qui compromettaient la paix et la stabilité dans ce pays pourraient faire l'objet de mesures ciblées<sup>164</sup>.

<sup>156</sup> [S/2018/791](#).

<sup>157</sup> Résolutions [2399 \(2018\)](#) et [2448 \(2018\)](#). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) sur la République centrafricaine et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>158</sup> La résolution [2448 \(2018\)](#) ne figure pas dans le tableau, car elle ne comporte aucune disposition prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.

<sup>159</sup> Résolution [2399 \(2018\)](#), par. 1, 9, 14 et 16 à 19.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 1 a) et b). D'autres dérogations à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager ont été prévues aux alinéas c) à h) du paragraphe 1 (embargo sur les armes), au paragraphe 14 (interdiction de voyager) et aux paragraphes 17 à 19 (gel des avoirs).

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>163</sup> [S/2018/752](#).

<sup>164</sup> Résolution [2448 \(2018\)](#), dix-huitième alinéa et par. 9.

Tableau 9

### Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) <a href="#">2399 (2018)</a></i>
Embargo sur les armes	<a href="#">2127 (2013)</a> , par. 54	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Gel des avoirs	<a href="#">2134 (2014)</a> , par. 32 et 34	Prorogation limitée (16) Dérogation (17 à 19)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2399 (2018)</i>
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014), par. 30	Prorogation limitée (9) Dérogação (14)

### Yémen

En 2018, le Conseil a adopté la résolution 2402 (2018), par laquelle il a reconduit jusqu'au 26 février 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations pertinentes s'y rapportant<sup>165</sup>. Le tableau 10 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Dans sa résolution 2402 (2018), le Conseil a réaffirmé les critères de désignation énoncés par de précédentes résolutions et redit qu'il suivrait en permanence la situation au Yémen et se tiendrait prêt à

<sup>165</sup> Résolution 2402 (2018), par. 2.

examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution selon ce que dicterait l'actualité<sup>166</sup>. Il a également demandé aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter un rapport au Comité créé par la résolution 2140 (2014) sur les mesures prises en vue d'appliquer les mesures de sanction et rappelé que les États Membres qui effectuaient une inspection de chargements en application du paragraphe 15 de la résolution 2216 (2015) étaient tenus de présenter par écrit un rapport au Comité<sup>167</sup>.

<sup>166</sup> Ibid., par. 3, 4 et 12.

<sup>167</sup> Ibid., par. 10.

Tableau 10

### Changements apportés aux mesures concernant le Yémen imposées en vertu de l'Article 41 (2018)

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2402 (2018)</i>
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16	Prorogation (2)
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)

### Soudan du Sud

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions relatives aux mesures de sanctions imposées au Soudan du Sud<sup>168</sup>. Par sa résolution 2428 (2018), en plus de reconduire les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager et les dérogations s'y rapportant, le Conseil a imposé un embargo sur les armes dans ce pays, lequel visait les armements et matériels connexes de tous types, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport

<sup>168</sup> Résolutions 2406 (2018), 2418 (2018) et 2428 (2018).

Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2206 (2015) sur le Soudan du Sud et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes<sup>169</sup>. Le tableau 11 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée<sup>170</sup>.

Le 15 mars 2018, dans le cadre du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, dans sa résolution 2406 (2018), le Conseil a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées contre ceux qui entreprenaient des actions qui compromettaient la paix,

<sup>169</sup> Résolution 2428 (2018), par. 4 et 12.

<sup>170</sup> La résolution 2406 (2018) n'est pas incluse dans le tableau car elle ne contient pas de dispositions prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.



la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud. Il a pris note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 8 février 2018 dans lequel celui-ci a indiqué qu'il faudrait veiller à ce que les signataires de l'Accord de cessation des hostilités soient privés des moyens de continuer de combattre, et s'est déclaré disposé à envisager toutes les mesures, y compris un embargo sur les armes, selon qu'il conviendrait, pour priver les parties des moyens de continuer à combattre et prévenir toute violation de l'Accord<sup>171</sup>.

Le 31 mai 2018, par sa résolution 2418 (2018), le Conseil a reconduit jusqu'au 15 juillet 2018 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations s'y rapportant<sup>172</sup>. Dans cette résolution, il a également prié le Secrétaire général de présenter un rapport d'ici au 30 juin 2018 indiquant si les parties à l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire avaient participé à des combats depuis l'adoption de la résolution ou si elles avaient conclu un accord politique viable. Il a également décidé que si le Secrétaire général signalait des combats ou l'absence d'un tel accord, il devrait envisager l'application des mesures aux personnes mentionnées dans l'annexe 1 à la résolution ou d'un embargo sur les armes<sup>173</sup>.

Le 13 juillet 2018, par sa résolution 2428 (2018), le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les armes jusqu'au 31 mai 2019, en application duquel tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan du Sud d'armements et de matériels connexes de tous types, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes. Il a également prévu une série de dérogations visant, notamment, les armes et matériels connexes destinés à appuyer le personnel des Nations Unies, notamment la

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, ou destinés à son usage, ainsi que le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection<sup>174</sup>. En outre, par sa résolution 2428 (2018), il a reconduit jusqu'au 31 mai 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations s'y rapportant<sup>175</sup>. Il a également réaffirmé que ces mesures s'appliquaient à toutes les personnes et entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques et décidé qu'elles s'appliqueraient aussi à toutes les personnes mentionnées dans l'annexe 1 de la résolution<sup>176</sup>. En outre, il a souligné que les activités et politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud pouvaient comprendre, sans s'y limiter, le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes de violence sexuelle ou sexiste au Soudan du Sud ou la participation de groupes armés ou de réseaux criminels à des activités qui déstabilisaient le pays à travers l'exploitation ou le commerce illégaux des ressources naturelles<sup>177</sup>. Par ailleurs, il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de malversations et de détournements de fonds publics et s'est vivement inquiété des informations selon lesquelles le Gouvernement provisoire d'union nationale se serait livré à des malversations financières, ces deux faits faisant peser une menace sur la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays. Dans ce contexte, il a souligné que les personnes menant des activités ou des politiques qui avaient pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit dans le pays pourraient se voir frappées d'une interdiction de voyager et de sanctions financières<sup>178</sup>.

<sup>174</sup> Résolution 2428 (2018), par. 4 et 5.

<sup>175</sup> Ibid., par. 12.

<sup>176</sup> Ibid., par. 13 et 17.

<sup>177</sup> Ibid., par. 14 e) et j).

<sup>178</sup> Ibid., par. 15.

<sup>171</sup> Résolution 2406 (2018), par. 3.

<sup>172</sup> Résolution 2418 (2018), par. 1.

<sup>173</sup> Ibid., par. 3.



Tableau 11  
**Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud imposées en vertu de l'Article 41 (2018)**

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphes concernés)</i>	
		<i>2418 (2018)</i>	<i>2428 (2018)</i>
Gel des avoirs	<a href="#">2206 (2015)</a> , par. 12 et 14	Prorogation limitée (1) Dérogação (1) Dérogação (12)	Prorogation limitée (12) Modification (16)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	<a href="#">2206 (2015)</a> , par. 9	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)	Prorogation limitée (12) Modification (16) Dérogação (12)
Embargo sur les armes	<a href="#">2428 (2018)</a> , par. 4		Imposition (4) Dérogação

### Mali

En 2018, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions relatives aux sanctions imposées au Mali<sup>179</sup>. Le tableau 12 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée<sup>180</sup>.

Dans sa résolution [2423 \(2018\)](#), le Conseil a exprimé son intention de suivre attentivement la prompte mise en œuvre de la feuille de route adoptée le 22 mars 2018 et de répondre au moyen des mesures

prévues par la résolution [2374 \(2017\)](#) dans le cas où les parties ne respecteraient pas les engagements convenus selon le calendrier prévu<sup>181</sup>.

Par sa résolution [2432 \(2018\)](#), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 août 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les déroguations pertinentes s'y rapportant<sup>182</sup>. Il a réaffirmé les critères de désignation établis dans la résolution [2374 \(2017\)](#) et redit qu'il suivrait en permanence l'évolution de la situation au Mali et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des mesures de sanction selon ce que dicterait l'actualité<sup>183</sup>.

<sup>179</sup> Résolutions [2423 \(2018\)](#) et [2432 \(2018\)](#). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#) sur le Mali et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>180</sup> La résolution [2423 \(2018\)](#) ne figure pas dans le tableau, car elle ne comporte aucune disposition prolongeant ou modifiant les mesures de sanctions.

<sup>181</sup> Résolution [2423 \(2018\)](#), sixième alinéa et par. 3.

<sup>182</sup> Résolution [2432 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>183</sup> Ibid., par. 2 et 5.

Tableau 12  
**Changements apportés aux mesures concernant le Mali imposées en vertu de l'Article 41 (2018)**

<i>Dispositions concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphes concernés)</i>
		<i>2432 (2018)</i>
Gel des avoirs	<a href="#">2374 (2017)</a> , par. 4	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	<a href="#">2374 (2017)</a> , par. 1	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)

## B. Débats relatifs à l'Article 41

La présente sous-section traite des débats du Conseil de sécurité relatifs à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle s'articule en deux parties, la première concerne les questions thématiques et la seconde les questions concernant un pays ou une région en particulier

Au cours de la période considérée, l'Article 41 a été mentionné explicitement à deux reprises lors de séances du Conseil. Le 25 juin 2018, à la 8293<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Royaume-Uni a déclaré que les sanctions étaient un outil vital de l'arsenal du Conseil et, comme l'Article 41 l'indiquait clairement, donnaient un véritable effet à ses décisions et transformaient les paroles prononcées dans la salle du Conseil en conséquences concrètes pour ceux qui menaçaient la paix et la sécurité internationales<sup>184</sup>. Le 29 août 2018, à la 8334<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la même question, la représentante de Cuba a estimé regrettable que le Conseil soit trop enclin à recourir aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte, sans avoir pleinement épuisé toutes les autres options, notamment celles prévues au titre du Chapitre VI, et sans examiner leurs conséquences, y compris les effets à court et à long terme de l'imposition de sanctions, en particulier pour les processus politiques visant à parvenir à un règlement des conflits par des voies pacifiques<sup>185</sup>.

En 2018, le recours aux sanctions a fait l'objet d'amples débats entre les membres du Conseil et les non-membres au cours des délibérations portant sur des questions thématiques comme de celles portant sur des questions concernant un pays ou une région en particulier. Au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a examiné la manière dont les régimes de sanctions pouvaient aider à prévenir et à résoudre les conflits liés aux ressources naturelles (voir cas n° 6). Au titre de la question thématique intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », il a également étudié la question de l'inclusion de la violence sexuelle et fondée sur le genre comme critère explicite de différents régimes de sanctions (voir cas n° 7). Il a tenu des débats semblables dans le contexte des mesures de sanction imposées à la Libye (voir cas n° 9) et à la Somalie (voir cas n° 11).

<sup>184</sup> S/PV.8293, p. 15.

<sup>185</sup> S/PV.8334, p. 59.

Il a également été question de l'importance des sanctions en tant qu'outil à la disposition du Conseil lors des débats sur l'imposition d'un embargo sur les armes au Soudan du Sud (voir cas n° 8), la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains en Libye (voir cas n° 10) et la fin des sanctions imposées à l'Érythrée en parallèle du renouvellement de celles imposées à la Somalie (voir cas n° 11).

### Débats relatifs à l'Article 41 concernant des questions thématiques

#### Cas n° 6

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 16 octobre 2018, le Conseil a tenu sa 8372<sup>e</sup> séance, à l'initiative de l'État plurinational de Bolivie, qui assurait la présidence, au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Causes profondes des conflits – le rôle des ressources naturelles »<sup>186</sup>. À cette séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, qui a évoqué les liens entre les conflits armés et les ressources naturelles et souligné l'action menée par l'ONU pour faire face à la menace croissante que représentaient les risques liés au climat pour la sécurité. Il a maintenu que la distribution inéquitable des ressources naturelles, la corruption et la mauvaise gestion pouvaient entraîner et entraîneraient effectivement des conflits et que ces pressions pouvaient également exacerber les divisions ethniques ou religieuses existantes au sein des sociétés et au-delà des frontières<sup>187</sup>.

Les membres du Conseil ont unanimement convenu que la concurrence pour les ressources naturelles exacerbait trop souvent les conflits. S'exprimant avant les autres membres du Conseil, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a affirmé que derrière l'exploitation des ressources naturelles en situation de conflit se trouvaient souvent des sociétés multinationales et des intérêts étrangers. Il a souligné qu'il fallait rendre le régime de sanctions « plus dynamique et plus efficace » et imposer des sanctions aux réseaux qui composaient la chaîne complète des personnes impliquées dans le conflit, ainsi qu'aux « intermédiaires commerciaux » et aux « intermédiaires financiers », afin d'empêcher les sociétés multinationales d'exploiter à profit des

<sup>186</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 octobre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie (S/2018/901).

<sup>187</sup> S/PV.8372, p. 2 et 3.

ressources naturelles obtenues illégalement sur les marchés mondiaux<sup>188</sup>. Compte tenu de l'existence de liens entre les auteurs de l'exploitation illicite de ressources naturelles et des organisations criminelles, le représentant du Pérou a engagé les comités des sanctions du Conseil à accorder une attention particulière aux réseaux de trafic illicite de ressources naturelles venant des pays touchés par des conflits, ainsi qu'aux flux illégaux correspondants, conformément à la déclaration de sa présidence du 25 juin 2007<sup>189</sup>. La représentante de la Pologne a souligné la nécessité d'adopter une approche « globale et innovante », car la question des ressources naturelles et des conflits ne concernait pas seulement les gouvernements, mais aussi les entreprises privées et les groupes armés. À cet égard, rappelant elle aussi la déclaration de la présidence du 25 juin 2007<sup>190</sup>, elle a déclaré que les groupes d'experts et les régimes de sanctions du Conseil de sécurité offraient toute une gamme de mécanismes et pouvaient jouer un rôle pour aider les gouvernements concernés à faire en sorte que l'exploitation illégale de ces ressources ne vienne pas alimenter encore le conflit<sup>191</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de son pays, de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale, a relevé que le Conseil avait utilisé divers outils pour traiter les liens entre les ressources naturelles et les conflits, notamment des sanctions relatives aux ressources naturelles, et l'a exhorté à faire le bilan des enseignements tirés de la mise en œuvre de ces mesures en vue de renforcer son rôle dans la prévention et le règlement des conflits liés aux ressources naturelles<sup>192</sup>. La représentante des Pays-Bas a souligné que le commerce illégal des ressources naturelles devait être un motif de sanctions, car les revenus tirés de l'exploitation et du commerce illégaux de ressources naturelles servaient à déstabiliser des pays<sup>193</sup>.

Le représentant du Koweït a demandé au Conseil d'adopter, dans le cadre des sanctions qu'il imposait, des mandats explicites, assortis de cahiers des charges précis afin de prévenir le trafic et l'exploitation illégale des ressources naturelles. Il estimait néanmoins que la diplomatie préventive fondée sur le dialogue et la médiation restait le meilleur moyen de prévenir les

conflits, notamment ceux qui portaient sur des revendications liées aux ressources naturelles<sup>194</sup>.

Le représentant de la Suède a incité le Conseil à évaluer et à traiter la question des ressources naturelles d'une manière plus structurée et proactive, en demandant que les rapports réguliers du Secrétariat comprennent une analyse plus intégrée des facteurs de conflit, comme une analyse comparative entre les sexes, les femmes étant des acteurs importants dans la lutte contre les facteurs et les causes profondes des conflits. Il a ajouté que le Conseil devait également donner suite à ces informations par des mesures concrètes, comme des mandats à des missions de maintien de la paix devant travailler en étroite collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies et les autres acteurs concernés, ainsi que des mesures ciblées à l'encontre des individus, des entités ou des biens qui contribuaient à alimenter les conflits par le commerce illicite<sup>195</sup>. Le représentant de la France a de plus souligné qu'il était nécessaire, lors de l'élaboration des critères de désignation liés à l'exploitation des ressources, de tenir compte des inégalités d'accès aux ressources dont souffraient les femmes<sup>196</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions imposées par le Conseil n'étaient pas une fin en soi et devaient être minutieusement ciblées pour avoir un impact précis sur les organisations qui se livraient à l'extraction illicite, tout en réduisant au minimum les effets de ces sanctions sur l'exploitation normale faite par les pays concernés<sup>197</sup>. La représentante des États-Unis a affirmé que les régimes de sanctions des Nations Unies demeuraient un outil indispensable pour remédier aux effets déstabilisateurs du commerce des ressources illicites et que les États devaient faire davantage pour renforcer l'application des régimes de sanctions qui cherchaient à éliminer le commerce des ressources naturelles alimentant les conflits<sup>198</sup>. La représentante du Royaume-Uni a souligné que, si les régimes de sanctions pouvaient être un instrument utile pour s'attaquer au rôle des ressources naturelles dans la perpétuation des conflits, leur succès dépendait de leur mise en œuvre non seulement par tous les membres du Conseil, mais

<sup>188</sup> Ibid., p. 4.

<sup>189</sup> Ibid., p. 8. Voir aussi [S/PRST/2007/22](#).

<sup>190</sup> [S/PRST/2007/22](#), septième paragraphe.

<sup>191</sup> [S/PV.8372](#), p. 17.

<sup>192</sup> Ibid., p. 7.

<sup>193</sup> Ibid., p. 10.

<sup>194</sup> Ibid., p. 11.

<sup>195</sup> Ibid., p. 13.

<sup>196</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>197</sup> Ibid., p. 16.

<sup>198</sup> Ibid., p. 9.

également par tous les autres États Membres de l'ONU<sup>199</sup>.

### Cas n° 7 Les femmes et la paix et la sécurité

Le 16 avril 2018, le Conseil a tenu sa 8234<sup>e</sup> séance, à l'initiative du Pérou, qui en assurait la présidence, au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Prévention des violences sexuelles en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des genres et l'accès à la justice »<sup>200</sup>.

À cette séance, il a examiné le plus récent rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits<sup>201</sup>. Au cours des débats, plusieurs orateurs se sont déclarés en faveur de l'inclusion de la violence sexuelle comme critère de désignation distinct aux fins de sanctions<sup>202</sup>. Les représentants de l'État plurinational de Bolivie et du Kazakhstan et la représentante de la Lituanie ont expressément repris la recommandation du rapport, en exhortant les comités des sanctions du Conseil d'inclure la violence sexuelle parmi les critères de désignation aux fins de sanctions<sup>203</sup>. La représentante des Pays-Bas a appelé le Conseil à systématiquement et explicitement faire de la lutte contre la violence sexuelle un critère de désignation dans le cadre des régimes de sanctions, en particulier ceux qui ciblaient les acteurs mentionnés dans le rapport<sup>204</sup>. Elle a souligné que les sanctions ne pouvaient se substituer aux poursuites contre les auteurs de crimes sanctionnés par le droit international. S'agissant des zones touchées par un conflit qui ne faisaient pas l'objet de sanctions imposées par l'ONU, elle a en outre exhorté le Conseil à envisager d'adopter des régimes de sanctions ciblés afin d'inclure un critère de désignation spécifique aux fins de sanctions<sup>205</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'en plus d'inclure beaucoup plus régulièrement la violence sexuelle parmi les critères d'inscription sur la liste des

régimes de sanctions, le Conseil devrait également renvoyer les affaires de violence sexuelle devant la Cour pénale internationale<sup>206</sup>.

En ce qui concerne les régimes de sanctions déjà en vigueur, sans le critère de désignation distinct sur la violence sexuelle, la représentante de la Suède a encouragé les groupes d'experts à faire leurs rapports sur la base des critères du droit international humanitaire et/ou des droits de l'homme<sup>207</sup>. Notant qu'en 2017, le Conseil avait pour la toute première fois fait de la violence sexuelle liée au conflit un critère de désignation à part entière du régime de sanctions concernant la République centrafricaine, elle a ajouté qu'établir ce critère ne suffisait pas et qu'il fallait aussi que les comités de sanctions disposent de l'expertise voulue en matière d'égalité des sexes. Selon elle, le Conseil avait répondu à ce besoin en ajoutant des dispositions lors du renouvellement du régime de sanctions en 2018<sup>208</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Canada a instamment prié le Conseil d'inclure expressément les violences sexuelles parmi les critères de désignation des régimes de sanctions de l'ONU lorsque de tels crimes étaient commis de façon persistante et ajouté qu'il fallait que les comités de sanctions puissent s'appuyer sur des compétences de spécialistes de la problématique femmes-hommes et des violences sexuelles et sur des informations fournies par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit<sup>209</sup>.

Le représentant de l'Argentine a souligné que les violences sexuelles étaient parmi les crimes internationaux les plus graves et devaient être prévenues et punies en employant les outils disponibles, y compris les régimes de sanctions du Conseil<sup>210</sup>. Le représentant du Mexique a insisté sur la nécessité pour la communauté internationale de reconnaître que les sanctions faisaient partie des moyens les plus efficaces de punir les auteurs de violences sexuelles. Néanmoins, a-t-il ajouté, sans une coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies pour mener des enquêtes et constituer des dossiers sur ce type de crimes de guerre, avec impartialité et efficacité, les sanctions auraient toujours une « portée limitée » pour lutter contre les violences

<sup>199</sup> Ibid., p. 20.

<sup>200</sup> S/PV.8234. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 avril 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou (S/2018/311).

<sup>201</sup> S/2018/250.

<sup>202</sup> S/PV.8234, p. 13 et 14 (France), p. 30 à 32 (Canada), p. 37 et 38 (Espagne), p. 61 et 62 (Allemagne), p. 81 et 82 (Costa Rica) et p. 83 et 84 (Monténégro).

<sup>203</sup> Ibid., p. 16 et 17 (État plurinational de Bolivie), p. 22 (Kazakhstan) et p. 53 à 55 (Lituanie).

<sup>204</sup> Ibid., p. 26.

<sup>205</sup> Ibid.

<sup>206</sup> Ibid., p. 62.

<sup>207</sup> Ibid., p. 10.

<sup>208</sup> Ibid. Voir résolutions 2339 (2017), par. 17, al. c), et 2399 (2018), par. 35.

<sup>209</sup> S/PV.8234, p. 30 et 31.

<sup>210</sup> Ibid., p. 90.

sexuelles en période de conflit<sup>211</sup>. La représentante de l'Irlande a exhorté le Conseil à agir promptement et avec cohérence pour imposer des sanctions aux auteurs de violences sexuelles liées au conflit<sup>212</sup>. Tout en notant l'aptitude du Conseil à dissuader la commission d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre par des sanctions ciblées, le représentant de l'Italie a souligné qu'il fallait veiller à ce que les sanctions soient effectivement appliquées, afin d'accroître le coût lié à l'autorisation ou à l'emploi de violences sexuelles en période de conflit<sup>213</sup>.

Tandis que le représentant de la Croatie s'est félicité de l'accent mis sur la nécessité urgente de veiller à ce que les considérations relatives à la violence sexuelle soient expressément et systématiquement prises en compte dans les efforts de prévention, les processus de paix et les régimes de sanctions<sup>214</sup>, la représentante des États-Unis a déploré la terrible sous-utilisation des outils de sanctions dont le Conseil disposait pour punir les auteurs de violences sexuelles<sup>215</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par les tentatives visant à élargir l'interprétation du mandat du Conseil sur la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit en utilisant un terme différent, à savoir « violences sexuelles liées aux conflits », ajoutant que ce qui pouvait sembler être de simples différences terminologiques faisait en réalité courir le risque de sortir du mandat du Conseil et d'empiéter sur les mandats d'autres organismes des Nations Unies<sup>216</sup>.

### Débats relatifs à l'Article 41 concernant des questions concernant un pays ou une région en particulier

#### Cas n° 8

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 8273<sup>e</sup> séance, tenue le 31 mai 2018, le Conseil a adopté la résolution 2418 (2018), mais ne l'a pas fait à l'unanimité<sup>217</sup>. La représentante des États-

Unis a noté que le Conseil n'avait pas imposé d'embargo sur les armes, bien que le besoin en soit évident ni sanctionné un seul individu depuis 2015. Elle a ajouté que les parties avaient violé l'Accord de cessation des hostilités au Soudan du Sud et que ni l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ni l'Union africaine n'avaient fait subir de conséquences aux contrevenants<sup>218</sup>. Les représentants du Royaume-Uni, de la Suède et de la France étaient d'avis que la résolution 2418 (2018) était un pas important pour accroître la pression sur les parties afin de les pousser à faire des compromis dans l'intérêt de la paix, ce qui contribuerait à faire cesser les violences au Soudan du Sud et à faire avancer le processus politique<sup>219</sup>.

Les États qui se sont abstenus ont dit craindre que la menace de nouvelles mesures de sanctions et désignations puissent avoir des répercussions négatives sur le processus de paix et ont souligné la nécessité de coordonner l'action des organisations régionales et de l'ONU. Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Éthiopie a expliqué que l'IGAD était sur le point de conclure le Forum de haut niveau pour la revitalisation et de présenter sa proposition de compromis et que l'adoption du projet de résolution serait préjudiciable à ce processus. Il a affirmé qu'en agissant sans se synchroniser ou coordonner sa position avec l'Union africaine, le Conseil remettrait gravement en cause le processus de paix. Il a ajouté que l'IGAD avait réaffirmé sa détermination à prendre des mesures ciblées contre les parties et les individus considérés comme des auteurs de troubles ; une volonté confirmée également par l'Union africaine. Il a déclaré que son pays s'abstiendrait parce que le texte était manifestement préjudiciable au processus de paix et sapait les efforts déployés par la sous-région, la région, l'IGAD et l'Union africaine<sup>220</sup>. S'exprimant également avant le vote, le représentant de la Guinée équatoriale a indiqué que l'inclusion d'une liste de personnes à qui imposer des sanctions constituait un obstacle aux négociations menées sur le terrain<sup>221</sup>.

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était mal avisé d'imposer des sanctions contre les hauts responsables qui avaient participé au processus de négociation parrainé par l'IGAD. Il a dit douter du fait que l'imposition de

<sup>211</sup> Ibid., p. 44 et 45.

<sup>212</sup> Ibid., p. 75.

<sup>213</sup> Ibid., p. 48.

<sup>214</sup> Ibid., p. 81.

<sup>215</sup> Ibid., p. 11.

<sup>216</sup> Ibid., p. 19.

<sup>217</sup> Le projet de résolution a recueilli neuf voix pour (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède), avec six abstentions (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie,

Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan). Voir S/PV.8273, p. 4.

<sup>218</sup> S/PV.8273, p. 2.

<sup>219</sup> Ibid., p. 5 (Royaume-Uni), p. 6 (Suède) et p. 7 (France).

<sup>220</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>221</sup> Ibid., p. 4.



sanctions contre des membres du Gouvernement sud-soudanais et d'un embargo sur les armes permettent de trouver une solution politique. Selon lui, durant le processus de rédaction d'un nouveau projet de résolution en juillet 2018, la Fédération de Russie partirait également du fait qu'il était inacceptable d'avoir une position préétablie sur l'élargissement des sanctions. Enfin, il a rejeté la position nuisible et irrespectueuse qu'avaient pris les rédacteurs en imposant un délai trop strict au Conseil, ce qui était tout simplement inacceptable s'agissant de décisions d'une telle portée concernant des sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII<sup>222</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que la menace d'un embargo sur les armes et les désignations potentielles ne permettaient pas de faire avancer le processus politique de paix. Son pays maintenait une position constante en ce qui concerne les sanctions, convaincu que les sanctions étaient un moyen de parvenir à une fin, et non une fin en soi. L'orateur a ajouté que le Conseil devait se montrer extrêmement prudent en appliquant les sanctions, et les mesures qu'il prenait devaient contribuer à faire avancer le processus de règlement politique au Soudan du Sud<sup>223</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit que les décisions d'imposer des sanctions contre les acteurs qui violaient l'accord de cessation des hostilités et entravaient le processus de paix devaient faire l'objet d'un accord de principe des organisations régionales et sous-régionales<sup>224</sup>. Le représentant du Kazakhstan s'est dit profondément préoccupé par les rapports faisant état de la poursuite d'actions militaires et de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et prêt à discuter de la prise par le Conseil de mesures supplémentaires appropriées à l'encontre de ceux qui violaient cet accord. Toutefois, le Kazakhstan s'est abstenu lors du vote sur la résolution 2418 (2018) parce que les préoccupations des pays de la région en ce qui concerne le calendrier de ces actions n'avaient pas été suffisamment prises en compte<sup>225</sup>.

Le 13 juillet 2018, le Conseil a adopté la résolution 2428 (2018), avec six abstentions<sup>226</sup>.

<sup>222</sup> Ibid., p. 6.

<sup>223</sup> Ibid., p. 7.

<sup>224</sup> Ibid.

<sup>225</sup> Ibid., p. 8.

<sup>226</sup> Le projet de résolution a recueilli neuf voix pour (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède), avec six abstentions (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie,

S'exprimant avant le vote, la représentante des États-Unis a dit que l'objectif du projet de résolution (S/2018/691) était de venir en aide à la population sud-soudanaise, en arrêtant le flux d'armes que les groupes armés utilisaient pour se combattre et terroriser la population. Réaffirmant que les États-Unis soutenaient le processus de paix au Soudan du Sud, elle a déclaré que l'embargo sur les armes était une mesure pour protéger les civils, mettre fin à la violence et « briser le cercle vicieux des promesses non tenues », pour que les négociations fonctionnent<sup>227</sup>.

Le représentant de l'Éthiopie a affirmé que le recours à des sanctions immédiates reviendrait à ne pas prendre en compte les progrès qui avaient été réalisés à ce jour et que l'adoption du projet de résolution pourrait semer la confusion entre les parties, car il leur serait difficile de concilier l'action du Conseil avec la réalité du processus de paix<sup>228</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a soutenu que l'imposition de sanctions par le Conseil constituerait non seulement une ingérence contre-productive dans les progrès indéniables qui avaient été réalisés sur le terrain, mais traduirait également un manque de respect manifeste pour les États et les organisations régionales concernés<sup>229</sup>.

S'exprimant après le vote, le représentant de la France a expliqué que la résolution ne visait pas à nuire aux négociations menées par l'IGAD, mais à protéger les populations civiles, et que l'embargo était l'une des mesures les plus importantes que le Conseil pouvait prendre pour protéger les populations civiles sud-soudanaises. Il a ajouté que le Conseil, en adoptant également des sanctions individuelles contre deux responsables militaires importants de chaque camp, envoyait un signal très clair : l'impunité pour les violences faites aux civils et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire les plus élémentaires ne pouvait plus être acceptée<sup>230</sup>. Le représentant des Pays-Bas s'est félicité en particulier des sanctions imposées à l'encontre de deux individus, dont la responsabilité dans les violations flagrantes des droits de l'homme était bien documentée. Il a également indiqué que l'imposition d'un embargo sur les armes soulignait le fait qu'il n'y avait pas de solution militaire au conflit au Soudan du Sud. Il s'est également félicité de « l'insertion de critères de

Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan).

Voir S/PV.8310, p. 5.

<sup>227</sup> S/PV.8310, p. 2 et 3.

<sup>228</sup> Ibid., p. 4.

<sup>229</sup> Ibid.

<sup>230</sup> Ibid., p. 5.

désignation spécifiques relatifs à la violence sexuelle » dans la résolution 2428 (2018)<sup>231</sup>.

Le représentant de la Chine a constaté que l'Union africaine et l'IGAD avaient indiqué à plusieurs reprises récemment qu'il n'était ni souhaitable ni utile d'imposer des sanctions supplémentaires au Soudan du Sud, et ajouté que le Conseil de sécurité devait écouter les aspirations légitimes des organisations régionales et des pays d'Afrique et adopter une position prudente lorsqu'il s'agissait d'imposer des sanctions<sup>232</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que les États membres de l'IGAD avaient indiqué qu'accroître la pression des sanctions sur le Soudan du Sud était très malvenu. Il s'est dit résolument convaincu qu'imposer des sanctions aux personnes qui participaient activement au processus politique ou aux membres du gouvernement était contreproductif et qu'un embargo sur les armes n'aurait pas non plus d'effet positif sur le processus de règlement politique<sup>233</sup>.

En réponse aux déclarations prononcées par d'autres membres du Conseil, la représentante du Royaume-Uni a dit que la résolution 2428 (2018) visait à protéger la population sud-soudanaise en imposant un embargo qui aurait dû être en place depuis longtemps et de nouvelles sanctions ciblées contre deux individus dont les agissements n'avaient fait qu'étendre et prolonger le conflit<sup>234</sup>. À la fin de la séance, le représentant du Soudan du Sud a remercié les États membres du Conseil qui s'étaient abstenus. Se référant aux déclarations des représentants de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale, il a expliqué que ce n'était pas tant la résolution en elle-même, mais le fait qu'elle soit adoptée à un moment où le processus de paix enregistrait des avancées réelles qui risquait de faire pencher la balance pour les parties qui négociaient<sup>235</sup>.

### Cas n° 9 La situation en Libye

À sa 8389<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2018, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2441 (2018), avec deux absentions<sup>236</sup>. Dans sa résolution

2441 (2018), le Conseil a renouvelé les mesures de sanctions et les dérogations portant sur le pétrole et les produits pétroliers en ce qui concerne la Libye et réaffirmé d'autres mesures déjà en vigueur, dont le fait que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient aux personnes et entités dont le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité dans ce pays, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique. Par cette résolution, il a décidé que ces actes pouvaient inclure le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste<sup>237</sup>.

À l'issue du vote, le représentant de la Suède a indiqué que son pays se réjouissait tout particulièrement d'avoir introduit le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste en tant que critère à part et distinct pour l'inscription sur la liste des sanctions. Il espérait que la mise en exergue de ce problème donnerait lieu à des changements décisifs, conduirait au respect des obligations et permettrait de faire du respect du principe de responsabilité une réalité sur le terrain en Libye<sup>238</sup>.

Les représentants des Pays-Bas et de la France se sont également félicités de l'introduction des violences sexuelles et sexistes comme critère de désignation pour des sanctions<sup>239</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait pris une mesure importante en élargissant les critères de désignation pour y inclure la violence sexiste, ce qui faisait passer un message fort, à savoir que la communauté internationale ne tolérerait pas de tels crimes<sup>240</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie, qui s'était abstenue de voter sur la résolution 2441 (2018), a indiqué que les actes visés par la nouvelle disposition érigeant la violence sexuelle et sexiste en critère distinct étaient déjà pleinement couverts par les critères de désignation existants et que l'existence de précédents s'agissant d'autres régimes de sanctions, à savoir ceux concernant la République centrafricaine et le Soudan du Sud, ne signifiait pas que cette pratique devait s'appliquer automatiquement à toutes les

<sup>231</sup> Ibid., p. 6.

<sup>232</sup> Ibid., p. 7.

<sup>233</sup> Ibid., p. 8.

<sup>234</sup> Ibid., p. 10.

<sup>235</sup> Ibid., p. 11.

<sup>236</sup> Le projet de résolution a recueilli 13 voix pour (Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède),

avec 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie).

S/PV.8389, p. 2.

<sup>237</sup> Résolution 2441 (2018), par. 11.

<sup>238</sup> S/PV.8389, p. 2.

<sup>239</sup> Ibid., p. 4.

<sup>240</sup> Ibid., p. 2.



situations de pays. Il a ajouté que la composante sexospécifique, qui « apparaissait de manière injustifiée » dans les travaux du Groupe d'experts du Comité détournerait ces experts de leurs principales responsabilités. Il n'était venu à l'idée de personne de se demander si les sanctions que le Conseil imposait à des individus accusés de violences sexuelles en Libye contribueraient à prévenir ces crimes dans ce pays. Selon cet orateur, la résolution 2441 (2018) avait été adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel le Conseil constatait l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et décidait des mesures à prendre. Il a rappelé que la question de la violence sexuelle et sexiste était traitée par des organes spécialisés, tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme<sup>241</sup>.

#### Cas n° 10 La situation en Libye

À la 8263<sup>e</sup> séance du Conseil, le 21 mai 2018, après un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, le représentant du Royaume-Uni s'est dit gravement préoccupé par des informations faisant état de ce qui semblait constituer des ventes aux enchères d'esclaves organisées par des trafiquants de migrants. Il était favorable à ce que le Conseil prenne des mesures par l'intermédiaire du régime de sanctions pour faire savoir que les trafiquants ne pouvaient agir en toute impunité<sup>242</sup>. La représentante des États-Unis a souligné que le Conseil envisageait des sanctions à l'encontre de six personnes impliquées dans des activités de trafic de migrants et de traite d'êtres humains en Libye. Notant que les désigner serait une mesure importante pour amener les auteurs d'abus à répondre de leurs actes, elle a affirmé que les désignations bénéficiaient d'un fort appui régional et regretté que le Conseil ne soit pas encore parvenu à un consensus à cet égard<sup>243</sup>.

Le représentant de la France a exposé l'action menée par son pays et ses partenaires européens et américains, avec l'appui du Gouvernement libyen, pour que le Conseil adopte des sanctions contre des trafiquants de migrants, et dit espérer pouvoir rapidement faire adopter une liste à cet effet par le Comité des sanctions. Il a réaffirmé la position de la France, à savoir que les individus responsables de la traite d'êtres humains et de trafic de migrants devaient

faire l'objet de sanctions, dans le cadre du régime onusien existant. Il espérait qu'un consensus serait rapidement trouvé à cet égard<sup>244</sup>. Le représentant du Pérou était également en faveur de sanctions contre les réseaux de trafiquants<sup>245</sup>.

Le représentant de la Suède a souligné que des efforts sérieux étaient nécessaires pour protéger contre les abus et les violations des droits de l'homme, appliquer le principe de responsabilité et promouvoir des changements de comportement afin de mettre fin à l'impunité et que le Conseil devait envoyer de concert un signal fort à cet égard. Il a exhorté le Conseil à imposer des sanctions ciblant les personnes responsables du trafic et de la traite des personnes<sup>246</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire et la représentante des Pays-Bas se sont dits favorables à l'inscription des personnes ou entités se livrant à un tel commerce sur la liste des sanctions du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye<sup>247</sup>.

À la 8341<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la même question, le représentant de la France a insisté sur le caractère préoccupant de la situation humanitaire en Libye, en particulier la situation des migrants et des réfugiés qui faisaient l'objet de violations des droits de l'homme. Il a réaffirmé que tous ceux qui menaçaient la paix, la sécurité et la stabilité de la Libye s'exposaient à des sanctions internationales, conformément aux résolutions du Conseil<sup>248</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a noté avec une vive inquiétude la persistance du trafic des migrants et salué la mise sous sanctions par le Conseil de six individus impliqués dans la traite d'êtres humains en Libye<sup>249</sup>. Le représentant des États-Unis s'est rallié à cette déclaration, exprimant de nouveau son soutien à l'emploi de sanctions par le Conseil pour lutter contre la traite des migrants<sup>250</sup>. Dans ce contexte, la représentante des Pays-Bas a souligné que l'application rigoureuse des mesures de sanction devait rester la priorité du Conseil<sup>251</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par la situation des migrants et des réfugiés en Libye et par les violations de leurs droits fondamentaux, mais a ajouté que le règlement à long terme de ce problème ne pouvait en aucun cas reposer

<sup>241</sup> Ibid., p. 3.

<sup>242</sup> S/PV.8263, p. 7.

<sup>243</sup> Ibid., p. 8.

<sup>244</sup> Ibid., p. 10.

<sup>245</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>246</sup> Ibid., p. 13.

<sup>247</sup> Ibid., p. 14 (Côte d'Ivoire) et p. 19 (Pays-Bas).

<sup>248</sup> S/PV.8341, p. 7.

<sup>249</sup> Ibid., p. 14.

<sup>250</sup> Ibid., p. 21.

<sup>251</sup> Ibid., p. 17.

sur des sanctions. Il a affirmé qu'il fallait prêter attention à la criminalité dans les pays de destination des migrants et s'attaquer aux causes profondes des mouvements massifs de populations, dont les facteurs socioéconomiques et les conflits<sup>252</sup>.

Le représentant de la Libye a exhorté le Conseil à prendre des mesures décisives et à sanctionner sévèrement les auteurs de violations des droits humains<sup>253</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a relevé que la traite d'êtres humains représentait une source lucrative de revenu pour les réseaux la pratiquant. Il a engagé le Conseil à prendre les mesures appropriées, indiquant que son pays soutiendrait toutes les propositions bien fondées, impartiales et adéquates susceptibles d'aider à mettre fin à tous les actes qui constituaient des violations des droits humains et du droit international humanitaire<sup>254</sup>.

#### Cas n° 11 La situation en Somalie

À sa 8398<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution 2444 (2018), par laquelle il a décidé de lever l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les sanctions ciblées qu'il avait imposées à l'Érythrée par ses résolutions 1907 (2009), 2023 (2011), 2060 (2012) et 2111 (2013), et de renouveler la levée partielle de l'embargo sur les armes et des mesures d'exemption concernant la Somalie<sup>255</sup>.

Tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants de Djibouti, de l'Érythrée et de la Somalie, invités au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, se sont félicités de la fin des sanctions imposées à l'Érythrée. De plus, des membres du Conseil ont noté que l'apaisement des tensions dans la région de la Corne de l'Afrique, en particulier le rapprochement entre l'Érythrée et l'Éthiopie et la dynamique positive entre l'Érythrée et Djibouti, était un facteur décisif dans leur décision de lever les sanctions<sup>256</sup>. Le représentant des États-Unis a également cité comme motivant son vote l'absence

totale de preuve permettant de relier l'Érythrée aux Chabab, absence également citée par le Conseil au paragraphe 1 de la résolution 2444 (2018)<sup>257</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a retenu que durant toutes ces années, aucune preuve convaincante d'un appui d'Asmara aux forces destructrices dans la région n'avait été produite. Il a ajouté que dans le sillage des changements survenus dans la Corne de l'Afrique, qualifier le différend entre Djibouti et l'Érythrée de menace à la paix et la sécurité internationales était également dépassé<sup>258</sup>.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a noté que les sanctions devaient être évaluées en fonction de l'évolution de la situation et du contexte sur le terrain et que la nécessité de lever les sanctions contre l'Érythrée était impérieuse<sup>259</sup>. De même, le représentant du Koweït a affirmé que la levée des sanctions envoyait à la communauté internationale le message selon lequel le Conseil réagissait aux développements positifs et levait les sanctions lorsque les raisons pour lesquelles elles avaient été imposées n'existaient plus<sup>260</sup>.

Le représentant de l'Éthiopie a fait remarquer qu'une levée du régime de sanctions contre l'Érythrée ne signifiait pas que la région soit libérée des difficultés. La coopération entre les pays de la Corne de l'Afrique et le soutien sérieux de la communauté internationale demeuraient nécessaires tandis que la région continuait d'avancer vers davantage de paix, de stabilité et d'intégration économique<sup>261</sup>. Le représentant de Djibouti a accueilli avec satisfaction la levée des sanctions contre l'Érythrée. Selon lui, le fait que la résolution 2444 (2018) ait été adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil mettait en lumière qu'il importait de régler les différends pacifiquement et de manière conforme au droit international<sup>262</sup>. Le représentant de l'Érythrée a remercié l'Éthiopie et la Somalie d'avoir appelé à la levée immédiate des sanctions. Il a aussi exprimé sa reconnaissance au Royaume-Uni, en sa qualité de rédacteur, et au Kazakhstan, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, pour l'interaction constructive qu'ils avaient eue avec sa délégation<sup>263</sup>.

<sup>252</sup> Ibid., p. 12.

<sup>253</sup> Ibid., p. 22.

<sup>254</sup> Ibid., p. 8.

<sup>255</sup> Résolution 2444 (2018), par. 4, 13, 14, 41, 44 et 48.

<sup>256</sup> S/PV.8398, p. 2 et 3 (Royaume-Uni), p. 3 et 4 (Éthiopie), p. 4 (Suède), p. 4 et 5 (Kazakhstan), p. 5 et 6 (Fédération de Russie), p. 6 (États-Unis), p. 6 et 7 (France), p. 7 (Pologne), p. 7 et 8 (Pays-Bas), p. 8 (Guinée équatoriale), p. 9 (État plurinational de Bolivie), p. 9 (Pérou), p. 9 et 10 (Koweït), p. 10 (Chine), p. 10 à 12 (Somalie), p. 12 à 14 (Djibouti) et p. 14 (Érythrée).

<sup>257</sup> Ibid., p. 6.

<sup>258</sup> Ibid., p. 5.

<sup>259</sup> Ibid., p. 9.

<sup>260</sup> Ibid., p. 10.

<sup>261</sup> Ibid., p. 3.

<sup>262</sup> Ibid., p. 13.

<sup>263</sup> Ibid., p. 14.

Quant à la situation en Somalie, la représentante du Royaume-Uni s'est félicitée des progrès réalisés à ce jour sur la réforme de la sécurité et a dit attendre avec intérêt davantage de coopération entre les autorités somaliennes et le Groupe d'experts reconstitué au sujet de l'application de l'embargo sur les armes<sup>264</sup>. Les représentants de la Suède et de la France et la représentante de la Pologne ont exprimé des positions semblables en ce qui concerne le rôle joué par le régime de sanctions dans les efforts internationaux déployés pour vaincre les Chabab, en particulier s'agissant de limiter ses sources de financement en combattant le trafic d'armes et de charbon somalien<sup>265</sup>. Le représentant de la Suède a noté que le régime de sanctions permettait le renforcement important des forces nationales somaliennes, tandis que celui de la France a indiqué que les procédures d'exemption à l'embargo sur les armes prévues par ce régime de sanctions permettaient à la Somalie de se procurer les équipements dont elle avait besoin pour lutter contre les groupes terroristes, avec le soutien de ses partenaires internationaux<sup>266</sup>. Si elle a reconnu que la Somalie avait enregistré des progrès importants ces 10 dernières années, la représentante des États-Unis a fait observer que les capacités somaliennes, y compris en ce qui concerne l'application des dernières restrictions sur les armes et de l'interdiction du commerce du charbon de bois somalien, restaient limitées par les conditions de sécurité dans le pays, la corruption qui y régnait et ses progrès inégaux en matière de gouvernance<sup>267</sup>.

Le représentant des Pays-Bas s'est félicité de l'ajout de critères spécifiques de désignation relatifs à la violence sexuelle et sexiste dans la résolution 2444 (2018). Il a déclaré que ceux qui commettaient ces actes ignobles devaient savoir que le Conseil avait démontré qu'il était résolu à prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques<sup>268</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que les auteurs de la résolution aient inclus dans le texte des dispositions faisant des violences sexuelles et fondées sur le genre un critère de sanctions distinct, alors même que ce type de comportement était déjà couvert par les critères existants. Il a rappelé au Conseil que les questions relatives aux sanctions étaient clairement régies par le Chapitre VII de la Charte, qui traitait de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales. Il

a affirmé qu'en interprétant plus largement cette disposition, on encourrait le risque de voir l'instrument qu'étaient les sanctions perdre de leur efficacité et de leur valeur. Il a souligné que la question de la violence sexuelle et fondée sur le genre ne faisait pas partie des attributions directes du Conseil et indiqué que pour aborder ces questions, les États disposaient du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme<sup>269</sup>.

Dans son discours, le représentant de la Somalie a soulevé plusieurs points en ce qui concerne les sanctions imposées à la Somalie. Premièrement, il a fait observer que les sanctions obsolètes à l'encontre de la Somalie constituaient l'un des régimes de sanctions les plus anciens jamais imposés par l'ONU et l'un de ceux dont le mandat était le plus large. Il a souligné qu'il importait de disposer de critères clairement définis pour évaluer la satisfaction des conditions qui permettraient la levée des sanctions à l'encontre de la Somalie, soutenant que si aucune étape spécifique, claire et vérifiable n'était prise, les incitations à se conformer aux exigences du Conseil seraient amoindries et l'efficacité du régime des sanctions en serait fortement réduite. Deuxièmement, il a déclaré que les sanctions du Conseil devraient viser les groupes terroristes comme les Chabab et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé Daech), qui demeuraient une grave menace pour la paix et la stabilité en Somalie. Il a affirmé que le flux d'armes et de ressources illégales dans le pays ne pouvait être freiné qu'en ciblant et en détruisant les réseaux commerciaux existants utilisés par ces groupes terroristes. De plus, il a demandé qu'une aide soit apportée à la Somalie pour améliorer ses capacités de contrôle de ses frontières terrestres et autres points d'accès maritimes et aériens. Troisièmement, citant les récents rapports du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée<sup>270</sup>, il a soutenu que la construction par les Émirats arabes unis d'une base militaire de Berbera allait clairement à l'encontre des résolutions du Conseil et contribuait à saper l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Somalie. Finalement, il s'est dit d'avis que la qualité des rapports du Groupe de contrôle était inégale en raison du peu de temps que celui-ci avait passé sur place en Somalie et du niveau contestable de ses compétences. Il a recommandé que le Groupe d'experts sur la Somalie, établi en application de la résolution 2444 (2018), déménage afin de mieux s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. En outre, le Groupe d'experts devrait faire

<sup>264</sup> Ibid., p. 2.

<sup>265</sup> Ibid., p. 4 (Suède), p. 6 et 7 (France) et p. 7 (Pologne).

<sup>266</sup> Ibid., p. 4 (Suède) et p. 6 et 7 (France).

<sup>267</sup> Ibid., p. 6.

<sup>268</sup> Ibid., p. 8.

<sup>269</sup> Ibid., p. 6.

<sup>270</sup> S/2017/924 et S/2018/1002.

appel à des experts provenant d'un réservoir de personnes ayant un niveau de compétences techniques et régionales plus élevé<sup>271</sup>.

<sup>271</sup> S/PV.8398, p. 10 à 12.

## IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

### Article 42

*Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.*

### Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales<sup>272</sup>.

Au cours de la période considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, et la sous-section B rend compte des débats du Conseil intéressant l'Article 42.

<sup>272</sup> Il est fait référence à l'autorisation de l'emploi de la force donnée par le Conseil aux organisations régionales dans la huitième partie et aux opérations de maintien de la paix dans la dixième partie (où sont présentés les mandats de ces opérations).

### A. Décisions relevant de l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile », « tout moyen nécessaire » ou « tous les moyens » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Pour en savoir plus sur les autorisations de l'emploi de la force données à des missions mentionnées ci-après et créées avant la période considérée, voir les suppléments précédents. Pour plus d'informations sur les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie du présent supplément.

En 2018, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec différents conflits et situations. S'agissant de l'Afrique, pendant l'examen de la situation en République centrafricaine, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'user « de tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat<sup>273</sup> et aux forces armées françaises d'utiliser « tous les moyens » pour fournir un appui opérationnel à la Mission, dans le cas où elle se trouverait gravement menacée<sup>274</sup>.

En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo de prendre « toutes les

<sup>273</sup> Résolution 2448 (2018), par. 38.

<sup>274</sup> Ibid., par. 69.

mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat »<sup>275</sup>.

Pour ce qui est des mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, le Conseil a reconduit les autorisations de « prendre toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à l'inspection de navires et à la saisie d'articles à l'occasion de ces inspections, visées aux paragraphes 4 et 8 de sa résolution [2292 \(2016\)](#) et accordées aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, en soulignant que les inspections devraient être menées dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et en évitant de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation<sup>276</sup>. S'agissant du trafic de migrants ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, le Conseil a renouvelé les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution [2240 \(2015\)](#) et accordées aux États Membres engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains lorsqu'ils procédaient à l'inspection des bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains et de saisir les navires dont ils avaient la confirmation qu'ils étaient utilisés pour de telles activités<sup>277</sup>. Le Conseil a également réaffirmé le paragraphe 11 de cette résolution, qui précisait que l'autorisation d'employer la force s'appliquait uniquement à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes et qu'elle n'avait aucun effet sur les droits et obligations découlant pour les États Membres du droit international<sup>278</sup>.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour accomplir son mandat<sup>279</sup> et aux forces françaises, d'user également de « tous

moyens nécessaires » jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA pour intervenir à l'appui de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général<sup>280</sup>, dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement. De plus, le Conseil a prié la MINUSMA de continuer de s'acquitter de son mandat « dans le cadre d'une démarche proactive et robuste »<sup>281</sup>.

Pour ce qui a trait à la situation en Somalie, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission de l'Union africaine en Somalie de prendre « toutes les mesures nécessaires », dans le plein respect des obligations qui incombent aux États contributeurs en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de sa résolution [2372 \(2017\)](#)<sup>282</sup>. En outre, le Conseil a reconduit, pour une période de 13 mois, les autorisations visées au paragraphe 10 de sa résolution [1846 \(2008\)](#) et au paragraphe 6 de sa résolution [1851 \(2008\)](#) et accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis au large des côtes somaliennes<sup>283</sup>.

Pour ce qui est de la situation au Darfour (Soudan), le Conseil a prorogé l'autorisation visée au paragraphe 15 de la résolution [1769 \(2007\)](#) et accordée à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de prendre « toutes les mesures requises » et il lui a également demandé instamment de « prendre toutes les mesures nécessaires », dans le cadre de ses règles d'engagement, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies<sup>284</sup>.

S'agissant de la situation à Abyei, le Conseil a rappelé que le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, tel qu'il résultait du paragraphe 3 de sa résolution [1990 \(2011\)](#), l'autorisait à prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils contre toute menace imminente de violences physiques, quelle qu'en soit la source, et a souligné à cet égard que les soldats du maintien de la paix étaient autorisés à recourir à tous les moyens

<sup>275</sup> Résolution [2409 \(2018\)](#), par. 35.

<sup>276</sup> Résolution [2420 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>277</sup> Résolution [2437 \(2018\)](#), par. 2.

<sup>278</sup> Ibid.

<sup>279</sup> Résolution [2423 \(2018\)](#), par. 32.

<sup>280</sup> Ibid., par. 53.

<sup>281</sup> Ibid., par. 33.

<sup>282</sup> Résolutions [2415 \(2018\)](#), par. 1, et résolution [2431 \(2018\)](#), par. 6.

<sup>283</sup> Résolution [2442 \(2018\)](#), par. 14.

<sup>284</sup> Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 15 et 48.



nécessaires, y compris l'emploi de la force s'il s'imposait, pour protéger les civils qui se trouvaient sous la menace de violences physiques<sup>285</sup>.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à user de « tous les moyens nécessaires » pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et a également autorisé la Force de protection régionale à « user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolument des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles », pour s'acquitter de son mandat<sup>286</sup>. Il a également souligné que le mandat de la MINUSS incluait le pouvoir d'user de « tous les moyens nécessaires » pour protéger le personnel, les installations et le matériel, de protéger les civils contre les menaces, d'où qu'elles venaient, de créer des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire et d'appuyer l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et du processus de paix<sup>287</sup>.

Dans les Amériques, s'agissant de la situation en Haïti, le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat en vue d'appuyer et de renforcer la Police nationale d'Haïti<sup>288</sup>.

En Europe, en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a autorisé les États Membres, dans le cadre de l'EUFOR Althea et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>289</sup> et à prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR Althea ou la présence de l'OTAN<sup>290</sup>.

Au Moyen-Orient, pour ce qui est de la situation au Liban, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de « prendre toutes les mesures nécessaires » dans les secteurs où ses forces étaient déployées, pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles, pour résister aux tentatives visant

à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat, pour protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et pour protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques<sup>291</sup>.

## B. Débats relatifs à l'Article 42

Pendant la période considérée, l'Article 42 de la Charte a été mentionné explicitement à deux reprises lors des délibérations du Conseil. Il y a été fait référence la première fois à la 8262<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « maintien de la paix et de la sécurité internationales », par le représentant du Brésil, qui a insisté sur le fait que les États qui menaient des opérations militaires pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'Article 42 devaient faire rapport périodiquement au Conseil afin que le respect de leur mandat puisse faire l'objet d'un suivi multilatéral<sup>292</sup>. La seconde référence explicite à l'Article 42 a été faite à la 8334<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la même question, par la représentante de Cuba, qui a noté avec préoccupation la tendance croissante du Conseil à invoquer le Chapitre VII de la Charte « de manière excessive et avec précipitation » et trouvé regrettable qu'il soit trop enclin à recourir aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte, sans avoir pleinement épuisé toutes les autres options, notamment celles prévues au titre du Chapitre VI, et sans examiner leurs conséquences<sup>293</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est penché sur l'efficacité de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leur mandat de protection des civils, au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 12), « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 13) et « Protection des civils en période de conflit armé » (cas n° 14).

### Cas n° 12 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 21 février 2018, à l'initiative de l'État du Koweït, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8185<sup>e</sup> séance au titre de la question susmentionnée et

<sup>285</sup> Résolution 2445 (2018), par. 11.

<sup>286</sup> Résolution 2406 (2018), par. 7 et 9.

<sup>287</sup> Ibid., par. 12.

<sup>288</sup> Résolution 2410 (2018), par. 14.

<sup>289</sup> Résolution 2443 (2018), par. 5.

<sup>290</sup> Ibid., par. 6.

<sup>291</sup> Résolution 2433 (2018), par. 19.

<sup>292</sup> S/PV.8262, p. 48.

<sup>293</sup> S/PV.8334, p. 59.

de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>294</sup>. À cette occasion, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a souligné qu'en certaines circonstances, le Chapitre VII autorisait l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales quand le règlement des crises ne pouvait pas être assuré par des moyens pacifiques. La libération du Koweït, conséquence d'une riposte militaire légitime à une invasion ignoble, avait démontré l'efficacité et la légitimité du Chapitre VII<sup>295</sup>. Le représentant de la France a abondé dans ce sens, en rappelant que la libération du Koweït montrait que l'emploi de la force, dans le respect des règles de la Charte, était parfois indispensable pour faire respecter le droit international<sup>296</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que l'emploi de la force, dans le but de préserver la paix et la sécurité internationales, devait être exclusivement autorisé par le Conseil, afin de lui conférer l'autorité juridique indispensable et d'éviter ainsi toutes les dérives et tous les abus<sup>297</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a estimé que l'emploi de la force ne devait être envisagé qu'en dernier ressort, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends avaient été épuisés, et ce, dans le cadre du Chapitre VII et dans le strict respect du multilatéralisme<sup>298</sup>.

Le 17 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8262<sup>e</sup> séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>299</sup>.

Le représentant du Pérou a affirmé que l'une des pierres angulaires de l'ordre international était l'interdiction de l'emploi de la force de quelque façon qui soit incompatible avec la Charte des Nations Unies. Il s'est dit préoccupé par le fait que certains pays

essayaient de faire valoir des arguments et des interprétations, qui, en définitive, étaient contraires au droit international et sapient le système de sécurité collective<sup>300</sup>. Le représentant du Brésil a déclaré que l'interdiction de l'emploi de la force était une norme impérative et que c'était la règle. La légitime défense et l'autorisation en vertu du Chapitre VII constituaient des exceptions. L'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte constituait une agression, telle que définie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il pouvait effectivement être envisagé dans des circonstances exceptionnelles, mais si des critères subjectifs et unilatéraux éclairaient les décisions en la matière, la paix demeurerait « un objectif lointain ». Les États Membres devaient veiller à ne pas ouvrir la porte à l'unilatéralisme, ce qui mettrait en péril le système de sécurité collective. Les résolutions du Conseil de sécurité étaient adoptées au nom de la communauté internationale, et les personnes autorisées à prendre des mesures au nom d'autrui devaient rendre des comptes à celles et ceux qui leur avaient donné cette autorisation. Les États qui menaient des opérations militaires pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'Article 42 devaient faire rapport périodiquement au Conseil, afin que le respect de leur mandat puisse faire l'objet d'un suivi multilatéral. En outre, même si ces troupes ne portaient pas de casques bleus, elles agissaient « sur la base de l'autorité et de la légitimité d'un texte bleu »<sup>301</sup>.

Le représentant du Mexique s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'autorisation de l'emploi de la force contre des acteurs non étatiques, étant donné le manque de clarté juridique qui existait à cet égard<sup>302</sup>.

La représentante des États-Unis a insisté sur le fait que les gouvernements ne pouvaient pas utiliser la souveraineté comme un bouclier lorsqu'ils commettaient des atrocités de masse, propageaient des armes de destruction massive ou commettaient des actes de terrorisme. En pareils cas, le Conseil devait être prêt à agir et à user de son autorité étendue pour imposer des sanctions, créer des tribunaux et autoriser l'emploi de la force, ainsi qu'à recourir en cas de nécessité « à sa vaste autorité en vertu du Chapitre VII »<sup>303</sup>. Le représentant de la France a déclaré que les décisions du Conseil contribuaient à faire respecter le droit international, en particulier lorsqu'elles autorisaient le recours à la force au titre du

<sup>294</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït (S/2018/85).

<sup>295</sup> S/PV.8185, p. 8.

<sup>296</sup> Ibid., p. 27 et 28.

<sup>297</sup> Ibid., p. 12.

<sup>298</sup> Ibid., p. 30.

<sup>299</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

<sup>300</sup> S/PV.8262, p. 21.

<sup>301</sup> Ibid., p. 48.

<sup>302</sup> Ibid., p. 51.

<sup>303</sup> Ibid., p. 18 et 19.



Chapitre VII, et qu'elles pouvaient avoir pour objet de ne pas laisser impunies les violations du droit international<sup>304</sup>.

### Cas n° 13

#### Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le 28 mars 2018, à l'initiative des Pays-Bas, qui assuraient la présidence, le Conseil a tenu sa 8218<sup>e</sup> séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>305</sup>. À cette occasion, la représentante de l'Union européenne a tenu à rappeler que les soldats de la paix devaient protéger les civils et être en mesure d'utiliser la force lorsque ceux-ci étaient menacés de violence physique, tandis que les opérations devaient disposer des moyens nécessaires à cet égard<sup>306</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que la protection des civils devait être au cœur des missions de maintien de la paix et que dans certains cas, cela pouvait nécessiter l'emploi de la force, conformément au mandat de la mission et dans le respect du cadre juridique applicable<sup>307</sup>.

Plusieurs orateurs ont mis en relief l'importance des principes du maintien de la paix, notamment du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat<sup>308</sup>. Le représentant du Koweït a également souligné la nécessité d'adapter les principes du maintien de la paix, tel l'emploi de la force en cas de légitime défense ou de défense du mandat, au regard de menaces de plus en plus nombreuses qui n'avaient que faire du drapeau de l'ONU et de la protection qu'il était censé apporter<sup>309</sup>.

Le représentant de l'Argentine a rappelé que l'intégration de mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix avait été l'un des changements les plus marquants de ce siècle pour les missions de maintien de la paix. À cet égard, il a réaffirmé que cette question ne devait pas être considérée d'un point de vue strictement militaire,

mais plutôt sous l'angle d'une conception humanitaire et politique plus large, axée sur la mise en place d'un environnement de sécurité et de protection. Il était fondamental que tous les États Membres continuent de progresser vers une compréhension claire et commune des modalités et des implications de cette activité, en particulier dans les cas où il était nécessaire de recourir à la force pour assurer la sécurité de civils menacés de violences physiques<sup>310</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était crucial de respecter la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du maintien de la paix, à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour protéger le mandat. Les propositions de plus en plus fréquentes au cours de la période qui venait de s'écouler, qui tendaient à ce que ces principes soient interprétés avec souplesse ou soient révisés, étaient pernicieuses, en particulier s'agissant des opérations de maintien de la paix dites volontaristes et robustes et du droit donné aux Casques bleus « d'utiliser la force en premier ». Pour la Fédération de Russie, si les Casques bleus se départaient de leur neutralité, ils pourraient devenir des participants actifs dans les conflits<sup>311</sup>. Le représentant du Guatemala a réaffirmé qu'il ne devait être fait usage de la force qu'en dernier recours, en particulier lorsque l'on agissait au nom de l'ONU, et que même s'il comprenait les raisons pour lesquelles avaient été élaborés des mandats visant à renforcer les opérations, ces mesures devaient être examinées minutieusement par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>312</sup>. La représentante de Cuba a souscrit à cet avis et indiqué que sa délégation n'était pas convaincue que l'autorisation par le Conseil d'opérations donnant lieu à l'emploi de la force au-delà des principes de base aiderait à améliorer l'efficacité de ces opérations et la sécurité de leur personnel militaire, policier et civil<sup>313</sup>.

Le représentant de la Géorgie et la représentante de la Lettonie ont mentionné le rapport intitulé *Improving Security of United Nations Peacekeepers* (Améliorer la sécurité des Casques bleus) de l'ancien commandant de la force des Nations Unies, le général de corps d'armée Carlos Alberto dos Santos Cruz, et ont souligné qu'il fallait que le comportement des

<sup>304</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>305</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 mars 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas (S/2018/184).

<sup>306</sup> S/PV.8218, p. 56.

<sup>307</sup> Ibid., p. 81.

<sup>308</sup> Ibid., p. 24 (Koweït), p. 26 (Fédération de Russie), p. 38 (République bolivarienne du Venezuela), p. 83 (Cuba) et p. 88 (Viet Nam).

<sup>309</sup> Ibid., p. 25.

<sup>310</sup> Ibid., p. 48.

<sup>311</sup> Ibid., p. 26.

<sup>312</sup> Ibid., p. 47 et 48. Pour plus d'informations sur la relation entre le Conseil et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, voir la section I.G. de la quatrième partie.

<sup>313</sup> S/PV.8218, p. 83.

acteurs du maintien de la paix pendant les opérations et l'emploi qu'ils faisaient de la force changent<sup>314</sup>.

#### Cas n° 14

##### Protection des civils en période de conflit armé

Le 22 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8264<sup>e</sup> séance au titre de la question susmentionnée<sup>315</sup>. La représentante des États-Unis a déclaré que les Principes de Kigali sur la protection des civils exhortaient les pays fournissant des contingents à autoriser les commandants militaires des contingents de maintien de la paix à recourir à la force pour protéger les civils, sachant que si les commandants devaient attendre trop longtemps leurs instructions, il serait peut-être trop tard pour empêcher une attaque imminente. S'ils étaient correctement appliqués, ces principes rendraient les missions de maintien de la paix plus efficaces, amélioreraient la sécurité des civils et sauveraient des vies<sup>316</sup>. La représentante du Rwanda a fait observer que les Principes de Kigali n'excluaient pas le recours à la force et rappelé qu'il était précisé au paragraphe 3 de ces principes que les pays fournissant des contingents devaient « être prêts à utiliser la force pour protéger les civils, le cas échéant et conformément au mandat »<sup>317</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays selon laquelle une intervention, par quelques moyens que ce soit, aux fins de protéger les civils, et notamment lorsque ces moyens donnaient lieu à l'emploi de la force, n'était possible que si elle avait été approuvée par le Conseil

et qu'elle respectait strictement les dispositions de la Charte<sup>318</sup>. Le représentant du Brésil a affirmé avec insistance que dans les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les résolutions l'autorisaient, l'emploi de la force devait être limité au mandat, d'autant que la notion selon laquelle les civils étaient mieux protégés si l'on recourait l'action militaire n'était étayée par aucune preuve réelle. Il était également crucial de développer une compréhension de ce que la force pouvait et ne pouvait pas accomplir. Le Conseil devait exiger une amélioration des rapports et surveiller la mise en œuvre de ces résolutions<sup>319</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il convenait de renforcer les mandats de protection des civils que le Conseil confiait aux missions<sup>320</sup>. Le représentant de l'Inde a en revanche affirmé que les membres du Conseil devaient élaborer des mandats clairs et spécifiques. Le nombre croissant d'attaques graves contre des soldats de la paix et le grand nombre d'entre eux qui étaient tués témoignaient de la difficulté de mettre en œuvre des mandats robustes dans les situations où des groupes belligérants rivaux se mêlaient aux populations civiles, ce qui mettait en péril la crédibilité et l'image d'une présence neutre de l'Organisation des Nations Unies dans les situations de conflit armé<sup>321</sup>. Le représentant de l'Argentine a souligné que l'autorisation par le Conseil de mandats solides et l'exécution de ces mandats par les opérations de maintien de la paix ne devaient pas compromettre l'exécution du mandat fondamental de ces dernières, qui était de protéger les civils, ni les détourner de leur mission, fondée sur les principes de base qui régissaient les opérations de maintien de la paix<sup>322</sup>.

<sup>314</sup> Ibid., p. 78 (Géorgie) et p. 89 (Lettonie).

<sup>315</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne (S/2018/444).

<sup>316</sup> S/PV.8264, p. 15.

<sup>317</sup> Ibid., p. 61.

<sup>318</sup> Ibid., p. 28.

<sup>319</sup> Ibid., p. 37.

<sup>320</sup> Ibid., p. 42.

<sup>321</sup> Ibid., p. 36.

<sup>322</sup> Ibid., p. 32.

## V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

### Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États*

*signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

#### Article 44

*Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.*

#### Article 45

*Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.*

### Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu en application de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont

couvertes en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique s'agissant de : a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage ; b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies ; c) demander aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a instamment prié les États Membres de fournir une assistance militaire aux opérations. Le Conseil n'a toutefois pas engagé de débat institutionnel concernant les Articles 43 et 45 au cours de la période considérée. Tout au long de 2018, le Conseil a également adopté des décisions dans lesquelles il a mis en relief l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur des questions ayant trait aux mandats des opérations de maintien de la paix, et il a tenu des séances lors desquelles ses membres ont débattu de ce sujet. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2018 en ce qui concerne les contributions, l'appui et l'assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix, y compris par la fourniture de moyens aériens militaires (sous-section A) et les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (sous-section B).

### **A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix**

En 2018, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 43 ni à l'Article 45 de la Charte dans ses décisions ou débats. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a demandé aux États Membres de fournir aux opérations de maintien

de la paix en cours au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Somalie un appui militaire, sous la forme de personnel et de matériel, y compris de moyens aériens militaires. Dans sa résolution 2436 (2018), il a également demandé instamment à tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de respecter les normes de performance fixées par l'Organisation concernant le personnel, la formation et l'équipement<sup>323</sup>.

En ce qui concerne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), le Conseil a constaté une fois de plus avec inquiétude dans sa résolution 2448 (2018) que la MINUSCA ne disposait toujours pas de certaines capacités essentielles, insistant sur la nécessité de combler les besoins, en particulier dans le domaine des hélicoptères militaires, et soulignant à cet égard qu'il importait au plus haut point d'améliorer l'appui logistique pour garantir la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission<sup>324</sup>. Il a également rappelé qu'il importait que les actuels et futurs pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police fournissent des contingents ou du personnel de police ayant les capacités, l'équipement et la formation préalable au déploiement nécessaires pour aider la MINUSCA à bien fonctionner<sup>325</sup>. Tout en notant les progrès accomplis par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour ce qui était de respecter les normes de l'Organisation des Nations Unies, il leur a demandé de mener à bien immédiatement l'achat et le déploiement de tout le matériel appartenant aux contingents requis<sup>326</sup>.

S'agissant de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le Conseil a demandé à celle-ci, dans sa résolution 2409 (2018), de continuer d'optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la force dans le cadre de l'exécution de l'intégralité de son mandat, notamment en déployant des unités de déploiement rapide, des capacités spécialisées, y compris des ressources améliorées en matière de collecte d'informations et d'analyse ainsi que d'infanterie spécialisée, et des capacités facilitatrices critiques telles que les dispositifs d'évacuation sanitaire et les moyens aériens<sup>327</sup>. Il a

également souligné que l'insuffisance des équipements, entre autres facteurs, risquait de compromettre l'exécution efficace du mandat<sup>328</sup>.

Pour ce qui était de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), le Conseil a constaté une fois de plus avec inquiétude dans sa résolution 2423 (2018) que celle-ci ne disposait toujours pas de certaines capacités essentielles, insistant sur la nécessité de pallier les insuffisances, en particulier en ce qui concerne les hélicoptères militaires et les véhicules à l'épreuve des mines, et de lui permettre de s'acquitter de son mandat dans des conditions de sécurité complexes marquées notamment par des menaces asymétriques<sup>329</sup>. Il s'est félicité des progrès considérables réalisés dans le déploiement d'un bataillon spécialisé en convois de combat et d'une force d'intervention rapide, ainsi que des récentes annonces de contributions destinées à combler les déficits de contingents et de capacités, et il a exhorté les États Membres qui avaient annoncé ces contributions à déployer leurs unités conformément au calendrier annoncé<sup>330</sup>. Il a exhorté les pays qui fournissaient des contingents et du personnel de police à la MINUSMA à accélérer les procédures d'achat et le déploiement de tout le matériel voulu appartenant aux contingents, et il a engagé vivement les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police disposent des capacités, des formations préalables au déploiement et, le cas échéant, des formations in situ ainsi que du matériel nécessaires, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel, pour que la Mission puisse s'acquitter de son mandat<sup>331</sup>.

S'agissant de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), le Conseil a rappelé dans sa résolution 2431 (2018) la demande qu'il avait adressée à l'Union africaine de créer les équipes spécialisées décrites dans l'annexe de la résolution 2297 (2016) et il a répété qu'il importait que tous les éléments habilitants et les multiplicateurs de force agissent sous les ordres du commandant de la force<sup>332</sup>. Il a salué les efforts déployés pour déterminer les besoins spécifiques à cet égard et demandé que ces équipes soient créées sans plus tarder, et demandé que l'Union africaine le tienne régulièrement informé, dans ses

<sup>323</sup> Résolution 2436 (2018), par. 3.

<sup>324</sup> Résolution 2448 (2018), trente-deuxième alinéa.

<sup>325</sup> Ibid., par. 44.

<sup>326</sup> Ibid., par. 47.

<sup>327</sup> Résolution 2409 (2018), par. 50.

<sup>328</sup> Ibid., par. 51.

<sup>329</sup> Résolution 2423 (2018), trentième alinéa.

<sup>330</sup> Ibid., quatorzième alinéa.

<sup>331</sup> Ibid., par. 56.

<sup>332</sup> Résolution 2431 (2018), par. 13. Voir aussi résolution 2297 (2016), par. 10.

rapports réguliers présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'avancée de la constitution de ces forces<sup>333</sup>. Le Conseil a souligné qu'il fallait impérativement obtenir du matériel pour les contingents, lequel devait être en état de fonctionner et adapté à la mission, y compris pour les éléments habitants et multiplicateurs de force, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), auprès des pays qui fournissaient déjà des contingents à l'AMISOM ou d'autres États Membres, et il a demandé instamment à l'Union africaine de constituer le reste des éléments habitants, dans les limites des effectifs existants<sup>334</sup>. Il a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs et les bailleurs de fonds actuels appuient l'AMISOM en contribuant davantage au financement de la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie, et appuyé l'appel que l'Union africaine avait lancé pour que ses États membres soutiennent financièrement l'AMISOM<sup>335</sup>.

Durant la période considérée, le Conseil a plusieurs fois brièvement noté combien il importait de doter les opérations de maintien de la paix des contingents et des moyens adéquats, y compris pour ce qui était des moyens aériens militaires. Ainsi, à la 8218<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 28 mars 2019 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Premier Ministre des Pays-Bas a déclaré au sujet de la MINUSMA que les systèmes de rotation pour des moyens indispensables mais rares tels que des hélicoptères et des installations médicales réduisaient le seuil de participation aux missions, tout en augmentant la durabilité et en améliorant la qualité de celles-ci<sup>336</sup>. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité d'une meilleure adéquation entre les capacités des contingents et les tâches qu'on leur demandait d'accomplir, ce qui signifiait aussi que les États Membres devaient fournir les moyens qu'ils s'étaient engagés à mettre à la disposition de la Mission<sup>337</sup>. De même, le représentant de l'Estonie a rappelé que les États Membres étaient tenus de fournir des contingents et des moyens adéquats aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et il a noté avec tristesse que dans les zones de crise où plus d'une

mission était déployée, les missions des Nations Unies étaient moins bien équipées et moins bien formées que les opérations conduites par d'autres acteurs<sup>338</sup>. Le représentant de la Slovaquie a affirmé avec insistance qu'il fallait, à titre prioritaire, continuer de s'attaquer aux difficultés rencontrées lorsqu'il s'agissait de mobiliser suffisamment d'effectifs et de matériel<sup>339</sup>. Les représentants du Kazakhstan et des Fidji ont souligné qu'il fallait doter les forces de maintien de la paix des ressources adéquates. Le représentant des Fidji a ajouté que pour appuyer les soldats de la paix de l'ONU, il était indispensable de leur fournir des équipements adéquats<sup>340</sup>. Les représentants de Djibouti et de l'Ukraine ont également insisté sur l'importance qu'il y avait à fournir aux missions des ressources suffisantes, y compris des hélicoptères<sup>341</sup>.

Comme suite aux rapports du Secrétaire général sur la situation au Mali<sup>342</sup>, le Conseil a également examiné le problème des lacunes en matière de capacités auxquelles se heurtait la MINUSMA, y compris s'agissant des moyens susmentionnés, dans le cadre de séances tenues au titre de la question intitulée « La situation au Mali », le 23 janvier et le 11 avril 2018. Ces rapports étaient axés sur l'insuffisance persistante de moyens, notamment en matériel indispensable, comme les hélicoptères, laquelle mettait en péril les efforts faits pour mettre en place le dispositif énoncé par le Conseil. À la 8163<sup>e</sup> séance, tenue le 23 janvier, le représentant de la France a dit que des solutions pérennes devaient rapidement être trouvées afin de garantir un équipement satisfaisant des contingents en véhicules blindés et le maintien à moyen terme de capacités dans le domaine aérien et dans le domaine du convoi d'escortes blindées<sup>343</sup>. De même, la représentante des États-Unis a souligné qu'il fallait trouver une solution durable à l'insuffisance de capacités les plus critiques, comme celles liées aux bataillons spécialisés en convois de combat, les hélicoptères et les blindés de transport de troupes<sup>344</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a réclamé l'opérationnalisation à très court terme de la force de réaction rapide de la MINUSMA et à la satisfaction des besoins en hélicoptères de la Mission<sup>345</sup>. Le représentant des Pays-Bas a tenu à rappeler que, parmi les missions de maintien de la

<sup>333</sup> Résolution 2431 (2018), par. 13.

<sup>334</sup> Ibid., par. 14.

<sup>335</sup> Ibid., par. 31.

<sup>336</sup> S/PV.8218, p. 9.

<sup>337</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>338</sup> Ibid., p. 34.

<sup>339</sup> Ibid., p. 60.

<sup>340</sup> Ibid., p. 17 (Kazakhstan) et p. 94 (Fidji).

<sup>341</sup> Ibid., p. 66 (Djibouti) et p. 74 (Ukraine).

<sup>342</sup> S/2017/1105 et S/2018/273.

<sup>343</sup> S/PV.8163, p. 6.

<sup>344</sup> Ibid., p. 18.

<sup>345</sup> Ibid., p. 8.



paix, la MINUSMA était celle qui comptait le plus de victimes parmi les Casques bleus, ce qui soulignait l'urgence de disposer d'équipements de qualité et de troupes bien entraînées, et il a demandé aux États Membres de fournir des moyens à la Mission<sup>346</sup>. À la 8229<sup>e</sup> séance, tenue le 11 avril, la représentante du Royaume-Uni a demandé à tous les États Membres de veiller à ce qu'il soit généreusement remédié aux insuffisances continues d'effectifs militaires et de matériel, notamment en matière de couverture aérienne, de capacités de reconnaissance et de véhicules blindés de transport de troupes<sup>347</sup>. Le représentant des Pays-Bas a réaffirmé que les attaques perpétrées contre la MINUSMA rappelaient aux États Membres qu'ils avaient la responsabilité de garantir à la Mission un équipement approprié, tant au niveau des contingents que des capacités<sup>348</sup>.

## **B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police**

Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'adopter des décisions dans lesquelles il a réaffirmé ou constaté l'importance, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, d'une coopération et de consultations triangulaires entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat, les donateurs, les pays hôtes ainsi qu'avec les autres parties prenantes comme les organisations régionales et sous-régionales<sup>349</sup>.

En ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), le Conseil a réaffirmé dans deux des décisions qu'il a prises qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire actuelle de la Force et insisté à nouveau sur le fait que de telles informations lui étaient utiles pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir

des consultations éclairées avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police<sup>350</sup>.

En 2018, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 44 pendant les débats du Conseil. Cela étant, il a été question, à des degrés de détail divers, de l'importance qu'il y avait à consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur des questions touchant au mandat des opérations de maintien de la paix, lors de séances tenues au titre des questions intitulées « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », s'agissant des méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 15), « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », notamment dans le contexte de l'action collective à mener pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir cas n° 16) et « Protection des civils en période de conflit armé », dans le cadre de l'examen du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>351</sup> et des contributions des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à la formulation des mandats<sup>352</sup>.

### **Cas n° 15**

#### **Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)**

Le 6 février 2018, à l'initiative de l'État du Koweït, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8175<sup>e</sup> séance, qui portait sur ses méthodes de travail, au titre de la question susmentionnée<sup>353</sup>. Plusieurs orateurs ont souligné à cette occasion qu'il importait, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, de tenir des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait que le Conseil devait travailler en lien étroit avec ces pays, en ce qui concernait le mandat et le déploiement des missions de maintien de la paix<sup>354</sup>. Le représentant de l'Égypte a estimé qu'il était très important de favoriser une coordination étroite entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents dans le cadre des

<sup>346</sup> Ibid., p. 17.

<sup>347</sup> [S/PV.8229](#), p. 12 et 13.

<sup>348</sup> Ibid., p. 21.

<sup>349</sup> [S/PRST/2018/10](#), vingt-septième paragraphe et résolution [2436 \(2018\)](#), douzième alinéa et par. 10.

<sup>350</sup> Résolutions [2426 \(2018\)](#), treizième alinéa et [2450 \(2018\)](#), treizième alinéa.

<sup>351</sup> [S/2018/462](#).

<sup>352</sup> [S/PV.8264](#).

<sup>353</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït ([S/2018/66](#)).

<sup>354</sup> [S/PV.8175](#), p. 16.



opérations de maintien de la paix afin que le Conseil et ces pays s'entendent lors de l'examen des mandats que les contingents devraient exécuter sur le terrain et sur les moyens de surmonter les défis complexes auxquels ceux-ci feraient face<sup>355</sup>. Le représentant de la Chine a proposé que le Conseil tienne compte des vues et préoccupations des pays fournisseurs de contingents au moment du déploiement des missions et de l'ajustement des mandats, qu'il les fasse participer plus activement et qu'il encourage l'échange d'informations au moyen de mécanismes tels que le Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou les séances avec ces pays<sup>356</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que les consultations entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police permettaient de prendre en compte les points de vue de ces derniers et de mieux préparer les opérations de maintien de la paix<sup>357</sup>. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'une participation effective des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police afin qu'il puisse y avoir un échange de vues qui contribue réellement au réexamen des mandats<sup>358</sup>. Le représentant de l'Italie a dit qu'il était essentiel, pour favoriser la confiance entre les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les membres du Conseil, de tenir dûment compte des vues de ces pays au moment du renouvellement des mandats<sup>359</sup>.

La représentante de Singapour a déclaré que le Conseil devait approfondir sa coordination avec les pays fournisseurs de contingents et de personnels de police<sup>360</sup>. La représentante de la France a souligné que le Conseil devait poursuivre ses efforts visant à améliorer la transparence de ses travaux, vis-à-vis des fournisseurs de contingents dans le cadre des discussions relatives au maintien de la paix<sup>361</sup>. Le représentant du Guatemala a mis en exergue l'importance d'organiser des consultations entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police, car ces consultations contribuaient considérablement à renforcer la capacité du Conseil de prendre rapidement les décisions lui permettant de s'acquitter efficacement de ses responsabilités<sup>362</sup>. Le représentant de la Slovaquie a estimé que le dialogue

de fond entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents devait être amélioré afin de renforcer la base de la prise de décisions au Conseil, ainsi que l'appui des États Membres aux opérations de maintien de la paix<sup>363</sup>.

Le représentant du Japon a dit que les pays qui fournissaient des contingents pouvaient être en mesure d'apporter des vues s'agissant du renouvellement des mandats. À cet égard, la corédaction des résolutions pourrait être explorée plus avant, même si le plus important était la manière dont étaient menées les négociations. Les rédacteurs avaient la responsabilité de trouver le meilleur résultat possible à travers un processus sans exclusive, notamment en prenant activement contact avec les pays qui fournissaient des contingents<sup>364</sup>. Par ailleurs, de nombreuses propositions ont été faites concernant le format des consultations entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, ainsi que l'application de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote [S/2017/507](#), datée du 30 août 2017, également connue sous le nom de note 507<sup>365</sup>.

#### **Cas n° 16** **Opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Le 28 mars 2018, à l'initiative des Pays-Bas, qui assuraient la présidence, le Conseil a tenu sa 8218<sup>e</sup> séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>366</sup>. Le Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur les défis auxquels se heurtaient les opérations de maintien de la paix et sur les mesures prises dans ce domaine, et il a soumis six demandes aux États Membres, en ajoutant que les partenariats triangulaires entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat tenaient également une place

<sup>355</sup> Ibid., p. 69.

<sup>356</sup> Ibid., p. 25.

<sup>357</sup> Ibid., p. 17.

<sup>358</sup> Ibid., p. 28 (Brésil), p. 52 (Indonésie) et p. 38 (Pakistan).

<sup>359</sup> Ibid., p. 47.

<sup>360</sup> Ibid., p. 44.

<sup>361</sup> Ibid., p. 10.

<sup>362</sup> Ibid., p. 55.

<sup>363</sup> Ibid., p. 64.

<sup>364</sup> Ibid., p. 26.

<sup>365</sup> Ibid., p. 2 à 4 (Directeur exécutif de Security Council Report), p. 14 à 16 (Éthiopie), p. 22 et 23 (Pays-Bas), p. 28 et 29 (Hongrie), p. 32 (Allemagne), p. 34 à 36 (Afrique du Sud), p. 37 et 38 (Turquie), p. 38 et 39 (Pakistan), p. 49 (Nouvelle-Zélande), p. 51 (Belgique), p. 57 (Arabie saoudite), p. 65 (Uruguay) et p. 66 et 67 (Costa Rica). Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I.A de la deuxième partie.

<sup>366</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 mars 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas ([S/2018/184](#)).

primordiale dans le renforcement de l'appui au maintien de la paix<sup>367</sup>.

Pendant les échanges qui ont suivi, le représentant de la Chine a affirmé que les pays fournisseurs de contingents devaient se voir offrir davantage d'occasions de prendre part aux débats qui entouraient l'élaboration et l'ajustement des mandats, ce qui contribuerait également à améliorer ces derniers<sup>368</sup>. La représentante de la Norvège a suggéré que les consultations sur le lieu et les modalités du déploiement d'une opération incluent toutes les parties prenantes, notamment les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police<sup>369</sup>. Le représentant de l'Argentine a affirmé que la planification des missions devait être suffisamment anticipée et axée sur des priorités fixées dès le début, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police<sup>370</sup>. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les points de vue de ces pays concernant l'élaboration, la révision ou le renouvellement des mandats<sup>371</sup>. Le représentant du Népal a quant à lui déclaré que les rédacteurs devraient avoir l'obligation de consulter les éventuels pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police avant de finaliser les mandats, afin de garantir que les opérations de maintien de la paix soient uniquement conçues et déployées pour appuyer un processus politique inclusif

interne<sup>372</sup>. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé que les pays fournisseurs de contingents militaires et de personnel de police soient consultés afin de faire en sorte que les mandats soient élaborés et réalignés de façon à répondre clairement à la situation réelle sur le terrain avec des niveaux de forces adéquats et des capacités à la hauteur des forces agissant par procuration<sup>373</sup>.

Le représentant de la France a estimé que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devaient être associés au développement d'outils d'évaluation, d'analyse et d'action, et aux examens stratégiques conduits par le Secrétariat, et il a ajouté que son pays les consultait systématiquement en amont des renouvellements de mandat dont il avait la charge et qu'il s'engageait à le faire plus régulièrement, tout au long de l'année<sup>374</sup>.

Le représentant de la Thaïlande a également souligné l'importance de consultations étroites et d'une communication entre le Conseil, les pays hôtes, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour que les objectifs du mandat soient effectivement remplis et honorés<sup>375</sup>.

Certains orateurs ont insisté plus généralement sur l'importance des consultations triangulaires et des partenariats entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police<sup>376</sup>.

<sup>367</sup> S/PV.8218, p. 3 à 4.

<sup>368</sup> Ibid., p. 28.

<sup>369</sup> Ibid., p. 43.

<sup>370</sup> Ibid., p. 49.

<sup>371</sup> Ibid., p. 33 (Indonésie), p. 53 (Italie) et p. 63 (El Salvador).

<sup>372</sup> Ibid., p. 64 et 65.

<sup>373</sup> Ibid., p. 77.

<sup>374</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>375</sup> Ibid., p. 41 et 42.

<sup>376</sup> Ibid., p. 63 (El Salvador), p. 67 (Jordanie), p. 75 (Maroc), p. 83 (Cuba) et p. 88 (Viet Nam).

## VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte

### Article 46

*Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.*

### Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement*

*des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la*

*disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

## Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil en ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 46 ni à l'Article 47 de la Charte dans ses décisions.

Si l'Article 46 n'a été mentionné dans aucun des débats du Conseil, le 26 septembre 2018, à la 8362<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Président de la République de Guinée équatoriale a rappelé que le désarmement était l'un des objectifs les plus anciens des Nations Unies et qu'il avait fait l'objet de la résolution 1 (1946),

première résolution que le Conseil avait adoptée en vertu de l'Article 47 de la Charte<sup>377</sup>. En outre, s'il n'a pas été fait référence au Comité d'état-major dans aucune des décisions du Conseil, il en a été question à plusieurs reprises à la 8175<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 6 février au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Lors de cette séance, le représentant de la Suède a rappelé que les membres élus du Conseil avaient récemment demandé que leurs représentants soient invités à participer aux missions du Comité d'état-major<sup>378</sup>. La représentante de la Pologne a également mentionné cette initiative des membres élus, qui visait à renforcer l'ouverture et l'efficacité du Comité d'état-major<sup>379</sup>. Le représentant des Pays-Bas a affirmé que le rôle du Comité d'état-major devait être renforcé, surtout en ce qui concernait la performance des missions s'agissant de l'exécution des mandats<sup>380</sup>.

Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été décrites dans le rapport annuel que le Conseil a présenté à l'Assemblée générale durant la période considérée<sup>381</sup>.

<sup>377</sup> S/PV.8362, p. 7.

<sup>378</sup> S/PV.8175, p. 22.

<sup>379</sup> Ibid., p. 14.

<sup>380</sup> Ibid., p. 23.

<sup>381</sup> Voir A/72/2, partie IV.

## VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte

### Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

## Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de

sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du paragraphe 2 de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres par l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Comme par le passé, bien que l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres en ce qui concerne l'exécution des décisions du Conseil, en 2018, ce dernier a adressé certains de ses appels aux « acteurs » ou aux « parties », fait révélateur de la nature intra-étatique et de plus en plus complexe de bien des conflits contemporains dont il était saisi. Dans ses appels à l'action, le Conseil s'est également adressé

aux « organisations régionales et sous-régionales », signalant l'importance de ces entités dans la résolution des différends et des situations dont il était saisi. Pour plus d'informations sur la participation des organismes ou accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et publié des déclarations de sa présidence dans lesquelles il soulignait l'obligation faite aux États Membres et aux autres entités concernées de respecter les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte et de l'Article 48. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte. En 2018, aucune référence expresse à l'Article 48 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

### **A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte**

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées conformément à l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a fréquemment demandé à « tous les États Membres » ou à « tous les États » d'appliquer des mesures concrètes, voire de prendre « toutes les mesures voulues », ou il a souligné qu'il importait qu'ils le fassent<sup>382</sup>. Il a également demandé aux États Membres de coopérer avec les comités des sanctions, les groupes d'experts et les groupes de contrôle concernés, ou de leur apporter leur

concours, notamment en leur communiquant des informations utiles, en les informant des mesures prises en vue de l'application des sanctions, en assurant la sécurité de leurs membres ou en leur garantissant un accès sans restriction à des personnes, à des documents et à des sites<sup>383</sup>. Afin de soutenir l'application des sanctions en lien avec la situation en République centrafricaine et avec la situation au Soudan du Sud, le Conseil a autorisé « tous les États Membres » à saisir, enregistrer et éliminer les articles interdits<sup>384</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de s'adresser directement à certains gouvernements dans ses demandes concernant l'application des mesures adoptées en application de l'Article 41. À cet égard, s'agissant de la situation en Libye, il a demandé au Gouvernement d'entente nationale d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes<sup>385</sup>, de continuer d'améliorer le suivi et le contrôle des armes et du matériel connexe qui étaient fournis, vendus ou transférés à la Libye<sup>386</sup> et d'aider le Groupe d'experts à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements<sup>387</sup>. Il a également demandé à tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, de garantir un accès sans entraves et sans délai aux personnes, documents et lieux<sup>388</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a demandé au Gouvernement fédéral somalien de faciliter l'accès du Groupe d'experts, lequel devrait lui adresser une demande en ce sens au moins 10 jours à l'avance, et d'autoriser les photographies des armes et munitions qu'il détenait et l'accès à ses registres et bordereaux de distribution<sup>389</sup>. Il l'a également prié de coopérer avec le Groupe d'experts pour faciliter les

<sup>382</sup> Au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », voir résolution 2399 (2018), vingt-troisième alinéa et par. 1, 9, 16 et 40 ; au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », voir résolution 2433 (2018), par. 18 (Liban) et S/PRST/2018/5, dixième paragraphe (Yémen) ; au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir résolution 2428 (2018), par. 4 et 7 (Soudan du Sud) et au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », voir résolution 2444 (2018), par. 41.

<sup>383</sup> Au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », voir résolution 2399 (2018), par. 15, 37, 38 et 40 ; au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », voir résolution 2407 (2018), par. 5 ; au titre de la question intitulée « La situation en Libye », voir résolution 2441 (2018), par. 12, 16 et 17 ; au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », voir résolution 2402 (2018), par. 8 et 10 (Yémen) ; au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », voir résolutions 2406 (2018), par. 19, et 2428 (2018), par. 19 (Soudan du Sud) et au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », voir résolution 2444 (2018), par. 29, 45 et 53.

<sup>384</sup> Résolutions 2399 (2018), par. 2 et 2428 (2018), par. 9.

<sup>385</sup> Résolution 2441 (2018), par. 10.

<sup>386</sup> Ibid., par. 9.

<sup>387</sup> Ibid., par. 16.

<sup>388</sup> Ibid., par. 17.

<sup>389</sup> Résolution 2444 (2018), par. 18.

interrogatoires de membres soupçonnés d'appartenir aux Chabab et à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé Daech) qu'il détenait afin d'aider le Groupe dans ses enquêtes<sup>390</sup> et d'échanger des informations avec lui au sujet des activités des Chabab<sup>391</sup>. Il a aussi demandé au Gouvernement fédéral somalien, tout comme aux États Membres, de coopérer avec le Groupe d'experts dans ses enquêtes sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées dans la fabrication d'engins explosifs improvisés<sup>392</sup>. Il a insisté sur le fait qu'il incombait au premier chef au Gouvernement fédéral d'informer le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie, en application des paragraphes 3 à 8 de la résolution 2142 (2014), des livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ainsi que des activités de conseil, d'assistance ou de formation dont pourraient bénéficier ses forces de sécurité<sup>393</sup>. Il a également réaffirmé que le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération devaient prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie<sup>394</sup>.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le Conseil a demandé à « tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud », de faire inspecter sur leur territoire tous les chargements à destination du Soudan du Sud, si les États concernés avaient de motifs raisonnables de penser qu'ils contenaient des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert étaient interdits<sup>395</sup>. En outre, il a enjoint à « tout État Membre » effectuant de telles inspections de présenter au Comité mis en place conformément à la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud un rapport initial exposant les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir si des articles interdits avaient été découverts, et il a également enjoint audit État Membre de présenter par écrit au Comité un autre rapport donnant des précisions<sup>396</sup>. Le Conseil a aussi demandé à « tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud », de coopérer avec le Groupe d'experts, y compris en fournissant toute information sur les transferts illicites

de patrimoine sud-soudanais à des réseaux financiers, patrimoniaux ou commerciaux<sup>397</sup>.

Comme il l'a fait les années précédentes, le Conseil a adressé des demandes à des acteurs autres que les États afin qu'ils coopèrent avec les comités et groupes d'experts compétents en vue de l'application de mesures adoptées en rapport avec l'Article 41. À cet effet, il a eu recours à différentes formules. En ce qui concerne la situation au Mali<sup>398</sup>, il s'est ainsi adressé à « tous les acteurs », dans le cas de la République centrafricaine<sup>399</sup>, de la Libye<sup>400</sup> et du Soudan du Sud<sup>401</sup>, à « toutes les parties » et pour ce qui avait trait à la situation en République populaire démocratique de Corée<sup>402</sup> et en Libye<sup>403</sup>, aux « autres parties intéressées ». Par ailleurs, il a également demandé aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopérer avec les groupes d'experts sur la République centrafricaine<sup>404</sup>, le Soudan du Sud<sup>405</sup> et le Yémen<sup>406</sup>, conformément au paragraphe 2 de l'Article 48.

En ce qui concerne les décisions adoptées dans le domaine judiciaire en vertu de l'Article 41, le Conseil a demandé à « tous les États » de coopérer dans ce domaine avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant exécuté leur peine<sup>407</sup>, et de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>408</sup>. Le Conseil a demandé aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec le Mécanisme<sup>409</sup>.

En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a souligné qu'il importait que le Gouvernement continue de coopérer

<sup>390</sup> Ibid., par. 34.

<sup>391</sup> Ibid., par. 53.

<sup>392</sup> Ibid., par. 29.

<sup>393</sup> Ibid., par. 22.

<sup>394</sup> Ibid., par. 41.

<sup>395</sup> Résolution 2428 (2018), par. 8.

<sup>396</sup> Ibid., par. 10.

<sup>397</sup> Ibid., par. 21.

<sup>398</sup> Résolution 2423 (2018), douzième alinéa.

<sup>399</sup> Résolution 2399 (2018), par. 15.

<sup>400</sup> Résolution 2441 (2018), par. 17.

<sup>401</sup> Résolution 2428 (2018), par. 21.

<sup>402</sup> Résolution 2407 (2018), par. 5.

<sup>403</sup> Résolution 2441 (2018), par. 16.

<sup>404</sup> Résolution 2399 (2018), par. 37.

<sup>405</sup> Résolutions 2406 (2018), par. 19 et 2428 (2018), par. 21.

<sup>406</sup> Résolution 2402 (2018), par. 8.

<sup>407</sup> Résolution 2422 (2018), par. 3.

<sup>408</sup> Ibid., par. 4.

<sup>409</sup> Résolution 2443 (2018), par. 1.



avec la Cour pénale internationale ainsi que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour amener à répondre de leurs actes les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris lorsque ces actes avaient été commis dans le contexte du processus électoral<sup>410</sup>.

De même, concernant la situation au Mali, le Conseil a exhorté les autorités maliennes à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale<sup>411</sup>. Il a également rappelé qu'il importait que « toutes les parties concernées » prêtent leur concours à la Cour dans les affaires qui relevaient de sa compétence<sup>412</sup>.

## **B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 42 de la Charte**

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté ou invité tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi. À titre d'exemple, s'agissant de la situation au Mali, il a exhorté les États Membres qui avaient annoncé des contributions destinées à combler les déficits de contingents et de capacités dont pâtissait la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à déployer leurs unités conformément au calendrier annoncé<sup>413</sup>. En ce qui concerne la situation en Somalie, il a souligné qu'il fallait impérativement obtenir du matériel pour les contingents de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)<sup>414</sup>, lequel devait être en état de fonctionner et adapté à la mission, y compris pour les éléments habilitants et multiplicateurs de force, et il a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs et les bailleurs de fonds actuels appuient l'AMISOM, en contribuant davantage au financement de la solde des troupes et du matériel, entre autres<sup>415</sup>.

En 2018, le Conseil a continué de demander aux États et aux acteurs non étatiques de coopérer avec les opérations de maintien de la paix en vue d'assurer l'exécution de leurs mandats respectifs au titre du Chapitre VII. En ce qui concerne la situation en

République centrafricaine<sup>416</sup> et celle au Mali<sup>417</sup>, il a notamment exhorté toutes les parties, dans chaque pays, à coopérer pleinement avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et la MINUSMA, et d'assurer leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation, et il a demandé aux « États Membres, en particulier ceux de la région », de garantir la libre circulation du personnel et du matériel de la MINUSCA<sup>418</sup> et de la MINUSMA<sup>419</sup>.

S'agissant de la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Conseil a demandé instamment « à toutes les parties » de veiller à ce que la liberté de circulation de la FINUL et l'accès qu'elle avait à la Ligne bleue soient pleinement respectés et exempts d'entrave<sup>420</sup>.

Pour ce qui est de la situation à Abyei, le Conseil a demandé aux « deux parties », à savoir le Soudan du Sud et le Soudan, d'accorder une autorisation permanente à toutes les patrouilles aériennes et terrestres de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) afin de faciliter la pleine liberté de mouvement de celle-ci et du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière<sup>421</sup>. Le Conseil a également demandé à « tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud », de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, de tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble du matériel<sup>422</sup>. En ce qui concerne la situation au Darfour, il a demandé à « toutes les parties au Darfour » de lever tous les obstacles empêchant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat, notamment en assurant sa sécurité et sa liberté de circulation<sup>423</sup>. S'agissant de la situation au Soudan du Sud, il a exigé du Gouvernement provisoire d'union nationale qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la Mission des Nations Unies au

<sup>410</sup> Résolution 2409 (2018), dix-septième alinéa et par. 11.

<sup>411</sup> Résolution 2423 (2018), par. 61.

<sup>412</sup> Ibid., vingt-deuxième alinéa.

<sup>413</sup> Résolution 2423 (2018), trente-et-unième alinéa.

<sup>414</sup> Résolution 2431 (2018), par. 14.

<sup>415</sup> Ibid., par. 31.

<sup>416</sup> Résolution 2448 (2018), par. 64.

<sup>417</sup> Résolution 2423 (2018), par. 9.

<sup>418</sup> Résolution 2448 (2018), par. 65.

<sup>419</sup> Résolution 2423 (2018), par. 60.

<sup>420</sup> Résolution 2433 (2018), par. 14.

<sup>421</sup> Résolution 2412 (2018), par. 3 1).

<sup>422</sup> Résolutions 2416 (2018), par. 20 et 2445 (2018), par. 21.

<sup>423</sup> Résolution 2429 (2018), par. 50.



Soudan du Sud, et qu'il cesse immédiatement d'entraver celle-ci dans l'exécution de son mandat<sup>424</sup>.

<sup>424</sup> Résolution 2406 (2018), par. 2.

## VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

### Article 49

*Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.*

### Note

La section VIII couvre la pratique du Conseil au regard de l'Article 49 de la Charte, relatif à l'assistance mutuelle entre les États Membres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Dans les décisions qu'il a prises en 2018, il a néanmoins demandé aux États Membres de coopérer entre eux ou d'aider certains États à appliquer les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres de coopérer dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles il a demandé aux États Membres de s'assister mutuellement dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte.

En 2018, comme pendant les périodes précédentes, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications qu'il a reçues.

### A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration aux fins de l'application des mesures de sanctions. Il a adressé ses appels à l'assistance

mutuelle à tel ou tel État Membre, à des États particulièrement intéressés, à « tous les États Membres », ainsi qu'à des organisations régionales ou sous-régionales. Les formes d'assistance qui leur étaient demandées variaient considérablement et pouvaient porter aussi bien sur la communication d'informations ou la fourniture d'une assistance technique que sur la coopération dans l'exécution des inspections.

À titre d'exemple, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a demandé au Gouvernement centrafricain de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec les autres États s'agissant « des mesures nécessaires pour interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité »<sup>425</sup>.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a demandé à tous les États Membres de coopérer aux efforts visant à faire appliquer l'embargo sur les armes<sup>426</sup>, et il a demandé instamment aux États Membres et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement d'entente nationale, s'il en faisait la demande, à renforcer l'infrastructure et les mécanismes existants pour assurer le stockage en toute sécurité des armes et du matériel connexe<sup>427</sup>.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, le Conseil a demandé instamment aux États Membres d'appuyer la gestion améliorée des armes et des munitions en vue de renforcer la capacité du Gouvernement fédéral somalien dans ce domaine<sup>428</sup>.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le Conseil a décidé que tous les États Membres étaient tenus de coopérer aux efforts visant à saisir et à éliminer les articles dont la fourniture, la vente ou le transfert étaient interdits<sup>429</sup>.

<sup>425</sup> Résolution 2399 (2018), par. 9.

<sup>426</sup> Résolution 2441 (2018), par. 10.

<sup>427</sup> Ibid., par. 9.

<sup>428</sup> Résolution 2444 (2018), par. 20.

<sup>429</sup> Résolution 2428 (2018), par. 9.

## **B. Décisions du Conseil de sécurité dans lesquelles il a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte**

Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait aux États Membres de coopérer aux fins de l'application des mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte, autorisant l'emploi de la force. Les formes d'assistance demandées allaient de l'échange d'informations et du renforcement des capacités de prévention des actes criminels à la coordination interétatique à des fins de dissuasion de tels actes.

Par exemple, concernant la situation au Liban, le Conseil a continué d'exhorter les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte de sa mission, en application de la résolution 1701 (2006)<sup>430</sup>.

<sup>430</sup> Résolution 2433 (2018), vingt-cinquième alinéa.

S'agissant de la situation en Libye et de la question des migrations, le Conseil a réitéré les appels lancés dans ses résolutions antérieures, tendant à ce que « tous les États du pavillon concernés » coopèrent aux mesures d'inspection des bateaux soupçonnés d'être utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de la Libye<sup>431</sup>. Il a également demandé à nouveau aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux, notamment en échangeant des informations pour aider la Libye, à sa demande, à renforcer les moyens dont elle disposait pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs sur son territoire et dans ses eaux territoriales<sup>432</sup>.

<sup>431</sup> Résolution 2437 (2018), par. 2. Voir également résolution 2240 (2015), par. 9.

<sup>432</sup> Ibid. Voir aussi résolution 2240 (2015), par. 2 et 3, résolution 2312 (2016), par. 2 et 3, et résolution 2380 (2017), par. 2 et 3.

## **IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte**

### *Article 50*

*Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.*

### **Note**

La section IX porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 50 de la Charte, concernant le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non

intentionnels pour les pays non visés par les sanctions<sup>433</sup>. Aucun des comités des sanctions mandatés par le Conseil n'a reçu de demande formelle d'assistance au titre de l'Article 50.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions. Le 6 novembre 2018, conformément à la pratique antérieure s'agissant de la situation en Somalie, il a néanmoins demandé aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneraient pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément aux autorisations accordées, n'auraient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers<sup>434</sup>.

<sup>433</sup> Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III ci-dessus.

<sup>434</sup> Résolution 2442 (2018), par. 17.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément cité durant les séances du Conseil, certaines références faites à l'incidence des sanctions présentaient un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application dudit article.

À titre d'exemple, le 6 février 2018, à la 8175<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné qu'il importait d'effectuer des examens périodiques en vue d'évaluer l'efficacité des sanctions et leurs effets néfastes sur la population locale<sup>435</sup>. Le représentant de la Thaïlande a insisté sur le fait que les sanctions devaient continuer d'être ciblées, afin de réduire au minimum les conséquences économiques et sociales imprévues. Le représentant de l'Égypte a salué les progrès accomplis par le Conseil en ce qui concerne l'élaboration de sanctions plus intelligentes et plus efficaces, qui permettaient de réduire les conséquences négatives et imprévues sur les civils et les pays qui n'étaient pas parties au conflit<sup>436</sup>.

À la 8185<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Secrétaire général a souligné qu'il fallait éviter les conséquences non voulues des sanctions, notamment les conséquences humanitaires<sup>437</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rappelé une nouvelle fois qu'il importait de veiller à ce que les sanctions aient l'impact et le

coût humanitaire le plus faible possible sur la population civile. Le représentant de la France a quant à lui noté les progrès spectaculaires accomplis par le Conseil s'agissant du caractère de plus en plus ciblé des sanctions, ce qui permettait de minimiser leur impact sur les populations civiles<sup>438</sup>.

Enfin, à la 8363<sup>e</sup> séance, tenue le 27 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le représentant des Pays-Bas a souligné que le bon fonctionnement du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) était essentiel, car celui-ci pouvait jouer un rôle clef en prenant des mesures en cas de violations des sanctions et en réduisant au minimum les conséquences humanitaires<sup>439</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale s'est dit favorable à l'amélioration du mécanisme du Comité et il a ajouté qu'il fallait envisager des sanctions qui causent moins de crises humanitaires et moins de problèmes dans les pays tiers<sup>440</sup>. La représentante de la Suède a déclaré que si la responsabilité de la situation humanitaire catastrophique en République populaire démocratique de Corée revenait essentiellement au Gouvernement, les incidences négatives indirectes des sanctions constituaient une source de préoccupations, et de sorte qu'il fallait redoubler d'efforts pour préserver les dérogations humanitaires<sup>441</sup>.

<sup>438</sup> Ibid., p. 31 (État plurinational de Bolivie) et p. 27 (France).

<sup>439</sup> [S/PV.8363](#), p. 7.

<sup>440</sup> Ibid., p. 17.

<sup>441</sup> Ibid., p. 18.

<sup>435</sup> [S/PV.8175](#), p. 24.

<sup>436</sup> Ibid., p. 59 (Thaïlande) et p. 70 (Égypte).

<sup>437</sup> [S/PV.8185](#), p. 4.

## X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

### Article 51

*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge*

*nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La section X porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un État Membre est l'objet d'une agression armée. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section B, sur les références faites à l'Article 51

et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil. Pendant la période considérée, le Conseil n'a mentionné ni l'Article 51 ni le droit de légitime défense dans ses décisions.

## A. Décisions relatives à l'Article 51

En 2018, l'Article 51 de la Charte a été expressément invoqué à 25 reprises dans les débats du Conseil. Le Conseil a également débattu à maintes reprises du droit de légitime défense dans le cadre de nombreuses questions thématiques et de questions concernant un pays ou une région spécifique qui étaient inscrites à l'ordre du jour.

### Débats portant sur des questions thématiques

Le 6 février 2018, les représentants du Brésil et du Mexique ont invoqué explicitement à cinq reprises l'Article 51 pendant une séance tenue au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) ». Le représentant du Brésil a relevé l'augmentation du nombre de lettres émanant d'États Membres qui invoquaient cet article afin de justifier une action militaire, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, ajoutant que l'on pouvait aisément améliorer le contenu de ces lettres, le moment choisi pour leur envoi et leur circulation. Un suivi adéquat de ces communications était nécessaire pour veiller à ce que ces États s'acquittent bien des obligations que leur imposait la Charte, et il proposait de créer un nouvel espace sur le site Web du Conseil, qui permettrait de faire état de toutes les communications faites au titre de l'Article 51<sup>442</sup>. Le représentant du Mexique s'est également dit inquiet que certains États désireux de répondre par la force militaire aux menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, en particulier contre des acteurs non étatiques, continuent d'invoquer l'Article 51 de la Charte. Il a dit que son pays craignait qu'avec cette pratique, associée à la formulation ambiguë de certaines résolutions récentes du Conseil, on coure le risque d'élargir de facto les exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a demandé au Conseil de revoir et modifier ses méthodes de travail afin de rendre transparente la suite donnée aux lettres qui lui étaient adressées et dans lesquelles le

droit de légitime défense était invoqué en vertu de l'Article 51<sup>443</sup>.

En 2018, le Conseil a tenu trois séances au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », pendant lesquelles il a été fait explicitement référence à l'Article 51 ou au droit de légitime défense. L'Article 51 a été mentionné au cours de deux d'entre elles, à chaque fois dans le contexte de la situation en République arabe syrienne. Le 13 avril 2018, pendant une séance consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dans un premier temps insisté sur le fait que le recours à la force n'était licite qu'en cas de légitime défense, tel que prévu à l'Article 51, ou lorsque le Conseil approuvait une telle action<sup>444</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a quant à lui déclaré que s'il était attaqué, son pays n'aurait d'autre choix que d'appliquer l'Article 51, qui lui conférerait le droit naturel de légitime défense<sup>445</sup>. Dans un deuxième temps, lors d'une séance d'urgence tenue le lendemain, après la conduite de frappes militaires en République arabe syrienne par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que « face à cette terrible agression », son pays avait exercé son droit de légitime défense, tel qu'énoncé à l'Article 51<sup>446</sup>. Enfin, le 30 mai 2018, lors d'une séance également tenue au titre de la question susmentionnée dans le cadre la détérioration de la situation à Gaza<sup>447</sup>, la représentante des États-Unis a exhorté les membres du Conseil à examiner au moins aussi attentivement les actions du groupe terroriste Hamas que le « droit de légitime défense » d'Israël<sup>448</sup>. La représentante du Royaume-Uni a appuyé pleinement le droit d'Israël à la légitime défense ainsi que son droit de défendre ses citoyens contre de tels actes de terrorisme<sup>449</sup>. Le représentant d'Éthiopie a dit que dans un contexte d'escalade de la violence, il était impossible de nier à Israël le droit de légitime défense, droit qui allait de pair avec la responsabilité de veiller à la proportionnalité<sup>450</sup>. Le représentant du Pérou a condamné toute attaque contre les civils, tout en reconnaissant également à Israël le droit de garantir sa

<sup>443</sup> Ibid., p. 63.

<sup>444</sup> [S/PV.8231](#), p. 15.

<sup>445</sup> Ibid., p. 24.

<sup>446</sup> [S/PV.8233](#), p. 22.

<sup>447</sup> Pour plus d'informations, voir la section 24 de la première partie « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

<sup>448</sup> [S/PV.8272](#), p. 5.

<sup>449</sup> Ibid.

<sup>450</sup> Ibid., p. 11.

<sup>442</sup> [S/PV.8175](#), p. 27.

propre sécurité et de prendre des mesures de légitime défense, dans le respect des principes de proportionnalité, de précaution et de légalité<sup>451</sup>. De même, le représentant de la Guinée équatoriale a demandé aux autorités israéliennes de faire un usage proportionné de la force lorsqu'elles y recouraient dans le cadre de la légitime défense<sup>452</sup>.

Le Conseil a tenu deux séances au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », pendant lesquelles il a été fait explicitement référence à l'Article 51 ou au droit de légitime défense. Le 17 mai 2018, à une réunion de haut niveau du Conseil, de nombreux orateurs ont pris part à des débats approfondis sur le droit de légitime défense et ses limites dans le contexte du respect du droit international. L'Article 51 a été expressément invoqué à 10 reprises à cette occasion (voir cas n° 17).

Le 9 novembre 2018, lors d'une séance tenue au titre de la même question et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU », trois orateurs y ont également fait référence de manière explicite. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a souligné que l'emploi de la force n'était légal qu'en cas de légitime défense, en vertu de l'Article 51, ou lorsque le Conseil approuvait une telle mesure<sup>453</sup>. De même, le représentant du Liechtenstein a fait observer que la Charte avait rendu le recours à la force illégal, à deux exceptions près : la légitime défense, conformément à l'Article 51, et l'autorisation de l'usage de la force par le Conseil. Il a déploré l'« interprétation élargie » que certains faisaient, depuis quelques années, de la notion de légitime défense, sans grande discussion ni conséquences<sup>454</sup>. Dans le même esprit, le représentant du Brésil a rappelé qu'il importait de ne pas perdre de vue la notion fondamentale selon laquelle l'interdiction de l'emploi de la force était la règle et que la légitime défense et les autorisations en vertu du Chapitre VII étaient des exceptions. Il a exprimé son désaccord concernant les interprétations qui visaient à élargir la portée du droit de légitime défense, en particulier en ce qui concernait les acteurs non étatiques, et il a demandé au Conseil de donner suite aux notifications reçues en application de l'Article 51 de la Charte, afin que les obligations énoncées dans celle-ci soient remplies<sup>455</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a également rappelé les normes et les principes

fondamentaux régissant les relations internationales, dont l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales sans autorisation du Conseil ou au-delà des limites de la légitime défense<sup>456</sup>.

### **Débats sur des questions concernant un pays ou une région en particulier**

Au cours de la période considérée, il a été fait plusieurs fois explicitement référence à l'Article 51 ainsi qu'au droit de légitime défense en ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, la situation en République arabe syrienne et celle en Ukraine.

Le Conseil a mené deux débats prolongés sur le droit d'Israël à la légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte (voir cas n° 18), au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». De plus, le 25 janvier 2018, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la Turquie a fait explicitement référence à cet article dans le contexte du conflit en République arabe syrienne. Il a affirmé que l'opération Rameau d'olivier était menée en conformité avec l'Article 51 de la Charte et dans le plein respect de l'intégrité territoriale de ce pays<sup>457</sup>.

Le 24 février 2018, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République arabe syrienne a affirmé qu'en vertu de l'Article 51, son pays avait le droit de se défendre par tous les moyens légaux à sa disposition. Il a critiqué la présence militaire des États-Unis sur les territoires syriens et rappelé qu'en application de l'Article 51 son pays disposait du droit de légitime défense<sup>458</sup>.

Le 26 novembre 2018, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant de l'Ukraine a affirmé que son pays était prêt à utiliser tous les moyens à sa disposition pour exercer son droit de légitime défense, comme le prévoyait l'Article 51<sup>459</sup>.

Enfin, le 19 décembre 2018, au cours d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La

<sup>451</sup> Ibid., p. 12.

<sup>452</sup> Ibid., p. 16.

<sup>453</sup> S/PV.8395, p. 27.

<sup>454</sup> Ibid., p. 33.

<sup>455</sup> Ibid., p. 68.

<sup>456</sup> Ibid., p. 16.

<sup>457</sup> S/PV.8167, p. 59.

<sup>458</sup> S/PV.8188, p. 14.

<sup>459</sup> S/PV.8410, p. 13.



situation au Moyen-Orient », plusieurs orateurs se sont penchés sur la question du droit d'Israël à la légitime défense au sujet des violations présumées de la Ligne bleue sous la forme de tunnels illégaux entre le Liban et Israël (voir cas n° 19)<sup>460</sup>.

#### Cas n° 17

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8262<sup>e</sup> séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>461</sup>. Pendant les débats, le représentant de la Turquie a souligné que dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte insistait sur l'interdiction du recours à la force et le droit de légitime défense, consacré par l'Article 51<sup>462</sup>. Le représentant de la Chine a mis en relief l'importance du respect des principes énoncés dans la Charte, notamment la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays et insisté sur le fait que les opérations unilatérales qui n'étaient pas autorisées par le Conseil ou dont l'exécution ne répondait pas à l'exercice du droit de légitime défense étaient contraires aux buts et principes inscrits dans la Charte<sup>463</sup>.

Plusieurs orateurs se sont penchés sur la portée et les limites du droit de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 51 de la Charte énonçaient clairement que le recours à la force militaire contre un État n'était autorisé que s'il était sanctionné par le Conseil de sécurité ou qu'à des fins de légitime défense. Il s'est également montré critique à l'égard de la présence militaire des États-Unis en République arabe syrienne et de la coalition qu'ils dirigeaient. Les partenaires de la coalition se justifiaient en faisant des « références maladroites à la légitime défense contre le terrorisme », en invoquant une « prétendue stabilisation géopolitique » et en s'abritant derrière la formule juridique « illégal mais légitime », qu'ils avaient trouvée. Ce « nihilisme juridique international » avait abouti à l'agression commise

contre la République arabe syrienne le 14 avril<sup>464</sup>. Le représentant du Brésil a fait valoir que l'Article 51 constituait une exception au paragraphe 4 de l'Article 2 et que comme ce dernier parlait d'« États », le premier devait être interprété dans ce contexte, de sorte que la légitime défense devait être une réaction à une attaque armée menée par un État ou qui lui était imputable. Il a fait référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel il était indiqué que l'Article 51 de la Charte reconnaissait l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Il a également cité les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies et insisté sur le fait qu'il n'était pas plausible d'imputer aux rédacteurs l'intention de rendre la légitime défense applicable en dehors des conflits entre États. Enfin, il a réaffirmé que l'Article 51 était restrictif et ne devait pas être réécrit ni réinterprété. Les conditions de toute nouvelle interprétation de l'Article 51 étaient strictement définies et ne pouvaient être modifiées par la pratique de quelques États<sup>465</sup>.

Le représentant du Mexique a dit que les justifications présentées par certains États pour faire usage de la force quand ils agissaient en état de légitime défense mettaient en évidence la nécessité d'examiner les limites imposées par l'Article 51 et par le droit immanent à la légitime défense des États. L'interprétation peu rigoureuse de cet article pouvait engendrer des violations et mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'autorisation de recourir à la force contre des acteurs non étatiques, étant donné le manque de clarté juridique qui existait à cet égard<sup>466</sup>. Le représentant de Chypre a exprimé des préoccupations similaires au sujet des tentatives récentes, face à la menace du terrorisme, d'invoquer l'Article 51 en réponse aux attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques, ce qui risquait de conduire à l'escalade de la violence et à des invocations du droit de légitime défense à mauvais escient<sup>467</sup>.

Le représentant de l'Argentine s'est dit préoccupé par la question des notifications faites en application de l'Article 51 et il a demandé au Conseil de garantir

<sup>460</sup> S/PV.8432.

<sup>461</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la représentante de la Pologne (S/2018/417/Rev.1).

<sup>462</sup> S/PV.8262, p. 87.

<sup>463</sup> Ibid., p. 22.

<sup>464</sup> Ibid., p. 28.

<sup>465</sup> Ibid., p. 47 et 48.

<sup>466</sup> Ibid., p. 50 et 51.

<sup>467</sup> Ibid., p. 86.



une plus grande transparence s'agissant des suites données à de telles communications<sup>468</sup>.

#### Cas n° 18

##### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Conseil a tenu sa 8274<sup>e</sup> séance au titre de la question susmentionnée. À cette séance, le Conseil a procédé à un vote sur deux projets de résolution présentés respectivement par le Koweït (S/2018/516) et les États-Unis (S/2018/520)<sup>469</sup>. La représentante des États-Unis a dit que les membres du Conseil pouvaient choisir de condamner les terroristes responsables de l'incitation à la violence à Gaza au lieu de condamner un pays qui avait agi en état de légitime défense<sup>470</sup>. Le représentant du Koweït a estimé qu'Israël était une « Puissance occupante » et que le droit de légitime défense ne devait pas s'appliquer « à l'agresseur ni à l'occupant »<sup>471</sup>.

Le représentant du Pérou a réaffirmé qu'Israël avait le droit de garantir sa sécurité et de prendre des mesures de légitime défense<sup>472</sup>. La représentante de la Pologne, tout en reconnaissant à Israël le droit de protéger ses frontières et de défendre sa population civile, lui a demandé de respecter le droit des civils palestiniens à manifester pacifiquement et le principe de proportionnalité dans l'emploi de la force lorsqu'il défendait ses intérêts légitimes en matière de sécurité<sup>473</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a affirmé que le droit d'Israël à la légitime défense s'accompagnait de la responsabilité de veiller à la proportionnalité<sup>474</sup>.

Le 24 juillet 2018, lors d'une autre séance tenue au titre de la même question, la représentante des États-Unis a déclaré que si chaque mesure qu'Israël prenait pour se défendre faisait l'objet d'une extrême attention, il ne fallait pas perdre de vue les dommages bien réels causés à ce pays par les attaques terroristes venues de Gaza<sup>475</sup>.

Tout en condamnant énergiquement les tirs de roquettes et les lancements d'engins incendiaires, qui mettaient en danger la vie des civils et causaient des

dégâts matériels, le représentant du Pérou a tenu à rappeler que la légitimité du droit qu'avait Israël de se défendre reposait sur le respect des principes de proportionnalité et de précaution<sup>476</sup>. Le représentant de la Pologne a reconnu à Israël le droit de protéger ses frontières et de défendre ses intérêts légitimes en matière de sécurité, tout en l'exhortant à faire un usage proportionné de la force et à respecter le droit fondamental de manifester pacifiquement<sup>477</sup>. De même, le représentant de l'Argentine a exhorté Israël, lorsqu'il exerçait son « droit inaliénable à la légitime défense », à tenir compte des obligations que lui imposaient le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme<sup>478</sup>.

#### Cas n° 19

##### La situation au Moyen-Orient

À sa 8432<sup>e</sup> séance, tenue le 19 décembre 2018 au titre de la question susmentionnée, le Conseil s'est penché sur les violations présumées de la Ligne bleue sous la forme de tunnels illégaux entre le Liban et Israël. Le représentant des États-Unis a appuyé fermement les efforts déployés par Israël pour défendre sa souveraineté et réaffirmé sans réserve le droit de ce pays à la légitime défense<sup>479</sup>. La représentante du Royaume-Uni et les représentants des Pays-Bas, du Pérou et de la Guinée équatoriale ont également estimé qu'Israël avait le droit de se défendre<sup>480</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'Israël avait le droit de défendre sa sécurité nationale, y compris en prévenant toute incursion illégale sur son territoire par quelque acteur que ce soit et il a formulé l'espoir que les mesures prises à cet égard ne seraient pas contraires aux dispositions de la résolution 1701 (2006), qui définissaient les règles de conduite des parties dans la zone de la Ligne bleue, laquelle, a-t-il dit, n'était pas une frontière reconnue internationalement<sup>481</sup>.

La représentante du Liban s'est dite préoccupée par les propos du Premier Ministre israélien, qui a invoqué pour son pays « le droit de recourir à la légitime défense préventive » et elle a ajouté que ce qu'il considérait comme de la légitime défense était vu à Beyrouth comme une menace. Le prétendu « droit de légitime défense préventive » israélien n'avait aucun

<sup>468</sup> Ibid., p. 70.

<sup>469</sup> Pour plus d'informations sur le vote, voir la section 24 de la première partie « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

<sup>470</sup> S/PV.8274, p. 3.

<sup>471</sup> Ibid., p. 13.

<sup>472</sup> Ibid., p. 10.

<sup>473</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>474</sup> Ibid., p. 12.

<sup>475</sup> S/PV.8316, p. 11.

<sup>476</sup> Ibid., p. 19.

<sup>477</sup> Ibid., p. 23.

<sup>478</sup> Ibid., p. 31.

<sup>479</sup> S/PV.8432, p. 3.

<sup>480</sup> Ibid., p. 6 (Royaume-Uni), p. 8 (Pays-Bas), p. 10 (Pérou) et p. 12 (Guinée équatoriale).

<sup>481</sup> Ibid., p. 11.

fondement juridique international et était utilisé pour justifier des invasions et des actes d'agression illégaux<sup>482</sup>. Le représentant d'Israël a réaffirmé que comme tout autre pays, son pays avait pleinement le droit, de se défendre et de défendre sa souveraineté et son peuple, ajoutant qu'Israël poursuivrait l'opération Bouclier du Nord, afin de se protéger et de garantir la sécurité de sa population<sup>483</sup>.

## B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil

En 2018, l'Article 51 a été mentionné dans 10 communications adressées à la présidence du Conseil par les États Membres ou distribuées comme documents du Conseil, qui portaient sur une série de différends ou de situations. La liste complète des lettres des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 figure dans le tableau 13.

Des références au principe de légitime défense ont également été faites dans d'autres communications émanant, entre autres, des États Membres suivants : la République arabe syrienne, qui a déclaré qu'elle avait exercé son droit de légitime défense en réponse aux frappes militaires que les États-Unis, la France et le Royaume-Uni avaient lancé sur son territoire le 14 avril<sup>484</sup> ; la République islamique d'Iran, qui a invoqué son droit de légitime défense face aux « attaques militaires prétendument préventives » perpétrées par Israël<sup>485</sup> ; la République islamique d'Iran, qui a invoqué le droit de légitime défense de la République arabe syrienne s'agissant des « hostilités » qui auraient été ouvertes par Israël, notamment par une « attaque de roquettes et des frappes aériennes »<sup>486</sup> ; la

République islamique d'Iran, qui a indiqué que le programme de missiles iraniens était un outil efficace lui permettant d'exercer « son droit à la légitime défense en cas d'attaque armée »<sup>487</sup> ; le Liban, qui a souligné qu'il fallait amener Israël à « s'abstenir d'invoquer la "légitime défense" pour déclencher des guerres destructrices »<sup>488</sup> et l'Arménie, qui a déclaré, s'agissant du conflit du Haut-Karabakh, que l'Artsakh « n'avait eu d'autre choix que de se défendre »<sup>489</sup>.

Il a également été fait explicitement référence à l'Article 51 de la Charte dans le sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) et dans la lettre datée du 11 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)<sup>490</sup>, qui mentionnaient tous les deux les lettres adressées au Conseil par la République islamique d'Iran, dans lesquelles celle-ci invoquait son droit de légitime défense, consacré par l'Article 51<sup>491</sup>. La lettre du Représentant permanent du Koweït, transmettant un récapitulatif des vues exprimées et des propositions faites par les participants au débat public organisé le 6 février 2018 au sujet des méthodes de travail du Conseil, contenait d'autres références explicites à l'Article 51<sup>492</sup>.

---

Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/459).

<sup>487</sup> Lettre datée du 28 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1061).

<sup>488</sup> Lettres identiques datées du 12 novembre 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1018).

<sup>489</sup> Lettre datée du 20 février 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/150).

<sup>490</sup> Voir S/2018/697 et S/2018/891, respectivement, qui figurent dans le tableau 13.

<sup>492</sup> Lettres identiques datées du 5 avril 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/399). Voir aussi S/PV.8175.

---

<sup>482</sup> Ibid., p. 16.

<sup>483</sup> Ibid., p. 18.

<sup>484</sup> Lettres identiques datées du 14 avril 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/352).

<sup>485</sup> Lettre datée du 9 mai 2018, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/445).

<sup>486</sup> Lettre datée du 14 mai 2018, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le

Tableau 13

**Communications des États Membres qui contenaient en 2018 des références explicites à l'Article 51 de la Charte**

---

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
<a href="#">S/2018/53</a>	Lettres identiques datées du 20 janvier 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/82</a>	Lettres identiques datées du 1 <sup>er</sup> février 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/141</a>	Lettres identiques datées du 20 février 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/423</a>	Lettre datée du 3 mai 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/433</a>	Lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/607</a>	Lettre datée du 13 juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/830</a>	Lettre datée du 11 septembre 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/891</a>	Lettre datée du 3 octobre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/967</a>	Lettre datée du 29 octobre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2018/1022</a>	Lettre datée du 13 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

---

---

## **Huitième partie**

### **Organismes ou accords régionaux**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	435
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques . . .	438
Note . . . . .	438
A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	438
B. Débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte . . . . .	439
II. Prise en compte des efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends . . . . .	445
Note . . . . .	445
A. Décisions concernant les efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends . . . . .	445
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	451
III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	456
Note . . . . .	456
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	456
B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	460
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	463
Note . . . . .	463
A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	463
B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux et la mise en œuvre par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII. . . . .	465
V. Communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	468
Note . . . . .	468
A. Décisions concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	468
B. Débats concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux . . . . .	471

---

## Note liminaire

### Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

### Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

### Article 54

*Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies constitue le fondement constitutionnel permettant que des organismes ou accords régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>1</sup>. À l'Article 52, les États sont encouragés à régler d'une manière pacifique, par le moyen d'organismes ou d'accords régionaux, les différends, avant de les soumettre au Conseil ; l'Article 53 autorise le Conseil à utiliser les organismes ou accords régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation expresse. L'Article 54 dispose que le Conseil doit, en tout temps, être tenu au courant de toute

---

<sup>1</sup> Au Chapitre VIII de la Charte, il est fait mention d'« accords ou organismes régionaux ». Dans le présent Répertoire, lorsque le contexte s'y prête, sont assimilées aux accords régionaux les organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres organisations internationales.



---

action entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux.

Au cours de la période considérée, le Conseil a réaffirmé qu'il importait de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes et accords régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, et du maintien et de la consolidation de la paix. Il a pris acte des progrès réalisés dans la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, ce dont témoignait le nombre croissant de missions, de réunions d'information, de rapports et de déclarations conjoints, et a insisté sur l'importance de mettre en place un partenariat efficace, étayé par des consultations entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont tenu leur douzième réunion consultative annuelle conjointe le 19 juillet 2018, à New York<sup>2</sup>. La question de la collaboration avec d'autres organisations, telles que l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, a occupé une place importante dans les débats du Conseil.

En 2018, le Conseil a fait porter ses délibérations sur les modalités de planification des opérations et de définition de leurs mandats, ainsi que sur la nécessité de respecter le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international et les dispositifs de déontologie et de discipline. À ses séances, il a en outre mené des débats approfondis sur la question de la garantie d'un financement prévisible et durable des opérations de maintien de la paix dirigées par l'Union africaine.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Conseil a continué, dans ses décisions, de souligner l'importance fondamentale du rôle joué par les accords et organismes régionaux et sous-régionaux en matière de médiation et de bons offices pour mettre fin aux conflits et assurer le succès des négociations de paix. Il a mis en avant les efforts de médiation déployés par des organismes régionaux et sous-régionaux ou en vertu d'accords régionaux et sous-régionaux dans le règlement des crises politiques et la mise en œuvre des accords de paix au Burundi, en Guinée-Bissau, au Libéria, au Mali, en République démocratique du Congo et en Somalie, ainsi que dans l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables en Afghanistan et en République centrafricaine.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix menées par des organisations régionales, le Conseil a renouvelé l'autorisation de deux missions existantes, à savoir la mission de l'Union africaine en Somalie et l'EUFOR Althea en Bosnie-Herzégovine, tandis que la Force de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo a continué d'opérer, aucune décision n'ayant été prise concernant son mandat. Il a également félicité les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel de s'être attaqués aux problèmes en matière de sécurité dans la région en déployant la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et a demandé que celle-ci devienne pleinement opérationnelle. Comme lors des périodes précédentes, il a autorisé les organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures coercitives au-delà du cadre des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne la Libye, la Somalie et le Soudan du Sud, et a continué de demander aux organisations régionales de lui faire rapport, en particulier sur l'exécution des mandats des opérations régionales de maintien de la paix concernées et sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

La pratique suivie par le Conseil en application du Chapitre VIII de la Charte en 2018 est décrite dans les cinq sections ci-après. Chaque section porte à la fois sur les décisions adoptées par le Conseil et sur les débats tenus à ses séances. La

---

<sup>2</sup> Voir [S/2018/736](#).

---

section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec des organismes et accords régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au titre de questions thématiques. La section II traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler d'une manière pacifique les différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. La section IV traite de la pratique du Conseil pour ce qui est d'autoriser les organisations régionales à entreprendre une action coercitive en dehors du contexte d'opérations régionales de maintien de la paix. La section V concerne la communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

---

## I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques

### Note

La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération en 2018 avec des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, au titre des questions thématiques. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte et b) débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

#### A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a fait expressément référence au Chapitre VIII de la Charte dans deux de ses décisions portant sur des questions thématiques<sup>3</sup>. Au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a réitéré que la coopération de l'Organisation avec les organisations régionales et sous-régionales contribuait à la prévention du déclenchement, de l'intensification, de la poursuite et de la récurrence des conflits, conformément au Chapitre VIII<sup>4</sup>. Il a salué les efforts résolus qui étaient déployés pour renforcer la coopération et la coordination stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales qui pouvaient jouer un rôle majeur dans la prévention des conflits. À cet égard, il a encouragé à prendre en compte le fait qu'il fallait appuyer le règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen d'accords régionaux ou d'organismes régionaux conformément au Chapitre VIII<sup>5</sup>. Il a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que la prévention des conflits et la diplomatie préventive soient mieux utilisées, en coopération avec les organisations régionales et sous-régionales<sup>6</sup>.

Au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a rappelé ses résolutions 2320 (2016) et 2378 (2017) et a souligné qu'il importait de forger des partenariats et de coopérer sur les plans politique et opérationnel avec les organisations et les accords régionaux et sous-régionaux visés au Chapitre VIII, en particulier l'Union africaine, afin qu'ils appuient les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix<sup>7</sup>. Soulignant que des efforts collectifs s'imposaient pour améliorer le maintien de la paix des Nations Unies, il s'est également dit conscient que les opérations de maintien de la paix pourraient bénéficier de l'engagement collectif de ses membres ; des États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les donateurs ainsi que les pays hôtes ; du Secrétariat ; et des organisations régionales et sous-régionales<sup>8</sup>.

Dans d'autres décisions portant sur diverses questions thématiques, le Conseil a reconnu et mentionné le rôle joué par les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, sans faire explicitement référence au Chapitre VIII. Au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », se penchant sur le partenariat régional en Afghanistan et en Asie centrale, le Conseil a souligné qu'il importait de faire progresser la coopération régionale, interrégionale et internationale pour instaurer la paix et la stabilité à long terme et réaliser un développement durable en Afghanistan et en Asie centrale<sup>9</sup>. Plus précisément, il a salué la participation de l'Afghanistan aux mécanismes de coopération régionale en matière de lutte contre le terrorisme en Asie centrale, notamment à la mise en œuvre du Plan d'action conjoint pour l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en Asie centrale<sup>10</sup>. Il a également exprimé son appui aux activités de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, qui favorise la tenue d'un dialogue économique transfrontières<sup>11</sup>.

En ce qui concerne la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a

---

<sup>3</sup> S/PRST/2018/1, dix-septième et vingt-troisième paragraphes, et S/PRST/2018/10, septième paragraphe.

<sup>4</sup> S/PRST/2018/1, vingt-troisième paragraphe.

<sup>5</sup> Ibid., dix-septième paragraphe.

<sup>6</sup> Ibid., seizième paragraphe.

<sup>7</sup> S/PRST/2018/10, septième paragraphe.

<sup>8</sup> Ibid., vingt-septième paragraphe.

<sup>9</sup> S/PRST/2018/2, huitième paragraphe.

<sup>10</sup> Ibid., treizième paragraphe.

<sup>11</sup> Ibid., dernier paragraphe.

prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de poursuivre le dialogue engagé avec les organisations régionales ou sous-régionales et a demandé aux organismes régionaux et sous-régionaux de mettre au point, dans le cadre de leur mandat et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontières<sup>12</sup>. Il a également engagé les organismes et accords régionaux ou sous-régionaux à continuer d'intégrer la question de la protection de l'enfance dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques, leurs programmes et la planification de leurs missions, à former leur personnel et à doter leurs opérations de maintien de la paix et leurs opérations sur le terrain de spécialistes de la protection de l'enfance, à mettre en place dans leurs secrétariats des mécanismes de protection de l'enfance, notamment en désignant des coordonnateurs, et à prendre des initiatives régionales et sous-régionales visant à prévenir les violations et les atteintes dont sont victimes les enfants touchés par des conflits armés et à étendre celles qui existent<sup>13</sup>. Constatant qu'il existait un lien entre enlèvement, recrutement, violence sexuelle et traite des êtres humains et que les enfants touchés par des conflits armés pouvaient être particulièrement exposés à la traite en temps de conflit armé et à ces formes d'exploitation, il a engagé les secteurs du système des Nations Unies concernés et les organisations internationales ou régionales à s'employer, dans le cadre de leur mandat, à régler ce problème<sup>14</sup>.

Au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a fortement engagé les États Membres et les organisations régionales, sous-régionales et internationales compétentes à améliorer la coopération et les stratégies visant à empêcher les terroristes de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée, notamment grâce au renforcement des systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de collecte, d'analyse et de partage de l'information, y compris l'information émanant des services de police et de renseignement<sup>15</sup>. Notant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée variaient selon la situation, il

a engagé les États Membres et les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales à continuer de mener des recherches pour mieux comprendre la nature et l'étendue desdits liens, ainsi qu'à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existaient entre terrorisme et criminalité transnationale organisée<sup>16</sup>. Il a aussi rappelé ses résolutions et les déclarations de son président qui soulignaient combien il importait d'établir, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des textes constitutifs des organisations et instances régionales et sous-régionales, des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et ces organisations et instances<sup>17</sup>.

Au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », le Conseil s'est félicité de ce que la Commission de consolidation de la paix collabore avec des organisations régionales et sous-régionales, notamment l'Union africaine, et a souligné qu'il importait de renforcer la coopération avec les acteurs régionaux pertinents, s'agissant de traiter les questions d'ordre régional ou celles propres aux pays, avec l'accord des pays concernés<sup>18</sup>. Il a également souligné le fait que la Commission offrait un cadre exceptionnel pour réunir des acteurs clefs comme les États Membres, notamment les États hôtes et autres pays concernés, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations régionales, en vue de resserrer la coordination et d'accroître la sensibilisation et la mobilisation des ressources relatives aux activités de consolidation de la paix<sup>19</sup>.

## **B. Débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte**

À plusieurs séances du Conseil tenues en 2018, des orateurs ont abordé le rôle des organisations régionales et sous-régionales au titre des questions intitulées « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-

<sup>12</sup> Résolution 2427 (2018), par. 5 et 10.

<sup>13</sup> Ibid., par. 11.

<sup>14</sup> Ibid., par. 39.

<sup>15</sup> S/PRST/2018/9, deuxième paragraphe.

<sup>16</sup> Ibid., troisième et septième paragraphes.

<sup>17</sup> Ibid., huitième paragraphe.

<sup>18</sup> S/PRST/2018/20, dix-septième paragraphe.

<sup>19</sup> Ibid., neuvième paragraphe. Pour plus d'informations sur la Commission de consolidation de la paix, voir la section VII de la neuvième partie.

régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>20</sup>, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>21</sup>, « Consolidation et pérennisation de la paix »<sup>22</sup>, « Protection des civils en période de conflit armé »<sup>23</sup>, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>24</sup> et « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe »<sup>25</sup>. Au cours des débats tenus sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », des orateurs ont évoqué l'importance que les cadres régionaux en Asie centrale revêtaient pour la stabilisation et la reconstruction de l'Afghanistan (voir cas n° 1). Au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a tenu des débats sur le renforcement de la coopération avec l'Union africaine, et plus particulièrement sur le partenariat stratégique entre les deux organisations aux fins des opérations de maintien de la paix et d'appui (voir cas n° 2), ainsi que sur la coopération avec l'Organisation des États américains à l'égard de la situation au Nicaragua (voir cas n° 3).

#### Cas n° 1

##### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 19 janvier 2018, à sa 8162<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu un débat au niveau ministériel sur la question subsidiaire intitulée « Établissement, en Afghanistan et en Asie Centrale, d'un partenariat régional de référence faisant le lien entre sécurité et développement », au cours duquel le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général. Ce débat a été organisée à l'initiative du Kazakhstan, qui assurait la présidence du Conseil<sup>26</sup>. Pendant la séance, les représentants du Koweït et de l'Éthiopie ont fait explicitement référence au Chapitre VIII de la Charte<sup>27</sup>.

Le Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan, qui présidait le Conseil, a fait remarquer que la stabilisation et la reconstruction en Afghanistan

offriraient également aux pays d'Asie centrale la possibilité de relancer la coopération régionale. Il a exprimé l'espoir que le renforcement du dialogue et de la connectivité contribuerait à régler des problèmes tels que la menace du terrorisme et a reconnu l'importance que revêtait une coordination étroite entre l'Afghanistan et les États d'Asie centrale en vue de lutter contre la culture, la production, le commerce et le trafic de drogue. Il a également noté que la stabilité et la prospérité à long terme dans la région devaient se fonder sur les principes d'une approche intégrée reposant sur trois piliers, dont une approche régionale pour la rationalisation des efforts déployés par les organisations et cadres régionaux, tels que la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et le Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale<sup>28</sup>.

Au cours du débat, de nombreux représentants ont exprimé leur appui aux efforts consentis pour stimuler la coopération économique régionale et favoriser une stabilité à long terme<sup>29</sup>. D'autres se sont inquiétés de ce que la production généralisée de stupéfiants et le terrorisme continuent de menacer la stabilité et d'engendrer la violence<sup>30</sup>. À cet égard, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a exprimé sa préoccupation au sujet des menaces continues à la sécurité et à la stabilité en Afghanistan en raison de la présence de terroristes et de groupes extrémistes tels que les Taliban, le Réseau Haqqani, Al-Qaïda et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech). Il a également déclaré que le débat faisait écho aux dispositions du Chapitre VIII, qui soulignait le rôle important que jouaient les organismes régionaux et sous-régionaux pour régler les conflits par des moyens pacifiques et diplomatiques<sup>31</sup>.

Le Ministre des affaires étrangères de la Pologne a souligné l'importance de la coopération régionale, en tant que moyen efficace non seulement de favoriser le développement socioéconomique, mais également de promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan. Il a

<sup>20</sup> S/PV.8314, S/PV.8340 et S/PV.8414.

<sup>21</sup> S/PV.8162, S/PV.8185, S/PV.8241, S/PV.8262, S/PV.8293, S/PV.8334, S/PV.8346 et S/PV.8395.

<sup>22</sup> S/PV.8413.

<sup>23</sup> S/PV.8264.

<sup>24</sup> S/PV.8218 et S/PV.8349.

<sup>25</sup> S/PV.8200.

<sup>26</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 2 janvier 2018, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan (S/2018/7).

<sup>27</sup> S/PV.8162, p. 6 (Koweït) et p. 25 (Éthiopie).

<sup>28</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>29</sup> Ibid., p. 6 et 7 (Koweït), p. 8 (Pologne), p. 10 (Fédération de Russie), p. 12 et 13 (États-Unis), p. 14 (Royaume-Uni), p. 21 (État plurinational de Bolivie), p. 22 et 23 (Côte d'Ivoire), p. 27 et 28 (Kirghizistan), p. 29 et 30 (Tadjikistan), p. 35 et 36 (Belgique) et p. 42 et 43 (Union européenne).

<sup>30</sup> Ibid., p. 9 (Pologne), p. 10 (Fédération de Russie), p. 20 (France), p. 29 et 30 (Tadjikistan), p. 35 (République islamique d'Iran) et p. 39 (Turquie).

<sup>31</sup> Ibid., p. 6 et 7.

dit que la situation géographique de l'Asie centrale et de l'Afghanistan offrait une occasion exceptionnelle de renforcer la coopération directe et multinationale visant à construire une infrastructure de transports et de logistique qui permettrait de relier l'Europe et l'Asie. Rappelant que même le programme le plus ambitieux concernant le maillage économique régional pouvait échouer en raison de conditions de sécurité instables, il a souligné qu'un Afghanistan sûr, stable et prospère était une condition préalable à la paix et à la stabilité dans l'ensemble de la région<sup>32</sup>.

Notant l'augmentation sans précédent de la production de stupéfiants afghans, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a souligné qu'il fallait adopter des mesures concrètes qui permettraient de lancer un processus de réconciliation nationale, et a signalé qu'un dialogue avait été lancé aux côtés de partenaires et de parties prenantes animées du même esprit et que le Groupe de contact sur l'Afghanistan de l'Organisation de Shanghai pour la coopération avait été rétabli à cette fin. Il a également indiqué qu'un partenariat entre l'Afghanistan et l'Organisation du Traité de sécurité collective était en train d'être forgé. Soulignant la nécessité d'une coopération mutuellement avantageuse fondée sur un équilibre des intérêts, il a noté que tous les États d'Asie centrale devaient respecter leurs obligations au titre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de l'Organisation du Traité de sécurité collective. Il a ajouté qu'aussi bien l'Union économique eurasiatique et la Communauté d'États indépendants pouvaient contribuer aux efforts d'ensemble en ouvrant des marchés amples et prometteurs en Afghanistan<sup>33</sup>.

Le représentant de la France, prenant acte de la visite que le Conseil venait d'effectuer en Afghanistan, a mis en avant le niveau très élevé d'insécurité et de violence ainsi que la fragilité de la situation humanitaire dans le pays. Se félicitant de la déclaration du Président ([S/PRST/2018/2](#)) faite lors de la séance, laquelle, pour la première fois, mettait en lumière les liens particuliers qu'entretenaient l'Afghanistan et l'Asie centrale, il a déclaré qu'il était essentiel que l'Afghanistan puisse tirer parti de sa situation géographique au cœur de l'Asie et qu'il fallait donc encourager son implication croissante dans de multiples projets visant à accroître sa connectivité avec l'Asie centrale<sup>34</sup>.

Plusieurs représentants des pays de la région de l'Asie centrale ont parlé de la situation sur le terrain et ont décrit les initiatives et cadres régionaux mis en place pour renforcer la coopération économique. Le Ministre des affaires étrangères du Tadjikistan a déclaré que l'expansion du terrorisme international, la montée de l'extrémisme, de la criminalité transnationale organisée et du trafic de drogues et l'exacerbation des problèmes environnementaux tels que les changements climatiques et la désertification figuraient parmi les défis pressants auxquels la région était confrontée. Il a dit que face à la situation actuelle, les pays de la région devaient prendre des mesures plus vigoureuses et des engagements fermes en vue de promouvoir la coopération et les partenariats régionaux. Mettant l'accent sur le rôle joué par les organisations régionales, il a appelé au renforcement de la coopération entre les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Organisation de Shanghai pour la coopération<sup>35</sup>.

Le Ministre des affaires étrangères du Kirghizistan a salué les efforts déployés dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, a exprimé son appui aux initiatives visant à instaurer la paix et à parvenir à la réconciliation nationale en Afghanistan, et a déclaré que les pays d'Asie centrale étaient prêts à s'engager activement dans le processus d'édification de la paix et de la stabilité en Afghanistan. En ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium afghan, il a noté que plusieurs projets régionaux très importants avaient été adoptés à l'issue de la septième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, tenue en novembre 2017, et a dit qu'il était extrêmement important de poursuivre les efforts conjoints pour intégrer l'économie afghane au reste des économies de la région en développant la coopération et en améliorant les infrastructures régionales, le commerce, l'investissement, le transit et les projets en matière de transport<sup>36</sup>.

S'exprimant au sujet d'initiatives régionales dans le domaine de la sécurité telles que le Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et le cadre de coopération C5+Afgghanistan, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan a déclaré que le Processus d'Istanbul

<sup>32</sup> Ibid., p. 8.

<sup>33</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>34</sup> Ibid., p.19 et 20.

<sup>35</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>36</sup> Ibid., p. 27 et 28.



« Au cœur de l'Asie », une initiative dirigée par les Afghans, resterait une des priorités de l'action menée pour renforcer la coopération entre l'Afghanistan et les pays d'Asie centrale par l'entremise de diverses plateformes, notamment l'Organisation de Shanghai pour la coopération. En outre, il a souligné que le Gouvernement afghan avait travaillé sans relâche pour développer la coopération économique dans le cadre de la Conférence sur la coopération économique régionale et a attiré l'attention sur la possibilité de transformer le nœud des menaces régionales en une articulation unissant paix, sécurité, croissance économique et développement au profit de la prospérité<sup>37</sup>.

**Cas n° 2**  
**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 18 juillet 2018, le Conseil a tenu sa 8314<sup>e</sup> séance, au titre de la question subsidiaire intitulée « Union africaine », en mettant l'accent sur les mécanismes de financement durable des opérations de maintien de la paix dirigées par l'Union africaine. Le Conseil a entendu les exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ainsi que du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine<sup>38</sup>. Pendant la séance, plusieurs orateurs ont expressément mentionné le Chapitre VIII de la Charte<sup>39</sup>.

La Représentante spéciale du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine a noté qu'il était essentiel que la question du financement prévisible et durable des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité soit examinée dans le contexte d'une stratégie politique commune acceptée par le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et étayée par des analyses et des évaluations conjointes des situations de conflit. Elle a affirmé que l'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine devait être perçu comme un moyen par lequel le

Conseil de sécurité pouvait s'acquitter de sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, au travers d'une coopération efficace avec les organismes régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte<sup>40</sup>.

Plusieurs orateurs ont dit qu'il fallait doter les opérations de maintien de la paix dirigées par l'Afrique d'un financement durable et prévisible<sup>41</sup>. Le représentant de la Chine a noté que, les opérations de maintien de la paix dirigées par l'Union africaine étant confrontées à des difficultés en termes de ressources humaines et financières, il fallait se pencher de façon active sur des moyens novateurs de résoudre le problème du financement<sup>42</sup>. En particulier au sujet de la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la communauté internationale devait se mobiliser et verser les contributions indispensables à la Mission à court et moyen terme<sup>43</sup>. Le représentant de la France a déclaré que, pour assurer la montée en puissance des opérations africaines de paix, il était nécessaire d'avancer concrètement et rapidement vers leur financement prévisible et durable. Il a ajouté que, compte tenu du contexte actuel, des opérations africaines d'imposition de la paix, qui seraient complémentaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, devraient également bénéficier d'un financement solide et prévisible, y compris sur contributions obligatoires de l'ONU<sup>44</sup>. Le représentant du Kazakhstan a demandé au Conseil d'envisager des mesures pratiques pour mettre en place un mécanisme permettant d'assurer un financement conjoint durable et prévisible des opérations de paix de l'Union africaine, et a dit qu'il convenait d'accorder la priorité à la prévention des conflits<sup>45</sup>.

La Vice-Ministre suédoise des affaires étrangères, se félicitant de l'élan renouvelé du partenariat ONU-Union africaine, a déclaré que la nécessité d'un financement souple, prévisible et durable des opérations de paix de l'Union africaine était évidente et a dit voir d'un œil favorable la possibilité pour les opérations de paix menées par l'Union africaine de

<sup>37</sup> Ibid., p. 32 et 33.

<sup>38</sup> S/PV.8314, p. 2 à 6.

<sup>39</sup> Ibid., p. 4 (Représentante spéciale du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine), p. 6 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine), p. 12 (Koweït), p. 14 (États-Unis), p. 14 (Fédération de Russie) et p. 19 (France).

<sup>40</sup> Ibid., p. 4.

<sup>41</sup> Ibid., p. 4 (Représentante spéciale du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine), p. 13 (Koweït), p. 17 (Chine), p. 19 (Royaume-Uni), p. 20 (France) et p. 21 (Kazakhstan).

<sup>42</sup> Ibid., p. 17.

<sup>43</sup> Ibid., p. 19.

<sup>44</sup> Ibid., p. 20.

<sup>45</sup> Ibid., p. 21.

bénéficiaire des contributions au budget de l'ONU. Elle a également constaté des progrès en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de contrôle du respect des normes et a souligné la nécessité d'investir du temps et de l'énergie dans la coopération entre l'ONU et l'Union africaine dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits<sup>46</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale, s'exprimant au nom de son pays, de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie, a dit qu'il était très important d'améliorer la coopération opérationnelle entre l'ONU et l'Union africaine dans les domaines de la prévention des conflits, de la médiation, et du maintien et de la consolidation de la paix. À cet égard, il a rappelé que dans sa résolution 2378 (2017), le Conseil avait fait part de son intention d'examiner plus avant les mesures pratiques à prendre et les conditions à remplir pour établir un mécanisme grâce auquel les opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil pourraient être financées en partie au moyen des contributions au budget de l'ONU. Il a en outre souligné que le montant de 47 millions de dollars que les États membres de l'Union africaine avaient mobilisé en faveur du Fonds pour la paix montrait qu'ils tenaient sérieusement à réaliser l'objectif d'autofinancement à hauteur de 25 %. Il a ajouté que les trois membres africains du Conseil comptaient sur un engagement similaire de l'ONU, conformément aux résolutions 2320 (2016) et 2378 (2017)<sup>47</sup>.

La représentante des Pays-Bas a affirmé que, dans son rapport sur le renforcement du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (S/2018/678), le Secrétaire général avait signalé à juste titre que les intérêts régionaux et la proximité pouvaient également compliquer la situation. En ce qui concerne la fourniture d'un appui financier aux activités de maintien de la paix de l'Union africaine, elle a invité le Conseil à accentuer ses efforts et a ajouté qu'un financement durable, prévisible et souple permettrait de renforcer l'efficacité desdites activités. En outre, elle a dit appuyer l'intention du Secrétaire général d'explorer les options financières plus en détail avec l'Assemblée générale<sup>48</sup>.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a exprimé son appui aux demandes faites par l'Union africaine pour bénéficier d'un budget prévisible et souple, ainsi que d'un soutien financier pour les

opérations de paix et de sécurité. Il a déploré que le Conseil ait ignoré la demande faite par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à savoir de ne pas imposer de sanctions sélectives ni d'embargo sur les armes, à un moment où le dialogue connaissait des avancées positives. Il a également considéré qu'il était primordial d'accorder une importance accrue au rôle de l'Union africaine dans la prise de décisions sur les questions qui la concernaient<sup>49</sup>.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays n'envisagerait aucun appui financier supplémentaire de la part de l'ONU aux opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine que le Conseil de sécurité autoriserait en vertu du Chapitre VIII de la Charte, tant que les normes en matière de transparence financière, de déontologie et de discipline et de droits de l'homme ne seraient pas appliquées de façon vérifiée dans les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine. Tout en reconnaissant que l'Union africaine avait accompli des progrès dans la mise en place de dispositifs de contrôle du respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, il a engagé l'ONU et l'Union africaine à continuer d'accorder la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes aux fins d'une plus grande transparence et responsabilité dans les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine<sup>50</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était extrêmement important de préserver les procédures actuellement en place à l'ONU pour l'examen et l'approbation des demandes budgétaires en la matière, et de garantir la transparence et la responsabilité dans l'allocation et l'utilisation des fonds, et que le renforcement de la coopération entre les deux organisations allait inévitablement entraîner des responsabilités supplémentaires pour les acteurs régionaux, responsabilités pour lesquelles ils devaient être pleinement préparés<sup>51</sup>. Le représentant de la Pologne a souligné la nécessité de garantir la pleine conformité des opérations de paix dirigées par l'Afrique avec les règles et normes de l'ONU en matière de qualité des contingents, de formation et de matériel, ainsi que de responsabilité, de déontologie et de discipline<sup>52</sup>.

<sup>49</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>50</sup> Ibid., p. 14.

<sup>51</sup> Ibid., p. 15.

<sup>52</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>46</sup> Ibid., p. 7.

<sup>47</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>48</sup> Ibid., p. 10.

**Cas n° 3**  
**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 5 septembre 2018, à sa 8340<sup>e</sup> séance, le Conseil a pour la première fois débattu de la situation au Nicaragua, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>53</sup>. Il a entendu les exposés du Directeur de cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) et d'un ancien Secrétaire général du Ministère de la défense du Nicaragua et leader de la société civile. Les représentants du Costa Rica, du Nicaragua et du Venezuela (République bolivarienne du) ont également participé à la séance. Pendant la séance, deux membres du Conseil ont expressément mentionné le Chapitre VIII de la Charte<sup>54</sup>. En outre, une référence explicite à l'Article 52<sup>55</sup> et une référence explicite à l'Article 54<sup>56</sup> ont été faites.

En dépit des opinions très divergentes exprimées par les membres du Conseil quant à la pertinence de la séance eu égard à la question de la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>57</sup>, plusieurs orateurs se sont accordés à dire que les organisations régionales, en particulier l'OEA, jouaient un rôle important vis-à-vis de la situation au Nicaragua et ont exprimé leur soutien aux efforts consentis par l'OEA au Nicaragua ou s'en sont félicités<sup>58</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation s'opposait catégoriquement à un examen de la situation au Nicaragua. Il a affirmé que la présidence américaine du Conseil avait invoqué une « logique régionale pour inscrire la question nicaraguayenne » à l'ordre du jour

du Conseil et a demandé à Washington de « renoncer à ses traditions coloniales visant à faire pression sur la situation au Nicaragua »<sup>59</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est fait l'écho de ce point de vue, s'opposant à la tenue de la séance au motif que le Nicaragua ne constituait une menace ni pour la région ni pour le monde. Il a estimé qu'il était « absurde » d'appeler l'attention sur la situation intérieure d'un État Membre au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a ajouté que l'Article 54 de la Charte, invoqué pour justifier l'examen de la situation au Nicaragua, ne s'appliquait pas, puisqu'il disposait que le Conseil devait être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>60</sup>.

Le représentant du Koweït a rappelé que les organisations régionales et sous-régionales jouaient un rôle essentiel dans le traitement des questions régionales avant qu'elles ne dégénèrent, comme le prévoyait l'Article 52 de la Charte, qui leur permettait de traiter les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>61</sup>. La représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'il était juste qu'une organisation régionale ait informé le Conseil qu'elle s'inquiétait de ce que la situation au Nicaragua ne commence à avoir des répercussions dans toute la région, et a déclaré qu'il ne fallait pas laisser le Conseil se retrouver au stade où il serait réticent à entendre une organisation régionale lui faire part de ses préoccupations quant à ce qui était en train de se produire sur le territoire dont elle était responsable<sup>62</sup>.

Le représentant du Kazakhstan a déclaré que la situation au Nicaragua ne relevait pas du mandat du Conseil puisqu'elle ne constituait pas une menace à la paix et la sécurité internationales. Il a proposé que l'intervention de l'ONU se limite à l'effort de médiation que représentaient les bons offices du Secrétaire général. Il a également souligné qu'un engagement plus résolu et une coopération respectueuse des organisations régionales dans le but de régler la situation représenteraient un pas décisif

<sup>53</sup> Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 38 de la première partie et la section II de la deuxième partie, intitulée « Ordre du jour ».

<sup>54</sup> S/PV.8340, p. 9 (Pérou) et p. 17 (Guinée équatoriale).

<sup>55</sup> Ibid., p. 7 (Koweït).

<sup>56</sup> Ibid., p. 18 (État plurinational de Bolivie).

<sup>57</sup> Pour plus d'informations sur les discussions relatives à la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la section I.B de la cinquième partie.

<sup>58</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Koweït), p. 8 et 9 (Royaume-Uni), p. 9 et 10 (Pérou), p. 11 (France), p. 12 et 13 (Pays-Bas), p. 14 (Pologne), p. 15 (Kazakhstan), p. 15 et 16 (Suède), p. 17 (Guinée équatoriale), p. 20 et 21 (États-Unis) et p. 22 et 23 (Costa Rica).

<sup>59</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>60</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>61</sup> Ibid., p. 7.

<sup>62</sup> Ibid., p. 8.

vers la normalisation de la situation politique au Nicaragua<sup>63</sup>.

Le représentant de la Guinée équatoriale a rappelé que le Chapitre VIII définissait les mécanismes et les moyens nécessaires à une interaction entre le Conseil et les organisations régionales et sous-régionales. Il a déclaré qu'il convenait de traiter la situation au Nicaragua non pas en l'inscrivant au programme de travail du Conseil, mais en encourageant, d'une part, la communauté internationale, en particulier l'Organisation des États américains et l'Église catholique, à continuer de jouer un rôle constructif de médiation afin de créer des conditions extérieures nécessaires pour faciliter les consultations, la concertation et le dialogue pour éviter une détérioration de la situation, et, d'autre part, le Gouvernement nicaraguayen à s'ouvrir à la communauté internationale et à promouvoir les mécanismes nécessaires qui contribuent au règlement de la crise politique<sup>64</sup>.

Le représentant du Pérou a jugé que la tenue de cette séance était pertinente en vertu du Chapitre VIII de la Charte, qui disposait, entre autres, que le Conseil devait être tenu pleinement au courant de toute action entreprise par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et

<sup>63</sup> Ibid., p. 15.

<sup>64</sup> Ibid., p. 17.

a noté que, malgré les efforts de l'Organisation des États américains, le Gouvernement nicaraguayen avait jusqu'alors rejeté la proposition d'engager un dialogue constructif et avait restreint la coopération qu'il entretenait avec diverses entités du système interaméricain et du système des Nations Unies<sup>65</sup>.

Le représentant de la France a déclaré qu'il était de la responsabilité du Conseil d'apporter son appui et de contribuer, sans idéologie et dans le respect des principes énoncés dans la Charte, à une diplomatie de prévention des conflits<sup>66</sup>. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que sa délégation estimait que le Conseil avait un rôle clef à jouer dans la prévention des conflits en s'attaquant à leurs causes profondes, telles que les violations des droits de l'homme, et que la participation des acteurs locaux et régionaux était essentielle pour trouver une solution à la crise en cours<sup>67</sup>. Faisant observer qu'« une crise nationale se transforme en une crise régionale, voire une crise mondiale », la représentante des États-Unis a dit que son pays appuyait pleinement les efforts déployés par l'Organisation des États américains et a félicité le Conseil d'avoir joint sa voix puissante à celles appelant à la fin de la tyrannie au Nicaragua<sup>68</sup>.

<sup>65</sup> Ibid., p. 10.

<sup>66</sup> Ibid., p. 11.

<sup>67</sup> Ibid., p. 12.

<sup>68</sup> Ibid., p. 20 et 21.

## II. Prise en compte des efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

### Note

La section II traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par des organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant les efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique ; b) débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

### A. Décisions concernant les efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Durant la période considérée, dans plusieurs de ses décisions, le Conseil a approuvé, salué et encouragé la contribution des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux au règlement pacifique des différends, comme décrit plus en détail ci-après. Il n'a fait de référence explicite à l'Article 52 dans aucune de ses décisions.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a réaffirmé qu'il convenait de renforcer la coopération régionale et interrégionale en vue de promouvoir l'instauration durable de la paix et de la

sécurité, et a salué les actions conjointes menées pour renforcer le dialogue et la collaboration et favoriser la réalisation d'objectifs communs en matière de développement économique dans toute la région<sup>69</sup>. Il a réaffirmé son soutien à l'action menée par l'Afghanistan au niveau régional, dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan et des sommets de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan<sup>70</sup>. Il a aussi salué les initiatives visant à renforcer la confiance et la coopération mutuelles, dont celles de l'Organisation de la coopération islamique, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation du Traité de sécurité collective, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale et de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie<sup>71</sup>.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a salué et appuyé l'engagement qu'avaient de nouveau pris l'Union africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est, lors du trentième Sommet de l'Union africaine et du dix-neuvième Sommet de la Communauté d'Afrique de l'Est, de trouver une solution pacifique à la situation politique au Burundi grâce à un dialogue ouvert à tous, sur la base de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000. Il a dit être profondément préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans le cadre de ce dialogue et a demandé à toutes les parties prenantes burundaises de prendre part activement et sans conditions au processus. Le Conseil a aussi souligné qu'il était crucial que toutes les parties, et plus particulièrement le Gouvernement, s'engagent en faveur du processus mené sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est et parviennent à un accord avant les élections prévues en 2020<sup>72</sup>. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies, à l'Union africaine, à la Communauté d'Afrique de l'Est, à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et aux garants de l'Accord d'Arusha de coordonner leurs efforts pour aider les parties prenantes burundaises à régler les questions en suspens dans l'application de l'Accord d'Arusha. Il a noté avec appréciation que l'Union africaine s'était dite prête à dépêcher au Burundi son Comité de haut niveau des

chefs d'État<sup>73</sup>. Enfin, il s'est de nouveau déclaré préoccupé par les retards importants pris dans le déploiement des observateurs des droits de l'homme et des experts militaires de l'Union africaine et a exprimé son appui à la demande de l'Union africaine tendant à ce que le mémorandum d'accord concernant les activités de ces intervenants au Burundi soit rapidement signé<sup>74</sup>.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné l'importance du rôle et de l'engagement à haut niveau de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et des États voisins faisant partie du Panel des facilitateurs de l'Initiative africaine pour la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine<sup>75</sup>. Il a réaffirmé son soutien à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et à sa feuille de route qu'avaient adoptée lors de la conférence ministérielle tenue à Libreville le 17 juillet 2017 les autorités centrafricaines, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>76</sup>. Il s'est également félicité que, le 27 septembre 2018, se soit tenue une réunion ministérielle de haut niveau, coprésidée par la République centrafricaine, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, et a réaffirmé qu'il fallait mieux coordonner tous les efforts et initiatives menés sous la direction de l'Union africaine à l'appui de l'Initiative africaine<sup>77</sup>. Il a demandé à l'Union africaine, à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et aux États voisins de mieux se coordonner et d'intensifier leurs efforts pour les prochaines étapes de la mise en œuvre de la feuille de route de Libreville<sup>78</sup>.

En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a encouragé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de

<sup>69</sup> Résolution 2405 (2018), dixième alinéa.

<sup>70</sup> Ibid., par. 40.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> S/PRST/2018/7, deuxième paragraphe.

<sup>73</sup> Ibid., quatrième paragraphe.

<sup>74</sup> Ibid., quatorzième paragraphe.

<sup>75</sup> Résolution 2448 (2018), par. 5, et S/PRST/2018/14, cinquième paragraphe.

<sup>76</sup> Résolution 2448 (2018), par. 2, et S/PRST/2018/14, quatrième paragraphe.

<sup>77</sup> Résolution 2448 (2018), par. 4.

<sup>78</sup> Ibid., par. 5.



développement de l'Afrique australe à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays, encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales<sup>79</sup>. Il a appelé à la poursuite d'une étroite coordination entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et d'autres grands acteurs régionaux en vue d'assurer l'application intégrale de l'Accord politique global et inclusif, signé à Kinshasa le 31 décembre 2016, et l'aboutissement du processus électoral<sup>80</sup>. Il s'est félicité de l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie de soutenir le processus électoral, de la création d'une équipe conjointe d'experts de ces organisations, et du rôle joué par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>81</sup>. Enfin, sur la question des droits de l'homme, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris lorsqu'elles avaient été commises dans le contexte du processus électoral, et a souligné l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération de la République démocratique du Congo avec la Cour pénale internationale ainsi que de la coopération avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>82</sup>.

En ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a salué les efforts de médiation que continuait de faire la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour promouvoir la mise en œuvre de la feuille de route intitulée « Accord pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau », qui constituait le principal cadre pour un règlement pacifique de la crise politique<sup>83</sup>. Il a encouragé les partenaires internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, à continuer d'œuvrer

ensemble à la stabilisation du pays conformément aux priorités arrêtées par le Gouvernement en matière de réformes structurelles<sup>84</sup>. À cet égard, il a encouragé la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise à prendre les mesures nécessaires pour organiser une réunion du Groupe de contact international pour la Guinée-Bissau, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et toutes les parties prenantes<sup>85</sup>. Il a également encouragé la CEDEAO à continuer d'apporter son appui politique aux autorités et aux responsables politiques de la Guinée-Bissau au moyen de missions de bons offices et de médiation, et de travailler en étroite coordination avec la Communauté des pays de langue portugaise, l'ONU, l'Union africaine et l'Union européenne<sup>86</sup>. Il a en outre engagé la Communauté des pays de langue portugaise, l'ONU, l'Union africaine et l'Union européenne à aider la CEDEAO<sup>87</sup>.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a encouragé tous les partenaires régionaux à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali<sup>88</sup>. Soulignant l'importance d'organiser des élections ouvertes à tous, libres, régulières, transparentes et crédibles au Mali, le Conseil a appelé à la poursuite d'un dialogue constructif entre le Gouvernement, l'opposition et toutes les parties intéressées sur les modalités de l'élection présidentielle, dialogue essentiel à la transparence et à la crédibilité du scrutin. Il a également exprimé son appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, en coordination avec le Haut Représentant de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel et le représentant de la CEDEAO, à l'appui de ce dialogue<sup>89</sup>. En ce qui concerne le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), il a prié le Secrétaire général de continuer de veiller à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre la MINUSMA, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWAS) et le Sahel et les organisations sous-régionales, notamment la CEDEAO<sup>90</sup>.

<sup>79</sup> Résolution 2409 (2018), dix-huitième alinéa.

<sup>80</sup> Ibid., par. 5.

<sup>81</sup> Ibid., par. 9.

<sup>82</sup> Ibid., par. 11.

<sup>83</sup> Résolution 2404 (2018), neuvième et dixième alinéas.

<sup>84</sup> Ibid., septième, huitième et dixième alinéas et par. 12, 16 et 23.

<sup>85</sup> Ibid., par. 13.

<sup>86</sup> Ibid., par. 12 et 24.

<sup>87</sup> Ibid., par. 23.

<sup>88</sup> Résolution 2423 (2018), par. 16.

<sup>89</sup> Ibid., par. 23.

<sup>90</sup> Ibid., par. 30.



En ce qui concerne la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil a exprimé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et a dit attendre avec intérêt la poursuite des activités menées par l'UNOWAS dans les domaines de la prévention des conflits, la médiation et les bons offices, la coopération sous-régionale et régionale visant à traiter les causes profondes et les problèmes transfrontières et transversaux qui compromettaient la paix et la sécurité<sup>91</sup>. Il s'est félicité de la tenue pacifique au Libéria d'élections législatives, le 10 octobre 2017, et du second tour de l'élection présidentielle, le 26 décembre 2017, et a remercié de leurs travaux les facilitateurs internationaux et régionaux, dont la CEDEAO, l'Union africaine et l'ONU. Il a aussi encouragé la communauté internationale à continuer d'aider le Libéria à poursuivre son action visant à instaurer une paix durable, notamment à l'appui des engagements pris dans le plan de consolidation de la paix au Libéria<sup>92</sup>. Il a exprimé sa préoccupation concernant les problèmes de sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel<sup>93</sup>. Il s'est à nouveau dit préoccupé par la situation en Guinée-Bissau, a engagé tous les responsables politiques à respecter les dispositions des Accords de Conakry et à mener leur mise en œuvre à bien dans les plus brefs délais, et a salué l'action constante de la CEDEAO à l'appui de tout effort axé sur la sortie de l'impasse politique<sup>94</sup>. En ce qui concerne la sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel, le Conseil a salué les efforts que faisaient l'Union africaine et la CEDEAO pour renforcer la sécurité aux frontières et la coopération régionale<sup>95</sup>. Il a également dit attendre de l'UNOWAS qu'il renforce ses activités en matière de prévention des conflits, notamment en menant des analyses détaillées des outils d'alerte rapide et en perfectionnant les dispositifs d'alerte rapide, et s'est félicité à cet égard des efforts consentis pour améliorer les capacités sous-régionales de coopération dans le domaine de la prévention des conflits, en particulier pour ce qui est de la coopération de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la CEDEAO concernant les systèmes d'alerte rapide<sup>96</sup>. Il s'est félicité de la récente visite effectuée par une mission de haut niveau de l'ONU et

de l'Union africaine dans le Sahel et a souligné qu'il importait d'intégrer la problématique femmes-hommes dans l'élaboration et l'application de stratégies globales afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise<sup>97</sup>. Il s'est également félicité de l'action menée par l'UNOWAS et la CEDEAO pour s'efforcer d'obtenir la participation systématique des femmes dans les initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent<sup>98</sup>. Il s'est dit préoccupé par la montée des tensions entre les pasteurs et les agriculteurs dans la région et a encouragé la CEDEAO et ses États membres, avec l'appui de l'UNOWAS, à régler ces problèmes de manière coordonnée et globale<sup>99</sup>. Soulignant qu'il fallait renforcer la solidarité collective de toute la région du Sahel, conformément aux cadres existants, le Conseil s'est félicité du resserrement de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, en particulier grâce au Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité et à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et a pris acte de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de réactiver le Processus de Nouakchott et l'examen de la stratégie de l'Union africaine pour la région du Sahel<sup>100</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a fait une référence explicite au Chapitre VIII de la Charte dans deux de ses décisions<sup>101</sup>. Il a réitéré la nécessité de rendre plus prévisible, plus durable et plus flexible le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui en vertu de l'autorité qu'il tenait du Chapitre VIII<sup>102</sup>. Il a également prié le Secrétaire général de collaborer étroitement avec l'Union africaine pour appuyer la mise en œuvre de la résolution et a encouragé la poursuite de la collaboration étroite entre la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie et la Mission de l'Union africaine en Somalie à tous les niveaux<sup>103</sup>.

En ce qui concerne la situation dans la zone d'Abyei, dans les décisions adoptées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur

<sup>91</sup> S/PRST/2018/3, troisième paragraphe.

<sup>92</sup> Ibid., septième paragraphe.

<sup>93</sup> Ibid., dixième paragraphe.

<sup>94</sup> Ibid., huitième paragraphe.

<sup>95</sup> Ibid., treizième paragraphe.

<sup>96</sup> Ibid., avant-dernier paragraphe, et S/PRST/2018/16, quatrième paragraphe.

<sup>97</sup> S/PRST/2018/16, douzième paragraphe.

<sup>98</sup> Ibid.

<sup>99</sup> Ibid., quinzième paragraphe.

<sup>100</sup> Ibid., douzième paragraphe.

<sup>101</sup> Résolution 2431 (2018), par. 32, et S/PRST/2018/13, neuvième paragraphe.

<sup>102</sup> S/PRST/2018/13, neuvième paragraphe.

<sup>103</sup> Résolution 2431 (2018), par. 25.

le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a salué le concours que continuaient de prêter aux parties l'Union africaine, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), et a encouragé le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général à poursuivre les efforts de coordination visant à demander la pleine application des accords de 2011, à savoir l'Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abeyi, l'Accord conclu entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, et l'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière<sup>104</sup>. Le Conseil a déploré que les parties aient pris peu de mesures pour appliquer l'Accord et leur a demandé d'informer le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la résolution<sup>105</sup>. Il a également encouragé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abeyi à coopérer avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'agissant du processus de réconciliation, des activités de sensibilisation et du processus de paix politique<sup>106</sup>.

En ce qui concerne la situation au Darfour, le Conseil a souligné le rôle crucial que jouait l'Union africaine dans la stabilisation du Darfour<sup>107</sup> et l'importance de l'action que menait le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine<sup>108</sup>. Il a encouragé le Gouvernement soudanais, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et l'équipe de pays des Nations Unies de collaborer avec la Commission de l'Union africaine afin d'appuyer le processus politique, la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration<sup>109</sup>. Il a également engagé toutes les parties au conflit à coopérer avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine de manière constructive afin que la feuille de route qu'il avait

établie soit intégralement appliquée<sup>110</sup>. En ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits, il a prié instamment le Gouvernement soudanais, avec l'appui de l'ONU, en particulier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et de l'Union africaine, d'élaborer un cadre structuré qui permettrait d'aborder la question des violences sexuelles liées aux conflits sous tous ses aspects<sup>111</sup>.

En ce qui concerne le conflit au Soudan du Sud, le Conseil s'est félicité que l'IGAD, la Commission mixte de suivi et d'évaluation, l'Union africaine – notamment son Conseil de paix et de sécurité – et l'Organisation des Nations Unies se soient engagées et employées à dialoguer avec les dirigeants sud-soudanais afin de régler la crise en cours<sup>112</sup>. Il a souligné que le forum de haut niveau pour la revitalisation organisé sous l'égide de l'IGAD représentait une occasion singulière et était la dernière chance pour les parties de parvenir à une paix et une stabilité durables au Soudan du Sud, et a appelé les parties sud-soudanaises à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour régler le conflit par des voies pacifiques<sup>113</sup>. Il a également noté qu'il avait demandé, avec l'Union africaine et l'IGAD, des sanctions pour toute partie contrevenant à l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire<sup>114</sup>. Il a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud à exercer ses bons offices en jouant un rôle de premier plan dans le cadre de l'assistance prêtée par les entités du système des Nations Unies présentes au Soudan du Sud à la Commission mixte de suivi et d'évaluation, à l'Union africaine, à l'IGAD et aux autres intervenants, ainsi qu'aux parties, aux fins de la mise en œuvre de l'Accord et de la promotion de la paix et de la réconciliation<sup>115</sup>. En ce qui concerne la justice et l'impunité, le Conseil a pris note des mesures prises par l'Union africaine en vue de la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et s'est félicité que l'Union africaine ait officiellement demandé à l'ONU de lui apporter une assistance technique à cet égard. Il a prié le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance technique à la Commission de l'Union africaine pour la mise en place du Tribunal

<sup>104</sup> Résolution 2416 (2018), quatrième et cinquième alinéas et par. 8.

<sup>105</sup> Ibid., par. 6.

<sup>106</sup> Résolution 2445 (2018), par. 9.

<sup>107</sup> Résolution 2429 (2018), par. 23.

<sup>108</sup> Ibid., par. 31.

<sup>109</sup> Ibid., par. 23.

<sup>110</sup> Ibid., par. 31.

<sup>111</sup> Ibid., par. 35.

<sup>112</sup> Résolution 2406 (2018), sixième alinéa.

<sup>113</sup> Ibid., septième alinéa.

<sup>114</sup> Ibid., huitième alinéa.

<sup>115</sup> Ibid., par. 13.

mixte et l'établissement de la Commission vérité, réconciliation et apaisement<sup>116</sup>.

En ce qui concerne la situation en Ukraine, le Conseil a exprimé son plein appui à la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et a demandé à toutes les parties de faciliter les travaux de celle-ci, notamment en lui permettant d'accéder en toute sécurité à l'ensemble du

territoire ukrainien pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat<sup>117</sup>.

Les dispositions de décisions faisant référence à des organisations régionales et sous-régionales dans le contexte du règlement pacifique des différends sont répertoriées dans le tableau 1. Les organisations sont citées par ordre alphabétique.

<sup>116</sup> Ibid., par. 28.

<sup>117</sup> [S/PRST/2018/12](#), quatrième paragraphe.

Tableau 1

**Décisions concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux**

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphe ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
La situation en Afghanistan	Résolution <a href="#">2405 (2018)</a> 8 mars 2018	Treizième alinéa et par. 40	Association sud-asiatique de coopération régionale, Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, Organisation de la coopération islamique, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation du Traité de sécurité collective, Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan
La situation au Burundi	<a href="#">S/PRST/2018/7</a> 5 avril 2018	Deuxième et quatrième paragraphes	Communauté d'Afrique de l'Est, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine
La situation en République centrafricaine	Résolution <a href="#">2399 (2018)</a> 30 janvier 2018	Septième alinéa	Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine
	<a href="#">S/PRST/2018/14</a> 13 juillet 2018	Cinquième paragraphe	CEEAC, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine
	Résolution <a href="#">2448 (2018)</a> 13 décembre 2018	Vingt-cinquième alinéa et par. 2, 4 et 5	CEEAC, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine, Union européenne
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution <a href="#">2409 (2018)</a> 27 mars 2018	Par. 5, 9 et 11	Communauté de développement de l'Afrique australe, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Organisation internationale de la Francophonie, Union africaine, Union européenne

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
La situation en Guinée-Bissau	Résolution <a href="#">2404 (2018)</a> 28 février 2018	Septième et dixième alinéas et par. 5, 12, 16, 18, 20, 23, 24 et 25	Communauté des pays de langue portugaise, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Union africaine, Union européenne
La situation au Mali	Résolution <a href="#">2423 (2018)</a> 28 juin 2018	Par. 23	CEDEAO, Union africaine
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	<a href="#">S/PRST/2018/3</a> 30 janvier 2018	Sixième et huitième paragraphes	CEDEAO, Union africaine
	<a href="#">S/PRST/2018/16</a> 10 août 2018	Quatrième, douzième, quatorzième, quinzième et vingtième paragraphes	CEDEAO, CEEAC, Union africaine
La situation en Somalie	Résolution <a href="#">2431 (2018)</a> 30 juillet 2018	Par. 25	Union africaine
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution <a href="#">2406 (2018)</a> 15 mars 2018	Sixième, septième et huitième alinéas et par. 13 et 28	Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Commission mixte de suivi et d'évaluation, Union africaine
	Résolution <a href="#">2416 (2018)</a> 15 mai 2018	Par. 6 et 8	Union africaine
	Résolution <a href="#">2429 (2018)</a> 13 juillet 2018	Treizième alinéa et par. 23 et 31	Union africaine
	Résolution <a href="#">2445 (2018)</a> 15 novembre 2018	Quinzième alinéa et par. 9	IGAD, Union africaine
Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2014/136</a> )	<a href="#">S/PRST/2018/12</a> 6 juin 2018	Quatrième paragraphe	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

## **B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux**

Pendant la période considérée, divers membres du Conseil ont abordé la question du rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le

règlement pacifique des différends. Comme expliqué ci-après (cas n<sup>os</sup> 4 et 5), les débats du Conseil ont porté, respectivement, sur la relation complémentaire entre l'ONU et l'Union africaine dans le contexte de la crise politique au Burundi, ainsi que sur l'appui fourni par ces deux organisations à l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans son rôle de médiation face au conflit au Soudan du Sud.

#### Cas n° 4

##### La situation au Burundi

Le 26 février 2018, le Conseil a tenu sa 8189<sup>e</sup> séance, au titre de la question intitulée « La situation au Burundi ». Les débats ont porté sur le rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/2018/89), présenté en application de la résolution 2303 (2016). Le Conseil a entendu les exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi et du représentant de la Suisse, en sa qualité de Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix. Les intervenants ont félicité la Communauté d'Afrique de l'Est de ses efforts et de ses initiatives en matière de médiation<sup>118</sup>, en soulignant que le processus de dialogue dirigé par la Communauté d'Afrique de l'Est demeurerait un outil indispensable pour aborder la situation actuelle au Burundi, et ont invité les interlocuteurs nationaux, régionaux et internationaux à continuer d'accorder leur appui aux efforts entrepris par le Président Museveni et le Président Mkapa dans le cadre de ce processus<sup>119</sup>.

Le représentant de la Guinée équatoriale a exhorté toutes les parties burundaises à participer activement au dialogue politique, notant que les efforts de médiation des organisations régionales et sous-régionales, telles que l'Union africaine et la Communauté de l'Afrique de l'Est, et le rôle constructif que pouvait jouer l'ONU devaient être des mécanismes solides dans la recherche d'une solution politique durable. Il a dit voir sous un jour favorable les initiatives telles que le dialogue interburundais dirigé par la Communauté d'Afrique de l'Est et tenu à Arusha, affirmant que le dialogue politique était la seule issue à la situation, et a rappelé aux membres du Conseil que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Burundi devaient être pleinement respectées<sup>120</sup>.

Exprimant sa préoccupation quant au fait que des pourparlers directs et constructifs entre le Gouvernement et l'opposition n'aient pas encore été établis, malgré quelques progrès dans le dialogue interburundais, le représentant du Kazakhstan a demandé aux dirigeants de la sous-région et aux garants de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi de redoubler d'efforts en ce qui concerne la relance de la médiation conduite par la

Communauté d'Afrique de l'Est. Pour terminer, il a réaffirmé l'importance d'une approche régionale pour remédier aux causes sous-jacentes des problèmes du Burundi<sup>121</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a regretté que le dialogue interburundais, mené sous l'égide de la Communauté d'Afrique de l'Est, et dont la quatrième session s'était tenue du 27 novembre au 8 décembre 2017 en Ouganda, n'ait pas enregistré de progrès significatifs. Il a engagé la communauté internationale à soutenir davantage les efforts déployés par la Communauté d'Afrique de l'Est et par le médiateur et le facilitateur du dialogue interburundais en vue de parvenir à la restauration de la stabilité et à la réconciliation nationale au Burundi<sup>122</sup>.

Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que le processus de paix restait dans l'impasse malgré les efforts du facilitateur, l'ancien Président de la Tanzanie, Benjamin Mkapa. Il a affirmé qu'il était clair que le processus de paix devait être relancé, et a dit que l'appui du Conseil au processus mené sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est restait important pour créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections pacifiques et démocratiques en 2020<sup>123</sup>.

Le 21 novembre 2018, le Conseil a tenu sa 8408<sup>e</sup> séance, qui a porté sur le rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/2018/1028), présenté en application de la résolution 2303 (2016). Le Conseil a entendu les exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi et du représentant de la Suisse, en sa qualité de Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix. Informant le Conseil que le Gouvernement burundais et le parti majoritaire n'avaient pas participé à la cinquième session du dialogue inter-burundais, l'Envoyé spécial a déclaré que la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine devaient procéder à une réévaluation de leurs engagements pour aider le Burundi à sortir définitivement de la crise, surtout dans la perspective des élections de 2020, et a noté que Secrétaire général se félicitait de la tenue projetée d'un sommet ordinaire de la Communauté d'Afrique de l'Est<sup>124</sup>.

Plusieurs membres du Conseil se sont dits préoccupés par la stagnation du dialogue politique mené par la Communauté d'Afrique de l'Est et par

<sup>118</sup> S/PV.8189, p. 3 (Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi) et p. 5 (Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix).

<sup>119</sup> Ibid., p. 5 (Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix).

<sup>120</sup> Ibid., p. 6.

<sup>121</sup> Ibid., p. 7.

<sup>122</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>123</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>124</sup> S/PV.8408, p. 3.

l'absence du Gouvernement à la dernière session du dialogue, et ont demandé instamment au Gouvernement de reconsidérer sa position selon laquelle le dialogue interburundais n'avait plus lieu d'être<sup>125</sup>. Certains membres du Conseil ont également exprimé leur soutien à la facilitation conduite par la Communauté d'Afrique de l'Est<sup>126</sup> et ont souligné l'importance d'une coordination étroite avec l'Union africaine<sup>127</sup> et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>128</sup>.

Se félicitant de ce que le Président Nkurunziza ait annoncé qu'il ne se présenterait pas à sa réélection en 2020, le représentant de la France a noté que la situation récente n'en soulevait pas moins des préoccupations et a regretté que les autorités burundaises n'aient pas participé à la cinquième session du dialogue interburundais, organisée à Arusha en octobre 2018. Il a également partagé l'avis du Secrétaire général selon lequel le Conseil devait se concerter étroitement avec la Communauté d'Afrique de l'Est et l'Union africaine pour aider le Burundi à organiser des élections justes, libres et transparentes en 2020 et a réaffirmé que le dossier ne devait pas sortir de l'ordre du jour du Conseil de sécurité<sup>129</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, dans l'ensemble, les processus politiques internes au Burundi allaient dans le sens d'une stabilisation et que la question des élections présidentielle et parlementaires prévues en 2020 était une affaire intérieure à ce pays. En ce qui concerne les problèmes rencontrés pour faire avancer le dialogue interburundais, il a signalé qu'en imputer la responsabilité à une seule partie était contreproductif et a affirmé l'attachement de son pays au principe des solutions africaines aux problèmes africains, invitant la communauté africaine à continuer ses efforts de médiation de façon active. Il a conclu sa déclaration en exhortant les membres du Conseil à se concentrer sur des questions plus graves et a ajouté que la situation au Burundi ne mériterait pas d'être maintenue à l'ordre du jour du Conseil<sup>130</sup>.

La représentante des Pays-Bas a qualifié de décevants les résultats de la cinquième session du dialogue interburundais, en dépit de l'action indéfectible du facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, et a jugé regrettable que le Gouvernement se soit abstenu d'y participer<sup>131</sup>. Le représentant de la Pologne a salué les efforts que déployaient la Communauté d'Afrique de l'Est et le facilitateur pour faire avancer le dialogue interburundais et a affirmé que sa délégation continuait de croire que l'Accord d'Arusha restait le principal instrument pour la paix et la stabilité au Burundi, invitant l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est et les garants de l'Accord d'Arusha à rester engagés à aider les Burundais<sup>132</sup>.

Faisant écho aux préoccupations exprimées par d'autres membres du Conseil au sujet de l'impasse politique, la représentante de l'Éthiopie a déclaré que le Gouvernement burundais devait coopérer avec la communauté internationale en se fondant sur une stratégie réaliste visant à appuyer des institutions solides et à créer un climat propice à la tenue d'élections pacifiques. Elle a également exhorté le Conseil à explorer de nouvelles voies de collaboration avec le Burundi et a demandé au Secrétaire général de s'engager pleinement dans une coopération avec la Communauté d'Afrique de l'Est et l'Union africaine<sup>133</sup>.

Le représentant du Pérou a exprimé l'espoir que le Gouvernement reconsidère sa position selon laquelle ce dialogue n'avait plus lieu d'être, ce qui l'avait poussé à ne pas prendre part au dernier cycle de pourparlers<sup>134</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé la position de sa délégation selon laquelle que le dialogue interburundais mené sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est était la seule option viable à même de garantir des élections ouvertes à tous en 2020. Faisant écho à la préoccupation de certains membres du Conseil devant l'absence de progrès, il a encouragé la Communauté d'Afrique de l'Est à redoubler d'efforts pour rester mobilisée et à continuer de promouvoir un dialogue inclusif concret<sup>135</sup>.

Le représentant de la Chine a salué les efforts des organisations régionales et sous-régionales, mais a noté qu'il fallait respecter pleinement l'appropriation et la direction du Burundi dans la gestion de ses propres

<sup>125</sup> Ibid., p. 6 (France), p. 9 (Pays-Bas), p. 11 (Éthiopie), p. 14 (Kazakhstan), p. 16 (Pérou), p. 17 (Royaume-Uni), p. 17 (États-Unis) et p. 18 (Suède).

<sup>126</sup> Ibid., p. 7 (France), p. 8 (État plurinational de Bolivie), p. 9 (Pays-Bas), p. 11 (Éthiopie), p. 12 (Côte d'Ivoire), p. 16 (Royaume-Uni) et p. 17 (États-Unis).

<sup>127</sup> Ibid., p. 11 (Pologne), p. 14 (Kazakhstan), p. 15 (Koweït) et p. 19 (Suède).

<sup>128</sup> Ibid., p. 20 (Chine).

<sup>129</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>130</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>131</sup> Ibid., p. 9.

<sup>132</sup> Ibid., p. 11.

<sup>133</sup> Ibid., p. 11.

<sup>134</sup> Ibid., p. 16.

<sup>135</sup> Ibid., p. 16 et 17.



affaires et que la communauté internationale devait respecter le choix du Gouvernement et du peuple burundais pour ce qui est des questions relatives aux élections et au processus politique<sup>136</sup>.

#### Cas n° 5 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Le 13 juillet 2018, le Conseil a tenu sa 8310<sup>e</sup> réunion, au titre du point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », pour examiner l'imposition de nouvelles sanctions au Soudan du Sud et adopter la résolution 2428 (2018). La représentante des États-Unis d'Amérique et les représentants de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale se sont exprimés avant le vote. En tant que rédactrice de la résolution, la représentante des États-Unis a contesté l'affirmation selon laquelle un embargo sur les armes risquerait de faire dérailler le processus de paix et a déclaré ce n'était pas en laissant les parties acquérir toujours plus d'armes qu'on rétablirait la paix au Soudan du Sud<sup>137</sup>.

Notant que la décision relative aux sanctions aurait de graves conséquences pour le processus de paix, le représentant de l'Éthiopie a déclaré si le Conseil de sécurité prenait une telle mesure sans accorder sa position avec celle de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et de l'Union africaine, cela compromettrait sérieusement le processus de paix et donnerait une mauvaise image de la coopération et du partenariat entre l'ONU et les organisations régionales. Il a ajouté que l'Union africaine et l'IGAD étaient d'avis que ce n'était pas le moment de prendre des mesures punitives et que le Conseil des ministres de l'IGAD avait clairement indiqué que la poursuite d'une telle démarche à ce stade ne serait pas productive. Il a engagé les membres du Conseil à entendre les appels de la région<sup>138</sup>.

Expliquant sa décision de s'abstenir dans le vote, le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que l'imposition de sanctions par le Conseil à ce stade serait contre-productive et traduirait également un manque de respect manifeste pour les États et les organisations régionales concernés. Il a fait valoir que les acteurs régionaux, avec le soutien du Conseil,

devaient faire pression sur les parties pour instaurer une paix sûre et durable au Soudan du Sud<sup>139</sup>.

Après l'adoption de la résolution<sup>140</sup>, le représentant de la France a affirmé que la résolution ne visait pas à nuire aux négociations menées par l'IGAD mais plutôt à protéger les populations civiles en limitant l'afflux d'armements vers le Soudan du Sud. Il a aussi salué l'engagement de l'IGAD et a invité les parties sud-soudanaises à finaliser au plus vite un accord de paix<sup>141</sup>.

Le représentant de la Pologne a déclaré que les mesures adoptées par le Conseil étaient un moyen important de promouvoir le processus de paix et a dit apprécier les efforts régionaux déployés par les dirigeants africains, ainsi que le rôle moteur qu'ils jouaient au sein de l'IGAD pour trouver une solution politique viable au conflit<sup>142</sup>.

Le représentant de la Chine a fait valoir que le Conseil devait jouer pleinement son rôle constructif et continuer à apporter tout l'appui possible aux efforts de médiation de l'IGAD, de l'Union africaine et des pays de la région. Il a ajouté que le Conseil devait écouter les aspirations légitimes des organisations régionales et des pays d'Afrique et adopter une position prudente lorsqu'il s'agissait d'imposer des sanctions<sup>143</sup>.

Expliquant sa décision de s'abstenir de voter, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que le seul moyen de parvenir à une paix stable et durable au Soudan du Sud était un processus politique sérieux entre les parties au conflit, ce qui était précisément ce que l'IGAD et l'Union africaine avaient élaboré au cours de l'année écoulée. Il a ajouté qu'il ne fallait pas sous-estimer la capacité des pays à résoudre leurs conflits et a insisté pour que les mesures prises par le Conseil fassent l'objet d'un accord de principe avec les organisations régionales<sup>144</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en moins d'un mois, grâce aux efforts de l'IGAD, le format mis en place pour les contacts entre les politiciens du Soudan du Sud s'était transformé en une véritable plate-forme de négociation. Il a regretté

<sup>136</sup> Ibid., p. 20.

<sup>137</sup> S/PV.8310, p. 3.

<sup>138</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>139</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>140</sup> Le résultat du vote était le suivant : neuf voix pour (Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et six abstentions (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan).

<sup>141</sup> S/PV.8310, p. 5.

<sup>142</sup> Ibid., p. 6.

<sup>143</sup> Ibid., p. 7.

<sup>144</sup> Ibid., p. 7.

que le Conseil ait choisi cette option décevante au lieu d'écouter la position régionale et a dit espérer que, malgré la décision regrettable qui avait été prise, les efforts de médiation de l'IGAD se poursuivraient<sup>145</sup>. Expliquant sa décision de s'abstenir dans le vote, le représentant du Kazakhstan a dit que la résolution n'était pas en phase avec les positions et préoccupations des pays de la région et des organisations régionales compétentes, notamment l'IGAD et l'Union africaine. Il a appelé le Conseil à rester uni dans son appui aux efforts déployés par l'IGAD et l'Union africaine, en dépit de l'adoption de la résolution, et à œuvrer pour que les organisations régionales jouent un plus grand rôle dans les travaux du Conseil<sup>146</sup>.

Le représentant du Koweït a exprimé l'espoir que la résolution qui venait d'être adoptée serait l'occasion pour les différentes parties sud-soudanaises de poursuivre leurs pourparlers<sup>147</sup>. Le représentant de la Suède a dit partager avec d'autres membres du Conseil un profond sentiment de frustration et a jugé que la communauté internationale ne pouvait rester les bras croisés, tandis que la violence et les atrocités de masse se poursuivaient. Il a félicité l'IGAD et l'ensemble de la région pour les efforts déployés en vue d'une solution politique et a affirmé que le Conseil devait envisager soigneusement les moyens d'épauler au mieux l'effort régional<sup>148</sup>.

Le 18 septembre 2018, à la 8356<sup>e</sup> séance, qui portait sur le rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2018/831), couvrant la période du 4 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et présenté en application de la résolution 2406 (2018), le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, de l'Envoyé spécial de l'IGAD pour le Soudan du Sud et de la Chargée de la gouvernance et de la paix au sein de l'organisation Community Empowerment for Progress. Les intervenants ont mis en avant la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et ont insisté sur l'importance d'appuyer les efforts déployés par l'IGAD en faveur du processus de paix<sup>149</sup>.

Le représentant des États-Unis a pris note de l'Accord revitalisé, mais s'est dit préoccupé quant à sa viabilité, en raison des échecs passés. À cet égard, il a exhorté les États membres de l'IGAD et l'Union africaine à intensifier leurs efforts pour ce qui est d'assurer le suivi des progrès accomplis en matière de mise en œuvre et d'amener les parties à rendre des comptes pour leurs actions, et a dit appuyer l'engagement continu de la région à faciliter la mise en œuvre de l'Accord<sup>150</sup>.

Le représentant de l'Éthiopie a souligné que, tout au long du long processus du forum de haut niveau sur la revitalisation de l'accord de paix, l'appui et l'assistance de l'Union africaine, de l'ONU et de l'IGAD avaient été incontournables et a déclaré qu'il fallait préserver la cohésion d'objectifs entre les organisations. Il a dit espérer que le Conseil répondrait positivement à la demande du Sommet de l'IGAD, qui avait sollicité son appui pour garantir le déploiement intégral de la Force de protection régionale et un nouvel examen de son mandat afin qu'elle soit mieux à même d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de paix révisé<sup>151</sup>.

Le représentant des Pays-Bas s'est félicité de la signature de l'Accord de paix du 12 septembre, en remerciant particulièrement l'IGAD, et a invité tous les signataires à faire en sorte que l'Accord soit respecté et mis en œuvre. Il a également souligné le rôle important que jouait la région en vue de garantir un processus politique débouchant sur des résultats concrets et a déclaré que les sanctions ciblées et l'embargo sur les armes imposés par le Conseil témoignaient de sa détermination à mettre fin à la violence et à protéger les civils<sup>152</sup>.

La représentante de la Pologne a dit que, malgré l'évolution positive de la situation, l'Accord ne semblait malheureusement pas encore avoir eu d'impact sur la situation de la population du Soudan du Sud. Elle a néanmoins salué le rôle de l'IGAD, de l'Éthiopie et du Soudan<sup>153</sup>. Le représentant du Kazakhstan, décrivant l'Accord revitalisé comme un excellent exemple de la notion chère aux Africains de solutions africaines aux problèmes africains, a salué le travail concerté de l'IGAD et de l'Union africaine, ainsi que les efforts de médiation des dirigeants de

<sup>145</sup> Ibid., p. 8.

<sup>146</sup> Ibid., p. 8.

<sup>147</sup> Ibid., p. 9.

<sup>148</sup> Ibid., p. 10.

<sup>149</sup> S/PV.8356, p. 2 à 4 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix), p. 4 et 5 (Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan

du Sud) et p. 5 à 7 (Envoyé spécial de l'IGAD pour le Soudan du Sud).

<sup>150</sup> Ibid., p. 9.

<sup>151</sup> Ibid., p. 11.

<sup>152</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>153</sup> Ibid., p. 14.

l'Éthiopie, du Soudan et de l'Ouganda, qui avaient permis de conclure cet accord de paix, et a exhorté le Conseil à rester uni pour appuyer l'IGAD, l'Union africaine et les parties au Soudan du Sud dans l'application des dispositions de l'Accord<sup>154</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, saluant les efforts de médiation inlassables des dirigeants de la région, a déclaré qu'il apparaissait indispensable que les autorités sud-soudanaises bénéficient de l'accompagnement technique et financier de l'IGAD, de l'Union africaine, des Nations Unies et des autres partenaires, et que des mesures devaient être prises pour rétablir la confiance entre les parties et instaurer un climat favorable à des échanges constructifs<sup>155</sup>. Le représentant de la Suède a encouragé la région à rester mobilisée et à continuer de jouer un rôle actif. Il a ajouté que la participation de la région au suivi de la mise en œuvre de l'Accord et à l'application aux parties du principe de responsabilité était désormais particulièrement importante. Il a souligné que le Conseil devait continuer d'appuyer les efforts régionaux, y compris ceux de l'IGAD et de l'Union africaine, afin de maintenir la dynamique en cours<sup>156</sup>.

<sup>154</sup> Ibid., p. 14.

<sup>155</sup> Ibid., p. 17.

<sup>156</sup> Ibid., p. 20.

Le représentant de la Chine a affirmé que la communauté internationale devait continuer d'appuyer pleinement les bons offices et les efforts des organisations régionales et des pays de la région, et aider à réaliser le plein potentiel des pays de la région et d'organisations régionales telles que l'IGAD, en tant que principal canal de médiation. Il a souligné que le Conseil, en tant qu'organe auquel incombait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se devait d'adresser des messages positifs et de jouer un rôle important dans la promotion du processus de paix et politique, en œuvrant de concert<sup>157</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit combien il importait que le Conseil reste uni avec l'Union africaine et l'IGAD et qu'il coordonne ses actions avec la région<sup>158</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation était disposée à examiner les propositions de fond de l'IGAD en ce qui concerne la Force de protection régionale<sup>159</sup>.

<sup>157</sup> Ibid., p. 21.

<sup>158</sup> Ibid., p. 22.

<sup>159</sup> Ibid., p. 23.

### III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

#### Note

La présente section décrit la pratique du Conseil de sécurité pour ce qui est de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux ; b) débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

#### A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil a renouvelé l'autorisation de deux opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux, à savoir l'EUFOR Althea en Bosnie-Herzégovine<sup>160</sup> et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)<sup>161</sup>. Il s'est également félicité que les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel soient à l'origine d'initiatives visant à combattre l'insécurité dans la région, notamment par l'intermédiaire de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), et a salué la mise en place d'un appui à la Force conjointe au moyen d'un accord technique entre l'ONU, l'Union européenne et le G5 Sahel<sup>162</sup>.

<sup>160</sup> Résolution 2443 (2018), par. 3.

<sup>161</sup> Résolutions 2415 (2018), par. 1, et 2431 (2018), par. 5.

<sup>162</sup> Voir, par exemple, S/PRST/2018/3, treizième et quatorzième paragraphes, S/PRST/2018/16, quatorzième

Dans les décisions qu'il a prises en 2018, le Conseil a également pris note des travaux des opérations de paix des Nations Unies et a appelées ces opérations à coopérer avec plusieurs missions de formation des forces armées et de la police menées au niveau régional, à savoir la mission Resolute Support de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Afghanistan<sup>163</sup>, la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine<sup>164</sup>, la

paragraphe, et résolution 2423 (2018), dix-huitième alinéa et par. 48 et 49.

<sup>163</sup> Voir, par exemple, la résolution 2405 (2018), par. 6 f).

<sup>164</sup> Voir, par exemple, les résolutions 2399 (2018), huitième alinéa, et 2448 (2018), par. 18 et 40 b) i).

mission de formation de l'Union européenne au Mali<sup>165</sup> et la mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en Guinée-Bissau<sup>166</sup>. La Force internationale de sécurité au Kosovo, dirigée par l'OTAN et établie par la résolution 1244 (1999), a continué de fonctionner et aucune décision n'a été prise concernant son mandat.

Le tableau 2 présente les décisions par lesquelles le Conseil a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales durant la période considérée.

<sup>165</sup> Voir, par exemple, la résolution 2423 (2018), par. 54.

<sup>166</sup> Voir, par exemple, la résolution 2404 (2018), huitième alinéa et par. 18.

Tableau 2

**Décisions par lesquelles le Conseil a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales**

Question	Décision et date	Paragraphe	Opérations de maintien de la paix
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2443 (2018) 6 novembre 2018	Par. 3 à 6	EUFOR Althea
La situation en Somalie	Résolution 2415 (2018) 15 mai 2018 Résolution 2431 (2018) 30 juillet 2018	Par. 1 Par. 5 à 8	Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) AMISOM

**EUFOR Althea**

Pendant la période considérée, le Conseil a renouvelé l'autorisation de l'EUFOR Althea en Bosnie-Herzégovine pour une période de 12 mois<sup>167</sup>. Il a autorisé une nouvelle fois les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, soulignant que les parties continueraient de répondre à égalité de l'observation des dispositions de ces annexes et qu'elles encourraient à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR Althea et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires<sup>168</sup>. Il a autorisé

<sup>167</sup> Résolution 2443 (2018), par. 3 et 4. Pour des informations sur la création de l'EUFOR Althea, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

<sup>168</sup> Résolution 2443 (2018), par. 5.

également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR Althea ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux entités à remplir leur mission<sup>169</sup>.

**Mission de l'Union africaine en Somalie**

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2408 (2018) du 27 mars, 2415 (2018) du 15 mai, 2431 (2018) du 30 juillet et 2444 (2018) du 14 novembre et a publié une déclaration de sa présidence le 7 juin<sup>170</sup> au sujet de l'AMISOM. La même année, il a renouvelé à deux reprises l'autorisation des États membres de

<sup>169</sup> Ibid., par. 6.

<sup>170</sup> S/PRST/2018/13. Pour des informations sur la création de l'AMISOM, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM, initialement autorisé en 2007<sup>171</sup>.

Par sa résolution 2431 (2018), le Conseil a ajouté de nouveaux éléments au mandat existant de l'AMISOM, autorisant celle-ci à poursuivre les objectifs stratégiques suivants : permettre le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes, l'objectif étant que les institutions somaliennes chargées de la sécurité prennent la direction des opérations avant décembre 2021 ; réduire la menace que constituent les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés, notamment en atténuant la menace que représentent les engins explosifs improvisés ; aider les forces de sécurité somaliennes à créer des conditions de sécurité favorisant l'instauration d'un processus politique à tous les niveaux ainsi que la stabilisation, menée en coordination avec le relèvement local et l'extension de l'autorité et de la responsabilité de l'État, la réconciliation et la consolidation de la paix en Somalie<sup>172</sup>.

Tout en réaffirmant les tâches prioritaires définies dans la résolution 2372 (2017), le Conseil a également demandé à l'Union africaine et à l'ONU de mener, au plus tard le 15 septembre 2018, une évaluation conjointe de l'état de préparation opérationnelle de l'AMISOM, afin de déterminer les capacités et les besoins de l'effectif maximal autorisé, ainsi que de fournir les données de référence permettant d'établir un concept d'opérations révisé qui fixe des échéances précises pour le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux institutions et aux forces de sécurité somaliennes<sup>173</sup>.

Le Conseil a également salué l'intention exprimée par le Secrétaire général de procéder, en étroite collaboration avec l'Union africaine, à une évaluation technique de l'AMISOM le 31 janvier 2019 au plus tard, l'objectif étant d'examiner l'avancement de la reconfiguration de la Mission à l'appui du plan de

transition<sup>174</sup>. Il a indiqué qu'il envisageait de procéder à une nouvelle réduction des effectifs en tenue, conformément à l'objectif selon lequel les institutions somaliennes chargées de la sécurité devraient assumer au premier chef les responsabilités en la matière au plus tard en décembre 2021<sup>175</sup>.

Se référant au Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a souligné la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui, et engagé le Secrétaire général, l'Union africaine et les partenaires à poursuivre les efforts faits pour étudier sérieusement les possibilités de financement de l'AMISOM<sup>176</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil a demandé de nouveau à l'AMISOM d'appuyer et d'aider le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à appliquer l'interdiction totale des exportations de charbon de bois de Somalie et engagé le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération et l'AMISOM à coopérer davantage pour recueillir et enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'opérations prescrites par son mandat<sup>177</sup>. Il a prié l'AMISOM de faciliter un accès régulier du Groupe d'experts aux ports d'exportation de charbon de bois et demandé au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération et à l'AMISOM d'échanger des informations avec le Groupe d'experts au sujet des activités des Chabab<sup>178</sup>. Soulignant combien il importait que les forces de l'AMISOM exécutent leur mandat dans le plein respect des obligations que le droit international imposait aux États participants, il a demandé à l'AMISOM et à l'Union africaine de suivre les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'enquêter rapidement et de manière approfondie<sup>179</sup>.

### **Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel**

Dans les décisions qu'il a prises en 2018, le Conseil s'est félicité que les pays d'Afrique de l'Ouest

<sup>171</sup> Résolutions 2415 (2018), par. 1, et 2431 (2018), par. 5.

<sup>172</sup> Résolution 2431 (2018), par. 7 a) à c).

<sup>173</sup> Ibid., par. 11. Par sa résolution 2415 (2018) du 15 mai 2018, le Conseil a rappelé sa décision d'autoriser les États membres de l'Union africaine à réduire l'effectif du personnel en tenue de l'AMISOM à 20 626 agents avant le 30 octobre 2018 (par. 1). Par sa résolution 2431 (2018) du 30 juillet 2018, le Conseil a décidé de proroger le délai de réduction des contingents jusqu'au 28 février 2019, soulignant « qu'il ne devrait pas y avoir de nouveaux retards dans la réduction de l'effectif du personnel en tenue de l'AMISOM » (par. 5).

<sup>174</sup> Résolution 2431 (2018), par. 23.

<sup>175</sup> Ibid., par. 24.

<sup>176</sup> Ibid., par. 32.

<sup>177</sup> Ibid., par. 16, et résolution 2444 (2018), par. 27 et 42.

Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, voir la section III de la septième partie.

<sup>178</sup> Résolution 2444 (2018), par. 42 et 53.

<sup>179</sup> Résolution 2431 (2018), par. 17.



et du Sahel soient à l'origine d'initiatives visant à combattre l'insécurité dans la région, notamment par l'intermédiaire de la Force conjointe du G5 Sahel, créée en février 2017 par cinq États du Sahel, à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad<sup>180</sup>. Il a souligné que les mesures prises par la Force conjointe pour lutter contre les activités des groupes terroristes et autres groupes criminels organisés contribueraient à sécuriser la région du Sahel, permettant ainsi à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de mieux s'acquitter de son mandat de stabilisation de la paix au Mali<sup>181</sup>. Il a noté que la MINUSMA et la Force conjointe pouvaient être des instruments se renforçant l'un l'autre pour rétablir la paix et la stabilité au Mali et dans la région du Sahel et souligné que cela pourrait être un exemple d'interaction positive entre une opération de maintien de la paix des Nations Unies et une opération africaine<sup>182</sup>. Il a encouragé la CEDEAO et le G5 Sahel à répertorier les domaines de complémentarité sur le plan de la prévention des conflits et de la pérennisation de la paix et rappelé l'important rôle que jouait le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel dans la fourniture d'une aide technique au Secrétariat permanent du G5 Sahel<sup>183</sup>. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali coordonnent comme il se devait leurs activités, échangent des informations et, selon qu'il convenait, se prêtent l'appui voulu<sup>184</sup>.

Le Conseil s'est félicité des efforts que faisaient les partenaires concernés afin d'aider le G5 Sahel à établir et à appliquer un cadre réglementaire solide permettant de prévenir toute violation des droits de l'homme et du droit humanitaire international en rapport avec la Force conjointe et d'enquêter, de prendre des sanctions et de rendre compte à ce sujet<sup>185</sup>. Il a également salué la signature d'un accord technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et le G5 Sahel aux fins de la fourniture, par l'intermédiaire de la MINUSMA, d'un appui opérationnel et logistique spécial à la Force

conjointe<sup>186</sup>. Il a souligné par ailleurs que cet appui de la MINUSMA, apporté conformément aux modalités énoncées dans la résolution 2391 (2017), pouvait aider la Force conjointe à mieux exécuter son mandat<sup>187</sup>. Il a salué la mise en place, dans le cadre de l'accord technique, de l'appui à la Force conjointe à la suite du versement par l'Union européenne d'une contribution et demandé aux autres donateurs de contribuer à leur tour dans les meilleurs délais pour veiller à ce que l'accord technique soit pleinement appliqué et adapté à ses fonctions<sup>188</sup>.

Le Conseil a prié le Secrétaire général d'intensifier les activités d'échange d'informations entre la MINUSMA et le G5 Sahel par la mise à disposition de données de renseignement pertinentes<sup>189</sup>. Il a prié la MINUSMA de veiller à ce que tout appui qu'elle apporterait à la Force conjointe le soit dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes<sup>190</sup> et demandé à la Force conjointe de coopérer avec l'ONU en appliquant cette politique, notamment en veillant à ce que les mécanismes de suivi et de communication de l'information soient en place et fonctionnent<sup>191</sup>. Il a rappelé que, pour assurer l'efficacité et la légitimité de la Force conjointe, il était indispensable de respecter le cadre réglementaire visé dans la résolution 2391 (2017), et prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il convenait, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali<sup>192</sup>.

### Mission Resolute Support en Afghanistan

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a décidé que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA continueraient à piloter et coordonner les activités civiles internationales, notamment en se concertant et en coopérant étroitement avec la mission Resolute

<sup>180</sup> Voir, par exemple, S/PRST/2018/3, treizième paragraphe, et S/PRST/2018/16, quatorzième paragraphe.

<sup>181</sup> Résolution 2423 (2018), par. 48.

<sup>182</sup> Ibid., dix-huitième alinéa.

<sup>183</sup> S/PRST/2018/16, quatorzième paragraphe.

<sup>184</sup> Résolution 2423 (2018), par. 41.

<sup>185</sup> S/PRST/2018/3, quatorzième paragraphe.

<sup>186</sup> Résolution 2423 (2018), par. 49.

<sup>187</sup> Ibid., par. 48.

<sup>188</sup> Ibid., par. 49.

<sup>189</sup> Ibid., par. 50.

<sup>190</sup> Ibid., par. 52.

<sup>191</sup> Ibid.

<sup>192</sup> Ibid., par. 51 et 70 iii).



Support, dont la mise en place avait été convenue par l'OTAN et l'Afghanistan<sup>193</sup>.

## **B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux**

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné le rôle d'opérations de maintien de la paix régionales telles que l'EUFOR ALTHEA en Bosnie-Herzégovine<sup>194</sup>, l'AMISOM en Somalie<sup>195</sup>, la Force conjointe du G5 Sahel<sup>196</sup> et la Mission Resolute Support de l'OTAN en Afghanistan<sup>197</sup>. Comme l'illustrent les études de cas sur la situation en Somalie (cas n° 6) et sur la paix et la sécurité en Afrique (cas n° 7), les observations faites par les membres du Conseil et d'autres intervenants au sujet des opérations régionales ont porté notamment sur l'utilité de l'appui et de la coopération de la communauté internationale et de l'ONU, sur le respect du principe de l'appropriation nationale et sur la nécessité d'assurer une transition sous conditions.

### **Cas n° 6 La situation en Somalie**

À sa 8321<sup>e</sup> séance, tenue le 30 juillet 2018 au titre de la situation en Somalie, le Conseil a adopté la résolution 2431 (2018), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Éthiopie a souligné l'importante contribution de l'AMISOM et déclaré que, malgré les progrès réalisés ces dernières années sur le plan politique et en matière de sécurité, il restait beaucoup à faire en termes de relèvement post-conflit et de consolidation de la paix. Une planification et une mise en œuvre détaillées étaient indispensables pour mettre en marche toutes les phases du plan de transition. L'intervenant a également insisté sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination entre le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), l'AMISOM et les forces de sécurité somaliennes à tous les niveaux, notamment au moyen d'une meilleure concertation avec l'AMISOM s'agissant de la gestion

du dispositif d'appui logistique<sup>198</sup>. Se félicitant de l'adoption de la résolution, le représentant de la Somalie a noté que, si la situation s'était améliorée, il fallait que le Bureau d'appui assure un financement suffisant pour combler les lacunes en matière de logistique et d'équipement de l'AMISOM, qui était sous-financée, sous-équipée et en sous-effectif<sup>199</sup>.

À sa 8352<sup>e</sup> séance, tenue le 13 septembre 2018 au titre de la situation en Somalie, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) ainsi que le Représentant spécial pour la Somalie de la présidence de la Commission de l'Union africaine et Chef de l'AMISOM ont fait des déclarations sur les difficultés politiques, sécuritaires et humanitaires rencontrées par la Somalie et souligné l'importance de l'AMISOM et la nécessité de lui fournir un financement prévisible pendant la période de transition<sup>200</sup>. La Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a mentionné la participation croissante des femmes dans la vie politique en Somalie et dit espérer que les membres du Conseil superviseraient la mise en œuvre des mandats de l'AMISOM et de la MANUSOM, qui comportaient de nombreuses références à l'égalité des genres<sup>201</sup>.

Certains membres du Conseil ont fait remarquer qu'il importait d'assurer un financement prévisible et durable de l'AMISOM. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'AMISOM devait être reconfigurée pour répondre aux exigences pratiques dans le cadre de la transition et qu'il fallait pour cela veiller à ce que celle-ci soit financée durablement<sup>202</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a noté que le rôle de l'AMISOM, qui coopérait étroitement avec les forces nationales de sécurité somaliennes, restait vital, et déclaré qu'il importait que l'appui apporté à l'AMISOM soit plus prévisible pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat<sup>203</sup>. Le représentant de la Suède a déclaré que le Conseil devait continuer de s'attaquer aux problèmes que rencontrait l'AMISOM, notamment en lui assurant un financement suffisant, prévisible et durable<sup>204</sup>. Le représentant de la Chine a appelé l'ONU et la communauté internationale à

<sup>193</sup> Résolution 2405 (2018), par. 6 f).

<sup>194</sup> S/PV.8248 et S/PV.8392.

<sup>195</sup> S/PV.8165, S/PV.8259, S/PV.8280, S/PV.8321 et S/PV.8352.

<sup>196</sup> S/PV.8266, S/PV.8306, S/PV.8402, S/PV.8407, S/PV.8433 et S/PV.8435.

<sup>197</sup> S/PV.8199, S/PV.8354 et S/PV.8426.

<sup>198</sup> S/PV.8321, p. 2 et 3.

<sup>199</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>200</sup> S/PV.8352, p. 2 à 8.

<sup>201</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>202</sup> Ibid., p. 10.

<sup>203</sup> Ibid., p. 12.

<sup>204</sup> Ibid., p. 17.

envisager de fournir un appui financier stable, prévisible et durable à l'AMISOM et à aider les pays fournisseurs de contingents à renforcer leurs capacités pour lutter contre le terrorisme et promouvoir la paix et la stabilité en Somalie et dans les régions environnantes<sup>205</sup>.

Exprimant sa profonde préoccupation face à la fragilité de la situation en Somalie et à la détérioration de la situation des droits de l'homme, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que les conditions de sécurité précaires dans le pays justifiaient le maintien de la présence des troupes de l'AMISOM et devaient amener la communauté internationale à fournir un soutien financier et logistique, tout d'abord à l'AMISOM, pour permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et, ensuite, au Gouvernement somalien, pour permettre la mise en œuvre efficiente du plan de transition<sup>206</sup>.

Rappelant la décision du Conseil de reporter la réduction du plafond des effectifs de l'AMISOM au mois de février 2019, la représentante de la France a souligné qu'il importait de maintenir la trajectoire de retrait progressif, organisé et conditionné de l'AMISOM. Elle a en outre souligné qu'il était indispensable de respecter les nouvelles échéances fixées dans la résolution 2431 (2018) et ajouté que, s'il fallait continuer de soutenir l'AMISOM tout au long de la transition, l'Union européenne ne pouvait plus continuer à financer seule les primes des soldats de l'AMISOM et que de nouveaux partenaires devaient contribuer au financement de la Mission<sup>207</sup>.

Le représentant du Kazakhstan a déclaré que le transfert des responsabilités de l'AMISOM aux forces nationales de sécurité ne devait pas créer un vide sécuritaire. Il a souligné qu'il était essentiel de mettre en œuvre rapidement le dispositif national de sécurité et le plan de transition, avec l'appui coordonné des partenaires internationaux<sup>208</sup>.

### Cas n° 7 Paix et sécurité en Afrique

Le 15 novembre 2018, à sa 8402<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (S/2018/1006), qui lui avait été soumis en application de la résolution 2391 (2017). Il a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de

maintien de la paix, du Secrétaire permanent du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), du Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel et du Secrétaire général adjoint pour la politique de sécurité et de défense commune du Service européen pour l'action extérieure<sup>209</sup>.

Les intervenants ont fait part de leurs inquiétudes concernant les conditions de sécurité au Sahel, compte tenu de la multiplication des attaques terroristes, et ont appelé à la pleine opérationnalisation de la Force conjointe, faisant écho aux appels lancés par le Secrétaire général, qui demandait à placer le mandat de la Force sous le Chapitre VII<sup>210</sup>. Notant que seule une opération avec un mandat régional et des rôles et responsabilités plus clairement définis entre la Force conjointe, les armées nationales et les forces internationales serait efficace pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée au Sahel, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a encouragé les États membres du G5 Sahel à s'accorder sur une vision commune s'agissant de l'état final de la Force conjointe<sup>211</sup>. En ce qui concerne le financement de la Force conjointe, le Secrétaire permanent du G5 Sahel a déclaré que le montant reçu était loin d'atteindre celui annoncé et a appelé la communauté internationale à faire preuve d'une solidarité plus grande et concrète<sup>212</sup>.

Le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel a rappelé que l'Union africaine avait à cœur d'accompagner la Force conjointe et s'est réjoui que le Secrétaire général ait insisté sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un groupe de soutien à la Force. L'Union africaine a réitéré son soutien à l'appel lancé par les chefs d'État du G5 Sahel de doter la Force conjointe d'un mandat sous le Chapitre VII et de lui faire bénéficier d'un financement direct des Nations Unies<sup>213</sup>. Le Secrétaire général adjoint pour la politique de sécurité et de défense commune et la réponse aux crises du Service européen pour l'action extérieure a rappelé l'appui apporté par l'Union européenne à divers processus politiques dans l'ensemble du Sahel, en particulier celui apporté au processus de paix engagé au Mali, et a noté que l'Union européenne avait créé le « Coordination Hub » (pôle coordination), qui

<sup>209</sup> S/PV.8402, p. 2 à 9.

<sup>210</sup> Ibid., p. 3 et 4 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix), p. 5 (Secrétaire permanent du Groupe de cinq pays du Sahel) et p. 6 (Haut Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel).

<sup>211</sup> Ibid., p. 3.

<sup>212</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>213</sup> Ibid., p. 7.

<sup>205</sup> Ibid., p. 19.

<sup>206</sup> Ibid., p. 15.

<sup>207</sup> Ibid., p. 18.

<sup>208</sup> Ibid., p. 22.

avait été mis à la disposition du G5 Sahel et des bailleurs internationaux pour faciliter l'identification des besoins et coordonner l'appui financier des bailleurs au profit de la Force conjointe<sup>214</sup>.

Le représentant de la France a déclaré qu'il était crucial que les États du G5 Sahel poursuivent leur mobilisation en faveur d'une opérationnalisation aussi rapide que possible de la Force conjointe et demandé que soit mise en œuvre la décision des chefs d'État du G5 Sahel de relocaliser le quartier général de la Force conjointe à Bamako. Il a appelé la communauté internationale et le Conseil à apporter aux États du G5 Sahel un soutien efficace et à la hauteur des enjeux, notamment en leur versant les contributions annoncées et en leur fournissant des ressources additionnelles pour financer l'accord technique qui permettrait à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'apporter un soutien logistique et opérationnel sur le terrain. Il a dit soutenir les recommandations du Secrétaire général visant à renforcer l'appui multilatéral apporté à la Force conjointe moyennant l'octroi d'un mandat robuste et la mise en œuvre d'un ensemble de mesures logistiques<sup>215</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation espérait que des plans concrets concernant la poursuite des opérations conjointes soient annoncés dans un avenir proche et souligné qu'il importait d'accélérer le processus relatif à la construction des camps militaires pour la Force conjointe<sup>216</sup>.

Le représentant du Kazakhstan a déclaré que les pays du G5 Sahel avaient besoin d'un financement prévisible et durable à long terme de la part de la communauté des donateurs et a accueilli favorablement les recommandations du Secrétaire général concernant la nécessité de revoir les mesures d'appui et le mécanisme de financement. Il a également fait observer qu'il importait de garantir une complémentarité et une coordination plus étroites entre la Force conjointe et toutes les forces de sécurité dans la région, notamment la MINUSMA, l'opération Barkhane et les divers cadres régionaux, en particulier le Processus de Nouakchott dirigé par l'Union africaine<sup>217</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a appelé les pays du G5 Sahel à accélérer leurs efforts pour

déployer le reste des contingents et à mettre en place la composante Police dans son intégralité afin de lutter contre la menace transfrontière croissante. Il a également exhorté tous les partenaires à honorer dans les plus brefs délais les engagements financiers qu'ils avaient pris en faveur de la Force conjointe<sup>218</sup>.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que les progrès attendus pour la montée en puissance de la Force conjointe, bien qu'encourageants, restaient, selon le rapport du Secrétaire général (S/2018/1006), en deçà des attentes. Il a donc exhorté les États du G5 Sahel à poursuivre le dialogue avec les partenaires internationaux afin de mieux coordonner les soutiens multiformes à l'opérationnalisation de la Force conjointe. Il a indiqué qu'il demeurait persuadé que les capacités de déploiement rapide de la Force conjointe et sa bonne connaissance de l'environnement socioculturel constituaient des avantages comparatifs<sup>219</sup>.

Le représentant de l'Éthiopie et la représentante de l'État plurinational de Bolivie ont explicitement demandé au Conseil de placer le mandat de la Force conjointe sous le Chapitre VII. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré qu'il importait que la communauté internationale, y compris le Conseil, prenne des mesures concrètes, comme l'avaient demandé le Président malien Ibrahim Keita et d'autres représentants de la région, pour placer le mandat de la Force conjointe sous le Chapitre VII de la Charte, de sorte à lui garantir un appui et un financement. Il a également exprimé son appui au travail mené par l'Union africaine pour faire rapport sur les activités de la Force conjointe<sup>220</sup>. Selon la représentante de l'État plurinational de Bolivie, la Force conjointe était un bel exemple de travail coordonné entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies. L'oratrice a ajouté que le refus de certains membres du Conseil de placer le mandat de la Force conjointe sous le Chapitre VII avait rendu plus difficile encore le déploiement et l'opérationnalisation de la Force et qu'il était impératif que le Conseil prenne des mesures urgentes et cohérentes à cet égard<sup>221</sup>.

À l'inverse, le représentant des États-Unis a déclaré qu'une autorisation au titre du Chapitre VII de la Charte n'était pas nécessaire pour l'accomplissement de la mission de la Force conjointe, puisque les pays du G5 Sahel avaient déjà des accords en place pour des

---

<sup>214</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>215</sup> Ibid., p. 10.

<sup>216</sup> Ibid., p. 11.

<sup>217</sup> Ibid., p. 12.

<sup>218</sup> Ibid., p. 13.

<sup>219</sup> Ibid., p. 14.

<sup>220</sup> Ibid., p. 16.

<sup>221</sup> Ibid., p. 26.

opérations militaires sur leurs territoires respectifs. Il a signalé en outre que les interventions sécuritaires ne résoudre pas à elles seules tous les problèmes et a ajouté que l'accord technique entre le G5 Sahel, l'ONU et l'Union européenne, qui permettait à la MINUSMA d'être remboursée pour l'appui logistique fourni à la Force conjointe sur le territoire malien, représentait la pleine portée de tout rôle d'appui que l'ONU devait

jouer en dehors de la coordination continue et de l'assistance technique à titre volontaire<sup>222</sup>.

Le représentant de la Suède a déclaré que, si l'appui opérationnel et logistique apporté par la MINUSMA à la Force conjointe était important, cet appui ne devait pas remettre en question la capacité de la MINUSMA de s'acquitter de son mandat<sup>223</sup>.

<sup>222</sup> Ibid., p.19.

<sup>223</sup> Ibid., p. 17.

#### **IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux**

##### **Note**

La présente section traite de la pratique du Conseil en matière d'utilisation des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, conformément à l'Article 53 de la Charte. Étant donné que la section III ci-dessus traite des autorisations que le Conseil a accordées aux opérations de maintien de la paix régionales concernant le recours à la force dans l'exécution de leur mandat, la présente section est consacrée à l'autorisation donnée aux organisations régionales et autres de prendre des mesures coercitives en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales. Elle porte également sur la coopération avec les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux dans l'application des mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII qui n'impliquent pas l'usage de la force. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux ; b) débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux et la mise en œuvre par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII.

##### **A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux**

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 53 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins autorisé l'usage de la force par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales.

En ce qui concerne la situation en Libye, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a prorogé pour une nouvelle période de 12 mois les autorisations données aux États Membres « agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux » de faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires soupçonnés de transporter des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation des résolutions précédentes du Conseil, et à prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à ces inspections, comme prévu dans la résolution 2292 (2016)<sup>224</sup>. Pour ce qui est du trafic de migrants, agissant également en vertu du Chapitre VII, il a renouvelé les autorisations visées aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 2240 (2015), accordées aux États Membres « agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux » pour qu'ils puissent

<sup>224</sup> Résolution 2420 (2018), par. 1. Voir aussi résolution 2292 (2016), par. 3 et 4.

inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes soupçonnés d'être utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de la Libye et saisir les navires dont il avait été confirmé qu'ils étaient utilisés à ces fins, et autorisé les États Membres à utiliser « tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains qui se livraient aux activités susmentionnées<sup>225</sup>. Dans les deux cas, il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions dans les 11 mois suivant leur adoption<sup>226</sup>. Il a également publié une déclaration de son président le 30 janvier 2018 au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », dans laquelle il a condamné de nouveau tous les actes de traite d'êtres humains et encouragé la poursuite de la coopération entre l'Union européenne, l'Union africaine et les Nations Unies afin de sauver et de protéger la vie des migrants et des réfugiés le long des itinéraires qu'ils empruntaient, en particulier à l'intérieur de la Libye<sup>227</sup>.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, agissant toujours en vertu du Chapitre VII, le Conseil a demandé à nouveau aux États et aux organisations régionales de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en déployant dans la zone des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui servaient à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée<sup>228</sup>. En outre, il a reconduit pour une période de 13 mois les autorisations visées dans sa résolution 2383 (2017) et accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis au large des côtes somaliennes<sup>229</sup>. Il a prié les États et les organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'état d'avancée des mesures qu'ils auraient prises en exécution des autorisations énoncées ci-dessus<sup>230</sup>.

Au sujet de la situation au Soudan du Sud, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a décidé de maintenir l'effectif de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), y compris de sa force de protection régionale créée en application de la résolution 2304 (2016)<sup>231</sup>. Il a décidé que la MINUSS aurait notamment pour mandat de participer aux travaux du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité visant à exécuter son mandat, qui consistait à surveiller le cessez-le-feu et à en suivre l'application, ainsi que de participer et concourir activement aux travaux de la Commission mixte de suivi et d'évaluation<sup>232</sup>. Il a demandé à toutes les parties, organisations régionales et sous-régionales incluses, de coopérer avec le Groupe d'experts, y compris en fournissant toute information sur les transferts illicites de patrimoines sud-soudanais<sup>233</sup>. Il a en outre invité la Commission mixte de suivi et d'évaluation à lui communiquer des informations pertinentes, notamment sur son évaluation du respect de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire<sup>234</sup>.

Le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a soit constaté l'application de sanctions à l'égard de la République centrafricaine, soit demandé l'appui d'organisations régionales et sous-régionales dans la mise en œuvre de pareilles sanctions. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a engagé tous les États Membres, en particulier les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, à user des procédures de notification préalable et d'exemption énoncées dans les dispositions relatives à l'embargo sur les armes pour restituer des armements et matériels connexes appartenant aux Forces armées centrafricaines<sup>235</sup>. Il a souligné qu'il importait que le Comité créé par la résolution 2127 (2013) tienne des consultations régulières avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernés afin d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armes et des mesures relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs<sup>236</sup>. Il s'est en outre félicité des mesures

<sup>225</sup> Résolution 2437 (2018), par. 2.

<sup>226</sup> Résolutions 2420 (2018), par. 2, et 2437 (2018), par. 3. Voir aussi résolution 2240 (2015), par. 17 et 18.

<sup>227</sup> S/PRST/2018/3, quinzième paragraphe.

<sup>228</sup> Résolution 2442 (2018), par. 12.

<sup>229</sup> Ibid., par. 14. Voir également résolution 2383 (2017), par. 14.

<sup>230</sup> Résolution 2442 (2018), par. 32.

<sup>231</sup> Résolution 2406 (2018), par. 6. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force de protection régionale, voir la section I de la dixième partie.

<sup>232</sup> Résolution 2406 (2018), par. 7 d) ii) et iii).

<sup>233</sup> Résolution 2428 (2018), par. 21.

<sup>234</sup> Ibid., par. 25.

<sup>235</sup> Résolution 2399 (2018), par. 8.

<sup>236</sup> Ibid., par. 25.



prises par les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour mettre en œuvre l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, approuvée dans la Déclaration de Lusaka de 2010<sup>237</sup>. Il a demandé instamment à toutes les parties, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts sur la République centrafricaine et d'assurer la sécurité de ses membres, et prié instamment la République centrafricaine, les États voisins et les autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages<sup>238</sup>. En ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a exprimé son soutien aux efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) afin d'assurer un règlement rapide de la crise et a pris note de la décision du 4 février 2018 de celle-ci d'imposer des sanctions contre ceux qui faisaient obstacle à la mise en œuvre des Accords de Conakry dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la CEDEAO pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau<sup>239</sup>.

## **B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux et la mise en œuvre par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII**

Au cours de la période considérée, plusieurs membres du Conseil ont évoqué l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes régionaux et en vertu d'accords régionaux. Comme décrit ci-après, les débats du Conseil ont porté sur la relation entre l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO dans le contexte de la crise politique et de l'imposition de sanctions à la Guinée-Bissau par la CEDEAO (voir cas n° 8) et sur la position de l'Union africaine concernant la mise en œuvre de la résolution

1593 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, avait renvoyé la situation au Darfour à la Cour pénale internationale (voir cas n° 9).

### **Cas n° 8**

#### **La situation en Guinée-Bissau**

Le 14 février 2018, à sa 8182<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) (S/2018/110), présenté en application de la résolution 2343 (2017). Il a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du BINUGBIS ainsi que du représentant du Brésil, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix. S'agissant de la situation au niveau régional, le Représentant spécial a indiqué au Conseil que, le 4 février 2018, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conformément à sa décision en date du 27 janvier 2018, avait imposé des sanctions ciblées à 19 personnes réputées faire obstacle à la mise en œuvre des Accords de Conakry. Il a fait savoir au Conseil que, sous sa direction, le groupe des cinq partenaires régionaux et internationaux, composé de représentants de l'Union africaine, de la Communauté des pays de langue portugaise, de la CEDEAO, de l'Union européenne et de l'ONU, avait continué d'harmoniser ses efforts et d'envoyer des messages à des moments opportuns afin de créer un environnement stable et favorable pour un dialogue entre les dirigeants politiques. Il a souligné qu'il importait que le Conseil continue de réaffirmer la centralité des Accords de Conakry et renouvelé son plein appui à la CEDEAO<sup>240</sup>.

Préoccupé par l'impasse politique dans laquelle se trouvait la Guinée-Bissau, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que les sanctions imposées par la CEDEAO constituaient un signal fort de sa détermination à sortir le pays d'une crise qui n'avait que trop duré. Il a déclaré que ces mesures, qui portaient précisément sur la suspension de toute participation des personnes concernées aux activités de la CEDEAO, sur l'interdiction de voyager, sur le refus de délivrance de visa à leur rencontre et aux membres de leurs familles, ainsi que sur le gel de leurs avoirs financiers, devaient être appliquées avec la dernière rigueur. Il a félicité la CEDEAO d'avoir pris ces

<sup>237</sup> Ibid., par. 23.

<sup>238</sup> Ibid., par. 36 et 37.

<sup>239</sup> Résolution 2404 (2018), par. 5.

<sup>240</sup> S/PV.8182, p. 2 et 3.



mesures, s'est réjoui de leur approbation effective par l'Union africaine et a invité le Conseil à soutenir pleinement la CEDEAO dans l'intérêt de la paix et de la cohésion nationale en Guinée-Bissau. Il a par ailleurs exhorté la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies à soutenir également les efforts de la CEDEAO dans l'application effective de ces mesures qui visaient à faire respecter les Accords de Conakry<sup>241</sup>.

Le représentant de l'Éthiopie s'est joint aux félicitations adressées à la CEDEAO pour le rôle qu'elle jouait et a fait observer que le Conseil devait appuyer la décision de la CEDEAO et de l'Union africaine et transmettre un message clair et uni à toutes les parties à ce sujet<sup>242</sup>. La représentante des États-Unis s'est également félicitée des efforts visant à tenir ceux qui occupaient le pouvoir pour responsables et à les amener à faire enfin ce qui était juste pour les Bissau-Guinéens<sup>243</sup>.

La représentante de la France a appelé le Conseil à accroître la pression sur les acteurs locaux, en particulier le Président de la Guinée-Bissau, José Mário Vaz, et à mettre chacune des parties bissau-guinéennes face à ses responsabilités. Elle a ajouté que des sanctions avaient été adoptées en 2012 dans le cadre de la résolution 2048 (2012) et que des mesures complémentaires pourraient être envisagées en soutien aux mesures prises par la CEDEAO<sup>244</sup>. La représentante des Pays-Bas a déclaré que son pays appuyait et entérinait les efforts de médiation de la CEDEAO et les sanctions que celle-ci avait imposées et a appelé le Conseil à soutenir fermement la CEDEAO, comme il devait le faire dans le cas de toute autre organisation régionale en Afrique qui jouait un rôle de chef de file pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région<sup>245</sup>.

S'agissant de la possibilité d'imposer des mesures similaires en se fondant sur les dispositions de la résolution 2048 (2012), le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le principal objectif de cette résolution était de rétablir l'ordre constitutionnel, objectif qui, concrètement, avait été atteint plusieurs années auparavant<sup>246</sup>. Sur la même question, le représentant de la Guinée-Bissau a déclaré

qu'appliquer des sanctions ne permettait pas de désamorcer une crise et pouvait même se révéler contre-productif<sup>247</sup>.

Le 28 février 2018, à sa 8194<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné le mandat du BINUGBIS et adopté la résolution 2404 (2018). En sa qualité de porte-plume, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que le texte était équilibré et tenait compte des réalités sur le terrain et que son élaboration avait bénéficié de la coopération pleine et entière de tous. Il a indiqué que le Conseil saluait la décision de la CEDEAO en date du 4 février 2018 d'imposer des sanctions aux personnes qui entravaient la mise en œuvre des Accords de Conakry et qu'il saluait également les partenaires internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour leurs efforts concertés<sup>248</sup>.

Le représentant de la Guinée équatoriale a estimé que les sanctions ne devaient pas être l'unique option pour débloquer la situation dans le pays et déclaré qu'il fallait s'engager de manière pragmatique et directe pour aider les acteurs politiques à trouver un compromis qui ouvrirait la voie à l'organisation des prochaines élections législatives. À cet égard, il a proposé que les membres du Conseil maintiennent des contacts directs avec les acteurs politiques de la Guinée-Bissau afin de trouver un compromis<sup>249</sup>.

La représentante des États-Unis a déclaré que l'initiative audacieuse prise par la CEDEAO d'imposer des sanctions ciblées contre ceux qui entravaient le processus de paix émanait d'une volonté de les encourager à faire partie de la solution. Selon elle, la CEDEAO, comme elle l'avait fait en Gambie, s'érigeait en exemple pour les autres organisations régionales de par sa volonté de prendre des mesures difficiles<sup>250</sup>.

Soulignant que la référence faite dans la résolution 2404 (2018) aux restrictions imposées par la CEDEAO ne signifiait pas que le Conseil approuvait ces mesures, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les seules sanctions internationales légitimes étaient celles que le Conseil imposait, conformément au Chapitre VII de la Charte. Il s'est opposé à toute tentative, par le biais du Conseil, d'introduire une formule qui déformerait ce principe fondamental du droit international ou l'utiliserait pour

<sup>241</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>242</sup> Ibid., p. 9.

<sup>243</sup> Ibid., p. 8.

<sup>244</sup> Ibid., p. 10.

<sup>245</sup> Ibid., p. 16.

<sup>246</sup> Ibid., p. 18.

<sup>247</sup> Ibid., p. 20.

<sup>248</sup> S/PV.8194, p. 2

<sup>249</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>250</sup> Ibid., p. 4.

légitimer des restrictions unilatérales, quelles que soient les nobles intentions invoquées. Il a indiqué que les sanctions unilatérales, en particulier lorsqu'elles étaient imposées en sus de mesures déjà mises en place par le Conseil, ne menaient nulle part et ne faisaient qu'aggraver les crises au lieu de les régler<sup>251</sup>.

### Cas n° 9 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

La 8290<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 20 juin 2018 au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », a notamment porté sur l'enquête de la Cour pénale internationale sur les crimes qui auraient été commis dans le Darfour occidental (Soudan). Pendant la séance, le représentant de l'Éthiopie a rappelé que l'Union africaine n'avait jamais cessé d'appeler à la suspension des poursuites engagées contre le Président du Soudan, M. Omar Al-Bashir, et de demander instamment au Conseil de retirer le renvoi de l'affaire. Il a déclaré que le maintien des poursuites ne ferait que ternir la crédibilité du Conseil et que le niveau de violence intercommunautaire avait encore une fois baissé, tel que l'avait confirmé l'examen stratégique mené conjointement par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies<sup>252</sup>.

Le représentant du Pérou a réitéré son appui à l'action menée par le Bureau du Procureur de la Cour et a déploré que certains États parties au Statut de Rome ne se soient pas acquittés de leurs obligations de coopérer avec la Cour. Il s'est également félicité de l'initiative prise par la Nouvelle-Zélande en décembre 2016 de s'attaquer au problème du non-respect des décisions de la Cour<sup>253</sup>.

Le représentant de la Chine a appelé le Conseil et la Cour à respecter pleinement la souveraineté du Soudan, à répondre aux préoccupations légitimes de l'Union africaine et du Gouvernement soudanais et à respecter pleinement les vues de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes, qui ne sauraient être négligées<sup>254</sup>.

Appuyant l'action menée par la Cour, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a encouragé celle-ci à participer aux efforts déployés par la communauté internationale, en particulier par les organisations régionales, afin de renforcer les

processus politiques au Soudan, notamment en lien avec le Document de Doha pour la paix au Darfour. Il a déclaré que, tel qu'indiqué dans la résolution 1593 (2005), la coopération et la coordination de la Cour avec l'Union africaine étaient essentielles et que l'engagement de cette dernière en faveur de la lutte contre l'impunité était indéniable, comme en attestait son acte constitutif. Il a appelé à l'ouverture d'un dialogue constructif entre l'Union africaine et la Cour propre à faciliter le travail nécessaire et à renforcer la confiance entre les deux institutions<sup>255</sup>.

Le représentant de la Guinée équatoriale a indiqué que sa délégation adhérait à la position de l'Union africaine en ce qui concernait la manière dont la Cour traitait le dossier du Darfour et déclaré que celle-ci n'était pas compétente pour inculper un président en exercice. Il s'est associé aux appels répétés de l'Union africaine en faveur de la suspension des poursuites contre le Président du Soudan et du retrait de l'affaire y relative<sup>256</sup>.

Le représentant du Koweït a déclaré que son pays, qui représentait les États arabes au Conseil, avait rappelé la résolution 514, adoptée en 2010 lors du vingt-deuxième Sommet arabe tenu à Syrte. Cette résolution reprenait la position des États arabes concernant les procédures engagées par la Cour contre le Président du Soudan, qui rejetaient la politisation des principes de la justice internationale et leur utilisation préjudiciable à la souveraineté, à l'unité et à la stabilité des États sous le couvert de la justice pénale internationale, et soulignaient la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Soudan<sup>257</sup>. L'orateur a également noté que la décision de la Cour n'avait pas obtenu l'appui des organisations régionales dont le Soudan était membre, telles que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation de la coopération islamique, qui étaient toutes des organisations habilitées à agir à l'échelle internationale, comme le prévoyait le Chapitre VIII de la Charte<sup>258</sup>.

Le représentant du Kazakhstan a déclaré qu'en tant que membre-observateur de l'Union africaine, son pays soulignait le rôle crucial de l'Union africaine dans le règlement de la crise au Darfour et dans le retour de la paix et de la justice dans la région. Il a suggéré que

<sup>251</sup> Ibid., p. 4.

<sup>252</sup> S/PV.8290, p. 8.

<sup>253</sup> Ibid., p. 9.

<sup>254</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>255</sup> Ibid., p. 11.

<sup>256</sup> Ibid., p. 12.

<sup>257</sup> Lettre datée du 19 avril 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/204), p. 43 à 45.

<sup>258</sup> S/PV.8290, p. 13.

la Cour prene en considération la position unifiée de l'Union africaine et noue un dialogue avec le Comité

des ministres des affaires étrangères à participation ouverte<sup>259</sup>.

<sup>259</sup> Ibid., p. 15.

## V. Communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

### Note

La présente section porte sur l'obligation, énoncée à l'Article 54 de la Charte, de communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux ; b) débats concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

#### A. Décisions concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 54 de la Charte dans ses décisions. Il a toutefois demandé aux organisations régionales, en particulier à l'Union africaine, de lui faire rapport, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur des questions telles que la coopération en matière de paix et de sécurité entre l'ONU et l'Union africaine, notamment en ce qui concerne les opérations de soutien à la paix, comme la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel) au Mali, ainsi que l'appui à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle au Soudan du Sud, comme expliqué plus en détail ci-après.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire rapport, tous les trois mois après l'adoption de la résolution 2423 (2018) le 28 juin 2018, sur la coordination, l'échange d'informations et l'appui opérationnel et logistique entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au

Mali, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali<sup>260</sup>.

Pour ce qui est de la Somalie, dans sa résolution 2442 (2018), le Conseil a prié les États et les organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, neuf mois après l'adoption de la résolution, de l'état d'avancée des mesures qu'ils auraient prises en exécution des autorisations découlant de la résolution en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer<sup>261</sup>. Il a prié également l'Union africaine de le tenir régulièrement informé de l'exécution du mandat de l'AMISOM, y compris de l'avancée de la reconfiguration de celle-ci à l'appui du plan de transition<sup>262</sup>. À cet égard, il a demandé à l'Union africaine de lui faire rapport oralement ainsi qu'au moyen de trois rapports écrits au moins, le premier de ces rapports écrits devant être lui être présenté le 15 novembre 2018 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite<sup>263</sup>. Il a demandé en outre que le premier rapport écrit contienne un plan de reconfiguration détaillant les modalités de la réduction de l'effectif du personnel en tenue<sup>264</sup>.

S'agissant de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », dans sa résolution 2418 (2018), le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, de présenter un rapport d'ici au 30 juin 2018 indiquant si des combats avaient eu lieu depuis l'adoption de la

<sup>260</sup> Résolution 2423 (2018), par. 70 iii).

<sup>261</sup> Résolution 2442 (2018), par. 32. Pour plus d'informations sur l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organisations régionales en Somalie, voir la section IV.A ci-dessus.

<sup>262</sup> Résolution 2431 (2018), par. 9.

<sup>263</sup> Ibid.

<sup>264</sup> Ibid.

résolution le 31 mai 2018 et si les parties avaient conclu un accord politique viable<sup>265</sup>. Il l'a prié également de lui rendre compte, dans ses rapports trimestriels, de l'assistance technique fournie aux fins de la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud<sup>266</sup>. Il a invité l'Union africaine à communiquer des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du Tribunal mixte et a déclaré son intention d'évaluer, lorsqu'il recevrait les rapports du Secrétaire général, le travail accompli en vue de l'établissement du Tribunal<sup>267</sup>.

En ce qui concerne la situation au Darfour, le Conseil a prié le Secrétaire général et invité le

Président de la Commission de l'Union africaine à fournir dans leurs rapports trimestriels un état détaillé des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et indicateurs définis dans le rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en date du 12 octobre 2018 (S/2018/912)<sup>268</sup>.

On trouvera dans le tableau 3 une liste des décisions adoptées durant la période considérée concernant l'obligation faite aux organismes ou accords régionaux de tenir le Conseil informé des activités qu'ils ont menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

<sup>265</sup> Résolution 2418 (2018), par. 3.

<sup>266</sup> Résolution 2406 (2018), par. 34.

<sup>267</sup> Ibid.

<sup>268</sup> S/PRST/2018/19, septième paragraphe.

Tableau 3

**Décisions concernant la communication de l'information sur les activités menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux**

	<i>Question</i>	<i>Décisions</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Rapport présenté par</i>
Questions concernant un pays ou une région en particulier	La situation au Mali	Résolution 2423 (2018) 28 juin 2018	Par. 70 iii)	Secrétaire général
	La situation en Somalie	Résolution 2431 (2018) 30 juillet 2018	Par. 9	Union africaine, par l'intermédiaire du Secrétaire général
		Résolution 2442 (2018) 6 novembre 2018	Par. 32	États et organisations régionales coopérant avec les autorités somaliennes
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2418 (2018) 31 mai 2018	Par. 3	Secrétaire général, en coordination avec le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité
		S/PRST/2018/19 11 décembre 2018	Septième paragraphe	Secrétaire général et Président de la Commission de l'Union africaine

**B. Débats concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux**

À la 8314<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 18 juillet 2018 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les

organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et consacrée à l'Union africaine, s'agissant des conditions énoncées dans la résolution 2378 (2017), la Représentante spéciale du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine a salué les progrès accomplis par l'Union africaine dans la mise en service

du Fonds pour la paix, l'établissement d'un dispositif de déontologie et de contrôle et l'élaboration d'un cadre régissant l'établissement de rapports<sup>269</sup>. La Vice-Ministre suédoise des affaires étrangères s'est félicitée de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur l'établissement de rapports fiduciaires, qui constituait un pas important et concret dans la bonne direction<sup>270</sup>. Déclarant que la connaissance que l'Union africaine avait de la région était précieuse, le représentant du Royaume-Uni a prôné le renforcement de l'interaction entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, notamment en matière d'établissement de rapports, de façon à pouvoir examiner les vues de l'Union africaine<sup>271</sup>. Le représentant du Kazakhstan a souligné que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine devaient mener des travaux techniques supplémentaires pour mettre au point les modalités d'analyse, de planification et d'évaluation conjointes, ainsi que pour faire rapport aux organes intergouvernementaux compétents<sup>272</sup>.

À la 8407<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 20 novembre 2018 au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le représentant du Kazakhstan a souligné qu'il fallait tirer parti du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, ainsi que du cadre sur le développement durable, pour améliorer l'efficacité des opérations de paix en Afrique. Il a également noté que des travaux techniques supplémentaires étaient nécessaires pour mettre au point les modalités d'analyse, de planification et d'évaluation conjointes, ainsi que pour faire rapport aux organes intergouvernementaux compétents<sup>273</sup>. Le représentant de la Norvège, prenant la parole au nom des pays nordiques, a déclaré que le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en matière de financement devait être encore renforcé. Les pays nordiques étaient en faveur d'un système qui associe les contributions statutaires de l'Organisation au financement de l'Union africaine et qui repose sur des rapports financiers transparents<sup>274</sup>. Le représentant du Guatemala a déclaré que les opérations de soutien à

la paix de l'Union africaine permettaient de renforcer également les capacités de l'ONU, et en particulier du Conseil, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui soulignait l'importance que recelait, pour les deux organisations, le fait de resserrer leurs liens dans le domaine de la paix et de la sécurité, notamment dans le cadre d'une planification conjointe, de l'évaluation de l'action menée et de la présentation de rapports communs le cas échéant<sup>275</sup>. Le représentant du Rwanda, réaffirmant l'appui de son pays au cadre de partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, a déclaré que le Rwanda reconnaissait qu'il importait d'assurer une coordination et une coopération étroites, fondées sur l'évaluation, la planification et l'établissement de rapports stratégiques, afin de répondre aux conflits en temps voulu<sup>276</sup>. Le représentant de la République de Corée a souligné la nécessité de fournir un financement prévisible, souple et durable aux opérations de paix dirigées par l'Union africaine et a salué les progrès faits par celle-ci, en étroite coopération avec l'ONU, pour élaborer des cadres de conformité et de présentation de rapports<sup>277</sup>.

À la 8414<sup>e</sup> séance, tenue le 6 décembre 2018, la représentante de la Pologne a déclaré que les principaux domaines sur lesquels le Conseil devrait se concentrer en élaborant le cadre de la prochaine phase de coopération entre l'ONU et l'Union africaine étaient, entre autres, la conformité, l'établissement de rapports, la responsabilité et la durabilité<sup>278</sup>. Notant que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil pouvait autoriser et avait autorisé les États Membres et les organisations régionales à recourir à la force pour instaurer la paix, le représentant du Brésil a insisté sur la nécessité de rester vigilant pour éviter de causer des dommages inutiles aux populations civiles, de surveiller la situation et d'exiger des rapports périodiques. À cet égard, il a accueilli positivement des initiatives telles que la résolution 2391 (2017), dans laquelle le Conseil avait demandé aux États du G5 Sahel de respecter le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de prendre en compte la question de l'égalité des genres dans toutes les opérations de la Force conjointe du G5 Sahel<sup>279</sup>.

<sup>269</sup> S/PV.8314, p. 4.

<sup>270</sup> Ibid., p. 7.

<sup>271</sup> Ibid., p. 19.

<sup>272</sup> Ibid., p. 21.

<sup>273</sup> S/PV.8407, p. 10.

<sup>274</sup> Ibid., p. 37.

<sup>275</sup> Ibid., p. 50.

<sup>276</sup> Ibid., p. 54 et 55.

<sup>277</sup> Ibid., p. 66 et 67.

<sup>278</sup> S/PV.8414, p. 28.

<sup>279</sup> Ibid., p. 66 et 67.

---

## **Neuvième partie**

### **Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes**



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	473
I. Comités . . . . .	474
A. Comités permanents . . . . .	474
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte . . . . .	474
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières . . . . .	477
Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">751 (1992)</a> et <a href="#">1907 (2009)</a> sur la Somalie et l'Érythrée . . . . .	478
Comité faisant suite à la résolution <a href="#">751 (1992)</a> sur la Somalie . . . . .	479
Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">1267 (1999)</a> , <a href="#">1989 (2011)</a> et <a href="#">2253 (2015)</a> concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés . . . . .	480
Comité créé par la résolution <a href="#">1518 (2003)</a> . . . . .	480
Comité créé par la résolution <a href="#">1533 (2004)</a> concernant la République démocratique du Congo . . . . .	480
Comité créé par la résolution <a href="#">1591 (2005)</a> concernant le Soudan . . . . .	481
Comité créé par la résolution <a href="#">1636 (2005)</a> . . . . .	481
Comité créé par la résolution <a href="#">1718 (2006)</a> . . . . .	481
Comité créé par la résolution <a href="#">1970 (2011)</a> concernant la Libye . . . . .	482
Comité créé par la résolution <a href="#">1988 (2011)</a> . . . . .	482
Comité créé par la résolution <a href="#">2048 (2012)</a> concernant la Guinée-Bissau . . . . .	482
Comité créé par la résolution <a href="#">2127 (2013)</a> concernant la République centrafricaine . . . . .	483
Comité créé par la résolution <a href="#">2140 (2014)</a> . . . . .	483
Comité créé par la résolution <a href="#">2206 (2015)</a> concernant le Soudan du Sud . . . . .	483
Comité créé par la résolution <a href="#">2374 (2017)</a> concernant le Mali . . . . .	484
2. Autres comités . . . . .	485
Comité créé par la résolution <a href="#">1373 (2001)</a> concernant la lutte antiterroriste . . . . .	485
Comité créé par la résolution <a href="#">1540 (2004)</a> . . . . .	485
II. Groupes de travail . . . . .	486
III. Organes d'enquête . . . . .	488
IV. Tribunaux . . . . .	488
V. Commissions ad hoc . . . . .	489
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux . . . . .	489
VII. Commission de consolidation de la paix . . . . .	492
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés . . . . .	495

---

## **Note liminaire**

### *Article 29*

*Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.*

### *Article 28*

*Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.*

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, sont abordées dans la dixième partie. Les missions dirigées par des organisations régionales sont traitées dans la huitième partie. Les sous-sections ci-après présentent, pour chaque organe subsidiaire, un résumé des principaux faits survenus pendant la période couverte par le présent supplément.

---

## I. Comités

### Note

La section I porte essentiellement sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité en 2018 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans la description de chaque comité figurent les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'application de mesures de sanction telles que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte figurent dans la section III de la septième partie. Les comités sont présentés par ordre de création dans les sous-sections ci-après.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le bureau de chaque comité est généralement constitué d'un président et d'un vice-président, qui sont élus chaque année par le Conseil<sup>1</sup>. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

### A. Comités permanents

En 2018, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506<sup>e</sup> séance pour examiner la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais n'ont pas tenu de réunion.

---

<sup>1</sup> Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période couverte par le présent supplément, voir [S/2018/2](#), [S/2018/2/Rev.1](#), [S/2018/2/Rev.2](#), [S/2018/2/Rev.3](#) et [S/2018/2/Rev.4](#).

### B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

La sous-section 1 porte sur les comités et les groupes associés ou groupes d'experts qui étaient en activité pendant la période considérée et qui ont assuré le suivi de mesures de sanction particulières en 2018. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité a levé les sanctions visant l'Érythrée, modifié le mandat du Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) concernant la Somalie et l'Érythrée, qu'il a renommé Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie, et remplacé le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée par le Groupe d'experts sur la Somalie. Comme expliqué plus en détail ci-après, si nombre de mandats sont restés pratiquement inchangés, le Conseil a modifié certains aspects des mandats de plusieurs comités. Par exemple, en 2018, le Conseil a décidé que le Comité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie, le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye et le Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud feraient de la violence sexuelle et fondée sur le genre un motif distinct d'inscription des personnes et des entités sur les listes<sup>2</sup>. En conséquence, le Conseil a demandé que les groupes d'experts sur la Somalie, la Libye et le Soudan du Sud se dotent des compétences requises en matière de problématique femmes-hommes, conformément au paragraphe 6 de la résolution [2242 \(2015\)](#)<sup>3</sup>. Le Conseil a élargi le mandat du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#), qu'il a chargé de contrôler l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 4 de la résolution [2428 \(2018\)](#).

En outre, pour la première fois depuis la mise en place du régime de sanctions en 2011, les membres du Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) se sont rendus en Libye les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2018<sup>4</sup>. Des informations sur le mandat ou la composition des comités et des groupes d'experts en place au cours des périodes précédentes figurent dans les suppléments antérieurs. La section III de la septième partie du présent supplément comporte des renseignements sur les mesures de sanction intéressant chacun des comités.

---

<sup>2</sup> Résolutions [2444 \(2018\)](#), par. 50 (Somalie), [2441 \(2018\)](#), par. 11 (Libye), et [2428 \(2018\)](#), par. 14 e) (Soudan du Sud).

<sup>3</sup> Résolutions [2444 \(2018\)](#), par. 12 (Somalie), [2441 \(2018\)](#), par. 14 (Libye), et [2428 \(2018\)](#), par. 20 (Soudan du Sud).

<sup>4</sup> [S/PV.8394](#), p. 7.

La sous-section 2 est consacrée à deux autres comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération, à savoir le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). D'autres organes subsidiaires, notamment le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés. Comme dans le cas des comités des sanctions, il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les périodes précédentes.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu'ils lui avaient soumis, les présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos ou lors de séances publiques. Lors de séances publiques tenues en 2018, le Conseil a entendu des exposés présentés par les présidents des organes subsidiaires, tant sur des questions thématiques que sur des questions relatives à certains pays.

Comme indiqué dans le tableau 1, les exposés sur des questions thématiques comprenaient un exposé conjoint des présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), portant sur la coopération entre ces comités et

leurs groupes d'experts respectifs. Cet exposé a été présenté le 3 octobre 2018, au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Au titre du même point, le 17 décembre 2018, le Conseil a entendu des exposés des représentants du Kazakhstan, de l'Éthiopie, de l'État plurinational de Bolivie, des Pays-Bas et de la Suède en leur qualité de présidents sortants des organes subsidiaires<sup>5</sup>.

Le Conseil a entendu, à intervalles variables, les exposés des présidents des comités des sanctions au titre de questions relatives à certains pays, chaque président ayant fait entre un et cinq exposés en 2018. Les exposés comprenaient des informations sur les visites effectuées dans les États concernés par les présidents du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009)<sup>6</sup>, du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)<sup>7</sup>, du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan<sup>8</sup>, du Comité créé par la résolution 1970 (2011)<sup>9</sup>, du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau<sup>10</sup>, du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine<sup>11</sup>, du Comité créé par la résolution 2206 (2015)<sup>12</sup> et du Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali<sup>13</sup>.

<sup>5</sup> Voir S/PV.8428.

<sup>6</sup> S/PV.8322, p. 2 et 3, et S/PV.8428, p. 3 et 4.

<sup>7</sup> S/PV.8364, p. 6.

<sup>8</sup> S/PV.8287, p. 2 et 3.

<sup>9</sup> S/PV.8428, p. 11.

<sup>10</sup> S/PV.8337, p. 4 à 6.

<sup>11</sup> S/PV.8378, p. 8 et 9.

<sup>12</sup> S/PV.8431, p. 7 à 10.

<sup>13</sup> S/PV.8229, p. 5 et 6, et S/PV.8428, p. 11 et 12.

Tableau 1  
Exposés de la présidence des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (2018)

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Séance et date</i>
<b>Questions thématiques</b>		
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	S/PV.8364 3 octobre 2018
	Comité créé par la résolution 1373 (2001)	
	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	
	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/PV.8428 17 décembre 2018
	Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Séance et date</i>
	Comité créé par la résolution <a href="#">1988 (2011)</a>	
	Comité créé par la résolution <a href="#">1540 (2004)</a>	
	Comité créé par la résolution <a href="#">1718 (2006)</a>	
	Comité créé par la résolution <a href="#">1970 (2011)</a>	
	Comité créé par la résolution <a href="#">2374 (2017)</a>	
	Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique	
	Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés	
Non-prolifération des armes de destruction massive	Comité créé par la résolution <a href="#">1540 (2004)</a>	<a href="#">S/PV.8230</a> 12 avril 2018
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Comité créé par la résolution <a href="#">1373 (2001)</a>	<a href="#">S/PV.8180</a> 13 février 2018
<b>Questions concernant un pays ou une région en particulier</b>		
La situation en Afghanistan	Comité créé par la résolution <a href="#">1988 (2011)</a>	<a href="#">S/PV.8426</a> 17 décembre 2018
La situation en République centrafricaine	Comité créé par la résolution <a href="#">2127 (2013)</a>	<a href="#">S/PV.8187</a> 22 février 2018 <a href="#">S/PV.8378</a> 23 octobre 2018
La situation concernant la République démocratique du Congo	Comité créé par la résolution <a href="#">1533 (2004)</a>	<a href="#">S/PV.8318</a> 26 juillet 2018
La situation en Guinée-Bissau	Comité créé par la résolution <a href="#">2048 (2012)</a>	<a href="#">S/PV.8337</a> 30 août 2018
La situation en Libye	Comité créé par la résolution <a href="#">1970 (2011)</a>	<a href="#">S/PV.8159</a> 17 janvier 2018 <a href="#">S/PV.8211</a> 21 mars 2018 <a href="#">S/PV.8263</a> 21 mai 2018 <a href="#">S/PV.8312</a> 16 juillet 2018 <a href="#">S/PV.8341</a> 5 septembre 2018
La situation au Mali	Comité créé par la résolution <a href="#">2374 (2017)</a>	<a href="#">S/PV.8229</a> 11 avril 2018
La situation en Somalie	Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">751 (1992)</a> et <a href="#">1907 (2009)<sup>a</sup></a>	<a href="#">S/PV.8322</a> 30 juillet 2018

Question	Exposé de la présidence	Séance et date
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Comité créé par la résolution <a href="#">1591 (2005)</a>	<a href="#">S/PV.8202</a> 14 mars 2018
		<a href="#">S/PV.8287</a> 14 juin 2018
		<a href="#">S/PV.8366</a> 3 octobre 2018
	Comité créé par la résolution <a href="#">2206 (2015)</a>	<a href="#">S/PV.8249</a> 8 mai 2018
		<a href="#">S/PV.8431</a> 18 décembre 2018

<sup>a</sup> Devenu le Comité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie le 14 novembre 2018 en vertu de la résolution [2444 \(2018\)](#).

## 1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières

Dans sa résolution [2444 \(2018\)](#), le Conseil a décidé de mettre fin au régime de sanctions contre l'Érythrée. Le Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée a été renommé Comité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie. Le mandat du Groupe de

contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a pris fin et un nouveau Groupe d'experts sur la Somalie a été créé<sup>14</sup>.

Au cours de la période considérée, le nombre total de comités actifs chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques était de 14. Le tableau 2 recense les comités, ainsi que certaines catégories de mesures contraignantes majeures dont ils ont supervisé l'application en 2018.

<sup>14</sup> Résolution [2444 \(2018\)](#), par. 9, 10 et 11.

Tableau 2

### Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières (2018)

	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager	Mesures de non-prolifération/ restrictions relatives aux missiles balistiques	Mesures financières	Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)	Ressources naturelles <sup>a</sup>	Autres <sup>b</sup>
Comité faisant suite à la résolution <a href="#">751 (1992)</a>	X	X	X				X	
Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">751 (1992)</a> et <a href="#">1907 (2009)</a> <sup>c</sup>	X	X	X				X	
Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">1267 (1999)</a> , <a href="#">1989 (2011)</a> et <a href="#">2253 (2015)</a>	X	X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">1518 (2003)</a>	X	X						
Comité créé par la résolution <a href="#">1533 (2004)</a>	X	X	X					X



	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager</i>	<i>Mesures de non- prolifération/ restrictions relatives aux missiles ballistiques</i>	<i>Mesures financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles<sup>a</sup></i>	<i>Autres<sup>b</sup></i>
Comité créé par la résolution <a href="#">1591 (2005)</a>	X	X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">1636 (2005)</a>		X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">1718 (2006)</a>	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité créé par la résolution <a href="#">1970 (2011)</a>	X	X	X		X	X		
Comité créé par la résolution <a href="#">2048 (2012)</a>			X					
Comité créé par la résolution <a href="#">2127 (2013)</a>	X	X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">2140 (2014)</a>	X	X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">2206 (2015)</a>	X	X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">2374 (2017)</a>		X	X					

<sup>a</sup> Désigne une série de mesures visant les ressources naturelles, notamment le charbon de bois, la houille, le fer, l'or, le titane, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc.

<sup>b</sup> Y compris les mesures concernant, entre autres, les transports, l'aviation et les restrictions commerciales ou diplomatiques.

<sup>c</sup> Devenu le Comité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie le 14 novembre 2018 en vertu de la résolution [2444 \(2018\)](#).

### **Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée**

Au cours de la période considérée, suite à la levée en novembre 2018 des mesures imposées à l'Érythrée, le Conseil a décidé d'ajuster la portée du mandat du Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) et de mettre fin au mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée<sup>15</sup>. Avant la levée des mesures en 2018, le Président du Comité s'est rendu à Djibouti, en Éthiopie et en Somalie du 4 au 10 mai 2018, effectuant la première visite d'un Président du Comité dans la Corne de l'Afrique depuis 2010, comme indiqué dans le rapport au Conseil<sup>16</sup>. Les travaux menés par le Comité en 2018, avant la fin du

régime de sanctions contre l'Érythrée, sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>17</sup>.

Le 6 novembre 2018, dans sa résolution [2442 \(2018\)](#), le Conseil a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois<sup>18</sup>. Le 14 novembre 2018, le Conseil a adopté la résolution [2444 \(2018\)](#), dans laquelle il a rappelé les paragraphes 16 et 17 de sa résolution [1907 \(2009\)](#) et constaté qu'au cours de son mandat actuel et de ses quatre précédents mandats, le Groupe de contrôle n'avait pas trouvé d'éléments concluants indiquant que l'Érythrée soutenait les Chabab. Le Conseil a décidé de lever les mesures imposées à

<sup>15</sup> Le Comité a été renommé Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie.

<sup>16</sup> [S/PV.8322](#), p. 2.

<sup>17</sup> Voir [S/2018/1116](#).

<sup>18</sup> Résolution [2442 \(2018\)](#), par. 11.

l'Érythrée et de mettre fin au mandat du Groupe de contrôle à compter du 16 décembre 2018<sup>19</sup>.

### Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie

Le 14 novembre 2018, dans sa résolution 2444 (2018), le Conseil a mis fin au régime de sanctions contre l'Érythrée, tout en réaffirmant l'embargo sur les armes visant la Somalie ainsi que l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien<sup>20</sup>. Il a reconduit les dérogations à l'embargo sur les armes visant la Somalie prévues au paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 15 novembre 2019, ainsi que les dérogations au gel des avoirs<sup>21</sup>. Le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée a été renommé Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie<sup>22</sup>. En outre, le Conseil a créé, avec effet à la date d'adoption de la résolution 2444 (2018) et jusqu'au 15 décembre 2019, le Groupe d'experts sur la Somalie et exprimé son intention d'examiner le mandat du Groupe d'experts et de prendre les mesures voulues concernant son éventuelle prorogation au plus tard le 15 novembre 2019<sup>23</sup>.

À l'exception de son champ d'application, qui couvre désormais exclusivement la Somalie, le mandat du Comité est resté pratiquement inchangé et comprenait les tâches énoncées aux paragraphes 11 de la résolution 751 (1992) et de la résolution 1844 (2008), et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012). En substance, le Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a été chargé de s'acquitter des mêmes fonctions que le Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, à savoir contrôler la mise en œuvre des mesures, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, accorder des dérogations et prendre des mesures concernant les violations présumées, notamment en désignant des personnes et des entités. En outre, le Conseil a prié le Comité d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts et de lui recommander des moyens

d'améliorer l'application et le respect des mesures en place pour mettre fin aux violations persistantes<sup>24</sup>.

Le Conseil a également prié le Comité d'envisager le cas échéant que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et intégralement les mesures énoncées dans la résolution 2444 (2018), dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la résolution<sup>25</sup>. Conformément aux modifications apportées au champ d'application des travaux du Comité, énoncées dans la résolution 2444 (2018), le Conseil a également demandé au Comité de modifier ses directives, sa notice d'aide à l'application et son site Web<sup>26</sup>.

De même, comme indiqué dans la résolution 2444 (2018), le mandat du Groupe d'experts sur la Somalie reflétait celui du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, qui a pris fin. Le Conseil a décidé que le mandat du Groupe d'experts comprendrait les tâches, dans la mesure où elles concernaient la Somalie, énoncées au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012) et au paragraphe 29 de la résolution 2444 (2018)<sup>27</sup>. Ces dispositions concernaient notamment l'aide au suivi de la mise en œuvre des mesures, la collecte et l'analyse d'informations sur l'application des sanctions, l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité des mesures, la fourniture d'informations relatives aux inscriptions sur les listes ou aux violations, la présentation de rapports et la formulation de recommandations et le recensement des domaines dans lesquels les capacités des États de la région en matière de mise en œuvre des sanctions pourraient être renforcées.

En outre, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts poursuivrait les enquêtes lancées par le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées comme oxydants dans la fabrication d'engins explosifs improvisés<sup>28</sup>. Il a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe d'experts sur le commerce illicite du charbon de bois par les Chabab, ainsi que sur la coopération qui s'est instaurée

<sup>19</sup> Résolution 2444 (2018), par. 1, 4 et 10.

<sup>20</sup> Ibid., par. 13 et 41.

<sup>21</sup> Ibid., par. 14 et 48.

<sup>22</sup> Ibid., par. 9.

<sup>23</sup> Ibid., par. 11. Le 13 décembre 2018, le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'il avait nommé six experts et désigné un Coordonnateur du Groupe d'experts sur la Somalie (voir S/2018/1115).

<sup>24</sup> Ibid., par. 55.

<sup>25</sup> Ibid., par. 56.

<sup>26</sup> Ibid., par. 9.

<sup>27</sup> Ibid., par. 11.

<sup>28</sup> Ibid., par. 29.

entre le Groupe d'experts et les Forces maritimes combinées<sup>29</sup>, et demandé au Groupe d'experts de continuer de se pencher sur la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie et de proposer de nouvelles mesures, en tenant compte des problèmes de droits humains<sup>30</sup>, et de lui présenter des rapports mensuels et un rapport à mi-parcours<sup>31</sup>.

**Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

Au cours de la période considérée, le mandat du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés<sup>32</sup> et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions<sup>33</sup> est resté inchangé. Le Conseil a examiné les sujets dont s'occupe le Comité au titre de trois questions, à savoir : a) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ; b) Non-prolifération des armes de destruction massive ; c) Maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>34</sup>. Le 21 décembre 2018, le Conseil, ayant examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », a publié une déclaration du Président indiquant qu'il continuerait d'évaluer la mise en œuvre des mesures et d'y apporter des ajustements, selon que nécessaire, en vue d'assurer la pleine

application des mesures concernant « l'ensemble des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida »<sup>35</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>36</sup>.

Le 24 mai 2018, le Secrétaire général a nommé au poste de Médiateur Daniel Kipfer Fasciati (Suisse), qui a pris ses fonctions le 18 juillet 2018<sup>37</sup>. Dans sa résolution 2368 (2017), le Conseil a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur jusqu'au 17 décembre 2021<sup>38</sup>.

**Comité créé par la résolution 1518 (2003)**

Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil a créé le Comité, lui donnant pour mission de continuer à recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)<sup>39</sup>. Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>40</sup>.

**Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

En 2018, le mandat du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo est resté pratiquement inchangé<sup>41</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>42</sup>.

Par sa résolution 2424 (2018), le Conseil a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019 le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

<sup>29</sup> Ibid., par. 33 et 43.

<sup>30</sup> Ibid., par. 45.

<sup>31</sup> Ibid., par. 54.

<sup>32</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), et effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida.

<sup>33</sup> L'Équipe de surveillance était notamment chargée des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions, aider le Comité à examiner régulièrement les noms figurant sur la liste relative aux sanctions, aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat et présenter des rapports périodiques.

<sup>34</sup> Pour plus d'informations, voir les sections 31, 34.A et 37 de la première partie, concernant ces questions.

<sup>35</sup> S/PRST/2018/21.

<sup>36</sup> Voir S/2018/1128.

<sup>37</sup> S/2018/514 et S/2018/579, par. 2.

<sup>38</sup> Résolution 2368 (2017), par. 60.

<sup>39</sup> Pour des informations générales, voir *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. V, section I.B.2.

<sup>40</sup> Voir S/2018/1127.

<sup>41</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs, mesures en matière de transport, contrôles douaniers et interdiction de voyager).

<sup>42</sup> Voir S/2018/1135.

créé par la résolution 1533 (2004) et exprimé l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation<sup>43</sup>. Par sa résolution 2409 (2018), le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, assuré le Groupe d'experts de son soutien sans réserve et chargé la Mission de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes en coopération avec le Groupe d'experts, d'observer les mouvements qui constituent des violations des mesures imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 2293 (2016) et d'échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d'experts<sup>44</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

En 2018, le mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan est resté pratiquement inchangé<sup>45</sup>. Le 13 juillet 2018, par sa résolution 2429 (2018), le Conseil a fait part de son intention d'envisager de prendre de nouvelles mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix<sup>46</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>47</sup>.

Le 8 février 2018, par sa résolution 2400 (2018), le Conseil a prorogé jusqu'au 12 mars 2019 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan constitué en application de la résolution 1591 (2005) et affirmé son intention de revoir ce mandat au plus tard le 12 février 2019 et de le proroger s'il y avait lieu<sup>48</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1636 (2005)**

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et de veiller au respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs qui leur ont été imposés<sup>49</sup>. Le Comité n'a pas tenu de réunion en 2018. Au 31 décembre 2018, aucune personne n'avait été enregistrée.

#### **Comité créé par la résolution 1718 (2006)**

Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) n'a pas été modifié<sup>50</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018, y compris l'adoption de la Notice n° 7 d'aide à l'application qui fournit aux États Membres des orientations supplémentaires pour l'obtention d'exemptions dans le cadre de l'assistance humanitaire à la République populaire démocratique de Corée, sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>51</sup>.

Par sa résolution 2407 (2018), le Conseil a prorogé jusqu'au 24 avril 2019 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) et affirmé son intention de réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2019 au plus tard<sup>52</sup>. Il a

<sup>43</sup> Résolution 2424 (2018), par. 3. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

<sup>44</sup> Résolution 2409 (2018), par. 37 iii) et 46.

<sup>45</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

<sup>46</sup> Résolution 2429 (2018), par. 31.

<sup>47</sup> Voir S/2018/1122.

<sup>48</sup> Résolution 2400 (2018), par. 2. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

<sup>49</sup> Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, section I.B.

<sup>50</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdictions sectorielles (charbon, minerais et carburants), interdiction d'exporter des articles de luxe, interdiction de voyager, gel des avoirs, interdiction de fournir des services financiers et interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits).

<sup>51</sup> Voir S/2018/1148.

<sup>52</sup> Résolution 2407 (2018), par. 1. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

exhorté tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts<sup>53</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2441 (2018) relative au mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye<sup>54</sup>, dans laquelle il a prié instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1973 (2011), en particulier en leur communiquant toute information à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par la résolution 1970 (2011) ainsi que dans les résolutions pertinentes ultérieures<sup>55</sup>. Les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2018, le Président du Comité a effectué la première visite en Libye depuis le début du régime de sanctions en 2011<sup>56</sup>. Les travaux menés par le Comité en 2018, y compris la désignation de huit personnes, sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>57</sup>.

Dans la résolution 2441 (2018), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 février 2020 et décidé que les tâches dont le Groupe d'experts avait été chargé dans la résolution 2213 (2015) s'appliqueraient également en ce qui concerne les mesures visées par la résolution 2441 (2018)<sup>58</sup>. Le Conseil s'est également déclaré prêt à revoir le mandat

du Groupe d'experts, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye<sup>59</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1988 (2011)**

En 2018, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011)<sup>60</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés dans son rapport annuel<sup>61</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau**

Dans la résolution 2404 (2018), le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions imposées à la Guinée-Bissau dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de la résolution<sup>62</sup>; toutefois, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau en 2018. À cet égard, le Comité a continué de contrôler l'application des mesures d'interdiction de voyager imposées à 11 membres de l'armée qui ont mené le coup d'État du 12 avril 2012 en Guinée-Bissau, de désigner les personnes qui remplissent les critères d'inscription sur la liste figurant dans la résolution 2048 (2012) et d'examiner et traiter les demandes de dérogation aux mesures de sanction. Le Président du Comité s'est rendu en Guinée et en Guinée-Bissau du 25 au 29 juin 2018, dans le but d'obtenir des informations de première main sur la mise en œuvre des mesures de sanctions<sup>63</sup>. Les travaux

<sup>53</sup> Ibid., par. 5.

<sup>54</sup> En 2018, le Conseil a également adopté la résolution 2420 (2018), qui n'a pas directement affecté le mandat du Comité. Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, interdiction de voyager, gel des avoirs, restrictions commerciales et mesures visant à lutter contre l'exportation illicite de pétrole).

<sup>55</sup> Résolution 2441 (2018), par. 16.

<sup>56</sup> S/PV.8394, p. 7.

<sup>57</sup> Voir S/2018/1176.

<sup>58</sup> Résolution 2441 (2018), par. 14. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes et présenter des rapports périodiques.

<sup>59</sup> Ibid., par. 18.

<sup>60</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), et effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la liste du Comité relative aux sanctions. Le Comité a reçu l'appui de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

<sup>61</sup> Voir S/2018/1118.

<sup>62</sup> Résolution 2404 (2018), par. 27. Dans cette résolution, le Conseil a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les progrès accomplis vers la stabilisation du pays et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau, ainsi que des recommandations concernant la poursuite du régime de sanctions imposé par le Conseil en application de la résolution 2048 (2012). Le Secrétaire général a présenté son rapport au Conseil le 28 août 2018 (S/2018/791).

<sup>63</sup> S/PV.8337, p. 4 à 6. Pour plus d'informations sur la situation en Guinée-Bissau, voir la section 8 de la première partie, intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».



que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>64</sup>.

### **Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté une résolution relative au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) et du Groupe d'experts sur la République centrafricaine<sup>65</sup>. Par sa résolution 2399 (2018), le Conseil a prorogé les mesures de sanctions imposées par les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) concernant de la République centrafricaine et décidé, pour la première fois, que les personnes et entités qui commettaient des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, étaient susceptibles de remplir les critères de désignation par le Comité<sup>66</sup>. Le Président du Comité s'est rendu en République centrafricaine du 2 au 5 octobre 2018<sup>67</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>68</sup>.

Par sa résolution 2399 (2018) également, le Conseil a prorogé jusqu'au 28 février 2019 le mandat du Groupe d'experts et exprimé son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa reconduction le 31 janvier 2019 au plus tard<sup>69</sup>. En plus des tâches qu'il lui avait confiées précédemment, le Conseil a chargé le Groupe d'experts de recueillir des données sur les auteurs de violations et les actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, et de tenir compte des questions de genre dans l'ensemble de ses enquêtes et de ses rapports<sup>70</sup>.

Par sa résolution 2448 (2018), le Conseil a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République

centrafricaine à assister le Comité et le Groupe d'experts et à suivre l'application des mesures de sanction en République centrafricaine. Il a également chargé la Mission d'aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation religieuse ou ethnique<sup>71</sup>.

### **Comité créé par la résolution 2140 (2014)**

En 2018, le mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014), concernant le Yémen, est resté pratiquement inchangé<sup>72</sup>. Par la résolution 2402 (2018), le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes tel qu'il est défini dans la résolution 2216 (2015) et reconduit jusqu'au 26 février 2019 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager qu'il a imposées dans les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015)<sup>73</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>74</sup>.

Le Conseil a également prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen jusqu'au 28 mars 2019 et déclaré son intention de le réexaminer et de se prononcer, le 28 février 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation<sup>75</sup>.

### **Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud**

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions affectant le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud<sup>76</sup> et du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud<sup>77</sup>, à savoir les résolutions 2418 (2018) du

<sup>64</sup> Voir S/2018/1140.

<sup>65</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

<sup>66</sup> Résolution 2399 (2018), par. 1, 9, 16 et 22.

<sup>67</sup> S/PV.8378, p. 8.

<sup>68</sup> Voir S/2018/1136/Rev.1.

<sup>69</sup> Résolution 2399 (2018), par. 31. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

<sup>70</sup> Ibid., par. 32 g) et 35.

<sup>71</sup> Résolution 2448 (2018), par. 41 b), c) et d).

<sup>72</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

<sup>73</sup> Résolution 2402 (2018), par. 2.

<sup>74</sup> Voir S/2018/1125.

<sup>75</sup> Résolution 2402 (2018), par. 5.

<sup>76</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

<sup>77</sup> Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir, examiner et analyser toute information concernant le respect des sanctions et, à partir de 2018, toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes



31 mai 2018 et 2428 (2018) du 13 juillet 2018. Par sa résolution 2418 (2018), le Conseil a décidé de reconduire, pour raisons techniques, les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par la résolution 2206 (2015) pour une période d'un mois et demi et prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 14 août 2018<sup>78</sup>. Il a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, de présenter un rapport sur les violations de l'accord de cessation des hostilités et sur la question de savoir si les parties avaient conclu un accord politique viable, et décidé qu'en l'absence de tels progrès, il envisagerait l'application de mesures ciblées aux six personnes identifiées dans l'annexe de la résolution ou un d'embargo sur les armes<sup>79</sup>.

Par la résolution 2428 (2018), le Conseil a renouvelé les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager et imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud<sup>80</sup>. Il a également décidé d'imposer le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à deux personnes désignées<sup>81</sup>. La Présidente du Comité s'est rendue au Soudan du Sud, en Éthiopie, en Ouganda et au Kenya du 16 au 26 juin 2018<sup>82</sup>. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>83</sup>.

Par la même résolution, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 et chargé le Groupe d'experts d'aider le Comité en lui fournissant des informations sur les personnes et les entités qui préparent des actes de violence et qui préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre<sup>84</sup>. Il a également décidé que le Groupe d'experts devait réunir, examiner et analyser toute information concernant les groupes armés et les réseaux criminels qui se livraient à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles et, compte tenu des détournements de fonds publics et des informations selon lesquelles le Gouvernement

provisoire d'union nationale se serait livré à des malversations financières, sur les personnes menant des activités ou des politiques qui avaient pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud<sup>85</sup>. Le mandat du groupe, qui consiste à réunir, à examiner et à analyser toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes, a été élargi pour inclure le financement de ces activités<sup>86</sup>. Le Conseil a réitéré la demande adressée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour qu'elles communiquent toute information utile au Comité, et invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à communiquer toute information utile au Comité, selon que de besoin<sup>87</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali**

Au cours de la période considérée, les mandats du Comité créé par la résolution 2374 (2017)<sup>88</sup> et du Groupe d'experts sur le Mali<sup>89</sup> sont restés inchangés.

Par la résolution 2432 (2018), le Conseil a reconduit les mesures de sanctions imposées dans la résolution 2374 (2017)<sup>90</sup>. À cet égard, il a réaffirmé que le Comité était chargé de désigner les personnes et les entités passibles des mesures de sanction et d'examiner les demandes de dérogation<sup>91</sup>. Le 20 décembre 2018, le Comité a approuvé l'inscription de trois personnes sur la Liste relative aux sanctions. Le Président du Comité a effectué une visite au Mali les 26 et 27 mars 2018<sup>92</sup>. Les travaux menés par le Comité en 2018, y compris la deuxième visite du Président au

et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions et présenter des rapports périodiques.

<sup>78</sup> Résolution 2418 (2018), par. 1 et 2.

<sup>79</sup> Ibid., par. 3.

<sup>80</sup> Résolution 2428 (2018), par. 4 à 6, 12 et 13.

<sup>81</sup> Ibid., par. 17.

<sup>82</sup> S/PV.8431, p. 7.

<sup>83</sup> Voir S/2018/1123.

<sup>84</sup> Résolution 2428 (2018), par. 14 d) et e) et 19 a).

<sup>85</sup> Ibid., par. 14 j), 15 et 19 a) et d).

<sup>86</sup> Ibid., par. 19 c).

<sup>87</sup> Ibid., par. 22.

<sup>88</sup> Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions adoptées par le Conseil (gel des avoirs et interdiction de voyager).

<sup>89</sup> Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

<sup>90</sup> Résolution 2432 (2018), par. 1.

<sup>91</sup> Ibid., par. 2.

<sup>92</sup> S/PV.8229, p. 5 et 6.

Mali, sont présentés plus en détail dans son rapport annuel<sup>93</sup>.

Par la même résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 septembre 2019 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2374 (2017) et déclaré son intention de réexaminer le mandat et de se prononcer, le 31 août 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation<sup>94</sup>.

## 2. Autres comités

Pendant la période considérée, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créée par la résolution 1535 (2004) pour épauler le Comité contre le terrorisme ont poursuivi leurs travaux. En 2018, le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité contre le terrorisme. Il a publié deux déclarations de sa présidence concernant le Comité et sa Direction exécutive, le 19 janvier et le 8 mai 2018<sup>95</sup>. Au cours de la période considérée, les décisions du Conseil ont porté essentiellement sur les liens entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, et le Conseil a encouragé le Comité et sa Direction exécutive à se coordonner avec d'autres entités. Les exposés du Président du Comité ont mis l'accent sur la mise en œuvre de la résolution 2341 (2017) sur la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes, ainsi que sur le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille<sup>96</sup>.

Le Comité créé par la résolution 1540 (2004) a continué de se réunir au cours de la période considérée. Le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité.

### Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Dans une déclaration de son président datée du 19 janvier 2018, le Conseil a pris note des activités menées par le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive afin d'évaluer et de surveiller l'application par l'Afghanistan et les pays de la région des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017) et autres résolutions pertinentes relatives au terrorisme, et pris acte des recommandations du

Comité, notamment en ce qui concerne l'assistance technique<sup>97</sup>.

Dans une déclaration de sa présidente datée du 8 mai 2018, le Conseil a engagé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à tirer parti du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste placé sous son égide pour mieux comprendre la nature et l'étendue des liens qui pourraient exister entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée<sup>98</sup>. Il a également invité la Direction exécutive à renforcer la coopération avec le Groupe d'action financière et les organes régionaux de ce type<sup>99</sup>. Le Conseil s'est félicité de la réunion publique d'informations que le Comité contre le terrorisme a tenue sur les liens entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, et a prié le Comité, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité créé par la résolution 1988 (2011) de tenir dans les 12 mois une réunion spéciale conjointe consacrée à la question des liens entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée<sup>100</sup>. Le 8 mai 2018 également, le Président du Comité contre le terrorisme a communiqué le rapport conjoint de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Bureau de lutte contre le terrorisme, établi en application du paragraphe 18 de la résolution 2395 (2017)<sup>101</sup>. Comme demandé au paragraphe 44 de la résolution 2396 (2017), le Comité a revu les Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid), adoptés en 2015, en tenant compte de l'évolution de la menace que représentaient les combattants terroristes étrangers, et a adopté l'additif aux Principes directeurs de Madrid le 27 décembre 2018<sup>102</sup>.

### Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité créé par la résolution 1540 (2004). Le Président du Comité a toutefois présenté au Conseil divers exposés sur les travaux du Comité dans le cadre de sa tâche de suivi et d'application de la résolution 1540 (2004)<sup>103</sup>. Il a également informé le Conseil des activités de sensibilisation menées par le Comité, y compris la

<sup>93</sup> Voir S/2018/1124/Rev.1.

<sup>94</sup> Résolution 2432 (2018), par. 3.

<sup>95</sup> S/PRST/2018/2 et S/PRST/2018/9.

<sup>96</sup> S/PV.8180, p. 2, et S/PV.8364, p. 7 à 9.

<sup>97</sup> S/PRST/2018/2, septième paragraphe.

<sup>98</sup> S/PRST/2018/9, troisième paragraphe.

<sup>99</sup> Ibid., dixième paragraphe.

<sup>100</sup> Ibid., quatorzième paragraphe.

<sup>101</sup> Voir S/2018/435.

<sup>102</sup> Voir S/2018/1177.

<sup>103</sup> S/PV.8230, p. 2.

collaboration avec les organisations internationales et régionales dont les mandats sont directement liés à la résolution<sup>104</sup>.

Le 13 avril 2018, conformément à la résolution 2325 (2016), le Comité a présenté son dix-septième programme de travail, qui couvre la période allant du

1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2019<sup>105</sup>. Le Comité a arrêté le programme de travail aux fins de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2325 (2016) du Conseil.

<sup>104</sup> S/PV.8364, p. 9 à 11.

<sup>105</sup> Voir S/2018/340.

## II. Groupes de travail

### Note

Durant la période considérée, les groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de tenir des réunions. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus. En

2018, cinq des six groupes de travail du Conseil se sont réunis régulièrement<sup>106</sup>.

Le tableau 3 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat, à leur présidence en 2018.

<sup>106</sup> Le Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni au cours de la période considérée.

Tableau 3  
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2018)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
<b>Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix</b>		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix  Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Côte d'Ivoire
<b>Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique</b>		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) <sup>a</sup>	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration de la présidence S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures de la présidence sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question  Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique	Éthiopie

Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil de sécurité relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique

Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine)] et sous-régionales

**Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)**

Créé le 8 octobre 2004  
[résolution 1566 (2004)]

Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures

Pérou

Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil

**Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés**

Créé le 26 juillet 2005  
[résolution 1612 (2005)]

Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé

Suède

Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)

Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées

Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit

Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)

Création

Mandat

Présidence

### Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure

Créé en juin 1993 (pas de décision officielle) Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure Koweït

### Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux

Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161<sup>e</sup> séance (pas de décision officielle)<sup>b</sup> Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux Pérou

<sup>a</sup> Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes de la présidence du Conseil de sécurité (voir S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654). À compter de cette date, le Groupe de travail a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

<sup>b</sup> Voir S/PV.4161.

## III. Organes d'enquête

### Note

Pendant la période considérée, l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes a commencé ses travaux, après approbation de son mandat par le Gouvernement iraquien et le Conseil. Le Secrétaire général a également nommé un Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs, et les premiers éléments de l'équipe sont arrivés à Bagdad en octobre 2018<sup>107</sup>.

### Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Le 13 février 2018, le Conseil a approuvé le mandat de l'Équipe d'enquêteurs, qui précisait la composition, l'organisation et les méthodes de travail de celle-ci, mandat qui avait précédemment reçu l'aval du Gouvernement iraquien<sup>108</sup>.

Après la désignation par le Secrétaire général, le 13 juillet 2018, du Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs, l'Équipe a démarré officiellement ses activités le 20 août de la même année, et ses premiers éléments sont arrivés à Bagdad le 29 octobre<sup>109</sup>. Le Conseiller spécial a présenté le premier rapport sur les travaux de l'Équipe le 15 novembre 2018 et il a fait un exposé devant le Conseil le 4 décembre 2018<sup>110</sup>.

<sup>107</sup> Pour des informations générales sur le mandat de l'Équipe d'enquêteurs, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*, neuvième partie, section III.

<sup>108</sup> Voir S/2018/118 et S/2018/119.

<sup>109</sup> Voir S/2018/773 et S/2018/1031.

<sup>110</sup> S/PV.8412, p. 2 à 6.

## IV. Tribunaux

### Note

Dans une note de son président datée du 2 février 2018<sup>111</sup>, le Conseil a convenu que les questions concernant Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre d'une question intitulée

« Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »<sup>112</sup>, qui

<sup>111</sup> S/2018/90.

<sup>112</sup> Par la résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et du Tribunal

engloberait les questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda auparavant examinées par le Conseil<sup>113</sup>. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidence et une résolution au titre du Chapitre VII de la Charte concernant, entre autres, la reconduction dans ses fonctions du Procureur du Mécanisme et d'autres aspects touchant à la gestion, à l'établissement des rapports et au fonctionnement du Mécanisme.

### Faits nouveaux survenus en 2018

Par un échange de lettres datées du 1<sup>er</sup> et du 6 mars 2018 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer un juge à un siège devenu vacant après la démission, effective à compter du 11 mars 2018, de l'un des juges du Mécanisme<sup>114</sup>.

---

international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal international pour le Rwanda) après l'achèvement de leurs mandats. Pour plus d'informations sur les activités du Conseil en 2018 en ce qui concerne le Mécanisme, voir la section 27 de la première partie « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

<sup>113</sup> Voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*, première partie, section 28 et *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, section 26.

<sup>114</sup> Voir *S/2018/190* et *S/2018/191*.

Le 19 mars 2018, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a rappelé qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans qui avait commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et décidé d'examiner l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui avaient été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans. À cet égard, il a également rappelé qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans, commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire du Conseil, et qu'il devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux était à la mesure de ses fonctions restreintes<sup>115</sup>.

Par sa résolution [2422 \(2018\)](#), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme, pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020<sup>116</sup>. Dans cette résolution, le Conseil a souligné que comme les fonctions résiduelles étaient sensiblement limitées, le Mécanisme avait été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient en diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, et il a prié le Mécanisme de continuer à être guidé par ces critères dans l'exécution de ses activités<sup>117</sup>.

---

<sup>115</sup> *S/PRST/2018/6*, deuxième et troisième paragraphes.

<sup>116</sup> Résolution [2422 \(2018\)](#), par. 1. Pour plus d'informations sur la procédure de nomination, voir la section I.D de la quatrième partie.

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 5.

## V. Commissions ad hoc

### Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2018. La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions [687 \(1991\)](#) et [692 \(1991\)](#), chargée de traiter les réclamations et de

verser les indemnités au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en 1990 et 1991, a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié.

## VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

### Note

La section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil de

sécurité et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est question des représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques



spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale dans la quatrième partie. Il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont les fonctions ont pris fin.

Au cours de la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants ci-après ont continué à exercer leurs fonctions : l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel, l'Envoyé spécial du

Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi. Le domaine de compétence de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud a été étendu à la région de la Corne de l'Afrique<sup>118</sup>. En outre, le 13 juillet 2018, le Secrétaire général a nommé un Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes<sup>119</sup>.

On trouvera dans le tableau 4 la liste des décisions du Conseil, dans lesquelles il a pris acte de la nomination d'envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux et personnels du Secrétaire général, de leur mandat et des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

<sup>118</sup> Voir S/2018/955.

<sup>119</sup> Voir S/2018/773. Pour plus d'informations, voir la section III ci-dessus.

Tableau 4

**Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général (2018)**

*Création de la fonction ou nomination*

*Décisions*

**Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental**

[S/1997/236](#)

19 mars 1997

Résolution [2414 \(2018\)](#), deuxième, troisième et dixième alinéas et par. 13

Résolution [2440 \(2018\)](#), deuxième, troisième, quatrième, cinquième, douzième et quatorzième alinéas et par. 3 et 7

**Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre**

[S/1997/320](#)

17 avril 1997

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

[S/1997/321](#)

21 avril 1997

**Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide**

[S/2004/567](#)

12 juillet 2004

Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 7 c) iii)

[S/2004/568](#)

13 juillet 2004

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité**

[S/PRST/2004/36](#)

19 octobre 2004

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

[S/2004/974](#)

14 décembre 2004

[S/2004/975](#)

16 décembre 2004

**Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger**

[S/2007/721](#)

31 août 2007

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

[S/2007/722](#)

7 décembre 2007

**Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit**

Résolution [1888 \(2009\)](#)

30 septembre 2009

Résolution [2399 \(2018\)](#), par. 39

Résolution [2406 \(2018\)](#), dix-huitième alinéa

[S/2010/62](#)

29 janvier 2010

Résolution [2409 \(2018\)](#), vingt-quatrième alinéa

Résolution [2428 \(2018\)](#), par. 22

[S/2010/63](#)

2 février 2010

Résolution [2429 \(2018\)](#), dix-huitième alinéa et par. 35

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud**

[S/2011/474](#)

27 juillet 2011

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

[S/2011/475](#)

29 juillet 2011

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique**

[S/2018/955](#)

24 octobre 2018

Résolution [2445 \(2018\)](#), cinquième alinéa et par. 7, 9 et 32

[S/2018/979](#)

31 octobre 2018

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen**

[S/2012/469](#)

18 juin 2012

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

[S/2012/470](#)

21 juin 2012

**Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel**

[S/2012/750](#)

5 octobre 2012

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

[S/2012/751](#)

9 octobre 2012

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs**

[S/2013/166](#)

15 mars 2013

Résolution [2409 \(2018\)](#), par. 36 ii) a) et 62

[S/PRST/2018/17](#), septième paragraphe

[S/2013/167](#)

18 mars 2013

Création de la fonction  
ou nomination

Décisions

### Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi

[S/2017/396](#)

3 mai 2017

[S/PRST/2018/7](#), seizième paragraphe

[S/PRST/2018/17](#), septième paragraphe

[S/2017/397](#)

4 mai 2017

### Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Résolution [2379 \(2017\)](#)

21 septembre 2017

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2018.

[S/2018/118](#)

9 février 2018

[S/2018/119](#)

13 février 2018

## VII. Commission de consolidation de la paix

### Note

La Commission de consolidation de la paix a été créée par la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil, en date du 20 décembre 2005<sup>120</sup>. Pendant la période considérée, elle s'est penchée sur un nombre accru de questions touchant des pays en particulier et de questions régionales et thématiques afin de soutenir l'intérêt porté aux activités de consolidation et de pérennisation de la paix et d'en renforcer la cohérence<sup>121</sup>. En 2018, les situations au Burundi, en

Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone sont restées inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Dans le cadre de l'action qu'elle menait en Gambie depuis 2017, la Commission a également continué de soutenir l'attention internationale portée aux travaux d'appui à la consolidation et la pérennisation de la paix dans ce pays<sup>122</sup>.

### Nominations au Comité d'organisation

En 2018, la Bolivie (État plurinational de) et la Côte d'Ivoire, deux membres élus du Conseil, ont été sélectionnées pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix<sup>123</sup>.

### Faits nouveaux survenus en 2018

En 2018, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur leurs activités et sur l'état des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission<sup>124</sup>.

<sup>120</sup> Dans sa résolution [1645 \(2005\)](#), le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait entre autres comme principales fonctions de réunir tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors qui participaient au maintien et à la consolidation de la paix afin qu'ils mobilisent des ressources ; de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors. Pour plus d'informations, voir la section 35 de la première partie (Consolidation et pérennisation de la paix).

<sup>121</sup> Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa douzième session ([A/73/724-S/2019/88](#), par. 4).

<sup>122</sup> Ibid., par. 8.

<sup>123</sup> Voir [S/2018/75](#).

<sup>124</sup> La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil a été établie par une note du Président du Conseil en date du 26 juillet

Lors des séances du Conseil consacrées à la situation au Burundi, le Président de la formation Burundi a présenté trois exposés qui portaient notamment sur des questions humanitaires, socio-économiques et politiques ainsi que sur certains aspects relatifs à la sécurité et aux droits humains<sup>125</sup>. Le Président de la formation République centrafricaine a présenté au Conseil un exposé sur l'action et les initiatives visant à inscrire les efforts de stabilisation, de réconciliation et de développement dans le pays dans une perspective à long terme, y compris l'aide fournie dans le cadre de la mise en place de la Cour pénale spéciale<sup>126</sup>. Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté au Conseil quatre exposés sur l'aide apportée dans le domaine de la justice et des efforts de réconciliation nationale, la mise en œuvre des projets financés au moyen du Fonds pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le dialogue engagé avec les partenaires régionaux et internationaux en vue de trouver un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le pays, ainsi que la mise en œuvre de l'Accord de Conakry et les préparatifs des élections<sup>127</sup>. Le Conseil a entendu un exposé de la représentante du Président de la formation Libéria, qui s'est penchée sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit qui demeuraient et sur les grandes réformes structurelles énoncées dans le plan de consolidation de la paix<sup>128</sup>. Lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté au Conseil un exposé sur la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel : une réponse intégrée pour la consolidation et la pérennisation de la paix au Sahel<sup>129</sup>.

En 2018, le Président et les Vice-Présidents de la Commission de consolidation de la paix ont également présenté au Conseil des exposés au titre de questions thématiques, plus précisément de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »<sup>130</sup>, ainsi

2010 (S/2010/507, par. 61) et réaffirmée par une note du Président datée du 30 août 2017 (S/2017/507, par. 95).

<sup>125</sup> Voir S/PV.8189, S/PV.8268 et S/PV.8408. Pour plus d'informations, voir la section 4 de la première partie (La situation au Burundi).

<sup>126</sup> Voir S/PV.8187. Pour plus d'informations, voir la section 7 de la première partie (La situation en République centrafricaine).

<sup>127</sup> Voir S/PV.8182, S/PV.8261, S/PV.8337 et S/PV.8438. Pour plus d'informations, voir la section 8 de la première partie (La situation en Guinée-Bissau).

<sup>128</sup> Voir S/PV.8239. Pour plus d'informations, voir la section 2 de la première partie (La situation au Libéria).

<sup>129</sup> Voir S/PV.8435.

<sup>130</sup> Voir S/PV.8301 et S/PV.8243.

que dans le cadre d'une séance consacrée aux jeunes et à la paix et à la sécurité<sup>131</sup>. Ils ont poursuivi la pratique consistant à présenter des exposés aux membres du Conseil dans le cadre d'un dialogue interactif informel annuel sur la consolidation de la paix<sup>132</sup>.

Après la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la consolidation et la pérennisation de la paix, les 24 et 25 avril 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2413 (2018) tandis que l'Assemblée générale a adopté en parallèle la résolution 72/276. Le Conseil s'est félicité de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix<sup>133</sup> et il a pris note de la décision de l'Assemblée générale d'inviter les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies concernés, y compris la Commission de consolidation de la paix, pour approfondir, étudier et envisager d'appliquer les recommandations et propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général<sup>134</sup>. Il a également pris note de la décision de l'Assemblée de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport dans lequel il approfondirait davantage ses recommandations et propositions, et de lui présenter également, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé en lien avec l'examen d'ensemble suivant du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies<sup>135</sup>. Le 18 décembre 2018, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il s'est dit conscient du fait que pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix devaient bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies. Il a également salué les progrès accomplis par la Commission et souligné qu'en qualité d'organe consultatif intergouvernemental spécialisé, elle avait un rôle important à jouer afin de renforcer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix<sup>136</sup>. Il a noté l'importance des dialogues interactifs informels qu'il tenait avec la Commission, qui pouvait ainsi y jouer son rôle consultatif, et il l'a encouragée à lui présenter des recommandations concises, ciblées, réalistes et adaptées au contexte concernant les pays qu'elle et lui examinaient<sup>137</sup>. Il a souligné qu'il fallait tirer davantage parti des compétences de la Commission

<sup>131</sup> Voir S/PV.8241.

<sup>132</sup> Pour plus d'informations sur les dialogues interactifs informels, voir la section I.C de la deuxième partie.

<sup>133</sup> S/2018/43.

<sup>134</sup> Résolution 2413 (2018), par. 1 et 2.

<sup>135</sup> Ibid., par. 3 et 4.

<sup>136</sup> S/PRST/2018/20, huitième et neuvième paragraphes.

<sup>137</sup> Ibid., onzième et douzième paragraphes.

pour promouvoir et favoriser une démarche intégrée et cohérente concernant les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles et il a salué le rôle que jouait la Commission en lui prodiguant, quand il lui en faisait la demande, des conseils sur le retrait des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales<sup>138</sup>. Il a également souligné qu'il importait de renforcer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et recommandé de rechercher de nouveaux moyens de resserrer la coopération entre le Fonds pour la consolidation de la paix et la Commission qui pourraient permettre à cette dernière, entre autres, de répandre les bonnes pratiques en matière de consolidation de la paix<sup>139</sup>.

Le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix et à son mandat dans plusieurs autres décisions adoptées au titre de questions thématiques et de questions concernant un pays en particulier. Dans le cadre des questions thématiques, le Conseil a insisté sur la nécessité de mobiliser les acteurs régionaux et de collaborer avec eux s'agissant des questions de politique et de la situation propre aux différents pays dans le cadre des conseils donnés par la Commission, et salué le rôle majeur de celle-ci et des bureaux intégrés des Nations Unies pour la consolidation de la paix pour ce qui était d'appuyer les efforts nationaux visant à consolider et pérenniser la paix, ainsi que de faire face aux menaces transfrontières<sup>140</sup>. Il a également insisté sur le fait qu'il importait de prendre conseil auprès de la Commission en ce qui concernait les accords importants relatifs au mandat ou à la transition d'une mission des Nations Unies entre l'Organisation et d'autres parties prenantes<sup>141</sup>. S'agissant des enfants et des conflits armés, le Conseil a demandé à la Commission de garantir qu'une place soit faite à des dispositions de protection de l'enfance et à des dispositions relatives aux droits et au bien-être des enfants, dans tous les pourparlers de paix, les accords de cessez-le-feu ou de paix et dans les mesures de surveillance du cessez-le-feu<sup>142</sup>. Il a également demandé à la Commission de veiller à ce que les vues des enfants soient prises en compte dans la programmation des activités à tous les stades du cycle des conflits et de faire en sorte qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés et que la priorité leur soit accordée dans

la planification, les programmes et les stratégies, ainsi que dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix<sup>143</sup>. En ce qui concerne les jeunes et la paix et la sécurité, le Conseil a recommandé à la Commission d'aborder, dans les débats qu'elle tenait et les conseils qu'elle dispensait, des manières d'intégrer véritablement les jeunes dans les initiatives nationales de consolidation et de pérennisation de la paix<sup>144</sup>.

Au titre des questions concernant un pays ou une région en particulier, le Conseil a salué la tenue d'élections pacifiques au Libéria en 2017 et encouragé la poursuite de l'aide apportée au pays dans son action visant à instaurer une paix durable. Il s'est dit conscient qu'il importait de maintenir l'attention internationale axée sur le Libéria après le retrait de la Mission des Nations Unies au Libéria en mars 2018, ainsi que pendant la période de transition qui suivrait, et souligné l'importance du rôle joué par la Commission de consolidation de la paix à cet égard<sup>145</sup>. Il a par ailleurs souligné l'importance du rôle fédérateur de la Commission pour ce qui était d'œuvrer à la pérennisation et à la consolidation de la paix<sup>146</sup> et de faire en sorte que les organismes des Nations Unies, les pays du Sahel et d'autres partenaires internationaux et régionaux, notamment les institutions financières internationales, s'engagent de manière plus affirmée et travaillent davantage en partenariat<sup>147</sup>. S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a affirmé que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau aideraient le Gouvernement bissau-guinéen, en étroite coopération avec la Commission, à mobiliser, à harmoniser et à coordonner l'assistance internationale afin de garantir durablement la paix et la stabilité dans le pays<sup>148</sup>. Il a salué le rôle joué par la Commission s'agissant de renforcer l'action menée aux fins de la stabilisation du pays de façon à concourir à la concrétisation des priorités à long terme de ce dernier en matière de consolidation de la paix<sup>149</sup>. En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil s'est félicité de la participation active de la formation Burundi de la Commission, qui servait de plateforme viable pour le dialogue entre le Burundi et ses partenaires, en suivant une approche globale pour

<sup>138</sup> Ibid., treizième et quinzième paragraphes.

<sup>139</sup> Ibid., dix-septième et vingt-et-unième paragraphes.

<sup>140</sup> S/PRST/2018/1, dix-huitième paragraphe.

<sup>141</sup> S/PRST/2018/10, douzième paragraphe.

<sup>142</sup> Résolution 2427 (2018), par. 22.

<sup>143</sup> Ibid., par. 23.

<sup>144</sup> Résolution 2419 (2018), par. 15.

<sup>145</sup> S/PRST/2018/3, septième paragraphe et S/PRST/2018/8, douzième paragraphe.

<sup>146</sup> S/PRST/2018/3, seizième paragraphe et S/PRST/2018/16, dixième paragraphe.

<sup>147</sup> S/PRST/2018/3, seizième paragraphe.

<sup>148</sup> Résolution 2404 (2018), par. 4 e).

<sup>149</sup> Ibid., par. 16.



régler la situation politique et socioéconomique<sup>150</sup>. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné que la Commission jouait un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques, en portant à son attention des observations et en favorisant une concertation, une coordination et une

intégration accrues des efforts déployés en matière de consolidation de la paix, et il a encouragé la poursuite de la coopération avec la Commission en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix du pays à long terme<sup>151</sup>.

<sup>150</sup> S/PRST/2018/7, seizième paragraphe.

<sup>151</sup> Résolution 2448 (2018), par. 25.

## VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

### Note

En 2018, il s'est présenté un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée mais n'a pas eu lieu. Le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies ayant pris fin<sup>152</sup>, le Conseil a envisagé de créer une nouvelle structure chargée d'enquêter sur les cas d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>153</sup>.

Le 10 avril 2018, le Conseil a examiné deux projets de résolution, dans lesquels a été proposée la création du Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait été chargé de recueillir des informations sur une attaque à l'arme chimique qui aurait eu lieu à Douma, en République arabe syrienne, ainsi qu'un troisième projet de résolution portant sur les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur les lieux où cette attaque se serait produite. Aucun de ces trois projets de résolution n'a été adopté, comme le montre l'étude de cas ci-après<sup>154</sup>.

### La situation au Moyen-Orient

Le 9 avril 2018, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », au cours de laquelle il a entendu les exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire

général pour la Syrie et du Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement concernant l'attaque à l'arme chimique à Douma, en République arabe syrienne, le 7 avril<sup>155</sup>. Le lendemain, il s'est de nouveau réuni, cette fois au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », pour examiner trois projets de résolution à ce sujet, dont aucun n'a été adopté<sup>156</sup>.

Au total, 26 États Membres se sont portés coauteurs du premier projet de résolution mis au vote<sup>157</sup>. En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'un an, avec possibilité de prorogation si cela était jugé nécessaire<sup>158</sup>. Il aurait prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre, pour autorisation, dans les 30 jours suivant l'adoption du projet de résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement du mécanisme, y compris des éléments du mandat de celui-ci, fondés sur les principes d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme, ce mécanisme étant chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui avaient perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y avaient participé d'une manière ou d'une autre<sup>159</sup>. Il aurait également prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour que le mécanisme soit constitué et devienne pleinement

<sup>152</sup> Après avoir tenté à diverses reprises de proroger le mandat du Mécanisme, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter, le 17 novembre 2017, un projet de résolution par lequel le mandat du Mécanisme aurait été prorogé. En conséquence, le mandat du mécanisme a expiré et ses activités ont pris fin. Pour plus d'informations sur la création et l'arrêt du Mécanisme d'enquête conjoint, voir *Répertoire, Suppléments 2014-2015 et 2016-2017*, neuvième partie, section III.

<sup>153</sup> Voir S/PV.8160, S/PV.8164, S/PV.8174, S/PV.8225, S/PV.8230, S/PV.8244, S/PV.8344 et S/PV.8390.

<sup>154</sup> Voir S/2018/321, S/2018/175 et S/2018/322.

<sup>155</sup> S/PV.8225, p. 2 à 5.

<sup>156</sup> Voir S/PV.8228.

<sup>157</sup> S/2018/321.

<sup>158</sup> Ibid., par. 7.

<sup>159</sup> Ibid., par. 8.



opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui était du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat arrêté<sup>160</sup>. Il aurait souligné qu'il examinerait minutieusement les mesures à prendre après que le mécanisme aurait rendu ses conclusions, et réaffirmé à cet égard la décision qu'il avait prise d'imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte en réponse aux violations de la résolution 2118 (2013)<sup>161</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a affirmé que son pays mettrait tout en œuvre pour empêcher l'impunité chimique, car laisser se banaliser, sans réagir, l'usage des armes chimiques, équivaldrait à « laisser le génie de la prolifération des armes de destruction massive sortir de sa bouteille ». Il a ajouté que la mort du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, en novembre 2017, avait envoyé un dangereux signal d'impunité et privé le Conseil d'un « outil de dissuasion » essentiel<sup>162</sup>. La représentante des États-Unis a dit que son pays, qui avait rédigé le projet de résolution, avait fait tout ce qu'il pouvait pour parvenir à l'unité du Conseil sur ce texte<sup>163</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé quant à lui que le texte du projet de résolution n'était rien de moins qu'une tentative de rétablir, à l'identique, l'ancien Mécanisme d'enquête conjoint, qui avait été créé pour enquêter sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Ce projet reproduisait complètement toutes les anciennes méthodes de travail viciées du Mécanisme et le nouveau mécanisme mènerait des enquêtes comme il l'entendait, sans prendre en compte les normes de la Convention sur les armes chimiques<sup>164</sup>. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil<sup>165</sup>.

Après le vote, les représentants de la Côte d'Ivoire et de la Pologne ont déclaré que le projet de résolution présenté par les États-Unis aurait garanti l'indépendance et l'impartialité du mécanisme

proposé<sup>166</sup>. Le représentant de la Chine a dit que si son pays était favorable à ce qu'une enquête approfondie, objective et impartiale soit menée sur l'utilisation des armes chimiques en République arabe syrienne, le projet de résolution ne tenait pas pleinement compte des préoccupations importantes de certains membres du Conseil pour ce qui était d'améliorer les méthodes de travail du mécanisme d'enquête et de veiller à ce que cette enquête soit objective et impartiale<sup>167</sup>.

Le Conseil a ensuite examiné le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie<sup>168</sup>. En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé le Mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'un an, à compter de la date à laquelle le Conseil aurait approuvé son mandat, avec une possibilité de prorogation et de mise à jour par le Conseil, s'il le jugeait nécessaire. Il aurait exhorté le Mécanisme à garantir pleinement une manière véritablement impartiale, indépendante, professionnelle et crédible de mener ses enquêtes sur la base d'éléments de preuve eux-mêmes crédibles, vérifiés et corroborés, recueillis lors de visites sur site, et souligné qu'il en examinerait de façon approfondie les conclusions<sup>169</sup>. Il aurait prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre, pour autorisation, 30 jours après l'adoption du projet de résolution, des recommandations, y compris des éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du mécanisme, en vue d'établir au-delà de tout doute raisonnable des faits pouvant conduire le Conseil à attribuer à leurs auteurs la responsabilité de l'utilisation de produits chimiques comme armes, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, en République arabe syrienne<sup>170</sup>. Il aurait également prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, de procéder au recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aurait été arrêté et en coordination avec les États concernés<sup>171</sup>. Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a exhorté les membres du Conseil à voter pour ce projet de résolution, arguant qu'ils avaient à présent une réelle occasion de créer un « mécanisme

<sup>160</sup> Ibid., par. 9.

<sup>161</sup> Ibid., par. 19.

<sup>162</sup> S/PV.8228, p. 2.

<sup>163</sup> Ibid.

<sup>164</sup> Ibid., p. 3.

<sup>165</sup> Les voix se sont réparties comme suit : 12 voix pour (Côte d'Ivoire, États-Unis, Éthiopie, France, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède), 2 voix contre (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie) et une abstention (Chine). Voir S/PV.8228.

<sup>166</sup> S/PV.8228, p. 7 (Côte d'Ivoire) et p. 7 (Pologne).

<sup>167</sup> Ibid., p. 6.

<sup>168</sup> S/2018/175.

<sup>169</sup> Ibid., par. 5.

<sup>170</sup> Ibid., par. 6.

<sup>171</sup> Ibid., par. 7.

véritablement indépendant et impartial », à même d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>172</sup>. Le projet de résolution n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis<sup>173</sup>.

S'exprimant après le vote, la représentante du Royaume-Uni a fait observer que ce projet de résolution était inacceptable parce qu'il cherchait à affirmer que des États souverains étaient au-dessus du droit international et des normes internationales<sup>174</sup>. Prenant également la parole après le vote, la représentante des États-Unis a insisté sur le fait qu'il y avait deux différences clefs entre les projets de résolution présentés par son pays et la Fédération de Russie. Selon elle, la Fédération de Russie voulait se donner la possibilité d'« approuver les enquêteurs choisis pour s'acquitter de cette tâche » et elle souhaitait aussi que le Conseil de sécurité « évalue les conclusions de toute enquête avant la publication d'un éventuel rapport »<sup>175</sup>. Le représentant de la Chine, qui avait voté pour le projet de résolution, a regretté que celui-ci n'ait pas été adopté, affirmant que le nouveau mécanisme d'enquête aurait pu fonctionner avec un plus grand professionnalisme et parvenir à des conclusions véritablement crédibles<sup>176</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a fait part de sa frustration face à l'incapacité du Conseil d'adopter l'un ou l'autre de ces textes, expliquant que son pays avait voté pour les deux projets de résolution dans l'espoir de disposer d'un mécanisme chargé d'établir les responsabilités et d'identifier les auteurs afin de protéger la population contre les terribles effets nocifs de ces armes chimiques<sup>177</sup>. Le représentant de l'Éthiopie a trouvé regrettable que le Conseil n'ait pas été en mesure d'adopter une résolution portant création d'un nouveau mécanisme, ajoutant que la création d'un tel outil aurait envoyé un message opportun et unifié attestant de la détermination du Conseil à ne pas tolérer l'impunité<sup>178</sup>.

Un troisième projet de résolution, également présenté par la Fédération de Russie, a par la suite été

mis aux voix<sup>179</sup>. En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait condamné de nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et se serait déclaré alarmé par les allégations selon lesquelles des armes chimiques auraient été employées à Douma<sup>180</sup>. Il se serait félicité de la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de dépêcher les experts de la mission d'établissement des faits afin d'enquêter, conformément à la Convention sur les armes chimiques, sur les lieux où se seraient produits les faits à Douma et dans les zones adjacentes. Il aurait demandé que la mission rende compte au Comité exécutif de l'Organisation dans les meilleurs délais des conclusions de cette enquête et prié également le Directeur général de tenir le Conseil informé des progrès réalisés<sup>181</sup>. Par ailleurs, il aurait prié Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution et le respect de ses dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution<sup>182</sup>.

Prenant également la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il était nécessaire d'adopter ce projet de résolution à l'appui de la mission de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>183</sup>. La séance a ensuite été suspendue pour permettre aux membres du Conseil de passer aux consultations. À l'issue de celles-ci, le projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu un nombre de voix suffisant<sup>184</sup>. Après le vote, la représentante du Royaume-Uni a expliqué que son pays n'avait pas pu voter pour ce projet de résolution parce que celui-ci ne prévoyait pas d'enquête pour déterminer qui était responsable de l'utilisation d'armes chimiques<sup>185</sup>. Le représentant de l'Éthiopie, expliquant pourquoi sa délégation avait voté pour le projet de résolution, a déclaré que même à défaut d'établir les responsabilités, ce projet aurait permis de déterminer si des armes

<sup>172</sup> S/PV.8228, p. 8.

<sup>173</sup> Les voix se sont réparties comme suit : 6 voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan), 7 voix contre (États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et 2 abstentions (Côte d'Ivoire, Koweït). Voir S/PV.8228.

<sup>174</sup> S/PV.8228, p. 9.

<sup>175</sup> Ibid., p. 10.

<sup>176</sup> Ibid., p. 11.

<sup>177</sup> Ibid., p. 11.

<sup>178</sup> Ibid., p. 11.

<sup>179</sup> S/2018/322.

<sup>180</sup> Ibid., par. 1 et 2.

<sup>181</sup> Ibid., par. 3.

<sup>182</sup> Ibid., par. 7.

<sup>183</sup> S/PV.8228, p. 15.

<sup>184</sup> Les voix se sont réparties comme suit : 5 voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan), 4 voix contre (États-Unis, France, Pologne, Royaume-Uni) et 6 abstentions (Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Suède).

<sup>185</sup> S/PV.8228, p. 15.

chimiques avaient bel et bien été utilisées, ce qui aurait déjà été un accomplissement de taille<sup>186</sup>. D'autres membres du Conseil ont indiqué qu'ils s'étaient abstenus ou avaient voté contre le projet de résolution parce qu'il ne prévoyait pas la création d'un mécanisme d'enquête indépendant et impartial<sup>187</sup>. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que son pays avait des réserves sérieuses au sujet du texte du projet de résolution, parce que celui-ci ne disait pas clairement que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne avait déjà pour mandat de se rendre sur site, et que les États devaient s'y conformer. Par ailleurs, les Pays-Bas ne voulaient pas créer un précédent en décidant que l'autorisation du

Conseil était nécessaire pour qu'une mission d'établissement des faits puisse faire son travail<sup>188</sup>.

Dans une lettre datée du 11 avril 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'est référé aux délibérations tenues par le Conseil le 10 avril. Il a déploré vivement que les membres du Conseil n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur un mécanisme spécial permettant de déterminer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, et il a engagé le Conseil à honorer ses obligations et à continuer de chercher à créer un mécanisme spécial, impartial, objectif et indépendant qui permette d'établir les responsabilités concernant l'emploi d'armes chimiques<sup>189</sup>.

---

<sup>186</sup> Ibid., p. 17.

<sup>187</sup> Ibid., p. 16 (Pologne), p. 17 (États-Unis), p. 18 (Koweït), p. 18 et 19 (France) et p. 20 (Pérou).

---

<sup>188</sup> Ibid., p. 19.

<sup>189</sup> S/2018/333.

---

## **Dixième partie**

### **Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	502
I. Opérations de maintien de la paix . . . . .	503
Note . . . . .	503
Afrique	
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental . . . . .	508
Mission des Nations Unies au Libéria . . . . .	509
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour . . . . .	509
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo . . . . .	511
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei . . . . .	513
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud . . . . .	515
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali . . . . .	516
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine . . . . .	518
Amériques	
Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti . . . . .	520
Asie	
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan . . . . .	521
Europe	
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre . . . . .	522
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo . . . . .	522
Moyen-Orient	
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve . . . . .	523
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement . . . . .	523
Force intérimaire des Nations Unies au Liban . . . . .	523
II. Missions politiques spéciales . . . . .	524
Note . . . . .	524
Afrique	
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau . . . . .	527
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale . . . . .	528
Mission d'appui des Nations Unies en Libye . . . . .	530
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie . . . . .	531

---

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel . . . . .	532
Amériques	
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie . . . . .	533
Asie	
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan . . . . .	534
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale . . . . .	534
Moyen-Orient	
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. . . . .	535
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban . . . . .	536



---

## Note liminaire

### *Article 29 de la Charte des Nations Unies*

*Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.*

### *Article 28 du Règlement intérieur provisoire*

*Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.*

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La dixième partie du présent supplément porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires présents sur le terrain qu'il a créés aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2018. Ces organes subsidiaires, ci-après dénommés « opérations de paix », se répartissent en deux catégories : les opérations de maintien de la paix (section I) ; les missions politiques spéciales (section II).

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont passées en revue dans la huitième partie, consacrée à la coopération entre le Conseil et les organisations régionales.

Dans la présente partie, les opérations de paix sont présentées par région, dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. Les opérations qui ont succédé à d'autres opérations sont mentionnées immédiatement après celles-ci. Dans l'introduction de chaque section, des tableaux récapitulatifs offrent une description du mandat confié à chaque opération (tableaux 1, 2, 4 et 5) ainsi qu'une analyse des grandes tendances et des faits nouveaux observés au cours de la période considérée. Dans ces tableaux, les mandats des opérations sont présentés selon 21 catégories de tâches prescrites, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites. Cette présentation par catégories vise à faciliter la lecture ; elle n'est aucunement liée à la pratique ou aux positions du Conseil de sécurité.

Les subdivisions de chaque section comportent un résumé des principales évolutions du mandat ou de la composition des différentes opérations qui ont découlé des décisions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée. Pour connaître le mandat et la composition antérieures des missions, consulter les suppléments précédents du *Répertoire*.

## I. Opérations de maintien de la paix

### Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

### Aperçu général des opérations de maintien de la paix en 2018

Durant la période considérée, le Conseil a supervisé 15 opérations de maintien de la paix<sup>1</sup> : 8 étaient présentes en Afrique, 1 dans les Amériques, 1 en Asie, 2 en Europe et 3 au Moyen-Orient. Le Conseil n'a créé aucune nouvelle opération de maintien de la paix en 2018 et une opération a achevé son mandat.

#### *Mandats arrivés à expiration ou prolongés*

Le 30 mars 2018, comme prévu dans la résolution 2333 (2016), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a achevé son mandat, 14 ans après son déploiement. Le Conseil a également prorogé le mandat des missions de maintien de la paix suivantes : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

<sup>1</sup> Pour des informations sur les décisions et délibérations du Conseil concernant la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 26 de la première partie. Pour des informations sur les débats du Conseil concernant chacune des opérations de maintien de la paix, voir l'analyse par pays figurant dans la première partie.

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), ont conservé leur mandat à durée indéterminée, qui ne nécessite pas d'être prorogé.

#### *Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force*

En 2018, le Conseil a continué de souligner que les mandats de maintien de la paix devaient être adaptés à la situation sur le terrain et a pris note des recommandations formulées à l'issue de l'examen des sept opérations (MINURSO, MINUAD, MONUSCO, MINUSS, MINUSMA, MINUSCA et UNFICYP) mené par le Secrétariat en 2017 et 2018<sup>2</sup>. Il a également exprimé son intention de continuer à revoir comme il convenait la configuration et le mandat de la FISNUA à la lumière des recommandations formulées par le Secrétaire général à l'issue de l'examen indépendant de cette mission<sup>3</sup>. Six de ces opérations ont fait l'objet d'un examen stratégique indépendant auquel ont participé des spécialistes extérieurs au système des Nations Unies<sup>4</sup>. Le Conseil a prié le Secrétaire général de faire procéder à un nouvel examen stratégique de la MINUAD et à une évaluation stratégique de la MINUJUSTH en vue du retrait progressif et de la sortie prévus des deux opérations et a pris note des objectifs fixés à cette fin<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la MINURSO, résolution 2440 (2018), dernier alinéa ; en ce qui concerne la MINUAD, résolution 2429 (2018), par. 2 ; en ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 57 ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2406 (2018), par. 3 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), trente-septième alinéa ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), trente-quatrième alinéa ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2398 (2018), par. 10.

<sup>3</sup> Résolution 2445 (2018), par. 6.

<sup>4</sup> En ce qui concerne la MINURSO, S/2018/889, par. 72 à 75 ; en ce qui concerne la FISNUA, S/2018/778 ; en ce qui concerne la MINUSS, S/2018/143 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), trente-septième alinéa ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), trente-quatrième alinéa ; en ce qui concerne l'UNFICYP, S/2017/1008.

<sup>5</sup> En ce qui concerne la MINUAD, S/PRST/2018/4, dixième paragraphe, résolution 2429 (2018), par. 7 et S/PRST/2018/19, sixième paragraphe ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2410 (2018), quinzième alinéa et par. 9.

Le Conseil a de nouveau autorisé la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSMA et la MINUSCA à recourir à la force<sup>6</sup>. La MINUAD, la FISNUA, la MINUJUSTH et la FINUL ont de nouveau été autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter certaines activités prescrites, notamment en vue de protéger les civils, de protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et de garantir leur libre circulation ainsi que celle du personnel humanitaire, de protéger les zones de responsabilité des missions et d'appuyer et de développer les forces de police nationales<sup>7</sup>.

Les tâches que le Conseil a le plus généralement confiées aux opérations de la paix concernaient l'exercice de bons offices et la promotion des processus de paix et de l'application des accords de paix, la protection des civils, la surveillance du respect des droits humains et la communication de l'information y relative, ainsi que la protection du personnel et des biens des Nations Unies et du personnel humanitaire. Les mandats de missions établies de plus longue date telles que l'UNMOGIP, l'ONUST, la FNUOD et la MINURSO sont restés axés essentiellement sur la surveillance de cessez-le-feu.

Lorsqu'il a modifié des mandats, le Conseil a accordé une importance particulière au renforcement du rôle de bons offices des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux processus politiques qu'elles apportaient et a demandé avec insistance que soit adoptée une approche plus globale et intégrée de la protection des civils. Il a également arrêté un nouveau libellé concernant la disposition relative à l'appui opérationnel et au soutien logistique fournis aux forces armées et forces de police nationales et demandé que les questions relatives au genre et à la question des enfants et des conflits armés soient prises en compte dans toutes les activités des missions.

Ainsi, le Conseil a renforcé le rôle de bons offices que la MONUSCO, la MINUSS et la MINUSCA exerçaient en vue de faciliter les processus de paix qui se poursuivaient en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud et en

République centrafricaine en coordination avec d'autres acteurs internationaux, régionaux et locaux<sup>8</sup>. Il a également demandé à la MONUSCO, à la MINUSMA et à la MINUSCA d'adopter une approche globale de la protection des civils, notamment en accordant de l'importance à la protection physique de certains groupes vulnérables, en favorisant la participation et l'autonomisation de la population locale, en renforçant les dispositifs d'alerte, en améliorant les activités d'information, la coordination des différentes composantes des missions et la coopération avec les équipes de pays des Nations Unies<sup>9</sup>.

La MINUSMA et la MINUSCA ont été expressément chargées d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils dans le cadre des opérations militaires et des opérations de police, notamment celles lancées à l'appui des forces de sécurité nationales<sup>10</sup>. En outre, dans le cadre des efforts qu'elles déployaient à l'appui de l'extension de l'autorité de l'État au Mali et en République centrafricaine, les deux missions ont été priées de fournir un appui opérationnel et logistique en vue du redéploiement progressif des forces armées et forces de police nationales<sup>11</sup>.

Pour ce qui est des questions transversales, la MINUAD et la FINUL ont été chargées de veiller à ce que la problématique femmes-hommes soit dûment prise en compte dans tous les aspects de l'exécution de leur mandat et d'aider à renforcer les capacités des femmes pour ce qui est de participer aux processus de paix<sup>12</sup>. Il a été demandé à la MONUSCO et à la MINUSMA de prêter une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants dans le cadre de l'exécution de leurs tâches respectives concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration ainsi

<sup>6</sup> En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 35 ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2406 (2018), par. 7 et 9 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 32 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 32.

<sup>7</sup> En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2425 (2018), par. 2, 2429 (2018), par. 15 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2416 (2018), par. 10, et 2445 (2018), par. 11 ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2410 (2018), par. 14 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2433 (2018), par. 19.

<sup>8</sup> En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 36 ii) a) ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2406 (2018), par. 7 d) i) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 39 b) i).

<sup>9</sup> En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 36 i) c), 44, 47 et 50 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 d) i) et ii) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 39 a) ii) et iv).

<sup>10</sup> En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 d) ii) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 39 a) i).

<sup>11</sup> En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 a) ii) et b) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 40 a) v).

<sup>12</sup> En ce qui concerne la MINUAD, résolution 2429 (2018), par. 27 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2433 (2018), par. 24.

que la réforme du secteur de la sécurité<sup>13</sup>. Dans le cadre des tâches relatives à la protection des civils assignées à la MINUSS et à la MINUAD, la MINUSS a été chargée d'agir en coordination avec les institutions chargées de la sécurité et les organismes publics en ce qui concerne les questions de la violence sexuelle et fondée sur le genre et des enfants et des conflits armés et de les sensibiliser à ces questions<sup>14</sup> et il a été demandé à la composante Police de la MINUAD d'organiser des activités de police de proximité axées notamment sur la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et la protection de l'enfance<sup>15</sup>. De manière plus générale, en ce qui concerne la situation dans la zone d'Abyei, le Conseil a prié le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme, notamment de toute forme de violence sexuelle et fondée sur le genre et de toute violation des droits fondamentaux ou atteinte à ces droits commise contre des femmes et des enfants<sup>16</sup>.

Outre les tâches relatives aux questions de genre et à la question des enfants et des conflits armés qu'il a confiées à la MINUSMA, le Conseil a demandé à la Mission, en coordination avec les partenaires concernés, d'être plus attentive aux sources financières des conflits au Mali, notamment la traite des personnes, le trafic d'armes, de drogues et de ressources naturelles, et le trafic de migrants<sup>17</sup>. Par ailleurs, en ce qui concerne la MINUAD, le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais de tenir compte, dans les programmes qu'ils appliquaient au Darfour, des répercussions néfastes des changements climatiques, notamment en engageant des évaluations des risques et des stratégies de gestion des risques, et prié le Secrétaire général de faire figurer des informations sur ces évaluations dans les rapports qu'il était tenu de présenter<sup>18</sup>.

Compte tenu de l'action que continuaient de mener le Secrétariat et les parties prenantes concernées pour améliorer la performance des opérations de maintien de la paix, le Conseil a attaché une grande importance à la mesure de l'efficacité, à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles ainsi qu'à la

sûreté et à la sécurité du personnel dans les opérations de maintien de la paix<sup>19</sup>. À cet égard, le Conseil s'est félicité des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une « culture de la performance » dans les missions et a exprimé son soutien à l'élaboration d'un cadre global et intégré de gestion de la performance qui facilite l'exécution effective et intégrale des mandats<sup>20</sup>. Il a également prié le Secrétaire général d'appliquer de tels cadres à la MINURSO, à la MINUAD, à la FISNUA, à la MINUSMA, à l'UNFICYP et à la FINUL<sup>21</sup>. Il a également expressément prié la MINUAD de faire le nécessaire pour enquêter aussi rapidement que possible sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, conformément à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général<sup>22</sup>. Enfin, il a pris note de la présentation du rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction le plan d'action élaboré par la MINUSMA pour améliorer la sécurité de son personnel et a demandé que ce plan soit appliqué rapidement et de façon continue<sup>23</sup>.

Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix en 2018 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée. On trouvera également dans ces tableaux les tâches confiées dans des décisions de périodes antérieures aux opérations de maintien de la paix ayant un mandat à durée indéterminée. Ces tableaux n'ont qu'une valeur

<sup>13</sup> En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 37 i) d) et ii) b) ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 a) ii).

<sup>14</sup> Résolution 2406 (2018), par. 7 a) vii).

<sup>15</sup> Résolution 2429 (2018), par. 19.

<sup>16</sup> Résolution 2416 (2018), par. 26.

<sup>17</sup> Résolution 2423 (2018), par. 31.

<sup>18</sup> Résolution 2429 (2018), par. 47.

<sup>19</sup> Pour plus d'informations sur les débats du Conseil et les décisions concernant l'amélioration de l'efficacité des opérations de maintien de la paix, voir la section 26 (Opérations de maintien de la paix) de la première partie.

<sup>20</sup> Résolutions 2406 (2018), par. 16, 2409 (2018), par. 52, 2414 (2018), par. 15, 2416 (2018), par. 29, 2423 (2018), par. 58, 2426 (2018), par. 10, 2429 (2018), par. 26, 2430 (2018), par. 17, 2433 (2018), par. 23, et 2445 (2018), par. 30.

<sup>21</sup> En ce qui concerne la MINURSO, résolution 2414 (2018), par. 15 ; en ce qui concerne la MINUAD, résolution 2429 (2018), par. 26 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2416 (2018), par. 29, et 2445 (2018), par. 30 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 58 ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2430 (2018), par. 17 ; en ce qui concerne la FNUOD, résolution 2426 (2018), par. 10 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2433 (2018), par. 23.

<sup>22</sup> Résolution 2429 (2018), par. 36.

<sup>23</sup> Résolution 2423 (2018), par. 59.

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des opérations concernées.

Tableau 1  
Mandats des opérations de maintien de la paix (2018) : Afrique

Mandat	MINURSO	MINUL <sup>a</sup>	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force			X	X	X	X	X	X
Surveillance du cessez-le-feu	X					X	X	
Coordination civilo-militaire			X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes	X		X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X	X		X			X	X
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés		X	X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X		X	X		X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X	X
Évaluation de l'incidence des activités de la mission				X			X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection des civils	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies, garantir la libre circulation du personnel et du matériel		X	X	X	X	X	X	X
Information		X		X			X	X
État de droit et questions judiciaires		X	X	X	X		X	X
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion		X	X	X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X		X			X	X
Appui aux contingents				X			X	X
Appui à la police	X	X	X	X	X	X	X	X
Appui aux régimes de sanctions			X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X	X		X	X	X

<sup>a</sup> Par la résolution 2333 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL pour une dernière période prenant fin le 30 mars 2018 comme il est indiqué dans le tableau.

*Abbreviations* : MINURSO = Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSMA =

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Tableau 2  
**Mandats des opérations de maintien de la paix (2018) : Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient**

<i>Mandat</i>	<i>MINUJUSTH</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Chapitre VII	X			X			
Autorisation de l'emploi de la force	X						X
Coordination civilo-militaire				X			
Surveillance du cessez-le-feu		X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes							X
Assistance électorale							
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés	X			X			X
Aide humanitaire			X	X			X
Coopération et coordination internationales			X	X			X
Processus politique	X		X	X			
Protection des civils	X						X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies, garantir la libre circulation du personnel et du matériel							X
Information							
État de droit et questions judiciaires	X						
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion							X
Réforme du secteur de la sécurité							
Appui aux contingents							X
Appui à la police	X		X	X			
Appui aux régimes de sanctions							
Appui aux institutions de l'État				X			X

*Abréviations* : MINUJUSTH = Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ; UNMOGIP = Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan ; UNFICYP = Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; MINUK = Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; ONUST = Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; FNUOD = Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

*Effectifs autorisés des opérations de maintien*

Comme le montre le tableau 3, au cours de la période considérée, le Conseil a modifié la composition de quatre opérations de maintien de la

paix. Il a réduit les effectifs des composantes militaires de la MINUAD et de la FISNUA et ceux de la composante Police de la MINUJUSTH. Il a également augmenté les effectifs de la composante Police de la FISNUA.



Tableau 3

**Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix (2018)**

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
MINUAD	L'effectif maximum de la composante militaire a été ramené de 8 735 à 4 050 personnes jusqu'au 30 juin 2019	<a href="#">2429 (2018)</a>
FISNUA	L'effectif de la composante militaire a été ramené de 4 791 à 4 500 personnes jusqu'au 15 novembre 2018	<a href="#">2416 (2018)</a>
	L'effectif de la composante militaire a par la suite été réduit à 4 140 personnes jusqu'au 15 mai 2019 puis à 3 845 personnes, soit de 295 militaires supplémentaires, à compter du déploiement du personnel de police supplémentaire	<a href="#">2445 (2018)</a>
	L'effectif de la composante Police a été porté de 50 à 345 personnes, dont 185 policiers hors unités constituées et une unité de police constituée	
MINUJUSTH	La composante Police a été ramenée de sept unités de police constituées (soit 980 personnes) et 295 policiers hors unités constituées à cinq unités de police constituées entre le 15 octobre 2018 et le 15 avril 2019, en gardant 295 policiers jusqu'au 15 avril 2019	<a href="#">2410 (2018)</a>

*Abréviations* : MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUJUSTH = Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti.

## Afrique

### Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Par la résolution [690 \(1991\)](#) du 29 avril 1991, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément aux propositions de règlement acceptées par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). Il a chargé la Mission de surveiller le cessez-le-feu, de veiller à ce que les réfugiés puissent être rapatriés en sécurité et d'appuyer l'organisation d'un référendum libre et régulier<sup>24</sup>.

En 2018, par les résolutions [2414 \(2018\)](#) du 27 avril 2018 et [2440 \(2018\)](#) du 31 octobre 2018, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINURSO pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 30 avril 2019. Précédemment, ce mandat était prorogé pour des périodes d'un an<sup>25</sup>. Chacune de

ces résolutions a été adoptée par 12 voix, avec 3 abstentions<sup>26</sup>.

Le Conseil n'a pas modifié le mandat de la MINURSO durant la période considérée. Dans la résolution [2414 \(2018\)](#), le Conseil a souligné qu'il convenait de faire des progrès dans la recherche d'une solution politique réaliste, pragmatique et durable à la question du Sahara occidental, qui reposait sur le compromis, et qu'il importait d'adapter l'action stratégique de la MINURSO et d'affecter les

<sup>24</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINURSO, voir les suppléments précédents.

<sup>25</sup> Résolutions [2414 \(2018\)](#), par. 1, et [2440 \(2018\)](#), par. 1.

<sup>26</sup> La Chine, l'Éthiopie et la Fédération de Russie se sont abstenues lors du vote concernant la résolution [2414 \(2018\)](#). Les représentants de ces pays se sont dit préoccupés par le déroulement des négociations et la non-prise en compte de libellés proposés concernant le processus politique. Voir [S/PV.8246](#), p. 3 (Éthiopie), p. 3 et 4 (Fédération de Russie) et p. 6 (Chine). L'Éthiopie, l'État plurinational de Bolivie et la Fédération de Russie se sont abstenus lors du vote concernant la résolution [2440 \(2018\)](#), les représentants de ces pays exprimant des préoccupations semblables. Voir [S/PV.8387](#), p. 5 (Fédération de Russie), p. 6 (Éthiopie) et p. 9 (État plurinational de Bolivie). Voir aussi la section 1 (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

ressources des Nations Unies à cette fin<sup>27</sup>. Il a exhorté la MINURSO à continuer de réfléchir à la manière dont les nouvelles technologies pouvaient servir à réduire les risques, à améliorer la protection de la force et à l'aider à mieux s'acquitter de son mandat<sup>28</sup>.

Dans la résolution 2440 (2018), le Conseil a noté qu'il avait examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2018/889) dans lequel ce dernier avait présenté les constatations et les recommandations issues de l'examen indépendant de la MINURSO effectué en 2018 et dont il était ressorti que la Mission avait des fonctions de prévention des conflits et que d'importants progrès techniques pouvaient être faits pour l'aider dans la conduite de ses activités de suivi et d'atténuation des conflits<sup>29</sup>.

En ce qui concerne la communication de l'information par le Secrétaire général, dans la résolution 2414 (2018), le Conseil a rompu avec sa pratique précédente et prié le Secrétaire général de lui faire des exposés sur l'état d'avancement des négociations et sur la MINURSO non plus au moins deux fois par an mais à chaque fois que celui-ci le jugerait utile<sup>30</sup>. Dans la résolution 2440 (2018), le Conseil a précisé qu'un exposé devait être inclus dans les trois mois précédant le renouvellement du mandat et avant l'expiration de ce mandat<sup>31</sup>.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MINURSO au cours de la période considérée. Dans la résolution 2414 (2018), le Conseil a prié le Secrétaire général de s'employer à augmenter le nombre de femmes à la Mission et de veiller à ce que ces dernières participent de manière effective à tous les aspects des opérations<sup>32</sup>.

### **Mission des Nations Unies au Libéria**

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 en vue, notamment, d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu libérien et le processus de paix, de protéger les civils et le

personnel et le matériel des Nations Unies, de contribuer à la défense et à la promotion des droits humains, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et d'aider le Gouvernement libérien à opérer la réforme du secteur de la sécurité. Le 30 mars 2018, conformément au plan de retrait des effectifs défini dans la résolution 2333 (2016), la MINUL a achevé son mandat<sup>33</sup>. Dans son rapport final sur la MINUL en date du 13 avril 2018, le Secrétaire général a rendu compte de l'achèvement du retrait des effectifs<sup>34</sup>.

Le 19 avril 2018, après que les élections présidentielle et législatives de 2017 avaient été menées à terme, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il s'est félicité de l'aide qu'avait apportée la MINUL à ces élections et a rendu hommage à la MINUL pour son action décisive au service de la paix, de la stabilité et du développement pendant les 14 années qu'avait duré la Mission<sup>35</sup>. Il a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude du rôle que la MINUL avait joué dans le règlement des conflits et des problèmes endurés par le Libéria grâce à des missions de bons offices et à des activités de médiation politique, le régime de sanctions et d'autres mesures lui ayant permis de mener à bien son mandat et de laisser la place à l'équipe de pays des Nations Unies<sup>36</sup>.

### **Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour**

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, dans laquelle il a autorisé l'Opération à prendre toutes les mesures requises pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et les civils et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires<sup>37</sup>.

<sup>27</sup> Résolution 2414 (2018), par. 2.

<sup>28</sup> Ibid., par. 16.

<sup>29</sup> Résolution 2440 (2018), dernier alinéa. Voir S/2018/889, par. 72 à 75.

<sup>30</sup> Résolution 2414 (2018), par. 14. Voir résolutions 2285 (2016), par. 11, et 2351 (2017), par. 10.

<sup>31</sup> Résolution 2440 (2018), par. 11.

<sup>32</sup> Résolution 2414 (2018), par. 15.

<sup>33</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUL et le retrait complet de la Mission voir, respectivement, suppléments précédents (2003-2015) et *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

<sup>34</sup> S/2018/344.

<sup>35</sup> S/PRST/2018/8, deuxième et troisième paragraphes. Voir aussi la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

<sup>36</sup> S/PRST/2018/8, quatrième paragraphe.

<sup>37</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUAD, voir les suppléments précédents (2007-2017).

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions [2425 \(2018\)](#) du 29 juin 2018 et [2429 \(2018\)](#) du 13 juillet 2018 et publié deux déclarations de sa présidence concernant la MINUAD<sup>38</sup>. Il a prévu une prorogation technique de deux semaines du mandat de l'Opération puis a de nouveau prorogé ce mandat pour une période de 11,5 mois prenant fin le 30 juin 2019<sup>39</sup>.

Le Conseil a constaté avec satisfaction l'amélioration des conditions de sécurité au Darfour et s'est de nouveau dit préoccupé par les défis qui restaient à relever, en particulier ceux relatifs à l'instauration de conditions propices au retour des personnes déplacées. Il a supervisé l'achèvement de la deuxième phase de la restructuration de la MINUAD, qui avait commencé en 2017, et en a autorisé une autre en 2018<sup>40</sup>.

Dans la déclaration de son président du 31 janvier 2018, le Conseil a félicité l'Opération d'avoir mené à bien la première phase de sa restructuration, qu'il avait autorisée dans sa résolution [2363 \(2017\)](#)<sup>41</sup>. Il a demandé à l'Opération et à l'équipe de pays des Nations Unies de continuer à suivre de près les incidences de la restructuration sur le terrain et de lui signaler rapidement tout effet préjudiciable<sup>42</sup>. Il a souscrit en outre à la recommandation de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général, qui avaient souhaité, comme suite à leur évaluation conjointe, qu'une étude soit menée afin d'envisager un nouveau concept de mission dans lequel les priorités seraient mises à jour<sup>43</sup>.

Le 13 juillet 2018, dans la résolution [2429 \(2018\)](#), le Conseil a pris note du rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et des recommandations qui y étaient formulées concernant un nouveau concept de la MINUAD et un concept de transition en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies échelonnée sur deux ans, dans l'optique du retrait de l'Opération le 30 juin 2020, sous réserve qu'aucun changement important n'intervienne dans les conditions de sécurité au Darfour et que les grands indicateurs soient

atteints<sup>44</sup>. Il a également demandé à la MINUAD de fusionner l'approche systémique pour le Darfour axée sur le maintien de la paix et visant à apporter des solutions durables aux facteurs de conflit avec l'approche actuelle à deux volets de l'Opération, l'objectif étant de prévenir une résurgence du conflit et de permettre au Gouvernement, à l'équipe de pays des Nations Unies, à la société civile, ainsi qu'aux acteurs de la communauté internationale de préparer le retrait à terme de l'Opération<sup>45</sup>.

Comme suite aux recommandations issues de l'examen stratégique, le Conseil a décidé que les priorités stratégiques redéfinies de la MINUAD étaient les suivantes : la protection des civils, la surveillance des droits de l'homme et le signalement de toute atteinte à ces droits, notamment du fait de violence sexuelle et sexiste et de violations graves commises sur la personne d'enfants, la facilitation de l'aide humanitaire et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ; la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires, sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour ; l'appui au règlement par la médiation des conflits intercommunautaires ou des autres conflits locaux risquant de compromettre les conditions de sécurité, y compris grâce à l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de ces conflits, en collaboration avec le Gouvernement soudanais, l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile<sup>46</sup>.

Le Conseil a décidé que la MINUAD, conformément à ces priorités, continuerait d'exécuter les tâches prévues dans la résolution [2363 \(2017\)](#) et a décidé également, en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'autoriser de nouveau l'Opération à prendre toutes les mesures requises qui étaient prévues au paragraphe 15 a) de la résolution [1769 \(2007\)](#), notamment en vue de protéger les civils ainsi que le personnel et le matériel de l'Opération et d'assurer la sécurité et la libre circulation du personnel de l'Opération et des agents humanitaires. Il a en outre exhorté la MINUAD à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat<sup>47</sup>. Il a également réorienté les activités prescrites relatives à la composante Police de l'Opération, à qui il a assigné des tâches supplémentaires.

<sup>38</sup> [S/PRST/2018/4](#) et [S/PRST/2018/19](#).

<sup>39</sup> Résolutions [2425 \(2018\)](#), par. 1 (prorogation technique de 14 jours du mandat de l'Opération, jusqu'au 13 juillet 2018), et [2429 \(2018\)](#), par. 1 (prorogation du mandat pour une période de 11,5 mois prenant fin le 30 juin 2019).

<sup>40</sup> Voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

<sup>41</sup> [S/PRST/2018/4](#), cinquième paragraphe.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Ibid., dixième paragraphe.

<sup>44</sup> Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 2. Voir [S/2018/530](#).

<sup>45</sup> Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 3.

<sup>46</sup> Ibid., par. 11.

<sup>47</sup> Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 15 et 16. Voir résolutions [1769 \(2007\)](#), par. 15 a) i) et (ii), et [2363 \(2017\)](#), par. 15.

Pour prendre un exemple précis, la résolution 2429 (2018) prévoyait que la composante Police de la MINUAD axerait ses activités sur : l'appui de la protection physique des civils et la facilitation de l'aide humanitaire ; la création d'un environnement propice à la protection en coordonnant le renforcement et la formation de la Police soudanaise au Darfour ; des initiatives de police de proximité axées notamment sur la lutte contre la violence sexuelle et sexiste et la protection de l'enfance, menées en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la participation des bureaux de liaison des États et de Khartoum<sup>48</sup>.

En ce qui concerne les tâches supplémentaires, le Conseil a prié la MINUAD de veiller à inclure l'analyse des disparités entre les sexes et l'expertise technique en la matière dans toutes les étapes de la planification des missions, de l'élaboration, de l'exécution et de l'examen des mandats et du retrait des missions<sup>49</sup>. Il l'a priée également de faire le nécessaire pour enquêter aussi rapidement que possible sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'appuyer et de suivre de près la concrétisation des engagements pris par les parties en vue de lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013), notamment par l'intermédiaire de conseillers pour la protection des femmes<sup>50</sup>. En ce qui concerne le retrait de l'Opération du Darfour, il a demandé à la MINUAD de chercher en étroite collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies les moyens de combler les éventuels déficits de capacités et de coordonner l'action des acteurs concernés dans le cadre du transfert des responsabilités<sup>51</sup>. Dans le cadre de la transition et, en particulier, des activités de déminage, il a prié l'Opération de coopérer avec le Gouvernement soudanais, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Comité international de la Croix-Rouge<sup>52</sup>.

Conformément aux recommandations issues de l'examen stratégique, par la résolution 2429 (2018), le Conseil a décidé que l'effectif maximum autorisé de militaires de la MINUAD serait ramené de 8 735 à 4 050 personnes au cours de la période de prorogation du mandat, à moins qu'il ne décide d'ajuster l'ampleur

et le rythme de cette réduction<sup>53</sup>. Il a également autorisé le maintien de l'effectif nécessaire de policiers à 2 500 personnes, membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus<sup>54</sup>.

Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, en consultation avec la MINUAD, de produire avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 dans le cadre d'un examen stratégique, une évaluation, entre autres, des progrès dans la mise en œuvre de la restructuration et de son incidence<sup>55</sup>. Il a également prié le Secrétaire général de communiquer un plan de retrait détaillé de la MINUAD assorti d'objectifs clairs<sup>56</sup>. Dans la déclaration de son président du 11 décembre 2018, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 2018<sup>57</sup>, notamment des objectifs et indicateurs de succès proposés et a reconnu que la réalisation de progrès en matière d'objectifs contribuerait au succès de la transition du maintien à la consolidation de la paix au Darfour<sup>58</sup>. À cet égard, il a prié également la MINUAD et l'équipe de pays des Nations Unies d'assurer un suivi fiable des progrès accomplis en matière d'objectifs et les a encouragées à faire en sorte que leurs activités de transition intégrées contribuent aux efforts relatifs aux objectifs proposés, parallèlement à la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour et des plans de développement du Gouvernement soudanais<sup>59</sup>.

### **Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo**

Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) afin que celle-ci prenne la suite de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>60</sup>. La MONUSCO a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires

<sup>48</sup> Résolution 2429 (2018), par. 19.

<sup>49</sup> Ibid., par. 27.

<sup>50</sup> Ibid., par. 35 et 36.

<sup>51</sup> Ibid., par. 55.

<sup>52</sup> Ibid., par. 49.

<sup>53</sup> Ibid., par. 5.

<sup>54</sup> Ibid., par. 6.

<sup>55</sup> Ibid., par. 7 i) à vi).

<sup>56</sup> Ibid., par. 53.

<sup>57</sup> S/2018/912.

<sup>58</sup> S/PRST/2018/19, sixième paragraphe.

<sup>59</sup> Ibid., septième et onzième paragraphes.

<sup>60</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MONUSCO, voir les suppléments précédents (2010-2017).

pour s'acquitter de son mandat de protection tel qu'il est défini dans la résolution et a été chargée, entre autres, de protéger les civils et de soutenir les activités de stabilisation et de consolidation de la paix menées par le Gouvernement.

En 2018, dans la résolution [2409 \(2018\)](#) du 27 mars 2018, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat de la MONUSCO, selon la pratique établie, pour une période d'un an prenant fin le 31 mars 2019<sup>61</sup>.

Dans la même résolution, dans le contexte des élections présidentielle, législatives et provinciales prévues pour décembre 2018, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique ([S/2017/826](#)) et approuvé les recommandations sur les ajustements à apporter à la MONUSCO dans le contexte pré-électoral<sup>62</sup>. Conformément aux recommandations figurant dans ce rapport, le Conseil a indiqué une fois de plus quelles étaient les priorités stratégiques de la Mission telles que définies dans la résolution [2348 \(2017\)](#), à savoir la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre de l'Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016 et du processus électoral<sup>63</sup>. Il a rappelé que le mandat de la MONUSCO devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches<sup>64</sup>. Dans le cadre des priorités stratégiques, il a de nouveau indiqué quelles étaient les tâches prioritaires relatives à la protection des civils, à la mise en œuvre de l'Accord et à la protection du personnel et du matériel des Nations Unies et, à cet égard, a apporté des précisions sur certains éléments<sup>65</sup>.

En ce qui concerne la protection des civils, le Conseil a prié la MONUSCO d'adopter une approche globale de la protection physique des civils dans le cadre d'une approche globale, lui confiant la tâche supplémentaire de protection des manifestants pacifiques, et de prêter une attention particulière à la violence entre des groupes ou des communautés ethniques ou religieux rivaux dans certains territoires<sup>66</sup>. Il l'a priée également de continuer de favoriser la participation et l'autonomisation de la population locale ainsi que le renforcement des activités de protection prescrites grâce à des dispositifs d'alerte et d'intervention rapides, notamment des dispositifs de

prévention et à la mobilité de la Mission<sup>67</sup>, et de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé<sup>68</sup>.

Le Conseil a étendu l'autorisation donnée à la Brigade d'intervention, placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, de neutraliser les groupes armés dans l'est du pays à l'ensemble de République démocratique du Congo<sup>69</sup>. Il a prié la Mission de simplifier l'ensemble de la chaîne de commandement de la force afin d'améliorer son efficacité et de renforcer la coordination avec la composante Police<sup>70</sup>. La MONUSCO a également été priée de tirer parti des capacités et des compétences techniques de la police des Nations Unies en matière d'investigation, afin d'arrêter et de traduire en justice tous ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits<sup>71</sup>.

En ce qui concerne la deuxième priorité stratégique, à savoir l'appui à la mise en œuvre de l'Accord politique global et inclusif et au processus électoral, le Conseil a renforcé le rôle de la MONUSCO en la matière. Il a demandé à la Mission d'offrir ses bons offices, de dialoguer avec les interlocuteurs de tous bords politiques, et de suivre une approche intégrée dans l'ensemble des Nations Unies afin de tirer pleinement parti des capacités existantes de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale<sup>72</sup>. La MONUSCO a également été chargée de fournir à la Police nationale congolaise des compétences techniques et des conseils en matière de sécurité des élections afin de coordonner les activités d'appui à la planification et à la sécurité<sup>73</sup>.

Le Conseil a de nouveau autorisé la MONUSCO à exécuter, outre les tâches prioritaires stratégiques, les tâches déjà assignées relatives à l'appui à l'application du régime de sanction et au Groupe d'experts sur la

<sup>61</sup> Résolution [2409 \(2018\)](#), par. 29.

<sup>62</sup> Ibid., par. 57. Voir aussi la section 6 (La situation concernant la République démocratique du Congo) de la première partie.

<sup>63</sup> Résolution [2409 \(2018\)](#), par. 31 a) et b).

<sup>64</sup> Ibid., par. 32.

<sup>65</sup> Ibid., par. 36 i) à iii).

<sup>66</sup> Ibid., par. 36 i) a).

<sup>67</sup> Ibid., par. 36 i) c).

<sup>68</sup> Ibid., par. 36 i) b).

<sup>69</sup> Ibid., par. 36 i) d).

<sup>70</sup> Ibid., par. 50.

<sup>71</sup> Ibid., par. 36 i) f).

<sup>72</sup> Ibid., par. 36 ii) a).

<sup>73</sup> Ibid., par. 36 ii) c).



République démocratique du Congo<sup>74</sup> et a ajouté de nouvelles dispositions pour ce qui est des tâches relatives à la stabilisation et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration<sup>75</sup>, favorisant la mise en place d'une réforme du secteur de la sécurité sans exclusive plaçant au premier plan les femmes, les enfants et les personnes vulnérables<sup>76</sup>, à l'appui aux opérations armées conjointes en conformité avec la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes<sup>77</sup> et à la mise à disposition de conseillers spécialistes de la problématique femmes-hommes et de conseillers pour la protection des femmes dans le cadre des activités de stabilisation<sup>78</sup>.

La MONUSCO a en outre été priée de renforcer sa collaboration avec les acteurs humanitaires et de rationaliser les mécanismes de coordination avec les organismes humanitaires afin d'assurer l'échange d'informations sur les risques en matière de protection de la population<sup>79</sup>. Enfin, le Conseil a demandé que des mécanismes de coordination des différentes composantes de la Mission soient renforcés en vue d'une action intégrée, en particulier sur des questions prioritaires telles que la protection des civils, et a encouragé la MONUSCO et les organismes des Nations Unies présents en République démocratique du Congo à renforcer l'intégration grâce, notamment, au partage de l'information et à des activités opérationnelles conjointes, fondées sur la gestion coordonnée des connaissances<sup>80</sup>.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MONUSCO au cours de la période considérée. Comme suite à la résolution 2409 (2018)<sup>81</sup>, dans une lettre datée du 18 juillet 2018, le Secrétaire général a présenté au Conseil des options de renforcement temporaire de la MONUSCO, qui pourraient être mises en œuvre dans l'éventualité d'une détérioration de la

situation en République démocratique du Congo à l'approche ou au lendemain des élections<sup>82</sup>.

### **Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei**

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, du 20 juin 2011. Il a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement, à l'extérieur de la zone d'Abyei, de toutes les forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de siéger aux organes compétents tels que définis par l'Accord, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger le personnel et les biens des Nations Unies, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques et assurer la sécurité dans la zone. Par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011, il a élargi le mandat de la FISNUA pour y inclure les tâches suivantes : aider le Soudan et le Soudan du Sud à honorer les engagements qu'ils avaient pris en matière de sécurité des frontières et appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière<sup>83</sup>.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions ci-après concernant la FISNUA : 2411 (2018) du 13 avril 2018, 2412 (2018) du 23 avril 2018, 2416 (2018) du 15 mai 2018, 2429 (2018) du 13 juillet 2018, 2438 (2018) du 11 octobre 2018 et 2445 (2018) du 15 novembre 2018. Il a prorogé les mandats de la FISNUA concernant l'appui à la mise en œuvre de l'accord sur la sécurité des frontières et la zone d'Abyei à deux reprises pour des périodes de six mois chacune, la seconde fois jusqu'au 15 avril 2019 et jusqu'au 15 mai 2019, respectivement<sup>84</sup>. Il a également

<sup>74</sup> Ibid., par. 37 iii). Pour des informations sur le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, voir la section I de la neuvième partie. Pour des informations sur les sanctions, voir la section III de la septième partie.

<sup>75</sup> Résolution 2409 (2018), par. 37 i) c) et d).

<sup>76</sup> Ibid., par. 37 ii) b).

<sup>77</sup> Ibid., par. 37 ii) c).

<sup>78</sup> Ibid., par. 39.

<sup>79</sup> Ibid., par. 44.

<sup>80</sup> Ibid., par. 47.

<sup>81</sup> Ibid., par. 55.

<sup>82</sup> S/2018/727, quinzième et seizième paragraphes.

<sup>83</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FISNUA, voir les suppléments précédents.

<sup>84</sup> Résolutions 2412 (2018), par. 1, et 2438 (2018), par. 1 (prorogation du mandat relatif à l'accord sur la sécurité des frontières), et résolutions 2416 (2018), par. 1, et



autorisé une prorogation technique de 10 jours du mandat relatif à l'accord sur la sécurité des frontières<sup>85</sup>.

Le mandat de la FISNUA est pour l'essentiel resté inchangé durant la période considérée, le Conseil a appelé l'attention sur certains de ses aspects. En ce qui concerne des activités prescrites à l'appui de l'application de l'accord sur la sécurité des frontières, dans la résolution 2412 (2018), le Conseil a décidé que l'appui fourni par la Force au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière continuerait de dépendre de la capacité du Soudan et du Soudan du Sud d'accomplir des progrès mesurables notamment sur les points suivants : accorder une autorisation permanente à toutes les patrouilles aériennes et terrestres de la FISNUA, rendre opérationnelles les quatre bases d'opérations du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, tenir des réunions du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, assurer le retrait des parties de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, ouvrir des couloirs de passage de la frontière et débattre de la démarcation de la frontière<sup>86</sup>. Dans la résolution 2438 (2018), il a complété cet ensemble de conditions<sup>87</sup>.

En ce qui concerne la zone d'Abyei et compte tenu des efforts faits par la FISNUA pour renforcer les capacités des comités de protection de la population locale, le Conseil a souligné que la Force devait assurer le traitement humain et digne des suspects et autres détenus<sup>88</sup>. En outre, il a de nouveau prié le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance du respect des droits humains à Abyei et précisé qu'une telle surveillance devait porter notamment sur toute forme de violence sexuelle et sexiste et de toute violation des droits fondamentaux ou atteinte à ces droits commise contre des femmes et des enfants<sup>89</sup>. Il a prié également le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 août 2018, des recommandations détaillées sur la reconfiguration du mandat de la FISNUA afin d'instaurer les conditions propices à un processus politique viable servant également de stratégie de sortie<sup>90</sup>. En ce qui concerne la coopération de la Force avec d'autres entités des Nations Unies,

dans la résolution 2429 (2018), le Conseil a demandé de nouveau que la FISNUA, la MINUAD, la MINUSS, la MINUSCA et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) travaillent en étroite coordination<sup>91</sup>. Dans la résolution 2445 (2018), il a souligné l'évolution de la menace dans la zone d'Abyei décrite dans la lettre datée du 20 août 2018 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/778)<sup>92</sup>. Il a une nouvelle fois souligné que « tous les moyens nécessaires » comprenaient notamment l'emploi de la force s'il s'imposait, pour protéger les civils qui se trouvaient sous la menace de violences physiques<sup>93</sup>. Compte tenu des échanges engagés par la FISNUA avec les populations locales, le Conseil a invité la Force à travailler en coordination avec l'administration mise en place à Abyei par Djouba et avec l'administration misseriya à Mougla, en s'appuyant sur les capacités civiles voulues, pour maintenir la stabilité, promouvoir la réconciliation intercommunautaire et faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs villages ainsi que la prestation des services<sup>94</sup>.

En 2018, le Conseil a réduit l'effectif militaire maximum autorisé de la FISNUA à deux reprises. Par la résolution 2416 (2018), il a ramené l'effectif de 4 791 à 4 500 militaires jusqu'au 15 novembre 2018<sup>95</sup>. Par la résolution 2445 (2018), il l'a ramené à 4 140 militaires jusqu'au 15 mai 2019 et a décidé également de réduire cet effectif de 295 militaires dès que les policiers supplémentaires auraient été déployés<sup>96</sup>. Il a porté l'effectif de police maximum autorisé de 50 à 345 personnes, dont 185 policiers hors unités constituées et une unité de police constituée et a dit entendre réduire progressivement l'effectif maximum autorisé du personnel de police à mesure que le Service de police d'Abyei serait constitué et qu'il serait en mesure d'assurer le respect de l'état de droit dans toute la zone d'Abyei<sup>97</sup>.

En outre, en fonction de la capacité des parties à respecter les conditions qu'il a fixées en ce qui concerne le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et la frontière, le Conseil,

2445 (2018), par. 1 (prorogation du mandat relatif à la zone d'Abyei).

<sup>85</sup> Résolution 2411 (2018), par. 1.

<sup>86</sup> Résolution 2412 (2018), par. 3.

<sup>87</sup> Résolution 2438 (2018), par. 3.

<sup>88</sup> Résolution 2416 (2018), par. 18.

<sup>89</sup> Ibid., par. 26.

<sup>90</sup> Ibid., par. 33.

<sup>91</sup> Résolution 2429 (2018), par. 28.

<sup>92</sup> Résolution 2445 (2018), huitième alinéa. Pour plus d'informations, voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

<sup>93</sup> Résolution 2445 (2018), par. 11.

<sup>94</sup> Ibid., par. 16.

<sup>95</sup> Résolution 2416 (2018), par. 3.

<sup>96</sup> Résolution 2445 (2018), par. 3.

<sup>97</sup> Ibid., par. 4.

dans les résolutions [2412 \(2018\)](#) et [2438 \(2018\)](#) a décidé que l'effectif maximum autorisé serait réduit de 541 personnes supplémentaires, à moins qu'il ne décide de proroger le mandat de la FISNUA au-delà du 15 octobre 2018 et du 15 avril 2019, respectivement<sup>98</sup>.

## **Mission des Nations Unies au Soudan du Sud**

Par sa résolution [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et lui a confié le mandat suivant : concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme ; aider le Gouvernement sud-soudanais à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils ; aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à employer tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils<sup>99</sup>.

Au cours de la période considérée, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté la résolution [2406 \(2018\)](#) du 15 mars 2018 et les résolutions [2428 \(2018\)](#) et [2429 \(2018\)](#) du 13 juillet 2018 concernant la MINUSS. Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an prenant fin le 15 mars 2019<sup>100</sup>.

Dans la résolution [2406 \(2018\)](#), compte tenu des combats qui faisaient rage dans tout le pays et de l'insuffisance des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, le Conseil a pris note des recommandations faites par le Secrétaire général, à la lumière de l'examen indépendant de la MINUSS, sur les mesures à prendre pour adapter la Mission à la situation sur le terrain et lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat, comme il l'avait demandé dans les résolutions [2304 \(2016\)](#) et

[2327 \(2016\)](#)<sup>101</sup>. Il a rappelé que la Mission devait s'acquitter des tâches suivantes : protection des civils, instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, surveillance et enquêtes en matière de droits humains et appui à la mise en œuvre de l'Accord de 2015<sup>102</sup>. La MINUSS a de nouveau été autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat<sup>103</sup>.

Conformément aux recommandations issues de l'examen stratégique et dans le cadre des priorités fixées, le Conseil a apporté plusieurs modifications aux mandats de protection des civils et d'appui au processus politique confiés à la MINUSS. La coopération de la Mission avec les services de police sud-soudanais, les institutions chargées de la sécurité et les organismes publics et les acteurs de la société civile en ce qui concerne les activités axées sur la protection viseraient tout particulièrement à sensibiliser aux questions de la violence sexuelle et sexiste et du sort des enfants en temps de conflits armés ainsi qu'à apporter une assistance technique ou des conseils sur le droit international humanitaire, à appuyer les enquêtes et les poursuites concernant les cas de violences sexuelles et sexistes et de violences sexuelles liées aux conflits ainsi que d'autres violations graves des droits de l'homme<sup>104</sup>.

En ce qui concerne le processus politique, le Conseil a prié la MINUSS d'user de ses bons offices pour appuyer le processus de paix, en particulier le forum de haut niveau pour la revitalisation de l'Accord de 2015 organisé sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et a précisé que la Mission devait faciliter le travail du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité notamment en l'aidant à constater les violations commises et à recueillir des informations sur celles-ci et en veillant, d'une manière générale, à ce qu'il permette effectivement d'identifier les auteurs de violations<sup>105</sup>. Par ailleurs, en 2018, le Conseil n'a pas confié à la MINUSS les tâches qu'il lui avait précédemment assignées concernant la planification et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, l'appui à l'élaboration de la constitution, l'élaboration d'une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation, de

<sup>98</sup> Résolutions [2412 \(2018\)](#), par. 2, et [2438 \(2018\)](#), par. 2.

<sup>99</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSS, voir les suppléments précédents (2010-2017).

<sup>100</sup> Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 5. Voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

<sup>101</sup> Résolution [2406 \(2018\)](#), trente et unième alinéa. Voir [S/2018/143](#).

<sup>102</sup> Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 7 a) à d).

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 7 et 12.

<sup>104</sup> *Ibid.*, par. 7 a) vii).

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 7 d) i) et ii).

réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, les conseils et l'aide fournis à la Commission électorale nationale et l'appui la création et la mise en service d'une police mixte intégrée<sup>106</sup>.

Le Conseil a décidé que la MINUSS continuerait d'inclure une force de protection régionale, a rappelé les tâches existantes de la force, a chargé la force d'assurer un environnement sûr à Djouba et alentour et dans d'autres régions du Soudan du Sud, selon que de besoin, et l'a autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat<sup>107</sup>. Il a également rappelé quelles étaient les autres tâches existantes de la Mission en ce qui concerne la coordination internationale des activités relatives au processus de paix<sup>108</sup>, la prise en compte de la problématique femmes-hommes<sup>109</sup>, la protection des civils et la surveillance des conditions de sécurité<sup>110</sup>, l'appui aux forces de sécurité<sup>111</sup> et la sécurité des opérations aériennes de la Mission<sup>112</sup>.

Le Conseil a décidé de ne pas modifier l'effectif militaire et les effectifs de police mais a également pris note de l'intention manifestée par le Secrétaire général de faire effectuer une étude des capacités militaires et de police, notant combien il importait de revoir le modèle actuel pour assurer la sécurité des sites de protection des civils et s'est déclaré prêt à envisager d'opérer les ajustements requis en conséquence à la MINUSS, y compris à la Force de protection régionale<sup>113</sup>.

Enfin, dans la résolution [2428 \(2018\)](#), le Conseil a de nouveau prié la MINUSS d'aider le Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud et le Groupe d'experts créé par la même résolution<sup>114</sup> et a encouragé l'échange rapide d'informations entre eux<sup>115</sup>. Dans la résolution [2429 \(2018\)](#), le Conseil a demandé de nouveau que la

MINUSS, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSCA et la MANUL travaillent en étroite coordination<sup>116</sup>.

### **Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali**

Par la résolution [2100 \(2013\)](#) du 25 avril 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). La Mission a été autorisée à user de tous moyens nécessaires pour stabiliser les agglomérations et rétablir l'autorité de l'État, contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, aider les autorités maliennes à promouvoir et défendre les droits humains et soutenir l'action humanitaire, l'action en faveur de la justice nationale et internationale et la sauvegarde du patrimoine culturel<sup>117</sup>.

En 2018, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions [2423 \(2018\)](#) du 28 juin 2018 et [2432 \(2018\)](#) du 30 août 2018 concernant la MINUSMA. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an prenant fin le 30 juin 2019<sup>118</sup>.

Compte tenu des retards pris dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015, de la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, notamment dans le centre du pays et des préparatifs de l'élection présidentielle qui devait avoir lieu en juillet et en août 2018, le Conseil a réexaminé le mandat de la MINUSMA à la suite de l'examen stratégique indépendant effectué au cours du premier semestre de 2018<sup>119</sup>. Dans la résolution [2423 \(2018\)](#), le Conseil a décidé que la priorité stratégique de la MINUSMA demeurait d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de 2015, et a donné une importance nouvelle à la

<sup>106</sup> Voir résolution [2327 \(2016\)](#), par. 7 d) i) à iv), vii) et viii).

<sup>107</sup> Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 9.

<sup>108</sup> Ibid., par. 13.

<sup>109</sup> Ibid., par. 14.

<sup>110</sup> Ibid., par. 15.

<sup>111</sup> Ibid., par. 18.

<sup>112</sup> Ibid., par. 22.

<sup>113</sup> Ibid., par. 6 et 12. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSS avant 2018, voir les suppléments précédents (2010-2017).

<sup>114</sup> Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 19.

<sup>115</sup> Résolution [2428 \(2018\)](#), par. 24. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, voir les sections I et III de la neuvième partie.

<sup>116</sup> Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 28.

<sup>117</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSMA, voir les suppléments précédents (2012-2017).

<sup>118</sup> Résolution [2423 \(2018\)](#), par. 24.

<sup>119</sup> Ibid., trente-septième alinéa. Voir le rapport du Secrétaire général du 6 juin 2018 sur la situation au Mali ([S/2018/541](#)), qui se fonde sur les conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'examen stratégique indépendant. Voir aussi la section 14 (La situation au Mali) de la première partie.

définition d'une structure institutionnelle, à la réforme du secteur de la sécurité et à la mise en place de mesures de réconciliation nationale<sup>120</sup>. Il a prié la MINUSMA de revoir la hiérarchisation de ses actions et de ses ressources pour se concentrer sur les tâches politiques et rappelé que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base des tâches prioritaires<sup>121</sup>. Il a de nouveau autorisé la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat<sup>122</sup> et l'a une nouvelle fois priée de continuer à s'acquitter de son mandat dans le cadre d'une démarche proactive et robuste<sup>123</sup>, d'anticiper, d'écarter et de contrer les menaces pesant sur les civils<sup>124</sup>, et de protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies<sup>125</sup>.

Le Conseil a rappelé quelles étaient les tâches prioritaires déjà assignées à la MINUSMA et a apporté des précisions sur certains de leurs éléments<sup>126</sup>. Il lui a en outre confié une nouvelle tâche prioritaire, à savoir l'appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du pays, notamment l'apport d'un soutien opérationnel et logistique aux Forces de défense et de sécurité maliennes<sup>127</sup>.

En ce qui concerne l'Accord de 2015, le Conseil a indiqué expressément que la Mission appuierait, surveillerait et superviserait le cessez-le-feu en continuant notamment d'appliquer des mesures de contrôle relatives aux mouvements et à l'armement des groupes armés signataires<sup>128</sup>. Dans le cadre de cette tâche prioritaire, il a réorienté l'appui opérationnel et logistique de la MINUSMA de sorte que celle-ci soutienne le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes dans le nord du Mali<sup>129</sup>. Dans la résolution, il a précisé que les activités de la Mission concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés incluraient un programme de lutte contre la violence communautaire<sup>130</sup>. Il a modifié les tâches visant à appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice, demandant à la Mission de fournir un appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, à ceux de la

Commission vérité, justice et réconciliation, aux agents de la justice et de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux autorités intérimaires du nord et du centre du pays, le but étant d'en améliorer l'efficacité, ainsi qu'aux institutions judiciaires maliennes<sup>131</sup>. Soulignant que les élections prévues en 2018 devaient être ouvertes à tous, libres, régulières, transparentes et crédibles et pacifiques, le Conseil a prié le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali de faire usage de ses bons offices afin d'appuyer la préparation, la conduite et la conclusion de ces élections<sup>132</sup>.

Le Conseil a énoncé de manière plus détaillée le mandat de la MINUSMA en ce qui concerne la protection des civils menacés de violences physiques, indiquant que les tâches correspondantes incluraient des activités d'information et de sensibilisation, le dialogue et des échanges directs<sup>133</sup>. Il a précisé que la MINUSMA devait bien continuer de prendre des « mesures actives et robustes » pour protéger les civils, mais que ses activités visaient à stabiliser les principales agglomérations et les autres zones où les civils étaient en danger, notamment dans le nord et le centre du Mali, et, surtout, à atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire, à renforcer les moyens d'alerte rapide et mieux consigner les conséquences du conflit et de la violence sur les civils et à renforcer les mécanismes de mobilisation et de protection de la population<sup>134</sup>.

Le Conseil a également rappelé que parmi les « autres tâches » assignées à la Mission figuraient les activités existantes visant à appuyer les projets en faveur de la stabilisation, la gestion des armes et munitions et la coopération avec le Comité des sanctions et le Groupe d'experts créés en application de la résolution 2374 (2017) concernant le Mali<sup>135</sup>. Il n'y a pas inclus le soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel<sup>136</sup>. Il a de nouveau prié la

<sup>120</sup> Résolution 2423 (2018), par. 26.

<sup>121</sup> Ibid., par. 26 et 27.

<sup>122</sup> Ibid., par. 32.

<sup>123</sup> Ibid., par. 33.

<sup>124</sup> Ibid., par. 34.

<sup>125</sup> Ibid., par. 35.

<sup>126</sup> Ibid., par. 38 a) et c) à f).

<sup>127</sup> Ibid., par. 38 b).

<sup>128</sup> Ibid., par. 38 a) ii).

<sup>129</sup> Ibid.

<sup>130</sup> Ibid.

<sup>131</sup> Ibid., par. 38 a) iii). Voir lettre datée du 19 janvier 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/57). Pour plus d'informations sur la Commission d'enquête internationale pour le Mali, voir la section II (Enquêtes sur des différends et établissement des faits) de la sixième partie.

<sup>132</sup> Résolution 2423 (2018), par. 19 et 22.

<sup>133</sup> Ibid., par. 38 d) i).

<sup>134</sup> Ibid., par. 38 d) ii).

<sup>135</sup> Ibid., par. 39 a) à c). Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali, voir la section I de la neuvième partie et la section III de la septième partie.

<sup>136</sup> Résolution 2364 (2017), par. 22 c).



MINUSMA d'améliorer la coordination entre ses composantes civile, militaire et policière en matière de planification des opérations et de renseignement, notamment par la mise en place de mécanismes de coordination internes spécifiques<sup>137</sup>. Il a également demandé à la Mission, en coordination avec les partenaires concernés, dont le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'être plus attentive aux sources financières des conflits au Mali et à leurs incidences sur les conditions de sécurité dans la région<sup>138</sup>.

Le Conseil a de nouveau prié le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali coopèrent et coordonnent comme il se devait leurs activités et, selon qu'il convenait, se prêtent l'appui voulu, et a prié également la MINUSMA de renforcer ses activités de communication stratégique à l'égard de toutes les parties prenantes maliennes et des populations locales, le but étant que celles-ci soient davantage sensibilisées à la nature, aux effets et aux caractéristiques de son mandat et de ses activités, et qu'elles les comprennent mieux<sup>139</sup>. En ce qui concerne la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, il a prié la MINUSMA de veiller à ce que tout appui qu'elle apporterait à la Force conjointe le soit dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes<sup>140</sup>. Il a également demandé instamment à la MINUSMA et au Gouvernement malien de redoubler d'efforts en vue de parvenir à l'application du mémorandum d'accord sur l'appui au redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes<sup>141</sup>. Enfin, il a pris note de la présentation du rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction le plan d'action élaboré par la MINUSMA pour améliorer la sécurité de son personnel et a demandé que ce plan soit appliqué rapidement et de façon continue<sup>142</sup>.

Dans la résolution 2432 (2018), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a rappelé que la MINUSMA était chargée d'aider le Comité des

sanctions et le Groupe d'experts créés en application de la résolution 2374 (2017) concernant le Mali<sup>143</sup>.

Le Conseil n'a apporté aucune modification à la configuration de la MINUSMA au cours de la période considérée<sup>144</sup>.

### **Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**

Par la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). La Mission a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger les civils, le personnel et les biens des Nations Unies ; appuyer la mise en œuvre de la transition ; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ; promouvoir et protéger les droits humains ; agir en faveur de la justice et de l'état de droit ; faciliter la mise en œuvre d'une stratégie de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement<sup>145</sup>.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2429 (2018) du 13 juillet 2018, 2446 (2018) du 15 novembre 2018 et 2448 (2018) du 13 décembre 2018 concernant la MINUSCA. Dans la résolution 2429 (2018), il a de nouveau demandé que les missions présentes dans la région, à savoir la MINUSCA, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MANUL, travaillent en étroite coordination<sup>146</sup>. Par ailleurs, il a autorisé une prorogation technique d'un mois du mandat de la MINUSCA par la résolution 2446 (2018)<sup>147</sup> et a par la suite prorogé ce mandat pour une période de 11 mois prenant fin le 15 novembre 2018, par la résolution 2448 (2018)<sup>148</sup>.

<sup>143</sup> Résolution 2432 (2018), par. 3.

<sup>144</sup> Pour plus d'informations sur la composition des MINUSMA avant 2018, voir les suppléments précédents (2012-2017).

<sup>145</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSCA, voir les suppléments précédents (2014-2017).

<sup>146</sup> Résolution 2429 (2018), par. 28.

<sup>147</sup> Résolution 2446 (2018), par. 1.

<sup>148</sup> Résolution 2448 (2018), par. 34. La Chine et la Fédération de Russie se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution. Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le déroulement des négociations relatives au projet de résolution et le représentant de la Chine a déclaré qu'il fallait saluer les efforts déployés par les différentes parties au sein de la

<sup>137</sup> Résolution 2423 (2018), par. 28.

<sup>138</sup> Ibid., par. 31.

<sup>139</sup> Ibid., par. 41.

<sup>140</sup> Ibid., par. 52.

<sup>141</sup> Ibid., par. 46.

<sup>142</sup> Ibid., par. 59.

Dans la résolution 2488 (2018), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/PV.8422), qui se fondait sur les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de l'examen stratégique indépendant de la MINUSCA effectué entre juin et septembre 2018<sup>149</sup> et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a réaffirmé que l'objectif stratégique de la MINUSCA était d'aider à créer les conditions politiques, sécuritaires et institutionnelles qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés en adoptant une approche globale et une position proactive et robuste<sup>150</sup>. Il a également rappelé que le mandat de la MINUSCA devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches et par étapes<sup>151</sup> et a de nouveau autorisé la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat<sup>152</sup>.

Le Conseil a rappelé que les « tâches prioritaires » de la Mission étaient les suivantes : protection des civils, bons offices et appui au processus de paix, aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement de l'aide humanitaire et protection du personnel et des biens des Nations Unies<sup>153</sup>. Il a apporté plusieurs modifications dans ce cadre. Afin de s'acquitter de sa tâche consistant à anticiper, écarter les menaces pesant sur les civils et à les contrer efficacement, selon une approche globale, la Mission a été priée d'améliorer son interaction avec la population civile, de renforcer ses systèmes d'alerte rapide, de redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et de renforcer la participation et l'autonomisation des communautés locales<sup>154</sup>. Le Conseil a également demandé à la MINUSCA d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils lors d'opérations militaires ou d'opérations de police et de collaborer avec les autorités centrafricaines pour recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils, mettre en œuvre les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, y compris la planification

conjointe<sup>155</sup>. Rappelant que la Mission devrait mettre pleinement en œuvre sa nouvelle stratégie de protection des civils adoptée en avril 2018, il l'a également chargée d'élaborer un programme complet de protection des civils associant les autorités nationales et l'équipe de pays des Nations Unies « en cohérence avec sa stratégie politique »<sup>156</sup>.

La MINUSCA a été chargée de renforcer son rôle dans le processus de paix dans le cadre de sa participation à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation et de la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine au Panel des facilitateurs de l'Initiative africaine, ainsi que par le renforcement de son rôle de rassembleur et de coordonnateur de l'appui international apporté à l'Initiative<sup>157</sup>. Elle a également été priée de collaborer avec l'Initiative africaine pour veiller à ce que les politiques et les stratégies de sécurité de la Mission favorisent un processus de paix plus cohérent qui articule les efforts en faveur de la paix consentis aux niveaux local et national avec les efforts entrepris dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité, la lutte contre l'impunité et le rétablissement de l'autorité de l'État, tout en veillant à ce que l'action de l'Initiative africaine soit guidée par l'évolution du climat politique, des conditions de sécurité, de la situation humanitaire et de la situation en matière de droits de l'homme et de protection<sup>158</sup>. Prenant note de la tenue à venir, en 2020 et 2021, d'élections présidentielle, législatives et locales<sup>159</sup>, le Conseil a chargé la MINUSCA d'offrir ses bons offices et ses conseils techniques à l'appui d'élections transparentes et ouvertes à tous en tant que partie intégrante du processus politique<sup>160</sup>. Le mandat de la Mission en matière d'aide fournie aux autorités en vue de garantir un processus de paix ouvert à tous a été élargi en vue de faire participer les jeunes, les personnes déplacées et les réfugiés à ce processus<sup>161</sup>. Le Conseil a en outre précisé que l'expertise technique que la Mission fournissait au Gouvernement centrafricain dans sa collaboration à l'échelle régionale englobait notamment l'évaluation des possibilités de trouver des solutions aux problématiques d'intérêt commun et bilatéral en vue d'améliorer l'anticipation

---

communauté internationale en faveur de la paix en République centrafricaine [S/PV.8422, p. 4 et 5 (Fédération de Russie) et p.6 (Chine)]. Voir aussi la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

<sup>149</sup> Résolution 2448 (2018), trente-quatrième alinéa.

<sup>150</sup> Ibid., par. 36.

<sup>151</sup> Ibid., par. 37.

<sup>152</sup> Ibid., par. 38.

<sup>153</sup> Ibid., par. 39.

<sup>154</sup> Ibid., par. 39 a) ii).

<sup>155</sup> Ibid.

<sup>156</sup> Ibid., par. 39 a) iv).

<sup>157</sup> Ibid., par. 39 b) i).

<sup>158</sup> Ibid., par. 39 b) ii).

<sup>159</sup> Ibid., quatorzième alinéa.

<sup>160</sup> Ibid., par. 39 b) iv).

<sup>161</sup> Ibid., par. 39 b) iii).



et la prévention des risques qui pouvaient se poser pour la stabilité régionale<sup>162</sup>.

Le Conseil a également rappelé les tâches que la Mission devait encore accomplir concernant l'appui à l'extension de l'autorité de l'État, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, la promotion et la protection des droits de la personne, et l'action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit<sup>163</sup>. Il y a apporté des modifications. Ainsi, il a énoncé de manière plus détaillée la tâche assignée à la MINUSCA pour ce qui est d'appuyer le déploiement des forces de sécurité, notamment par le renforcement de l'appui technique et de l'aide à la planification fournis aux forces armées et aux forces de police nationales<sup>164</sup>, et de fournir un appui logistique limité au redéploiement de ces forces conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, sans que cela n'exacerbe les risques pour la stabilisation du pays, les civils, le processus politique, les soldats de la paix et l'impartialité de la Mission<sup>165</sup>. S'agissant de fournir des conseils stratégiques et techniques aux autorités centrafricaines pour mettre en œuvre la stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité, la MINUSCA a été priée de travailler en étroite coordination avec la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et

d'autres partenaires internationaux, dont la France, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique<sup>166</sup>.

Rappelant que la MINUSCA était également chargée de fournir une aide au Comité et au Groupe d'experts créés par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, le Conseil a ajouté que la Mission devrait aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettaient la paix, la stabilité ou la sécurité dans le pays<sup>167</sup>. Enfin, il a également indiqué quelles tâches la Mission devaient encore accomplir en ce qui concerne les effets qu'avaient sur l'environnement les activités qu'elle menait, la protection de l'enfance, la prise en compte de la problématique femmes-hommes et la gestion des armes et des munitions<sup>168</sup>.

Le Conseil a également décidé de maintenir l'effectif existant de la composante militaire et de la composante Police de la MINUSCA<sup>169</sup>.

<sup>162</sup> Ibid., par. 39 b) vi).

<sup>163</sup> Ibid., par. 40 a) à e).

<sup>164</sup> Ibid., par. 40 a) iv).

<sup>165</sup> Ibid., par. 40 a) v).

<sup>166</sup> Ibid., par. 40 b) i). Pour des informations sur le mandat de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, voir la section III de la huitième partie.

<sup>167</sup> Ibid., par. 41 d). Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, voir la section I de la neuvième partie.

<sup>168</sup> Résolution 2448 (2018), par. 54 et 56 à 61.

<sup>169</sup> Ibid., par. 35. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSCA avant la période considérée, voir les suppléments précédents (2014-2017).

## Amériques

### Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Par sa résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), après la clôture de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. Il a chargé la MINUJUSTH d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit, d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti, et de suivre la situation en matière de droits de l'homme, d'en rendre compte et de l'analyser. Il l'a autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat pour ce qui est d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti et de

protéger les civils menacés de violences physiques imminentes<sup>170</sup>.

En 2018, par la résolution 2410 (2018) du 10 avril 2018, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat de la MINUJUSTH pour une période d'un an jusqu'au 15 avril 2019<sup>171</sup>. Cette résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions<sup>172</sup>.

<sup>170</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUJUSTH, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

<sup>171</sup> Résolution 2410 (2018), par. 1.

<sup>172</sup> La Chine et la Fédération de Russie se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution. Après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que la MINUJUSTH

Le Conseil a réaffirmé le mandat de la MINUJUSTH<sup>173</sup>. Il a également de nouveau autorisé la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat en vue d'appuyer et de renforcer la Police nationale d'Haïti<sup>174</sup>. Il l'a en outre autorisée à protéger les civils menacés de violences physiques imminentes, dans la limite de ses moyens et de ses zones de déploiement, s'il y avait lieu<sup>175</sup>.

Le Conseil a énoncé de manière plus détaillée les activités prescrites en matière de droits humains et d'état de droit. Ainsi, soulignant que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire devaient respecter les droits de l'homme comme élément essentiel de la stabilité d'Haïti, il a demandé à la MINUJUSTH d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière<sup>176</sup>. Il a également précisé que, dans son rôle de bons offices, le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti devait notamment élaborer, en étroite coordination avec le Gouvernement, une stratégie visant à résoudre les problèmes politiques afin d'avancer sur la voie de l'établissement d'un état de droit et de créer une dynamique de progrès systématiques<sup>177</sup>.

---

devrait viser à aider Haïti à régler les problèmes qui se posaient dans le domaine de la paix et de la sécurité au lieu de trop se concentrer sur les droits de l'homme et le représentant de la Fédération de Russie a contesté le bien-fondé de la référence à l'application du Chapitre VII de la Charte (voir S/PV.8226, p. 2 et 3 (Fédération de Russie) et p. 4 (Chine). Voir aussi la section 15 (La question concernant Haïti) de la première partie.

<sup>173</sup> Résolution 2410 (2018), par. 1.

<sup>174</sup> Ibid., par. 14. Voir aussi résolution 2350 (2017), par. 12 et 13.

<sup>175</sup> Résolution 2410 (2018), par. 15.

<sup>176</sup> Ibid., par. 11.

<sup>177</sup> Ibid., par. 12.

Pour ce qui est de la configuration de la Mission, le Conseil a décidé que celle-ci conserverait sept unités de police constituées et 295 policiers hors unités constituées jusqu'au 15 octobre 2018, et que la composante Police de la MINUJUSTH serait ramenée à cinq unités de police constituées entre le 15 octobre 2018 et le 15 avril 2019<sup>178</sup>.

Le Conseil a accueilli avec satisfaction la stratégie de sortie assortie d'objectifs présentée en application de la résolution 2350 (2017) par le Secrétaire général<sup>179</sup>, et a prié ce dernier d'établir des dates et des indicateurs plus précis en vue de la réalisation des objectifs fixés, aux fins d'un transfert des tâches et des responsabilités au Gouvernement, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet<sup>180</sup>. Le Conseil a prié également le Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation stratégique en Haïti avant le 1<sup>er</sup> février 2019 et, en conséquence, de lui formuler des recommandations sur le rôle futur de l'ONU en Haïti, notamment toutes recommandations en faveur d'un retrait progressif ou d'une sortie<sup>181</sup>. Il a affirmé son intention d'envisager le retrait de la MINUJUSTH et le passage à une présence des Nations Unies autre qu'une opération de maintien de la paix à compter du 15 octobre 2019, en fonction des conditions de sécurité sur le terrain et de la capacité globale d'Haïti d'assurer la stabilité<sup>182</sup>.

---

<sup>178</sup> Ibid., par. 3.

<sup>179</sup> Ibid., quinzième alinéa.

<sup>180</sup> Ibid., par. 5 et 6.

<sup>181</sup> Ibid., par. 9.

<sup>182</sup> Ibid., par. 10.

## Asie

### Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par la résolution 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée par la résolution 39 (1948). Après avoir dissous

la Commission, dans la résolution 91 (1951), le Conseil a décidé que l'UNMOGIP continuerait de surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il y a eu reprise des hostilités en 1971, et la tâche de l'UNMOGIP a depuis lors consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation. En 2018, le Conseil n'a pas débattu de l'UNMOGIP ni apporté de modifications à sa

composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée<sup>183</sup>.

l'UNMOGIP, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951* et suppléments ultérieurs (1952-2017).

---

<sup>183</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de

## Europe

### Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par la résolution [186 \(1964\)](#) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). La Force a été chargée de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale<sup>184</sup>.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions [2398 \(2018\)](#) du 30 janvier 2018 et [2430 \(2018\)](#) du 26 juillet 2018 concernant l'UNFICYP. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 31 janvier 2019<sup>185</sup>.

Le Conseil n'a pas modifié le mandat de l'UNFICYP durant la période considérée. Dans la résolution [2398 \(2018\)](#), il a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ([S/2017/1008](#)) et endossé la mise en œuvre des recommandations y figurant<sup>186</sup>. Il a donc souscrit à l'idée qu'il fallait améliorer la capacité de liaison et de dialogue de la Force avec les parties à tous niveaux, notamment les contacts personnels, pour maintenir la stabilité et le calme et ainsi contribuer efficacement à l'instauration de

conditions propices aux progrès d'un processus de règlement<sup>187</sup>.

Le Conseil a également souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'effectif militaire réel de la Force soit ramené de 888 à 802 soldats tout en maintenant le niveau maximum de l'effectif autorisé à 860 soldats<sup>188</sup>. Dans la résolution [2430 \(2018\)](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer les effectifs féminins de la Force et de veiller à ce que les femmes soient véritablement associées à tous les aspects des opérations<sup>189</sup>.

### Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Par la résolution [1244 \(1999\)](#) du 10 juin 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Il a chargé la MINUK de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique<sup>190</sup>. En 2018, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant la MINUK et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée<sup>191</sup>.

---

<sup>184</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'UNFICYP, voir les suppléments précédents (1964-2017).

<sup>185</sup> Résolutions [2398 \(2018\)](#), par. 9, et [2430 \(2018\)](#), par. 11. Voir aussi la section 19 (La situation à Chypre) de la première partie.

<sup>186</sup> Résolution [2398 \(2018\)](#), par. 10. Voir aussi [S/2017/1008](#), par. 57.

---

<sup>187</sup> Résolution [2398 \(2018\)](#), par. 11.

<sup>188</sup> Ibid., par. 10. Voir aussi [S/2017/1008](#), par. 51.

<sup>189</sup> Résolution [2430 \(2018\)](#), par. 12.

<sup>190</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUK, voir les suppléments précédents (1996-2017).

<sup>191</sup> Voir la section 20.B (Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité) de la première partie.

## Moyen-Orient

### Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Par la résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en vue d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour surveiller les cessez-le-feu et pour superviser les conventions d'armistice<sup>192</sup>. En 2018, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée.

### Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Par la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) à la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord et les zones de séparation et de limitation<sup>193</sup>.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2426 (2018) du 29 juin 2018 et 2450 (2018) du 21 décembre 2018 concernant la FNUOD. Conformément à la pratique établie, il a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 30 juin 2019<sup>194</sup>. Le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat ou à la composition de la FNUOD au cours de la période considérée.

### Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, de rétablir la paix et la sécurité internationales, et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région<sup>195</sup>.

Par la résolution 2433 (2018) du 30 août 2018, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL pour une période d'un an prenant fin le 31 août 2019<sup>196</sup>. La résolution a été adoptée comme suite à la lettre datée du 30 juillet 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/750) concernant le renouvellement du mandat de la Force<sup>197</sup>.

Le Conseil a souligné qu'il fallait améliorer la gestion des ressources civiles de la Force, notamment en renforçant la coopération avec le Bureau de la Coordinatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, dans le but d'améliorer l'efficacité des missions à moindre coût. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de faire des recommandations sur cette question avant le 31 décembre 2018<sup>198</sup>.

Le texte reprend des dispositions figurant dans des résolutions précédentes pour ce qui est de certains aspects fondamentaux du mandat de la Force tels que la surveillance des conditions de sécurité, les patrouilles et l'appui à l'Armée libanaise<sup>199</sup>, mais contient également de nouvelles dispositions. Le Conseil a notamment prié la FINUL de considérer la problématique femmes-hommes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités libanaises à garantir la participation pleine et entière des femmes et leur représentation à tous les niveaux de prise de décisions. Il a demandé en outre que la FINUL lui présente des rapports plus détaillés sur la question<sup>200</sup>.

Le Conseil a également demandé au Gouvernement libanais d'élaborer un plan pour

<sup>192</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'ONUST, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951*, et les suppléments ultérieurs (1952-2017).

<sup>193</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FNUOD, voir les suppléments précédents (1972-2017).

<sup>194</sup> Résolutions 2426 (2018), par. 12, et 2450 (2018), par. 13.

<sup>195</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FINUL, voir les suppléments précédents (1975-2017).

<sup>196</sup> Résolution 2433 (2018), par. 1.

<sup>197</sup> Ibid., troisième alinéa.

<sup>198</sup> Ibid., par. 12. Voir aussi S/2018/1182.

<sup>199</sup> Résolution 2433 (2018), par. 2, 5, 13 et 21.

<sup>200</sup> Ibid., par. 24.

accroître ses capacités navales, notamment avec l'appui approprié de la communauté internationale, en vue, à terme, de réduire les effectifs du Groupe d'intervention navale de la FINUL et de transférer les responsabilités de celle-ci à l'Armée libanaise. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de lui présenter une évaluation assortie de recommandations dans un délai de six mois<sup>201</sup>.

<sup>201</sup> Ibid., par. 7.

Le Conseil s'est félicité de l'intention du Gouvernement libanais de déployer un régiment modèle et un patrouilleur dans la zone d'opérations de la FINUL pour améliorer l'application de la résolution 1701 (2006) et asseoir l'autorité de l'État et a demandé à l'Armée libanaise et à la FINUL de renforcer leurs actions coordonnées<sup>202</sup>.

La composition de la FINUL n'a pas été modifiée au cours de la période considérée.

<sup>202</sup> Ibid., par. 8.

## II. Missions politiques spéciales

### Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture de missions politiques spéciales<sup>203</sup>, ainsi que la modification de leur mandat<sup>204</sup>.

### Aperçu général des missions politiques spéciales en 2018

Au cours de la période considérée, 10 missions politiques spéciales étaient placées sous l'égide du Conseil de sécurité. Cinq de ces missions étaient basées en Afrique, une dans les Amériques, deux en Asie et deux au Moyen-Orient. Elles étaient de tailles variées, avec des missions relativement petites, comme le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, et des missions d'assistance plus importantes déployées dans des environnements très complexes et instables, comme la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission d'assistance des

Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

### *Nouvelles missions politiques spéciales et mandats arrivés à expiration ou prorogés*

Le Conseil n'a pas créé de nouvelles missions politiques spéciales ni mis fin au mandat de missions politiques spéciales existantes au cours de la période considérée. Il a prorogé les mandats du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), de la MANUL, de la MONUSOM, de la MANUA et de la MANUI. Le mandat du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) avait initialement été établi en 2016 pour une période de trois ans prenant fin le 31 décembre 2019, tandis que les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban restaient non limités dans le temps.

### *Mandats des missions politiques spéciales*

En 2018, le Conseil a pris note avec satisfaction des conclusions et recommandations issues de deux examens stratégiques menés en 2017 sur la MANUA et la MANUI, dont le second a été réalisé par des experts indépendants non affiliés à l'Organisation des Nations Unies<sup>205</sup>. Le Conseil a également demandé au Secrétaire général de procéder à une évaluation du BINUGBIS, y compris différentes options concernant une restructuration possible de la présence de l'ONU en Guinée-Bissau, et de soumettre le BRENUAC à un

<sup>203</sup> Les missions politiques spéciales décrites dans la présente partie sont les bureaux régionaux et les bureaux d'appui aux processus politiques. Il est question d'autres types de missions politiques spéciales telles que les envoyés, les conseillers et les représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général, les équipes de surveillance des sanctions, les groupes d'experts et autres entités et mécanismes dans d'autres parties du présent supplément.

<sup>204</sup> Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales, voir la section VI de la neuvième partie.

<sup>205</sup> En ce qui concerne la MANUA, résolution 2405 (2018), par. 3 ; en ce qui concerne la MANUI, résolution 2421 (2018), par. 5.



examen stratégique et de formuler des recommandations sur les points à améliorer, notamment en ce qui concerne la cohérence des activités du système des Nations Unies dans la sous-région<sup>206</sup>.

Pour la plupart des missions politiques spéciales, le Conseil a donné la priorité aux activités concernant les missions de bons offices et l'aide à la médiation pour la mise en œuvre des accords de paix, le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, la promotion et l'offre d'un soutien au renforcement des capacités pour la bonne gouvernance et le renforcement des institutions nationales, le soutien aux transitions politiques (élections et révision constitutionnelle) et la résolution des crises politiques et institutionnelles connexes, et la surveillance et la communication d'informations relatives aux violations des droits humains et des atteintes à ces droits, ainsi que la fourniture d'une aide au renforcement des capacités connexes. Les bureaux régionaux, tels que le BRENUAC et l'UNOWAS, ont continué de soutenir le renforcement des capacités sous-régionales en matière de prévention des conflits et d'alerte rapide et en ce qui concerne les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, et à répondre aux menaces transfrontalières et transnationales pour la sécurité, telles que le terrorisme et les questions de sûreté maritime. Des missions politiques plus importantes, telles que la MANUSOM, la MANUI et la MANUA, ont continué de coordonner l'action humanitaire internationale et les activités internationales de renforcement des capacités dans les pays où elles sont déployées.

Au cours de la période considérée, le Conseil a modifié les mandats de 7 des 10 missions politiques spéciales, à savoir le BINUGBIS, le BRENUAC, la MANUL, la MANUSOM, l'UNOWAS, la MANUA et la MANUI, en veillant tout particulièrement à ce que les missions tiennent pleinement compte des questions de genre dans l'ensemble de leurs activités. Par exemple, en redéfinissant le mandat du BRENUAC, le Conseil a demandé au Bureau de prêter dûment attention à la question des droits humains et aux questions de genre dans le cadre de ses missions de bons offices, tandis que la MANUI a été chargée de tenir compte de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes dans tous les

<sup>206</sup> En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2404 (2018), par. 28 ; en ce qui concerne le BRENUAC, S/PRST/2018/17, cinquième paragraphe.

aspects de son mandat<sup>207</sup>. Il a été demandé à la MANUA et à la MANUI d'aider les gouvernements afghan et iraquien à garantir l'intégration et la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux<sup>208</sup>. De même, le Conseil a demandé à la MANUL d'aider le gouvernement libyen à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, et s'est félicité de l'action menée par l'UNOWAS pour s'efforcer d'obtenir la participation systématique des femmes dans les initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent<sup>209</sup>.

Compte tenu des retards enregistrés dans la mise en œuvre des accords politiques et la tenue des élections prévues en Guinée-Bissau et en Libye, le Conseil a renforcé les mandats politiques du BINUGBIS et de la MANUL. Plus précisément, il a demandé au BINUGBIS de s'appuyer sur les bons offices et le soutien politique de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau afin d'appuyer l'application complète des Accords de Conakry de 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau et de faciliter les opérations électorales et l'examen de la Constitution, tandis que la MANUL a été chargée de mener des missions de bons offices en vue d'appuyer un processus politique et un dialogue économique en matière de sécurité ouverts à tous dans le cadre de l'Accord politique libyen et du Plan d'action des Nations Unies pour la Libye<sup>210</sup>.

Dans le prolongement de leurs mandats actuels de suivi, d'analyse et d'appui au traitement d'un large éventail de questions transfrontalières et transnationales, le Conseil a en outre chargé le BRENUAC et l'UNOWAS d'appuyer les efforts déployés pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité, telles que la prolifération des armes légères et de petit calibre, les questions liées à la transhumance et les conflits entre pasteurs et

<sup>207</sup> En ce qui concerne le BRENUAC, S/2018/789, annexe, objectifs 1 et 2 ; en ce qui concerne la MANUI, résolution 2421 (2018), par. 2 e).

<sup>208</sup> En ce qui concerne la MANUA, résolution 2405 (2018), par. 39 ; en ce qui concerne la MANUI, résolution 2421 (2018), par. 2 e).

<sup>209</sup> En ce qui concerne la MANUL, résolution 2434 (2018), par. 4 ; en ce qui concerne l'UNOWAS, S/PRST/2018/16, douzième paragraphe.

<sup>210</sup> En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2404 (2018), par. 3 a) à c) ; en ce qui concerne la MANUL, résolution 2434 (2018), par. 1 i) et ii).



agriculteurs, ainsi que les répercussions régionales des problèmes de sécurité<sup>211</sup>. En outre, le Conseil, conscient des effets néfastes des changements climatiques et écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, a prié le BRENUAC et l'UNOWAS de tenir compte des informations à ce sujet dans leurs activités<sup>212</sup>.

<sup>211</sup> En ce qui concerne le BRENUAC, [S/2018/789](#), annexe, objectif 2 a) ; en ce qui concerne l'UNOWAS, [S/PRST/2018/16](#), treizième paragraphe.

<sup>212</sup> En ce qui concerne le BRENUAC, [S/PRST/2018/17](#), neuvième paragraphe, en ce qui concerne l'UNOWAS, [S/PRST/2018/16](#), dix-neuvième paragraphe.

Les tableaux 4 et 5 donnent un aperçu des mandats des missions politiques spéciales en 2018 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée ; c) les tâches confiées aux missions ayant un mandat pluriannuel ou à durée indéterminée adopté antérieurement. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

Tableau 4  
Mandats des missions politiques spéciales (2018) : Afrique

Mandat	BINUGBIS	BRENUAC	MANUL	MANUSOM	UNOWAS
Chapitre VII					
Coordination civilo-militaire					
Démilitarisation et gestion des armes		X	X	X	
Assistance électorale	X	X	X	X	X
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés	X	X	X	X	X
Aide humanitaire			X		X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Sûreté maritime		X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X
Information					X
État de droit et questions judiciaires	X			X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X		X	X
Appui à la police				X	
Appui aux régimes de sanctions			X		
Appui aux institutions de l'État	X		X	X	X

Abréviations : BINUGBIS : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ; BRENUAC : Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; MANUL : Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM : Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ; UNOWAS : Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

Tableau 5  
**Mandats des missions politiques spéciales (2018) : Amériques, Asie et Moyen-Orient**

<i>Mandat</i>	<i>Mission de vérification des Nations Unies en Colombie</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban</i>
<b>Chapitre VII</b>					
Surveillance du cessez-le-feu	X				
Coordination civilo-militaire		X			
Démilitarisation et gestion des armes	X			X	
Assistance électorale		X		X	
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés		X		X	
Aide humanitaire		X		X	
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X
Protection des civils		X			
<b>Information</b>					
État de droit et questions judiciaires		X		X	
Réforme du secteur de la sécurité				X	
Appui aux régimes de sanctions					
Appui aux institutions de l'État		X		X	

*Abbreviations* : MANUA : Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI : Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

## Afrique

### **Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau**

Par sa résolution [1876 \(2009\)](#) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), venant succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le BINUGBIS avait pour mandat, entre autres, d'aider la Commission de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, de renforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité, d'accompagner la

concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, de fournir un appui stratégique et technique à la réforme du secteur de la sécurité, d'entreprendre des activités de promotion, de défense et de surveillance des droits humains, et de resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales<sup>213</sup>.

En 2018, par sa résolution [2404 \(2018\)](#) du 28 février 2018 et conformément à la pratique antérieure, le Conseil a prorogé le mandat du BINUGBIS pour une période de 12 mois, jusqu'au 28 février 2019<sup>214</sup>. Il a redéfini les priorités du

<sup>213</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du BINUGBIS, voir les suppléments précédents (2008-2017).

<sup>214</sup> Résolution [2404 \(2018\)](#), par. 1.

BINUGBIS compte tenu des tensions politiques et institutionnelles qui persistaient en Guinée-Bissau, des retards enregistrés dans la mise en œuvre des Accords de Conakry de 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la CEDEAO pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau, de la tenue d'élections législatives et présidentielle en 2018 et 2019, et du processus de révision constitutionnelle<sup>215</sup>. Outre le maintien des priorités prévues dans la résolution 2343 (2017)<sup>216</sup>, le Bureau a été prié d'appuyer, par ses bons offices, les opérations électorales et la pleine mise en œuvre des Accords de Conakry afin d'assurer la tenue d'élections législatives ouvertes, libres et crédibles en 2018<sup>217</sup>.

Outre les domaines prioritaires et dans la perspective des prochaines élections, le Conseil a demandé au BINUGBIS et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau d'aider le Gouvernement, en étroite coopération avec la Commission de consolidation de la paix, à mobiliser, à harmoniser et à coordonner l'assistance internationale fournie par l'Union africaine, la CEDEAO, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne<sup>218</sup>. Il a rappelé les autres tâches du Bureau, qui consistent à renforcer les institutions démocratiques et les capacités des organes de l'État, à aider les autorités nationales à promouvoir et à protéger les droits humains, à fournir des conseils et un appui à la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée, à inscrire le principe de l'égalité des genres dans l'entreprise de consolidation de la paix et à faire en sorte que les élections se tiennent dans les délais impartis et à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance<sup>219</sup>.

La résolution n'a toutefois pas repris les termes relatifs aux conseils et à l'appui stratégiques et techniques fournis par le Bureau aux autorités nationales en ce qui concerne les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit et la mise en place de systèmes de justice civile et militaire<sup>220</sup>.

Enfin, le Conseil a demandé au Secrétaire général de présenter une évaluation du BINUGBIS dans un délai de neuf mois, y compris différentes options concernant une restructuration possible de la présence

de l'ONU dans le pays et une nouvelle hiérarchisation des tâches<sup>221</sup>.

## Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé en août 2010 par un échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil<sup>222</sup>. Il était notamment chargé des fonctions suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEAEC) et d'autres partenaires régionaux dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale, exercer ses bons offices dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région, promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, et tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale<sup>223</sup>.

En 2018, le Conseil a publié deux déclarations de la présidence concernant le BRENUAC, le 30 janvier et le 10 août 2018<sup>224</sup>. Il a également prorogé le mandat du BRENUAC pour une période de trois ans allant jusqu'au 31 août 2021, par un échange de lettres datées des 24 et 28 août 2018 entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil<sup>225</sup>.

Durant la période considérée, le Conseil a modifié le mandat du BRENUAC. Dans la déclaration de la Présidente datée du 10 août 2018, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC (S/2018/521), qui comprenait des

<sup>215</sup> Voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

<sup>216</sup> Résolution 2343 (2017), par. 2.

<sup>217</sup> Résolution 2404 (2018), par. 3 a) et b).

<sup>218</sup> Ibid., par. 4 e).

<sup>219</sup> Ibid., par. 4 a) à d) et 8.

<sup>220</sup> Voir résolution 2343 (2017), par. 2 c).

<sup>221</sup> Résolution 2404 (2018), par. 28. Voir le rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, daté du 6 décembre 2018 (S/2018/1086).

<sup>222</sup> S/2009/697 et S/2010/457

<sup>223</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du BRENUAC, voir les suppléments précédents (2008-2017).

<sup>224</sup> S/PRST/2018/3 et S/PRST/2018/17. Voir la section 9 (Région de l'Afrique centrale) de la première partie.

<sup>225</sup> S/2018/789 et S/2018/790.

recommandations sur le renouvellement du mandat du BRENUAC<sup>226</sup>, et noté que les priorités du Bureau consisteraient à conduire des missions de bons offices au nom du Secrétaire général ; à aider les pays de la sous-région dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'apaisement des tensions électorales survenues entre 2015 et 2018 et ceux en proie à une crise des institutions liée à des élections ; à collaborer avec la CEEAC afin de jeter les bases de la prévention structurelle des violences liées aux élections ; à renforcer les capacités du secrétariat de la CEEAC en ce qui concerne la prévention des conflits, les dispositifs d'alerte rapide, les femmes et la paix et la sécurité, la médiation et d'autres domaines ; à collaborer étroitement avec l'UNOWAS au règlement de problèmes transrégionaux tels que la sûreté maritime dans le golfe de Guinée, les conflits entre les cultivateurs et les éleveurs nomades et la lutte contre Boko Haram<sup>227</sup>. Le Conseil a invité le BRENUAC à tenir pleinement compte de la problématique femmes-hommes dans toutes ses activités et à continuer de soutenir la CEEAC afin qu'elle puisse adopter et suivre le plan d'action régional pour l'application de la résolution 1325 (2000)<sup>228</sup>. Conscient des effets néfastes des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité en Afrique centrale, il a souligné que les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient mettre en place des stratégies à long terme, fondées sur des évaluations des risques, pour favoriser la stabilisation et la résilience, et prié le BRENUAC de tenir compte des informations à ce sujet dans ses activités<sup>229</sup>.

Par l'échange de lettres des 24 et 28 août 2018, le Conseil a réaffirmé les quatre objectifs existants du BRENUAC, tels que définis en 2015<sup>230</sup>, et apporté quelques modifications supplémentaires au mandat du Bureau, le chargeant de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique centrale, de mener des missions de bons offices et de renforcer les capacités sous-régionales en matière de prévention des conflits et de médiation ; d'appuyer les efforts déployés par les organismes des Nations Unies dans la sous-région, ainsi que les initiatives régionales et sous-régionales en faveur de la paix et de la sécurité ; de renforcer la cohérence et la coordination des activités que mènent

les organismes des Nations Unies dans la sous-région en faveur de la paix et de la sécurité ; et de conseiller le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies intervenant dans la région au sujet des principaux faits nouveaux en Afrique centrale<sup>231</sup>.

À cet égard, le Conseil a demandé au BRENUAC de prêter dûment attention à la question des droits humains et à la problématique femmes-hommes dans le cadre de ses missions de bons offices et en appuyant les initiatives régionales et sous-régionales des Nations Unies<sup>232</sup>. En outre, dans le cadre de ce dernier objectif, le Conseil a précisé que le BRENUAC promouvrait et appuierait les efforts déployés pour faire face aux nouvelles menaces qui pesaient sur la sécurité, à savoir Boko Haram, l'insécurité maritime régnant dans le golfe de Guinée, la prolifération des armes légères et de petit calibre et les autres menaces transfrontières, notamment celles liées à la transhumance et les répercussions régionales des problèmes de sécurité que connaissent certains États de la sous-région<sup>233</sup>. Le Bureau a également été chargé d'appuyer l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation menée par l'Union africaine<sup>234</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil a souligné l'importance de la coopération entre le BRENUAC et les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans la région. À cet égard, il a invité le BRENUAC, l'UNOWAS, la MINUSCA, la MONUSCO, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi à coopérer plus étroitement, à établir les priorités et à se répartir clairement les tâches correspondantes<sup>235</sup>. Le Conseil s'est félicité que le BRENUAC et l'UNOWAS aient contribué à l'élaboration d'une stratégie régionale commune destinée à remédier aux causes fondamentales de la crise que connaissait le bassin du lac Tchad<sup>236</sup>.

Enfin, dans la déclaration de la Présidente datée du 10 août 2018, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de soumettre le mandat et les activités du BRENUAC à un examen stratégique et de formuler des recommandations sur les points à améliorer, notamment en ce qui concernait la cohérence des activités du système des Nations Unies

<sup>226</sup> S/PRST/2018/17, cinquième paragraphe. Voir S/2018/521, par. 77 à 79 et 91.

<sup>227</sup> S/PRST/2018/17, sixième paragraphe.

<sup>228</sup> Ibid., huitième paragraphe.

<sup>229</sup> Ibid., neuvième paragraphe.

<sup>230</sup> Voir S/2015/554, annexe.

<sup>231</sup> S/2018/789, annexe, objectifs 1 à 4.

<sup>232</sup> Ibid., objectifs 1 et 2.

<sup>233</sup> Ibid., objectif 2 a).

<sup>234</sup> Ibid., objectif 2 b).

<sup>235</sup> S/PRST/2018/17, septième paragraphe. Voir aussi S/PRST/2018/3, vingt-troisième paragraphe.

<sup>236</sup> S/PRST/2018/17, treizième paragraphe.

dans les pays relevant du mandat du BRENUAC et la réorientation ou le renouvellement des priorités d'action de ce dernier, et de les lui présenter au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2019<sup>237</sup>.

### Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Le 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté la résolution 2009 (2011), dans laquelle il a établi la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), donnant à celle-ci pour mandat de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive et d'encourager la réconciliation nationale, d'étendre l'autorité de l'État, de défendre et protéger les droits de l'homme, et d'appuyer la justice transitionnelle, de relancer l'économie et de coordonner l'appui international<sup>238</sup>.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2429 (2018) du 13 juillet 2018, 2434 (2018) du 13 septembre 2018 et 2441 (2018) du 5 novembre 2018 concernant la MANUL. Il a aussi prolongé une fois le mandat de la MANUL, pour une période d'un an prenant fin le 15 septembre 2019<sup>239</sup>.

Par sa résolution 2434 (2018), le Conseil a réaffirmé son appui sans réserve aux efforts que continuaient de faire la MANUL et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et son adhésion au Plan d'action des Nations Unies pour la Libye et à l'Accord politique libyen<sup>240</sup>. Dans ce contexte, le Conseil a élargi et précisé le mandat actuel de la MANUL, tel qu'il est défini dans la résolution 2376 (2017)<sup>241</sup>. En particulier, il a décidé que la MANUL serait chargée de mener des activités de médiation et des missions de bons offices en vue d'appuyer : un processus politique et un dialogue économique en matière de sécurité ouverts à tous dans le cadre de l'Accord politique libyen et du Plan d'action des Nations Unies pour la Libye ; la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord politique libyen ; le renforcement des dispositions du Gouvernement

d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie, et notamment la réforme économique en collaboration avec des institutions financières internationales ; les étapes ultérieures de la transition libyenne, y compris le processus constitutionnel et l'organisation des élections<sup>242</sup>.

Outre ces tâches, le Conseil a rappelé que, sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, la MANUL devrait apporter une assistance aux principales institutions libyennes ; appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire ; surveiller la situation des droits humains et en rendre compte ; appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutter contre leur prolifération ; coordonner l'assistance internationale et appuyer, en lui fournissant conseils et assistance, le Gouvernement d'entente nationale dans son action visant à stabiliser les zones sortant de conflits, y compris celles qui ont été libérées du contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech)<sup>243</sup>.

De plus, tout en priant à nouveau la MANUL d'adopter systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'exécution de son mandat et d'aider le Gouvernement à assurer la participation pleine et effective des femmes aux processus politiques, le Conseil a également chargé la Mission d'aider le Gouvernement à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, en conformité avec la résolution 1325 (2000)<sup>244</sup>. Le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par la MANUL pour ce qui était de rétablir une présence à Tripoli, par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettaient, et a accueilli avec satisfaction ses projets en ce sens pour la région de Benghazi et les autres parties du pays<sup>245</sup>. Le Conseil a prié le Secrétaire général de réévaluer une série d'objectifs détaillés pour la mise en œuvre des tâches dont la MANUL devait s'acquitter, de réfléchir en particulier aux mesures à prendre pour mettre en place la base constitutionnelle des élections et pour infléchir le processus politique actuel, et de rendre compte dans ses rapports périodiques des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs<sup>246</sup>.

<sup>237</sup> Ibid., cinquième paragraphe.

<sup>238</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUL, voir les suppléments précédents (2010-2017).

<sup>239</sup> Résolution 2434 (2018), par. 1.

<sup>240</sup> Ibid., quatrième et septième alinéas. Voir la section 13 (La situation en Libye) de la première partie.

<sup>241</sup> Voir résolution 2376 (2017), par. 1 à 3.

<sup>242</sup> Résolution 2434 (2018), par. 1.

<sup>243</sup> Ibid., par. 2.

<sup>244</sup> Ibid., par. 4.

<sup>245</sup> Ibid., par. 5.

<sup>246</sup> Ibid., par. 3.



Par la résolution 2441 (2018), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a réaffirmé le mandat de la MANUL consistant à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et avec le Groupe d'experts<sup>247</sup>. Dans la résolution 2429 (2018), le Conseil a demandé de nouveau que la MANUL, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MINUSCA travaillent en étroite coordination<sup>248</sup>.

### **Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie**

La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été créée le 2 mai 2013 par la résolution 2102 (2013) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat, entre autres, d'offrir de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de lui fournir des conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ; d'aider le Gouvernement à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime ; de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits humains, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits ; et de surveiller, concourir à toutes enquêtes et signaler toutes exactions ou violations des droits humains<sup>249</sup>.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2408 (2018) du 27 mars 2018 et 2431 (2018) du 30 juillet 2018 concernant la MANUSOM. Il a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an prenant fin le 31 mars 2019<sup>250</sup>.

Le Conseil a renouvelé le mandat actuel de la MANUSOM tel que défini dans la résolution 2358 (2017), en ajoutant de nouveaux éléments à certaines de ses tâches<sup>251</sup>. Plus précisément, tout en réitérant la demande faite à la MANUSOM de s'acquitter de son mandat aux niveaux national et régional, le Conseil a précisé qu'elle serait également chargée de renforcer et

de maintenir sa présence dans tous les États membres de la Fédération, y compris à Galmudug et sa capitale administrative Dhuusamarreeb<sup>252</sup>. En outre, rappelant la mission de la MANUSOM de fournir des conseils stratégiques sur le processus politique sans exclusive conduit par le Gouvernement, la réconciliation, la consolidation de la paix et la construction de l'État, le Conseil a précisé que ces activités concerneraient également la révision de la Constitution fédérale provisoire, les préparatifs des élections de 2020/21, la réforme du secteur de la sécurité et l'application du Plan de transition<sup>253</sup>.

Soulignant qu'il importait que la MANUSOM soutienne le processus politique sans exclusive dirigé par le Gouvernement, y compris au moyen de missions de bons offices, le Conseil a ajouté que ce soutien devrait être axé sur le renforcement de l'état de droit et l'adoption d'un nouveau modèle d'organisation de la police conformément à l'Approche globale de la sécurité<sup>254</sup>. En outre, en ce qui concerne les élections, le Conseil a également souligné qu'il importait que la MANUSOM aide tout particulièrement la Commission électorale nationale indépendante aux niveaux national et infranational pour lui permettre de s'acquitter de son mandat constitutionnel, conformément au Plan stratégique opérationnel pour 2017-2021 dirigé par les Somaliens et à l'objectif consistant à mener une campagne nationale d'inscription sur les listes électorales d'ici à 2019, et en coordonnant l'appui apporté à la Somalie par la communauté internationale sur le plan électoral<sup>255</sup>.

En ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a prié instamment la MANUSOM de fournir des conseils stratégiques pour accélérer la mise en œuvre de l'Approche globale de la sécurité, notamment en facilitant une meilleure coordination avec les partenaires internationaux à l'appui du Pacte de sécurité, des priorités du Plan de transition, de la mise en place du Dispositif national de sécurité et du Nouveau Partenariat pour la Somalie<sup>256</sup>. Il a demandé à la Mission de continuer à assister le Gouvernement fédéral en ce qui concerne la coordination de l'appui que les donateurs internationaux prêtent au secteur de la sécurité conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, notamment en coordonnant l'approche globale retenue pour la structure de sécurité et en donnant des conseils à son

<sup>247</sup> Résolution 2441 (2018), par. 16.

<sup>248</sup> Résolution 2429 (2018), par. 28.

<sup>249</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUSOM, voir les suppléments précédents (2012-2017).

<sup>250</sup> Résolution 2408 (2018), par. 1.

<sup>251</sup> Résolution 2408 (2018), par. 1 et 2. Voir aussi résolution 2158 (2014), par. 1.

<sup>252</sup> Résolution 2408 (2018), par. 2.

<sup>253</sup> Ibid.

<sup>254</sup> Ibid., par. 3.

<sup>255</sup> Ibid., par. 4.

<sup>256</sup> Ibid., par. 6.



sujet<sup>257</sup>. Il a aussi demandé à la MANUSOM de continuer à aider le Gouvernement à mettre en œuvre la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour prévenir et combattre l'extrémisme violent en vue de renforcer la capacité du pays de prévenir et combattre le terrorisme conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, à ses résolutions pertinentes et de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>258</sup>. Le Conseil a souligné qu'il importait de renforcer les relations entre la MANUSOM, la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) et l'équipe de pays des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Forum de coordination des hauts responsables<sup>259</sup>. Le Conseil a également prié la MANUSOM de continuer à collaborer avec ses partenaires pour offrir un soutien et des conseils stratégiques afin d'aider le Gouvernement fédéral à s'acquitter des engagements qu'il avait pris en faveur d'une gestion financière saine, transparente et responsable et, entre autres choses, de poser les bases d'élections ouvertes à tous et transparentes<sup>260</sup>.

Par sa résolution 2431 (2018), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé la prorogation du déploiement de l'AMISOM<sup>261</sup>, et il a encouragé la poursuite de la collaboration étroite entre la MANUSOM, le BANUS et l'AMISOM afin de renforcer le dispositif commun de prise de décisions au niveau des hauts responsables, de manière à ce que les opérations soient décidées en fonction de priorités stratégiques communes, et de renforcer les efforts de coordination sur le terrain dans le cadre du mécanisme d'approche globale de la sécurité<sup>262</sup>. Le Conseil a en outre rappelé que la Mission était chargée d'aider à mettre en œuvre le modèle fédéral d'organisation de la police et de collaborer avec l'AMISOM pour faire en sorte que les femmes et les filles soient protégées contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris contre l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>263</sup>.

<sup>257</sup> Ibid., par. 20.

<sup>258</sup> Ibid., par. 7.

<sup>259</sup> Ibid., par. 9.

<sup>260</sup> Ibid., par. 21.

<sup>261</sup> Résolution 2431 (2018), par. 5.

<sup>262</sup> Ibid., par. 25.

<sup>263</sup> Ibid., par. 42 et 44.

## Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) a été créé par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et la présidence du Conseil, fusionnant le Bureau de l'Envoyé spécial pour le Sahel et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest. Le Conseil a chargé l'UNOWAS, entre autres choses, de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest et au Sahel et de mener des missions de bons offices au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation ; de renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité ; d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et la coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel ; de promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits humains et la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits<sup>264</sup>.

En 2018, le Conseil a adopté trois déclarations de la présidence concernant l'UNOWAS, le 30 janvier, le 19 avril et le 10 août 2018<sup>265</sup>. Il n'a pas modifié le mandat du Bureau durant la période considérée<sup>266</sup>.

Le Conseil a modifié le mandat de l'UNOWAS dans plusieurs domaines. Par la déclaration du Président en date du 30 janvier 2018, le Conseil a réaffirmé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, indiqué qu'il attendait avec intérêt la poursuite des activités menées par l'UNOWAS dans les domaines de la prévention des conflits, la médiation et les bons offices, la coopération sous-régionale et régionale visant à traiter les causes profondes, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles, et souligné la nécessité de lui apporter un appui constant et des ressources suffisantes<sup>267</sup>. Il a encouragé l'UNOWAS et le BRENUAC à poursuivre leur

<sup>264</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'UNOWAS, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

<sup>265</sup> S/PRST/2018/3, S/PRST/2018/8 et S/PRST/2018/16.

<sup>266</sup> Le mandat de l'UNOWAS a été renouvelé pour une période de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, par un échange de lettres datées des 27 et 29 décembre 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil (S/2016/1128 et S/2016/1129).

<sup>267</sup> S/PRST/2018/3, troisième paragraphe.

coopération, à définir ensemble les priorités et se répartir clairement les tâches entre eux, en vue de renforcer les organisations régionales et sous-régionales pour pouvoir faire face aux menaces transfrontières, salué l'engagement de l'UNOWAS et le concours qu'il prête aux organisations régionales et sous-régionales en vue de promouvoir la paix et la stabilité dans la région, et reconnu le rôle joué par le Bureau dans l'analyse stratégique et intégrée des possibilités, des risques et des difficultés rencontrés dans l'action menée pour aider les acteurs nationaux et locaux dans les efforts qu'ils déploient pour pérenniser la paix<sup>268</sup>. Le Conseil avait également conscience de la contribution importante de l'UNOWAS pour ce qui était de procurer une assistance technique au Secrétariat permanent du Groupe de cinq pays du Sahel, et a encouragé une coopération et un échange d'information accrus<sup>269</sup>.

Par la déclaration du Président publiée le 19 avril 2018, et suite à l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) le 30 mars 2018, le Conseil a élargi le mandat de l'UNOWAS et

lui a demandé de mettre ses bons offices, selon que de besoin, à la disposition du Gouvernement libérien et du Coordonnateur résident des Nations Unies<sup>270</sup>.

Dans la déclaration de la Présidente publiée le 10 août 2018, le Conseil s'est déclaré conscient des effets néfastes des changements climatiques et écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, a souligné que les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient adopter des stratégies appropriées d'évaluation des risques à long terme, afin d'appuyer la stabilisation et de renforcer la résilience, et demandé que ces informations soient prises en compte par l'UNOWAS dans ses activités<sup>271</sup>. Il s'est également félicité de l'action menée par l'UNOWAS et la CEDEAO pour s'efforcer d'obtenir la participation systématique des femmes dans les initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent, et a demandé à l'UNOWAS de faire figurer ces questions dans ses rapports périodiques<sup>272</sup>.

<sup>268</sup> Ibid., vingt-troisième et vingt-quatrième paragraphes.

<sup>269</sup> Ibid., quatorzième paragraphe.

<sup>270</sup> S/PRST/2018/8, septième paragraphe.

<sup>271</sup> S/PRST/2018/16, quatorzième paragraphe.

<sup>272</sup> Ibid., douzième paragraphe.

## Amériques

### Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qui devait amorcer ses activités dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en Colombie. Cette mission avait pour mandat, entre autres, de contrôler la mise en application de la réintégration politique, économique et sociale des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ainsi que la mise en œuvre des garanties de sécurité personnelle et collective prévues dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé par le

Gouvernement colombien et les FARC-EP le 24 novembre 2016<sup>273</sup>.

Par sa résolution 2435 (2018) du 13 septembre 2018, le Conseil a reconduit le mandat de la Mission de vérification pour une période d'un an prenant fin le 25 septembre 2019<sup>274</sup>. Il s'est en outre déclaré disposé à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue d'une nouvelle reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties<sup>275</sup>.

<sup>273</sup> Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

<sup>274</sup> Résolution 2435 (2018), par. 1.

<sup>275</sup> Ibid., par. 2. Pour plus d'information, voir la section 16 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)] de la première partie.

## Asie

### Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution [1401 \(2002\)](#) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001<sup>276</sup>.

En 2018, par la résolution [2405 \(2018\)](#) du 8 mars 2018, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA, conformément à la pratique antérieure, pour une période d'un an prenant fin le 17 mars 2019<sup>277</sup>.

Par cette résolution, le Conseil a pris note avec satisfaction des conclusions de l'examen stratégique de la MANUA, effectué en 2017 en application de la résolution [2344 \(2017\)](#)<sup>278</sup>. Il a demandé que les recommandations issues de l'examen soient appliquées, notamment en vue d'aligner les tâches fonctionnelles dont s'acquittait la Mission à l'appui des efforts de paix sur la priorité accordée par le Secrétaire général à l'intégration de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix dans les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, notamment à l'appui d'un dialogue intra-afghan<sup>279</sup>.

Le Conseil a rappelé les priorités de la MANUA, telles que définies dans ses résolutions précédentes, qui consistent à : apporter une aide sous forme de campagnes de communication et de bons offices au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans ; promouvoir une plus grande cohérence de l'appui offert par la communauté internationale à la concrétisation des priorités en matière de développement et de gouvernance ; soutenir la coopération régionale ; assurer le suivi de la situation des civils, promouvoir l'application du principe de responsabilité et aider à garantir le respect des droits humains ; se concerter et coopérer étroitement avec la

mission non militaire Soutien résolu dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ainsi qu'avec le haut représentant civil de l'OTAN<sup>280</sup>. Tout en réaffirmant le mandat d'assistance électorale de la Mission, le Conseil a précisé que celui-ci consisterait notamment à organiser les élections à venir, notamment les élections législatives et les élections des conseils de district en 2018 ainsi que l'élection présidentielle prévue pour 2019<sup>281</sup>.

Il a également été demandé à la MANUA de s'acquitter de ses tâches prioritaires restantes, telles que définies précédemment, à savoir appuyer la mise en œuvre du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité, l'action menée par le Gouvernement afghan pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit, la facilitation et l'acheminement de l'aide humanitaire, et les efforts visant à renforcer la protection des enfants<sup>282</sup>. Enfin, le Conseil a encouragé le Gouvernement à trouver de nouveaux moyens de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et sollicité l'appui de la MANUA à cet égard<sup>283</sup>.

### Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres datées des 7 et 15 mai 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, à l'initiative des gouvernements de la région<sup>284</sup>. Le Centre, qui avait pour fonction de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits en Asie centrale, s'est vu confier les tâches suivantes : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région ; suivre et analyser la situation sur le terrain ; entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la

<sup>276</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUA, voir les suppléments précédents (2000-2017).

<sup>277</sup> Résolution [2405 \(2018\)](#), par. 4. Voir la section 17 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

<sup>278</sup> Résolution [2405 \(2018\)](#), par. 3. Voir [S/2017/696](#) et résolution [2344 \(2017\)](#), par. 7.

<sup>279</sup> Résolution [2405 \(2018\)](#), par. 3.

<sup>280</sup> *Ibid.*, par. 6 a) et c) à f).

<sup>281</sup> *Ibid.*, par. 6 b) et 14.

<sup>282</sup> *Ibid.*, par. 7 a) à c) et 33.

<sup>283</sup> *Ibid.*, par. 39.

<sup>284</sup> [S/2007/279](#) et [S/2007/280](#). Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du Centre régional des Nations unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir les suppléments précédents (2007-2017).

coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Centre a été créé avec un

mandat à durée indéterminée. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié son mandat.

## Moyen-Orient

### Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a établi par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003 la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) avec la structure et les responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003<sup>285</sup>. La Mission avait, entre autres responsabilités, celle de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq ainsi que l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction, de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable et de concourir aux efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales<sup>286</sup>.

En 2018, par la résolution 2421 (2018) du 14 juin 2018, le Conseil, s'écartant ainsi de la pratique habituelle consistant à proroger le mandat de 12 mois, l'a prolongé pour une durée de 10 mois, jusqu'au 31 mai 2019<sup>287</sup>.

Par la même résolution, le Conseil a salué les résultats de l'évaluation externe indépendante de la MANUI, réalisée en 2017 en application de la résolution 2367 (2017)<sup>288</sup>, et réexaminé les priorités de la Mission pour la première fois depuis 2007<sup>289</sup>. Compte tenu des vues du Gouvernement iraquien<sup>290</sup>, le

Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI devrait accorder la priorité à la fourniture de conseils, d'un appui et d'une assistance au Gouvernement et au peuple iraqiens de manière à favoriser un dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation aux niveaux national et local<sup>291</sup>. En outre, il a décidé que le Représentant spécial et la MANUI conseilleraient, appuieraient et aideraient les autorités iraqiennes dans divers domaines, notamment l'élaboration des procédures d'organisation d'élections et de référendums ; la révision de la Constitution et l'application de ses dispositions ; la promotion du dialogue et de la coopération au niveau régional ; la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité et la planification, le financement et l'exécution de programmes de réintégration destinés aux anciens membres de groupes armés<sup>292</sup>. Enfin, il a également décidé que le Représentant spécial et la MANUI promouvraient, appuieraient et faciliteraient, en coordination avec le Gouvernement, l'acheminement de l'aide humanitaire ; l'exécution de programmes visant à améliorer les services proposés à la population iraquienne ; les efforts déployés en ce qui concerne la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable ; la contribution des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies ; l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de l'homme, et la réforme judiciaire et juridique, et les activités de l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution 2379 (2017)<sup>293</sup>. En outre, le Conseil a décidé que le Représentant spécial et la MANUI tiendraient compte, dans tous les aspects du mandat de la Mission, de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes, et conseilleraient et aideraient le Gouvernement en vue de garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, et aideraient le Gouvernement et l'équipe de pays des Nations Unies à renforcer les activités de

<sup>285</sup> S/2003/715.

<sup>286</sup> Résolution 1483 (2003), par. 8 a) à i). Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUI, voir les suppléments précédents (2000-2017).

<sup>287</sup> Résolution 2421 (2018), par. 1. Dans la déclaration prononcée après le vote de la résolution, les États-Unis, en tant que rédacteur, ont expliqué qu'il avait été décidé de proroger le mandat pour une période de 10 mois, à titre exceptionnel, afin de faire mieux coïncider les renouvellements avec le cycle budgétaire conformément aux conclusions de l'évaluation externe indépendante de la MANUI (S/PV.8285, p. 2). Voir la section 25 (La situation concernant l'Iraq) de la première partie.

<sup>288</sup> Résolution 2421 (2018), par. 5.

<sup>289</sup> Pour plus d'informations sur les priorités du mandat en 2007, voir Répertoire, Supplément 2004-2007, chapitre V, première partie, section F.

<sup>290</sup> Voir S/2018/430.

<sup>291</sup> Résolution 2421 (2018), par. 2 a).

<sup>292</sup> Ibid., par. 2 b).

<sup>293</sup> Ibid., par. 2 c) et d). Pour plus d'informations sur le mandat de l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution 2379 (2017), voir la sixième partie, section II, et la neuvième partie, section III.

protection de l'enfance, notamment la réadaptation et la réintégration des enfants<sup>294</sup>.

### **Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban**

La création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été autorisée par le Conseil par un échange de lettres datées du 8 et du 13 février 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité<sup>295</sup>. Le Bureau a été

créé avec un mandat à durée indéterminée. La fonction de Coordonnateur spécial a été créée pour remplacer celle du Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créée en 2000<sup>296</sup>. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié le mandat du Bureau<sup>297</sup>.

---

<sup>294</sup> Résolution 2421 (2018), par. 2 e) et f).

<sup>295</sup> S/2007/85 et S/2007/86.

---

<sup>296</sup> S/2000/718.

<sup>297</sup> Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir les suppléments précédents (2004-2017). Voir également la section 23 (La situation au Moyen-Orient) et la section 24 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.

---

# Index





---

## Index par article de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

### ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

#### CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 243, 244–46

Article 2, 243, 247–50, 250–59, 259–60, 261–64

#### CHAPITRE II (Membres)

Articles 4 à 6, 267, 268, 273–74

#### CHAPITRE IV (Assemblée générale)

**Articles 10 et 11**, 269–71

Articles 10 à 12, 267, 268

Article 11, 315, 317

Article 12, 272

Article 15, 267, 268, 278–79

Article 20, 267, 268

#### CHAPITRE V (Conseil de sécurité)

Article 23, 267, 268

Article 24, 267, 268, 278–79, 297, 298–307

Article 25, 297, 307–10

Article 26, 297, 311

Article 27, 182, 225

Article 28, 182, 184

*Article 29*, 473, 502

Article 30, 182, 238

#### CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 31, 182, 218

Article 32, 182, 218

Articles 33 à 38, 315

*Article 33*, 335, 339, 348–54

Article 34, 315, 321–35

Article 35, 187, 315, 317

*Article 36*, 335, 339, 348, 355–56

*Article 37*, 335, 339

*Article 38*, 335, 339

#### CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Articles 39 à 51, 364

*Article 39*, 367–80, 373–80

*Article 40*, 380–82

Article 41, 365, 384–408, 421–23, 424, 474

Article 42, 408–13, 423–24, 425

Articles 43 à 45, 413–19

Articles 46 et 47, 419–20

Article 48, 420–24

*Article 49*, 424–25

**Article 50**, 425

Article 51, 366, 426–31

#### CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 435

Article 53, 435

Article 54, 435

#### CHAPITRE X (Conseil économique et social)

Article 65, 267, 288

#### CHAPITRE XIV (Cour internationale de Justice)

Article 93, 267, 268

Article 94, 267, 268, 290–93

Article 96, 267, 268, 290–93

**CHAPITRE XV (Secrétariat)**

Article 97, 267, 268, 273–74

Article 99, 315, 317, 348, 356–59

**Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité**

**CHAPITRE I (Réunions)**

articles 1 à 5, 182, 184

article 3, 187

article 2, 187

**CHAPITRE II (Ordre du jour)**

articles 6 à 12, 182, 199

article 10, 202–3

article 11, 202–3

**CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)**

articles 13 à 17, 182, 210

**CHAPITRE IV (Présidence)**

articles 18 à 20, 182, 210

article 18, 211–12

article 19, 211–12

**CHAPITRE V (Secrétariat)**

articles 21 à 26, 182, 214–15, 267

**CHAPITRE VI (Conduite des débats)**

article 27, 182, 216

article 28, 182, 473, 502

article 29, 182, 216

article 30, 182, 216

article 31, 182, 225, 226

article 32, 182, 225

article 33, 182, 216

articles 34 à 36, 182, 225

article 37, 6, 8, 10–13, 15, 17, 19–23, 24–27, 29–30, 32, 37–44, 47, 50–53, 55–57, 60, 63, 65, 69–71, 73–74, 76, 77, 81, 83, 85, 91–99, 99–101, 102, 105–10, 111–13, 116–19, 121–22, 124–26, 131–32, 138–40, 147, 149–50, 150, 153, 155–56, 158, 160–61, 168, 177–78, 182, 218

article 38, 182, 226, 227

article 39, 6, 8, 10–13, 15, 17, 19–23, 24–27, 29–30, 32, 37–44, 47, 50–53, 55–57, 60, 63, 65, 69–71, 73–74, 76, 77, 81, 83, 85, 91–99, 99–101, 102, 105–10, 111–13, 116–19, 121–22, 124–26, 131–32, 138–40, 147, 149–50, 150, 153, 155–56, 158, 160–61, 168, 177–78, 182, 219, 220–22

article 40, 182, 226, 268, 277–78

**CHAPITRE VIII (Langues)**

articles 41 à 47, 182, 237

**CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)**

articles 48 à 57, 182, 184–85

**CHAPITRE X (Admission de nouveaux Membres)**

articles 58 à 60, 182

article 60, 268, 274

**CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)**

article 60, 278–79

article 61, 182, 268, 277–78

**Abyei – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation**

FISNUA. *Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)*

**acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité**

**vue d'ensemble, 307**

- armes de destruction massive (ADM)**, 308–9
- Bangladesh, déclarations, 310
  - Chine, déclarations, 310
  - Côte d’Ivoire, déclarations, 309
  - Cuba, déclarations, 310
- débats**, 308–10
- Émirats arabes unis, déclarations, 310
  - États-Unis, déclarations, 309
  - Éthiopie, déclarations, 309
  - Fédération de Russie, déclarations, 309
  - France, déclarations, 309
  - Groupe des États arabes, déclarations, 310
  - Indonésie, déclarations, 310
  - Japon, déclarations, 308
  - Jordanie, déclarations, 310
  - Koweït, déclarations, 309, 310
  - Liechtenstein, déclarations, 310
  - Ligue des États arabes, déclarations, 309
  - Malaisie, déclarations, 310
  - Maldives, déclarations, 310
  - Mouvement des pays non alignés, déclarations, 310
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne**, 309–10
- Palestine, déclarations, 310
  - Pays-Bas, déclarations, 309
  - Pérou, déclarations, 310
  - Pologne, déclarations, 309
- références dans les décisions**, 307
- Résolution 2401 (2018), 308
  - Résolution 2449 (2018), 308
  - Royaume-Uni, déclarations, 309
  - Suède, déclarations, 309
  - Turquie, déclarations, 310
  - Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 310
- accords ou organismes régionaux. Voir aussi *Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales***
- vue d’ensemble, 435–37
- action coercitive, autorisation**
- vue d’ensemble, 463
  - décisions, 463–65
  - discussions, 465–68
- Afghanistan – situation, 446, 450
  - Afghanistan, déclarations, 442
  - Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 447–48, 451
- Afrique, paix et sécurité**, 461–63
- Bolivie (État plurinational de), déclarations, 443, 444, 454, 456, 462, 467
  - Bosnie-Herzégovine – situation, 457
  - Bésil, déclarations, 470
  - Burundi – situation, 446, 450, 452–54
  - Chine, déclarations, 442, 454, 456, 461, 467
  - Congo (République démocratique du) – situation, 446–47, 450
  - Consolidation et pérennisation de la paix, 439
  - Corée (République de), déclarations, 470
  - Côte d’Ivoire, déclarations, 443, 456, 461, 462, 465–66
  - déclarations de la présidence, 441
  - enfants en temps de conflit armé (sort), 439

- établissement de rapports
  - vue d'ensemble, 468
  - décisions, 468, 469
  - discussions**, 469–70
- États-Unis, déclarations, 443, 445, 455, 463, 466
- Éthiopie, déclarations, 440, 443, 452, 453, 454, 455, 460, 461, 462, 467
- Fédération de Russie, déclarations, 441, 443, 444, 453, 455, 456, 462, 466, 467
- France, déclarations, 441, 442, 453, 454, 461, 462, 466
- Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), déclarations, 461
- Guatemala, déclarations, 470
- Guinée équatoriale, déclarations, 443, 445, 454, 466, 467
- Guinée-Bissau – situation, 447, 448, 451, 465–67
- Guinée-Bissau, déclarations, 466
- Kazakhstan, déclarations, 440, 442, 445, 455, 456, 461, 462, 468, 470
- Kirghizistan, déclarations, 441
- Koweït, déclarations, 440, 444, 455, 467
- Libye – situation, 464
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 438, 440–42, 442–43, 444–45, 468–70
- Mali – situation, 447, 451, 468, 469
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 439
- Norvège, déclarations, 470
- opérations de maintien de la paix
  - vue d'ensemble, 456
  - décisions, 438, 456–60
  - discussions**, 460–63
- Pays-Bas, déclarations, 443, 445, 453, 455, 466
- Pérou, déclarations, 445, 453, 467
- Pologne, déclarations, 441, 453, 454, 470
- questions thématiques**
  - vue d'ensemble**, 438
  - décisions**, 438–39
  - discussions**, 439–45
- règlement pacifique des différends**
  - vue d'ensemble**, 445
  - décisions**, 347, 445–50, 450
  - discussions**, 451–56
- République centrafricaine – situation, 446, 450, 464–65
- Résolution 2399 (2018), 450
- Résolution 2404 (2018), 451, 466
- Résolution 2405 (2018), 450
- Résolution 2406 (2018), 451
- Résolution 2409 (2018), 450
- Résolution 2415 (2018), 457
- Résolution 2416 (2018), 451
- Résolution 2418 (2018), 469
- Résolution 2423 (2018), 451, 469
- Résolution 2429 (2018), 451
- Résolution 2431 (2018), 451, 457, 469
- Résolution 2442 (2018), 468, 469
- Résolution 2443 (2018), 457
- Résolution 2445 (2018), 451
- Résolution 2448 (2018), 450
- Royaume-Uni, déclarations, 442, 444, 461, 462, 470
- Rwanda, déclarations, 470

- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, exposés, 440
- Somalie – situation, 448, 451, 457, 460–61, 464, 468, 469
- Somalie, déclarations, 460
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 448–50, 451, 454–56, 464, 467–68, 469
- Suède, déclarations, 443, 455, 456, 461, 463, 470
- Tadjikistan, déclarations, 441
- Ukraine – situation, 450, 451
- Union africaine, déclarations, 461
- Union européenne, déclarations, 462
- Voir aussi sous nom des accords ou organismes régionaux.
- Action pour le maintien de la paix (initiative), 114**
- ADM. Voir Armes de destruction massive (ADM)**
- affaires intérieures. Voir Non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États**
- Afghanistan**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 442
- invitations à participer, 70
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 442
- Mission du Conseil de sécurité
- vue d'ensemble, 151, 322
- exposés, 152, 323
- Taliban. *Voir Taliban*
- Afghanistan – situation**
- accords ou organismes régionaux, 446, 450, 460
- civils en période de conflit armé, 132, 133
- Comité du Conseil de sécurité, exposés, 67, 476
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 368, 371
- déclarations de la présidence, 69
- enfants en temps de conflit armé (sort), 127
- examen de questions, 67–69
- Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 141, 142, 144
- MANUA. *Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)*
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 391
- non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, 261
- ONUSC, exposés, 67
- opérations de maintien de la paix, 460
- ordre du jour, 206
- Pays-Bas, projets de résolution, 69
- règlement pacifique des différends, 341, 344, 446, 450
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, exposés, 67
- Résolution 2405 (2018), 68, 69, 127, 132, 133, 140, 141, 142, 144, 371, 450
- séances**, 69–71, 189
- Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, exposés, 67
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 69, 70
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**
- accords ou organismes régionaux, 447–48, 451
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367, 371
- déclarations de la présidence, 46
- enfants en temps de conflit armé (sort), 127
- examen de questions**, 44–47
- Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 141, 143, 144, 145
- ordre du jour, 205
- règlement pacifique des différends, 343, 347, 447–48, 451
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, exposés, 45, 47



**séances**, 47

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 47

UNOWAS. *Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)*

### **Afrique du Sud**

Assemblée générale, déclarations, 285

CII, déclarations, 293

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 412

opérations de maintien de la paix, déclarations, 412

prise de décisions et vote, déclarations, 237

### **Afrique, paix et sécurité**

**accords ou organismes régionaux**, 461–63

Assemblée générale, recommandations, 271

Bolivie (État plurinational de), déclarations, 462

Chine, lettre datée du 9 novembre 2018, 52

civils en période de conflit armé, 134, 135

Commission de consolidation de la paix, exposés, 49, 493

Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sahel, exposés, 49

Côte d'Ivoire, déclarations, 462

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique, 491

États-Unis, déclarations, 463

Éthiopie, déclarations, 462

**examen de questions**, 47–50

Fédération de Russie, déclarations, 462

France, déclarations, 462

Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), déclarations, 461

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

vue d'ensemble, 486

exposés, 476

Kazakhstan, déclarations, 462

Les femmes et la paix et la sécurité, 143

ONUSC, exposés, 50

**opérations de maintien de la paix**, 461–63

ordre du jour, 205

Résolution 2439 (2018), 49, 51, 134, 135, 228

Résolution 2445 (2018), 491

Royaume-Uni, déclarations, 462

**séances**, 50–53, 194

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 461

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 51

Suède, déclarations, 463

Union africaine, déclarations, 461

Union européenne, déclarations, 462

Voir aussi sous nom du pays.

### **Al-Amal (Association iraquienne)**

civils en période de conflit armé, exposés, 129

invitations à participer, 131

### **Albanie**

règlement pacifique des différends, déclarations, 354

### **Algérie**

Assemblée générale, déclarations, 270, 279

### **Allemagne**

Assemblée générale, déclarations, 284, 285

CII, déclarations, 293

civils en période de conflit armé, déclarations, 413

- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377  
 invitations à participer, 155  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401  
 prise de décisions et vote, déclarations, 236  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 356
- Alliance des petits États insulaires**  
 Conseil économique et social, déclarations, 288  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377
- Al-Qaïda. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaïda**
- AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)**
- Arabie saoudite**  
 légitime défense, lettre datée du 3 mai 2018, 432  
 non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, lettre datée du 3 mai 2018, 264
- Archevêque de Canterbury**  
 invitations à participer, 171  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 350
- Argentine**  
 Assemblée générale, déclarations, 284  
 CIJ, déclarations, 293  
 civils en période de conflit armé, déclarations, 413  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376  
 légitime défense, déclarations, 430  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 430  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 412, 413  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 402  
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 430  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 412, 419  
 pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 351
- Arménie**  
 légitime défense  
 lettre datée du 3 mai 2018, 432  
 références à l'Article 51, 431  
 principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 246
- armes chimiques**  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 379  
 lettre du Royaume-Uni datée du 13 mars 2018, 83–84  
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, 495–98  
 projets de résolution non adoptés, 495–98
- armes de destruction massive (ADM)**  
**acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité**, 308–9  
 Comité du Conseil de sécurité, exposés, 476  
 Côte d'Ivoire, déclarations, 309  
 États-Unis, déclarations, 309  
 Éthiopie, déclarations, 309  
**exposés**, 152  
 Fédération de Russie, déclarations, 309  
 France, déclarations, 309  
 Kazakhstan  
 lettre datée du 2 janvier 2018, 153  
 notes de cadrage, 153  
 ordre du jour, 201, 207  
 Pays-Bas, déclarations, 309

- Pologne, déclarations, 309  
Réglementation des armements, 311  
Royaume-Uni, déclarations, 309  
**séances**, 153, 188  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, exposés, 153  
Suède, déclarations, 309
- armes nucléaires. Voir Non-prolifération**
- Article 39. Voir Constatation de l'existence d'une menace contre la paix**
- Article 40. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation**
- Article 41. Voir mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée**
- Article 42. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée**
- Article 48. Voir maintien de la paix et de la sécurité internationales**
- Article 49. Voir Assistance mutuelle**
- Article 50. Voir Difficultés économiques particulières**
- Article 51. Voir Légitime défense**
- Assemblée générale**
- Afrique du Sud, déclarations, 285  
Afrique, paix et sécurité, recommandations, 271  
Algérie, déclarations, 270, 279  
Allemagne, déclarations, 284, 285  
Argentine, déclarations, 284  
Bangladesh, déclarations, 283  
Belgique, déclarations, 285  
Bolivie (État plurinational de), déclarations, 282, 286  
Brésil, déclarations, 283, 285  
Burundi – situation, relations avec le Conseil de sécurité, 280  
Chine, déclarations, 279, 282, 285, 286  
**CIJ, élection de membres**, 277–78  
Colombie, déclarations, 270, 279  
Congo (République démocratique du) – situation, relations avec le Conseil de sécurité, 280  
Consolidation et pérennisation de la paix, relations avec le Conseil de sécurité, 285–86, 287  
Corée (République populaire démocratique de), recommandations, 272  
Costa Rica, déclarations, 285  
Côte d'Ivoire, déclarations, 271  
CPI, recommandations, 271  
Cuba, déclarations, 275, 279, 283  
Égypte, déclarations, 285  
Estonie, déclarations, 270, 275  
États-Unis, déclarations, 283  
Éthiopie, déclarations, 286  
Fédération de Russie, déclarations, 282, 283, 286  
France, déclarations, 283, 286  
Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, déclarations, 285  
Guatemala, déclarations, 283, 284  
Guinée équatoriale, déclarations, 283  
Haïti – situation, 287  
Hongrie, déclarations, 279  
Indonésie, déclarations, 284  
Iran (République islamique d'), déclarations, 270, 279  
Italie, déclarations, 284  
Japon, déclarations, 285  
Jordanie, déclarations, 275  
Kazakhstan, déclarations, 282  
Koweït, déclarations, 283

- les jeunes et la paix et la sécurité, relations avec le Conseil de sécurité, 287
- Liban, déclarations, 279
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, recommandations, 271, 272**
- Maldives, déclarations, 270
- Maroc, déclarations, 285
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**
- mesures prises, 276**
- nomination de juges et de procureurs, 275**
- membres de l'ONU, 274**
- Mexique, déclarations, 283
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil, relations avec le Conseil de sécurité, 279, 284–85**
- missions politiques spéciales, recommandations, 271
- Mouvement des pays non alignés, déclarations, 283
- Myanmar – situation, relations avec le Conseil de sécurité, 281–83**
- Norvège, déclarations, 284
- opérations de maintien de la paix, relations avec le Conseil de sécurité, 283, 287**
- Palestine, déclarations, 275
- Pays-Bas, déclarations, 279, 283, 286
- Pérou, déclarations, 283, 286
- Portugal, déclarations, 285
- Présidence, déclarations de la présidence, 286
- relations avec le Conseil de sécurité**
- vue d'ensemble, 268**
- autres pratiques, 286–87**
- élection de membres non permanents, 268, 269**
- pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 272
- pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 273–75
- procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, 275**
- rapports annuels et rapports spéciaux, 278–79**
- recommandations, 269–71**
- relations avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 279–86**
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 320
- République arabe syrienne, recommandations, 272
- Résolution 2403 (2018), 278
- Résolution 2422 (2018), 276
- Résolution 72/313, 269, 275
- Roumanie, déclarations, 286
- Royaume-Uni, déclarations, 282, 284, 286
- Sahara occidental – situation, relations avec le Conseil de sécurité, 281
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 283
- sessions extraordinaires d'urgence, 287
- Slovaquie, déclarations, 284
- Slovénie, déclarations, 283
- Suède, déclarations, 283, 284, 286
- Terrorisme, recommandations, 271
- Turquie, déclarations, 285
- Ukraine, déclarations, 279
- Uruguay, déclarations, 283
- Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 283
- assistance aux cibles d'actions coercitives, obligation de s'abstenir**
- vue d'ensemble, 260**
- États-Unis, déclarations, 261
- invocation dans les communications, 264**

Japon, déclarations, 261  
Libye – situation, 261  
Moyen-Orient (situation) – Yémen, 261  
République centrafricaine – situation, 261

**assistance mutuelle**

**vue d'ensemble**, 424  
décisions prises en vertu de l'Article 41, 424  
**décisions prises en vertu de l'Article 42**, 425  
Libye – situation, 424  
Moyen-Orient (situation) – Liban, 425  
République centrafricaine – situation, 424  
Somalie – situation, 424  
Soudan et Soudan du Sud – situation, 424

**Australie**

CII, déclarations, 293  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 305  
prise de décisions et vote, déclarations, 236  
règlement pacifique des différends, déclarations, 357

**autodétermination. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**

**Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)**

invitations à participer, 42  
Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36, 455

**Autriche**

règlement pacifique des différends, déclarations, 350

**Azerbaïdjan**

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 255

**Bahreïn**

Conseil économique et social, déclarations, 290  
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 4 avril 2018, 319

**Bangladesh**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
Assemblée générale, déclarations, 283  
invitations à participer, 73, 152  
Mission du Conseil de sécurité  
vue d'ensemble, 151, 322  
exposés, 151, 152  
missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323  
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310  
prise de décisions et vote, déclarations, 236  
règlement pacifique des différends, déclarations, 357

**Belgique**

Assemblée générale, déclarations, 285  
séances, déclarations, 198  
Secrétariat, déclarations, 216

**BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)**

**Bolivie (État plurinational de) (membre du Conseil de sécurité en 2018)**

accords ou organismes régionaux, déclarations, 443, 444, 454, 456, 462, 467  
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462  
Assemblée générale, déclarations, 282, 286  
CII, déclarations, 291  
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375, 376, 379  
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 304, 443, 444  
enquêtes et établissement des faits

- déclarations, 327, 329, 335  
 lettre datée du 18 octobre 2018, 334  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 252, 253, 256, 258  
 légitime défense, déclarations, 428  
 Les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 9 octobre 2018, 139  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales  
 déclarations, 302, 303, 304, 411, 443, 444  
 lettre datée du 9 octobre 2018, 172  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 411  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 400, 401, 403, 406  
 Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran, déclarations, 303  
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 335  
 Moyen-Orient (situation) – Yémen, déclarations, 89  
 Myanmar – situation  
 déclarations, 73, 302  
 lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334  
 Nicaragua – situation, déclarations, 444  
 nominations au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, 492  
 non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263, 264  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 462  
 ordre du jour, déclarations, 209  
 Présidence, déclarations, 214  
 prise de décisions et vote, déclarations, 236, 237  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 350, 351, 355, 454, 456  
 sanctions, déclarations, 426  
 Somalie – situation, déclarations, 406  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 403, 454, 456, 467
- Bosnie-Herzégovine**  
 invitations à participer, 77, 121  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 354
- Bosnie-Herzégovine – situation**  
 accords ou organismes régionaux, 457  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 368, 372  
**examen de questions**, 76–77  
 Fédération de Russie, déclarations, 77  
 Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, exposés, 77  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, 410  
 opérations de maintien de la paix, 457  
 ordre du jour, 206  
 Résolution 2443 (2018), 77, 78, 372, 457  
 Royaume-Uni, déclarations, 77  
**séances**, 77  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
 lettre datée du 2 mai 2018, 77  
 lettre datée du 30 octobre 2018, 78
- BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)**
- Brésil**  
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 470  
 Assemblée générale, déclarations, 283, 285  
 civils en période de conflit armé, déclarations, 413  
 établissement de rapports, déclarations, 470  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 250, 254, 256



légitime défense, déclarations, 427, 428, 429  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 306, 411, 429  
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 410, 411, 413  
missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323  
règlement pacifique des différends, déclarations, 351  
Secrétariat, déclarations, 215

**Bureau de la coordination des affaires humanitaires**

civils en période de conflit armé, exposés, 130  
exposés, 31  
invitations à participer, 32, 94, 95, 97, 100  
Moyen-Orient (situation) – Syrie, exposés, 88  
Moyen-Orient (situation) – Yémen, exposés, 89

**Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS). Voir aussi Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**

vue d'ensemble, 532–33  
déclarations de la présidence, 532–33  
exposés, 46  
mandat, 525, 526, 532–33  
prolongation du mandat, 524

**Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Voir aussi *Moyen-Orient (situation) – Liban***

vue d'ensemble, 536  
mandat, 527

**Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS). Voir aussi *Guinée-Bissau – situation***

vue d'ensemble, 527–28  
exposés, 27  
mandat, 524–26, 526  
prolongation du mandat, 28, 524, 528  
Résolution 2404 (2018), 528

**Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), 528–30**

déclarations de la présidence, 528, 530  
mandat, 524–26, 526, 529  
prolongation du mandat, 32, 524, 528  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapport, 529

**Burkina Faso**

invitations à participer, 161

**Burundi**

non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263

**Burundi – situation**

accords ou organismes régionaux, 446, 450, 452–54  
Chine, déclarations, 454  
civils en période de conflit armé, 132, 134  
Commission de consolidation de la paix  
vue d'ensemble, 495  
exposés, 14, 493  
déclarations de la présidence, 15  
enfants en temps de conflit armé (sort), 126  
enquêtes et établissement des faits, 331  
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi  
exposés, 14, 452  
faits nouveaux, 492  
Éthiopie, déclarations, 452, 453  
examen de questions, 14–16

- Fédération de Russie, déclarations, 453  
 France, déclarations, 453  
 Les femmes et la paix et la sécurité, 141, 142  
**non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États**, 262–63  
 ordre du jour, 205  
 Pays-Bas, déclarations, 453  
 Pérou, déclarations, 453  
 Pologne, déclarations, 453  
 règlement pacifique des différends, 341, 345, 446, 450, 452–54  
 relations avec l'Assemblée générale, 280  
**séances**, 15  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 15
- buts et principes des Nations Unies**  
 vue d'ensemble, 243  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi  
 non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Voir *Non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États*  
**obligation de s'abstenir de prêter assistance aux cibles d'actions coercitives. Voir assistance aux cibles d'actions coercitives, obligation de s'abstenir**  
 principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- Canada**  
 invitations à participer, 93  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale**  
 vue d'ensemble, 535  
**mandat**, 527
- changements climatiques**  
**constatation de l'existence d'une menace contre la paix**, 377–78
- charbon de bois (embargo). Voir aussi Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée**  
 Somalie – situation, 390–91
- Chili**  
 prise de décisions et vote, déclarations, 235
- Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)**  
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 442, 454, 456, 461, 467  
 Afrique, paix et sécurité, lettre datée du 9 novembre 2018, 52  
 Assemblée générale, déclarations, 279, 282, 285, 286  
 Burundi – situation, déclarations, 454  
 Conseil économique et social, déclarations, 289  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 379  
 Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 304, 442  
 enquêtes et établissement des faits  
 déclarations, 329, 331  
 lettre datée du 18 octobre 2018, 334  
 Haïti – situation, déclarations, 63  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 258  
 légitime défense, déclarations, 429  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales  
 déclarations, 301, 304, 305, 307, 429, 442  
 lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018, 173  
 menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401, 403, 404

Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310  
Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 88, 497  
Moyen-Orient (situation) – Yémen, déclarations, 89  
Myanmar – situation  
déclarations, 73, 301  
lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334  
non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263, 264  
opérations de maintien de la paix, déclarations, 419, 461  
ordre du jour, déclarations, 208  
organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, déclarations, 497  
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418, 419  
prise de décisions et vote, déclarations, 235  
règlement pacifique des différends, déclarations, 354, 454, 456  
Somalie – situation, déclarations, 461  
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 403, 404, 454, 456, 467

### **Chypre**

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 254, 255  
légitime défense, déclarations, 429  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 429

### **Chypre – situation**

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 490  
examen de questions, 74–76  
Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 144  
ordre du jour, 206  
règlement pacifique des différends, 343, 346  
Résolution 2398 (2018), 75, 76, 140  
Résolution 2430 (2018), 75–76, 76, 140, 144  
Royaume-Uni, projets de résolution, 76  
**séances**, 76  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 76  
*UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)*

### **CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)**

#### **civils en période de conflit armé**

accès humanitaire et sécurité du personnel et des installations, 133  
Afghanistan – situation, 132, 133  
Afrique, paix et sécurité, 134, 135  
Al-Amal (Association iraquienne), exposés, 129  
Allemagne, déclarations, 413  
Argentine, déclarations, 413  
Brésil, déclarations, 413  
Bureau de la coordination des affaires humanitaires, exposés, 130  
Burundi – situation, 132, 134  
civils en période de conflit armé, 135  
Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 129  
condamnation de la violence, 132  
Congo (République démocratique du) – situation, 132, 133, 134, 135  
déclarations de la présidence, 130, 385  
enfants en temps de conflit armé (sort), 132, 133, 134, 136  
États-Unis, déclarations, 413  
examen de questions, 128–30  
Fédération de Russie, déclarations, 413  
Inde, déclarations, 413  
Les femmes et la paix et la sécurité, 143  
Libye – situation, 133

- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 133, 134  
 Mali – situation, 133, 134, 135  
 menaces contre la paix et la sécurité internationales, 133  
 mesures ciblées contre les auteurs de violations, 135  
 mesures de protection propres à chaque mission, 135  
**mesures impliquant l'emploi de la force armée**, 413  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 384–85  
 Moyen-Orient – situation, 132, 133, 134, 135  
 opérations de maintien de la paix, 133, 134, 136  
 ordre du jour, 207  
 Pologne  
     lettre datée du 9 mai 2018, 131  
     notes, 129  
 Région de l'Afrique centrale, 132, 133  
 République centrafricaine – situation, 133, 135  
 Résolution 2399 (2018), 135  
 Résolution 2401 (2018), 133, 134  
 Résolution 2405 (2018), 132, 133  
 Résolution 2406 (2018), 133, 134, 135  
 Résolution 2408 (2018), 133, 134  
 Résolution 2409 (2018), 132, 133, 134, 135  
 Résolution 2410 (2018), 135  
 Résolution 2416 (2018), 134, 135  
 Résolution 2417 (2018), 129, 131, 132, 133, 134, 135, 143, 300, 385  
 Résolution 2419 (2018), 133, 134  
 Résolution 2423 (2018), 134, 135  
 Résolution 2427 (2018), 132, 133, 134, 135, 136  
 Résolution 2428 (2018), 134, 135  
 Résolution 2429 (2018), 132, 133, 134, 135, 136  
 Résolution 2431 (2018), 133, 134, 135, 136  
 Résolution 2436 (2018), 134, 136  
 Résolution 2439 (2018), 134, 135  
 Résolution 2444 (2018), 134, 135  
 Résolution 2445 (2018), 35, 41, 134, 135  
 Résolution 2447 (2018), 133  
 Résolution 2448 (2018), 133, 135  
 Résolution 2449 (2018), 133, 134  
 Résolution 2451 (2018), 133, 134, 135  
 respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, 133  
 responsabilité première des États de protéger, 134  
 Rwanda, déclarations, 413  
**séances**, 131–32, 189  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
     exposés, 129  
     rapports, 131  
 Somalie – situation, 133, 134, 135  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 132, 133, 134, 135  
 suivi, analyse et communication de l'information, 134  
**Colombie**  
     Assemblée générale, déclarations, 270, 279  
     invitations à participer, 66  
     Mission de vérification des Nations Unies en Colombie. *Voir Mission de vérification des Nations Unies en Colombie*  
**Colombie – situation**

- Colombie, lettres datées du 19 janvier 2016, 64–66
- examen de questions, 64–65
- ordre du jour, 205
- Résolution 2435 (2018), 65, 66
- Royaume-Uni, projets de résolution, 66
- séances**, 65
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  - lettre datée du 5 décembre 2018, 65
  - lettre datée du 8 décembre 2017, 65
  - rapports, 65
- Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation**
  - règlement pacifique des différends, déclarations, 350
- Comité contre le terrorisme**
  - vue d'ensemble, 485
  - déclarations de la présidence, 485
  - exposés, 110, 146
  - invitation à participer, 112, 147
- Comité d'état-major des Nations Unies**
  - vue d'ensemble, 419–20
  - Guinée équatoriale, déclarations, 420
  - Pays-Bas, déclarations, 420
  - Pologne, déclarations, 420
  - Suède, déclarations, 420
- Comité international de la Croix-Rouge**
  - civils en période de conflit armé, exposés, 129
  - invitations à participer, 52, 112, 131
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix  
relations avec l'Assemblée générale**, 283
- Comités du Conseil de sécurité**
  - vue d'ensemble, 474
  - Afghanistan – situation, exposés, 67, 476
  - armes de destruction massive (ADM), exposés, 476
  - comités permanents, 474
  - Congo (République démocratique du) – situation
    - décisions**, 480
    - exposés, 476
  - Corée (République populaire démocratique de), 481
  - créés en vertu du Chapitre VII de la Charte
    - vue d'ensemble, 474–75
    - autres, 485–86
    - sanctions, 477–85
  - déclarations de la présidence, 485
  - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaida, 480
  - Guinée-Bissau – situation
    - décisions**, 482
    - exposés, 28, 476
  - Iraq – situation
    - décisions, 480
    - exposés, 110
  - Libye – situation
    - décisions**, 482
    - exposés, 54, 476
  - Mali – situation
    - décisions**, 484

- exposés, 58, 476  
 Moyen-Orient (situation) – Liban, 481  
 Moyen-Orient (situation) – Yémen, 483  
 République centrafricaine – situation  
   **décisions**, 483  
   exposés, 476  
 Résolution 2399 (2018), 483  
 Résolution 2402 (2018), 483  
 Résolution 2404 (2018), 483  
 Résolution 2407 (2018), 482  
 Résolution 2409 (2018), 481  
 Résolution 2418 (2018), 484  
 Résolution 2424 (2018), 481  
 Résolution 2428 (2018), 484  
 Résolution 2432 (2018), 485  
 Résolution 2441 (2018), 482  
 Résolution 2442 (2018), 479  
 Résolution 2444 (2018), 479  
 Résolution 2448 (2018), 483  
 sanctions  
   vue d'ensemble, 477  
   décisions, 477–85  
   exposés, 475  
 Somalie – situation  
   **décisions**, 479–80  
   exposés, 9, 476  
   lettres datées du 7 novembre 2018, 13  
   mandat, 479  
**Somalie et Érythrée – situation**, 478  
 Soudan et Soudan du Sud – situation  
   décisions, 481, 483  
   exposés, 34, 37, 477  
 Terrorisme, exposés, 476  
 Voir aussi sous nom du comité.
- Commission d'indemnisation des Nations Unies, 489**  
**Commission de consolidation de la paix**  
   vue d'ensemble, 492  
   accords ou organismes régionaux, 439  
   Afrique, paix et sécurité, 493  
   Burundi – situation  
     vue d'ensemble, 495  
     exposés, 493  
   Consolidation et pérennisation de la paix, 159, 493  
   Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 494  
   déclarations de la présidence, 494  
   enfants en temps de conflit armé (sort), 494  
   exposés, 492–95  
   faits nouveaux, 492–95  
   Guinée-Bissau – situation  
     vue d'ensemble, 495  
     exposés, 493  
   invitations à participer, 15, 25, 29, 30  
   les jeunes et la paix et la sécurité, 493, 494  
   Libéria – situation



- vue d'ensemble, 495
- exposés, 493
- nominations au Comité d'organisation, 492
- rapports, 161, 494
- relations avec l'Assemblée générale**, 284–85, 285–86
- République centrafricaine – situation, 493
- Résolution 2413 (2018), 494
- Commission de l'Union africaine**
  - Consolidation et pérennisation de la paix, exposés, 159
  - Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, exposés, 177, 442
  - établissement de rapports, 469
  - invitations à participer, 51, 116, 161, 177
  - opérations de maintien de la paix, rapports, 114
  - Soudan et Soudan du Sud – situation, rapports, 39
- Commission mixte de suivi et d'évaluation**
  - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36
- Commissions ad hoc, 489**
  - Voir aussi sous nom de la commission.
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**
  - Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, exposés, 177
  - Guinée-Bissau – situation
    - exposés, 28
    - invitations à participer, 30
  - invitations à participer, 177
- composition de l'Organisation des Nations Unies**
  - Assemblée générale, 274
  - Cuba, déclarations, 275
  - Jordanie, déclarations, 275
  - Palestine, déclarations, 275
- conduite des débats, 216–18**
  - visioconférence, 218, 222
- Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan**
  - accords ou organismes régionaux, 438
- Congo (République démocratique du)**
  - Mission du Conseil de sécurité
    - vue d'ensemble, 151, 322
    - exposés, 152
- Congo (République démocratique du) – situation**
  - accords ou organismes régionaux, 446–47, 450
  - civils en période de conflit armé, 132, 133, 134, 135
  - Comité du Conseil de sécurité
    - décisions**, 480
      - exposés, 476
    - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367, 369
    - enfants en temps de conflit armé (sort), 126, 127, 128
    - enquêtes et établissement des faits, 324, 325, 332
    - examen de questions, 17–23
    - France, projets de résolution, 20
    - Groupe d'experts
      - lettre datée du 20 mai 2018, 20
      - lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, 21
      - prolongation du mandat, 19, 481
      - rapport final, 19
    - interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 248

- Les femmes et la paix et la sécurité, 141, 142, 143, 144  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, 409  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 387, 389, 392  
 ordre du jour, 205  
 règlement pacifique des différends, 446–47, 450  
 relations avec l'Assemblée générale, 280  
 Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, exposés, 17  
 Résolution 2409 (2018), 18, 126, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 142, 143, 144, 248, 280, 325, 332, 369, 415, 450, 481  
 Résolution 2424 (2018), 19, 325, 392, 481  
 Résolution 2439 (2018), 369  
**séances**, 19–23  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
     lettre datée du 18 juillet 2018, 21  
     lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, 21  
     lettre datée du 7 août 2018, 21  
     rapports, 19, 20, 21, 22  
**Conseil des droits de l'homme**  
     décisions faisant référence à l'entité, 280–81  
**Conseil économique et social**  
     Alliance des petits États insulaires, déclarations, 288  
     Bahreïn, déclarations, 290  
     Chine, déclarations, 289  
     Équateur, déclarations, 289  
     Éthiopie, déclarations, 288  
     Fédération de Russie, déclarations, 289  
     Groupe des États arabes, déclarations, 288  
     Hongrie, déclarations, 289  
     Indonésie, déclarations, 290  
     Iran (République islamique d'), déclarations, 289  
     Maldives, déclarations, 288, 290  
     Portugal, déclarations, 290  
**relations avec le Conseil de sécurité**  
     **vue d'ensemble**, 288–90  
     **discussions**, 288  
     **maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 288–89  
         mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil, 289  
     relations avec les autres organes de l'ONU, exposés, 267  
     Saint-Siège, déclarations, 289  
     Soudan, déclarations, 288  
**Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 490**  
**Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide**  
     faits nouveaux, 490  
**Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, 491**  
**Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sahel**  
     exposés, 49  
**Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes**  
     faits nouveaux, 492  
**conseillers spéciaux, envoyés et représentants**  
     vue d'ensemble, 490  
     **faits nouveaux**, 490  
     Voir aussi sous nom de la personne, 486

**Consolidation et pérennisation de la paix. Voir aussi Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

vue d'ensemble, 158  
accords ou organismes régionaux, 439  
Côte d'Ivoire, lettre datée du 28 novembre 2018, 161  
déclarations de la présidence, 159–60, 494  
examen de questions, 158–60  
ordre du jour, 207  
Pérou  
    lettre datée du 9 avril 2018, 160  
    projets de résolution, 160  
règlement pacifique des différends, 336–37, 344, 346  
relations avec l'Assemblée générale, 285–86, 287  
Résolution 2413 (2018), 159, 160, 494  
séances, 160–61, 189, 190, 194  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
    exposés, 159  
    rapports, 160, 494

**constatation de l'existence d'une menace contre la paix**

vue d'ensemble, 364–65, 367  
Afghanistan – situation, 368, 371  
Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 367, 371  
Allemagne, déclarations, 377  
Alliance des petits États insulaires, déclarations, 377  
Argentine, déclarations, 376  
armes chimiques, 379  
Bolivie (État plurinational de), déclarations, 375, 376, 379  
Bosnie-Herzégovine – situation, 368, 372  
Chine, déclarations, 379  
Congo (République démocratique du) – situation, 367, 369  
Côte d'Ivoire, déclarations, 379  
Cuba, déclarations, 375

**débats relatifs à l'Article 39, 373–80**

**décisions relevant de l'Article 39**

**vue d'ensemble, 367–68, 367–68**  
    **menaces persistantes, 369, 372**  
Espagne, déclarations, 377  
Estonie, déclarations, 375, 376  
États-Unis, déclarations, 375, 378  
Éthiopie, déclarations, 378, 379  
Fédération de Russie, déclarations, 376, 378, 379  
France, déclarations, 377, 378, 379, 380  
Groupe des États arabes, déclarations, 378  
Guinée équatoriale, déclarations, 379  
Iraq, déclarations, 378  
Irlande, déclarations, 376  
Jamaïque, déclarations, 375  
Kazakhstan, déclarations, 375, 378, 379  
Kenya, déclarations, 375  
Koweït, déclarations, 376, 379, 380  
Liban, déclarations, 375  
Libye – situation, 368  
Liechtenstein, déclarations, 373  
Lituanie, déclarations, 375  
**maintien de la paix et de la sécurité internationales, 374–75, 375–77, 377–78**

- Malaisie, déclarations, 376
- Maldives, déclarations, 377
- Mali – situation, 368, 370
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 373, 379–80
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 372
- Moyen-Orient (situation) – République islamique d’Iran, 378**
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 372
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, 372
- Nauru, déclarations, 378
- Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 368, 373
- Norvège, déclarations, 376
- Palestine, déclarations, 375
- Pays-Bas, déclarations, 377
- Pérou, déclarations, 377, 378, 380
- Philippines, déclarations, 376
- Pologne, déclarations, 376, 378
- Portugal, déclarations, 375
- Région de l’Afrique centrale, 367, 369
- République arabe syrienne, déclarations, 379
- République centrafricaine – situation, 369
- Résolution 2399 (2018), 369
- Résolution 2400 (2018), 370
- Résolution 2401 (2018), 372
- Résolution 2402 (2018), 372
- Résolution 2405 (2018), 371
- Résolution 2406 (2018), 370
- Résolution 2407 (2018), 373
- Résolution 2409 (2018), 369
- Résolution 2411 (2018), 371
- Résolution 2415 (2018), 370
- Résolution 2423 (2018), 370
- Résolution 2425 (2018), 370
- Résolution 2433 (2018), 372
- Résolution 2439 (2018), 369
- Résolution 2442 (2018), 370
- Résolution 2443 (2018), 372
- Résolution 2444 (2018), 370
- Résolution 2451 (2018), 372
- Royaume-Uni, déclarations, 376, 379
- Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 380
- Slovénie, déclarations, 376
- Somalie – situation, 368, 370
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 368, 370
- Soudan, déclarations, 378
- Suède, déclarations, 375, 377, 380
- Terrorisme, 368, 373
- Trinité-et-Tobago, déclarations, 377
- Ukraine, déclarations, 375
- Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 375
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales. Voir aussi accords ou organismes régionaux**
- Bolivie (État plurinational de), déclarations, 304, 443, 444
- CEDEAO, exposés, 177
- Chine, déclarations, 304, 442

- Commission de consolidation de la paix, 494
- Commission de l'Union africaine, exposés, 177
- Côte d'Ivoire
  - déclarations, 443
  - lettre datée du 28 novembre 2018, 178
- États-Unis, déclarations, 443, 445
- Éthiopie, déclarations, 304, 443
- examen de questions, 175–77
- Fédération de Russie, déclarations, 304, 443, 444
- France, déclarations, 442
- Guinée équatoriale, déclarations, 443, 445
- Kazakhstan, déclarations, 304, 442, 445
- Koweït, déclarations, 304, 444
- maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 303, 442–43, 444–45
- Nicaragua – situation**, 444–45
- Nicaragua, déclarations, 303
- non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États**, 263
- OEA, exposés, 176
- ordre du jour, 207, 208
- Pays-Bas, déclarations, 443, 445
- Pérou, déclarations, 445
- Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine, exposés, 176
- Royaume-Uni, déclarations, 442, 444
- séances, 177–78
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  - exposés, 177
  - rapports, 177
- Suède, déclarations, 443
- Union africaine, exposés, 176
- Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 304
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**
  - invitations à participer, 105, 107, 108, 164
  - menaces contre la paix et la sécurité internationales, exposés, 164
  - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, exposés, 103
- Corée (République de)**
  - accords ou organismes régionaux, déclarations, 470
  - établissement de rapports, déclarations, 470
  - invitations à participer, 158, 161
  - règlement pacifique des différends, déclarations, 353
- Corée (République populaire démocratique de)**
  - Assemblée générale, recommandations, 272
  - non-prolifération. *Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée*
- Corée du Nord. Voir Corée (République populaire démocratique de)**
- Corée du Sud. Voir Corée (République de)**
- Costa Rica**
  - Assemblée générale, déclarations, 285
  - invitations à participer, 177
  - prise de décisions et vote, déclarations, 235, 236
  - séances, déclarations, 198
- Côte d'Ivoire (membre du Conseil de sécurité en 2018)**
  - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309
  - accords ou organismes régionaux, déclarations, 443, 452, 456, 461, 462, 465–66
  - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462
  - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309

- Assemblée générale, déclarations, 271  
Burundi – situation, déclarations, 452  
Consolidation et pérennisation de la paix, lettre datée du 28 novembre 2018, 161  
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 379  
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales  
déclarations, 443  
lettre datée du 28 novembre 2018, 178  
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 329  
Guinée-Bissau – situation  
déclarations, 465–66  
projets de résolution, 29  
interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 253, 258  
langues, déclaration, 238  
Libye – situation, déclarations, 405  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 305, 411, 443  
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 411  
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 400, 405  
missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323  
Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 496  
Myanmar – situation, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73  
nominations au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, 492  
opérations de maintien de la paix, déclarations, 417, 461, 462  
organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, déclarations, 496  
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418  
règlement pacifique des différends, déclarations, 353, 354, 358, 452, 456  
Réglementation des armements, déclarations, 311  
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319  
Secrétariat, déclarations, 216  
Somalie – situation, déclarations, 461  
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 456
- Cour internationale de Justice (CIJ)**  
Afrique du Sud, déclarations, 293  
Allemagne, déclarations, 293  
Argentine, déclarations, 293  
Australie, déclarations, 293  
Bolivie (État plurinational de), déclarations, 291  
Djibouti, déclarations, 293  
élection de membres, 207, 233, 277–78  
exposés, 148, 150, 192  
France, déclarations, 291, 293  
Grèce, déclarations, 293  
invitations à participer, 150  
Japon, déclarations, 293  
Kenya, déclarations, 293  
Liban, déclarations, 293  
Mexique, déclarations, 293  
Mouvement des pays non alignés, déclarations, 291, 293  
Norvège, déclarations, 293  
ordre du jour, exposés, 206  
Pakistan, déclarations, 291, 293  
Pays-Bas, déclarations, 291  
Pérou, déclarations, 291, 293  
règlement pacifique des différends, déclarations, 356  
**relations avec le Conseil de sécurité**



**vue d'ensemble**, 290

**communications**, 293

**discussions**, 290–91

**maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 291–93

Résolution 2403 (2018), 233, 278

Royaume-Uni, déclarations, 293

Rwanda, déclarations, 293

Slovaquie, déclarations, 293

soumission de différends d'ordre juridique à la Cour, 355–56

Sri Lanka, déclarations, 293

Suède, déclarations, 291

Uruguay, déclarations, 293

Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 291

Venezuela, déclarations, 293

### **Cour pénale internationale (CPI)**

Assemblée générale, recommandations, 271

invitations à participer, 39, 40, 56, 57

Libye – situation, exposés, 54

Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 34

### **crime de génocide**

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 490

Résolution 2406 (2018), 490

### **Croatie**

invitations à participer, 77, 121

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 307

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 402

### **Cuba**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310

Assemblée générale, déclarations, 275, 279, 283

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 256

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 304

membres de l'ONU, déclarations, 275

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 410, 412

Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310

opérations de maintien de la paix, déclarations, 412

prise de décisions et vote, déclarations, 237

procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, déclarations, 275

### **Daech. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaida**

### **Darfour. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation**

### **difficultés économiques particulières**

**vue d'ensemble**, 425

Corée (République populaire démocratique de), 426

Somalie – situation, 425

### **Djibouti**

CII, déclarations, 293

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 255

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 406

opérations de maintien de la paix, déclarations, 416

règlement pacifique des différends, déclarations, 351, 356

Somalie – situation, déclarations, 406

### **ECOSOC. Voir Conseil économique et social**

### **égalité des genres. Voir Les femmes et la paix et la sécurité, Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)**

**Égypte**

- Assemblée générale, déclarations, 285
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 305
- missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418
- prise de décisions et vote, déclarations, 236
- règlement pacifique des différends, déclarations, 351
- sanctions, déclarations, 426

**EIIL. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaida****El Salvador**

- non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263

**Émirats arabes unis**

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310
- légitime défense, lettre datée du 13 juin 2018, 432
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310
- règlement pacifique des différends, déclarations, 349
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 18 janvier 2018, 319

**enfants en temps de conflit armé (sort)**

- accords ou organismes régionaux, 439
- Afghanistan – situation, 127
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 127
- Burundi – situation, 126
- civils en période de conflit armé, 132, 133, 134, 135, 136
- Commission de consolidation de la paix, 494
- condamnation et demande de cessation des violations**, 126
- Congo (République démocratique du) – situation, 126, 127, 128
- examen de questions, 122–24
- Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés
  - vue d'ensemble, 487
  - exposés, 476
- Iraq – situation, 127, 128
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 128
- Mali – situation, 126, 127, 128
- mesures de protection de l'enfance, 127, 128
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 384
- mesures prises contre les auteurs de violations et d'atteintes contre des enfants, 128
- Moyen-Orient – situation, 126
- ordre du jour, 202, 207
- plans et programmes d'action, 127
- Région de l'Afrique centrale, 126
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, exposés, 123
- République centrafricaine – situation, 126, 127, 128
- Résolution 2399 (2018), 128
- Résolution 2405 (2018), 127
- Résolution 2406 (2018), 126, 127, 128
- Résolution 2408 (2018), 126
- Résolution 2409 (2018), 126, 127, 128
- Résolution 2416 (2018), 126, 127, 128
- Résolution 2421 (2018), 127, 128
- Résolution 2423 (2018), 126, 127, 128
- Résolution 2427 (2018), 124, 126, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 136, 228, 299, 384
- Résolution 2428 (2018), 127, 128
- Résolution 2429 (2018), 126, 127, 128
- Résolution 2431 (2018), 126

- Résolution 2442 (2018), 126  
Résolution 2445 (2018), 126, 127, 128  
Résolution 2448 (2018), 126, 127  
**séances**, 124–26, 190  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 124  
Somalie – situation, 126  
Soudan et Soudan du Sud – situation, 126, 127, 128  
Suède, lettre datée du 21 juin 2018, 124  
suivi, analyse et signalement des violations commises contre des enfants, 127  
UNICEF, exposés, 123
- enquêtes et établissement des faits**  
**vue d'ensemble**, 321  
**autres activités**, 331–35  
Bolivie (État plurinational de)  
déclarations, 329, 335  
lettre datée du 18 octobre 2018, 334  
Burundi – situation, 331  
Chine  
déclarations, 329, 331  
lettre datée du 18 octobre 2018, 334  
Congo (République démocratique du) – situation, 324, 325, 332  
Côte d'Ivoire, déclarations, 329  
États-Unis  
déclarations, 328, 330, 331  
lettre datée du 10 janvier 2018, 333  
Éthiopie, déclarations, 331  
Fédération de Russie  
déclarations, 329, 330, 335  
lettre datée du 18 octobre 2018, 334  
lettre datée du 21 mars 2018, 333  
lettre datée du 22 janvier 2018, 333  
France, déclarations, 331  
Guinée équatoriale  
déclarations, 335  
lettre datée du 18 octobre 2018, 334  
Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, exposés, 328, 334  
Iraq – situation, 324, 325, 327  
Kazakhstan, déclarations, 330, 331  
Koweït, déclarations, 330  
Mali – situation, 324, 326, 327  
**menaces contre la paix et la sécurité internationales**, 330–31  
**mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 323  
**missions du Conseil de sécurité**, 321–23  
Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran, 327  
**Moyen-Orient (situation) – Syrie**, 328–30, 334  
Myanmar – situation, 333–34  
Myanmar, lettre datée du 16 octobre 2018, 334  
organismes des Nations Unies et organisations apparentées, 331  
Pays-Bas, déclarations, 328, 330, 331, 335  
Pérou, déclarations, 328, 335  
Pologne, déclarations, 328, 330, 335  
République centrafricaine – situation, 324, 325, 332  
Résolution 2406 (2018), 326, 333  
Résolution 2409 (2018), 325, 332

- Résolution 2421 (2018), 325  
Résolution 2423 (2018), 326  
Résolution 2424 (2018), 325  
Résolution 2448 (2018), 325, 332  
Royaume-Uni  
déclarations, 328, 330  
lettre datée du 27 septembre 2018, 334
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**  
**décisions**, 324–31, 325–26  
lettre datée du 19 janvier 2018, 327  
lettre datée du 9 février 2018, 327
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 324, 326, 333  
Suède, déclarations, 328, 330  
Voir aussi sous nom de l'entité et du pays.
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Voir aussi**  
*Les femmes et la paix et la sécurité*  
invitations à participer, 12, 43  
Les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 138  
règlement pacifique des différends, déclarations, 352  
Somalie – situation, exposés, 8, 460  
Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36
- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 490, Voir aussi Sahara occidental – situation**
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, 490**
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique**  
faits nouveaux, 491
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs**  
exposés, 16  
faits nouveaux, 491  
invitations à participer, 17, 22
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie**  
interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 256  
invitations à participer, 91, 92, 94, 96, 98, 164  
menaces contre la paix et la sécurité internationales, exposés, 163  
Moyen-Orient (situation) – Syrie, exposés, 87
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi**  
exposés, 14, 452  
faits nouveaux, 492  
invitations à participer, 15  
non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États  
exposés, 263
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, 491**
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud**  
faits nouveaux, 491  
invitations à participer, 41, 42  
Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36, 455
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen**  
exposés, 89  
faits nouveaux, 491  
invitations à participer, 100
- Équateur**  
Conseil économique et social, déclarations, 289

**Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes**

vue d'ensemble, 488  
Conseiller spécial et Chef, 492  
invitations à participer, 165  
menaces contre la paix et la sécurité internationales  
  exposés, 163, 330  
  lettre datée du 15 novembre 2018, 165

**Érythrée**

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 406  
sanctions, 385, 386, 389, 390–91  
Somalie – situation, déclarations, 406

**Espagne**

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377  
règlement pacifique des différends, déclarations, 352

**Estonie**

Assemblée générale, déclarations, 270, 275  
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375, 376  
opérations de maintien de la paix, déclarations, 416  
procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, déclarations, 275

**établissement de rapports**

accords ou organismes régionaux  
  vue d'ensemble, 468  
  décisions, 468, 469  
  **discussions**, 469–70  
Brésil, déclarations, 470  
Corée (République de), déclarations, 470  
Guatemala, déclarations, 470  
Kazakhstan, déclarations, 470  
Norvège, déclarations, 470  
Pologne, déclarations, 470  
Résolution 2418 (2018), 469  
Résolution 2423 (2018), 469  
Résolution 2431 (2018), 469  
Résolution 2442 (2018), 468, 469  
Royaume-Uni, déclarations, 470  
Rwanda, déclarations, 470  
Suède, déclarations, 470  
Union africaine, 468, 469  
Voir aussi sous nom de l'entité et du pays.

**état de droit**

Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, exposés, 114, 115

**État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) (Daech) et Al-Qaida**

Comité du Conseil de sécurité, 480  
déclaration de la présidence, 480  
Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. *Voir Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes*  
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 386, 389, 392

**États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309  
accords ou organismes régionaux, déclarations, 443, 445, 455, 463, 466  
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 463  
armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309

- Assemblée générale, déclarations, 283
- assistance aux cibles d'actions coercitives, obligation de s'abstenir, déclarations, 261
- civils en période de conflit armé, déclarations, 413
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375, 378
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 443, 445
- enquêtes et établissement des faits
- déclarations, 328, 330, 331
  - lettre datée du 10 janvier 2018, 333
- FNUOD, projets de résolution, 101
- Guinée-Bissau – situation, déclarations, 466
- Haïti – situation, projets de résolution, 63
- interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 254, 256, 257, 258
- Iraq – situation, projets de résolution, 112
- légitime défense, déclarations, 428, 430
- Libye – situation, déclarations, 405
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 302, 303, 412, 443
- Mali – situation, déclarations, 60
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 412, 413
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401, 402, 403, 405, 406
- Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 430
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne
- déclarations, 430
  - projets de résolution, 104, 107
- Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran, déclarations, 303
- Moyen-Orient (situation) – Syrie
- déclarations, 496, 497
  - projets de résolution, 496
- Myanmar – situation
- déclarations, 302
  - lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73
- Nicaragua – situation, déclarations, 445
- Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, projets de résolution, 158
- non-prolifération, déclarations, 154
- opérations de maintien de la paix
- déclarations, 417, 463
  - projets de résolution, 118
- ordre du jour, déclarations, 209**
- organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, déclarations, 496, 497
- participation, déclarations, 224
- Présidence, déclarations, 213–14
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 245
- règlement pacifique des différends, déclarations, 351, 353, 354, 355, 455
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319
- Sahara occidental – situation
- déclarations, 5–6
- séances, déclarations, 197
- Somalie – situation
- déclarations, 406
  - projets de résolution, 12
- Soudan et Soudan du Sud – situation
- déclarations, 402, 403, 455
  - projets de résolution, 38, 40, 41, 43
- Éthiopie (membre du Conseil de sécurité en 2018)**
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309



- accords ou organismes régionaux, déclarations, 440, 443, 452, 453, 454, 455, 460, 461, 462, 467
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462
- armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
- Assemblée générale, déclarations, 286
- Burundi – situation, déclarations, 452, 453
- Conseil économique et social, déclarations, 288
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 378, 379
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 304, 443
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 331
- interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 258
- légitime défense, déclarations, 428, 430
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 303, 304, 306, 440, 443
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 400, 402, 403, 406
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 430
- Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran, déclarations, 303
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 497, 498
- non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 460, 461, 462
- organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, déclarations, 497, 498
- prise de décisions et vote, déclarations, 235
- règlement pacifique des différends, déclarations, 353, 354, 358, 359, 452, 453, 454, 455
- séances, déclarations, 197, 198
- Secrétariat, déclarations, 216
- Somalie – situation, déclarations, 406, 460, 461
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 402, 403, 454, 455, 467
- EUFOR Althea**
  - décisions**, 457
- exposés**
  - CIJ, 148, 150, 192
  - examen de questions, 148
  - OSCE, 148, 150
  - séances**, 149–50, 150
- ex-Yougoslavie. Voir Kosovo – situation, Voir Bosnie-Herzégovine – situation**
- Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)**
  - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309
  - accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 443, 444, 453, 455, 456, 462, 466, 467
  - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462
  - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
  - Assemblée générale, déclarations, 282, 283, 286
  - Bosnie-Herzégovine – situation, déclarations, 77
  - Burundi – situation, déclarations, 453
  - civils en période de conflit armé, déclarations, 413
  - Conseil économique et social, déclarations, 289
  - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376, 378, 379
  - Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 304, 443, 444
  - enquêtes et établissement des faits
    - lettre datée du 22 janvier 2018, 333
    - lettre datée du 21 mars 2018, 333
    - déclarations, 327, 329, 330, 335
    - lettre datée du 18 octobre 2018, 334
  - FNUOD, projets de résolution, 101
  - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 466, 467
  - Haïti – situation, déclarations, 63

- interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258
- légitime défense, déclarations, 428, 429, 430
- lettre datée du 13 avril 2014, ordre du jour, 206
- lettre du Royaume-Uni datée du 13 mars 2018, déclarations, 84
- Libye – situation, déclarations, 55, 405, 406
- maintien de la paix et de la sécurité internationales  
déclarations, 168, 301, 304, 306, 429, 441, 443, 444  
lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, 170
- Mali – situation, déclarations, 60
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, projets de résolution, 164
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 412, 413
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 402, 403, 404, 405, 406
- Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 430
- Moyen-Orient (situation) – Syrie  
déclarations, 88, 335, 496, 497, 498  
projets de résolution, 88, 93, 329, 496–98
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, projets de résolution, 89, 99
- Myanmar – situation  
déclarations, 73, 301  
lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334
- Nicaragua – situation, déclarations, 444
- non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 412, 462
- ordre du jour, déclarations, 208, 209
- organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, déclarations, 496, 497, 498
- participation**  
déclarations, 224–25  
**lettre datée du 13 avril 2014**, 224–25
- Présidence, déclarations, 213
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 245
- prise de décisions et vote, déclarations, 237
- règlement pacifique des différends, déclarations, 350, 351, 355, 453, 455, 456
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 17 mai 2018, 318, 319
- Sahara occidental – situation  
déclarations, 5, 6
- séances  
déclarations, 197  
lettre datée du 17 mai 2018, 187
- Somalie – situation, déclarations, 406
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 403, 404, 455, 456
- Ukraine – situation, déclarations, 81
- Fidji**  
opérations de maintien de la paix, déclarations, 416
- Finlande**  
séances, déclarations, 197
- FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**
- FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)**
- FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)**
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité**  
**vue d'ensemble**, 297  
acceptation et exécution des décisions. *Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité*  
maintien de la paix et de la sécurité internationales. *Voir maintien de la paix et de la sécurité internationales*
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)**  
enfants en temps de conflit armé (sort), exposés, 123

invitations à participer, 124

**force armée. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée**

**Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel**

décisions, 458–59

établissement de rapports, 468

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 461

**Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)**

vue d'ensemble, 523

États-Unis, projets de résolution, 101

Fédération de Russie, projets de résolution, 101

mandat, 504, 507

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 417

prolongation du mandat, 90, 503, 523

Résolution 2426 (2018), 90, 101, 248, 523

Résolution 2450 (2018), 90, 102, 523

séances, 101

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 102

**Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Voir aussi Chypre – situation**

vue d'ensemble, 522

mandat, 503, 507

prolongation du mandat, 75, 503, 522

Résolution 2398 (2018), 522

Résolution 2430 (2018), 522

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapport, 522

**Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation**

vue d'ensemble, 513–15

effectif autorisé, 514

mandat, 503–6, 506, 514

modification de la composition, 508, 514

prolongation du mandat, 35, 503, 514

Résolution 2412 (2018), 514, 515

Résolution 2416 (2018), 514

Résolution 2429 (2018), 514

Résolution 2438 (2018), 514, 515

Résolution 2445 (2018), 514

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lettre datée du 20 août 2018, 514

**Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Voir aussi Moyen-Orient (situation) – Liban**

vue d'ensemble, 523–24

maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423

mandat, 507

prolongation du mandat, 90, 503, 523

Résolution 2433 (2018), 523

séances, 102

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lettre datée du 30 juillet 2018, 523

**force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi**

vue d'ensemble, 247

Azerbaïdjan, déclarations, 255

Bolivie (État plurinational de), déclarations, 252, 253, 256, 258

Brésil, déclarations, 250, 254, 256

Chine, déclarations, 258

Chypre, déclarations, 254, 255

Congo (République démocratique du) – situation, 248

Côte d'Ivoire, déclarations, 253, 258

- Cuba, déclarations, 256  
**débat institutionnel**, 250–59  
décisions  
  vue d'ensemble, 247  
  **affirmation du principe**, 247  
  **appels à la cessation de l'appui aux groupes armés**, 249  
  **demandes faites à des parties de retirer leurs forces militaires**, 249  
  **réaffirmation des principes**, 248–49  
Djibouti, déclarations, 255  
Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, déclarations, 256  
États-Unis, déclarations, 254, 256, 257, 258  
Éthiopie, déclarations, 258  
Fédération de Russie, déclarations, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258  
France, déclarations, 255, 256, 257, 258  
Géorgie, déclarations, 255  
Guinée équatoriale, déclarations, 256, 257, 258  
**invocation dans les communications**, 259–60  
Iran (République islamique d')  
  déclarations, 254  
  lettres datées du 29 mars 2018, 259  
  lettres datées du 19 septembre 2018, 259  
  lettres datées du 24 décembre 2018, 260  
Koweït, déclarations, 252  
Lettonie, déclarations, 255  
Liban  
  déclarations, 251  
  lettres datées du 12 novembre 2018, 260  
Libye – situation, 248, 249  
Liechtenstein  
  déclarations, 256  
  lettre datée du 16 février 2018, 259  
Lituanie, déclarations, 255, 256  
**maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 251, 253–55, 255–56  
**menaces contre la paix et la sécurité internationales**, 256–59  
Mexique, déclarations, 250, 254, 256  
Moyen-Orient – situation, 247  
Moyen-Orient (situation) – Liban, 250  
Pays-Bas, déclarations, 251, 258  
Pérou, déclarations, 253, 258  
Pologne, déclarations, 253, 258  
République arabe syrienne  
  déclarations, 250, 256, 257, 259  
  lettres datées du 11 avril 2018, 259  
  lettres datées du 1<sup>er</sup> février 2018, 259  
  lettre datée du 12 septembre 2018, 259  
République centrafricaine – situation, 248  
Royaume-Uni, déclarations, 251, 252, 257, 258  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 252, 257  
Soudan et Soudan du Sud – situation, 248  
Sri Lanka, déclarations, 253  
Suède, déclarations, 258  
Suisse, lettre datée du 16 février 2018, 259  
Turquie, déclarations, 255  
Ukraine

lettre datée du 28 février 2014, 250

déclarations, 255

lettre datée du 27 novembre 2018, 260

lettre datée du 10 décembre 2018, 260

Union européenne, déclarations, 253

Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 254

### **Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques**

invitations à participer, 171

### **France (membre permanent du Conseil de sécurité)**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309

accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 442, 453, 454, 461, 462, 466

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462

armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309

Assemblée générale, déclarations, 283, 286

Burundi – situation, déclarations, 453

CII, déclarations, 291, 293

Congo (République démocratique du) – situation, projets de résolution, 20

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377, 378, 379, 380

Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 442

enquêtes et établissement des faits, déclarations, 331

Guinée-Bissau – situation, déclarations, 466

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 255, 256, 257, 258

langues, lettre datée du 26 octobre 2018, 238

Libye – situation, déclarations, 404, 405

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 302, 305, 411, 412, 441, 442, 445

Mali – situation

déclarations, 60

projets de résolution, 61

menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 411, 412

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 400, 402, 404, 405, 407

Moyen-Orient (situation) – Liban, projets de résolution, 102

Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 496

Myanmar – situation

déclarations, 302

lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

opérations de maintien de la paix, déclarations, 417, 419, 461, 462

ordre du jour, déclarations, 208

organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, déclarations, 496

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418, 419

règlement pacifique des différends, déclarations, 354, 358, 453, 454

renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

République centrafricaine – situation, projets de résolution, 24, 26, 27

sanctions, déclarations, 426

séances, déclarations, 197

Secrétariat, déclarations, 215

Somalie – situation, déclarations, 407, 461

Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 402, 404, 454

### **Géorgie**

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 255

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 306

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413

opérations de maintien de la paix, déclarations, 413

prise de décisions, déclarations, 234

- règlement pacifique des différends, déclarations, 354
- Grèce**  
CIJ, déclarations, 293
- Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)**  
vue d'ensemble, 522  
mandat, 503, 504, 507
- Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel)**  
accords ou organismes régionaux, déclarations, 461  
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 461  
Force conjointe. *Voir Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel*  
invitations à participer, 51  
opérations de maintien de la paix, déclarations, 461
- Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Voir aussi Enfants en temps de conflit armé (sort)**  
vue d'ensemble, 487  
exposés, 476
- Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 488**
- Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 488**
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique**  
vue d'ensemble, 486  
exposés, 476
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 486, Voir aussi Opérations de maintien de la paix**
- Groupe des États arabes**  
acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
Conseil économique et social, déclarations, 288  
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 378  
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310
- Groupe Responsabilité, cohérence et transparence**  
Assemblée générale, déclarations, 285  
procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, déclarations, 275
- Groupes d'experts. Voir sous nom du pays**
- groupes de travail, 486**  
Voir aussi sous nom du groupe, 486
- Guatemala**  
accords ou organismes régionaux, déclarations, 470  
Assemblée générale, déclarations, 283, 284  
établissement de rapports, déclarations, 470  
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 412  
opérations de maintien de la paix, déclarations, 412  
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418
- Guinée équatoriale (membre du Conseil de sécurité en 2018)**  
accords ou organismes régionaux, déclarations, 443, 445, 452, 454, 466, 467  
Assemblée générale, déclarations, 283  
Burundi – situation, déclarations, 452  
Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations, 420  
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 379  
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 443, 445  
enquêtes et établissement des faits  
déclarations, 335  
lettre datée du 18 octobre 2018, 334  
Guinée-Bissau – situation, déclarations, 466  
interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 256, 257, 258  
légitime défense, déclarations, 428, 430



- Libye – situation, déclarations, 406
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 303, 305, 443, 445
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 400, 402, 403, 406
- missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323
- Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 430
- Moyen-Orient (situation) – République islamique d’Iran, déclarations, 303
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 335, 497
- Myanmar – situation, lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334
- Nicaragua – situation, déclarations, 445
- non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États, déclarations, 263
- organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n’ont pas été créés, déclarations, 497
- prise de décisions et vote, déclarations, 234, 236, 237
- règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 452, 454
- Réglementation des armements, déclarations, 311
- sanctions, déclarations, 426
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 402, 403, 454, 467
- Guinée-Bissau**
  - accords ou organismes régionaux, déclarations, 466
  - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 466
- Guinée-Bissau – situation**
  - accords ou organismes régionaux, 447, 448, 451, 465–67
  - action coercitive, autorisation, 465–67
  - BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)*
  - CEDEAO**
    - exposés, 28
    - invitations à participer, 30
  - Comité du Conseil de sécurité
    - décisions**, 482
    - exposés, 28, 476
  - Commission de consolidation de la paix
    - vue d’ensemble, 495
    - exposés, 27, 493
    - invitations à participer, 29, 30
  - Côte d’Ivoire
    - déclarations, 465–66
    - projets de résolution, 29
  - États-Unis, déclarations, 466
  - examen de questions, 27–28
  - exposés du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, 27
  - Fédération de Russie, déclarations, 466, 467
  - France, déclarations, 466
  - Guinée équatoriale, déclarations, 466
  - Guinée-Bissau, déclarations, 466
  - Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 142, 143
  - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 385, 388, 389, 395
  - ONUSC, exposés, 28
  - ordre du jour, 205
  - Pays-Bas, déclarations, 466
  - règlement pacifique des différends, 342, 345, 447, 448, 451
  - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau
    - exposés, 27, 465
    - invitations à participer, 29, 30
  - Résolution 2404 (2018), 29, 140, 142, 143, 451, 466, 483

- Résolution 2404 (2018), 28  
**séances**, 29–30  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 28, 29, 30
- Haïti**  
 invitations à participer, 63  
 MINUJUSTH. *Voir Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)*  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 355
- Haïti – situation**  
 Chine, déclarations, 63  
 civils en période de conflit armé, 135  
**examen de questions**, 61–63  
 Fédération de Russie, déclarations, 63  
 Les femmes et la paix et la sécurité, 141, 143  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, 410  
 ordre du jour, 205  
**règlement pacifique des différends**, 354  
 relations avec l'Assemblée générale, 287  
 Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, exposés, 62  
 Résolution 2410 (2018), 61, 62, 63, 135, 143, 230, 299, 355  
 Royaume-Uni, déclarations, 63  
**séances**, 63  
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 62  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 63  
 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 62
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**  
 invitations à participer, 73  
 Myanmar – situation, exposés, 71–72
- Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine**  
 exposés, 77  
 invitations à participer, 77
- Haut-Représentant pour les affaires de désarmement**  
 enquêtes et établissement des faits, exposés, 328, 334  
 invitations à participer, 85, 91, 93, 96, 97, 164  
 lettre du Royaume-Uni datée du 13 mars 2018, exposés, 84  
 menaces contre la paix et la sécurité internationales, exposés, 163–64  
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, exposés, 87
- Hongrie**  
 Assemblée générale, déclarations, 279  
 Conseil économique et social, déclarations, 289  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 353
- IGAD. *Voir Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)***
- Inde**  
 civils en période de conflit armé, déclarations, 413  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413
- Indonésie**  
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
 Assemblée générale, déclarations, 284  
 Conseil économique et social, déclarations, 290  
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310  
 prise de décisions et vote, déclarations, 236
- interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi**
- invitations à participer. Voir Participation**

**Iran – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – République islamique d’Iran  
Iran (République islamique d’)**

Assemblée générale, déclarations, 270, 279  
Conseil économique et social, déclarations, 289  
interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force  
déclarations, 254  
lettres datées du 19 septembre 2018, 259  
lettres datées du 24 décembre 2018, 260  
lettres datées du 29 mars 2018, 259  
invitations à participer, 96, 102, 155, 302  
légitime défense  
lettre datée du 11 septembre 2018, 432  
lettre datée du 29 octobre 2018, 432  
lettre datée du 3 octobre 2018, 432  
références à l’Article 51, 431  
non-prolifération, déclarations, 154  
règlement pacifique des différends, déclarations, 354

**Iraq**

constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 378  
invitations à participer, 111, 165, 171

**Iraq – situation**

Comité contre le terrorisme, exposés, 110  
Comité du Conseil de sécurité, 480  
enfants en temps de conflit armé (sort), 127, 128  
enquêtes et établissement des faits, 324, 325, 327  
États-Unis, projets de résolution, 112  
examen de questions, 110–11  
Les femmes et la paix et la sécurité, 141, 143  
MANUI. *Voir Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq (MANUI)*  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 385, 387, 389, 392  
ordre du jour, 206  
Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Iraq, exposés, 110  
Résolution 2421 (2018), 110, 112, 127, 128, 143, 325  
**séances**, 111–13, 193  
Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, exposés, 110  
Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, rapports, 112

**Irlande**

constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 376  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 402

**Israël**

invitations à participer, 102, 107, 164  
légitime défense, déclarations, 431  
Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 431  
participation, déclarations, 224  
séances, lettre datée du 31 mars 2018, 187

**Italie**

Assemblée générale, déclarations, 284  
invitations à participer, 150  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 402  
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418  
prise de décisions et vote, déclarations, 234, 235  
règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 354

**Jamaïque**

constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 375

règlement pacifique des différends, déclarations, 349

## **Japon**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 308  
 Assemblée générale, déclarations, 285  
 assistance aux cibles d'actions coercitives, obligation de s'abstenir, déclarations, 261  
 CIJ, déclarations, 293  
 invitations à participer, 158, 161  
 pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418  
 prise de décisions et vote, déclarations, 235  
 séances, déclarations, 198

## **Jordanie**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
 Assemblée générale, déclarations, 275  
 membres de l'ONU, déclarations, 275  
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310

## **Kazakhstan (membre du Conseil de sécurité en 2018)**

accords ou organismes régionaux, déclarations, 440, 442, 445, 452, 455, 456, 461, 462, 468, 470  
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462  
 armes de destruction massive (ADM)  
 lettre datée du 2 janvier 2018, 153  
 notes de cadrage, 153  
 Assemblée générale, déclarations, 282  
 Burundi – situation, déclarations, 452  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375, 378, 379  
 Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 304, 442, 445  
 enquêtes et établissement des faits, déclarations, 330, 331  
 établissement de rapports, déclarations, 470  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales  
 déclarations, 303, 304, 440, 442, 445  
 lettre datée du 2 janvier 2018, 168  
 menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401, 403  
 missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323  
 Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran, déclarations, 303  
 Myanmar – situation, déclarations, 73  
 Nicaragua – situation, déclarations, 445  
 non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 416, 461, 462  
 Présidence, déclarations, 214  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 358, 452, 455, 456  
 Somalie – situation, déclarations, 461  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 403, 455, 456, 468

## **Kenya**

CIJ, déclarations, 293  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 356

## **Kirghizistan**

accords ou organismes régionaux, déclarations, 441  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 441

## **Kosovo – situation**

**examen de questions**, 78–79  
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, exposés, 78  
**séances**, 79  
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 79

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 79  
Serbie, lettre datée du 14 décembre 2018, 79

**Koweït (membre du Conseil de sécurité en 2018)**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309, 310  
accords ou organismes régionaux, déclarations, 440, 444, 455, 467  
Assemblée générale, déclarations, 283  
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376, 379, 380  
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 304, 444  
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 327, 330  
interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 252  
légitime défense  
déclarations, 430  
références à l'Article 51, 431  
maintien de la paix et de la sécurité internationales  
déclarations, 302, 304, 307, 411, 440, 444  
lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018, 168  
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164  
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 411, 412  
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 400, 406  
missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323  
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne  
déclarations, 309, 310, 430  
projets de résolution, 104, 107  
Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran, déclarations, 302  
Moyen-Orient (situation) – Syrie, projets de résolution, 98  
Myanmar – situation, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73  
non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263, 264  
opérations de maintien de la paix, déclarations, 412  
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418  
Présidence, déclarations, 214  
principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 245  
prise de décisions et vote, déclarations, 234  
règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 353, 358, 455  
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319  
Somalie – situation, déclarations, 406  
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 455, 467

**langues, 237–38**

Côte d'Ivoire, déclaration, 238  
France, lettre datée du 26 octobre 2018, 238  
Pays-Bas, lettre datée du 26 octobre 2018, 238  
Royaume-Uni  
déclaration, 238  
lettre datée du 26 octobre 2018, 238  
Suède, lettre datée du 26 octobre 2018, 238

**légitime défense**

**vue d'ensemble**, 426  
Arabie saoudite, lettre datée du 3 mai 2018, 432  
Argentine, déclarations, 430  
Arménie  
lettre datée du 3 mai 2018, 432  
références à l'Article 51, 431  
Bolivie (État plurinational de), déclarations, 428  
Brésil, déclarations, 427, 428, 429  
Chine, déclarations, 429

- Chypre, déclarations, 429
- débats relatifs à l'Article 51**
- vue d'ensemble**, 427
  - concernant certains pays ou régions**, 428–29
  - thématiques**, 427–28
- Émirats arabes unis, lettre datée du 13 juin 2018, 432
- États-Unis, déclarations, 428, 430
- Éthiopie, déclarations, 428, 430
- Fédération de Russie, déclarations, 428, 429, 430
- Guinée équatoriale, déclarations, 428, 430
- Iran (République islamique d')
- lettre datée du 11 septembre 2018, 432
  - lettre datée du 3 octobre 2018, 432
  - lettre datée du 29 octobre 2018, 432
  - références à l'Article 51, 431
- Israël, déclarations, 431
- Koweït
- déclarations, 430
  - références à l'Article 51, 431
- Liban
- déclarations, 431
  - références à l'Article 51, 431
- Liechtenstein, déclarations, 428
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 428, 429
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 427–28
- Mexique, déclarations, 427, 429
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil, 427
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 429, 430
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 428, 430
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 428
- Pays-Bas, déclarations, 430
- Pérou, déclarations, 428, 430
- Pologne, déclarations, 430
- références à l'Article 51**, 431
- République arabe syrienne
- déclarations, 428
  - lettres datées du 1er février 2018, 432
  - lettres datées du 20 février 2018, 432
  - références à l'Article 51, 431
- Royaume-Uni, déclarations, 430
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, références à l'Article 51, 431
- Turquie
- déclarations, 428, 429
  - lettres datées du 20 janvier 2018, 432
  - lettre datée du 13 novembre 2018, 432
- Ukraine – situation, 428
- Ukraine, déclarations, 428
- Les femmes et la paix et la sécurité**
- Afghanistan – situation, 140, 141, 142
  - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 140, 141, 143
  - Afrique, paix et sécurité, 143
  - Bolivie (État plurinational de), lettre datée du 9 octobre 2018, 139
  - Burundi – situation, 141
  - Chypre – situation, 140, 144

civils en période de conflit armé, 143  
Congo (République démocratique du) – situation, 141, 143, 144  
examen de questions, 136–38  
Guinée-Bissau – situation, 140, 143  
Haïti – situation, 141, 143  
intégration et prise en compte des questions de genre et compétences connexes, 142  
Iraq – situation, 141, 143  
Libéria – situation, 140  
Libye – situation, 140, 143  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 140, 141, 142  
Mali – situation, 140, 141, 143, 144  
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 144  
**mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée**, 401–2  
Moyen-Orient – situation, 141, 143, 144  
Myanmar – situation, 137  
ONU-Femmes. *Voir Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes)*  
opérations de maintien de la paix, 140, 142, 143, 144  
ordre du jour, 202, 207  
participation à la prévention et au règlement des conflits, 140  
participation à la vie politique, 141  
participation aux opérations de maintien de la paix, 144  
participation dans le secteur de la sécurité, 144  
Pérou, lettre datée du 2 avril 2018, 138  
protection des femmes et conseillers pour la protection des femmes, 143  
Région de l’Afrique centrale, 140, 142  
**règlement pacifique des différends**, 338–39, 352–54  
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 137  
République centrafricaine – situation, 140, 143, 144  
Résolution 2398 (2018), 140  
Résolution 2399 (2018), 142, 143  
Résolution 2404 (2018), 140, 142, 143  
Résolution 2405 (2018), 140, 141, 142, 144  
Résolution 2406 (2018), 140, 144  
Résolution 2408 (2018), 140, 141, 142  
Résolution 2409 (2018), 142, 143, 144  
Résolution 2410 (2018), 143  
Résolution 2414 (2018), 144  
Résolution 2416 (2018), 140, 141, 144  
Résolution 2417 (2018), 143  
Résolution 2419 (2018), 140, 142  
Résolution 2421 (2018), 143  
Résolution 2423 (2018), 140, 141, 143, 144  
Résolution 2426 (2018), 144  
Résolution 2429 (2018), 140, 141, 144  
Résolution 2430 (2018), 140, 144  
Résolution 2431 (2018), 140, 142, 144  
Résolution 2433 (2018), 141, 143, 144  
Résolution 2434 (2018), 140, 142, 143  
Résolution 2436 (2018), 142, 143, 144  
Résolution 2440 (2018), 144  
Résolution 2441 (2018), 142  
Résolution 2444 (2018), 142



- Résolution 2445 (2018), 140, 141  
 Résolution 2447 (2018), 144  
 Résolution 2448 (2018), 140, 143, 144  
 rôle dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, 144  
 Sahara occidental – situation, 144  
**séances**, 138–40, 190  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
   déclarations, 352  
   exposés, 138  
   rapports, 138  
 Somalie – situation, 140, 141, 142, 144  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 140, 141, 143, 144  
 Vice-Secrétaire général, exposés, 137  
 violence sexuelle liée aux conflits et violence fondée sur le genre, 142
- les jeunes et la paix et la sécurité**  
 Commission de consolidation de la paix, exposés, 493, 494  
**règlement pacifique des différends**, 338–39, 338–39  
 relations avec l'Assemblée générale, 287
- Lettonie**  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 255  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 306  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 413
- lettres. Voir sous nom de l'entité et du pays**
- Liban**  
 Assemblée générale, déclarations, 279  
 CIJ, déclarations, 293  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force  
   déclarations, 251  
   lettres datées du 12 novembre 2018, 260  
 invitations à participer, 102  
 légitime défense  
   déclarations, 431  
   références à l'Article 51, 431  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 306  
 missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323  
 Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 431  
 séances, déclarations, 198
- Liban – situation. Voir *Moyen-Orient (situation) – Liban***
- Libéria**  
 Libéria – situation, déclaration, 7
- Libéria – situation**  
 Commission de consolidation de la paix  
   vue d'ensemble, 495  
   exposés, 493  
 déclarations de la présidence, 7  
 examen de questions, 7–8  
 Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 142  
 MINUL. *Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)*  
 ordre du jour, 205  
 règlement pacifique des différends, 344, 346  
**séance**, 8
- Libye**

invitations à participer, 55  
Libye – situation, déclarations, 406  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 406

**Libye – situation**

accords ou organismes régionaux, 464  
action coercitive, autorisation, 464  
assistance aux cibles d’actions coercitives, obligation de s’abstenir, 261  
assistance mutuelle, 424  
civils en période de conflit armé, 133  
Comité du Conseil de sécurité  
    **décisions**, 482  
    exposés, 54, 476  
constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 368  
Côte d’Ivoire, déclarations, 405  
CPI, exposés, 54  
déclarations de la présidence, 55  
États-Unis, déclarations, 405  
examen de questions, 54–55  
Fédération de Russie, déclarations, 55, 405, 406  
force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi, 248, 249  
France, déclarations, 404, 405  
Groupe d’experts  
    exposés, 54  
    prolongation du mandat, 55, 482  
Guinée équatoriale, déclarations, 406  
Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 142, 143  
Libye, déclarations, 406  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 421, 422  
MANUL. *Voir Mission d’appui des Nations Unies en Libye (MANUL)*  
mesures impliquant l’emploi de la force armée, 409  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 385, 387, 389, 393–94, 404–5, 405–6  
ordre du jour, 205  
Pays-Bas, déclarations, 404, 405  
Pérou, déclarations, 405  
règlement pacifique des différends, 342, 345  
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, exposés, 54  
Résolution 2420 (2018), 55, 56, 299, 393  
Résolution 2434 (2018), 55, 57, 140, 142, 143  
Résolution 2441 (2018), 55, 57, 142, 231, 404, 482  
Royaume-Uni  
    déclarations, 404, 405  
    projets de résolution, 57  
**séances**, 55–57, 194  
Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, rapports, 56  
Suède, déclarations, 404, 405

**Liechtenstein**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 373  
interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force  
    déclarations, 256  
    lettre datée du 16 février 2018, 259  
légitime défense, déclarations, 428  
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310  
prise de décisions et vote, déclarations, 236

règlement pacifique des différends, déclarations, 352

### **Ligue des États arabes**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309

invitations à participer, 105, 170

Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 309

### **Lituanie**

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 255, 256

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401

règlement pacifique des différends, déclarations, 350

### **lutte contre le terrorisme**

Assemblée générale, recommandations, 271

Les femmes et la paix et la sécurité, 144

### **Macédoine (ex-République yougoslave de)**

règlement pacifique des différends, déclarations, 354

### **maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir aussi Consolidation et pérennisation de la paix**

vue d'ensemble, 4, 298

accords ou organismes régionaux, 438, 440–42, 442–43, 444–45, 468–70

Afghanistan, déclarations, 442

Argentine, déclarations, 430

**Assemblée générale, recommandations, 271, 272**

Australie, déclarations, 305

Bolivie (État plurinational de)

déclarations, 302, 303, 304, 411, 443, 444

lettre datée du 9 octobre 2018, 172

Bosnie-Herzégovine – situation, 422

Brésil, déclarations, 306, 411, 429

Chine

déclarations, 301, 304, 305, 307, 429, 442

lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018, 173

Chypre, déclarations, 429

**CIJ, relations avec le Conseil de sécurité, 291–93**

civils en période de conflit armé, 134

Congo (République démocratique du) – situation, 423

**Conseil économique et social, relations avec le Conseil de sécurité, 288–89**

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 372, 374–75, 375–77, 377–78

**Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 303, 442–43, 444–45**

Corée (République populaire démocratique de) – situation, 422

Côte d'Ivoire, déclarations, 305, 411, 443

Croatie, déclarations, 307

Cuba, déclarations, 304

**débats, 300–307**

déclarations de la présidence, 167

Égypte, déclarations, 305

enfants en temps de conflit armé (sort), 128

États-Unis, déclarations, 302, 303, 412, 443

Éthiopie, déclarations, 303, 304, 306, 440, 443

examen de questions, 166–68

Fédération de Russie

déclarations, 168, 301, 304, 306, 429, 441, 443, 444

lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, 170

FINUL, 423

France, déclarations, 302, 305, 411, 412, 441, 442, 445

Géorgie, déclarations, 306

- Guinée équatoriale, déclarations, 303, 305, 443, 445  
**interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force**, 251, 253–55, 255–56  
Kazakhstan  
  déclarations, 303, 304, 440, 442, 445  
  lettre datée du 2 janvier 2018, 168  
Kirghizistan, déclarations, 441  
Koweït  
  déclarations, 302, 304, 307, 411, 440, 444  
  lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018, 168  
légitime défense, 428, 429  
Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 141, 142, 144  
Lettonie, déclarations, 306  
Liban, déclarations, 306  
Libye – situation, 421, 422  
Maldives, déclarations, 304  
Mali – situation, 422, 423  
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, déclarations, 307  
**mesures devant être prises par les États Membres**  
  **vue d'ensemble**, 420–21  
  décisions relevant de l'Article 41, 421–23  
  **décisions relevant de l'Article 42**, 423–24  
**mesures impliquant l'emploi de la force armée**, 410  
**mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée**, 399–401  
Mexique, déclarations, 304, 411, 429  
**mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 304–5  
**Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran**, 302–3  
Moyen-Orient (situation) – Yémen, 422  
**Myanmar – situation**, 301–2  
Myanmar, déclarations, 302  
Nicaragua – situation, 303, 444–45  
Nicaragua, déclarations, 303  
OEA, exposés, 303, 444  
opérations de maintien de la paix, 423  
ordre du jour, 202, 207, 209  
Pakistan, déclarations, 307  
Pays-Bas, déclarations, 302, 303, 305, 443, 445  
Pérou  
  déclarations, 302, 306, 307, 411, 445  
  lettre datée du 6 avril 2018, 169  
Pologne  
  déclarations, 305, 441  
  lettre datée du 3 mai 2018, 169  
**principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, 246  
**références dans les décisions**  
  **vue d'ensemble**, 298  
  déclarations de la présidence, 300  
  **Resolutions**, 299–300  
**règlement pacifique des différends**, 348–50, 350–52, 355–56, 357–58  
République centrafricaine – situation, 421, 422, 423  
Résolution 2410 (2018), 299  
Résolution 2417 (2018), 300  
Résolution 2419 (2018), 167, 170, 228, 299  
Résolution 2420 (2018), 299  
Résolution 2427 (2018), 299

- Résolution 2429 (2018), 299  
 Résolution 2436 (2018), 300  
 Résolution 2437 (2018), 167, 172, 228, 299  
 Résolution 2447 (2018), 300  
 Royaume-Uni  
   déclarations, 301, 442, 444  
   lettre datée du 3 août 2018, 171  
**séances**, 168–75, 188, 189  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
   déclarations, 305, 306, 348  
   exposés, 350, 399, 440  
   lettre datée du 2 mars 2018, 169  
   rapports, 171, 172  
 Somalie, 423  
 Somalie – situation, 421–22  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 421, 422, 424  
 Suède, déclarations, 305, 307, 443  
 Tadjikistan, déclarations, 441  
 Turquie, déclarations, 307, 429  
 Uruguay, déclarations, 305, 306  
 Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 304
- Malaisie**  
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376  
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310
- Maldives**  
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
 Assemblée générale, déclarations, 270  
 Conseil économique et social, déclarations, 288, 290  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377  
 invitations à participer, 171  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 304  
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 352
- Mali**  
 invitations à participer, 60
- Mali – situation**  
 accords ou organismes régionaux, 447, 451, 468, 469  
 civils en période de conflit armé, 133, 134, 135  
 Comité du Conseil de sécurité  
   **décisions**, 484  
   exposés, 58, 476  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 368, 370  
 enfants en temps de conflit armé (sort), 126, 127, 128  
 enquêtes et établissement des faits, 324, 326, 327  
 établissement de rapports, 468, 469  
 États-Unis, déclarations, 60  
 examen de questions, 57–60  
 Fédération de Russie, déclarations, 60  
 France  
   déclarations, 60  
   projets de résolution, 61  
 Groupe d'experts  
   exposés, 58

- lettre datée du 8 août 2018, 61
- prolongation du mandat, 60, 485
- Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 141, 143, 144
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422, 423
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 409
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 388, 389, 398
- MINUSMA. *Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)*
- ordre du jour, 205
- règlement pacifique des différends, 447, 451
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, exposés, 58
- Résolution 2423 (2018), 60, 61, 126, 127, 128, 133, 134, 135, 140, 141, 143, 144, 326, 370, 398, 415, 451, 469
- Résolution 2432 (2018), 60, 61, 398, 485
- séances**, 60
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 58, 59
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  - lettre datée du 19 janvier 2018, 327
  - lettre datée du 9 février 2018, 327
  - rapports, 60
- MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**
- MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**
- MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)**
- MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)**
- Maroc**
  - Assemblée générale, déclarations, 285
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**
  - Assemblée générale, mesures prises**, 275, 276
  - examen de questions, 119–21
  - exposés, 119
  - invitations à participer, 121, 122
  - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 307
  - nomination de juges et de procureurs**, 275, 489
  - ordre du jour, 207
  - Pérou, projet de résolution, 122
  - présidence du Mécanisme
    - lettre datée du 13 avril 2018, 121
    - lettre datée du 17 mai 2018, 121
    - lettre datée du 19 novembre 2018, 122
  - Président du Conseil de sécurité
    - note datée du 2 février 2018, 489
    - déclarations de la présidence, 120, 489
    - lettre datée du 16 novembre 2018, 276
  - Résolution 2422 (2018), 120, 122, 231, 276, 489
  - séances**, 121–22
  - Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notes, 122
- menaces contre la paix et la sécurité internationales**
  - accords ou organismes régionaux, 439
  - Chine, déclarations, 164
  - civils en période de conflit armé, 133
  - constatation. *Voir* Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
  - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 373, 379–80
  - Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposés, 164
  - déclarations de la présidence, 162, 300
  - enquêtes et établissement des faits**, 330–31

- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, exposés, 163  
 Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du  
   Levant à répondre de ses crimes  
   exposés, 163, 330  
   lettre datée du 15 novembre 2018, 165  
 Éthiopie, déclarations, 164  
 examen de questions, 162–64  
 Fédération de Russie, projets de résolution, 164  
 France, déclarations, 164  
 Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, exposés, 163–64  
**interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force**, 256–59  
 Kazakhstan, déclarations, 164  
 Koweït, déclarations, 164  
 légitime défense, 427–28  
 Les femmes et la paix et la sécurité, 144  
 ordre du jour, 202, 207  
 Pays-Bas, déclarations, 164  
 Pérou, déclarations, 164  
 projets de résolution non adoptés, 164  
**règlement pacifique des différends**, 358  
 renvoi de différends au Conseil de sécurité, 319  
 séances, 164–65  
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
   déclarations, 358  
   exposés, 163–64  
 Suède, déclarations, 164  
 Terrorisme. *Voir Terrorisme*  
 Vice-Secrétaire général, exposés, 378  
**mesures impliquant l'emploi de la force armée**  
   vue d'ensemble, 408  
   Afrique du Sud, déclarations, 412  
   Allemagne, déclarations, 413  
   Argentine, déclarations, 412, 413  
   Bolivie (État plurinational de), déclarations, 411  
   Bosnie-Herzégovine – situation, 410  
   Brésil, déclarations, 410, 411, 413  
   **civils en période de conflit armé**, 413  
   Congo (République démocratique du) – situation, 409  
   Côte d'Ivoire, déclarations, 411  
   Cuba, déclarations, 410, 412  
   débats relatifs à l'Article 42, 410–13  
   décisions relevant de l'Article 42, 408–10  
   États-Unis, déclarations, 412, 413  
   Fédération de Russie, déclarations, 412, 413  
   France, déclarations, 411, 412  
   Géorgie, déclarations, 413  
   Guatemala, déclarations, 412  
   Haïti – situation, 410  
   Inde, déclarations, 413  
   Koweït, déclarations, 411, 412  
   Lettonie, déclarations, 413  
   Libye, 409  
   **maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 410  
   Mali – situation, 409



- Mexique, déclarations, 411
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 410
- opérations de maintien de la paix**, 412
- Pérou, déclarations, 411
- République centrafricaine – situation, 408
- Rwanda, déclarations, 413
- Somalie – situation, 409
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 409–10
- Union européenne, déclarations, 412
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée**
  - vue d’ensemble, 384
  - Afghanistan, 391
  - Allemagne, déclarations, 401
  - Argentine, déclarations, 402
  - Bolivie (État plurinational de), déclarations, 400, 401, 403, 406
  - Canada, déclarations, 401
  - Chine, déclarations, 401, 403, 404
  - civils en période de conflit armé, 384–85
  - Congo (République démocratique du), 385, 387, 389, 392
  - Corée (République populaire démocratique de), 385, 387, 389, 393
  - Côte d’Ivoire, déclarations, 400, 405
  - Croatie, déclarations, 402
  - débats relatifs à l’Article 41**
    - vue d’ensemble, 399
    - problèmes propres à certains pays**, 402–8
    - questions thématiques**, 399–402
  - décisions relevant de l’Article 41**
    - vue d’ensemble, 389
    - problèmes propres à certains pays**, 385–86
    - questions thématiques**, 384–85
    - vue d’ensemble par pays**, 386
  - déclarations de la présidence, 385
  - Djibouti, déclarations, 406
  - EIIL (Daech) et Al-Qaida, 385, 386, 389, 392
  - enfants en temps de conflit armé (sort), 384
  - Érythrée, déclarations, 406
  - États-Unis, déclarations, 401, 402, 403, 405, 406
  - Éthiopie, déclarations, 400, 402, 403, 406
  - Fédération de Russie, déclarations, 402, 403, 404, 405, 406
  - France, déclarations, 400, 402, 404, 405, 407
  - Guinée équatoriale, déclarations, 400, 402, 403, 406
  - Guinée-Bissau, 385, 388, 389, 395
  - Iraq – situation, 385, 387, 389, 392
  - Irlande, déclarations, 402
  - Italie, déclarations, 402
  - Kazakhstan, déclarations, 401, 403
  - Koweït, déclarations, 400, 406
  - Les femmes et la paix et la sécurité**, 401–2
  - Liban, 385, 387, 389, 393
  - Libye – situation, 385, 387, 389, 393–94, 404–5, 405–6
  - Libye, déclarations, 406
  - Lituanie, déclarations, 401
  - maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 399–401
  - Mali, 385, 388, 389, 398

- Mexique, déclarations, 402  
Pays-Bas, déclarations, 400, 401, 404, 405, 407  
Pérou, déclarations, 400, 405  
Pologne, déclarations, 400, 407  
République centrafricaine, 385, 388, 389, 395  
Résolution 2399 (2018), 395  
Résolution 2400 (2018), 393  
Résolution 2402 (2018), 396  
Résolution 2406 (2018), 397  
Résolution 2417 (2018), 385  
Résolution 2418 (2018), 397, 398  
Résolution 2418 (2018), 402  
Résolution 2420 (2018), 393  
Résolution 2423 (2018), 398  
Résolution 2424 (2018), 392  
Résolution 2427 (2018), 384  
Résolution 2428 (2018), 396–97  
Résolution 2429 (2018), 393  
Résolution 2432 (2018), 398  
Résolution 2442 (2018), 390–91  
Résolution 2444 (2018), 390–91  
Résolution 2448 (2018), 395  
Royaume-Uni, déclarations, 401, 402, 404, 405, 407  
Somalie – situation, 385, 406–8  
Somalie et Érythrée, 386, 389, 390–91  
Somalie, déclarations, 408  
Soudan, 387, 389, 393  
Soudan du Sud – situation, 385, 388, 396–97  
Soudan du Sud, déclarations, 404  
**Soudan et Soudan du Sud**, 402–4  
Suède, déclarations, 400, 401, 402, 404, 405, 407  
Taliban, 385, 386, 389, 391  
Terrorisme, 385  
Yémen, 385, 388, 389, 396  
Voir aussi sous chaque mesure spécifique.
- mesures provisoires visant à empêcher l’aggravation d’une situation  
vue d’ensemble**, 380  
décisions, 381–82, 382  
Moyen-Orient (situation) – Yémen, 381, 382  
Résolution 2406 (2018), 382  
Résolution 2428 (2018), 382, 383  
Résolution 2451 (2018), 381, 382  
Soudan et Soudan du Sud – situation, 381–82, 383
- Mexique**  
Assemblée générale, déclarations, 283  
CIJ, déclarations, 293  
interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 250, 254, 256  
légitime défense, déclarations, 427, 429  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 304, 411, 429  
mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 411  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 402  
prise de décisions et vote, déclarations, 236, 237
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Voir Opération  
hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**

- MINUJUSTH.** *Voir Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)*
- MINUK.** *Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*
- MINUL.** *Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)*
- MINURSO.** *Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)*
- MINUSCA.** *Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)*
- MINUSMA.** *Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)*
- MINUSS.** *Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)*
- Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)**  
vue d'ensemble, 522  
mandat, 503, 507
- Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).** *Voir aussi Libye – situation*  
vue d'ensemble, 530–31  
mandat, 525, 526, 530, 531  
prolongation du mandat, 55, 524  
Résolution 2429 (2018), 531  
Résolution 2434 (2018), 530  
Résolution 2441 (2018), 531
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).** *Voir aussi Afghanistan – situation*  
vue d'ensemble, 534  
mandat, 524–26, 527  
prolongation du mandat, 68, 524, 534  
Résolution 2405 (2018), 534
- Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), 531–32,** *Voir aussi Somalie – situation*  
invitations à participer, 10  
mandat, 525, 526  
prolongation du mandat, 10, 524, 531  
Résolution 2408 (2018), 531  
Résolution 2431 (2018), 531, 532  
Somalie – situation, exposés, 8, 460
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).** *Voir aussi Iraq – situation*  
vue d'ensemble, 535–36  
enquêtes et établissement des faits, 324  
mandat, 524–26, 527  
prolongation du mandat, 110, 111, 524, 535  
Résolution 2421 (2018), 535
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).** *Voir aussi Congo (République démocratique du) – situation*  
vue d'ensemble, 511–13  
contribution, appui et assistance, 415  
exposés, 115  
invitations à participer, 118  
mandat, 503–6, 506, 512  
prolongation du mandat, 18, 481, 503, 512  
Résolution 2409 (2018), 512, 513  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lettre datée du 18 juillet 2018, 513
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)**  
contribution, appui et assistance, 416  
**décisions,** 457–58  
déclaration de la présidence, 458  
établissement de rapports, 468  
invitations à participer, 10

- prolongation du mandat, 460  
prorogation de l'autorisation, 10  
Résolution 2408 (2018), 458  
Résolution 2415 (2018), 458  
Résolution 2431 (2018), 458  
Résolution 2444 (2018), 458  
Somalie – situation, exposés, 8, 460
- Mission de vérification des Nations Unies en Colombie. Voir aussi Colombie – situation**  
**vue d'ensemble**, 533  
prolongation du mandat, 65, 533  
Résolution 2435 (2018), 533
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Voir aussi Libéria – situation**  
**vue d'ensemble**, 509  
clôture, 503  
déclaration de la présidence, 509  
**mandat**, 506  
rapport final, 7, 509
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation**  
**vue d'ensemble**, 515–16  
exposés, 114, 115  
invitations à participer, 116, 118  
mandat, 503–4, 506, 515  
prolongation du mandat, 36, 503  
Résolution 2406 (2018), 515  
Résolution 2428 (2018), 516  
Résolution 2429 (2018), 516
- Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH). Voir aussi Haïti – situation**  
**vue d'ensemble**, 520  
exposés, 115  
invitations à participer, 118  
mandat, 503, 504, 507  
modification de la composition, 508  
prolongation du mandat, 61, 62, 299, 355, 503, 520  
Résolution 2410 (2018), 520
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi Sahara occidental – situation**  
**vue d'ensemble**, 508–9  
mandat, 503–6, 506  
prolongation du mandat, 5, 503, 508  
Résolution 2414 (2018), 508–9  
Résolution 2440 (2018), 508–9
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Voir aussi Mali – situation**  
**vue d'ensemble**, 516–18  
contribution, appui et assistance, 415, 417  
exposés, 114  
invitations à participer, 116  
Libéria, déclaration, 7  
mandat, 503–4, 503–6, 506, 517  
prolongation du mandat, 60, 503, 516  
Résolution 2423 (2018), 516, 518  
Résolution 2432 (2018), 516
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Voir aussi République centrafricaine – situation**

- vue d'ensemble, 518–20
- contribution, appui et assistance, 415
- enquêtes et établissement des faits, rapport, 324
- mandat, 503, 506, 519–20
- prolongation du mandat, 24, 332, 503, 518
- Résolution 2429 (2018), 518
- Résolution 2446 (2018), 518
- Résolution 2448 (2018), 519
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapport, 519
- mission Resolute Support en Afghanistan, 459**
- missions du Conseil de sécurité**
  - Afghanistan, mission
    - vue d'ensemble, 151, 322
    - exposés, 152, 323
  - Bangladesh, déclarations, 323
  - Bangladesh, mission
    - vue d'ensemble, 151, 322
    - exposés, 151, 152
  - Brésil, déclarations, 323
  - Congo (République démocratique du), mission
    - vue d'ensemble, 151, 322
    - exposés, 152
  - Côte d'Ivoire, déclarations, 323
  - Égypte, déclarations, 323
  - enquêtes et établissement des faits, 321–23**
  - examen de questions, 151
  - Guinée équatoriale, déclarations, 323
  - Kazakhstan, déclarations, 323
  - Koweït, déclarations, 323
  - Liban, déclarations, 323
  - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil, 323**
  - Myanmar, mission
    - vue d'ensemble, 151, 322
    - exposés, 151, 152
  - ordre du jour, 207
  - Pérou, déclarations, 323
  - Résolution 2419 (2018), 322
  - séances, 152**
  - Suède, déclarations, 323
- missions politiques spéciales**
  - vue d'ensemble, 524
  - Assemblée générale, recommandations, 271
  - mandats*
    - vue d'ensemble, 524–26*
    - Afrique, 526**
    - Amériques, Asie et Moyen-Orient, 527**
  - prolongation de mandats, 524*
  - Voir aussi sous nom de la mission.
- Moldova (République de)**
  - règlement pacifique des différends, déclarations, 354
- Monténégro**
  - règlement pacifique des différends, déclarations, 354
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)**

**Mouvement des pays non alignés**

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations faites au nom, 310
- Assemblée générale, déclarations faites au nom, 283
- CII, déclarations faites au nom, 291, 293
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations faites au nom, 310
- non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations faites au nom, 263

**Moyen-Orient – situation**

- civils en période de conflit armé, 132, 133, 134, 135
- enfants en temps de conflit armé (sort), 126
- examen de questions, 86–91
- FNUOD. *Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)*
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi, 247
- Les femmes et la paix et la sécurité, 141, 143, 144
- menaces contre la paix et la sécurité internationales
  - exposés, 164
  - séances, 164
- ordre du jour, 206
- Résolution 2426 (2018), 144, 247
- séances, 194
- Voir aussi sous nom du pays.

**Moyen-Orient (situation) – Liban**

- assistance mutuelle, 425
- Comité du Conseil de sécurité, 481
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 372
- États-Unis, déclarations, 430
- examen de questions, 90
- Fédération de Russie, déclarations, 430
- FINUL. *Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)*
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi, 250
- Guinée équatoriale, déclarations, 430
- Israël, déclarations, 431
- légitime défense, 429, 430
- Liban, déclarations, 431
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 410
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 387, 389, 393
- Pays-Bas, déclarations, 430
- Pérou, déclarations, 430
- règlement pacifique des différends, 339–40
- Résolution 2433 (2018), 90, 102, 141, 143, 144, 250, 372
- Royaume-Uni, déclarations, 430
- séances**, 102
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lettre datée du 30 juillet 2018, 102
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban**

**Moyen-Orient (situation) – question palestinienne**

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité**, 309–10
- Argentine, déclarations, 430
- Bangladesh, déclarations, 310
- Chine, déclarations, 310
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposés, 103
- Cuba, déclarations, 310
- Émirats arabes unis, déclarations, 310
- États-Unis
  - déclarations, 430
  - projets de résolution, 104, 107

- Éthiopie, déclarations, 430
- examen de questions, 103–4
- Groupe des États arabes, déclarations, 310
- Indonésie, déclarations, 310
- Jordanie, déclarations, 310
- Koweït
  - déclarations, 309, 310, 430
  - projets de résolution, 104, 107
- légitime défense, 428, 430
- Liechtenstein, déclarations, 310
- Ligue des États arabes, déclarations, 309
- Malaisie, déclarations, 310
- Maldives, déclarations, 310
- Mouvement des pays non alignés, déclarations, 310
- ordre du jour, 206
- Palestine, déclarations, 310
- participation**, 224
- Pérou, déclarations, 310, 430
- Pologne, déclarations, 430
- projets de résolution non adoptés, 107
- séances**, 105–10
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 103
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  - exposés, 103
  - rapports, 104
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 103
- Turquie, déclarations, 310
- Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 310
- Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran**
- Bolivie (État plurinational de), déclarations, 303
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix**, 378
- enquêtes et établissement des faits, 327
- États-Unis, déclarations, 303
- Éthiopie, déclarations, 303
- examen de questions, 90
- Guinée équatoriale, déclarations, 303
- Kazakhstan, déclarations, 303
- Koweït, déclarations, 302
- maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 302–3
- Pays-Bas, déclarations, 303
- Pérou, déclarations, 302
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 90, 302
- Moyen-Orient (situation) – Syrie**
- Bolivie (État plurinational de), déclarations, 335
- Chine, déclarations, 88, 497
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 372
- Côte d'Ivoire, déclarations, 496
- enquêtes et établissement des faits**, 328–30, 334
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, exposés, 87
- États-Unis
  - déclarations, 496, 497
  - projets de résolution, 496
- Éthiopie, déclarations, 497, 498
- examen de questions, 86–88



- Fédération de Russie  
 déclarations, 88, 335, 496, 497, 498  
 projets de résolution, 88, 329, 496–98
- France, déclarations, 496
- Guinée équatoriale, déclarations, 335, 497
- Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, exposés, 87
- Koweït, projets de résolution, 98
- légitime défense, 428
- ordre du jour**, 208
- organes subsidiaires du Conseil de sécurité, création proposée, sans suite, 495–98
- Pays-Bas, déclarations, 335, 498
- Pérou, déclarations, 335
- Pologne, déclarations, 335, 496
- projets de résolution non adoptés, 88, 93, 495–98
- rapports, 94
- règlement pacifique des différends, 339–40
- Réglementation des armements, 311
- Résolution 2401 (2018), 88, 92, 133, 134, 308, 372
- Résolution 2449 (2018), 88, 98, 133, 134, 231, 308
- Royaume-Uni, déclarations, 497, 498
- séances**, 91–99
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
 lettre datée du 28 mars 2018, 93  
 lettre datée du 11 avril 2018, 498  
 lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018, 91  
 lettre datée du 28 août 2018, 96  
 lettre datée du 29 octobre 2018, 97  
 rapports, 91, 92, 94, 95, 96, 98
- Suède, projets de résolution, 98
- Moyen-Orient (situation) – Yémen**
- assistance aux cibles d'actions coercitives, obligation de s'abstenir, 261
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires, exposés, 89
- Comité du Conseil de sécurité, 483
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 372
- déclarations de la présidence, 90
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen  
 exposés, 89  
 faits nouveaux, 491  
 invitations à participer, 100
- examen de questions, 88–90
- Fédération de Russie, projets de résolution, 89, 99
- Groupe d'experts  
 lettre datée du 26 janvier 2018, 99  
 prolongation du mandat, 90, 483
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 388, 389, 396
- mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation de la situation, 381, 382
- projets de résolution non adoptés, 99
- règlement pacifique des différends, 339–40, 344
- Résolution 2402 (2018), 90, 99, 227, 372, 396, 483
- Résolution 2451 (2018), 90, 101, 133, 134, 135, 372, 381, 382
- Royaume-Uni, projets de résolution, 89, 99, 101
- séances**, 99–101
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 89

## Myanmar

enquêtes et établissement des faits, lettre datée du 16 octobre 2018, 334

invitations à participer, 73, 152

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 302

Mission du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 151, 322

exposés, 151, 152

Myanmar – situation

déclarations, 302

lettre datée du 16 octobre 2018, 334

## Myanmar – situation

Bolivie (État plurinational de)

déclarations, 73, 302

lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334

Chine

déclarations, 73, 301

lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334

Côte d'Ivoire, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

enquêtes et établissement des faits, 333–34

États-Unis

déclarations, 302

lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

examen de questions, 71–73

Fédération de Russie

déclarations, 73, 301

lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334

France

déclarations, 302

lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

Guinée équatoriale, lettre datée du 18 octobre 2018, 72, 73, 334

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, exposés, 71–72

Kazakhstan, déclarations, 73

Koweït, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

Les femmes et la paix et la sécurité, 137

**maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 301–2

Myanmar

déclarations, 302

lettre datée du 16 octobre 2018, 334

ordre du jour, 206

Pays-Bas

déclarations, 302

lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

Pérou, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

Pologne, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 71–72

**relations avec l'Assemblée générale**, 281–83

renvoi de différends au Conseil de sécurité, 318, 319

Royaume-Uni

déclarations, 301

lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

lettre datée du 27 septembre 2018, 334

séances, 73–74

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, exposés, 71–72

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 71–72

Suède, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73

### **Nauru**

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 378  
 invitations à participer, 171

### **Népal**

non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 264  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 419  
 pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419

### **Nicaragua**

Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 303  
 invitations à participer, 177  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 303  
 non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263  
 ordre du jour, déclarations, 209

### **Nicaragua – situation**

Bolivie (État plurinational de), déclarations, 444  
**Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales**, 444–45  
 enquêtes et établissement des faits, 327  
 États-Unis, déclarations, 445  
 Fédération de Russie, déclarations, 444  
 Guinée équatoriale, déclarations, 445  
 Kazakhstan, déclarations, 445  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, 303, 444–45

### **Nigéria**

invitations à participer, 50

### **non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États**

**vue d'ensemble**, 261

Afghanistan – situation, 261  
 Arabie saoudite, lettre datée du 3 mai 2018, 264  
 Bolivie (État plurinational de), déclarations, 263, 264

### **Burundi – situation**, 262–63

Burundi, déclarations, 263  
 Chine, déclarations, 263, 264

### **Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales**, 263

**débat institutionnel**, 261–64

**décisions**, 261

déclarations de la présidence, 261  
 El Salvador, déclarations, 263  
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, exposés, 263  
 Éthiopie, déclarations, 263  
 Fédération de Russie, déclarations, 263  
 Guinée équatoriale, déclarations, 263  
 Kazakhstan, déclarations, 263  
 Koweït, déclarations, 263, 264  
 Népal, déclarations, 264  
 Nicaragua, déclarations, 263  
 opérations de maintien de la paix, 261, 263–64  
 Pérou, déclarations, 263  
 Philippines, déclarations, 264  
 République arabe syrienne, déclarations, 262  
 République centrafricaine – situation, 261  
 Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 263  
 Viet Nam, déclarations, 263

### **non-prolifération**

- armes de destruction massive. *Voir Armes de destruction massive (ADM)*
- États-Unis, déclarations, 154
- examen de questions**, 154–55
- Facilitateur du Conseil de sécurité
- lettre datée du 11 décembre 2018, 156
  - lettre datée du 12 juin 2018, 155
  - lettre datée du 21 juin 2018, 155
  - lettre datée du 30 novembre 2018, 155
- Iran, (République islamique d’), déclarations, 154
- ordre du jour, 207
- Pays-Bas, exposés, 155
- séances**, 155–56
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 154
- Secrétaire général, rapports, 155
- Union européenne, exposés, 155
- Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée**
- Comité du Conseil de sécurité, 481
- constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 368, 373
- difficultés économiques particulières, 426
- examen de questions**, 156–57, 156–57
- Groupe d’experts, prolongation du mandat, 156, 482
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 385, 387, 389, 393
- Présidence, notes, 158
- Résolution 2407 (2018), 156, 158, 373, 482
- séances**, 158, 190
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 156–57
- Norvège**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 470
  - Assemblée générale, déclarations, 284
  - CII, déclarations, 293
  - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 376
  - établissement de rapports, déclarations, 470
  - opérations de maintien de la paix, déclarations, 419
  - pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419
  - règlement pacifique des différends, déclarations, 350
- notes. Voir sous nom de l’entité et du pays**
- Nouvelle-Zélande**
- prise de décisions et vote, déclarations, 234
  - séances, déclarations, 197
  - Secrétariat, déclarations, 216
- obligations des États Membres**
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité. *Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité*
- Article 48. *Voir maintien de la paix et de la sécurité internationales*
- Article 49. *Voir Assistance mutuelle*
- assistance mutuelle. *Voir Assistance mutuelle*
- maintien de la paix et de la sécurité internationales. *Voir maintien de la paix et de la sécurité internationales*
- non-assistance aux cibles d’actions coercitives. Voir assistance aux cibles d’actions coercitives, obligation de s’abstenir**
- OEA. Voir Organisation des États américains (OEA)**
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)**
- Afghanistan – situation, exposés, 67
  - Afrique – situation, exposés, 50

- Guinée-Bissau – situation, exposés, 28, 29  
 invitations à participer, 53, 69, 70
- ONUSDC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUSDC)**
- ONU-Femmes. Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)**
- ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)**
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**  
 vue d'ensemble, 509–11  
 déclarations de la présidence, 510, 511  
 exposés, 33, 114  
 invitations à participer, 38, 40, 116  
 mandat, 503–6, 506, 510  
 modification de la composition, 508, 511  
 prolongation du mandat, 34, 503, 510  
 Résolution 2425 (2018), 510  
 Résolution 2429 (2018), 510, 511
- opérations de maintien de la paix**  
 accords ou organismes régionaux  
 vue d'ensemble, 456  
 décisions, 438, 456–60  
**discussions**, 460–63  
 Action pour le maintien de la paix (initiative), 114  
 Afrique du Sud, déclarations, 412  
**Afrique, paix et sécurité**, 461–63  
 Argentine, déclarations, 412, 419  
 Bolivie (État plurinational de), déclarations, 462  
 Bosnie-Herzégovine – situation, 457  
 Chine, déclarations, 419, 461  
 civils en période de conflit armé, 133, 134, 136  
**Comité spécial des opérations de maintien de la paix, relations avec l'Assemblée générale**, 283  
 Commission de l'Union africaine, rapports, 114  
 conseillers pour la protection de l'enfance, 128  
**contribution, appui et assistance**, 414–17  
 Côte d'Ivoire, déclarations, 417, 461, 462  
 Cuba, déclarations, 412  
 déclarations de la présidence, 115  
 Djibouti, déclarations, 416  
*effectif autorisé*, 507  
 Estonie, déclarations, 416  
 États-Unis  
 déclarations, 417, 463  
 projets de résolution, 118  
 Éthiopie, déclarations, 460, 461, 462  
 examen de questions, 113–16  
 Fédération de Russie, déclarations, 412, 462  
 Fidji, déclarations, 416  
*fin des mandats*, 503  
 France, déclarations, 417, 419, 461, 462  
 Géorgie, déclarations, 413  
 Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), déclarations, 461  
 Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 486  
 Guatemala, déclarations, 412  
 impact sur l'environnement, relations avec l'Assemblée générale, 287  
 Kazakhstan, déclarations, 416, 461, 462

- Koweït, déclarations, 412
  - Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 142, 143, 144
  - Lettonie, déclarations, 413
  - maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423
  - mandats
    - vue d'ensemble, 503–6
  - Afrique**, 506
  - Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient**, 507
  - mesures de protection de l'enfance, 128
  - mesures impliquant l'emploi de la force armée**, 412
  - modification de la composition**, 508
  - Népal, déclarations, 419
  - non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, 261, 263–64
  - Norvège, déclarations, 419
  - ordre du jour, 202, 207
  - pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police**, 418–19
  - Pays-Bas
    - déclarations, 416, 417
    - lettre datée du 2 mars 2018, 116
  - prolongation de mandats*, 503
  - règlement pacifique des différends, 337
  - relations avec l'Assemblée générale**, 283, 287
  - Résolution 2409 (2018), 415
  - Résolution 2415 (2018), 457
  - Résolution 2423 (2018), 415
  - Résolution 2431 (2018), 416, 457
  - Résolution 2436 (2018), 115, 118, 134, 136, 142, 143, 144, 300, 415
  - Résolution 2443 (2018), 457
  - Résolution 2447 (2018), 116, 119, 133, 144, 300
  - Résolution 2448 (2018), 415
  - Royaume-Uni, déclarations, 416, 417, 461, 462
  - séances**, 116–19, 189
  - Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 114
  - Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
    - déclarations, 419
    - exposés, 114, 419
  - Slovaquie, déclarations, 416
  - Somalie – situation, 457, 460–61
  - Somalie, déclarations, 460
  - Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, exposés, 114, 115
  - Suède, déclarations, 461, 463
  - Tanzanie (République-Unie de), déclarations, 419
  - Thaïlande, déclarations, 419
  - Ukraine, déclarations, 416
  - Union africaine, déclarations, 461
  - Union européenne, déclarations, 412, 462
  - vue d'ensemble**, 503–6
  - Voir aussi sous nom de l'opération ou de la mission.
- ordre du jour**
- vue d'ensemble, 199
  - adoption
    - vue d'ensemble, 199–201
    - Examen de situations nationales au titre de questions régionales existantes*, 201
    - modification de questions inscrites à l'ordre du jour*, 201

- nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour, 200
- nouvelles questions subsidiaires, 201
- vote, 200
- Afghanistan – situation, 206
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 205
- Afrique, paix et sécurité, 205
- armes de destruction massive (ADM), 201, 207
- Bolivie (État plurinational de), déclarations, 209
- Bosnie-Herzégovine – situation, 206
- Burundi – situation, 205
- Chine, déclarations, 208
- Chypre – situation, 206
- CIJ, exposés, 206
- civils en période de conflit armé, 207
- Colombie – situation, 205
- Congo (République démocratique du) – situation, 205
- Consolidation et pérennisation de la paix, 207
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 207, 208
- discussions, 207–10
- enfants en temps de conflit armé (sort), 202, 207
- États-Unis, déclarations, 209**
- Fédération de Russie
  - déclarations, 208, 209
  - lettre datée du 13 avril 2014, 206
- France, déclarations, 208
- Guinée-Bissau – situation, 205
- Haïti – situation, 205
- Iraq – situation, 206
- Les femmes et la paix et la sécurité, 202, 207
- Libéria – situation, 205
- Libye – situation, 205
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 202, 207, 209
- Mali – situation, 205
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 207
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 202, 207
- missions du Conseil de sécurité, 207
- Moyen-Orient – situation, 206, 208
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 206
- Myanmar – situation, 206
- Nicaragua, déclarations, 209
- non-prolifération, 207
- Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 207
- opérations de maintien de la paix, 202, 207
- organes subsidiaires du Conseil de sécurité, exposés, 206
- OSCE, exposés, 206
- Pays-Bas, déclarations, 209**
- Pologne, déclarations, 209**
- Présidence, mise en œuvre des dispositions de la note, 207
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi
  - vue d'ensemble, 202–3
  - questions dont la suppression est proposée, 203**
  - questions examinées en séance, 204–7
- Région de l'Afrique centrale, 205
- Région des Grands Lacs – situation, 205



- République centrafricaine – situation, 205
- Royaume-Uni
  - déclarations**, 209
  - lettre datée du 13 mars 2018, 206
- Sahara occidental – situation, 205
- sanctions, 207
- Somalie – situation, 205
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 205
- Terrorisme, 207
- Ukraine – situation, 206, 209
- organes d'enquête, 488**
  - Voir aussi sous nom de l'équipe, 486
- organes subsidiaires du Conseil de sécurité**
  - vue d'ensemble, 473, 502
  - comités. *Voir Comités du Conseil de sécurité*
  - Commissions ad hoc, 489
    - Voir aussi sous nom de la commission.
  - création proposée, sans suite, 495–98
  - exposés de la présidence**, 475
  - groupes de travail, 486
  - opérations de maintien de la paix. Voir Opérations de maintien de la paix**
  - ordre du jour, exposés, 206
  - organes d'enquête**, 488
  - relations avec l'Assemblée générale**, 279–86
    - Voir aussi sous nom de l'entité.
- Organisation de la coopération islamique**
  - invitations à participer, 170
- Organisation des États américains (OEA)**
  - accords ou organismes régionaux, 440
  - Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, exposés, 176, 303
  - invitations à participer, 177
  - maintien de la paix et de la sécurité internationales, exposés, 444
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
  - exposés, 148, 150
  - invitations à participer, 81, 150
  - ordre du jour, exposés, 206
- Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)**
  - vue d'ensemble, 523
  - mandat, 503, 504, 507
- OSCE. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
- PAIMAN Alumni Trust**
  - invitations à participer, 171
  - règlement pacifique des différends, déclarations, 350
- Pakistan**
  - CII, déclarations, 291, 293
  - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 307
  - règlement pacifique des différends, déclarations, 354
- Palestine**
  - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310
  - Assemblée générale, déclarations, 275
  - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375
  - invitations à participer, 105, 124, 131, 164, 170, 222, 223
  - membres de l'ONU, déclarations, 275
  - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310

principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 245

## **participation**

**vue d'ensemble**, 218–19

**débats**, 223–24

États-Unis, déclarations, 224

### **Fédération de Russie**

déclarations, 224–25

**lettre datée du 13 avril 2014**, 224–25

**invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39**, 222, 223

**invitations émises en vertu de l'article 37**, 219

**invitations émises en vertu de l'article 39**, 220–22

Israël, déclarations, 224

**Moyen-Orient (situation) – question palestinienne**, 224

Pays-Bas, déclarations, 224

Pologne, déclarations, 224

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 224

Royaume-Uni, déclarations, 224

Suède, déclarations, 225

Turquie, déclarations, 220

**Ukraine, lettre datée du 28 février 2014**, 224–25

visioconférence, 218, 222

## **pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police**

Argentine, déclarations, 419

Chine, déclarations, 418, 419

**consultation**, 417–19

Côte d'Ivoire, déclarations, 418

Égypte, déclarations, 418

FNUOD, consultation, 417

France, déclarations, 418, 419

Guatemala, déclarations, 418

Italie, déclarations, 418

Japon, déclarations, 418

Koweït, déclarations, 418

**mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 417–18

Népal, déclarations, 419

Norvège, déclarations, 419

**opérations de maintien de la paix**, 418–19

Résolution 2436 (2018), 415

Royaume-Uni, déclarations, 418

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 419

Slovaquie, déclarations, 418

Tanzanie (République-Unie de), déclarations, 419

Thaïlande, déclarations, 419

## **Pays-Bas (membre du Conseil de sécurité en 2018)**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309

accords ou organismes régionaux, déclarations, 443, 445, 453, 455, 466

Afghanistan – situation, projets de résolution, 69

armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309

Assemblée générale, déclarations, 279, 283, 286

Burundi – situation, déclarations, 453

CII, déclarations, 291

Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations, 420

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377

- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 443, 445
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 328, 330, 331, 335
- Guinée-Bissau – situation, déclarations, 466
- interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 251, 258
- langues, lettre datée du 26 octobre 2018, 238
- légitime défense, déclarations, 430
- Libye – situation, déclarations, 404, 405
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 302, 303, 305, 443, 445
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 400, 401, 404, 405, 407
- Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 430
- Moyen-Orient (situation) – République islamique d’Iran, déclarations, 303
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 335, 498
- Myanmar – situation
  - déclarations, 302
  - lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73
- non-prolifération, exposés, 155
- opérations de maintien de la paix
  - déclarations, 416, 417
  - lettre datée du 2 mars 2018, 116
- ordre du jour, déclarations, 209**
- organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n’ont pas été créés, déclarations, 498
- participation, déclarations, 224
- règlement pacifique des différends, déclarations, 351, 453, 455
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319
- sanctions, déclarations, 426
- Somalie – situation, déclarations, 407
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 404, 455
- Pérou (membre du Conseil de sécurité en 2018)**
  - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310
  - accords ou organismes régionaux, déclarations, 445, 453, 467
  - Assemblée générale, déclarations, 283, 286
  - Burundi – situation, déclarations, 453
  - CII, déclarations, 291, 293
  - Consolidation et pérennisation de la paix
    - lettre datée du 9 avril 2018, 160
    - projets de résolution, 160
  - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 377, 378, 380
  - Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 445
  - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 328, 335
  - interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 253, 258
  - légitime défense, déclarations, 428, 430
  - Les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 2 avril 2018, 138
  - Libye – situation, déclarations, 405
  - maintien de la paix et de la sécurité internationales
    - déclarations, 302, 306, 307, 411, 445
    - lettre datée du 6 avril 2018, 169
  - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, projet de résolution, 122
  - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164
  - mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 411
  - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 400, 405
  - missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323
  - Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 430

- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310, 430  
 Moyen-Orient (situation) – République islamique d’Iran, déclarations, 302  
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 335  
 Myanmar – situation, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73  
 non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États, déclarations, 263  
 Présidence, déclarations, 214  
 prise de décisions et vote, déclarations, 235  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 352, 353, 356, 358, 359, 453  
 renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319  
 séances, déclarations, 198  
 Secrétariat, déclarations, 215  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 467
- Philippines**  
 constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 376  
 non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États, déclarations, 264
- Plan d’action conjoint pour l’application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en Asie centrale**  
 accords ou organismes régionaux, 438
- Pologne (membre du Conseil de sécurité en 2018)**  
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309  
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 453, 454, 470  
 armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309  
 Burundi – situation, déclarations, 453  
 civils en période de conflit armé  
 lettre datée du 9 mai 2018, 131  
 notes, 129  
 Comité d’état-major des Nations Unies, déclarations, 420  
 constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 376, 378  
 enquêtes et établissement des faits, déclarations, 328, 330, 335  
 établissement de rapports, déclarations, 470  
 interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 253, 258  
 légitime défense, déclarations, 430  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales  
 déclarations, 305, 441  
 lettre datée du 3 mai 2018, 169  
 mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 400, 407  
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 430  
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 335, 496  
 Myanmar – situation, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73
- ordre du jour, déclarations, 209**  
 organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n’ont pas été créés, déclarations, 496  
 participation, déclarations, 224  
 Présidence, déclarations, 214  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 453, 454  
 renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319  
 séances, déclarations, 197  
 Secrétariat, déclarations, 215  
 Somalie – situation, déclarations, 407  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 454
- Portugal**  
 Assemblée générale, déclarations, 285  
 Conseil économique et social, déclarations, 290  
 constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 375  
 séances, déclarations, 198

## Présidence

### **vue d'ensemble**, 210

accords ou organismes régionaux, déclarations de la présidence, 441

Afghanistan – situation, déclarations de la présidence, 69, 441

Afrique de l'Ouest – situation, déclarations de la présidence, 46

Bolivie (État plurinational de), déclarations, 214

BRENUAC, déclarations de la présidence, 528, 530

Burundi – situation, déclarations de la présidence, 15

civils en période de conflit armé, déclarations de la présidence, 130

Comité contre le terrorisme, déclarations de la présidence, 485

conduite des débats, note datée du 30 août 2017, 217–18, 217–18

Consolidation et pérennisation de la paix, déclarations de la présidence, 159–60, 494

### **discussions**, 212

État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaida, déclaration de la présidence, 480

États-Unis, déclarations, 213–14

Fédération de Russie, déclarations, 213

Kazakhstan, déclarations, 214

Koweït, déclarations, 214

légitime défense, mise en œuvre des dispositions de la note, 427

Libéria – situation, déclarations de la présidence, 7

Libye – situation, déclarations de la présidence, 55

maintien de la paix et de la sécurité internationales

déclarations de la présidence, 167, 300

### **mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 304–5

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

note datée du 2 février 2018, 489

déclaration de la présidence, 120, 489

lettre datée du 16 novembre 2018, 276

menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclaration de la présidence, 162, 300

MINUAD, déclarations de la présidence, 510, 511

MINUL, déclaration de la présidence, 509

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil, ordre du jour, 207

Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), déclaration de la présidence, 458

### **missions du Conseil de sécurité, mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 323

Moyen-Orient (situation) – Yémen, déclarations de la présidence, 90

non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 261

Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, notes, 158

opérations de maintien de la paix, déclarations de la présidence, 115

### **pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, mise en œuvre des dispositions de la note**

**du Président du Conseil**, 417–18

Pérou, déclarations, 214

Pologne, déclarations, 214

### **prise de décisions et vote**

**mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 234–37

**nombre de résolutions et de déclarations**, 227

note datée du 30 août 2017, 235

Région de l'Afrique centrale, déclarations de la présidence, 31

### **règlement pacifique des différends, mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 357

**relations avec l'Assemblée générale, mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 279, 284–85

relations avec le Conseil économique et social, mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil, 289

République arabe syrienne, déclarations, 213

- République centrafricaine – situation, déclarations de la présidence, 24  
rôle, 211–12
- Royaume-Uni, déclarations, 214  
séances, note datée du 30 août 2017, 213–14
- Somalie – situation, déclarations de la présidence, 9
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations de la présidence, 34
- Terrorisme, déclarations de la présidence, 146
- Ukraine – situation, déclarations de la présidence, 81
- UNOWAS, déclarations de la présidence, 532–33
- Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 213
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**  
vue d'ensemble, 244
- Arménie, déclarations, 246
- débat institutionnel**, 245–46
- décisions, 244
- États-Unis, déclarations, 245
- Fédération de Russie, déclarations, 245
- invocation dans d'autres cas**, 246
- Koweït, déclarations, 245
- Palestine, déclarations, 245
- Qatar, déclarations, 246
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
déclarations, 245  
rapports, 246
- Serbie, déclarations, 245
- Uruguay, déclarations, 246
- prise de décisions et vote**  
**vue d'ensemble**, 225–26
- Afrique du Sud, déclarations, 237
- Allemagne, déclarations, 236
- Australie, déclarations, 236
- Bangladesh, déclarations, 236
- Bolivie (État plurinational de), déclarations, 236, 237
- Chili, déclarations, 235
- Chine, déclarations, 235
- Costa Rica, déclarations, 235, 236
- Cuba, déclarations, 237
- décisions du Conseil de sécurité**, 226
- discussions**, 234
- Égypte, déclarations, 236
- Éthiopie, déclarations, 235
- Fédération de Russie, déclarations, 237
- Géorgie, déclarations, 234
- Guinée équatoriale, déclarations, 234, 236, 237
- Indonésie, déclarations, 236
- Italie, déclarations, 234, 235
- Japon, déclarations, 235
- Koweït, déclarations, 234
- Liechtenstein, déclarations, 236
- Mexique, déclarations, 236, 237
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 234–37
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 234
- Pérou, déclarations, 235
- présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38**, 227

## **Présidence**

**nombre de résolutions et de déclarations, 227**

note datée du 30 août 2017, 235

## **prise de décisions par vote**

**vue d'ensemble, 229**

*adoption de résolutions, 230*

*projets de résolution non adoptés, 232*

## **prise de décisions sans vote, 233**

*projets de résolution concurrents, 227*

## **projets de résolution établis par des non membres, 228**

## **rédaction des projets de texte, 227**

## **résolutions adoptées sans unanimité, 230**

Singapour, déclarations, 235

Suède, déclarations, 236, 237

Ukraine, déclarations, 236

## **vote indiquant que la question mise aux voix revêt un caractère procédural, 229**

Voir aussi sous numéro de résolution.

## **Programme alimentaire mondial**

invitations à participer, 100, 169

## **Programme des Nations Unies pour le développement**

invitations à participer, 73

Myanmar – situation, exposés, 71–72

## **projets de résolution non adoptés**

menaces contre la paix et la sécurité internationales, 164

Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 107

Moyen-Orient (situation) – Syrie, 88, 93, 495–98

Moyen-Orient (situation) – Yémen, 99

*prise de décisions et vote, 232*

## **protection de l'enfance**

règlement pacifique des différends, 339

## **Qatar**

Assemblée générale, déclarations, 286

principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 246

relations avec les autres organes de l'ONU, exposés, 267

renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 2 janvier 2018, 319

## **question palestinienne. Voir *Moyen-Orient (situation) – question palestinienne***

## **questions thématiques. Voir sous intitulé de la question**

## **réfugiés**

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, exposés, 71–72

## **Région de l'Afrique centrale**

Bureau de la coordination des affaires humanitaires, exposés, 31

civils en période de conflit armé, 132, 133

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367, 369

déclarations de la présidence, 31

enfants en temps de conflit armé (sort), 126

## **examen de questions, 30–32**

Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 142

ordre du jour, 205

règlement pacifique des différends, 341, 345

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale, exposés, 31

## **séances, 32**

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

lettres datées du 24 et du 28 août 2018, 32

rapports, 32



**Région des Grands Lacs – situation**

- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs exposés, 16
  - faits nouveaux, 491
  - invitations à participer, 17
- examen de questions, 16
- ordre du jour, 205
- Résolution 2409 (2018), 491
- séances**, 17
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 17

**région du Sahel**

- Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sahel, exposés, 49
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, 491
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. *Voir Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel*
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, exposés, 45
- UNOWAS. *Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)*

**règlement des conflits. Voir règlement pacifique des différends****Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité****Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité**

- vue d'ensemble**, 182–83
  - caractère provisoire du Règlement intérieur, 238–39
- ordre du jour. Voir Ordre du jour**
- participation. *Voir Participation*
- prise de décisions et vote. *Voir Prise de décisions et vote*
- séances. *Voir Séances*

**règlement pacifique des différends****vue d'ensemble**, 315–16**accords ou organismes régionaux**

- vue d'ensemble**, 445
- décisions**, 347, 445–50, 450
- discussions**, 451–56

- Afghanistan – situation, 341, 344, 446, 450
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 343, 347, 447–48, 451
- Albanie, déclarations, 354
- Allemagne, déclarations, 356
- Archevêque de Canterbury, déclarations, 350
- Argentine, déclarations, 349, 351
- Australie, déclarations, 357
- Autriche, déclarations, 350
- Bangladesh, déclarations, 357
- Bolivie (État plurinational de), déclarations, 350, 351, 355, 454, 456
- Bosnie-Herzégovine, déclarations, 354
- Brésil, déclarations, 351
- Burundi – situation, 341, 345, 446, 450, 452–54
- Chine, déclarations, 354, 454, 456
- Chypre – situation, 343, 346
- CIJ, déclarations, 356
- Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation, déclarations, 350
- Congo (République démocratique du) – situation, 446–47, 450
- Corée (République de), déclarations, 353
- Côte d'Ivoire, déclarations, 353, 354, 358, 456

**décisions**

- vue d'ensemble**, 335
- accords ou organismes régionaux**, 347, 445–50, 450

- bons offices et médiation**, 338
- inclusion des femmes et des jeunes et protection de l'enfance**, 338–39
  - prévention et règlement des conflits et pérennisation de la paix, 336–37
- règlement pacifique des différends**, 336
- discussions**
  - vue d'ensemble**, 347–48
  - dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte – différences d'application**, 354–55
  - références à l'Article 33**, 348–54
    - soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au [paragraphe 3](#) de l'Article 36 de la Charte, 355–56
  - utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général**, 356–59
- Djibouti, déclarations, 351, 356
- Égypte, déclarations, 351
- Émirats arabes unis, déclarations, 349
- Espagne, déclarations, 352
- États-Unis, déclarations, 351, 353, 354, 355, 455
- Éthiopie, déclarations, 353, 354, 358, 359, 452, 453, 454, 455
- Fédération de Russie, déclarations, 350, 351, 355, 453, 455, 456
- France, déclarations, 354, 358, 453, 454
- Géorgie, déclarations, 354
- Guinée équatoriale, déclarations, 349, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 454
- Guinée-Bissau – situation, 342, 345, 447, 448, 451
- Haïti – situation**, 354
- Haïti, déclarations, 355
- Hongrie, déclarations, 353
- Iran (République islamique d'), déclarations, 354
- Italie, déclarations, 349, 354
- Jamaïque, déclarations, 349
- Kazakhstan, déclarations, 358, 455, 456
- Kenya, déclarations, 356
- Koweït, déclarations, 349, 353, 358, 455
- Les femmes et la paix et la sécurité**, 352–54
- Libéria – situation, 344, 346
- Libye – situation, 342, 345
- Liechtenstein, déclarations, 352
- Lituanie, déclarations, 350
- Macédoine (ex-République yougoslave de), déclarations, 354
- maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 348–50, 350–52, 355–56, 357–58
- Maldives, déclarations, 352
- Mali – situation, 447, 451
- menaces contre la paix et la sécurité internationales**, 358
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil**, 357
- Moldova (République de), déclarations, 354
- Monténégro, déclarations, 354
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 339–40
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 339–40
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, 339–40, 344
- Norvège, déclarations, 350
- opérations de maintien de la paix, 337
- PAIMAN Alumni Trust, déclarations, 350
- Pakistan, déclarations, 354
- Pays-Bas, déclarations, 351, 453, 455
- Pérou, déclarations, 349, 352, 353, 356, 358, 359, 453
- Pologne, déclarations, 349, 453, 454

- recommandations concernant les situations propres à certains pays ou régions**  
**vue d'ensemble**, 339  
**cessation des hostilités et cessez-le-feu**, 339–41  
**élimination des causes profondes des conflits et consolidation de la paix**, 344  
**processus de paix, d'édification de l'État et de réconciliation inclusifs**, 341–43  
**règlement des différends**, 343–44  
Région de l'Afrique centrale, 341, 345  
**renvoi de différends au Conseil de sécurité**. *Voir Renvoi de différends au Conseil de sécurité*  
République centrafricaine – situation, 341, 345, 446, 450  
Résolution 2399 (2018), 450  
Résolution 2404 (2018), 451  
Résolution 2405 (2018), 450  
Résolution 2406 (2018), 451  
Résolution 2409 (2018), 450  
Résolution 2410 (2018), 355  
Résolution 2416 (2018), 451  
Résolution 2423 (2018), 451  
Résolution 2429 (2018), 451  
Résolution 2431 (2018), 451  
Résolution 2445 (2018), 451  
Résolution 2448 (2018), 450  
Royaume-Uni, déclarations, 351, 352, 353, 355, 359  
Rwanda, déclarations, 349  
Sahara occidental – situation, 344, 346  
**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, décisions**  
**vue d'ensemble**, 344  
appui à la transition politique et à la consolidation de la paix, 346  
**appui au processus politique et à la réconciliation**, 344–46  
**appui au règlement des différends**, 346  
**élimination de la violence**, 344  
**problèmes transfrontières**, 346  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 355, 357  
Security Council Report, déclarations, 357  
Serbie, déclarations, 354  
Slovaquie, déclarations, 353, 354  
Slovénie, déclarations, 353  
Somalie – situation, 342, 343, 346, 448, 451  
Soudan et Soudan du Sud – situation, 340, 343, 346, 448–50, 451, 454–56  
Soudan, déclarations, 352  
soumission de différends d'ordre juridique à la CIJ, 355–56  
Sri Lanka, déclarations, 351  
Suède, déclarations, 349, 352, 353, 354, 357, 358, 455, 456  
Turquie, déclarations, 351, 354  
Ukraine – situation, 340–41, 450, 451  
Ukraine, déclarations, 349, 350, 354  
Union africaine, déclarations, 354  
Union européenne, déclarations, 350, 354  
Uruguay, déclarations, 356  
**Réglementation des armements**  
**vue d'ensemble**, 311  
armes de destruction massive (ADM), 311  
Côte d'Ivoire, déclarations, 311  
**débats**, 311  
Guinée équatoriale, déclarations, 311

Moyen-Orient (situation) – Syrie, 311

**relations avec les autres organes de l'ONU**

**vue d'ensemble**, 267

Assemblée générale. *Voir Assemblée générale*

CIJ. *Voir Cour internationale de Justice (CIJ)*

Conseil économique et social. *Voir Conseil économique et social*

**renvoi de différends au Conseil de sécurité**

**vue d'ensemble**, 317

**Assemblée générale**, 320

Bahreïn, lettre datée du 4 avril 2018, 319

Côte d'Ivoire, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

Émirats arabes unis, lettre datée du 18 janvier 2018, 319

**États Membres**, 317–19

États-Unis, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

Fédération de Russie, lettre datée du 17 mai 2018, 318, 319

France, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

Koweït, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

menaces contre la paix et la sécurité internationales, 319

Myanmar – situation, 318, 319

Pays-Bas, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

Pérou, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

Pologne, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

Qatar, lettre datée du 2 janvier 2018, 319

Royaume-Uni

lettre datée du 13 mars 2018, 318, 319

lettre datée du 16 octobre 2018, 319

**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**, 320

Serbie, lettre datée du 14 décembre 2018, 320

Suède, lettre datée du 16 octobre 2018, 319

**Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine**

exposés, 176, 442, 470

invitations à participer, 177

**Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit**

exposés, 36, 137, 224

faits nouveaux, 491

invitations à participer, 44

**Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti**

exposés, 62

invitations à participer, 64

**Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan**

exposés, 67

invitations à participer, 69, 70

**Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale**

exposés, 31

invitations à participer, 32

**Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel**

exposés, 45

invitations à participer, 47

**Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq**

exposés, 110

invitations à participer, 111, 113

**Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie**

- exposés, 65
- invitations à participer, 65
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau**
  - exposés, 27, 465
  - invitations à participer, 29, 30
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye**
  - exposés, 54
  - invitations à participer, 55, 56, 57
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés**
  - accords ou organismes régionaux, 439
  - activités de médiation, 338
  - exposés, 37, 123
  - invitations à participer, 95, 124
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine**
  - exposés, 23
  - invitations à participer, 25, 26
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo**
  - exposés, 17
  - invitations à participer, 19, 21, 22
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie**
  - exposés, 8–13, 460
  - invitations à participer, 10, 12
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo**
  - exposés, 78
  - invitations à participer, 79
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali**
  - exposés, 58
  - invitations à participer, 60
- représentation et vérification des pouvoirs, 210**
- République arabe syrienne**
  - Assemblée générale, recommandations, 272
  - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 379
  - interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
    - déclarations, 250, 256, 257, 259
    - lettres datées du 11 avril 2018, 259
    - lettres datées du 1<sup>er</sup> février 2018, 259
    - lettre datée du 12 septembre 2018, 259
  - invitations à participer, 91, 164
  - légitime défense
    - déclarations, 428
    - lettres datées du 1<sup>er</sup> février 2018, 432
    - lettres datées du 20 février 2018, 432
    - références à l'Article 51, 431
  - non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 262
  - Présidence, déclarations, 213
- République centrafricaine – situation**
  - accords ou organismes régionaux, 446, 450, 464–65
  - action coercitive, autorisation, 464–65
  - assistance aux cibles d'actions coercitives, obligation de s'abstenir, 261
  - assistance mutuelle, 424
  - civils en période de conflit armé, 133, 135
  - Comité du Conseil de sécurité
    - décisions, 483**
    - exposés, 476

- Commission de consolidation de la paix
  - exposés, 23, 493
  - invitations à participer, 25
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 369
- déclarations de la présidence, 24
- enfants en temps de conflit armé (sort), 126, 127, 128
- enquêtes et établissement des faits, 324, 325, 332
- examen de questions, 23–24
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi, 248
- Groupe d'experts
  - lettre datée du 6 décembre 2017, 24
  - prolongation du mandat, 24, 483
- Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 142, 143, 144
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 421, 422, 423
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 408
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 388, 389, 395
- non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, 261
- ordre du jour, 205
- règlement pacifique des différends, 341, 345, 446, 450
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine
  - exposés, 23
  - invitations à participer, 25, 26
- Résolution 2399 (2018), 24, 25, 128, 135, 142, 143, 248, 369, 395, 450, 483
- Résolution 2446 (2018), 24, 26
- Résolution 2448 (2018), 24, 27, 126, 127, 133, 135, 140, 143, 144, 231, 325, 332, 395, 415, 450, 483
- séances**, 24–27, 194
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 25, 26
- République islamique d'Iran. Voir Iran (République islamique d')**
- République islamique d'Iran – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran**
- résolutions. Voir sous nom de l'entité et du pays.**
  - projets de résolution non adoptés. *Voir Projets de résolution non adoptés*
- Réunions organisées selon la formule Arria, 193, 194**
- Roumanie**
  - Assemblée générale, déclarations, 286
  - invitations à participer, 160, 161
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)**
  - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309
  - accords ou organismes régionaux, déclarations, 442, 444, 461, 462, 470
  - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462
  - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
  - Assemblée générale, déclarations, 282, 284, 286
  - Bosnie-Herzégovine – situation
    - déclarations, 77
    - projets de résolution, 78
  - Chypre – situation, projets de résolution, 76
  - CII, déclarations, 293
  - Colombie – situation, projets de résolution, 66
  - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376, 379
  - Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 442, 444
  - enquêtes et établissement des faits
    - déclarations, 327, 328, 330
    - lettre datée du 27 septembre 2018, 334
  - établissement de rapports, déclarations, 470
  - Haïti – situation, déclarations, 63

- interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 251, 252, 257, 258
- langues  
  déclaration, 238  
  lettre datée du 26 octobre 2018, 238
- légitime défense, déclarations, 430
- lettre datée du 13 mars 2018  
  déclarations, 84  
  examen de questions, 83–84  
  ordre du jour, 206  
  renvoi de différends, 318, 319
- séances**, 85
- Libye – situation  
  déclarations, 404, 405  
  projets de résolution, 56, 57
- maintien de la paix et de la sécurité internationales  
  déclarations, 301, 442, 444  
  lettre datée du 3 août 2018, 171
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401, 402, 404, 405, 407
- Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations, 430
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 104
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 497, 498
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, projets de résolution, 89, 99, 101
- Myanmar – situation  
  lettre datée du 27 septembre 2018, 334  
  déclarations, 301  
  lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 416, 417, 461, 462
- ordre du jour, déclarations**, 209
- organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, déclarations, 497, 498
- participation, déclarations, 224
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418
- Présidence, déclarations, 214
- règlement pacifique des différends, déclarations, 351, 352, 353, 355, 359
- renvoi de différends au Conseil de sécurité  
  lettre datée du 13 mars 2018, 319  
  lettre datée du 16 octobre 2018, 319
- séances, déclarations, 197
- Secrétariat, déclarations, 215
- Somalie – situation  
  déclarations, 407, 461  
  projets de résolution, 11, 13
- Soudan et Soudan du Sud – situation  
  déclarations, 402, 404  
  projets de résolution, 39
- Rwanda**  
  accords ou organismes régionaux, déclarations, 470  
  CIJ, déclarations, 293  
  civils en période de conflit armé, déclarations, 413  
  établissement de rapports, déclarations, 470  
  invitations à participer, 121, 161  
  mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413  
  règlement pacifique des différends, déclarations, 349
- Sahara occidental – situation**  
  Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 490



- examen de questions, 5–6
- Les femmes et la paix et la sécurité, 144
- MINURSO. *Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)*
- ordre du jour, 205
- règlement pacifique des différends, 344, 346
- relations avec l'Assemblée générale, 281
- Résolution 2414 (2018), 5, 6, 144, 230, 244, 281, 490
- Résolution 2440 (2018), 5, 6, 144, 231, 490
- séances**, 6
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 6
- Saint-Siège**
  - Conseil économique et social, déclarations, 289
  - invitations à participer, 52, 105, 116, 124, 131, 138, 170, 171, 222, 223
- sanctions. *Voir aussi Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée***
  - Bolivie (État plurinational de), déclarations, 426
  - Comités du Conseil de sécurité
    - vue d'ensemble, 477
    - décisions, 477–85
    - exposés, 475
  - débats, 399
  - difficultés économiques particulières, 425
  - Égypte, déclarations, 426
  - France, déclarations, 426
  - Guinée équatoriale, déclarations, 426
  - ordre du jour, 207
  - Pays-Bas, déclarations, 426
  - Suède, déclarations, 426
  - Thaïlande, déclarations, 426
  - vue d'ensemble par pays, 386
- séances**
  - vue d'ensemble, 184–85
  - Afghanistan – situation**, 69–71, 189
  - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**, 47
  - Afrique, paix et sécurité**, 50–53, 194
  - application des règles en vigueur
    - vue d'ensemble, 186–88
    - plaintes concernant l'application de l'article 3*, 187
  - armes de destruction massive (ADM)**, 153, 188
  - Belgique, déclarations, 198
  - Bosnie-Herzégovine – situation**, 77
  - Burundi – situation**, 15
  - Chypre – situation**, 76
  - civils en période de conflit armé**, 131–32, 189
  - Colombie – situation**, 65
  - Congo (République démocratique du) – situation**, 19–23
  - Consolidation et pérennisation de la paix, 160–61, 189, 190, 194
  - consultations plénières, 193
  - Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 177–78
  - Costa Rica, déclarations, 198
  - discussions, 196–98
  - enfants en temps de conflit armé (sort)**, 124–26, 190
  - États-Unis, déclarations, 197
  - Éthiopie, déclarations, 197, 198

- exposés, 148, 149–50, 150
- Fédération de Russie  
déclarations, 197  
lettre datée du 17 mai 2018, 187
- Finlande, déclarations, 197
- FNUOD**, 101
- France, déclarations, 197
- Guinée-Bissau – situation**, 29–30
- Haïti – situation**, 63
- Iraq – situation**, 111–13, 193
- Israël, lettre datée du 31 mars 2018, 187
- Japon, déclarations, 198
- Kosovo – situation**, 79
- Les femmes et la paix et la sécurité**, 138–40, 190
- lettre du Royaume-Uni datée du 13 mars 2018**, 85
- Liban, déclarations, 198
- Libéria – situation**, 8
- Libye – situation**, 55–57, 194
- maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 168–75, 188, 189
- Mali – situation**, 60
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**, 121–22
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 164–65
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président, 197–98
- missions du Conseil de sécurité**, 152
- modalités d'organisation  
**réunions de haut niveau**, 188  
*séances privées*, 191, 192  
séances publiques, 188, 191
- Moyen-Orient – situation, 194
- Moyen-Orient (situation) – Liban**, 102
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne**, 105–10
- Moyen-Orient (situation) – Syrie**, 91–99
- Moyen-Orient (situation) – Yémen**, 99–101
- Myanmar – situation, 73–74
- nombre**, 186
- non-prolifération**, 155–56
- Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée**, 158, 190
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 197
- opérations de maintien de la paix**, 116–19, 189
- Pérou, déclarations, 198
- Pologne, déclarations, 197
- Portugal, déclarations, 198
- Région de l'Afrique centrale**, 32
- Région des Grands Lacs – situation**, 17
- République centrafricaine – situation**, 24–27, 194
- réunions informelles  
autres réunions informelles, 193, 196  
dialogues interactifs informels, 193  
Réunions organisées selon la formule Arria, 193, 194
- Royaume-Uni, déclarations, 197
- Sahara occidental – situation**, 6
- Serbie  
lettre datée du 14 décembre 2018, 187  
lettre datée du 31 août 2018, 188

- Somalie – situation**, 10–13
- Soudan et Soudan du Sud – situation**, 37–44
- Suède, déclarations, 197, 198
- Terrorisme**, 147
- Turquie, déclarations, 197
- Ukraine – situation**, 81, 83, 189
- Union africaine, 196
- Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 197
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence**
  - invitations à participer, 20, 91, 96, 98, 99, 100, 169
  - Moyen-Orient (situation) – Syrie, exposés, 88
  - Moyen-Orient (situation) – Yémen, exposés, 89
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques**
  - invitations à participer, 82, 83, 92, 108, 155, 158
  - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, exposés, 103
  - Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, exposés, 156–57
  - non-prolifération, exposés, 154
  - Ukraine – situation, exposés, 80, 81
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix**
  - Afrique, paix et sécurité, exposés, 461
  - Haïti – situation, exposés, 62
  - invitations à participer, 19, 37, 39, 41, 43, 51, 61, 63, 79, 102, 116
  - Kosovo – situation, exposés, 79
  - Mali – situation, exposés, 58, 59
  - opérations de maintien de la paix, exposés, 114
  - relations avec l'Assemblée générale, déclarations, 283
  - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 35, 36, 455
- Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme**
  - Afghanistan – situation, exposés, 67
  - invitations à participer, 69, 112, 147
  - Iraq – situation, exposés, 110
  - Terrorisme, exposés, 145–46
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
  - vue d'ensemble**, 214–15
  - accords ou organismes régionaux, exposés, 440
  - activités de médiation**, 338
  - Afghanistan – situation, rapports, 69, 70
  - Afrique de l'Ouest – situation, rapports, 47
  - Afrique, paix et sécurité, rapports, 51
  - armes de destruction massive (ADM), exposés, 153
  - Belgique, déclarations, 216
  - Bosnie-Herzégovine – situation
    - lettre datée du 2 mai 2018, 77
    - lettre datée du 30 octobre 2018, 78
  - BRENUAC, rapports, 529
  - Brésil, déclarations, 215
  - Burundi – situation, rapports, 15
  - Chypre – situation, rapports, 76
  - civils en période de conflit armé
    - exposés, 129
    - rapports, 131
  - Colombie – situation
    - lettre datée du 5 décembre 2018, 65

- lettre datée du 8 décembre 2017, 65  
rapports, 65
- Congo (République démocratique du) – situation  
lettre datée du 18 juillet 2018, 21  
lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, 21  
lettre datée du 7 août 2018, 21  
rapports, 19, 20, 21, 22
- conseillers spéciaux, envoyés et représentants. Voir sous nom de la personne
- Consolidation et pérennisation de la paix  
exposés, 159  
rapports, 160
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 380
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales  
exposés, 177  
rapports, 177
- Côte d'Ivoire, déclarations, 216
- Cuba, déclarations, 275
- enfants en temps de conflit armé (sort), rapports, 124
- enquêtes et établissement des faits**, 324–31  
**décisions**, 325–26  
lettre datée du 19 janvier 2018, 327  
lettre datée du 9 février 2018, 327
- Estonie, déclarations, 275
- Éthiopie, déclarations, 216
- FINUL, lettre datée du 30 juillet 2018, 523
- FISNUA, lettre datée du 20 août 2018, 514
- FNUOD, rapports, 101
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, rapports, 461
- France, déclarations, 215
- Guinée-Bissau – situation, rapports, 28, 29, 30
- Haïti – situation, rapports, 63
- interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 252, 257
- invitations à participer, 52, 92
- Iraq – situation, rapports, 111, 113
- Kosovo – situation, rapports, 79
- légitime défense, références à l'Article 51, 431
- Les femmes et la paix et la sécurité  
déclarations, 352  
exposés, 138  
rapports, 138
- Libye – situation, rapports, 56
- maintien de la paix et de la sécurité internationales  
déclarations, 305, 306, 348  
exposés, 350, 399, 440  
lettre datée du 2 mars 2018, 169  
rapports, 171, 172
- Mali – situation  
lettre datée du 19 janvier 2018, 327  
lettre datée du 9 février 2018, 327  
rapports, 60
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, note, 122
- menaces contre la paix et la sécurité internationales  
déclarations, 358  
exposés, 163–64

- MINUSCA, rapport, 519  
**mise en œuvre des dispositions de la note du Président**, 215–16  
MONUSCO, lettre datée du 18 juillet 2018, 513  
Moyen-Orient (situation) – Liban, lettre datée du 30 juillet 2018, 102  
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne  
  exposés, 103  
  rapports, 104  
Moyen-Orient (situation) – Syrie  
  lettre datée du 11 avril 2018, 498  
  lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2018, 91  
  lettre datée du 28 mars 2018, 93  
  lettre datée du 28 août 2018, 96  
  lettre datée du 29 octobre 2018, 97  
  rapports, 91, 92, 94, 95, 96, 97  
Myanmar – situation, exposés, 71–72  
non-prolifération, rapports, 156  
Nouvelle-Zélande, déclarations, 216  
opérations de maintien de la paix  
  Action pour le maintien de la paix (initiative), 114  
  déclarations, 419  
  exposés, 114, 419  
organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n’ont pas été créés, lettre datée du 11 avril 2018, 498  
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419  
Pérou, déclarations, 215  
Pologne, déclarations, 215  
principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, déclarations, 245  
principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, rapports, 246  
**procédure de sélection et de nomination**, 275  
Région de l’Afrique centrale  
  lettres datées du 24 et du 28 août 2018, 32  
  rapports, 32  
Région des Grands Lacs – situation, rapports, 17  
**règlement pacifique des différends, décisions**  
  **vue d’ensemble**, 344  
  **activités de médiation**, 338  
  appui à la transition politique et à la consolidation de la paix, 346  
  **appui au processus politique et à la réconciliation**, 344–46  
  **appui au règlement des différends**, 346  
  déclarations, 355, 357  
  **élimination de la violence**, 344  
  **problèmes transfrontières**, 346  
  **utilisation de l’Article 99**, 356–59  
**renvoi de différends au Conseil de sécurité**, 320  
représentation et vérification des pouvoirs, rapports, 210  
République centrafricaine – situation, rapports, 25, 26  
Royaume-Uni, déclarations, 215  
Sahara occidental – situation, rapports, 6  
Somalie – situation  
  lettre datée du 5 juillet 2018, 12  
  rapports, 10, 12  
Soudan et Soudan du Sud – situation  
  lettre datée du 20 août 2018, 41  
  rapports, 33–44

- Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité. Voir Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité
- Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence. Voir Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. *Voir Sous-Secrétaire général aux affaires politiques*
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Voir Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
- Suède, déclarations, 215
- Terrorisme, rapports, 147
- UNFICYP, rapport, 522
- Uruguay, déclarations, 216
- Venezuela (République bolivarienne du), déclarations, 216
- Security Council Report (organisation)**
- règlement pacifique des différends, déclarations, 357
- Sénégal**
- invitations à participer, 161
- Serbie**
- invitations à participer, 78, 79, 122
- Kosovo – situation, lettre datée du 14 décembre 2018, 79
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 245
- règlement pacifique des différends, déclarations, 354
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 14 décembre 2018, 320
- séances
- lettre datée du 31 août 2018, 188
- lettre datée du 14 décembre 2018, 187
- Singapour**
- prise de décisions et vote, déclarations, 235
- Slovaquie**
- Assemblée générale, déclarations, 284
- CIJ, déclarations, 293
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 416
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 418
- règlement pacifique des différends, déclarations, 353, 354
- Slovénie**
- Assemblée générale, déclarations, 283
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376
- règlement pacifique des différends, déclarations, 353
- Somalie**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 460
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 408
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 460
- Somalie – situation, déclarations, 408, 460
- Somalie – situation**
- accords ou organismes régionaux, 448, 451, 457, 460–61, 464, 468, 469
- action coercitive, autorisation, 464
- AMISOM. *Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)*
- assistance mutuelle, 424
- Bolivie, déclarations, 406
- charbon de bois (embargo), 390–91
- Chine, déclarations, 461
- civils en période de conflit armé, 133, 134, 135
- Comité du Conseil de sécurité
- décisions**, 479–80

- exposés, 9, 476
- lettres datées du 7 novembre 2018, 13
- mandat, 479
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 368, 370
- Côte d'Ivoire, déclarations, 461
- déclarations de la présidence, 9
- difficultés économiques particulières, 425
- Djibouti, déclarations, 406
- enfants en temps de conflit armé (sort), 126
- Érythrée, déclarations, 406
- établissement de rapports, 468, 469
- États-Unis
  - déclarations, 406
  - projets de résolution, 12
- Éthiopie, déclarations, 406, 460, 461
- examen de questions, 8–13
- Fédération de Russie, déclarations, 406
- France, déclarations, 407, 461
- Groupe d'experts
  - création, 10
  - mandat, 479
- Kazakhstan, déclarations, 461
- Koweït, déclarations, 406
- Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 141, 142, 144
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 421–22
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 409
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 386, 389, 390–91, 406–8
- opérations de maintien de la paix, 457, 460–61
- ordre du jour, 205
- Pays-Bas, déclarations, 407
- Pologne, déclarations, 407
- règlement pacifique des différends, 342, 343, 346, 448, 451
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, exposés, 8–13
- Résolution 2408 (2018), 10, 11, 126, 133, 134, 140, 141, 142
- Résolution 2415 (2018), 11, 370, 457
- Résolution 2431 (2018), 10, 12, 126, 133, 134, 135, 136, 140, 142, 144, 416, 451, 457, 460, 469
- Résolution 2442 (2018), 10, 12, 126, 370, 390–91, 468, 469
- Résolution 2444 (2018), 10, 13, 134, 135, 142, 370, 390–91, 479
- Royaume-Uni
  - déclarations, 407, 461
  - projets de résolution, 11, 13
- séances**, 10–13
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  - lettre datée du 5 juillet 2018, 12
  - rapports, 10, 12
- Somalie, déclarations, 408, 460
- Suède, déclarations, 407, 461
- Somalie et Érythrée – situation**
  - Comité du Conseil de sécurité**, 478
  - Résolution 2442 (2018), 479
  - Résolution 2444 (2018), 479
- Soudan**
  - Conseil économique et social, déclarations, 288
  - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 378



- invitations à participer, 171  
règlement pacifique des différends, déclarations, 352
- Soudan du Sud. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation**  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 388, 396–97  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 404  
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 404
- Soudan et Soudan du Sud – situation**  
accords ou organismes régionaux, 448–50, 451, 454–56, 464, 467–68, 469  
action coercitive, autorisation, 464, 467–68  
assistance mutuelle, 424  
Bolivie (État plurinational de), déclarations, 403, 454, 456, 467  
Chine, déclarations, 403, 404, 454, 456, 467  
civils en période de conflit armé, 132, 133, 134, 135  
Comités du Conseil de sécurité  
décisions, 481, 483  
exposés, 34, 477  
Commission de l’Union africaine, rapports, 39  
Commission mixte de suivi et d’évaluation, exposés, 36  
constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 368, 370  
Côte d’Ivoire, déclarations, 456  
CPI, exposés, 34  
déclarations de la présidence, 34  
enfants en temps de conflit armé (sort), 126, 127, 128  
enquêtes et établissement des faits, 324, 326, 333  
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud  
exposés, 36, 455  
faits nouveaux, 491  
établissement de rapports, 469  
États-Unis  
déclarations, 402, 403, 455  
projets de résolution, 38, 40, 41, 43  
Éthiopie, déclarations, 402, 403, 454, 455, 467  
examen de questions, 33–37  
Fédération de Russie, déclarations, 403, 404, 455, 456  
FISNUA. *Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)*  
France, déclarations, 402, 404, 454  
Groupe d’experts  
lettre datée du 28 décembre 2017, 38  
prolongation du mandat, 37, 481, 484  
Guinée équatoriale, déclarations, 402, 403, 454, 467  
IGAD, exposés, 36, 455  
interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, 248  
Kazakhstan, déclarations, 403, 455, 456, 468  
Koweït, déclarations, 455, 467  
Les femmes et la paix et la sécurité, 140, 141, 143, 144  
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 421, 422, 424  
mesures impliquant l’emploi de la force armée, 409–10  
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 385, 387, 389, 393, 402–4  
mesures provisoires visant à empêcher l’aggravation de la situation, 381–82, 383  
MINUAD. *Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)*  
MINUSS. *Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)*  
ONU-Femmes, exposés, 36  
ordre du jour, 205  
Pays-Bas, déclarations, 404, 455

- Pérou, déclarations, 467  
Pologne, déclarations, 454  
règlement pacifique des différends, 340, 343, 346, 448–50, 451, 454–56  
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 36  
Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, exposés, 37  
Résolution 2400 (2018), 38, 370, 393  
Résolution 2406 (2018), 37, 42, 126, 127, 128, 133, 134, 135, 140, 144, 249, 326, 333, 370, 382, 397, 451  
Résolution 2411 (2018), 35, 37, 371  
Résolution 2411 (2018), 40  
Résolution 2412 (2018), 35, 40  
Résolution 2416 (2018), 35, 41, 126, 127, 128, 134, 135, 140, 141, 144, 247, 451  
Résolution 2418 (2018), 43, 230, 397, 398, 469, 484  
Résolution 2418 (2018), 402  
Résolution 2425 (2018), 34, 39, 370  
Résolution 2428 (2018), 36, 37, 43, 127, 128, 134, 135, 231, 382, 383, 396–97, 484  
Résolution 2429 (2018), 34, 40, 126, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 136, 140, 141, 144, 249, 299, 393, 451  
Résolution 2438 (2018), 35, 41  
Résolution 2445 (2018), 35, 41, 126, 127, 128, 134, 135, 140, 141, 249, 451  
Royaume-Uni  
  déclarations, 402, 404  
  projets de résolution, 39  
**séances**, 37–44  
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 35, 36, 455  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
  lettre datée du 20 août 2018, 41  
  rapports, 33–44  
Soudan du Sud, déclarations, 404  
Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires, exposés, 36  
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 36  
Suède, déclarations, 402, 455, 456  
**Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité**  
  invitations à participer, 8, 118, 171  
  opérations de maintien de la paix, exposés, 114, 115  
**Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence**  
  invitations à participer, 41, 81, 91, 94  
  Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36  
  Ukraine – situation, exposés, 80  
**Sous-Secrétaire général aux affaires politiques**  
  invitations à participer, 29, 73, 102, 106  
  Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, exposés, 103  
  Moyen-Orient (situation) – République islamique d'Iran, exposés, 90, 302  
  Myanmar – situation, exposés, 71–72  
**Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix**  
  Haïti – situation, exposés, 62  
  invitations à participer, 42, 43, 51, 63  
  Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36  
**Sri Lanka**  
  CII, déclarations, 293  
  interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 253  
  règlement pacifique des différends, déclarations, 351  
**Suède (membre du Conseil de sécurité en 2018)**  
  acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 309  
  accords ou organismes régionaux, déclarations, 443, 455, 456, 461, 463, 470

- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 463  
 armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309  
 Assemblée générale, déclarations, 283, 284, 286  
 CIJ, déclarations, 291  
 Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations, 420  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375, 377, 380  
 Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 443  
 enfants en temps de conflit armé (sort), lettre datée du 21 juin 2018, 124  
 enquêtes et établissement des faits, déclarations, 328, 330  
 établissement de rapports, déclarations, 470  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 258  
 langues, lettre datée du 26 octobre 2018, 238  
 Libye – situation, déclarations, 404, 405  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 305, 307, 443  
 menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 164  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 400, 401, 402, 404, 405, 407  
 missions du Conseil de sécurité, déclarations, 323  
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, projets de résolution, 98  
 Myanmar – situation, lettre datée du 16 octobre 2018, 72, 73  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 461, 463  
 participation, déclarations, 225  
 prise de décisions et vote, déclarations, 236, 237  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 352, 353, 354, 357, 358, 455, 456  
 renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 16 octobre 2018, 319  
 sanctions, déclarations, 426  
 séances, déclarations, 197, 198  
 Secrétariat, déclarations, 215  
 Somalie – situation, déclarations, 407, 461  
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 402, 455, 456  
 Terrorisme, déclarations, 146  
 Ukraine – situation, déclarations, 81
- Suisse**  
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi, lettre datée du 16 février 2018, 259
- Syrie – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Syrie**
- Tadjikistan**  
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 441  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 441
- Taliban**  
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385, 386, 389, 391
- Tanzanie (République-Unie de)**  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 419  
 pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419
- Tchad**  
 invitations à participer, 51
- territoires arabes occupés. Voir aussi sous nom du pays**
- Terrorisme**  
 Assemblée générale, recommandations, 271  
 Comité du Conseil de sécurité, exposés, 476  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 368, 373  
 déclarations de la présidence, 146, 385  
 examen de questions, 145–46  
 groupe de travail, 487  
 Les femmes et la paix et la sécurité, 144  
 lutte contre le terrorisme. *Voir Lutte contre le terrorisme*

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 385  
ordre du jour, 207

**séances**, 147

Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, exposés, 145–46

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapports, 147

Suède, déclarations, 146

### **Thaïlande**

opérations de maintien de la paix, déclarations, 419

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419

sanctions, déclarations, 426

### **tribunaux**

**vue d'ensemble**, 488

**faits nouveaux en 2018**, 489

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 488

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. *Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux*

### **Trinité-et-Tobago**

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377

invitations à participer, 171

### **Turquie**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310

Assemblée générale, déclarations, 285

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 255

invitations à participer, 93

légitime défense

lettres datées du 20 janvier 2018, 432

déclarations, 428, 429

lettre datée du 13 novembre 2018, 432

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 307, 429

Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310

participation, déclarations, 220

règlement pacifique des différends, déclarations, 351, 354

séances, déclarations, 197

### **Ukraine**

Assemblée générale, déclarations, 279

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force

déclarations, 255

lettre datée du 27 novembre 2018, 260

lettre datée du 10 décembre 2018, 260

invitations à participer, 82, 83

légitime défense, déclarations, 428

**lettre datée du 28 février 2014**, 224–25

opérations de maintien de la paix, déclarations, 416

prise de décisions et vote, déclarations, 236

règlement pacifique des différends, déclarations, 349, 350, 354

### **Ukraine – situation**

accords ou organismes régionaux, 450, 451

déclarations de la présidence, 81

examen de questions, 80–81, 82

Fédération de Russie, déclarations, 81

interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 250

légitime défense, 428

ordre du jour, 206, 209

- règlement pacifique des différends, 340–41, 450, 451  
**séances**, 81, 83, 189  
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 80, 81  
 Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires, exposés, 80  
 Suède, déclarations, 81
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)**
- UNICEF. Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)**
- Union africaine**  
 accords ou organismes régionaux  
   déclarations, 461  
   maintien de la paix et de la sécurité internationales, 440, 442–43  
   opérations de maintien de la paix, 438  
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 461  
 AMISOM. *Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)*  
 Comité international de la Croix-Rouge, 131  
 Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, exposés, 176  
 établissement de rapports, 468, 469  
 invitations à participer, 25, 43, 51, 117, 160  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 461  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 354  
 séances, 196
- Union européenne**  
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 462  
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 462  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 253  
 invitations à participer, 25, 51, 63, 69, 78, 105, 116, 124, 131, 155, 168, 170, 171, 177  
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 412  
 non-prolifération, exposés, 155  
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 412, 462  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 350, 354  
 Voir aussi sous nom du pays.
- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)**
- UNOWAS. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)**
- UNRCCA. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale**
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban**
- Uruguay**  
 Assemblée générale, déclarations, 283  
 CIJ, déclarations, 293  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 305, 306  
 principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 246  
 règlement pacifique des différends, déclarations, 356  
 Secrétariat, déclarations, 216
- Vatican. Voir Saint-Siège**
- Venezuela (République bolivarienne du)**  
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 310  
 Assemblée générale, déclarations, 283  
 CIJ, déclarations, 291, 293  
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375  
 Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 304  
 interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 254  
 invitations à participer, 177  
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 304  
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 310  
 non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263

Présidence, déclarations, 213

séances, déclarations, 197

Secrétariat, déclarations, 216

**Vice-Secrétaire général**

Les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 137

menaces contre la paix et la sécurité internationales, exposés, 378

**Viet Nam**

non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, déclarations, 263

**violence sexuelle en temps de conflit**

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

exposés, 36, 137, 224

faits nouveaux, 491

Résolution 2399 (2018), 491

Résolution 2406 (2018), 491

Résolution 2409 (2018), 491

Résolution 2428 (2018), 491

Résolution 2429 (2018), 491

violence sexuelle liée aux conflits et violence fondée sur le genre, 142

**vote.** *Voir Prise de décisions et vote*

**Votes négatifs.** *Voir Projets de résolution non adoptés*

**Yémen**

invitations à participer, 99

**Yémen – situation.** *Voir Moyen-Orient (situation) – Yémen*

**Yougoslavie – situation.** *Voir Kosovo – situation, Voir Bosnie-Herzégovine – situation*

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et ses suppléments sont publiés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et constituent un guide des débats du Conseil depuis sa première séance en 1946. Le *Répertoire* vise à aider les responsables gouvernementaux, les praticiens du droit international, les universitaires et toutes celles et tous ceux qui s'intéressent aux activités de l'ONU à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Cette publication traite de manière aussi complète que possible des faits nouveaux concernant l'application par le Conseil de la Charte des Nations Unies et de son propre règlement intérieur provisoire. Le *Répertoire* est un document officiel unique en son genre et les informations qui y sont présentées reposent uniquement sur les débats et décisions du Conseil, ainsi que sur les documents officiels dont celui-ci est saisi. Le présent supplément, le vingt et unième de la série, porte sur l'année 2018. Il est le premier depuis le lancement de cette publication à couvrir une période d'un an, l'objectif étant de mettre à la disposition des Membres de l'ONU les informations les plus récentes sur les travaux du Conseil.

Comme indiqué en détail dans le supplément, l'application de la Charte par le Conseil et la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales conféré à cet organe ont encore évolué en 2018. Malgré un consensus fragile, le Conseil a continué de consacrer l'essentiel de ses travaux aux conflits qui étaient alors en cours en Afrique et au Moyen-Orient. En ce qui concerne le conflit au Yémen, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à mettre en place et à déployer une équipe préparatoire chargée de surveiller et de soutenir la mise en œuvre de l'Accord de Stockholm. L'emploi d'armes chimiques ailleurs qu'en République arabe syrienne, plus précisément à Salisbury (Royaume-Uni), a été porté à l'attention du Conseil. Des initiatives visant à faire en sorte que les responsables de l'emploi de telles armes en République arabe syrienne rendent des comptes ont été proposées mais n'ont pas abouti. En 2018, la Mission des Nations Unies au Libéria a achevé son mandat après plus de 14 ans d'activité et le Conseil a mis fin aux sanctions concernant l'Érythrée à la suite de la signature de l'accord de paix entre ce pays et l'Éthiopie.

